

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 11008 au n° 11455 inclus)

Premier ministre.....	3818
Affaires étrangères.....	3819
Affaires européennes.....	3819
Affaires sociales et emploi.....	3819
Agriculture.....	3827
Anciens combattants.....	3832
Budget.....	3833
Collectivités locales.....	3835
Commerce, artisanat et services.....	3836
Commerce extérieur.....	3838
Culture et communication.....	3838
Défense.....	3839
Départements et territoires d'outre-mer.....	3840
Droits de l'homme.....	3841
Economie, finances et privatisation.....	3841
Education nationale.....	3846
Enseignement.....	3850
Environnement.....	3850
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	3851
Fonction publique et Plan.....	3852
Formation professionnelle.....	3853
Francophonie.....	3853
Industrie, P. et T. et tourisme.....	3853
Intérieur.....	3855
Jeunesse et sports.....	3857
Justice.....	3857
Mer.....	3859
P. et T.....	3859
Rapatriés.....	3880
Recherche et enseignement supérieur.....	3880
Santé et famille.....	3881
Sécurité.....	3864
Sécurité sociale.....	3864
Transports.....	3864

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires européennes.....	3866
Affaires sociales et emploi.....	3866
Agriculture.....	3882
Anciens combattants.....	3896
Budget.....	3897
Collectivités locales.....	3903
Commerce extérieur.....	3904
Coopération.....	3905
Culture et communication.....	3906
Economie, finances et privatisation.....	3909
Education nationale.....	3913
Environnement.....	3916
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	3917
Fonction publique et Plan.....	3923
Francophonie.....	3923
Industrie, P. et T. et tourisme.....	3923
Intérieur.....	3933
Justice.....	3941
Mer.....	3943
Rapatriés.....	3943
Recherche et enseignement supérieur.....	3944
Santé et famille.....	3945
Sécurité.....	3950
Tourisme.....	3950
Transports.....	3951
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	3955
4. - Rectificatifs.....	3956

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Protection civile (politique de la protection civile)

11082. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le Premier ministre** si un contrôle quelconque existe quant à l'usage des crédits dispensés à différents ministères par le S.G.D.N. dans le cadre du programme civil de défense.

Défense nationale (politique de la défense)

11087. - 27 octobre 1986. - **Mme Yvonne Plat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très grande menace que constitue l'impulsion électromagnétique (I.E.M.), consécutive à l'explosion d'une bombe thermonucléaire à haute altitude. Cette I.E.M. peut couvrir un territoire aussi vaste que l'Europe occidentale. Elle n'a pas de conséquence pour la population, mais elle entraînerait la destruction des lignes de distribution d'énergie et des réseaux de télécommunication, désorganisant complètement un pays, pour plusieurs années, avec des conséquences économiques incalculables. Les nations modernes sont donc très vulnérables à cette agression. D'ici à quelques années, les pays qui dirigent les opérations terroristes en Europe pourront disposer de l'arme nucléaire et exercer un chantage à l'I.E.M. Certains pays neutres, comme la Suisse ou la Norvège, ont pris en compte cette menace. Elle lui demande si son Gouvernement, qui ne juge pas utile de lancer un plan de construction d'abris pour la population vis-à-vis des risques N.B.C., envisage, par contre, de prendre des dispositions vis-à-vis de la menace I.E.M.

Langues et cultures régionales (Conseil national des langues et cultures régionales)

11162. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de fonctionnement du Conseil national des langues et cultures régionales. Créé par le précédent gouvernement par décret n° 85-1006 en date du 23 septembre 1985, le Conseil national des langues et cultures minoritaires s'est réuni une première fois à l'hôtel Matignon le 27 janvier 1986. L'article 5 dudit décret dispose que celui-ci doit se réunir au moins deux fois par an. Or, aucune disposition n'a encore été prise en vue d'une seconde rencontre. Composé de personnalités d'horizons très divers, toutes choisies en raison de leurs compétences dans le domaine culturel, ce conseil doit pouvoir jouer un rôle essentiel pour la promotion des langues et cultures régionales. La création de cette structure a bien entendu soulevé un très vif intérêt en Bretagne, aussi chacun regrette profondément que le Gouvernement actuel ne lui ait pas encore donné les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. C'est pourquoi il émet le souhait que le Conseil national des langues et cultures régionales soit réuni dans les plus brefs délais et que, de manière plus générale, les différents départements ministériels soient invités à solliciter ses avis et conseils dans le domaine des langues et cultures régionales.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

11174. - 27 octobre 1986. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude née des incertitudes qui pèsent sur l'existence des centres d'information sur les droits de la femme et de leurs délégations régionales. Ces structures ont pourtant montré leur utilité en œuvrant pour une meilleure prise en compte des problèmes des femmes. Il lui demande quel avenir il compte réserver aux C.I.D.F.

Affaires culturelles (bicentenaire de la Révolution française)

11186. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la commémoration du bicentenaire de la Révolution française et de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen. Le décret n° 86-1034 du 15 sep-

tembre 1986 créé auprès du Premier ministre une mission chargée de la commémoration du bicentenaire de la Révolution française et de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens financiers dont dispose la mission pour mener à bien les différentes tâches qui lui sont attribuées dans l'article 2 du décret du 15 septembre 1986. Il lui demande par ailleurs quelles seront les relations entre cette mission et la Commission nationale de recherche historique créée en juillet 1983 et qui a pour mission de mettre en place ou de coordonner les différents programmes de manifestations déjà prévus pour 1989 et notamment le congrès mondial du bicentenaire de la Révolution française.

Constructions aéronautiques (entreprises : Bouches-du-Rhône)

11213. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la S.N.I.A.S. établie à Marignane et notamment sur les difficultés de sa division hélicoptères. La réduction des carnets de commandes laisse entrevoir près de 650 licenciements d'ici à la fin de l'année entraînant des conséquences dramatiques pour cette région déjà gravement touchée par le chômage. Il devient nécessaire que l'Etat apporte un réel soutien pour favoriser les programmes de développement d'appareils nouveaux et contrecarrer les effets de la concurrence étrangère. L'équipement de l'armée française en appareils tels que le Super-Puma, l'Ecureuil et la famille du Dauphin serait de nature à relancer le marché extérieur, alors que les seules commandes de l'Etat concernent des appareils en fin de chaîne ou en fin de contrat, comme le Puma et la Gazelle. En conséquence, il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour stimuler la production des hélicoptères du site de Marignane et dynamiser le marché français.

Politique extérieure (Syrie)

11267. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations d'un quotidien daté du 15 janvier 1986 selon lequel à la suite d'enquêtes contre le terrorisme, neuf « hommes d'affaires » syriens viennent de quitter précipitamment la France. Cette information rapprochée à celles du 16 octobre selon laquelle la France s'approprierait à prêter un milliard à la Syrie, semble accrédiiter les bruits de négociations avec les terroristes. Il lui demande s'il serait possible de connaître la vérité sur ces problèmes de sécurité fondamentaux.

Etrangers (droit d'asile)

11270. - 27 octobre 1986. - Selon le Tunisien arrêté en mai dernier à Nancy après avoir déposé des bombes à Paris et à Londres, le réseau auquel il appartient comprendrait une centaine de Maghrébins motivés par un salaire de 3 000 dollars par mois. Son officier traitant est un ancien du Fatah rallié au président de la Syrie. **M. Jacques Bompard** demande à **M. le Premier ministre** si ces éléments ne sont pas de nature à changer la politique de la France comme terre d'accueil et d'émigration pour l'ensemble des pays de l'Islam. La France pouvant tirer parti, dans ce cas, des leçons que cette politique d'ouverture donne au Liban qui se voulait une « petite France ».

Gouvernement (structures gouvernementales)

11331. - 27 octobre 1986. - **M. Henri Boyard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5879 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986) relative au secrétariat d'Etat à la forêt. Il lui en renouvelle les termes.

D.O.M.-T.O.M (Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires)

11398. - 27 octobre 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** expose à **M. le Premier ministre** qu'en 1983 le Gouvernement de **M. Pierre Mauroy** avait mis en place dans le département de la Guadeloupe un plan de relance de l'industrie sucrière basé sur le maintien et la modernisation des quatre usines sucrières restantes, sur une aide à la replantation de 3 000 francs par hectare, sur un prix garanti de la tonne de canne indexé au coût de la vie, sur une aide de 40 francs la tonne aux petits planteurs. Ce plan en l'espace de trois ans a permis de redresser notablement la production cannière qui est passée de 400 000 tonnes en 1982 à 700 000 tonnes en 1986, mais il doit être prorogé pour atteindre les objectifs fixés, c'est-à-dire la replantation de 10 000 hectares de canne pour une production de 900 000 tonnes. Il lui demande de lui indiquer s'il entend consentir les mêmes efforts au redressement de l'économie sucrière et reconduire ainsi pour trois ans le plan de 1983.

Gouvernement (structures gouvernementales)

11437. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre Pascalon** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage la création d'un secrétariat d'Etat à la forêt, rattaché auprès de lui-même ou du ministre de l'agriculture, compte tenu de l'importance de la forêt française tant au niveau économique qu'écologique.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

11450. - 27 octobre 1986. - Selon le Tunisien arrêté en mai dernier à Nancy après avoir déposé des bombes à Paris et à Londres, le réseau auquel il appartient comprendrait une centaine de Maghrébins motivés par un salaire de 3 000 dollars par mois. Son officier traitant est un ancien du Fatah rallié au président de la Syrie. **M. Jacques Bompard** demande à **M. le Premier ministre** si ces éléments mettent en cause ou non un pays dans la manipulation des terroristes qui opèrent en France.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Angola)

11121. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Glard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la venue, le 22 octobre 1986 au Parlement européen à Strasbourg, du responsable de l'organisation terroriste U.N.I.T.A., **M. Savimbi**, à l'invitation du Front national et de 134 autres députés dont un grand nombre de représentants de l'U.D.F. et des membres du R.P.R. La présence sur notre territoire de ce personnage, dont l'action criminelle à l'égard du Gouvernement légal d'Angola n'est rendue possible qu'à travers l'aide du Gouvernement sud-africain, est inacceptable. La France ne devrait en aucun cas lui délivrer de visa d'entrée. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Politique extérieure (Nicaragua)

11122. - 27 octobre 1986. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la réduction massive, prévue par le budget de 1987, de l'aide accordée par la France au Nicaragua au nom d'un prétendu rééquilibrage au profit des autres Etats d'Amérique centrale. Rien ne peut justifier une telle décision dont le principal effet est en réalité de réduire encore plus l'aide consentie si chichement à la population nicaraguayenne conformément aux vœux de Washington et de ses alliés dans la région. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des initiatives susceptibles de rétablir cette contribution de la France indispensable au développement du Nicaragua.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

11123. - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître si le terrorisme international a connu une évolution significative - mesurée en nombre d'attentats, de tués, de blessés - après le raid américain contre la Libye en avril 1986.

Politique extérieure (Palestine)

11139. - 27 octobre 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'O.L.P., qui avait déjà revendiqué l'assassinat de cinq athlètes israéliens aux Jeux Olympiques de Munich, vient de revendiquer l'assassinat d'Israéliens priant au Mur des lamentations. Cette organisation terroriste a donc confirmé, une fois de plus, qu'elle n'était qu'un repaire d'assassins. La France, contrairement à la plupart des pays civilisés, lui a accordé une représentation à Paris. Il lui demande quand il la supprimera.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (politique de développement des régions)

11239. - 27 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le classement en zones agricoles défavorisées. La commission de Bruxelles doit proposer à la Communauté européenne d'entériner une légère extension des zones agricoles classées comme défavorisées en France, qui passeraient ainsi de 38,5 p. 100 à 40 p. 100 de sa surface agricole utile : il s'agirait d'une augmentation de ces zones de 474 421 hectares, répartis entre quatre cent vingt communes et neuf départements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les communes et départements concernés.

Communautés européennes (bois et forêts)

11259. - 27 octobre 1986. - **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de bien vouloir lui faire connaître le détail des actions conduites en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre des programmes-cadres mis en œuvre en application du règlement (C.E.E.) n° 269-79 du Conseil du 6 février 1979 instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique et sociale)

11377. - 27 octobre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'opération de développement intégrée (O.I.D.) de la Réunion. Dans le cadre de la négociation de ce programme, la région et le département n'ont pu participer pleinement au montage de l'opération au sein d'un comité de pilotage, contrairement à la procédure qui avait prévalu lors de la réalisation de l'étude O.I.D. Il lui demande quelle procédure compte utiliser le Gouvernement pour faire participer pleinement l'ensemble des partenaires à la négociation de ce programme et à sa mise en œuvre. En particulier, il souhaite connaître si les représentants du conseil régional et du conseil général seront associés à la présentation de ce programme aux autorités communautaires.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Emploi et activité (politique de l'emploi)

11017. - 27 octobre 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la durée moyenne du chômage, qui est dans notre pays l'un des plus élevés d'Europe. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures spécifiques en faveur des chômeurs longue durée telles que celles prises en faveur de l'emploi des jeunes.

Femmes (mères de famille)

11022. - 27 octobre 1986. - **M. Daniel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes mères de famille qui occupent une activité salariale très souvent pour compléter les revenus du foyer. Nombreuses sont celles qui souhaiteraient élever elles-mêmes leurs enfants. L'attribution d'une allocation s'élevant à l'équivalent d'un S.M.I.C. inciterait bon nombre d'entre elles à rester au foyer pour élever leurs enfants et provoquerait sans doute une reprise de la natalité dont la courbe est en baisse sensible. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

11023. - 27 octobre 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le versement de l'aide ménagère sans condition de ressource aux personnes malades vivant seules. En effet, très souvent, n'ayant pas d'autre alternative, ces personnes ont recours à l'hospitalisation dont les frais sont nettement plus élevés. Pour favoriser le maintien des personnes au domicile, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

Sécurité sociale (cotisations)

11024. - 27 octobre 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'éventuelle exonération du versement de cotisations à l'U.R.S.S.A.F. par les personnes titulaires d'une pension d'invalidité du troisième groupe qui font appel à une tierce personne et voient, de ce fait, réduit le montant de leur revenu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire bénéficier ces personnes, au même titre que les titulaires de l'allocation vieillesse ou de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes, des dispositions prévues à l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

11025. - 27 octobre 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans qui, à l'issue de la période de trois ans au cours de laquelle elles perçoivent l'allocation de veuvage, faute d'avoir trouvé une activité salariale, en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leurs charges de famille se voient contraintes à faire appel à l'aide sociale des communes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans certains cas, de continuer à verser l'allocation de veuvage au-delà de la période de trois ans.

Bissons et alcools (alcoolisme)

11026. - 27 octobre 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réduction de l'ordre de 20 p. 100 pour 1987 des crédits alloués à la prévention de l'alcoolisme qui risque d'avoir des conséquences catastrophiques. Le Comité national de défense contre l'alcoolisme, dont l'objectif principal est de développer une politique globale de prévention des risques et des conséquences de l'alcoolisation est présent sur l'ensemble du territoire au moyen de quatre-vingt-quinze comités départementaux qui gèrent les 2/3 des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Le C.N.D.C.A. emploie des salariés à plein temps ou à mi-temps qui lui ont permis de multiplier ou de diversifier ses actions et d'étendre largement son audience. Une diminution de 20 p. 100 des crédits entraînerait, outre une restriction des moyens matériels d'action, le licenciement de soixante-quinze agents à plein temps et la suppression d'environ trente-cinq C.H.A.A. Les moyens financiers affectés à la prévention d'aujourd'hui sont les plus sûrs garants d'une limitation des dépenses de santé de demain. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir au C.N.D.C.A. le maintien de ses moyens d'action actuels.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (allocation de veuvage)

11028. - 27 octobre 1986. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les disparités très importantes constatées dans les revenus des veuves et veufs d'agents des communautés urbaines. Il ressort de l'enquête effectuée par le comité des œuvres sociales que le revenu mensuel net va de 8 130 F à 1 357 F, que certains veufs et veuves avec des revenus très faibles ont encore des enfants à charge, que les pensions de reversion les plus faibles sont celles des veuves dont le conjoint décédé avait un grade peu élevé. D'autres ayant exercé une profession et arrivant à la retraite se voient supprimer leur pension de reversion, le plafond pour le cumul d'une retraite et d'une pension de reversion étant au plus bas. Ces situations étant souvent délicates, voire dramatiques, il souhaiterait connaître sa position sur ce problème et lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre d'une véritable politique familiale et sociale (revalorisation des pensions de

reversion, taux de ces pensions, mesures particulières lorsqu'il y a des enfants à charge, cumul pension de reversion et retraite, exonération des impôts et taxes, etc.).

Sécurité sociale (statistiques)

11031. - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer quel est, au sein du budget de la sécurité sociale, le coût de la médecine en termes bruts et en pourcentage, en distinguant par type de conventions. Il lui demande par ailleurs quelle est la part consacrée à la pharmacie.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

11044. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rachat des cotisations au titre de l'assurance vieillesse. Certains retraités sont étonnés du calcul du montant définitif de leur pension de retraite lorsqu'elle a donné lieu à un rachat de cotisations en vue d'atteindre le maximum légal de cent-cinquante trimestres. Il est apparu que dans ce cas de rachat de cotisations le montant définitif de la pension n'est pas calculé sur le salaire moyen annuel des dix meilleures années mais en fonction d'un barème forfaitaire qui provoque l'étonnement des intéressés. Il lui demande s'il existe plusieurs catégories de pension, en fonction ou non des cotisations de rachat. Il lui demande de lui confirmer l'existence d'un barème forfaitaire qui minore l'effort des cotisations. Il lui demande enfin si les personnes qui entament des démarches en vue du rachat des cotisations au titre de l'assurance vieillesse sont bien informées des conditions dans lesquelles sera déterminé le montant de leur pension de retraite et des différences qui peuvent survenir par rapport au régime commun.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

11057. - 27 octobre 1986. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les insuffisances de la couverture sociale des médecins conventionnés dont le régime obligatoire ne comporte ni indemnités journalières pendant les trois premiers mois de cessation d'activité, ni prestation d'invalidité partielle. Par ailleurs, les indemnités d'incapacité temporaire n'entraînent plus depuis mai le bénéfice de l'assurance maladie, ce qui revient à les priver de prestations alors même que la déficience de leur état de santé exige des soins de longue durée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces praticiens, dont le civisme est souvent mis à contribution pour freiner le dérapage des dépenses de santé, soient enfin dotés d'un régime de protection sociale équivalent à celui des autres catégories professionnelles de la nation.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

11074. - 27 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les organismes de retraites complémentaires refusent de prendre en compte les années d'études qui s'intercalent entre le service actif armé et la reprise d'une activité professionnelle. En effet, bon nombre de jeunes Français qui avaient débuté dans la vie active et qui ont été amenés, en raison des circonstances, à servir plusieurs années dans les rangs de l'armée française ont souhaité, une fois libérés, reprendre des études et non pas réintégrer immédiatement une activité professionnelle. La prise en considération de ce laps de temps qui leur a servi à se réadapter ou se remettre à niveau n'est pas décomptée par les organismes de retraites complémentaires pour le versement des prestations de retraites. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de retenir les années passées par ces jeunes Français à réactualiser et se réinsérer dans la vie active, dans l'établissement de leur retraite. Cela en ne perdant pas de vue qu'ils ont, à une certaine époque, payé de leur personne pour défendre la nation française.

Jeunes (emploi)

11080. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la concertation qui serait intéressante de renforcer pour tout ce qui se rapporte aux mesures destinées à favoriser l'emploi des

jeunes de seize à vingt-cinq ans. En effet, de nombreux organismes concourent plus ou moins directement à l'application des grandes actions mises en place par le Gouvernement destinées à procurer une information et un emploi aux jeunes ; il s'agit ainsi des Assedic, de l'A.N.P.E., des chambres consulaires, de la direction départementale de l'emploi, des services fiscaux, de l'éducation nationale, des organismes de formation, des missions locales pour l'emploi... Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de définir dès maintenant, alors que les mesures de l'emploi des jeunes se multiplient, le rôle de chacun des intervenants tout en prévoyant un renforcement de la coordination entre tous ses différents services.

Handicapés (établissements)

11081. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de fusion du centre régional d'aide à l'enfance et à l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.I.) de Picardie avec le C.R.E.A.I. du Nord-Pas-de-Calais avec pour corollaire la perspective d'une réduction de 40 p. 100 des crédits d'Etat. Outil privilégié de formation, de réflexion et de recherche au service de la région Picardie, la disparition de cette instance, qui a travaillé pour un renforcement de la cohésion de cette région, réduirait à néant les efforts déployés depuis les longues années. Il lui demande donc de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur ce projet très mal accueilli par les responsables du secteur médico-social et social de Picardie.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

11085. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Philippe Lachenaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le montant de l'allocation parentale d'éducation. Pour les personnes salariées, celle-ci est due : 1° à taux plein si l'activité professionnelle est interrompue ou réduite d'au moins 80 p. 100 ; 2° à mi-taux si l'activité professionnelle est interrompue ou réduite d'au moins 40 p. 100. Cette réglementation ne prend pas en compte les possibilités qui sont offertes à certaines femmes de travailler par temps gradué. Pour percevoir l'allocation parentale à taux plein, il ne faut pas travailler plus de 20 p. 100 du temps légal. Au-delà, l'allocation est ni plus ni moins réduite de moitié. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'introduire plus de souplesse dans le montant de l'allocation parentale d'éducation afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation en matière de temps de travail.

Logement (allocations de logement)

11086. - 27 octobre 1986. - **M. Dominique Buaereau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certains aspects pervers de la révision de l'allocation logement. Le rajustement - à la hausse, comme à la baisse - de l'allocation, intervenant le 1^{er} juillet de chaque année, en fonction des ressources de l'année civile antérieure peut poser à certains foyers un problème grave. Lorsqu'un des deux conjoints décède ou se trouve au chômage, au cours de l'année de révision, la caisse d'allocations familiales ne prend alors en compte ce « changement » de situation dans le nouveau calcul de l'allocation logement que l'année suivante. En d'autres termes, une personne salariée en 1985 qui se trouve au chômage au 1^{er} trimestre 1986 va déclarer le 1^{er} juillet 1986 ses revenus de 1985, à la caisse d'allocations familiales. Autrement dit, si ses revenus étaient en 1985 en hausse par rapport aux années précédentes, elle risque de ne toucher qu'une faible allocation logement voire plus du tout... alors qu'elle en aurait le plus grand besoin. Compte tenu de ces cas particuliers, il lui demande s'il ne serait pas utile de prévoir une révision de l'allocation logement tous les six mois, appréciant ainsi « au plus juste » la situation de l'intéressé, ce qui tendrait à minimiser les difficultés matérielles de ces familles auxquelles s'ajoute le désarroi moral.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

11088. - 27 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas que le critère des trente-sept années et demie de cotisations pour l'attribution de la retraite constituerait une mesure de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

11089. - 27 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable que l'allocation aux adultes handicapés constitue un véritable revenu de compensation pour les handicapés dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et atteigne un niveau équivalent à 80 p. 100 du S.M.I.C.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

11112. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Meunier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** ce qu'il envisage de prendre comme mesures pour permettre d'accélérer le passage en paiement mensuel de toutes les pensions des retraités civils et militaires.

Personnes (ressources)

11115. - 27 octobre 1986. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos des prélèvements des pensions dans les établissements hospitaliers. En effet, les retraites du régime général de la sécurité sociale sont cessibles au profit de ces établissements et des caisses de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation dans la limite de 90 p. 100, en application des dispositions de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale. Les malades concernés ont un sentiment d'injustice aigu par rapport aux retraités relevant de régimes particuliers. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de moduler les prélèvements plutôt que d'appliquer le barème de 90 p. 100.

Commerce et artisanat (entreprises : Seine-Saint-Denis)

11120. - 27 octobre 1986. - Au centre distributeur Leclerc ouvert au cœur du nouveau centre-ville de Drancy (Seine-Saint-Denis), un jeune manutentionnaire a récemment été licencié sous des prétextes futiles. Cette décision a en effet été prise quelques jours après la désignation de l'intéressé en qualité de délégué syndical de la section syndicale récemment créée au sein de cet établissement. Dans ce sens, l'inspection du travail a, pour sa part, considéré que ce licenciement n'était pas conforme à la législation en vigueur. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** d'intervenir afin que ce licenciement illégal soit annulé et de contraindre désormais la direction de cet établissement à respecter l'exercice des libertés syndicales.

Assurance maladie maternité (caisses : Hauts-de-Seine)

11123. - 27 octobre 1986. - **M. Paul Mercleca** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de la direction de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, de retirer l'habilitation de la section locale de sécurité sociale (centre 604) confiée depuis 1959 à la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales. Si ce projet voyait le jour, il constituerait un abus de pouvoir remettant en cause un service à caractère éminemment social auquel les 8 000 mutualistes et assurés sociaux concernés sont particulièrement attachés. La direction de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine tente de justifier ce projet par les économies qu'elle réaliserait si les assurés sociaux, gérés actuellement par les sections locales mutualistes, tel le centre 604, lui revenaient. Ce raisonnement en termes économiques seuls n'est pas acceptable lorsqu'il s'agit d'un service social, d'une part, et, d'autre part, des études menées en novembre 1985 par la Caisse primaire d'assurance maladie elle-même ont conclu que le traitement d'un dossier par le centre 604 revenait à 24,20 francs contre 27,82 francs pour un dossier traité par la caisse primaire d'assurance maladie. Il faut, par ailleurs, noter que le traitement conjoint des dossiers sécurité sociale et du complément mutualiste représente un service rendu particulièrement important et fortement apprécié par les assurés, membres de la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales. Enfin, le retrait de l'habilitation entraînerait la suppression d'un nombre très important d'emplois dans le personnel des mutuelles, puisqu'on peut considérer que, la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales, le travail au nom de la sécurité sociale représente 40 à 50 p. 100 des activités. Pour ces raisons, il importe que ce projet de retrait de l'habilitation ne voit pas le jour. Il lui demande donc d'agir en ce sens qui est celui de la défense des intérêts des assurés sociaux concernés.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

11132. - 27 octobre 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de vingt-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur et, en particulier, s'il ne serait pas souhaitable de les faire bénéficier de stages de formation ou de recyclage en entreprises

Professions et activités médicales (médecins)

11147. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le groupe III des frais professionnels des médecins à honoraires stricts n'a pas été réactualisé depuis 1970. Il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à cette actualisation en se basant par exemple sur l'augmentation de la valeur de la consultation.

T.V.A. (champ d'application)

11155. - 27 octobre 1986. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui faire savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de supprimer le remboursement, par les caisses de sécurité sociale, de la T.V.A. sur les dépenses de santé.

Assurance maladie maternité (caisses)

11159. - 27 octobre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dépenses de santé. Il lui rappelle que le régime général a remboursé, en dépenses pharmaceutiques, 14 747 196 000 francs en 1984. En conséquence, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de réduire les remboursements des assurés sociaux ou s'il compte demander aux laboratoires pharmaceutiques de diminuer leurs prix.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

11171. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes privées d'emploi. L'aggravation du chômage provoque chaque jour davantage des situations de précarité. Les personnes les plus pénalisées sont : les chômeurs chargés de famille arrivant en fin de droits, les chômeurs de plus de cinquante ans, les jeunes demandeurs d'emploi ne bénéficiant pas de supports familiaux solides, les personnes légèrement handicapées ne pouvant bénéficier des A.A.H., les jeunes ayant tenté une installation d'entreprise industrielle, commerciale ou agricole qui a fait faillite. Ces personnes ne bénéficiant plus de ressources se trouvent dans l'impossibilité totale d'assumer les charges élémentaires de la vie (nourriture, logement, E.D.F., couverture sociale, etc.), les organismes sociaux ne pouvant apporter que des aides limitées. Cette détresse sociale peut entraîner au sein de certaines familles des conséquences dramatiques et irréversibles. Il lui demande quelles mesures il envisage pour apporter une solution à ce grave problème social.

Logement (allocation de logement)

11178. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Natlex** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines conditions d'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées. En effet, si l'on en croit la circulaire ministérielle n° 35 SS du 9 novembre 1972, cette allocation de logement à caractère social ne peut être versée lorsque le logement est mis à disposition du requérant, même à titre onéreux, par l'un de ses ascendants ou de ses descendants ou du conjoint de ceux-ci. Il semble évident qu'une telle décision est particulièrement discriminatoire. Aussi lui demande-t-il s'il n'entre pas dans ses intentions de revoir cette circulaire et de considérer qu'un ascendant ou un descendant peut, comme tout autre citoyen, mettre à disposition à titre onéreux un bien immobilier.

Professions et activités paramédicales (diététiciens)

11177. - 27 octobre 1986. - **M. François Patriet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à quelle date seront pris les décrets d'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, concernant la protection du titre de diététicien.

Mines et carrières (entreprises)

11178. - 27 octobre 1986. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la loi du 23 décembre 1982 instituant les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), complétée par les décrets du 23 septembre 1983 et circulaire d'application du 25 octobre 1983, ne paraît pas s'appliquer aux entreprises sous juridiction minière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour combler cette lacune.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

11183. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir des entreprises intermédiaires. Créées par le précédent gouvernement, les entreprises intermédiaires allient l'économie et le social pour s'adapter aux besoins de publics particuliers. Elles permettent en effet, à l'intérieur de véritables entreprises créées à cette occasion et produisant selon les conditions normales du marché des biens ou des services, à des jeunes en situation difficile, quant à leur insertion sociale, d'être embauchés pour une période déterminée. L'entreprise pour chaque emploi bénéficiait d'une subvention annuelle de l'ordre de 30 000 francs en moyenne. Les entreprises intermédiaires ont fait leurs preuves et constituent un outil performant en matière d'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté. Or, une circulaire ministérielle en date du 26 septembre annonce qu'aucune convention nouvelle ne sera signée désormais entre l'Etat et ces entreprises et que même les conventions en cours ne seront pas renouvelées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les orientations qu'entend prendre le Gouvernement pour faciliter désormais l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté. Il lui demande également de bien vouloir lui adresser le bilan complet du programme des entreprises intermédiaires depuis sa création et, pour chaque département, le total des subventions versées, le nombre d'entreprises créées, le nombre d'emplois créés et le nombre de jeunes concernés par ces mesures d'insertion sociale et professionnelle.

Femmes (chefs de famille)

11210. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les vœux exprimés par l'Union nationale des femmes seules et femmes chefs de famille. Lors de son congrès de Toulon, cette association a demandé que soient créées dans chaque département une ou plusieurs maisons d'accueil disposant d'assez de place pour recevoir des femmes seules le jour même où celles-ci se retrouvent sans logis et sans ressources ; que l'allocation veuvage soit versée à toutes les femmes veuves, mères de famille ou non, âgées de moins de cinquante-cinq ans, dont les ressources n'atteignent pas le plafond prévu par la loi ; que tous les régimes de retraites soient alignés, en ce qui concerne le cumul retraite-pension de réversion, sur celui des fonctionnaires, avec les mêmes plafonds de référence. Ainsi, il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

Constructions aéronautiques (entreprises)

11218. - 27 octobre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nouvelle situation sociale provoquée au sein de l'entreprise française Turbomeca par les projets de la société américaine General Electric de participation au capital de celle-ci. En contre-proposition au projet de ce concurrent actif, le personnel et deux des organisations syndicales de Turbomeca ont élaboré un plan financier visant à introduire la participation des travailleurs de l'entreprise au capital social. Il lui demande si cette éventualité a été soumise à l'appréciation de ses services par ceux du ministre des finances, dans le cadre des autorisations que celui-ci aurait été amené à donner pour la prise de participation de General Electric.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

11227. - 27 octobre 1986. - **M. Cléa Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'attribution des macarons de « Grand Invalide Civil » ou de « Grand Invalide de Guerre » à apposer sur les véhicules conduits par des handicapés. En effet, il avait déjà eu l'occasion (question écrite n° 20854 du 11 octobre 1982) d'interroger le ministre de l'intérieur dans la mesure où le fondement de la distinction dans les méthodes d'attribution pouvait ne pas sembler réellement justifié. Il lui était répondu que la différence de traitement paraissait en effet devoir être réduite et qu'à cette fin des consultations interministérielles avaient été engagées. Il souhaiterait savoir si des mesures d'harmonisation des critères d'attribution ont pu être ou sont envisagées et, sinon, les raisons qui s'y opposent.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

11241. - 27 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir de l'A.F.P.A., principal organisme de formation pour adultes. Dans l'ensemble du dispositif de la formation professionnelle, l'A.F.P.A. (association nationale pour la formation professionnelle des adultes) occupe une place spécifique. C'est un organisme tripartite (confédérations syndicales, organismes patronaux et Etat), créé en 1946, sous la tutelle du ministre des affaires sociales et de l'emploi, et dont plus de 90 p. 100 du budget est voté chaque année par les parlementaires. Il a été assigné clairement à l'A.F.P.A. un rôle de service public dans la formation professionnelle. Sur le plan technique, le paritarisme entre représentants des employeurs et des confédérations de salariés s'exerce dans la définition du contenu des enseignements, la validation des formations, la participation au jury de fin de stage. Le personnel enseignant de l'A.F.P.A. est originaire du milieu professionnel et il n'est embauché qu'après avoir acquis une qualification importante dans l'entreprise. Accumulant une grande expérience (cent mille stagiaires reçus par an), l'A.F.P.A., qui intervient sur l'ensemble du territoire, permet à des salariés d'obtenir une première qualification, de se perfectionner, de changer de niveau professionnel (d'ouvrier qualifié à technicien, voire technicien supérieur). De même qu'elle répond aux besoins de salariés, demandeurs d'emploi ou non, elle apporte aux entreprises son savoir et sa compétence. Avec ses onze mille agents, l'A.F.P.A., par ses activités de recherche, de conseil et de formation, par sa capacité de prendre les problèmes de formation dans leur ensemble (diagnostic, réalisation, suivi) contribue à donner des modèles pertinents pour réaliser une formation en rapport avec les besoins réels du monde du travail. Or cet organisme devrait subir en 1987 une réduction de ses budgets et des effectifs « autorisés ». Cela se traduirait notamment par une impasse prévisionnelle de financement de 180 millions de francs qui conduirait à : 1° la suppression de plusieurs centaines d'emplois, y compris dans le secteur « enseignant » ; 2° la réduction de la capacité d'accueil de stagiaires, voire la disparition d'établissements de formation ; 3° la remise en cause de prestations offertes aux stagiaires en formation entraînant une diminution importante (pouvant aller jusqu'à 16 p. 100) de leur pouvoir d'achat ; 4° la dénonciation unilatérale de plusieurs articles du statut des personnels ; au-delà du blocage des salaires que le Gouvernement entend appliquer à la fonction publique, les salariés de l'A.F.P.A. se verraient interdire tout avancement et toute promotion en 1987, ce qui n'existe dans aucune entreprise publique ou para-publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réviser ses projets concernant l'A.F.P.A.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

11255. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la forclusion de la loi n° 65-655 du 10 juillet 1965. En effet, les dispositions de la loi précitée permettent aux ressortissants des pays de la Communauté européenne d'effectuer un rachat de cotisations vieillesse dès lors que les demandes de rachat au titre de cette loi ont été déposées avant le 1^{er} juillet 1985. Or la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 a entraîné la forclusion de la loi du 10 juillet 1965. De nombreuses personnes ayant déposé une demande de rachat dans les délais fixés sont donc dans l'attente du règlement de leur dossier en raison de cette forclusion. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant la levée de cette forclusion et par là même le règlement des dossiers en instance.

Jeunes (emploi)

11256. - 27 octobre 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en œuvre du plan de l'emploi des jeunes. Selon les informations qui lui ont été fournies, il apparaîtrait que certaines entreprises ayant adhéré à ce plan seraient par ailleurs redevables à l'U.R.S.S.A.F. et au Trésor d'arriérés d'impôts et de cotisations parfois depuis plusieurs années. Elle lui demande s'il ne lui semble pas paradoxal que l'Etat, par l'intermédiaire du plan jeunes, puisse exonérer ses créanciers, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas particulièrement en difficultés économiques et même s'ils restent débiteurs de leurs dettes antérieures.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

11260. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les revendications formulées par les retraités militaires et civils. Ces revendications comprennent plusieurs points, en particulier : 1° le maintien du pouvoir d'achat pour tous les retraités (militaires et civils) ; 2° la suppression des zones de salaires ; 3° l'amélioration des mesures de sécurité en faveur des personnes âgées et la mise en place, à leur intention, d'une information intensive et renouvelée s'y rapportant ; 4° l'augmentation du taux de la pension de réversion, taux porté dans une première étape à 60 p. 100 et la suppression des restrictions à l'égard des veufs ; 5° la suppression du cumul des cotisations de sécurité sociale pour les poly-pensionnés. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

11266. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que de plus en plus les spécialistes de l'emploi reconnaissent pour réelle et lucide la position défendue par son mouvement, selon laquelle le monopole de l'A.N.P.E. sur le placement des chômeurs est nuisible à l'efficacité de la lutte contre le chômage. En effet, ce frein à la transparence du marché de l'emploi et à l'initiative privée a tendance à démotiver le chômeur. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour faire évoluer cette situation vers la concurrence.

Chômage : indemnisation (allocations)

11272. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7514, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986 et relative à la situation des chômeurs de plus de cinquante ans. Il lui en renouvelle les termes.

Élevage (chevaux)

11277. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés croissantes rencontrées par les agriculteurs pour la commercialisation de leur production de chevaux de boucherie. En effet, ces derniers sont frappés par une concurrence déloyale des viandes chevalines importées, notamment des pays tiers, qui entrent en France par dérogation à la législation sanitaire en vigueur, qui veut que toute importation se fasse sous forme de carcasse entière ou reconstituée. Cela est d'autant plus inquiétant que certaines viandes chevalines provenant de ces pays, en l'occurrence la Pologne, présentent par ailleurs des risques pour la santé publique (par exemple la trichinose). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11281. - 27 octobre 1986. - **M. Xavier Danieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes âgées ayant besoin d'une aide ménagère à domicile. Les dispositions actuelles, notamment la réduction du nombre d'heures ménagères prises en charge par les caisses d'assurance maladie et le mauvais équilibre existant entre l'Etat et les collectivités locales pour le partage des subventions ne permettent pas à tous ceux qui ont besoin de ce service d'en bénéficier. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de créer une prestation légale d'aide ménagère.

Femmes (veuves)

11284. - 27 octobre 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des femmes de plus de quarante ans, qui n'ont jamais travaillé, sans qualification professionnelle et qui, au décès de leur mari, se trouvent dans l'obligation de chercher un emploi pour subvenir à leurs besoins. Il lui demande quelles sont les aides auxquelles ces femmes ont droit et quelles sont les mesures prises ou envisagées en leur faveur par le nouveau Gouvernement.

Assurance maladie maternité (cotisations)

11310. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le calcul des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, lors de l'année de cessation d'activité. Le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 dispose, dans son article 2, que la cotisation annuelle de base s'applique à la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente, c'est-à-dire l'ensemble des revenus procurés par l'activité, tels qu'ils sont retenus par l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il en découle que lors de l'année de cessation d'activité, qui s'accompagne généralement d'une baisse des revenus, les personnes assujetties doivent payer des cotisations élevées qui ne tiennent pas du tout compte de leur nouvelle situation. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des aménagements pour cette année de cessation en prenant notamment en considération la baisse des revenus. D'autant que l'année de création bénéficie d'une réglementation adaptée.

Assurance maladie-maternité (cotisations)

11311. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les cotisations d'assurance maladie des artisans. Par un décret n° 85-354 du 22 mars 1985, les caisses d'assurance maladie des artisans se trouvent autorisées à calculer les cotisations des petits revenus non plus sur le revenu réel, mais sur une base minimale nettement supérieure qui, pour 1986, est de 44 256 francs. Ainsi un artisan encadreur dont le forfait B.I.C. est de 25 000 francs doit-il payer une cotisation de 5 126 francs, soit plus de 20 p. 100 du revenu réel et une majoration brutale de cotisation d'environ 75 p. 100. Ce cas n'est pas isolé, et ce décret pose problème à de nombreux petits artisans dont l'écart entre le revenu réel et les 44 256 francs de base fixés par la caisse maladie est plus ou moins important. Il lui demande si une remise en cause du mode de calcul des cotisations est envisagée et sous quels délais.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

11321. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Marie Demenge** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les maires se trouvent actuellement démunis de tous éléments pour apprécier l'évolution du chômage dans leur commune. De nombreux maires qui sont en contact permanent avec les entreprises locales, souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une liste nominative des demandeurs d'emplois de leur localité et ce afin de pouvoir lutter à leur échelon contre le chômage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer cette situation.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

11323. - 27 octobre 1986. - **Mme Monique Papon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2173, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 2 juin 1986 concernant les Cotorep. Elle lui en renouvelle les termes.

Handicapés (accès des locaux)

11324. - 27 octobre 1986. - **Mme Monique Papon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3038 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative à l'accessibilité des installations existantes ouvertes au public pour les handicapés à mobilité réduite. Elle lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11325. - 27 octobre 1986. - **Mme Monique Papon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3115 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 relative au forfait hospitalier acquitté par les personnes handicapées subissant une hospitalisation de longue durée. Elle lui en renouvelle les termes.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

11326. - 27 octobre 1986. - **Mme Monique Papon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3116 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 relative à la situation des femmes issues de milieux sociaux défavorisés. Elle lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

11327. - 27 octobre 1986. - **Mme Monique Papon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5702 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 concernant les personnes handicapées demandeurs d'emploi. Elle lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (contrôle et contentieux)

11328. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-François Jalh** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 7603 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

11329. - 27 octobre 1986. - **M. Henri Boyard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4998 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative au décret du 24 novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

11332. - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4998 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 7 juillet 1986, et relative aux allocations de fin de droit. Il lui en renouvelle les termes.

Postes et télécommunications (téléphone)

11340. - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6435 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et relative à la télé-alarme. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

11342. - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6436 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et relative à la situation des conjoints de membres des professions libérales. Il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement : Ain)*

11343. - 27 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7199 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative aux problèmes hospitaliers de Bourg-en-Bresse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation)*

11344. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Mestre** sans réponse à sa question écrite n° 2542, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, sollicite à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mères de famille dont le troisième enfant est né en 1984 et n'ont pas touché l'allocation parentale, la loi ayant été promulguée le 5 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique extérieure
(République fédérale d'Allemagne)*

11347. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Metzinger**, rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 5191 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986. Il en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

11348. - 27 octobre 1986. - **M. Rodolphe Ponce** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 6893 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

11350. - 27 octobre 1986. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 5980 relative au devenir des missions locales, parue dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

11352. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4428, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, concernant la situation des personnes dont la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie a été reclassée en 1^{re} catégorie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

11354. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6379, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1985 concernant les conséquences de la réduction massive des crédits alloués à l'A.F.P.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

11355. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6804, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans - calcul des pensions)*

11358. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** dans quelles conditions le temps accompli au S.T.O. en Allemagne, durant la période 1943-1945 peut être pris en compte pour le calcul de la retraite d'un artisan qui travaillait au moment de la réquisition en qualité d'ouvrier avec la nationalité italienne et qui est depuis 1955 naturalisé français.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : jeunes)

11370. - 27 octobre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'espoir qu'a fait naître chez beaucoup de jeunes sans emploi à la Réunion, cette nouvelle forme de travail, dénommée « petits boulots », « jobs » ou « emplois périphériques », mis en valeur lors des débats télévisés récents et dont la presse écrite s'est faite largement l'écho. Si l'exploitation et la formation de ce « filon » de l'emploi des jeunes paraissent faciles à assurer, en revanche, le problème de la couverture sociale, entrave le développement de ce genre d'activités. Il lui demande quelles solutions il envisage pour développer au plus vite cette nouvelle filière génératrice d'emplois, en sachant, qu'à la Réunion où 50 p. 100 de la population a moins de vingt ans, deux demandeurs d'emploi sur trois ont moins de vingt-cinq ans.

*Assurance vieillesse : régime général
(paiement des pensions)*

11393. - 27 octobre 1986. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des agents retraités des services forestiers, piscicoles, cynégétiques et similaires de l'Etat relevant du régime général de la sécurité sociale. Les dates de paiement des pensions de ces agents n'étant pas réglementées par un texte officiel mais dépendant de décisions des directeurs des caisses régionales, il existe des retards parfois importants pouvant atteindre deux semaines, ce qui, à l'évidence, entraine une gêne importante pour ces retraités. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que ces pensions soient versées mensuellement à dates fixes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11394. - 27 octobre 1986. - **Mme Muguette Jacquint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet du Gouvernement de ne plus assurer le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Cette maladie grave et très invalidante qui touche environ une personne sur 500, tous âges confondus, nécessite des soins et des médicaments très coûteux qui justifient pourtant pleinement un remboursement à cette hauteur. Le remettre en cause, ce serait condamner de nombreux malades aux moyens modestes à ne pas être soignés et aggraver considérablement les difficultés des familles dont un membre est frappé par la maladie. Ce serait aussi donner le signal d'un arrêt des recherches médicales destinées à enrayer ce fléau qui atteint des sujets de tous les âges. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures susceptibles de rétablir le remboursement à 100 p. 100 de cette maladie, de mettre en place les institutions nécessaires à un accueil et à un traitement efficace des maladies et à promouvoir la recherche médicale dans ce domaine.

Handicapés (établissements)

11404. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des Centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptés. Il apparaît, au vu du projet de budget 1987 du minist-

tère des affaires sociales et de l'emploi, que la dotation allouée à ces centres par l'Etat serait amputée de près de 40 p. 100. Cette décision, si elle se confirme, va pénaliser fortement l'action des C.R.E.A.I. et entraîner le licenciement de personnels. C'est l'existence même de certains C.R.E.A.I. qui semble menacée. Bien que les actions menées par les structures éducatives ne peuvent en elles-mêmes apporter une solution aux difficultés croissantes que rencontrent les familles et les jeunes, elles apparaissent néanmoins plus que jamais nécessaires avec le développement de la crise, de la précarisation des conditions de vie de pans entiers de la société, avec toutes les conséquences que cela ne manque pas d'entraîner en ce qui concerne la délinquance, l'échec scolaire ou les multiples formes d'inadaptation sociale. Ces actions relèvent de la solidarité nationale. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux C.R.E.A.I. de mener et de développer leur activité dans chacune de leur région.

*Femmes
(politique à l'égard des femmes)*

11418. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** pour la région Midi-Pyrénées et par département, tous renseignements concernant l'implantation, l'activité, la gestion des centres d'information sur les droits de la femme, et notamment le montant, la répartition des fonds publics accordés, et ce, par année, de 1981 à ce jour.

*Assurance vieillesse : généralités
(allocation de veuvage)*

11421. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** : 1° si, et dans quel délai, les veuves chefs de famille peuvent espérer un relèvement du plafond donnant droit à l'assurance veuvage ; 2° s'il envisage son extension aux assurées veuves sans enfant, et la prolongation des prestations maintenues pour les veuves de plus de cinquante ans jusqu'à cinquante-cinq ans ; 3° si des dispositions interviendront, permettant le cumul des droits propres et des droits dérivés jusqu'au montant maximal de la pension de sécurité sociale.

Handicapés (établissements : Midi-Pyrénées)

11422. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** : 1° les établissements spécialisés, les centres de rééducation, les centres d'aide par le travail et ateliers protégés, centres de préorientation, foyers d'accueil mis à la disposition des C.O.T.O.R.E.P. de Midi-Pyrénées, par département, pour recevoir les personnes handicapées ; 2° le rapport entre les places offertes et les places demandées, par année depuis 1981 à ce jour ; 3° les mesures qui seront prises pour améliorer la situation actuelle.

Commissionnaires et courtiers (réglementation)

11430. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Féron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des personnes rémunérées à la commission dans les métiers tels que la négociation immobilière ou le placement des contrats d'assurance. Selon le code du travail, tout salarié devant être rémunéré au S.M.I.C. (le calcul s'effectuant sur une base mensuelle), certaines difficultés apparaissent pour les personnes rémunérées à la commission dans la mesure où la rémunération peut être, certains mois, inférieure au S.M.I.C., alors que leur rémunération annuelle est très largement supérieure au S.M.I.C. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait possible de modifier la réglementation, afin d'apprécier la rémunération des personnes percevant des commissions sur une base annuelle ou semestrielle, et non plus mensuelle. Une telle mesure semble se justifier par l'évolution de la notion de durée du travail qui s'apprécie de plus en plus au niveau annuel. Il paraît souhaitable d'adapter d'ores et déjà le droit du travail à cette nouvelle tendance, au profit de certaines catégories de personnel.

Apprentissage (politique de l'apprentissage)

11432. - 27 octobre 1986. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que malgré la position du Gouvernement, soucieux de développer l'apprentissage considéré comme l'un des moyens privilégiés de l'insertion

professionnelle des jeunes, et malgré les évolutions favorables déjà constatées pour tenter d'assouplir et développer la formation par la voie de l'apprentissage, il apparaît que certaines dispositions du code du travail constituent un frein à ce développement. Il lui rappelle à cet égard que l'article R. 117-1 du code du travail, résultant des dispositions du décret n° 79 82 du 7 septembre 1979, dispose en particulier que : « Le nombre maximum d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise est fixé à deux apprentis ne se trouvant pas dans la même année de formation lorsque l'employeur travaille seul dans son entreprise. » Dans la pratique, il apparaît que cette exigence de former des apprentis, se trouvant obligatoirement dans deux années de formation différentes, soulève parfois des difficultés et conduit des maîtres d'apprentissage à refuser à des familles d'accueillir leurs enfants pour cette unique raison, sans que pour autant il apparaisse évident que la mesure en cause soit indispensable pour assurer la qualité de la formation requise par l'apprentissage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la suppression de cette disposition qui freine inutilement la formation des apprentis. Par ailleurs, les partenaires sociaux et le législateur ont créé et mis en place un dispositif de formation par alternance et, en particulier, les contrats de qualification. Dans le dispositif d'habilitation des entreprises pour accueillir des jeunes dans ce dernier type de contrat, il n'existe aucune exigence de critères d'ancienneté professionnelle. Or, l'article R. 117-3 prévoit de tels critères pour l'agrément de l'employeur en matière de contrats d'apprentissage. Lorsqu'il est titulaire d'un C.A.P., il doit avoir en outre cinq années d'expérience professionnelle, et lorsqu'il n'a aucun diplôme professionnel, avoir une expérience supérieure, fixée, dans le département de l'Orne, à huit années d'expérience professionnelle. Il lui demande donc également s'il n'estime pas indispensable d'apporter davantage de souplesse dans les exigences relatives aux différents critères d'agrément des maîtres d'apprentissage.

Collectivités locales (élus locaux)

11434. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que des élus municipaux départementaux ou régionaux appartenant à tel ou tel courant politique peuvent être amenés à créer une association qui leur sert de support pour la préparation de dossiers techniques et administratifs. Il souhaiterait savoir si dans le cas d'espèce, il est possible d'envisager la création d'emplois de travaux d'utilité publique (T.U.C.) auprès des associations de ce type.

Chômage : indemnisation (préretirés)

11445. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des préretraités. Cette importante catégorie de Français déjà touchée par la décision de mettre brutalement fin à leur activité professionnelle a vu son pouvoir d'achat se dégrader considérablement, depuis 1982. En conséquence, quatre décisions paraissent devoir être prises : 1° l'annulation des conséquences de l'application rétroactive du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 ; 2° la modification de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 pour ramener progressivement les cotisations d'assurance maladie des préretraités au même taux que celles des retraités ; 3° le rattrapage du retard pris par les allocations de préretraité et de retraite sur les salaires (art. R. 481-10 du nouveau code de sécurité sociale) ; 4° la représentativité des organisations de préretraités dans les organismes qui décident de leur sort. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles actions pourraient être engagées dans ce sens et dans quel délai.

Sécurité sociale (caisses)

11446. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les retraités n'ont pas de représentation spécifique dans les organismes de sécurité sociale, issue directement des Associations nationales de retraités. En effet, seules les organisations syndicales nationales représentatives sont habilitées à présenter des listes pour les élections et un retraité ne peut donc devenir administrateur que s'il figure sur une liste syndicale. Or, les organisations syndicales et leurs représentants ont pour vocation de défendre les intérêts des travailleurs actifs. Il semblerait logique que ceux des retraités soient défendus par des représentants spécifiques issus des vingt-huit associations nationales qui comptent 800 000 adhérents cotisant. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les retraités for-

ment un collège électoral pour la désignation des administrateurs des caisses primaires et qu'ils aient une représentation directe dans les conseils d'administration des caisses régionales et nationale maladie, et de la caisse nationale vieillesse.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

11447. - 27 octobre 1986. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le groupe III des frais professionnels des médecins à honoraires stricts n'a pas été réactualisé depuis 1970. Il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à cette actualisation en se basant par exemple sur l'augmentation de la valeur de la consultation.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

11448. - 27 octobre 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le groupe III des frais professionnels des médecins à honoraires stricts n'a pas été réactualisé depuis 1970. Il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder à cette actualisation en se basant par exemple sur l'augmentation de la valeur de la consultation.

AGRICULTURE

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

11010. - 27 octobre 1986. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle législation du 6 janvier 1986, concernant le départ à la retraite des agriculteurs dès l'âge de soixante ans qui permet à l'exploitant de continuer à exploiter une parcelle de subsistance inférieure au cinquième de la surface minimale d'installation. Dans l'hypothèse où cet agriculteur est soumis de droit, depuis le 1^{er} janvier 1984, à un régime réel d'imposition, l'article 69 B du C.G.I. lui interdit de retrouver un régime forfaitaire d'imposition. Un faible chiffre d'affaires sera réalisé sur une surface négligeable. Il lui demande de bien vouloir concilier ces dispositions d'ordre social et fiscal afin d'éviter les obligations comptables et fiscales très exigeantes du régime réel d'imposition des contribuables pour lesquels l'activité agricole limitée à un cinquième de la S.M.I. ne constituera qu'un complément de retraite. Il lui demande s'il est possible, dans la pratique, d'envisager pour les intéressés un retour possible au régime du forfait collectif.

Elevage (ovins)

11030. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-François Danlau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des éleveurs de moutons en France. En effet, on assiste depuis plusieurs années à un effondrement du marché ovine. La baisse de la production d'agneaux en France n'a jamais été aussi forte depuis 1978 durant juin, juillet et août puisqu'elle a été cette année de 12 600 tonnes contre 14 500 en 1985 et 15 500 de 1980 à 1985. Les importations ont été très fortes par rapport aux mêmes mois de l'année précédente : 36 p. 100 pour les viandes ovines et 7 p. 100 pour les animaux vivants. En trois mois, 26 000 moutons ont été importés du Royaume-Uni alors que les exportations vers l'Italie ont subi simultanément une forte diminution. Le déséquilibre financier des échanges a progressé en huit mois de 27 p. 100 d'une année sur l'autre pour atteindre dix-huit milliards depuis le début de 1986. La production française régresse bien que la consommation de viande ovine ait augmenté de 1,5 p. 100. Cette situation procède essentiellement de l'effondrement des cours à la production. Jusqu'à la mi-juillet, ils étaient comparables à ceux de 1985, mais depuis ils ont chuté de 12 p. 100 en dessous de ceux de l'année dernière. Cette baisse résulte non seulement du volume des importations, mais également de leur prix très bas. D'après les données douanières, on constate que les viandes ovines achetées au Royaume-Uni à 23,48 francs le kilogramme en juin se sont négociées à 22,05 francs en juillet et à 20,18 francs en août. Les prix sont cassés par la mauvaise tenue de la livre sterling. La baisse de la monnaie anglaise oblige les Irlandais à s'aligner sur des cours qui ne sont même pas rentables chez eux. Le comité de gestion de la C.E.E. réuni à Bruxelles a décidé, à la demande de la France, d'accorder une aide qui variera de 90 ECU à 130 ECU

par tonne au stockage privé pour un maximum de 4 000 tonnes de viande durant un mois du 14 octobre au 14 novembre. Les producteurs français considèrent que le recours au stockage privé ne sera qu'un retrait temporaire car ils pensent que cette viande reviendra sur le marché à Noël ou à Pâques, périodes de forte demande. La gravité de la crise en l'absence de mesures efficaces et rapides compromet dangereusement l'avenir de notre production ovine. Production qui se limite essentiellement tant au niveau du Cher qu'au niveau national aux zones les plus défavorisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des éleveurs de moutons en France.

*Produits agricoles et alimentaires
(blé : Pas-de-Calais)*

11036. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Héraut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de blé du Pas-de-Calais. Ceux-ci se trouvent particulièrement défavorisés en raison de la baisse du taux d'humidité du blé à la livraison qui passe de 15 à 14 p. 100, taux imposé par la C.E.E. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises, dans des régions particulièrement défavorisées sur ce plan, notamment dans le Pas-de-Calais.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

11046. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les examens de santé. Il lui rappelle l'intérêt que représentent les examens de santé pour la population agricole du haut pays souvent très isolée dans les départements montagneux. Il lui demande s'il est possible d'envisager la prise en charge des examens de santé pour les retraités agricoles au titre des prestations légales.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

11047. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités du calcul des charges sociales agricoles. Le revenu cadastral tient une place de moins en moins importante dans les critères de répartition des charges techniques, prestations familiales agricoles et assurance vieillesse agricole. Le résultat brut d'exploitation et le résultat net d'exploitation risquent d'être dans l'avenir les seuls critères de répartition de ces charges techniques entre les départements. Il lui demande si les pertes de fonds liées à des événements catastrophiques tels que la neige, le gel ou l'incendie pourront être déduites du revenu brut d'exploitation dès la première année de leur survenue.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

11048. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le recouvrement des cotisations sociales agricoles. Les textes actuels relatifs au recouvrement des cotisations salariales agricoles ne permettent pas d'exercer une action contentieuse ou judiciaire avant un délai de quatre ou cinq mois à compter de la date de la mise en recouvrement. Les textes applicables au régime général de sécurité sociale prévoient un versement mensuel des cotisations des entreprises de plus de dix salariés. Il lui demande si les entreprises de services de plus de dix salariés relevant du régime agricole seront soumises à la mensualisation du paiement des cotisations sociales agricoles.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations : Alpes-Maritimes)*

11049. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les cotisations sociales agricoles. L'évolution de ces cotisations ne tient pas compte des difficultés économiques rencontrées par les exploitants agricoles. Leur augmentation régulière risque de les conduire à l'abandon progressif de leur activité. La diminution du nombre d'actifs ne permet plus une répartition supportable des charges sociales. Le revenu brut d'exploitation réel du département des Alpes-Maritimes est inférieur à celui retenu par les instances ministérielles. Il lui demande s'il est possible de faire progresser les charges sociales agricoles dans le sens de l'évolu-

tion du revenu des exploitants. Il lui demande si les caisses départementales de la mutualité sociale agricole recevront une dotation de gestion couvrant le coût de la gestion des dossiers de retraités dans le cadre d'une compensation interrégimes. Il lui demande enfin s'il a l'intention d'entamer une procédure de révision du revenu brut d'exploitation afin de le diminuer au titre des cinq dernières années et si cette procédure peut être accompagnée de la création d'une commission professionnelle de concertation pour déterminer les critères d'une nouvelle définition.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

11060. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les cotisations sociales agricoles des pluri-actifs en zone de montagne. Le décret n° 85-735 a parachevé la loi d'orientation agricole de 1981 et alourdi les cotisations des doubles actifs. Il semble y avoir une contradiction entre la loi d'orientation agricole de 1981 et la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. De plus, le titre III de cette loi du 9 janvier 1985 prévoit des aménagements et aides en faveur des pluri-actifs précisés par l'article 59 qui stipule que les doubles actifs ne subissent pas une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité. Il lui demande s'il envisage de réviser prochainement le calcul des cotisations sociales agricoles des pluri-actifs en zone de montagne afin d'arrêter le mouvement d'abandon de l'agriculture en montagne.

Calamités et catastrophes (incendies : Alpes-Maritimes)

11061. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences catastrophiques des incendies des 24 et 25 juillet 1986 et du 24 août 1986 qui ont ravagé le département des Alpes-Maritimes et provoqué des dégâts irréparables pour son agriculture déjà durement touchée au cours des dix-huit mois précédents. Il lui demande ce qui s'oppose au classement du département des Alpes-Maritimes en zone sinistrée et s'il a l'intention d'ouvrir dans les plus brefs délais la procédure des calamités agricoles.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

11062. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dépenses du budget d'action sociale agricole occasionnées par les prestations extra-légales telles que les cures thermales, les aides personnelles aux handicapés et les vaccins antigrippe. Les difficultés rencontrées par la profession ne permettent pas une prise en charge équivalente à celle des autres régimes sociaux. Il lui demande dans quelle mesure il est possible de rétablir l'égalité avec les autres régimes et de prendre en charge éventuellement ces dépenses au titre des prestations légales.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

11063. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux de remboursement de certaines prestations de l'assurance maladie du régime agricole. Il lui demande ce qui s'oppose au relèvement du taux de remboursement des prothèses dentaires, des appareils correcteurs de surdité et des frais d'optique.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

11064. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réparation des dommages en matière d'accidents du travail agricole. Il lui demande ce qui s'oppose au remboursement des frais réels engagés pour la pose ou l'installation des prothèses et appareillages nécessaires à la réparation des dommages occasionnés par un accident de travail.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

11065. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pensions de vieillesse des exploitants et salariés agricoles. Il lui demande s'il est possible d'envisager la revalorisation de ces pensions et, en ce

qui concerne les salariés agricoles, de procéder à une liquidation des retraites sur la base de 80 p. 100 du salaire moyen des cinq meilleures années, dès soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes.

Elevage (ovins)

11071. - 27 octobre 1986. - **M. Gérard Chesneau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent les producteurs de viande ovine. La limitation de la production ovine nationale n'a pu enrayer la chute des cours. En outre, la réglementation communautaire favorise les importations en provenance du Royaume-Uni et de l'Espagne. De ce fait, au-delà de l'absence d'installations dans ce secteur, une régression du cheptel a été constatée dans plusieurs départements. Cette situation apparaît comme préjudiciable car la production ovine nationale est déficitaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11066. - 27 octobre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la non-application de la deuxième partie de la loi du 31 décembre 1984, qui a réformé les relations entre l'Etat et les établissements d'ingénieurs agricoles privés. Cet état de fait implique, en effet, des conséquences désastreuses pour certains établissements qui n'ont plus la possibilité notamment d'entretenir leurs bâtiments. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait dont souffrent non seulement ces écoles, mais aussi leurs nombreux élèves.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

11062. - 27 octobre 1986. - **M. Dominique Sussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les viticulteurs qui réalisent le stockage à long terme, bénéficiant de la garantie de bonne fin. En effet, les services fiscaux exigent que les vins relogés chez le distillateur agréé en vue de l'application de la garantie de bonne fin soient individualisés. Cette pratique est surprenante dans la mesure où ces vins sont destinés à la distillation d'Etat. De plus, il semble que cette mesure, sur le terrain, soit irréalisable. En outre, les distillateurs agréés n'ont pas encore reçu les imprimés nécessaires à la mise en circulation des vins, dont le contrat à long terme bénéficiant de la garantie de bonne fin vient d'expirer. Comme cela constitue un frein supplémentaire à l'application de la garantie de bonne fin, il espère trouver son appui afin de solutionner ce problème.

Agriculture (drainage et migration)

11064. - 27 octobre 1986. - **M. Dominique Sussereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la circulaire n° 5923 du 13 novembre 1985. Certes les pouvoirs publics, les organisations professionnelles agricoles, les agriculteurs s'accordent à reconnaître l'aspect prioritaire des investissements d'hydraulique agricole et notamment le drainage. Cette priorité se manifeste d'ailleurs dans les choix budgétaires de l'Etat et des régions qui ont maintenu leur effort budgétaire en faveur de ces investissements. L'offre de drainage est assurée par des P.M.E. et certaines coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.), en concurrence depuis vingt ans sur ce marché. Or les C.U.M.A. de drainage bénéficient d'avantages sociaux et fiscaux inhérents à leur statut... ces avantages se chiffrant approximativement à 7 p. 100 du chiffre d'affaires. En contrepartie de ces avantages, les C.U.M.A. sont tenues de ne travailler que pour leurs adhérents, sauf dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel. Seulement, le ministère de l'agriculture a pris une initiative en recommandant aux directions régionales et départementales de l'agriculture, par circulaire DIAME/SMVHDR n° 5023 du 14 novembre 1985, certaines dispositions visant à faciliter l'intervention des C.U.M.A. de drainage dans les marchés publics de travaux en les dispensant de la procédure d'appel d'offres. A l'heure où la réflexion est engagée sur un nouveau droit de la concurrence, il lui demande de bien vouloir préciser son sentiment sur les conditions de la concurrence entre C.U.M.A. et P.M.E. de drainage, tant au niveau des distorsions de charge que du champ d'application des partenaires respectifs.

*Communautés européennes
(politique de développement des régions)*

11100. - 27 octobre 1986. - **M. Joseph-Henri Meudon** du Gaseet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission de Bruxelles va proposer à la Communauté européenne d'entériner une légère extension des zones agricoles classées comme défavorisées en France, qui passeront de 38,5 p. 100 à 40 p. 100 de sa surface agricole utile. La demande déposée par la France en janvier et récemment avalisée par la commission porte sur une augmentation de ces zones de 474 421 hectares, répartis entre neuf départements. Il lui demande quels sont ces départements.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

11113. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Meestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières des agricultrices à faibles ressources qui utilisent le service de remplacement pendant leurs congés de maternité. Une partie des frais engagés à cette occasion reste à la charge de ces agricultrices. Les salariées des autres catégories socioprofessionnelles ont droit à un congé maternité entièrement gratuit. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour faire disparaître cette inégalité et permettre aux agricultrices d'utiliser fréquemment ce service de remplacement indispensable à ces femmes qui exercent souvent des travaux physiques pénibles et déconseillés pendant une grossesse.

Boissons et alcools (vins et viticulteurs)

11144. - 27 octobre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de la crainte des producteurs de vin de la Loire dont l'ensemble de la production est classé V.D.Q.S. sur l'éventuelle possibilité de suppression de cette appellation qui les déclasserait alors en vin de table. Il lui rappelle que le Conseil des communautés européennes a pris en 1970 des dispositions réglementant la production, la commercialisation et le contrôle des vins de qualité produits dans des régions déterminées (V.Q.P.R.D.). Hors en France, il existe deux appellations : les A.O.C. (appellation d'origine contrôlée) et les V.D.Q.S., qui répondent à la fois aux prescriptions communautaires et aux dispositions nationales. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de supprimer les V.D.Q.S. et, dans l'affirmative, s'il envisage de prendre des dispositions pour faciliter le passage des V.D.Q.S. en A.O.C. afin de garantir aux viticulteurs concernés la possibilité de commercialiser leur production au niveau européen.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

11100. - 27 octobre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les progrès en matière génétique dans la viticulture. En effet, les progrès génétiques permettent aujourd'hui de répondre aux souhaits de nombreux viticulteurs en ce qui concerne les vendanges des raisins dès la 3^e année, et de pouvoir commercialiser le vin sous le label au même titre qu'on le fait pour les millésimes suivants. La réglementation en vigueur limite le droit au label à partir de la 4^e feuille. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures allant dans le sens des viticulteurs concernés en A.O.C. et V.D.Q.S., et accorder l'autorisation de commercialisation dès la 3^e feuille.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

11178. - 27 octobre 1986. - **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** à propos du financement de l'E.N.T.A.V. (Etablissement technique pour l'amélioration de la viticulture). Un projet de décret récent prévoyant la création d'une taxe parafiscale à payer par les viticulteurs, et collectée par les pépiniéristes, a fait l'objet d'une très vive contestation de la part de cette profession. Cette dernière refuse catégoriquement de devenir des collecteurs d'impôts en recouvrant cette taxe par le biais de leurs factures de ventes de plants aux viticulteurs, avec toutes les complications et frais supplémentaires que cela occasionnerait. Cette émotion est partagée par les 150 petites et moyennes entreprises girondines, souvent à structure familiale, utilisant un très fort potentiel de main d'œuvre locale, et produi-

sant 15 à 20 millions de plants pour l'entretien et le renouvellement du vignoble bordelais. L'inquiétude suscitée par ce projet de décret de son ministère, est-elle à ce jour écartée pour cette profession qui, par ailleurs, paie déjà sa part de redevance à l'E.N.T.A.V. et participe au prestige et au renom de nos vignobles.

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de la recherche agronomique)*

11185. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'Institut national de la recherche agricole (I.N.R.A.). Les indications contenues dans le projet de loi de finances pour 1987 inquiètent très fortement le personnel de l'I.N.R.A. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant l'avenir de la recherche agronomique dans notre pays. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes qui travaillent actuellement pour le compte de l'I.N.R.A., et sous quel statut. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour développer la recherche agronomique en France.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

11219. - 27 octobre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inadéquation présente des modalités d'indemnisation prévues par l'accord E.D.F.-A.P.C.A. conclu en 1970 pour les dégâts permanents causés par les supports et les lignes de transport d'énergie électrique. Il lui demande si le système actuel prévoyant le versement d'une indemnité unique en capital ne peut être remplacé par une indemnité triennale plus équitable puisque permettant au reprenneur de l'exploitation le dédommagement d'une gêne permanente.

*Communautés européennes
(politique de développement des régions)*

11229. - 27 octobre 1986. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'extension des zones agricoles classées zones défavorisées. En effet, la commission de Bruxelles va proposer à la C.E.E. d'entériner une extension des dites zones sur le territoire agricole français passant de 38,5 p. 100 à 40 p. 100 de la surface agricole utile. Cette demande a été déposée par la France en janvier 1986 et porte sur 474 421 hectares répartis entre 420 communes et 9 départements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la liste détaillée des secteurs concernés ainsi que les critères qui ont présidé au choix.

Enseignement agricole (personnel)

11233. - 27 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole public : à Guingamp, un enseignant a entamé une grève de la faim car il aurait dû être titularisé en application de la loi du 11 juin 1983 ; en juin 1986, le ministre de l'agriculture aurait refusé sa titularisation malgré l'avis favorable de ses supérieurs hiérarchiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette demande.

*Communautés européennes
(politique de développement des régions)*

11230. - 27 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le classement en zones agricoles défavorisées. La commission de Bruxelles doit proposer à la Communauté européenne d'entériner une légère extension des zones agricoles classées comme défavorisées en France, qui passeraient ainsi de 38,5 p. 100 à 40 p. 100 de sa surface agricole utile : il s'agirait d'une augmentation de ces zones de 474 421 hectares, répartis entre 420 communes et 9 départements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les communes et départements concernés.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

11242. - 27 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'information des consommateurs concernant la fraîcheur des œufs. Une innovation intéressante vient d'être prise dans ce domaine par le groupement

« Gouessant », premier producteur d'œufs en France (1 milliard d'œufs). Au début de 1985, cette coopérative avait déjà lancé l'œuf marqué d'une date. Depuis dix ans, le conditionnement de l'œuf n'a pas évolué. La loi oblige seulement à inscrire la date d'emballage et non la date de ponte. Le groupement a voulu aller plus loin dans l'information du consommateur en indiquant clairement sur l'œuf : « pondu le... », levant ainsi l'ambiguïté entre date de ponte et date d'emballage. En effet, la seule garantie que puisse avoir le consommateur est de connaître l'âge réel de l'œuf car il peut s'écouler plusieurs semaines entre la ponte de l'œuf et son conditionnement. Toutefois, cette amélioration de l'information du consommateur semble entrer en contradiction avec la réglementation qui interdit toute mention sur la coquille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir la réglementation en vigueur afin de mieux garantir l'information des consommateurs.

Agriculture (drainage et irrigation)

11263. - 27 octobre 1986. - Les pouvoirs publics, les organisations professionnelles agricoles, les agriculteurs, reconnaissent l'aspect prioritaire des investissements hydrauliques agricoles, et notamment le drainage. L'offre de drainage est assurée tant par des P.M.E. que par certaines C.U.M.A. Une récente circulaire du ministère de l'agriculture Diame/Smvhr n° 5023 en date du 13 novembre 1985 vise à faciliter l'intervention des C.U.M.A. de drainage dans les marchés publics, en les dispensant de la procédure d'appel d'offres. Le respect des règles d'une concurrence normale lui paraissant nécessaire pour assurer le bon équilibre du marché des travaux de drainage, M. Georges Colombier demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend corriger la distorsion de charges existant entre les C.U.M.A. et les P.M.E., et s'il compte rétablir une véritable concurrence entre celles-ci.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

11275. - 27 octobre 1986. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dans laquelle se trouvent les producteurs d'œufs. En effet, ceux-ci ont souvent des dettes envers leurs fournisseurs d'aliments, qui varient de 1 à 2 millions de francs. Dans bien des cas, des annuités importantes restent dues pour la construction des bâtiments. Que deviendront ces bâtiments récents qui sont invendables et difficilement reconvertibles. C'est pourquoi un revenu minimal devrait leur être garanti (par poudeuse et par une participation au bénéfice). Une aide des pouvoirs publics et la suppression des montants compensatoires monétaires paraissent être les conditions essentielles au redémarrage de cette activité avicole. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des producteurs d'œufs.

Elevage (chevaux)

11276. - 27 octobre 1986. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés croissantes, rencontrées par les agriculteurs, pour la commercialisation de leur production de chevaux de boucherie. En effet, ces derniers sont frappés par une concurrence déloyale des viandes chevalines importées, notamment des pays tiers, qui rentrent en France, par dérogation à la législation sanitaire en vigueur, qui veut que toute importation se fasse sous forme de carcasse entière ou reconstituable. Ceci est d'autant plus inquiétant que certaines viandes chevalines provenant de ces pays, en l'occurrence la Pologne, présentent, par ailleurs, des risques pour la santé publique (par exemple la trichinose). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

11279. - 27 octobre 1986. - M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs victimes de la sécheresse des derniers mois ont subi des pertes importantes et se trouvent confrontés à une situation financière difficile. Ces difficultés s'ajoutent à celles qui résultent du poids des emprunts contractés ces dernières années à un taux élevé, par un grand nombre d'entre eux. La baisse constante des revenus agricoles et le ralentissement actuel de l'inflation risquent d'entraîner la faillite de nombreuses exploitations. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder à ces agriculteurs des remises d'intérêts, comme cela est fait, sur incitation du Gouvernement, par certaines banques en matière de prêts immobiliers.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

11280. - 27 octobre 1986. - M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 80-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980 avait prévu la mise en œuvre d'une politique de protection sociale devant assurer la parité entre les agriculteurs et les autres catégories sociales. Or le système de retraite des agriculteurs n'a toujours pas été harmonisé par rapport à celui des salariés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

11294. - 27 octobre 1986. - M. Pierre-Rémy Houssel s'inquiète auprès de M. le ministre de l'agriculture de la création d'une taxe de coresponsabilité sur les céréales qui rentrent dans la fabrication des aliments du bétail par la Communauté économique européenne. En effet, cette taxe est prélevée sur les agriculteurs céréaliers qui livrent leur production aux organismes stockeurs. Si cette mesure rompt l'égalité entre catégories d'agriculteurs puisqu'un agriculteur qui stocke et transforme sa récolte à la ferme échappera à l'imposition, la concurrence, elle, se trouve faussée au détriment des Français. En effet, certains pays de la C.E.E., comme la Grande-Bretagne ou la Hollande, fabriquent des aliments avec des produits de substitution comme le soja et le manioc, ce qui leur permet d'échapper à la taxe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette injustice.

Agriculture (aides et prêts)

11295. - 27 octobre 1986. - M. Pierre-Rémy Houssel demande à M. le ministre de l'agriculture si la durée de remboursement des prêts bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs pourrait être allongée. En effet, les prêts à moyen terme spéciaux d'installation permettant de financer la reprise d'une exploitation ou une réinstallation sont principalement accordés à des jeunes agriculteurs (plus de vingt et un ans et moins de trente-cinq ans). La durée du remboursement est fixée à quinze ans au maximum. A une époque où les jeunes s'intéressent de moins en moins à la reprise des terres agricoles et où le niveau de vie des agriculteurs baisse, il serait intéressant de permettre aux jeunes repreneurs de pouvoir s'acquitter de leur dette sur un délai plus long, de vingt ans au moins, et dans les mêmes conditions que celles dont ils disposent aujourd'hui grâce aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation (P.M.T.S.).

Enseignement privé (enseignement agricole)

11300. - 27 octobre 1986. - M. Pierre-Rémy Houssel s'inquiète auprès de M. le ministre de l'agriculture de la mauvaise application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. L'application totale de cette loi n'est pas à ce jour assurée et cela particulièrement sur le plan financier. Cette inapplication entraîne de gros problèmes de trésorerie pour les établissements d'enseignement agricole privés. Ainsi, alors que l'article 4 de la loi prévoyait une subvention de fonctionnement par élève et par an et qui tient compte de certaines conditions de scolarisation énumérées par la loi, à ce jour aucune subvention n'a été versée aux établissements concernés. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour remédier à cette carence.

Agriculture (aides et prêts)

11304. - 27 octobre 1986. - M. Henri Louet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision du Gouvernement permettant aux bénéficiaires d'un plan d'amélioration matérielle (P.A.M.) d'avoir recours à la garantie complémentaire du fonds commun accordée dans le cadre de la garantie mutuelle de modernisation des exploitations agricoles (G.M.M.E.A.) lorsque les garanties présentées sont insuffisantes, comme c'était le cas pour les titulaires d'un plan de développement. L'arrêté ministériel, nécessaire à la mise en application de cette mesure, promis pour le mois de février 1986, n'est toujours pas paru. Il serait important en outre que cette garantie prévue pour neuf ans dans le cadre d'un plan de développement soit portée à quinze ans pour les P.A.M., notamment dans le cas de drainage. Dans le cas

d'un G.A.E.C. père-fils, si le fils est installé avec son père depuis moins de cinq ans, aucun texte n'indique actuellement les taux d'intérêts applicables. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant aux agriculteurs qui déposent un P.A.M. de pouvoir bénéficier le cas échéant de la garantie de la G.M.M.E.A. et aux G.A.E.C. père-fils de pouvoir avoir recours aux taux d'intérêts réduits si le fils est un jeune agriculteur installé depuis moins de cinq ans.

Mutualité sociale agricole (caisses)

11317. - 27 octobre 1986. - M. Jacques Sourdille appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la multiplication des contrôles qui s'opèrent sur les caisses de mutualité sociale agricole. Ces organismes, qui ne remettent pas en cause le principe même de ces contrôles, constatent que si, auparavant, la mutualité sociale agricole était soumise tous les cinq ans à un contrôle « lourd » du Trésor et, tous les ans, à celui plus léger du Codec, elle se voit désormais soumise à un contrôle « lourd » tous les trois ans, suivi d'un contrôle léger, lui-même suivi d'un examen d'application des recommandations issues du contrôle lourd. De plus, ces caisses font fréquemment l'objet d'enquêtes et de contrôles émanant de la Cour des comptes et de l'Inspection des finances. Ces nombreuses interventions de l'administration pèsent sur le bon fonctionnement de ces organismes, qui voient à cette occasion leur personnel mobilisé, tant pour la fourniture de renseignements que pour l'application des recommandations de caractère souvent formel qui découlent de ces contrôles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette multiplication des contrôles est bien justifiée, et quelles mesures il envisage de prendre pour en diminuer le nombre.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : produits agricoles et alimentaires)

11375. - 27 octobre 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile des planteurs de vanille en raison des faibles cours du dollar et, surtout, de la concurrence déloyale des vanilles de synthèse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir les efforts des producteurs de vanille de la Réunion, notamment par le contrôle des productions de vanille écoulées sur le marché européen.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

11376. - 27 octobre 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret 86-286 du 28 février 1986 portant de 28 à 56 jours l'allocation de remplacement instituée par l'article 1106-31 du code rural pour les épouses d'agriculteurs cessant provisoirement leur activité sur l'exploitation commune pour cause de maternité. Cette mesure n'étant pas applicable à la Réunion, il lui demande s'il envisage l'extension prochaine de l'allocation aux départements d'outre-mer.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Côtes-du-Nord)

11381. - 27 octobre 1986. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile que connaissent de nombreuses familles d'agriculteurs des Côtes-du-Nord qui, ne pouvant assumer le paiement des cotisations à la mutualité sociale agricole, ne bénéficient plus de ce fait d'une couverture sociale. Cette situation est aggravée pour les agriculteurs confrontés aux pénalités laitières ou victimes de l'effondrement des cours de la viande. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre une solution négociée entre la profession agricole et la mutualité sociale agricole et assurer à nouveau la couverture sociale des personnes concernées.

Elevage (ovins)

11385. - 27 octobre 1986. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs ovins de l'Ouest de la France. Les flux et conditions d'importation provoquent un

effondrement de la production intérieure de la viande ovine et exposent les éleveurs à des situations financières très délicates. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour assainir cette situation et éventuellement rétablir les barrières sanitaires sur les ovins vifs en provenance de Grande-Bretagne.

Femmes (congé de maternité)

11390. - 27 octobre 1986. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disparité des droits à congé maternité qui existe entre les agricultrices et les salariées d'autres catégories socioprofessionnelles. Compte tenu de la pénibilité des travaux agricoles, il lui demande s'il n'envisage pas d'aligner les conditions du congé maternité des agricultrices sur celles du régime général.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : agriculture)

11397. - 27 octobre 1986. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontre la S.A.F.E.R. de Guadeloupe, chargée d'une opération de réforme foncière sur 10 000 hectares. Il lui rappelle que cette réforme lancée en 1978 par M. Paul Dijoud reste bloquée faute de moyens et qu'aujourd'hui la S.A.F.E.R. accuse un déficit de 70 millions de francs et se trouve presque en état de cessation de paiement. Il lui demande si la diminution des subventions de fonctionnement aux S.A.F.E.R. annoncée pour 1987 va toucher celle de la Guadeloupe et quelles mesures particulières il entend prendre pour rendre effective la réforme foncière amorcée.

Bois et forêts (Office national des forêts : Pyrénées-Atlantiques)

11408. - 27 octobre 1986. - M. Alain Lamessoure appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les projets de restructuration des services de l'Office national des forêts dans le département des Pyrénées-Atlantiques. La réforme prise en considération par le conseil d'administration de l'office tendrait à supprimer le centre de Bayonne et à transférer son état-major à Pau, promu centre départemental. Cette réforme ne tient pas compte des particularités techniques et juridiques de la gestion des forêts en Pays basque. Elle va à l'encontre de la politique menée depuis plus de dix ans tendant à demander à toutes les administrations publiques de déconcentrer un maximum de pouvoirs au niveau de Bayonne pour tenir compte du caractère bicéphale du département, partagé entre le Béarn et le Pays basque. Il n'est même pas sûr que cette réforme se traduise par des économies budgétaires : le niveau des effectifs ne semble pas en cause, et l'installation à Pau des agents installés jusque-là à Bayonne nécessiterait l'acquisition pour deux millions de francs d'un ensemble comprenant quatorze bureaux. Il insiste pour que ce projet soit revu et que l'O.N.F. étudie la possibilité de maintenir une organisation autour de deux centres principaux situés à Pau et à Bayonne.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

11415. - 27 octobre 1986. - M. Jacques Bompard informe M. le ministre de l'agriculture de l'étonnement qui l'a saisi à la lecture d'un article d'un hebdomadaire du 6 octobre 1986 intitulé « La C.E.E. se propose de brûler les excédents agricoles ». Dans cet article, le directeur général de l'agriculture, de nationalité française, et qui est cité comme le numéro 2 de l'Europe verte, ainsi que son prédécesseur, sont dénoncés comme des hommes de l'homme chargé des relations économiques avec les pays de l'Est, communiste célèbre... Ce prédécesseur, passé au ministère des finances, aurait organisé la plus grosse vente de beurre aux Soviétiques. L'actuel directeur général de l'agriculture enverrait de la viande de 1^{re} catégorie, toujours aux Soviétiques, pour rien. Pour rien, hormis les bénéfices que laisse le transport de ces marchandises au bénéficiaire de l'exclusivité. Le pouvoir de cet homme sur la C.E.E. serait tel que les règles de la Communauté seraient changées pour faciliter le ravitaillement des Soviétiques aux frais de l'institution européenne, donc des contribuables. Il lui demande s'il est possible de procéder à une enquête extrêmement précise, voire parlementaire, sur ce sujet. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour encourager la consommation des produits de qualité à des prix d'intervention sur le marché européen.

Agriculture (aides et prêts)

11419. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment et dans quel délai les bénéficiaires d'un plan d'amélioration matérielle peuvent obtenir la garantie du fonds commun, lorsque les garanties présentées sont insuffisantes, et ce en raison de la garantie mutuelle des exploitations agricoles.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

11423. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles raisons peuvent justifier la différence entre la durée du congé maternité des exploitantes agricoles et celle du congé maternité des salariées du régime général ; 2° comment, et dans quel délai, il compte supprimer cette différence qui n'est pas juste.

Cadastre (agriculture)

11452. - 27 octobre 1986. - **M. Claude Borata** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6540 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 relative à l'évaluation foncière des propriétés non bâties. Il lui en renouvelle donc les termes.

ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

11012. - 27 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les souhaits exprimés dans le monde des anciens combattants et victimes de guerre de bénéficier d'un relèvement du plafond majorable en ce qui concerne la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande quelles sont les dispositions qui pourraient être prises dans ce sens.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

11078. - 27 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les organismes de retraites complémentaires refusent de prendre en compte les années d'études qui s'intercalent entre le service actif armé et la reprise d'une activité professionnelle. En effet, pour bon nombre de jeunes Français qui avaient débuté dans la vie active et qui ont été amenés, en raison des circonstances, à servir plusieurs années dans les rangs de l'armée française, ont souhaité, une fois libérés, reprendre des études et non pas réintégrer immédiatement une activité professionnelle. La prise en considération de ce laps de temps qui leur a servi à se réadapter ou se remettre à niveau n'est pas décomptée par les organismes de retraites complémentaires pour le versement des prestations de retraites. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de retenir les années passées par ces jeunes Français à réactualiser et à se réinsérer dans la vie active, dans l'établissement de leur retraite. Cela en ne perdant pas de vue qu'ils ont, à une certaine époque, payé de leur personne pour défendre la nation française.

Rentes viagères (montant)

11100. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les majorations légales des rentes viagères. On constate que les taux réels d'inflation sont supérieurs aux taux fixés pour les majorations légales des rentes viagères par les lois de finances. Il souhaiterait connaître son point de vue sur la revendication de l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui demande que les taux des majorations des rentes viagères soient réajustés chaque année en fonction de la hausse réelle du coût de la vie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

11100. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revalorisation des rentes réversibles au profit des épouses des anciens combattants. Les rentes réversibles au profit des conjoints des anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste tirent leur origine des versements effectués par ces derniers et proviennent de l'effort d'épargne du ménage. Bien que les épouses dont il s'agit ne puissent prétendre à la qualité de victimes de guerre au sens littéral du terme, elles n'en ont pas moins partagé le poids des préjudices financiers et professionnels subis par leurs maris du fait de leur mobilisation pour assurer la défense du pays et, dans bien des cas, elles ont supporté, seules pendant cette période, les charges du foyer et l'éducation des enfants. Il souhaiterait connaître son point de vue sur la revendication de l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui demande que les rentes réversibles au profit des épouses des anciens combattants soient revalorisées dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes versées à leurs maris.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

11350. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que l'Union française des anciens combattants et victimes de guerre demande une nouvelle définition de l'unité de référence et de l'union combattante pour l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord et cela compte tenu de la spécificité des combats en Tunisie, au Maroc et en Algérie. Il lui demande donc quelles suites le Gouvernement compte donner à cette demande.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires)*

11300. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens combattants d'Afrique du Nord revendiquent la mention Guerre sur les brevets des pensionnés. Ils souhaitent, en effet, que soit enfin reconnu l'état de guerre en Afrique du Nord. Il lui demande donc quelles sont ses intentions quant à cette revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

11381. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que la loi du 17 janvier 1986 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre n'a pas totalement mis fin aux forclusions concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance. Fermelement attaché à ce que les résistants, à qui nous devons tant, bénéficient de l'imprescriptibilité comme les autres anciens combattants, il lui demande s'il est envisagé de déposer un projet de loi afin que les dispositions de la loi du 17 janvier 1986 soient étendues sans ambiguïté possible aux combattants de la Résistance.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

11382. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** se réjouit que le rattrapage du rapport constant soit prévu dans la loi de finances pour 1987, comme le lui avait promis le Premier ministre dans une lettre du 23 juin dernier. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si, compte tenu de la diminution de la masse globale indiciaire, il ne serait pas possible de parvenir à ce rattrapage, qui n'a que trop tardé, avant la fin de l'année 1987.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (calcul des pensions)*

11383. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent depuis de nombreuses années l'attribution du bénéfice de « campagne double » aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. En 1981, le parti socialiste avait fait en ce sens des promesses électorales qu'il n'a pas tenues. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, malgré l'indispensable

rigueur budgétaire nécessaire à l'assainissement de nos finances publiques, de donner sur ce point satisfaction, à ceux qui se sont battus pour la France en Afrique du Nord.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

11364. - 27 octobre 1986. - M. Michel Polchet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la commission ministérielle sur la pathologie de l'ancien combattant d'Afrique du Nord a rendu d'intéressantes conclusions en ce qui concerne notamment les troubles neuro-psychiques et les séquelles des maladies gastro-entériques à évolution lente. Il lui demande donc quelles suites il compte donner à ce rapport.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

11018. - 27 octobre 1986. - M. Gilbert Mathieu demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de préciser que le bénéfice de la transparence fiscale pour un G.A.E.C. (constitué avant le 1^{er} janvier 1984) ne remet pas en cause le principe selon lequel le groupement conserve sur le plan fiscal une personnalité distincte de ses membres et de confirmer l'interprétation selon laquelle il convient de ne pas tenir compte des recettes réalisées par les associés antérieurement à la création du G.A.E.C. pour déterminer le régime d'imposition du groupement et de ses membres. En effet, dans le cadre d'un G.A.E.C. constitué antérieurement au 1^{er} janvier 1984 et ayant obtenu le bénéfice de la transparence fiscale, l'instruction ministérielle du 6 janvier 1975 (B.O.D.G.I. 5-E-1-75), dans le cadre de la détermination du régime d'imposition des associés, dispose : « En principe, les associés ne sont obligatoirement soumis au régime de bénéfice réel, en raison de l'importance de leurs recettes, que si la part leur revenant dans les recettes du groupement, augmentée, le cas échéant, du montant des recettes provenant de leur exploitation individuelle, excède 500 000 francs ». Pour l'appréciation des limites des 500 000 francs, les dispositions de l'instruction du 20 décembre 1971, 5-E-7-71 (page 29) et l'instruction du 20 mars 1979 (paragraphe 12 à 17) confirment qu'en dépit d'un impôt sur le revenu établi directement au nom des associés, les sociétés et groupements conservent, sur le plan fiscal, une personnalité distincte qui ne se trouve pas remise en cause par l'article 70 du code général des impôts (ancien art. 67 quinquies). Il résulte de ces dispositions que le cumul des recettes de l'associé, à proportion de ses droits dans le groupement et celles réalisées à titre personnel, n'est exigé que si l'activité agricole personnelle est concomitante ou simultanée à celle du groupement. En dépit de cette interprétation largement admise et d'ailleurs reprise par l'instruction du 19 mars 1985, B.O.D.G.I. 5-E-5-85 dans le nouveau régime d'imposition des G.A.E.C. institué à compter du 1^{er} janvier 1985, certains vérificateurs ne reconnaissent pas au G.A.E.C. les attributs tant juridiques que fiscaux d'une société de personnes soumise à l'article 8 du C.G.I. et considèrent qu'il convient de faire abstraction de la personnalité morale quant à l'appréciation du seuil des 500 000 francs et quant à la qualification fiscale des plus-values dégagées lors de l'apport des biens au G.A.E.C. A ce point précis, certains vérificateurs considèrent qu'il s'agit de plus-value de réévaluation libre.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

11020. - 27 octobre 1986. - M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la remise en cause par certaines de ces directions départementales des impôts d'une analyse largement admise précédemment en matière de qualification et d'imposition d'une plus-value professionnelle sous un régime de bénéfice réel agricole dégagée de la revente d'un matériel acquis sous le forfait. En effet, la notice explicative n° 2142 jointe à la déclaration n° 2143 du bénéfice agricole réel normal précise que, pour la rédaction du tableau 2150 de calcul des plus ou moins-values : 1° Valeur d'entrée : pour les immobilisations autres que les terres, la valeur d'entrée s'entend de la valeur comptable au bilan d'ouverture du premier exercice d'imposition d'après un régime de réel

normal ; 2° Amortissements pratiqués en franchise d'impôt (colonne 4) ; il s'agit de ceux inscrits en comptabilité et qui ont été admis en déduction du résultat fiscal. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat un exploitant qui ne tient aucune comptabilité et ne passe donc pas d'amortissement dans ses écritures comptables n'est pas fondée à demander leur déduction dans son bénéfice imposable (C.E. 9-3 n° 25-355 B.F. 5-83 INF 749). Or l'établissement même du forfait agricole de manière collective exclut cette notion d'amortissement comptabilisés et admis en déduction du résultat fiscal. L'exploitant agricole, dans ce cadre précis, ne tient aucune comptabilité particulière. Il ne peut, en aucun cas, faire état d'amortissements comptables en réduction de son bénéfice forfaitaire imposable. Certains vérificateurs considèrent que cette notice explicative n° 2142 jointe à la déclaration n° 2143 leur est imposable. Ils qualifient la plus-value dégagée lors de la revente d'un matériel, de plus-value à court terme à hauteur des amortissements comptabilisés sous un régime d'imposition selon le mode réel mais, également, à hauteur de ceux déduits fictivement sous le forfait collectif agricole. Si une telle analyse devait se confirmer, malgré les prescriptions inscrites dans cette notice explicative n° 2142 à l'intention de tout contribuable, elle constituerait un handicap sérieux quant à la reprise d'une exploitation soumise à un régime de bénéfice réel par un jeune candidat à l'installation, à un frein sérieux dans le cadre d'une mise en société. Il lui demande de confirmer les dispositions contenues dans cette notice n° 2142 jointe à la déclaration n° 2143 et à préciser la portée juridique de l'existence de cette notice adressée à tous les contribuables.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

11027. - 27 octobre 1986. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que les entreprises de travail temporaire alsaciennes et lorraines risquent à terme d'éprouver de grosses difficultés d'ordre financier sur le marché allemand, en raison de la promulgation de la loi générale du 19 décembre 1985, ayant trait à l'impôt sur le revenu des salariés intérimaires, à la responsabilité de l'entreprise de travail temporaire et de l'utilisateur, quant au paiement en République fédérale d'Allemagne de cet impôt. Il est exclu qu'un tel texte d'ordre interne pour la R.F.A. puisse porter atteinte à l'application des dispositions conventionnelles fiscales telles qu'elles résultent du traité franco-allemand du 21 juillet 1959, modifié par l'avenant du 9 juin 1969, lequel prévoit que : « ... les revenus provenant d'un travail défendant ne peuvent être imposés que dans l'Etat contractant dont le salarié est résident ; ». L'Etat allemand veut retenir l'impôt à la source pour tout salarié intérimaire ayant exercé une activité sur son territoire pendant une durée totale de cent quatre-vingt-trois jours au cours d'une année civile, en rendant corresponsable l'utilisateur. Dans la pratique, il est difficile d'imaginer la modalité du paiement de cet impôt ; le salarié intérimaire pouvant exercer dans plusieurs entreprises de travail temporaire au cours de la même année. Dans ce cas (le plus courant) qui paierait ? le premier employeur de travail temporaire ? le deuxième ? le troisième ? A partir de quel moment le salarié intérimaire atteint les cent quatre-vingt-trois jours ? La loi allemande a prévu, afin d'écartier ces problèmes chez ces entreprises, la retenue sur la facturation chez leurs clients (de l'ordre de 15 p. 100). Cela représente à peu près leur marge brute ; dans ce cas, elles devraient cesser toute activité commerciale avec ce pays ; entraînant au chômage quelque 2 500 salariés, pour l'Alsace-Lorraine déjà très touchée dans ce domaine ; car il est certain qu'elles ne retrouveraient pas un emploi équivalent auprès des entreprises régionales. De plus, les salariés intérimaires risquent de se voir doublement imposés. Il lui demande de prendre contact avec les services fiscaux d'Allemagne fédérale afin de trouver des solutions à ce problème.

T.V.A. (taux)

11035. - 27 octobre 1986. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que selon une étude comparative récente effectuée par une compagnie aérienne française sur les tarifs de location, au départ des aéroports internationaux, une voiture de gamme moyenne louée au départ de l'Allemagne coûte environ moitié prix que la même voiture louée au départ de France et pour une voiture louée au départ de Suisse, cela représente une économie de 30 p. 100. Il est à noter que la T.V.A. s'applique dans notre pays au taux de 33,33 p. 100, en R.F.A. au taux de 14 p. 100 et il n'y a pas de T.V.A. en Suisse. Ne peut-on envisager l'application du taux de 18,6 p. 100 au lieu de celui de 33,33 p. 100, afin de réduire les écarts ci-dessus et d'éviter ainsi des détournements de trafic passagers.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

11037. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur quelques règles fiscales appliquées aux entreprises qui induisent fréquemment des charges mal justifiées. Ainsi, suivant une jurisprudence et une doctrine constantes, quand le solde du compte de l'exploitant individuel est débiteur du fait des prélèvements effectués, les frais et charges correspondant aux emprunts et découverts bancaires rendus nécessaires par la situation de trésorerie sont considérés comme supportés dans l'intérêt de l'exploitant et non dans celui de l'entreprise. En effet, l'exploitant individuel alimente alors sa trésorerie privée au détriment de la trésorerie de l'entreprise. Ces charges financières ne sont donc pas admises en déduction du résultat imposable. Par une instruction administrative en date du 10 septembre 1985 (4 C-7-85), l'administration fiscale considère que l'affectation des sommes empruntées demeure sans influence sur la réintégration éventuelle des charges financières, et qu'il convient de tenir compte des intérêts des emprunts contractés pour le financement d'éléments actifs. Cette position ne résulte pas expressément de la jurisprudence par le Conseil d'Etat n'a jamais eu à se prononcer sur ce cas précis. La doctrine ainsi retenue par l'administration crée une distorsion entre le mode de financement des éléments d'actif en privilégiant l'acquisition par crédit-bail. Dans ce dernier cas, les redevances ne sont pas prises en compte pour une éventuelle réintégration. En ce qui concerne l'appréciation du solde débiteur du compte de l'exploitant, le résultat de l'activité professionnelle n'est réputé réalisé qu'à la date de clôture de l'exercice sans application de la règle des fruits civils. Cette règle résulte de décisions du Conseil d'Etat en date du 29 juillet 1983 et du 20 février 1985, n° 35947. L'application de ces dispositions aboutit à rejeter la déductibilité fiscale des charges financières supportées par la plupart des petits artisans et commerçants en début d'activité. En effet, les créations d'entreprises de ce type sont souvent réalisées avec un large financement externe. Le commerçant ou l'artisan a toutefois besoin de vivre dès ses premiers jours d'activité et retire en conséquence une partie du résultat chaque mois. Si l'on considère que le bénéfice n'est acquis qu'à la fin de l'exercice, ces retraits mensuels provoquent très rapidement la situation nette négative évoquée ci-dessus et le rejet des frais financiers. D'autre part, l'application de cette règle conduit à rejeter la déductibilité des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de nouveaux matériels par les artisans en situation nette négative. Ces règles paraissent critiquables car elles conduisent à aggraver la situation des entreprises en difficulté en alourdissant le coût des nouveaux équipements. En cas d'installation, ces dispositions sont totalement contradictoires avec les mesures d'encouragement qui visent à faire financer par des banques la quasi-totalité des besoins de financement. Il lui demande en conséquence d'envisager de nouvelles règles fiscales, à savoir : 1° l'acquisition du résultat commercial au jour le jour et non pas en fin d'exercice ; 2° la déductibilité de tous les intérêts affectés au financement des investissements.

T.V.A. (agriculture)

11008. - 27 octobre 1986. - **M. Paul Chollat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences fiscales de la transformation d'une société de fait agricole en société civile d'exploitation agricole. Il lui rappelle que la doctrine administrative considère la transformation comme n'emportant pas cessation d'activité en matière d'impôt sur les bénéfices ou de droits d'enregistrement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette solution au regard de la T.V.A., notamment sur les deux points suivants : 1° l'option souscrite par la société de fait profite à la société civile d'exploitation agricole sans que celle-ci ait besoin de la renouveler ; 2° la transformation n'entraîne pas régularisation des déductions de la société de fait, même si les statuts de la société de droit ne se réfèrent pas à la procédure d'engagement visée à la documentation administrative de base 3-1-1342, paragraphe 22 et suivants.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11100. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que chaque année le Conseil national des impôts rend

un rapport critique sur notre fiscalité (impôts sur le capital, impôts sur le revenu, etc.). S'il se réjouit qu'une commission ait été constituée pour étudier les réformes qui pourraient être apportées à l'imposition du capital, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager enfin une réforme globale de l'ensemble de notre fiscalité.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices non commerciaux)*

11140. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des médecins en ce qui concerne les majorations de nuit et de dimanche appliquées aux tarifs de leurs prestations. Ces majorations correspondent en effet à un service rendu au public pendant des heures de travail inhabituelles, et il serait donc logique que les montants correspondants ne soient pas fiscalisés de la même manière que les tarifs normaux. Les médecins de garde la nuit ou le dimanche sont ainsi pénalisés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend appliquer afin que ces majorations soient défiscalisées, comme elles le sont dans d'autres secteurs professionnels.

Marchés financiers (obligations)

11163. - 27 octobre 1986. - **M. René Couanau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les taux des obligations cautionnées. Les obligations cautionnées qui servent au financement de tout ou partie de la T.V.A. sont actuellement rémunérées au taux de 12,50 p. 100 l'an auquel il convient d'ajouter une taxe de 1 p. 100 l'an et le coût d'une caution bancaire. En conséquence, c'est un taux de sortie supérieur à 13,80 p. 100 qui est actuellement facturé aux entreprises qui ont recours à ce type de financement à une époque où les taux de financement traditionnels bancaires (escompte, découvert) sont inférieurs à 11,50 p. 100, alors que le taux des obligations cautionnées n'a pas été modifié depuis juillet 1982. Il lui demande donc s'il envisage une baisse de ce taux ou, à l'inverse, en maintenant l'échelle actuelle des taux, si le Gouvernement a la volonté d'inciter les entreprises à faire appel à des financements bancaires traditionnels au détriment des obligations cautionnées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11167. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuche** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quel est le montant des sommes collectées par la déduction fiscale des particuliers en faveur des associations.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (paiement des pensions)*

11100. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la mensualisation des pensions de retraite de la fonction publique qui n'est pas encore généralisée dans l'ensemble de la France malgré les progrès effectués dans ce domaine entre 1981 et 1986 et dont la Charente-Maritime notamment ne bénéficie pas. Il lui demande s'il compte accélérer le processus de mensualisation des pensions de retraite afin qu'il soit étendu à tous les départements dans les plus brefs délais.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

11254. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre Forguas** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi de finances rectificative pour 1986 a sensiblement modifié le régime d'imposition des revenus de valeurs mobilières en globalisant l'abattement dont le montant est en outre majoré pour les couples mariés, et en supprimant la limite d'application de l'abattement relatif aux actions. Les contribuables dont le taux d'imposition est supérieur à 26 p. 100 ont intérêt à affecter d'abord les dividendes à cet abattement. Mais le montant de cet abattement ayant été relevé en cours d'année, certains contribuables ont subi

le prélèvement libératoire pour des revenus qui, après promulgation de la loi de finances rectificative, auraient été exonérés. Pour remédier à cette injustice, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au contribuable qui aura payé plus de prélèvement qu'il n'aurait dû d'en imputer l'excédent sur son impôt sur le revenu ou de se le faire restituer.

T.V.A. (taux)

11308. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de l'application du taux majoré de la T.V.A. aux locations de courte durée des véhicules automobiles. Ce taux de 33 p. 100 pénalise, depuis le 1^{er} janvier 1984, la profession intéressée qui doit faire face à une diminution du marché de la location de voitures, avec les conséquences qui en découlent : emplois menacés... Il serait souhaitable de soumettre à nouveau ces locations de courte durée au taux normal. Une telle mesure rendrait les entreprises françaises compétitives auprès des hommes d'affaires étrangers qui n'hésitent pas à atterrir hors de nos frontières (à Bruxelles, à Luxembourg, par exemple), à y louer une voiture et à venir alors en France. Il lui demande de préciser ses intentions à ce sujet.

Sociétés civiles et commerciales (réglementation)

11417. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, 1^o si une société civile peut disposer quotidiennement d'un appartement pour le logement d'un sociétaire ; 2^o à quels impôts sont soumis dans ce cas : a) la société, b) le bénéficiaire de l'appartement ; 3^o si le droit au bail est dû ou non et, dans l'affirmative, comment et par qui.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

11424. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si un médecin expert, sans activité privée, ne travaillant que sur désignation judiciaire ou à la demande d'une compagnie d'assurance, est exonéré de la taxe professionnelle.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

11431. - 27 octobre 1986. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 prévoyaient une cristallisation des pensions versées aux fonctionnaires originaires des pays anciennement placés sous la souveraineté française et qui ont acquis la nationalité de leur pays d'origine. Cependant, un certain nombre de dérogations sont venues adoucir la rigueur de ce texte ou en différer l'application. Les décrets de dérogation, qui ne sont pas publiés au *Journal officiel*, interviennent en général à la fin de l'année à laquelle ils s'appliquent. C'est ainsi que les derniers textes de l'espèce, concernant les Algériens ont été pris le 4 décembre 1985 pour l'année 1985. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou quelles dispositions il a prises afin d'informer les veuves qui se sont vu opposer une irrecevabilité de leur demande de pension de réversion de la probabilité, puis de l'intervention de la dérogation génératrice de leurs droits.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

11433. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'avant le 1^{er} décembre 1964 le bénéfice de la majoration pour enfants était réservé aux fonctionnaires justifiant d'au moins vingt-cinq années de services ou atteints d'une invalidité imputable au service, et que cette condition restrictive a été supprimée par le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite

ayant pris effet à la date précitée ; les fonctionnaires qui ont obtenu la jouissance de leur pension avant l'entrée en vigueur du nouveau code et qui n'ont pu prétendre à cette majoration faute d'une durée de services suffisants constatent donc que leurs collègues se trouvent dans une situation comparable mais ayant fait liquider leur retraite après le 30 novembre 1964 ont eu droit à cet avantage, et comprennent mal les raisons d'une telle différence de traitement. Cette incompréhension paraît légitime, aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de déroger sur ce point au caractère non-rétroactif du nouveau code prévu par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11443. - 27 octobre 1986. - **M. Maurice Toga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des médecins. Il lui rappelle tout d'abord que l'amortissement des voitures immatriculées dans la catégorie des voitures particulières est exclu des charges déductibles pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 50 000 francs. Cette limite paraît insuffisante pour les médecins généralistes qui parcourent un kilométrage important avec leur véhicule et sont donc obligés d'en changer fréquemment. Pour une voiture moyenne c'est environ un tiers de la valeur de celle-ci qui n'est pas déductible. Cette charge s'ajoute à la T.V.A. de 33 p. 100 non récupérable qui frappe l'achat d'un véhicule neuf. Par ailleurs, si le petit outillage est immédiatement déductible, cette déduction obéit à deux conditions : sa valeur ne doit pas être supérieure à 1 500 francs hors taxe et son utilisation doit constituer « l'objet même de l'activité de l'entreprise ». Or, s'appliquant aux médecins ces mesures sont irréalistes : le coût du petit outillage est généralement bien supérieur à la limite fixée par la loi ; certains objets de faible valeur, tels un otoscope, une serviette médicale ou un pésc-personne, qui ne constituent pas « l'objet même de l'activité de l'entreprise » sont de ce fait déductibles sur quatre ans, alors qu'ils sont d'utilisation fréquente et par conséquent souvent remplacés. Il paraît donc souhaitable d'élever la limite de valeur du petit outillage à la somme de 2 500 francs et de permettre la déduction immédiate de tout outillage dont « l'utilisation est nécessaire à l'activité du médecin ». En outre, il serait équitable que les médecins puissent déduire de leurs revenus bruts les cotisations versées à titre volontaire à des organismes de prévoyance individuelle, en assimilant en contrepartie les indemnités perçues en revenus imposables. De même, les médecins réclament l'extension de la loi du 11 juillet 1985 aux professions libérales. Celle-ci permet aux salariés de déduire de leurs revenus bruts les cotisations au régime de base de la Sécurité sociale, régime complémentaire et surcomplémentaire de retraite, dans la limite d'un plafond égal à 19 p. 100 de huit fois le plafond de la Sécurité sociale. S'agissant du secteur conventionnel à honoraires libres (secteur 2) la loi du 2 janvier 1984 pénalise lourdement ce secteur en ce qui concerne l'acquittement des cotisations personnelles d'assurance maladie ; en effet, le taux retenu représente 14,925 p. 100 de la totalité des revenus, alors qu'il est de 5,225 p. 100 pour le secteur 1. Cela a pour conséquence de freiner l'activité de ce secteur dont les membres demandent que soit pris en considération non pas la totalité de leurs revenus mais seulement le dépassement des honoraires conventionnels. En ce qui concerne le groupe III, il serait souhaitable que les frais de ce groupe, qui n'ont pas été réévalués depuis 1970, soient réactualisés. Enfin, les médecins réclament unanimement la suppression de la taxe de 30 p. 100 sur les frais de déplacement, de congrès et de représentation. En effet cette taxe, instituée par l'article 17.1 de la loi des finances pour 1982, constitue un réel obstacle à l'accès des médecins à la formation médicale continue. Il lui demande de bien vouloir envisager la prise en compte des revendications qu'il vient de lui soumettre.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

11109. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Palchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés financières de la caisse de retraite des collectivités locales dont le déficit devrait atteindre 11,4 milliards de francs en 1987. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre un rétablissement structurel de l'équilibre financier de cet établissement.

Collectivités locales (finances locales)

11234. - 27 octobre 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les effets financiers de la décentralisation. Il lui demande si la décentralisation a entraîné une progression de dépenses publiques et si un premier bilan a été dressé à ce sujet.

Professions et activités sociales (aides-ménagères)

11288. - 27 octobre 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation de nombreuses aides-ménagères, en milieu rural, qui, employées de la fonction publique territoriale, dans le cadre d'une commune, se trouvent être titularisées sur la base d'un nombre d'heures parfois très largement inférieur au plein temps. Compte tenu de la fluctuation importante du nombre de personnes âgées à aider, certaines aides-ménagères se trouvent tantôt dans l'incapacité d'effectuer le nombre d'heures qui leur est imparti dans le cadre de leur titularisation ou, au contraire, tantôt effectuent un nombre d'heures largement supérieur à celui fixé dans le cadre de leur arrêté. Compte tenu de cette situation, il souhaite savoir s'il est possible de faire varier ce nombre d'heures, fixé par l'arrêté de titularisation, en hausse comme en baisse, s'il apparait, à l'expérience, que ce nombre d'heures se trouve être non conforme à la réalité. Il demande également si dans l'hypothèse d'une diminution autorisée de ce nombre d'heures, pris dans le cadre d'un nouvel arrêté, une telle mesure impliquerait alors une indemnisation de chômage partiel.

Collectivités locales (conseillers municipaux)

11289. - 27 octobre 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le fait que la législation actuelle permet le versement d'indemnités aux maires et leurs adjoints en fonction de l'importance de la ville et ce à l'exception de tout autre conseiller municipal. Dans un souci de démocratie mais aussi, compte tenu de la complexité toujours plus grande des affaires communales ou intercommunales, bon nombre de maires et présidents d'établissements publics territoriaux confient les présidences de commissions importantes à de simples membres du conseil municipal ou du comité syndical. Ces délégations sont d'autant plus inévitables sur le plan intercommunal lorsqu'il existe, comme c'est bien souvent le cas, notamment pour des syndicats mixtes intercommunaux, quinze, voire vingt, commissions ou régies, qui travaillent parallèlement. Afin de permettre à ces présidents de commissions ou de régies de percevoir une juste indemnité, bon nombre de présidents et de maires ont créé une association d'élus qui, sans remettre en cause un seul instant le montant global des indemnités autorisées par la loi, ventile ce montant entre un très grand nombre de conseillers répondant ainsi à un souci de justice par rapport au travail effectué. Tolérées dans le cadre du contrôle de l'égalité ces associations d'élus font aujourd'hui l'objet de contrôles de la part de l'U.R.S.S.A.F. qui considère que ces montants n'étant pas versés directement par le biais du budget municipal constituent, en conséquence, des « salaires » déguisés assujettis aux charges sociales. Ne conviendrait-il pas de modifier la législation dans un souci de justice pour permettre aux élus de répartir comme ils le souhaitent le montant des indemnités autorisées par la loi, et cela même sans avoir recours à la mise en place d'une association.

Communes (fonctionnement)

11348. - 27 octobre 1986. - M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sa question écrite n° 3568 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES*Boissons et alcools (vins et viticulture)*

11010. - 27 octobre 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur une instruction du

4 août 1986 de la direction générale des impôts visant à obliger les grossistes en vins à effectuer le réépallement des cuves de stockage ayant plus de dix ans (instruction E 1232 - obligation des marchands en gros - épallement des récipients). L'application d'une telle mesure va entraîner une dépense de 4 000 à 5 000 francs par cuve pour ces entreprises déjà largement touchées par la situation du marché du vin. Les professionnels jugent, avec raison semble-t-il, que des cuves principalement construites en béton armé et ayant été épalées par les services compétents au moment de leur mise en service ne peuvent avoir changé de volume. D'autre part, le fait que toute la production viticole ne soit pas soumise à cette obligation apparaît comme une inégalité. Il lui demande en conséquence s'il entend maintenir l'application de cette disposition dont les implications financières sont particulièrement négatives pour les grossistes en vins et spiritueux.

Commerce et artisanat (prix et concurrence)

11088. - 27 octobre 1986. - Mme Yann Plet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la concurrence déloyale, dont les commerçants font l'objet de la part de ce que l'on appelle le « paracommercialisme ». Il s'agit de la vente de produits et de services à laquelle se livrent les coopératives d'administration et d'entreprise, les restaurants d'entreprise, les associations (loi 1901). Dans notre département, il faut mentionner particulièrement les activités de la marine nationale et de la D.C.A.N. Ces structures ne supportent pas les charges fiscales assises sur le chiffre d'affaires. Il s'ensuit des distorsions qui pèsent lourdement sur le secteur commercial traditionnel et sont donc contraires à une saine concurrence. Il serait donc nécessaire, dans un premier temps, de mettre en place des mesures destinées à assurer un contrôle des bénéficiaires de ces structures et que, dans un deuxième temps, celles-ci soient soumises au régime de droit commun. Elle lui demande de lui indiquer la politique qu'il compte suivre pour résoudre ce problème.

Déchets et produits de la récupération (emballage)

11148. - 27 octobre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la pratique de réutilisation des emballages de récupération. S'il ne s'agissait que de faire la chasse au gaspillage, l'opération en elle-même serait louable ; cependant certains utilisateurs se servent de cette méthode à des fins vénales, ce qui génère, à la limite, une fraude fiscale. On constate cette pratique notamment pour les emballages destinés aux fruits et primeurs récupérés sur les marchés de gros, dans des conditions d'hygiène douteuses ; ceux-ci sont réemployés dans leur destination d'origine. C'est ainsi que, sans précaution sanitaire particulière, on y conditionne à nouveau des comestibles. Cette pratique développée au maximum met également en péril les entreprises fabriquant ces emballages légers en bois. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de rendre plus restrictives, et hygiéniquement plus sûres, les possibilités de réemploi des conditionnements destinés à recevoir les denrées alimentaires.

Ventes et échanges (réglementation)

11236. - 27 octobre 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les préoccupations des commerçants en milieu rural face aux « ventes occasionnelles » qui se développent. La multiplication de ces pratiques, au caractère attractif, comporte des risques importants pour l'appareil commercial existant dans les communes, et notamment en zone rurale où l'effort des pouvoirs publics depuis des années vise à maintenir des équipements commerciaux de proximité. Certes, ces ventes sont réglementées par la loi du 30 décembre 1906 et par un décret du 26 novembre 1962 : selon le décret précité, sont considérées comme ventes au déballeage « les ventes précédées ou accompagnées de publicité, effectuées sur des emplacements ou dans des locaux non habituellement destinés au commerce considéré et présentant un caractère réel ou apparemment occasionnel ou exceptionnel ». Aucune vente de ce type ne peut intervenir avant la délivrance d'une autorisation par le maire de la commune où cette vente doit avoir lieu. Investi des pouvoirs de police sur le territoire de la commune, le maire doit en effet apprécier s'il s'agit d'une véritable vente au déballeage ou de vente effectuée par un commerçant non sédentaire, ainsi que les justifications produites par le

postulant à l'appui de sa demande. L'autorisation, quand elle est accordée, doit notamment fixer la durée de la vente et la vente au débailage sans autorisation préalable est sanctionnée pénalement. En vue de faire appliquer correctement la réglementation en vigueur, il lui demande dans quels termes il compte inviter messieurs les préfets, commissaires de la République, à rappeler aux maires les dispositions applicables aux ventes au débailage.

*Commerce et artisanat
(politique du commerce et de l'artisanat)*

11237. - 27 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les opérations de mise en valeur du tissu commercial en centre ville. Son prédécesseur avait lancé des opérations intitulées « Commerce 90 » visant à favoriser des actions de formation des commerçants et de modernisation de l'appareil commercial des centres villes. Le concours du ministère pour chaque opération pouvait être de l'ordre de 50 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les opérations lancées et de préciser le montant et les modalités actuelles de l'aide du ministère.

*Commerce et artisanat
(politique du commerce et de l'artisanat)*

11240. - 27 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la réalisation d'une Oparca (opération programmée d'amélioration et de rénovation du commerce et de l'artisanat) dans les cantons sensibles de Bretagne centrale, en application du contrat de plan Etat-région de Bretagne, établi pour la durée du 9^e Plan (1984-1988). L'Oparca Bretagne centrale vise à favoriser la rénovation des locaux artisanaux et commerciaux et la reprise des fonds de commerce ; les entreprises du bâtiment doivent également bénéficier de ce marché de l'ordre de 100 millions de francs, subventionné pour 43,2 millions de francs par les collectivités publiques (Etat : 50 p. 100 ; région et départements : 50 p. 100). En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur : 1^o les financements consacrés par l'Etat, la région et les départements à cette opération par année ; 2^o l'état de mise en œuvre de l'Oparca dans les cantons concernés par rapport à la programmation initiale ; 3^o le nombre d'artisans et commerçants bénéficiaires.

*Commerce et artisanat
(politique du commerce et de l'artisanat)*

11244. - 27 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les problèmes de transmission des fonds de commerce. En vue de faciliter la transmission des fonds de commerce, de nouvelles mesures seraient envisagées : disposition d'ordre fiscal, fonds de garantie bancaire, attribution de l'indemnité de départ pour quinze ans d'activité discontinuée, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées.

*Commerce et artisanat
(politique du commerce et de l'artisanat)*

11245. - 27 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la revitalisation du commerce en milieu rural, qui répond à une nécessité d'aménagement du territoire. Il ne serait pas envisagé de remettre en cause le dispositif d'aides spécifiques au commerce rural, contrairement à la politique libérale de désengagement de l'Etat dans d'autres secteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rappeler les moyens du dispositif existant et indiquer les mesures nouvelles envisagées en faveur du maintien d'un équipement commercial de proximité, de la formation des hommes et de l'incitation du groupement, en milieu rural.

Ventes et échanges (réglementation)

11248. - 27 octobre 1986. - M. Didier Chouat rappelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la réglementation du

commerce non sédentaire. A la suite de la réponse ministérielle à sa question écrite n° 3847 (*Journal officiel* du 11 août 1986), la Fédération nationale des syndicats de commerçants non sédentaires (F.N.S.C.N.S.) a adressé au ministre une série d'observations. Elle souhaite en particulier : 1^o que soit affirmée et détaillée l'existence de pouvoirs réels du maire ; 2^o que soient limités les abus constatés, liés à la validité de quatre mois, disposition actuellement en vigueur, de l'attestation de déclaration délivrée par les préfetures avant l'inscription au registre du commerce. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter un complément à sa réponse précédente, en tenant compte des observations de la F.N.S.C.N.S., notamment en ce qui concerne les pouvoirs du maire.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

11282. - 27 octobre 1986. - M. Xavier Denieu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les problèmes que peuvent rencontrer les artisans dans le cadre de la gestion de leur entreprise et notamment en matière de comptabilité. Afin de bénéficier des abattements accordés aux centres de gestion agréés, les artisans doivent obligatoirement avoir recours aux services d'un expert-comptable. Or, ceci ne leur est pas toujours possible par manque de trésorerie. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir cette situation au profit des artisans dont l'économie française a tant besoin.

Assurance maladie maternité (cotisations)

11312. - 27 octobre 1986. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les cotisations d'assurance maladie des artisans. Par un décret n° 85-354 du 22 mars 1985, les caisses d'assurance maladie des artisans se trouvent autorisées à calculer les cotisations des petits revenus non plus sur le revenu réel, mais sur une base minimale nettement supérieure qui, pour 1986, est de 44 256 francs. Ainsi un artisan encadreur dont le forfait B.I.C. est de 25 000 francs doit-il payer une cotisation de 5 126 francs, soit plus de 20 p. 100 du revenu réel et une majoration brutale de cotisation d'environ 75 p. 100. Ce cas n'est pas isolé, et ce décret pose problème à de nombreux petits artisans dont l'écart entre le revenu réel et les 44 256 francs de base fixés par la caisse maladie est plus ou moins important. Il lui demande si une remise en cause du mode de calcul des cotisations est envisagée et sous quels délais.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

11330. - 27 octobre 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3878 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 relative à l'indemnité de départ. Il lui en renouvelle les termes.

T.V.A. (taux)

11357. - 27 octobre 1986. - M. Jacques Lacarin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que l'application, depuis le 1^{er} janvier 1984, du taux majoré de T.V.A. aux locations de voitures de courte durée est injustement ressentie par toute la branche professionnelle concernée. Cette mesure a conduit à une augmentation de 12,42 p. 100 des tarifs de location qui, corrélativement, a eu pour effet une forte diminution du marché français de la location de voitures, la clientèle, particuliers ou entreprises, aménageant désormais ses besoins dans ce domaine. Par voie de conséquence, les loueurs de voitures ont été amenés à réduire leur parc locatif (10 000 véhicules de moins dès 1984, véhicules de marques françaises à 80 p. 100) ainsi que leurs effectifs. Il convient également de noter que cette réduction du marché a occasionné des pertes de devises pour l'Etat, les étrangers prenant, lorsqu'ils le peuvent, leurs dispositions à l'extérieur de notre pays. Dans ces conditions, ce secteur d'activités n'est pas en mesure de participer à la nécessaire relance économique qui est l'un des objectifs fondamentaux du Gouvernement. En rétablissant le taux normal sur les locations de voitures n'exédant pas un mois, celui-ci donnerait aux loueurs les moyens de recommencer à investir, à embaucher et à contribuer activement aux rentrées de devises.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

11425. - 27 octobre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, quelles déductions sur la taxe professionnelle peuvent opérer les artisans ; comment il compte remédier aux différences qui existent entre les entreprises industrielles et artisanales.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

11438. - 27 octobre 1986. - M. Pierre Pascellon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la nécessité qu'il y aurait de créer une chambre de commerce et d'industrie pour Issoire, indépendante de l'actuelle chambre de commerce et d'industrie de Clermont-Ferrand - Issoire.

T.V.A. (champ d'application)

11440. - 27 octobre 1986. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée auquel sont soumis les groupements de commerçants, organisés en association de la loi de 1901, lors des manifestations de propagande commerciale (journées, quinzaine commerciales...). Ces actions n'ont en effet pour but que de développer ou de relancer l'activité économique locale, et l'on comprend aisément, en cette période de crise qui connaît notre société, tout l'intérêt que peuvent recouvrer de telles manifestations. Les encourager par une exonération de T.V.A. paraît dans ces conditions être un impératif. Déjà des exonérations sont prévues par les textes en faveur de certaines opérations effectuées par divers organismes sans but lucratif. Il lui demande de lui préciser dans quelles mesures cette exonération serait susceptible d'entrer en vigueur, ainsi que les conditions que devraient remplir les groupements de commerçants pour en bénéficier.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Commerce extérieur (Algérie)*

11101. - 27 octobre 1986. - M. Henri Bayard porte à la connaissance de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, l'information suivante, qui vient d'être portée à sa connaissance. Un contrat d'importation portant sur plusieurs centaines de milliers de têtes de moutons aurait été conclu récemment entre l'Algérie et un Etat du Pacifique. Compte tenu des contrats particuliers passés entre la France et l'Algérie, notamment pour des produits énergétiques, il aurait sans doute été intéressant que la France puisse bénéficier d'une certaine préférence, lui permettant une meilleure balance des paiements et lui offrant des débouchés dans un secteur agricole qui connaît bien des difficultés en ce moment. Il aimerait connaître son sentiment à ce sujet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'exportation)

11120. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le devenir de l'école nationale d'exportation. Cette école de haut niveau, créée par le précédent Gouvernement, répondait à une demande unanime des professionnels du commerce international. Il apparaît, selon certaines informations, que le nouveau Gouvernement envisage sa suppression. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux jeunes d'acquérir la formation indispensable pour que nos entreprises disposent de spécialistes capables d'assurer le rayonnement de l'industrie française sur les marchés internationaux.

Commerce extérieur (Pacifique Nord)

11237. - 27 octobre 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur la présence économique française dans le

Pacifique Nord. Un récent rapport, présenté par M. Jacques Machigaud au Conseil économique et social, laisse apparaître que les montants des investissements français représentent moins de 1 p. 100 du total des investissements étrangers dans cette partie du monde. Plusieurs sondages laisseraient paraître une mauvaise perception des produits français de la part des pays concernés, en particulier au niveau des critères de fiabilité et d'avances technologiques. Il lui demande donc les mesures qu'il compte envisager afin d'accroître le rôle de la France dans cette partie du monde.

Publicité (campagnes financées sur fonds publics)

11390. - 27 octobre 1986. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur la formule retenue par le ministère pour sa prochaine campagne publicitaire. Celle-ci se déroulera à travers un seul et unique média : la télévision. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons d'un choix aussi exclusif.

CULTURE ET COMMUNICATION*Objets d'art et de collection et antiquités (commerce extérieur)*

11083. - 27 octobre 1986. - M. Jean-Louis Meeson expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'en 1985, les exportations d'œuvres d'art ont atteint 2,1 milliards de francs, alors que le montant des importations n'a atteint que 948,2 millions de francs. Le patrimoine artistique national ne cesse ainsi de s'amenuiser, la plupart des œuvres exportées l'étant définitivement, notamment lorsqu'il s'agit des œuvres les plus prestigieuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure conservation du patrimoine artistique de notre pays.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle)

11110. - 27 octobre 1986. - M. Jean-Jacques Berthe attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'appel que viennent de lancer les maisons des jeunes et de la culture du Nord-Pas-de-Calais. Depuis des dizaines d'années, les collectivités locales ont montré un grand dynamisme dans l'impulsion et le soutien des associations locales d'éducation populaire qui, de ce fait, ont connu un grand développement et ont vu augmenter de façon importante le nombre de postes de professionnels. Mais aujourd'hui l'Etat se désengage : - 13 p. 100 en 1986, - 20 p. 100 en 1987. Ces - 20 p. 100 s'appliqueraient également à la part de l'Etat sur le financement des postes de directeurs (F.O.N.J.E.P.). Les conséquences sont : 1° pour les postes de directeurs : la part F.O.N.J.E.P. en moins pèsera directement sur les collectivités locales concernées, les frais de gestion alourdiront inévitablement la contribution du taux moyen ; 2° pour l'ensemble des M.J.C. : l'augmentation de la participation au financement de leurs structures fédératives deviendra pénalisante pour leur fonctionnement et la cotisation des adhérents. C'est en fait la vie fédérative qui se trouve directement en péril. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'Etat dans le budget 1987 maintienne sa participation : 1° au fonctionnement des structures fédératives ; 2° au financement des postes F.O.N.J.E.P. ; 3° aux projets développés par les M.J.C.

Arts et spectacles (variétés)

11126. - 27 octobre 1986. - M. Jean Reyssler attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet réformateur de la chanson française déposé par l'Association nationale des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique « la Cité d'or de la chanson française ». Ce projet a pour but de promouvoir la chanson française et permettre à tous les interprètes de pouvoir s'adresser au grand public. Il lui demande en conséquence la suite qu'il entend réserver à ce projet.

*Bibliothèques**(bibliothèque de documentation internationale contemporaine)*

11127. - 27 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la bibliothèque de documentation internationale contemporaine. Il y a quelques années, Mme le conservateur en chef de

la B.D.I.C. avait exprimé ses craintes sur l'avenir de cet organisme. « N'étant plus en mesure, écrivait-elle, de s'accroître de façon homogène ni de conserver et d'entretenir ses fonds comme elle le devrait, la B.D.I.C. est menacée d'un déperissement rapide, alors même que de nombreux chercheurs étrangers envient à la France cet outil de travail. » Il lui demande ce qui a été fait, ou ce qui le sera, pour préserver la B.D.I.C. du déperissement.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

11163. - M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les graves conséquences qu'aurait la contrainte budgétaire imposée à la société Radio France quant à l'implantation de radios décentralisées et à leur maintien, notamment en ce qui concerne Radio France Bretagne-Ouest. Il lui demande quelles actions il entend mener afin de maintenir l'activité de ces stations, compte tenu que de telles restrictions ne leur permettent pas d'assurer pleinement leur mission d'information, de sauvegarde des cultures locales et de promotion des identités régionales.

Arts et spectacles (cirques)

11166. - 27 octobre 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés grandissantes que rencontrent les derniers cirques français. Il lui demande les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sauver les cirques français existant encore.

Langues et cultures régionales (défense et usage)

11195. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Puzos attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le devenir du Conseil national des langues et cultures régionales. Répondant à une forte demande, le Conseil national des langues et cultures régionales avait été créé par le précédent gouvernement afin d'apporter un certain nombre d'avis et de propositions en faveur de la sauvegarde et du développement des langues et cultures régionales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de réunir prochainement cette instance pour lui faire part de ses projets concernant les langues et les cultures régionales.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bibliothèques)

11232. - 27 octobre 1986. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation particulière de la bibliothèque centrale de prêt de la Guyane, et notamment sur le problème des trois emplois départementaux prévus pour ce service. Il expose que le conseil général de la Guyane avait, dès juillet 1985, accepté de créer trois emplois pour la B.C.P. qui seraient subventionnés à hauteur de 50 p. 100 par l'Etat selon la promesse réitérée du ministre de la culture. Il rappelle que dans une lettre du 4 septembre 1985 le ministre de la culture demandait que les emplois soient créés et pourvus avant le 15 octobre 1985, condition nécessaire pour qu'ils soient subventionnés. Il s'avère, d'une part, que la B.C.P. a été créée à compter du 1^{er} octobre 1985 par un arrêté du 21 novembre 1985 et, d'autre part, que la décision de création des emplois départementaux a été prise le 9 décembre 1985 par délibération du conseil général, mais que le conservateur d'Etat chargé de la diriger n'a été nommé qu'en mars 1986. Il souligne que, au 15 octobre 1985, le conseil général ne pouvait recruter du personnel pour un service à l'état de projet et qui n'a fonctionné effectivement qu'à partir de 1986. Il fait remarquer que depuis trois ans tous les départements ont reçu des subventions leur permettant de supporter la charge des emplois pour assurer le fonctionnement de la B.C.P. et que seule la Guyane n'a pu en bénéficier. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la situation particulière de la B.C.P. de Guyane afin de lui permettre d'obtenir des subventions destinées à financer des emplois départementaux créés en 1985 et pourvus en 1986.

*Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Charente)*

11296. - 27 octobre 1986. - M. Pierre-Rémy Housain demande à M. le ministre de la culture et de la communication si des prescriptions vont être imposées aux nouvelles chaînes de télévision privées dans les cahiers des charges pour les obliger, dans le

cas d'une concession nationale, à diffuser des programmes sur l'ensemble du pays, même dans les zones les plus difficiles. En effet, en Charente, la « Cinq » et T.V. 6 devaient émettre dès septembre dans tout le département. A ce jour, seule la ville d'Angoulême et ses environs reçoivent les deux nouvelles chaînes. Les relais qui existent dans le département n'étant pas équipés pour diffuser les nouveaux programmes, les deux sociétés privées refusent actuellement de financer tout équipement nouveau. Si cette position peut se comprendre, eu égard à la prochaine disparition de ces deux chaînes, il serait inquiétant que les nouvelles sociétés concessionnaires aient la même attitude et refusent de faire des frais pour que leurs programmes soient diffusés sur tout le territoire du département, même dans les zones plus difficiles à relayer.

D.O.M.-T.O.M.

(patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique)

11378. - 27 octobre 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'établissement du Plan Patrimoine dont le principe a été accepté par le conseil des ministres du 10 septembre dernier et qui devrait aboutir début 1987 par le dépôt d'un projet de loi pluriannuelle déterminant le montant des crédits affectés dans les prochaines années à cette opération de sauvegarde. Il lui demande de lui indiquer comment l'outre-mer français sera associé aux deux axes du Plan Patrimoine : la conservation et la communication.

Radiodiffusion et télévision

(chaînes de télévision et stations de radio)

11414. - 27 octobre 1986. - Chaque Français attaché aux affaires de son pays se souvient de la pédante déclaration d'auto-satisfaction du président de T.F. 1 qui fin 1985, au début donc de la campagne des dernières législatives, parlait de vingt-sept mois de redressement de T.F. 1. L'inspection des finances vient de publier un rapport sur la gestion de T.F. 1. Celle-ci est catastrophique et n'est pas sans rappeler l'affaire de l'Onasec et du Carrefour du développement. En 1982, T.F. 1 avait des finances excédentaires. Grâce au « redressement » du président de T.F. 1, le déficit est considérable. Officiellement, le trou est de 100 millions en 1985. Mais des manipulations comptables, qui seraient punissables dans le domaine de la gestion privée, camouflent un déficit réel évalué à 191,4 millions, soit le double. Nous ne parlerons pas de pratiques douteuses du type facturation anticipée des recettes et retard des paiements. La bureaucratie a enflé démesurément la tête de l'entreprise aux dépens du dynamisme de la chaîne. Les effectifs de la présidence ont doublé en deux ans pour atteindre 140 personnes alors que le pourcentage des journalistes a diminué. Les frais de réception ont crû dans le même temps à une allure exponentielle. Face à ce scandale qui se perpétue, M. Jacques Bompard demande à M. le ministre de la culture et de la communication si le président de T.F. 1 va continuer encore longtemps à se servir du service public comme d'un fief lui appartenant et quelle suite judiciaire il compte donner à ce gaspillage éhonté de l'argent public.

DÉFENSE

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

11069. - 27 octobre 1986. - M. Emmanuel Aubert demande à M. le ministre de la défense de lui exposer les raisons qui conduisent à demander à certains anciens militaires un certificat de nationalité française pour ouvrir leur droit à pension alors que, pour la plupart d'entre eux, un extrait de naissance est considéré comme suffisant. Cette discrimination est ressentie durement par les intéressés, qui souhaiteraient que celle-ci cesse.

Service national (report d'incorporation)

11130. - 27 octobre 1986. - M. Pierre Delmar attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les reports du service national dans le cas de poursuite d'études supérieures. Actuellement, dans la majorité des cas, il est possible pour un étudiant de faire repousser à vingt-deux ans son service national et même à vingt-trois ans s'il achève un cycle de scolarité ou un diplôme. Mais nombre d'étudiants désirant faire un troisième cycle universitaire doivent interrompre leurs études pour remplir leur devoir,

non seulement pendant les douze mois réglementaires, mais pendant deux ans, compte tenu de leur date d'incorporation qui ne coïncide pas avec l'année universitaire. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'assouplir le système de sursis pour les appelés du contingent poursuivant des études supérieures.

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne)

11207. - 27 octobre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'usine R.V.I. de Limoges dont une partie de l'activité est orientée vers la fabrication d'organes destinés aux véhicules tactiques de l'armée de terre française. S'agissant ainsi du volume de commandes passé par l'armée de terre, il lui demande de veiller à ce que l'usine de Limoges puisse bénéficier de façon significative du programme TRM 2000.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

11222. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'impossibilité qui est faite aux militaires de carrière de participer en qualité de sapeurs-pompiers volontaires à la lutte contre les incendies de forêt. En effet, leur statut ne les y autorise pas. La formation, l'organisation, l'expérience des militaires de carrière permettraient pourtant qu'ils interviennent avec une grande efficacité dans ces circonstances. Les incendies que connaît désormais tous les ans le sud de la France peuvent provoquer, comme l'a montré cet été 1986, de véritables catastrophes écologiques, sans parler des pertes humaines. Aussi tous les moyens devraient-ils être envisagés afin de renforcer l'action du corps des sapeurs-pompiers volontaires. La participation des militaires de carrière à la mission de lutte contre les incendies serait un de ces moyens. En conséquence, il demande qu'il veuille bien étudier toute mesure qui, sans nuire au bon fonctionnement de l'administration militaire, rendrait possible l'intervention des militaires de carrière au sein des sapeurs-pompiers volontaires.

Ordre public (attentats)

11302. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de la défense** le nombre de militaires affectés à la surveillance des frontières dans le cadre du plan de la lutte antiterroriste ainsi que la répartition sur le territoire. Il souhaite connaître également la composition des patrouilles.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

11305. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Mioanac** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les demandes de majoration pour enfants des retraites proportionnelles militaires. Les droits à majoration pour les titulaires d'une pension proportionnelle militaire dont l'ouverture du droit est antérieure au 1^{er} décembre 1964 relèvent de l'article 9 du décret n° 66809 du 28 octobre 1966. D'après ce texte, les titulaires peuvent obtenir la majoration pour enfants quand ils réunissent trente ans de services civils et militaires ou vingt-cinq ans des mêmes services dont quinze ans de service civil actif à l'issue d'une seconde carrière civile. Mais la nécessité que cette seconde carrière ait été accomplie en qualité de fonctionnaire civil ou agent titulaire de l'Etat ou de différentes administrations prive bien des titulaires du bénéfice de la majoration pour enfants au titre de la pension militaire. Ces titulaires qui ont après leur carrière militaire travaillé dans des entreprises privées ont une pension de retraite relevant du régime général de la sécurité sociale. L'appartenance à un tel régime ne rémunère pas des services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent titulaire de l'Etat ou d'administration. Ces titulaires ne remplissent donc pas les conditions nécessaires et se trouvent exclus du droit à majoration pour enfants. Cette situation pour le moins surprenante pénalise aussi bien des titulaires qui ont élevé de nombreux enfants. Il demande si des mesures sont à l'étude pour résoudre ce problème qui touche depuis de longues années déjà bon nombre d'anciens militaires.

Drogue (lutte et prévention)

11320. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'une récente étude a révélé que non seulement le nombre d'appelés toxomanes a augmenté au cours de ces dernières années, mais aussi qu'ils commencent plus tôt et utilisent davantage de drogues dites dures. En conséquence, il lui demande s'il envisage de développer une campagne d'information, qui serait en quelque sorte le complément logique de celle développée au niveau de

l'éducation nationale, sur les dangers de la drogue ou de bien vouloir lui indiquer les autres moyens qu'il compte prendre pour lutter contre ce fléau.

Service national (appelés)

11426. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° si et comment les soldats du contingent peuvent suivre une formation de sapeur-pompier ; 2° s'ils peuvent formuler une demande d'affectation pour suivre cette formation ; 3° si des mesures sont prises ou seront prises pour développer cette formation dont l'utilité est certaine pour le développement des corps de sapeurs-pompiers.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

11216. - 27 octobre 1986. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le conflit foncier qui oppose à Pouembout, en Nouvelle-Calédonie, la tribu d'Oundjo à un éleveur et qui risque à tout moment de relancer des tensions dans l'île. Ce terrain, racheté en 1983 par l'administration et d'où ont été expulsés une soixantaine de Mélanésiens le 12 octobre dernier, devait revenir à la tribu qui le revendique. Or le Haut-commissariat, en décidant de réinstaller un particulier sous la protection de la gendarmerie, remet en cause le processus de récession automatique qui découlait de la réforme foncière décidée dès 1979. S'agit-il, comme cette décision le fait craindre, du coup d'envoi d'une nouvelle politique foncière dont l'application serait anticipée. Les 47 000 hectares appartenant à l'office foncier et au service des domaines en instance d'être attribués le seront-ils. Ce retour en arrière ne risque-t-il pas de radicaliser les Mélanésiens qui peuvent se croire trompés. Trop d'actes vont depuis le 20 mars dans une seule direction entraînant un réel déséquilibre entre les communautés. De la décision d'un juge rendant un non-lieu dans une affaire criminelle sans que le parquet fasse appel immédiatement à l'arrêt de la redistribution des terres, n'y a-t-il pas dans la politique actuelle tous les ingrédients d'une nouvelle explosion sociale indépendantiste qui remettrait gravement en cause le calme rétabli par le Gouvernement précédent. Comment dans ces conditions assurer, par exemple, la bonne tenue du référendum.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : fleurs, graines et arbres)

11372. - 27 octobre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur sa récente visite à la Réunion au cours de laquelle il a pu prendre connaissance de la situation catastrophique et désespérée des planteurs de géranium et de vétiver bourbon. Afin de faire face aux aléas qui pèsent actuellement sur la récolte de ces cultures, les producteurs sollicitent une aide sociale de cent francs par kilo d'essence ainsi que cela se passe, et depuis de très nombreuses années déjà, pour la canne à sucre. En lui rappelant que les essences de bourbon ont une place de choix auprès de la clientèle mondiale des utilisateurs de matières aromatiques naturelles, il lui demande quelles dispositions il compte prendre au regard des problèmes soulevés par cette profession regroupée au sein de la coopérative agricole des huiles essentielles et du syndicat des exportateurs d'huiles essentielles et de plantes aromatiques et médicinales de bourbon.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique et sociale)

11380. - 27 octobre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'annonce qu'il a faite lors de sa visite à la Réunion en septembre dernier de soumettre au plus tôt à la C.E.E. un programme O.I.D. couvrant la période 1987-1991. Il remarque que, dans le cadrage financier indiqué aux collectivités locales, les propositions actuellement formulées sont en retrait par rapport aux aides communautaires obtenues au cours des cinq dernières années, en particulier au niveau du Feder. Compte tenu de la situation dramatique de l'emploi à la Réunion et de son classement en région défavorisée, il lui demande son sentiment sur la limitation des crédits du Feder plafonnés à 100 millions de francs par an dans la présente opération, alors que ce même fonds a octroyé 150 millions de francs au cours des cinq dernières années sans O.I.D.

DROITS DE L'HOMME

Libertés publiques (protection)

11184. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur la pratique des écoutes téléphoniques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est actuellement la réglementation en vigueur concernant la pratique des écoutes téléphoniques et quels sont les moyens dont il dispose pour s'assurer qu'il n'y a pas d'abus en ce domaine dans notre pays. D'autre part, il lui demande s'il envisage de modifier ou de préciser la réglementation en vigueur pour assurer une meilleure garantie des droits des citoyens.

Politique extérieure (Albanie)

11190. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur la situation en Albanie. La situation concernant les droits de l'homme dans ce pays étant particulièrement inquiétante comme le soulignent depuis de nombreuses années les rapports d'Amnesty International. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est son analyse de la situation et quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour venir en aide aux personnes qui sont persécutées de façon inadmissible en Albanie.

Politique extérieure (Iran)

11191. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur la situation en Iran. La situation concernant les droits de l'homme dans ce pays étant particulièrement inquiétante comme le soulignent depuis de nombreuses années les rapports d'Amnesty International. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est son analyse de la situation et quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour venir en aide aux personnes qui sont persécutées de façon inadmissible en Iran.

Politique extérieure (Pologne)

11200. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur la situation en Pologne. La situation concernant les droits de l'homme dans ce pays étant particulièrement inquiétante comme le soulignent depuis de nombreuses années les rapports d'Amnesty International, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est son analyse de la situation et quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour venir en aide aux personnes qui sont persécutées de façon inadmissible en Pologne.

Politique extérieure (Afghanistan)

11201. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur la situation en Afghanistan. La situation concernant les Droits de l'homme dans ce pays étant particulièrement inquiétante comme le soulignent depuis de nombreuses années les rapports d'Amnesty International, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est son analyse de la situation et quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour venir en aide aux personnes qui sont persécutées de façon inadmissible en Afghanistan.

Politique extérieure (Turquie)

11202. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur la situation en Turquie. La situation concernant les droits de l'homme dans ce pays étant particulièrement inquiétante, comme le soulignent depuis de nombreuses années les rapports d'Amnesty International, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est son analyse de la situation et quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour venir en aide aux personnes qui sont persécutées de façon inadmissible en Turquie.

Politique extérieure (Chili)

11203. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur la situation au Chili. La situation concernant les droits de l'homme dans ce pays étant particulièrement inquiétante, comme le soulignent depuis de nombreuses années les rapports d'Amnesty International, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est son analyse de la situation et quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour venir en aide aux personnes qui sont persécutées de façon inadmissible au Chili.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

11204. - 27 octobre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur la situation en Afrique du Sud. La situation concernant les droits de l'homme dans ce pays étant particulièrement inquiétante, comme le soulignent depuis de nombreuses années les rapports d'Amnesty International, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est son analyse de la situation et quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour venir en aide aux personnes qui sont persécutées de façon inadmissible en Afrique du Sud.

Politique extérieure (Tchad)

11179. - 27 octobre 1986. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur le sort de M. Moussa Elimi Koussa, ressortissant tchadien, marié à une Française, ancien chef de cabinet de M. Goukouni Weddeye et fait prisonnier à Faya-Largeau le 30 juillet 1983 par les forces armées de M. Hissène Habré. Si depuis cette date le silence observé par les autorités de N'Djamena n'a pas permis de connaître la situation exacte du prisonnier, en revanche, depuis quelques semaines, de source officielle tchadienne, on affirme que M. Moussa Elimi Koussa serait détenu dans la capitale du Tchad. En outre, celui-ci figurerait en tête d'une liste de détenus faisant l'objet de négociations entre les gouvernements tchadien et congolais. Il lui demande de lui apporter les éventuelles informations qu'il possède sur la mise au secret et la détention sans jugement de M. Moussa Elimi Koussa.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

11413. - 27 octobre 1986. - M. Jacques Bompard porte à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, les faits suivants qui constituent, par l'inégalité scandaleuse de laquelle ils procèdent, une des raisons fondamentales bien que non dénoncées, du chômage : la loi française traite le gestionnaire privé comme un coupable en puissance et le punit lourdement pour toute erreur de gestion, voire pour de mauvais résultats qui peuvent ne pas être de son fait. L'amende, la saisie sur ses biens personnels, la prison, rien ne lui est épargné. Celui qui gère le bien public semble par contre à l'abri de tout déboire et risque dans le pire des cas un déplacement qui correspond bien souvent d'ailleurs à une promotion. Comparons par exemple la journée du président de T.F.1 qui a mis la société qu'il « gère » en situation assimilable à la faillite, qui serait qualifiée de frauduleuse pour un gestionnaire privé, et la journée de l'un des 20 000 faillis de ce mois qui se trouve porté à la désespérance non pas par des erreurs de son fait, mais à cause de la conjonction, des charges sociales, à l'excès des prélèvements de l'Etat dont l'augmentation est due en fait aux gaspillages d'un certain nombre de gestionnaires publics. Il lui demande donc quelles mesures urgentes, drastiques compte-t-il prendre pour cette atteinte aux droits de l'homme qui par bien des côtés fait penser à l'esclavage.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

11016. - 27 octobre 1986. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les rumeurs persistantes de projets de facturation des services bancaires. Outre le fait que les organismes bancaires, par la manipulation des fonds qui leur sont confiés, ont largement la possibilité de se payer des services naturellement offerts à leurs clients, il apparaîtrait excessif de pénaliser les consommateurs en leur appliquant un forfait pour

l'émission d'un nombre arbitraire de chèques. Il lui demande en outre s'il paraîtrait équitable d'offrir un forfait dégressif en fonction de la santé du compte du débiteur.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

11068. - 27 octobre 1986. - **M. Léonce Deprez** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la couverture sociale des médecins conventionnés présente encore d'importantes lacunes telles l'absence d'indemnisation des trois premiers mois d'arrêt de travail, la suppression du bénéfice de l'assurance maladie du médecin, même titulaire de l'indemnité d'incapacité temporaire à l'issue d'un délai de douze mois suivant cessation de l'activité, ou encore l'absence d'assurance contre le risque de maladie professionnelle ou d'invalidité partielle. L'insuffisance de leur couverture sociale obligatoire conduit nécessairement les médecins à souscrire des assurances complémentaires facultatives, leur offrant les garanties élémentaires dont ils devraient normalement pouvoir bénéficier dans le cadre de leur régime spécifique. Or, l'administration fiscale considère que les cotisations versées, à titre volontaire, à des organismes de prévoyance individuelle ne constituent pas des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et ne sont dès lors pas déductibles sur le plan fiscal. L'argumentation est contestable : c'est bien en raison de l'exercice de leur profession que les médecins sont victimes d'une couverture sociale déficiente qui les contraint à s'assurer une protection complémentaire. L'extrême rigidité de la doctrine administrative paraît, en l'espèce, peu fondée. Il lui demande s'il entend la modifier.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

11069. - 27 octobre 1986. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la prise en compte des frais professionnels des médecins conventionnés non adhérents à une association agréée qui, lorsqu'ils sont soumis au régime de la déclaration contrôlée, sont autorisés à pratiquer la déduction spéciale dite du groupe 3 et bénéficient en outre d'une déduction complémentaire de 3 p. 100 et, le cas échéant, d'un abattement de 2 p. 100 sur le montant de leurs recettes brutes. Le tableau des frais forfaitaires du groupe 3 a été fixé tout d'abord par une note du 4 mai 1965, puis modifié successivement par les notes du 14 juin 1965, du 20 juin 1967, du 18 juin 1969 et du 4 avril 1973. Depuis cette date, il n'a pas été révisé. Il lui demande s'il entend procéder à une réévaluation de ce barème, tenant compte de l'érosion monétaire intervenue.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

11070. - 27 octobre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème suivant : Madame X s'est mariée en 1980 sous le régime de la participation aux acquêts. Pendant le cours du mariage, elle a été autorisée à ouvrir une officine de pharmacie. Pour financer cette création, elle a contracté des emprunts auprès de divers établissements de crédit, garantis par des assurances-décès. Elle est décédée accidentellement en 1986 laissant son conjoint survivant et un enfant issu du mariage. Les emprunts contractés ont été soldés par le jeu de l'assurance-décès de telle sorte que la liquidation du régime fait ressortir l'existence d'une très importante créance de participation à la charge de la succession et au profit du conjoint survivant. Il lui demande si cette créance de participation peut être admise en déduction de l'actif successoral taxable en vue de la liquidation des droits de mutation par décès.

Professions et activités immobilières (agents immobiliers)

11078. - 27 octobre 1986. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'article 65 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dispose qu'« est intermédiaire en opérations de banque toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'une opération de banque, sans se porter crocroire. L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit ». Il souhaiterait savoir si, en application de ce texte, un agent immobilier ne recevant aucun fonds du public et n'utilisant même pas les fonds de l'agence ni ses propres fonds, peut continuer à servir exclusivement « d'intermédiaire » entre deux particuliers pour la conclusion d'un prêt hypothécaire à authentifier par acte notarié et ceci

en sus de son activité traditionnelle qui est de servir d'intermédiaire pour des transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, etc. Il lui précise que les prêts hypothécaires de l'espèce sont surtout destinés à des opérations immobilières : réparations, améliorations, etc. Il lui fait observer qu'en raison du marasme qui frappe le marché immobilier depuis plusieurs années, de nombreux agents immobiliers ont dû recourir à ce genre d'activité accessoire pour éviter la fermeture de leurs cabinets avec toutes les conséquences fâcheuses que celle-ci aurait entraînées : augmentation du nombre des chômeurs, mise en liquidation de biens, etc. Il lui rappelle que les organisations professionnelles des pays membres de la Communauté économique européenne, représentées au sein de la section « Marché commun » de la Fédération internationale des professions immobilières, ont signé à Bruxelles le 9 novembre 1961 un protocole aux termes duquel l'agent immobilier intervient professionnellement dans les opérations suivantes : vente, achat, location de tous biens immobiliers ou autres et la réalisation de toutes opérations hypothécaires ainsi que toutes questions liées directement aux mandats ou missions dont l'agent immobilier peut être chargé dans le cadre de l'exercice de la profession (voir *Les professions immobilières*, par Pierre Capoulade, premier substitut au ministère de la justice, page 29). Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Agriculture (exploitants agricoles)

11082. - 27 octobre 1986. - **M. Olivier Marillère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la disposition du projet de loi de finances pour 1987 tendant à permettre aux agriculteurs d'adopter n'importe quelle date de clôture de leur exercice comptable. Il remarque que cette disposition va dans le sens d'une plus grande liberté de décision de cette catégorie d'agents économiques. Cette liberté existe déjà dans les textes pour les contribuables taxés sur les bénéfices industriels et commerciaux. Par contre, aucun choix de ce type n'est permis aux contribuables taxés sur les bénéfices non commerciaux. Il lui demande en conséquence si la disposition précitée peut s'appliquer aux commerçants individuels et aux professions libérales, considérant que l'obligation de déposer une déclaration fiscale au cours de chaque année civile (B.I.C.) ou chaque 31 décembre (B.N.C.) pourrait être remplacée par l'obligation de déposer une première déclaration fiscale au plus tard au titre des douze premiers mois d'activité (en cas de création) suivie de l'obligation de déposer une déclaration à n'importe quelle date de chaque année civile (en cours d'exploitation).

Impôts et taxes (politique fiscale)

11091. - 27 octobre 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les récentes mesures fiscales prises par le Gouvernement, dans le cadre du budget 1987, semblent s'appliquer exclusivement aux résidences destinées à l'habitation principale. Or, l'élargissement des mesures évoquées ou de mesures analogues au secteur de l'immobilier-loisir favoriserait le développement de cette activité. En effet, cette activité emploie directement près de 15 000 personnes, dans des régions particulièrement altérées par un sous-emploi structurel. Elle constitue, en outre, le premier vecteur de développement du tourisme, principal gisement de création d'emplois dans le futur. Etendre au secteur de l'immobilier-loisir la déduction pour investissement égale à 10 p. 100 du montant des acquisitions aurait par exemple, un effet positif. Quand à la taxation des recettes de location, elle pourrait à la fois bénéficier d'allègement sous forme de relèvement des seuils d'imposition, et de simplification en exemptant de déclaration dès lors qu'un certain niveau de loyer ne serait pas dépassé. En contrepartie, le régime de remboursement de la quote-part de T.V.A., impliquant l'existence de baux commerciaux de longue durée pourrait être abandonné. Ce système qui « dépossède » le propriétaire de son bien, pendant neuf années, nuit plus à l'activité touristique locale. Compte tenu de l'ampleur que prend, de nos jours, l'immobilier-loisir, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'alléger les structures d'intervention et de contrôle de l'Etat au sein de ce secteur.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

11104. - 27 octobre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les litiges concernant la définition fiscale des dépenses entraînées par les « formes et les

emporte-pièces» principalement utilisés par les entreprises de confection et de chaussure, dont les modèles sont renouvelés chaque saison. Il serait, en effet, souhaitable que les dépenses afférentes à ce petit matériel, dont la durée n'exède généralement pas un an, soient considérées comme des « frais généraux » de l'entreprise, plutôt que comme des immobilisations susceptibles d'amortissement sur trois années, ou bien qu'elles soient assimilées à la rubrique « petit matériel et outillage à faible valeur » amortissables à 100 p. 100. Actuellement, cette rubrique ne concerne que les dépenses de moins de 1 500 francs. Il lui demande par conséquent s'il compte prendre des mesures pour qu'une solution soit trouvée à ce problème important pour les entreprises de la mode.

Banques et établissements financiers (crédit)

11111. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur des informations qui lui sont parvenues à la suite d'une réunion de l'Association française des banques. Il aurait été question d'interdire aux ressortissants de cet organisme toute concurrence dans la renégociation des contrats de prêts conclus antérieurement à des taux plus élevés. Cette entrave à la concurrence bancaire n'est-elle pas incompatible avec le système libéral qui s'instaure. Aussi, il lui demande quelle est son opinion en ce domaine et les mesures qu'il envisage si cette information se confirmait.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)

11124. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les pratiques de **M. le directeur du personnel** et des services généraux de son ministère dans ses relations avec les organisations syndicales des Monnaies et Médailles. Il apparaît que ce haut fonctionnaire - de même que la direction de cette administration - se refuse à recevoir le syndicat C.G.T. - pourtant fortement représentatif puisqu'il recueille quelque 75 p. 100 des voix des ouvriers et employés aux élections professionnelles - pour négocier les revendications, prétextant qu'il ne reçoit pas les syndicats mais les fédérations, rompant avec la tradition y compris avant 1981, ses prédécesseurs, de même que les conseillers de **M. le ministre**, accordaient des audiences à ce syndicat. Aussi, pensant que ce haut fonctionnaire, de même que la direction, des Monnaies et Médailles, n'agissent pas ainsi sans directives, lui demande-t-il ce qu'il compte décider pour rétablir la pratique des audiences et des négociations avec les organisations syndicales et notamment avec celle qui apparaît la plus représentative.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

11129. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Charé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le coût du crédit supporté par les petites et moyennes entreprises. Si les mesures engagées par le Gouvernement concernant la liberté et les impôts sont incontestablement positives, les taux réclamés aux P.M.E., au nom de l'accroissement des fonds des banques et de leurs charges incompressibles, continuent à être trop élevés pour favoriser l'investissement dans la compétition mondiale. Avec des taux de 12 p. 100 un nombre important d'entreprises risquent de disparaître. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de donner aux P.M.E., potentiel important de créations d'emplois, les chances d'être compétitives au niveau international et de leur permettre de participer au redressement de l'économie et de l'emploi.

Automobiles et cycles (entreprises)

11135. - 27 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la Régie Renault, qui semble actuellement exclue du champ de la privatisation jusqu'ici engagée. On peut se demander en effet, pourquoi il y aurait, dans son principe, des exceptions à ce nécessaire programme qu'il approuve entièrement. Mais, étant donné l'importance, le caractère d'exemple et les résultats de cet établissement, il souhaiterait qu'il ne fasse pas l'objet d'une exception. De plus, le Gouvernement se référant dans sa politique, aux principes inspirés par le général de Gaulle, il lui rappelle que ce dernier déclarait déjà, le 12 novembre 1947 : « Il n'y a aucune espèce de raison pour que Renault reste perpétuellement nationalisé, du

moment que **M. Renault** est mort. Pour des raisons psychologiques, économiques et morales, il fallait après la Libération réaliser certaines nationalisations. Quant à la manière dont ces nationalisations ont été, par la suite, dévoyées et faussées, je n'y assume aucune responsabilité. Une des premières choses à faire, dans la reconstruction française, c'est évidemment de remettre en ordre les entreprises nationalisées. » Il souhaiterait donc être rassuré sur le respect de ces principes dans le programme envisagé.

Assurances (contrats d'assurance)

11155. - 27 octobre 1986. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le coût relativement prohibitif que peut atteindre l'assurance obligatoire des cyclomoteurs. Ces engins sont en effet parfois utilisés par des jeunes qui s'en servent de façon irrégulière pendant leur week-end ou pendant les vacances scolaires. L'irrégularité même de cette utilisation ne permet pas de souscrire des assurances « fin de semaine » qui seraient sans doute d'un coût moins élevé. D'autre part, et contrairement à ce qui est de droit pour les assurances automobiles, il n'est tenu aucun compte du risque personnel que présente l'utilisateur. C'est ainsi qu'il n'est accordé aucun « bonus » pour les assurés qui n'ont eu aucun accident pendant plusieurs années et qui continuent à payer une prime dont la base n'est pas modifiée et que les taxes majorent d'environ un tiers. Il lui demande s'il envisage pas de modifier la réglementation actuelle, au moins dans ce domaine, afin de faire bénéficier les cyclomoteuristes des mêmes avantages que les automobiles lorsqu'ils représentent un risque inférieur à la moyenne.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

11156. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution du rendement fiscal de la taxe sur les salaires entre 1968 et 1986. Il lui demande, à structure et à masse salariale constantes, combien une association paie aujourd'hui par rapport à 1968.

Plus-values : imposition (immeubles)

11155. - 27 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions du paragraphe III de l'article 8 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 qui soumet à un prélèvement d'un tiers les plus-values réalisées par les contribuables qui ont leur domicile hors de France à l'occasion de la cession d'immeubles situés en France. Les infractions commises en matière de prélèvement entraînent la perception d'une amende fiscale égale au montant des droits éludés et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, en cas d'infraction par défaut de souscription et de dépôt de déclaration 2090, le redevable du prélèvement ou le rédacteur d'acte encourt une sanction pénale et, dans l'affirmative, laquelle. Par ailleurs, l'infraction commise, même involontairement, peut-elle être réparée spontanément et, dans ce cas, quelles sont les sanctions encourues tant sur le plan fiscal que pénal. En serait-il de même si la situation ci-dessus envisagée (défaut de souscription et de dépôt de déclaration 2090) s'appliquait à la cession de la résidence principale en France.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

11180. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la hausse des prix des médicaments délivrés sous ordonnance. Le prix des médicaments délivrés sous ordonnance est libre depuis le 15 juillet 1986. Cette liberté s'est traduite par une augmentation de 15 p. 100 en moyenne avec des hausses sectorielles dépassant 60 p. 100 (ex. : collyres). Il semble par ailleurs que ces hausses aient été uniformément répercutées dans toutes les officines. Il lui demande donc de lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet et les dispositions qu'il entend adopter pour faire respecter la concurrence au sein de cette profession.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

11181. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que rencontrent, pour acquitter leur taxe d'habitation, les redevables de

conditions modestes ou en situation difficile, en particulier les demandeurs d'emploi en fin de droits ou non indemnisés. Compte tenu de leurs faibles revenus, ou de leur absence totale de ressources, ces impôts sont difficilement recouvrés. C'est pourquoi il lui demande, dans un souci de justice sociale, s'il envisage d'élargir les mesures d'exonération de la taxe d'habitation à ces catégories de personnes défavorisées.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

11208. - 27 octobre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des bureaux de perception situés dans les zones rurales, mais connaissant une très forte activité touristique saisonnière. La rationalisation entreprise, ayant pour objectif le maintien d'une seule perception par canton, semble ne pas tenir compte, dans certains cas, de la réalité touristique et des flux financiers qu'elle fait naître. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir et adapter les perceptions situées dans ces zones.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)

11212. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une décision prise par la direction générale des impôts. En effet, avant même que le Parlement ait eu à connaître le projet de loi de finances pour 1987, la direction générale des impôts a convoqué, le 26 septembre 1986, un comité paritaire central destiné à mettre en œuvre les suppressions d'emplois du service public fiscal prévues par le projet de budget pour 1987. Aussi il lui demande pour quelles raisons il a pu accepter une telle atteinte au droit fondamental des parlementaires d'examiner et amender les dispositions de la loi de finances.

Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat)

11228. - 27 octobre 1986. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les intentions du Gouvernement en matière de réforme de la législation sur la concurrence et notamment le devenir de la loi dite « loi Royer ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel bilan le Gouvernement tire de la mise en œuvre de cette loi et quelles sont ses intentions à son égard.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

11230. - 27 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la modicité des indemnités ou vacations versées par l'Etat ou les collectivités publiques aux personnes en retraite ou en activité qui sont sollicitées pour siéger comme présidents ou membres dans les diverses commissions, administratives ou judiciaires, qui concourent à la gestion de l'aide sociale ou de l'aide judiciaire, au fonctionnement des tribunaux de pensions ou à l'organisation des élections politiques ou consulaires. S'agissant d'indemnités ou vacations dont le montant semble les rendre assimilables à des remboursements de frais, il lui demande de bien vouloir lui préciser le régime fiscal applicable aux sommes en cause.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

11243. - 27 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'information des consommateurs concernant la fraîcheur des œufs. Une innovation intéressante vient d'être prise dans ce domaine par le groupement Gouessant, premier producteur d'œufs en France (1 milliard d'œufs). Au début de 1985, cette coopérative avait déjà lancé l'œuf marqué d'une date. Depuis dix ans, le conditionnement de l'œuf n'a pas évolué. La loi oblige seulement à inscrire la date d'emballage et non la date de ponte. Le groupement a voulu aller plus loin dans l'information du consommateur en indiquant clai-

rement sur l'œuf : « pondu le... », levant ainsi l'ambiguïté entre date de ponte et date d'emballage. En effet, la seule garantie que puisse avoir le consommateur est de connaître l'âge réel de l'œuf car il peut s'écouler plusieurs semaines entre la ponte de l'œuf et son conditionnement. Toutefois, cette amélioration de l'information du consommateur semble entrer en contradiction avec la réglementation qui interdit toute mention sur la coquille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir la réglementation en vigueur afin de mieux garantir l'information des consommateurs.

Impôts locaux (politique fiscale)

11248. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que rencontrent les contribuables pour obtenir de l'administration communication des bases et modalités de calcul des impôts locaux dont ils sont redevables. Très généralement, en effet, ils sont amenés, s'engageant alors dans une procédure de longue haleine, à adresser une requête au tribunal administratif territorialement compétent. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'à l'avenir tout contribuable qui le désire puisse disposer rapidement de l'ensemble des éléments lui permettant de vérifier les calculs ayant abouti aux impositions dont il est l'objet.

Impôts locaux (politique fiscale)

11265. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la présentation des feuilles d'imposition. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans le cas d'impôts locaux, que chaque collectivité territoriale (région, département, district ou communauté urbaine) puisse présenter directement et distinctement son rôle. Le contribuable, recevant trois ou quatre feuilles d'impôt, pourrait ainsi mieux mesurer la part contributive qu'il apporte à chaque collectivité territoriale ainsi que les évolutions de fiscalité y afférant.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)

11292. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984. Conformément à cette loi, les S.A.R.L. au capital de 20 000 francs doivent obligatoirement porter celui-ci à 50 000 francs, e' ce avant le 1^{er} mars 1989, sous peine de dissolution. Dans le cas de blocage ou de refus d'un associé minoritaire, cette loi risquerait de conduire à la dissolution de la société et, de ce fait, pourrait soumettre le gérant ou les autres associés à certaines pressions. Dans ce cas, il apparaîtrait que l'alternative laissée par la loi au gérant soit double : soit laisser dissoudre la société avec licenciement du personnel, perte d'emploi, etc. ; soit augmenter illégalement le capital par incorporation des réserves ou autre formule passant outre à l'autorisation statutaire de la majorité extraordinaire de 75 p. 100 au plus, en se limitant à la majorité simple d'au moins 50 p. 100, avec le risque d'être traduit en justice pour décision abusive. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il ne serait pas envisageable d'apporter une modification à cette loi afin d'éviter ce type de situations.

Professions et activités paramédicales (biologie)

11314. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétude ressentie par les biologistes au sein des professions de santé. En effet, ils ont subi depuis plusieurs années un ensemble de décisions réglementaires (blocage des honoraires, nomenclature des actes d'immunoenzymologie) certes justifiées par la progression des dépenses de biologie et le déficit de la sécurité sociale, mais provoquant des difficultés financières importantes pour les laboratoires d'analyses. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rétablir sans conditions l'honoraire minimal que l'on peut évaluer à 0,01 p. 100 des dépenses de biologie, elles-mêmes ne représentant que 2,6 p. 100 des dépenses de santé.

Mutualité sociale agricole (caisses)

11310. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Sourdille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la multiplication des contrôles qui s'opèrent sur les caisses de mutualité sociale agricole. Ces organismes, qui ne remettent pas en cause le principe même de ces contrôles, constatent que si, auparavant, la mutualité sociale agricole était soumise tous les cinq ans à un contrôle « lourd » du Trésor et tous les ans, à celui plus léger du Code, elle se voit désormais soumise à un contrôle « lourd » tous les trois ans, suivi d'un contrôle léger, lui-même suivi d'un examen d'application des recommandations issues du contrôle lourd. De plus, ces caisses sont fréquemment l'objet d'enquêtes et de contrôles émanant de la Cour des comptes et de l'inspection des finances. Ces nombreuses interventions de l'administration pèsent sur le bon fonctionnement de ces organismes, qui voient à cette occasion leur personnel mobilisé, tant pour la fourniture de renseignements, que pour l'application des recommandations de caractère souvent formel qui découlent de ces contrôles. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette multiplication des contrôles est bien justifiée et quelles mesures il envisage de prendre pour en diminuer le nombre.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

11322. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime fiscal appliqué aux horlogers-bijoutiers. Depuis 1978, cette profession est soumise à une taxe parafiscale dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette taxe, actuellement de 0,8 p. 100, rapporte environ 30 000 000 francs par an. Or, actuellement, de nombreux horlogers-bijoutiers réclament la suppression de cette taxe au motif qu'ils sont pratiquement les seuls à la verser alors que bien des gens vendent de l'horlogerie. Ces professionnels soulignent également qu'au fil des ans, cette taxe parafiscale semble, dans son utilisation, avoir été détournée de son objectif premier en ne profitant plus qu'aux seuls industriels. Cette taxe, qui apparaît contradictoire avec les dispositions du traité de Rome, met en péril non seulement la commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur mais également les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de cette profession.

Entreprises (financement)

11334. - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5004, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, et relative à la modernisation des entreprises. Il lui en renouvelle les termes.

Logement (prêts)

11355. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6799, publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, concernant certaines dispositions de l'instruction du 19 décembre 1983 relative aux organismes habilités à accorder des prêts au logement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

11366. - 27 octobre 1986. - **M. Gabriel Domenech** croyant se souvenir que la vignette automobile fut créée le 30 juin 1956 pour alimenter le fonds de solidarité en faveur des personnes âgées demandée à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, à l'occasion du trentième anniversaire de cette très sociale initiative, il ne conviendrait pas de dispenser de son obligation les automobilistes de plus de soixante-cinq ans qui ne disposent pas d'un revenu supérieur au S.M.I.C.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Allier)

11395. - 27 octobre 1986. - **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui préciser le véritable rôle de l'I.D.I. (Institut de développement industriel) dans la reprise de l'usine Zelant-Gazuit à Montluçon, en 1972, devenue Zelant-Gazuit-Engineering en 1985, après divers plans de reprise, de relance, de restructuration, qui ont abouti tout à la fois à supprimer 200 emplois et à détourner les fonds publics des objectifs initiaux, puisque aujourd'hui, l'entreprise est menacée dans son avenir du fait qu'elle n'a plus la capacité de produire les fabrications dont la clientèle a besoin. Zelant peut satisfaire une large clientèle dans l'industrie du pneumatique et de la sidérurgie, en étant le seul constructeur français de certains outils utiles à ces secteurs d'activité. Or, les changements successifs des orientations et ces responsables de l'usine ont chaque fois été soutenus par l'I.D.I., déterminant ainsi les aides de l'Etat, de la région ou du département, malgré les réserves exprimées par le personnel, et notamment le syndicat C.G.T. Il lui demande de lui préciser la réalité des chiffres des aides ainsi détournées, ainsi que de leur véritable destination, puisque aucun investissement n'a été réalisé tant sur le matériel de production qu'en direction de l'emploi.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

11405. - 27 octobre 1986. - **M. Pascal Rigout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de suppression de la perception de Peyrat-le-Château (Haute-Vienne). Celle-ci a pourtant son importance ; malgré les conditions précaires de son fonctionnement, elle est le siège de transactions appréciables. Lorsqu'un percepteur était titulaire du poste, la perception se classait au tout premier rang du département. Depuis seize ans, le percepteur intérimaire n'est présent que deux demi-journées par semaine et son activité reste grande. Il faut noter que la population des six communes rattachées passe de 3 000 à plus de 10 000 habitants plusieurs mois de l'année. Pour la seule commune de Peyrat-le-Château, centre touristique, la population estivale dépasse 5 000 habitants ! Cette commune se bat pour être un pôle économique important. Sur le plan touristique, les réalisations se multiplient ; le siège du syndicat mixte de Vassivière sera à plus ou moins brève échéance transféré sur l'île de Vassivière, commune de Beaumont-du-Lac, rattachée à la perception de Peyrat-le-Château. Autre aspect, un projet extrêmement important d'implantation de scierie industrielle atteint le stade de la réalisation. Il est donc tout à fait contraire aux intérêts de la commune et de ses administrés de supprimer un service administratif essentiel alors que les banques, le Crédit agricole notamment, amélioreraient leur implantation. En conséquence, il lui demande que soit suspendue une décision qui va à l'encontre de toutes les réalités du moment et ne tient compte ni de l'intérêt des communes rattachées, ni de celui de l'administration.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

11409. - 27 octobre 1986. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la taxe parafiscale qui frappe la profession horlogère, et qui est actuellement de 0,80 p. 100. Depuis 1978, la profession horlogère est soumise à une taxe parafiscale dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Il lui demande s'il envisage sa suppression pour deux raisons principales : la première, c'est que les horlogers-bijoutiers sont pratiquement les seuls à la reverser, alors que bien des gens vendent de l'horlogerie ; la seconde c'est que, outre les soucis de comptabilité qu'elle cause, la T.P.H. semble, dans son utilisation, avoir été, au fil des ans, détournée de son objectif premier en ne profitant plus qu'aux seuls industriels. Il lui demande, à ce propos, s'il peut lui indiquer la destination exacte du produit de cette taxe. Les détaillants et leurs organisations se trouvent donc exclus du bénéfice d'une imposition dont ils sont pourtant les percepteurs, mettant ainsi en péril, non seulement la commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur, mais aussi les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. D'autre part, il lui signale que l'existence de cette taxe est en contradiction avec les dispositions du traité de Rome.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

11410. - 27 octobre 1986. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le caractère irréaliste, dans son principe, et illégal, dans son application, du projet de suppression d'exonération fiscale pour les dépenses permettant des économies d'énergie. Selon la législation en vigueur, les dépenses pour économies d'énergie plafonnées à 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge pour l'ensemble des dépenses faites de 1982 à 1986 donnaient droit, soit à une réduction sur le montant des revenus déclarés, soit à une réduction d'impôt. Il est envisagé de supprimer ces dispositions. Cela est tout à fait irréaliste dans son principe, car cette mesure va réduire considérablement l'activité dans la branche des travaux mobiliers correspondante. Le gain aléatoire que l'on espère réaliser sera plus que réduit par les conséquences de cette réduction d'activité. De plus, il est illégal de vouloir appliquer la suppression de ces exonérations pour les revenus 1986, alors que la loi l'avait expressément prévu précédemment. Il y aurait rétroactivité des nouvelles mesures, ce qui serait anormal.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11429. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Féron** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser la portée exacte des mesures prévues par la loi de finances pour 1987 à propos du régime fiscal applicable aux créations d'entreprises, selon lesquelles les créateurs d'entreprises pourront déduire 100 000 francs par an (pour une personne seule) et 200 000 francs par an (pour un couple) de leurs revenus imposables, dès lors que l'échec de la société aura été constaté par l'ouverture d'une procédure judiciaire. Il souhaiterait que soient précisées la notion de « créateurs d'entreprises » et les conditions exactes de la déductibilité. Il lui semble possible de prévoir une diminution des taux pratiqués par le Trésor public, en cas de pénalités de retard, fixés actuellement à 9,50 p. 100. Une telle diminution se justifierait par la baisse des divers taux d'intérêt et serait une mesure d'équité.

Electricité et gaz (tarifs)

11436. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cours du courant électrique en France. En effet, le courant produit par les barrages du Rhône est cédé 13 centimes le kilowattheure à Electricité de France qui le vend plus de 20 centimes aux industriels. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de réduire la marge bénéficiaire d'Electricité de France ou de donner l'autorisation à la C.N.R. de vendre directement le courant qu'elle produit aux industriels afin d'alléger les charges des entreprises.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

11441. - 27 octobre 1986. - **M. Maurice Toga** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificatives pour 1986, n° 86-824, du 11 juillet 1986. Il lui rappelle que si l'alinéa 1^{er} de cet article permet le rapatriement des avoirs irrégulièrement détenus à l'étranger, l'alinéa 4 dispose que « le bénéfice de cette mesure est réservé aux résidents français à l'encontre de laquelle aucune procédure administrative n'a été engagée avant la date de régularisation au sujet des mêmes sommes ». Par conséquent, se pose le problème de la signification de l'expression « Procédure administrative ». Il convient de savoir si il y a eu procédure administrative dès lors qu'un contribuable a fait l'objet d'une simple enquête à l'initiative de la Direction nationale des enquêtes douanières. En effet, depuis plusieurs mois, cette administration a échangé avec certains d'entre eux, à l'encontre desquels elle déclarait avoir des présomptions, des correspondances exigeant des renseignements précis, sans que la moindre juridiction administrative ou judiciaire soit saisie. Il lui demande de bien vouloir préciser si, dans ces conditions, il y a lieu de considérer que ces contribuables ont été l'objet d'une procédure administrative.

Impôts locaux (taxes foncières)

11453. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 841 publiée au *Journal officiel*,

Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986 relative à l'exonération de taxe foncière sur quinze ans pour les logements répondant aux conditions prévues pour les H.L.M. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

11454. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Michel Dubarnard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1633 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986 relative au problème que rencontrent les fabricants de la bijouterie et de la joaillerie en or du Rhône. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (manuels et fournitures)

11008. - 27 octobre 1986. - L'instruction civique doit retrouver toute sa place dans l'instruction et l'éducation données aux élèves. L'instruction civique a pour but de développer les valeurs qui doivent permettre de former de véritables citoyens. Ces valeurs sont à la fois civiques et morales. La famille doit faire partie de ces valeurs. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si, dans les manuels scolaires actuellement en usage, la famille est véritablement traitée comme l'une de ces valeurs, et dans le cas contraire, quelles mesures il envisage pour qu'il en soit ainsi.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

11009. - 27 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du seuil des effectifs par classe dans l'enseignement secondaire. De vingt-quatre élèves, ce seuil est passé à vingt-huit élèves et dans certaines classes il peut être porté à trente ou plus. Compte tenu des problèmes pédagogiques que pose cette situation, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de rétablir l'obligation d'un seuil d'effectif qui soit compatible avec le vœu exprimé de lutter avec efficacité contre l'échec scolaire.

Enseignement (fonctionnement)

11013. - 27 octobre 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de ses services de supprimer pour les réintégrer dans les classes les 1 700 postes d'enseignant mis à la disposition des associations périscolaires. Le souci de restructurer les activités purement pédagogiques est estimable en soi, d'autant qu'interviennent très vraisemblablement dans cette mesure des raisons d'ordre budgétaire. Il souhaiterait toutefois savoir s'il est prévu à titre de compensation d'inscrire une subvention destinée à permettre la poursuite de ces activités périscolaires.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

11032. - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants titulaires des cadres du second degré, exerçant en coopération dans l'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. Ces agents, souvent titulaires de doctorats, engagés en outre dans des travaux de recherches universitaires, ont acquis des titres éminents à une intégration dans l'enseignement supérieur en France lors de leur réintégration. S'agissant d'agents non titulaires, les lois des 11 juin 1983 et 11 janvier 1984 ont posé le principe de l'intégration dans les cadres de la fonction publique (adjoints d'enseignement dans l'enseignement supérieur français). S'agissant d'agents titulaires, le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 a prévu la création d'emplois de maîtres de conférences (art. 63). Toutefois, les possibilités réelles d'intégration restent très limitées par comparaison aux assistants déjà en exercice au sein des universités françaises et ce droit se révèle plus théorique que réel. En outre, la direction de la coopération et des relations internationales a interprété dans un sens hautement restrictif les dispositions du décret pré-

cité ; en effet, l'Indication portant sur l'équivalence de l'inscription sur une liste d'aptitude avec le doctorat ne serait applicable qu'aux assistants visés à l'article 61 du décret du 6 juin 1984 et n'est pas étendue aux personnels titulaires du second degré visés à l'article 63 du même décret (réponse n° 1827 du 3 juin 1985). Il lui demande si cette interprétation restrictive est toujours partagée par ses services et si elle est juridiquement fondée. Il lui demande, en outre, si, tout en demeurant dans le cadre d'un statut du second degré, ces agents pourraient être rattachés à une université française par analogie à la situation des adjoints d'enseignement du supérieur, ce qui aurait pour avantage de permettre aux intéressés de valoriser leurs expériences en conservant des fonctions d'enseignants chercheurs. Il lui demande, enfin, d'indiquer le nombre de postes ouverts au titre de l'article 63 du décret du 6 juin 1984 pour les deux catégories énoncées par cet article et le nombre d'agents nommés ainsi que l'état des nominations au titre des lois du 11 juin 1983 et du 11 janvier 1984 (adjoints d'enseignement rattachés à l'enseignement supérieur en France).

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(rythmes et vacances scolaires)*

11066. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les aménagements du temps scolaire par une note ministérielle et un avis paru au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 10 juillet 1986. Des aménagements du temps scolaire peuvent être autorisés dès la rentrée de 1986 à titre expérimental par les inspecteurs d'académie à la demande de la majorité du conseil d'école et en accord avec la ou les collectivités locales intéressées. Il est entendu que ces aménagements pourront par exemple libérer la matinée du samedi en reportant certains cours au mercredi après-midi. Il lui demande les départements dans lesquels des établissements scolaires ont recouru à cette sorte d'aménagement du temps scolaire et la procédure qu'ils ont utilisée pour ce faire. Il lui demande s'il est favorable au report des cours du samedi matin au mercredi après-midi sur l'ensemble du territoire national et dans ce cas s'il compte prendre des dispositions de manière à favoriser le plus rapidement possible cette ancienne demande des parents d'élèves. Il lui demande enfin quelles contraintes pèsent sur les établissements qui recourent à cette disposition notamment pour assurer la présence des enfants à l'école le samedi matin quand leurs parents ont un travail qui ne leur permet pas de s'organiser autrement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

11072. - 27 octobre 1986. - **M. Patrick Davedjian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 7 mai 1986 qui fixe les modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves instituteurs. L'annexe I de cet arrêté précise les titres, diplômes et qualifications requis des candidats. Or le diplôme d'Etat d'infirmière n'est pas compris dans cette liste alors que de très nombreux diplômés et en particulier le diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique y figurent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette exclusion et s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'ajouter le diplôme d'Etat d'infirmière à la liste des diplômes requis pour le concours de recrutement des élèves instituteurs.

Enfants (garde des enfants)

11078. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le C.A.P. d'aide maternelle peut être assimilé au certificat d'auxiliaire puéricultrice. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les conditions rendant cette assimilation possible.

Enseignement secondaire (programmes)

11100. - 27 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet qui serait en cours concernant la restructuration des lycées et qui supprimerait de l'enseignement obligatoire et continu les matières importantes que sont les sciences biologiques et géologiques, dans une partie du cursus de nombreux lycéens. Ces disciplines s'intègrent pourtant tout à fait à une formation culturelle répondant aux exigences de notre temps. Beaucoup de problèmes liés à notre civilisation (démographie, santé, alimentation, environnement, énergie...) dépendent de facteurs biologiques et géologiques. Une formation sur ce plan-là est donc indispensable et il

lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préserver cet enseignement scientifique expérimental qui permet l'accession à un certain nombre de carrières.

Enseignement privé (personnel)

11114. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Meatre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence très appréciable entre les salaires versés aux professeurs de l'enseignement public et ceux du privé, bien que ceux-ci exercent dans les mêmes établissements placés sous contrat d'association. Il lui demande s'il envisage de modifier cet état de fait et dans quels délais.

Enseignement (fonctionnement)

11125. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Peyrot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des quelque 1 700 postes d'enseignants mis à disposition des associations périscolaires et cela dès la rentrée de 1987. L'opportunité d'une telle mesure lui apparaît d'autant moins que **M. le ministre** assure qu'il y aurait une intervention de son ministère permettant le maintien du nombre de personnels permanents de ces associations. Alors, de quoi s'agit-il en réalité. Peut-on nier le rôle que jouaient ces enseignants mis à disposition pour impulser nombre d'activités, sportives, culturelles, clubs scientifiques et informatiques, de vacances, etc. N'étaient-ils pas là dans leur rôle d'éducation qui ne peut, alors qu'il faudrait ouvrir l'école sur la vie, se limiter aux heures de classe. En fait, ces œuvres péri- et post-scolaires, privées du jour au lendemain de ces animateurs d'expérience, peuvent être mises en cause. Et un certain nombre d'entre elles, celles qui se révéleraient rentables, ne peuvent-elles intéresser des structures privées. Quant aux autres, le désengagement de l'Etat ne conduira-t-il pas à faire assurer le financement par les collectivités locales. Et si ces dernières ne peuvent prendre le relais, qu'advient-il. Finalement ne s'orientera-t-on pas partout vers le paiement du service rendu, l'accès aux sports, aux loisirs, à la culture, devenant ainsi encore plus inaccessible à un plus grand nombre. Et quelles répercussions enfin sur la lutte contre la drogue, contre la délinquance. Aussi, devant toutes ces interrogations, il lui demande s'il continue à considérer comme justifiée la mesure envisagée et s'il ne conviendrait pas plutôt de la rapporter.

Enseignement privé (fonctionnement : Loire)

11150. - 27 octobre 1986. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les modalités d'application dans les établissements privés sous contrat d'association du plan Informatique pour tous. Il semblerait, en effet, qu'à ce jour aucune école privée du département de la Loire n'ait encore été dotée de matériel informatique.

Enseignement privé (personnel)

11154. - 27 octobre 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains retards apportés à régler les traitements de certains enseignants exerçant des remplacements dans l'enseignement secondaire privé. Il lui demande d'étudier les causes de ces retards. Ceux-ci sont-ils dus au versement des forfaits d'intérim. Il lui signale que, pour des enseignants dont le traitement est parfois proche du niveau du S.M.I.C., ces délais deviennent insupportables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Enseignement (personnel)

11161. - 27 octobre 1986. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution de logements de fonction par nécessité absolue de service dans les établissements publics locaux d'enseignement. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'instruction n° 83-323 du 8 septembre 1983 selon lesquelles la concession d'un logement de fonction, par nécessité absolue de service, aux personnels de direction, d'intendance et d'éducation est impersonnelle sont toujours en vigueur ; 2° si deux conjoints occupant chacun un poste défini ci-dessus ont effectivement droit à deux concessions de logement par nécessité absolue de service.

Enseignement (personnel)

11100. - 27 octobre 1986. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité d'emploi des surveillants de cantine dans les établissements scolaires. Ces personnes exercent souvent depuis plusieurs années dans les mêmes établissements, rendent de grands services à la surveillance de la cantine et parfois au secrétariat quand il manque des agents de bureau. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir l'intégration de ces personnels lorsqu'ils ont effectué pendant plusieurs années un nombre d'heures minimum.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

11102. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des médecins scolaires mis à la disposition de l'éducation nationale. Créé par l'ordonnance du 18 octobre 1945, le service de la santé scolaire a fait preuve de son efficacité à une époque où les privations de la guerre avaient fait de la tuberculose un fléau. Si, par la suite, les affections les plus graves sont devenues rares, la fructueuse collaboration des médecins scolaires et des enseignants a permis néanmoins de trouver des remèdes aux causes d'inadaptation scolaire. Aujourd'hui, la médecine scolaire garde plus que jamais sa raison d'être. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des départements métropolitains et départements et territoires d'outre-mer, le nombre de médecins scolaires en poste au 1^{er} septembre 1986, leur statut et la population scolaire dont ils ont la charge. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures que compte prendre son ministère, en collaboration avec celui des affaires sociales et de l'emploi, concernant des créations de postes et l'évolution du statut des médecins scolaires.

Enseignement (personnel)

11107. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences de sa décision remettant en cause les postes d'enseignant mis à disposition (M.A.D.). Le projet de loi de finances pour 1987 prévoit en effet de supprimer la totalité des 1 679 postes d'enseignant mis à disposition des associations périscolaires par le ministère de l'éducation nationale. Cette mesure risquant de porter préjudice aux activités éducatives périscolaires organisées avec beaucoup de compétence et de dévouement par des associations qui prolongent ainsi l'œuvre de l'école laïque, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces associations de continuer leur mission de service public en direction de nos enfants. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la liste des associations qui disposent actuellement d'enseignants mis à disposition et le nombre respectif de ceux-ci. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier et les modalités concrètes d'application de cette mesure pour les personnes concernées.

Enseignement (politique de l'éducation)

11102. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les zones d'éducation prioritaires. Ce dispositif, mis en place par le précédent gouvernement dans les zones défavorisées, s'est révélé particulièrement positif. Le fait d'octroyer davantage de moyens tant humains que matériels dans les zones d'éducation déclarées prioritaires, permet en effet de lutter de façon efficace contre l'échec scolaire. Il lui demande donc s'il envisage dans ses priorités de maintenir, voir de développer cette politique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Vendée)

11107. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la loi du 10 juin 1985 relative à la création d'établissements d'enseignement public. Dans le département de la Vendée, il existe encore plus de soixante communes sans école publique. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour favoriser la création d'école publique là où il n'y en a toujours pas et quels sont les crédits qu'il entend ouvrir dans la loi de finances pour 1987 en application de la loi du 10 juin 1985.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

11100. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la loi du 10 juin 1985 relative à la création d'établissements d'enseignement publics. Le décret du 14 mars 1986 pris pour l'application de cette loi est un point d'appui important pour obtenir l'ouverture d'école publique quand la collectivité locale refuse de souscrire à cette obligation. Néanmoins, les textes actuellement en vigueur, s'ils imposent la présence d'une école publique, restent insuffisants en ce qui concerne l'obligation faite à la collectivité locale d'assurer en priorité des moyens d'existence pour le fonctionnement normal de l'école publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine afin de faire respecter les textes en vigueur dans chaque commune de France.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves : Vendée)

11109. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le principe des autorisations temporaires d'inscription dans une école publique pris par le maire en dérogation de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986. Comme une soixantaine de communes dans le département, la commune de L'Aiguillon-sur-Vie ne possède pas d'école publique. Les parents désireux de faire suivre à leur enfant un enseignement laïque à l'intérieur du service public de l'éducation nationale sont alors obligés d'envoyer leur enfant dans la commune voisine qui dispose d'une école publique. Or, le maire de la commune d'accueil n'accorde qu'une inscription à titre temporaire et uniquement pour le 1^{er} trimestre scolaire 1986-1987, par dérogation à la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986. Alors que l'année scolaire a débuté depuis près d'un mois et demi, les parents ignorent toujours si leur enfant pourra suivre la scolarité obligatoire de leur choix à la rentrée de janvier. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette affaire et les mesures réglementaires ou législatives qu'il entend prendre afin que ce genre de situation très néfaste pour l'enfant soit évitée à l'avenir.

Enseignement secondaire (personnel)

11206. - 27 octobre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude manifestée par les P.E.G.C. à la suite de l'annonce du projet tendant à modifier la procédure de recrutement des professeurs de collèges qui ne concernerait que des professeurs certifiés. Depuis que cette information a été diffusée, peu de précisions ont été fournies. Il lui demande donc, en premier lieu, quelle sera la politique de transformation des postes de P.E.G.C. en postes de certifiés, ensuite si l'arrêt de mars 1985 sur les nouvelles valences des P.E.G.C. sera appliqué et enfin si la formation de professeur de collège sera prise en charge ou non.

Enseignement (fonctionnement)

11209. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les déclarations qu'il a faites le 11 septembre 1986 au cours d'une conférence de presse relatives à la suppression totale des postes d'enseignants mis à disposition des associations complémentaires de l'enseignement public. L'annonce de cette décision, prise sans aucune concertation préalable ni avec ces associations concernées, ni avec les syndicats d'enseignement, a provoqué une vive émotion, notamment chez les parents d'élèves qui s'inquiètent pour le devenir des activités culturelles et l'éducation des enfants et des jeunes. En effet, les activités organisées par les associations post et périscolaires ont été souvent à l'avant-garde des actions de l'école : classes de découverte, activités sportives, clubs scientifiques et informatiques, théâtre, etc. Il appartenait alors aux enseignants mis à disposition, qui étaient très souvent à l'origine de ces initiatives, de les insérer dans le tissu scolaire par la collaboration continue qu'ils entretenaient avec leurs collègues. Par ailleurs, les associations ont un rôle de prévention en direction de la jeunesse pour lutter contre la drogue et la délinquance, et, dans ce domaine, les enseignants mis à disposition sont les mieux à même, du fait de leurs fonctions, de proposer des activités culturelles adaptées aux âges des enfants. Enfin, les subventions annoncées, permettant le maintien du nombre de personnels permanents, risquent fort, en raison de la situation économique, ne pas être à la hauteur des besoins. Il est à craindre que les collectivités locales se voient contraintes, dans ce cas, de sup-

porter un nouveau transfert. C'est pourquoi il lui demande que cette décision soit rapportée et qu'une très large concertation s'engage entre le ministère de l'éducation nationale, les associations post- et périscolaires, les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

11211. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que soit développée la scolarisation des enfants de deux ans, afin de donner satisfaction aux familles qui le souhaitent.

Enseignement préscolaire et élémentaire (assurances)

11214. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Sanmarco** rappelant à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis plus de cinquante ans, les directeurs d'école et les instituteurs ont toujours distribué aux élèves les documents émis par les mutuelles assurances élèves pour que les familles choisissent librement pour une protection sociale de leurs enfants, lui demande pour quelle raison il a, par note de service associée de menaces de sanctions, interdit la distribution de ces documents mutualistes et s'il envisage de revenir sur sa décision.

Enseignement (fonctionnement)

11221. - 27 octobre 1986. - **M. Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des Eclaireurs et Eclaireuses de France concernant la suppression des postes de « mis à disposition » des associations complémentaires à l'école publique. La disparition de ces postes aurait de graves conséquences sur l'action menée par ce mouvement dans l'animation de groupes locaux de jeunes à caractère permanent, les activités spécifiques de vacances et de loisirs, l'action en direction des handicapés mentaux. Toutes les activités de cette association reconnue d'utilité publique ayant pour but une véritable éducation civique des jeunes par l'apprentissage de la démocratie, du respect d'autrui, de la prise des responsabilités, elle lui demande qu'elles sont les dispositions qu'il compte prendre pour donner à ces associations les moyens de fonctionner.

Enseignement secondaire (personnel)

11223. - 27 octobre 1986. - **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards aussi habituels qu'inadmissibles apportés au paiement des salaires des professeurs conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation, titularisés au 1^{er} septembre de l'année civile. La situation de ces personnels est toujours régularisée avec retard et, dans certains cas, les choses ne rentrent dans l'ordre qu'à la fin de l'année. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que soient accélérées les procédures administratives et que ces professeurs, qui débütent généralement dans la vie active, ne subissent plus de préjudices financiers au moment même où ils doivent s'installer dans une commune généralement éloignée de leur domicile originaire.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

11225. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Marc Ayreult** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de la note de service n° 86-139 du 18 mars 1986 relative aux obligations de service des infirmières en fonction dans les établissements publics d'enseignement. Ce texte astreint notamment les infirmières disposant d'un logement dans un établissement comportant un internat à cinq gardes de nuit par semaine. Durant ces périodes, l'infirmière doit pouvoir être contactée en permanence afin de répondre aux besoins d'urgence dans les limites de sa responsabilité professionnelle. Certains exemples montrent que ce texte n'est pas applicable sans quelques éclaircissements du ministère. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la notion d'urgence et de lui indiquer l'éloignement et le temps de réponse convenables pour une infirmière sollicitée dans ces conditions tant dans le cas où l'urgence est avérée que quand elle ne l'est pas.

Etrangers (élèves : Seine-Saint-Denis)

11200. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Bomperd** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les événements qui se déroulent à Montfermeil (Seine-Saint-Denis). Une dizaine d'immigrés manifestent, afin de protester contre la décision du maire, décision cependant conforme à la loi, de ne pas accueillir les enfants d'immigrés de moins de six ans dans une école maternelle qui est pleine par ailleurs. Peut-on admettre de telles manifestations de population, alors même qu'elles n'auraient pas le droit de manifester dans leur pays d'origine. Ces pays toléreraient encore moins que des Français manifestent chez eux. La France est, au moins officiellement, encore maître chez elle, les étrangers qui n'acceptent pas de se soumettre aux lois de notre pays doivent être immédiatement refoulés dans leur pays d'origine. Il lui demande donc, ce qu'il pense faire pour que de tels agissements ne puissent plus se reproduire dans un pays disposant de sa souveraineté nationale.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

11238. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est bien dans ses intentions de créer un baccalauréat professionnel de « gestion de petite entreprise ». Si cette intention est réalisée, elle serait très appréciée par les artisans et les P.M.E. En effet, les petites entreprises et les artisans sont souvent obligés de cesser leurs activités, non pas parce qu'ils n'ont pas bien exécuté leurs commandes et travaux, mais plutôt parce qu'ils ont commis des fautes de gestion ou de comptabilité importantes. Il est en effet nécessaire de développer la formation des personnes qui entreprennent. Un tel baccalauréat pourrait aider à cela, surtout si, à côté de cours théoriques de gestion, de comptabilité, d'économie, de droit, etc., une partie équivalente des cours était consacrée à la participation à des stages en entreprise. Dans ces stages, le futur créateur d'entreprises devrait passer par tous les stades afin d'avoir une complète compréhension de l'univers des entreprises.

Education physique et sportive (enseignement)

11336. - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5460 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 et relative aux horaires d'E.P.S. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (comités et conseils)

11363. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6376 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, concernant la mise en place des conseils de secteur. Il lui en renouvelle donc les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)

11374. - 27 octobre 1986. - **M. André Thian Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des capacités d'accueil dans le second cycle à la Réunion. Dans le rapport d'activité des services de l'Etat, dans la région et le département, année 1985, les services académiques relèvent que seulement 30 p. 100 des jeunes de 16 à 19 ans sont scolarisés à la Réunion contre 43 p. 100 en métropole. Il lui demande de prendre les dispositions utiles en vue de participer, à côté des instances régionales, à la mise en œuvre d'une politique de formation capable de répondre aux besoins de la Réunion, notamment, par la réalisation d'infrastructures scolaires.

Enseignement (fonctionnement)

11383. - 27 octobre 1986. - **M. Sébastien Coupal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement récent des relations école-entreprise. Ces jumelages, définis par convention, répondent à un besoin réel d'ouverture de l'institution scolaire au monde économique, ainsi qu'à une meilleure adéquation entre formation initiale et formation continue. A partir de nombreuses expériences vécues, il convient désormais de préciser les conditions pratiques qui doivent régir ces relations, afin d'en augmenter l'efficacité et l'impact. A cette fin, il semblerait opportun, dès la rentrée de 1987, d'attribuer sous forme de décharge horaire une heure de coordination au professeur responsable du suivi du jumelage. Ainsi cette décharge

apparaîtrait-elle comme la contrepartie d'une activité de coordination, de service, de recherche et de formation sans laquelle, d'ailleurs, les conventions signées n'obtiendraient pas les résultats escomptés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend donner à cette proposition.

Enseignement (personnel)

11399. - 27 octobre 1986. - Après l'annonce de la suppression de 1 679 « mises à disposition », dès le budget 1987, **M. Jean-Jack Bailles** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de telles mises à disposition subsistent encore et quels en sont les associations et organismes périscolaires bénéficiaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

11392. - 27 octobre 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que soulève son projet de restructuration des lycées notamment en ce qui concerne l'enseignement de la biologie-géologie. Le remplacement de cet enseignement obligatoire et continu par un enseignement optionnel pour les sections littéraires et économiques pose en effet de graves problèmes et constitue un recul important. En outre, l'ouverture de l'option dans les lycées dépendra des moyens budgétaires globalisés de l'établissement et cela indépendamment des demandes formulées par les élèves. C'est pourquoi il lui demande de rétablir dans le projet actuellement en préparation au ministère l'enseignement obligatoire de la biologie-géologie indispensable pour une formation générale équilibrée des élèves.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Val-de-Marne)

11390. - 27 octobre 1986. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école maternelle Buffon à Thiais (Val-de-Marne). Quelques jours après la rentrée, l'inspection académique décidait de fermer une des dix classes de l'établissement, alourdissant d'autant les effectifs des autres classes. Rien ne justifie une telle décision. Le nombre d'élèves est sensiblement le même qu'en 1985-1986 et doit progresser rapidement, compte tenu de l'expansion du quartier dans lequel se trouve l'école. D'autre part, l'échec scolaire y est en progression et l'existence de classes surchargées ne permettra pas de le combattre efficacement. Les parents d'élèves, les enseignants, les élus communistes ont montré au cours de nombreuses manifestations qu'ils exigent la réouverture de cette dixième classe. Pour sa part, il leur renouvelle son entier soutien et demande au Gouvernement quelles dispositions il compte prendre pour que la situation à l'école Buffon retourne à la normale.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Gironde)

11399. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Peyrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements scolaires du Langonnais dans le département de la Gironde. Contrairement aux prévisions avancées par les services de l'administration, la rentrée scolaire dans le secondaire et dans les lycées a fait apparaître un sureffectif d'élèves pour lesquels n'existent plus ni les bâtiments, d'accueil nécessaires ni le personnel indispensable à un enseignement de bonne qualité. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° les postes nécessaires soient créés afin d'assurer l'horaire réglementaire d'enseignement ; 2° la construction d'un troisième collège dans ce secteur en forte expansion démographique soit entreprise par le département.

Enseignement privé (fonctionnement)

11416. - 27 octobre 1986. - **M. Vincent Anquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans une réponse faite à la question écrite de **M. Henri de Gastines** (question écrite n° 4742, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question n° 32, du 11 août 1986) relative à l'abrogation du décret n° 85-727 du 12 juillet 1985, concernant les contrats d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privé, il avait précisé : « Toutes instructions sont

données aux autorités académiques pour que l'application de la procédure prévue, qui n'est pas modifiée, s'effectue avec souplesse et compréhension. Un bilan sera établi à l'automne, en liaison avec les représentants des établissements d'enseignement privé, sur le déroulement de la procédure, et le ministre verra alors s'il y a lieu de l'améliorer. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats du bilan effectué et ses intentions à l'égard du décret du 12 juillet 1985.

Enseignement (établissements)

11420. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** 1° la procédure à suivre pour donner ou changer une dénomination d'école, de collège ou de lycée ; 2° quelle autorité peut prendre l'initiative, comment est composé le dossier ; 3° les critères de la décision définitive.

Transports maritimes (personnel)

11427. - 27 octobre 1986. - **M. Bertrand Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les qualifications professionnelles du personnel de la marine marchande. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire que soient homologués les brevets tels qu'ils existent dans la marine marchande. Une telle décision aurait l'avantage d'offrir aux marins des possibilités de reclassement dans la fonction publique au moment où la marine marchande connaît une crise importante et où les risques de chômage sont réels.

ENSEIGNEMENT

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

11006. - 27 octobre 1986. - **M. Aymeri de Montesquiou** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, en quoi le décret n° 85-607 du 1^{er} juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat qui a une portée générale ne s'applique-t-il pas aux assistants titulaires des universités. Pourquoi la note de service n° 86-181 du 30 mai 1986 publiée au B.O.E.N. n° 22 du 5 juin 1986, et qui n'a aucun effet créateur de droit, peut-elle, semble-t-il, ajouter et déroger à la disposition générale du décret n° 85-607 du 14 juin 1985.

ENVIRONNEMENT

Eau et assainissement (tarifs)

11007. - 27 octobre 1986. - **M. Aymeri de Montesquiou** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, le problème de la facturation de l'eau potable et de l'assainissement. Il semble, en effet, y avoir un décalage flagrant entre la tarification de l'assainissement et de la distribution de l'eau potable basée actuellement sur des éléments forfaitaires (prime fixe, nombre de mètres cubes semestriel ou annuel alloués) et la consommation effective de mètres cubes ; décalage encore entre éléments forfaitaires et éléments réels que certaines municipalités aimeraient réduire afin de supprimer l'injustice engendrée par celui-ci. Ne serait-il pas possible de baser la facturation de l'eau potable sur les fournitures réelles d'eau en excluant par là même les bases forfaitaires en modifiant par exemple les articles 278 bis et 279 du code général des impôts.

Agriculture

(drainage et irrigation : Alpes-de-Haute-Provence)

11131. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation dans laquelle se trouvent les exploitants des Alpes-de-Haute-Provence et, plus particulièrement, ceux de la vallée de la Durance. La société du Canal de la Brillanne, reconnue d'utilité publique, a été mise en demeure par l'agence du bassin Rhône-Méditerranée-Corse de payer des redevances de prélèvement d'eau. Cette société invoque les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, pour contester sa redevabilité à l'agence. Bien que les prélèvements auxquels cette société procède réduisent les débits à l'aval de la zone de prélèvement, rendant utile une intervention de

l'agence, cette société entend bénéficier de l'article 36 de la dite loi de 1964 selon lequel « Les prélèvements effectués en vertu des droits fondés en titre et ceux opérés par les riverains dans les conditions où ils les effectuaient antérieurement au classement ne sont pas assujettis à redevance ». Il lui demande en conséquence s'il envisage de confirmer les droits acquis prévus par l'article 36 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

*Pétrole et produits raffinés
(stations-service : Charente-Maritime)*

11173. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les difficultés d'approvisionnement d'essence sans plomb en France. En effet, de nombreux touristes allemands doivent renoncer à séjourner dans l'Ouest et le Sud-Ouest de la France, et notamment en Charente-Maritime, faute de pouvoir s'approvisionner en essence sans plomb alors que leurs véhicules sont équipés pour recevoir ce carburant. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour étendre la vente de l'essence sans plomb en France et favoriser ainsi la lutte contre la pollution.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

*Administration (ministère de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

11029. - 27 octobre 1986. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la titularisation de certains agents des directions départementales de l'équipement. En effet, les agents recrutés entre le 14 juin 1983 et le 27 janvier 1984 ne peuvent pas être titularisés dans la fonction publique d'Etat, parce qu'ils n'étaient pas en fonctions le 14 juin 1983, date de la publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Il semblerait que 15 000 agents soient dans ce cas en France. Il serait souhaitable que ce vide juridique soit comblé afin qu'une solution légale puisse être offerte à ces agents.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fioul domestique)*

11043. - 27 octobre 1986. - Il est indéniable que de plus en plus nombreux sont les usagers de la route dont les véhicules fonctionnent au gas-oil. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en œuvre pour parer aux difficultés rencontrées en période de froid. En l'état actuel, la qualité du gas-oil pose de gros problèmes ; il n'est pas besoin de connaître un froid sibérien pour être paralysé au bord d'une route, même en ayant pris la précaution d'ajouter un produit antigel - une température descendant entre -5° et -10° suffit à provoquer ce genre de désagrément - les deux derniers hivers en témoignent. La nécessité pour les producteurs français et les négociants de commercialiser le gas-oil en France doit donc s'accompagner de la mise en vente d'un additif résistant aux températures hivernales que connaissent les nations d'Europe occidentale ; les Français sont en droit d'attendre un gas-oil de qualité comparable à celui qui est livré aux Allemands de la R.F.A. Il lui demande quelles décisions, quelles obligations ont été imposées aux pétroliers pour commercialiser un gas-oil de qualité minimale résistant à des températures descendant jusqu'à -15° C et -20° C.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(personnel)*

11103. - 27 octobre 1986. - **M. Alain Griotterey** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le statut des enseignants en architecture ; ceux-ci sont actuellement divisés en deux catégories : les professeurs titulaires qui représentent 1 p. 100 de l'ensemble de la profession et les professeurs non titulaires mal rémunérés. Le précédent gouvernement a proposé un statut présentant deux corps d'enseignement : 1° les titulaires

à vie ; 2° les contractuels professionnels renouvelables tous les trois ans dont la rémunération n'atteint pas celle des professeurs de lycée. Une telle réforme se justifie-t-elle dans la mesure où elle aura pour effet de créer un nouveau corps de fonctionnaires à un moment où le Gouvernement prône la diminution de son intervention, et dans ce domaine précis de l'enseignement de l'architecture où les professeurs nommés à temps complet ne travaillent qu'à temps partiel. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager une réforme allant dans un sens plus réaliste.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

11145. - 27 octobre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'inquiétude manifestée par les entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire par l'arrêt brutal du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie envisagé dans le projet de loi de finances 1987. Il lui rappelle que le grand public qui a été sensibilisé aux économies d'énergie risque de conclure très vite que celles-ci, à l'heure où le coût des énergies baisse, ne sont plus intéressantes et il en tiendra pour preuve que l'Etat lui-même s'en désintéresse. Les travaux d'économies d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble présente actuellement quelque 5 milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment. Toute une population d'entreprises, qui s'était orientée vers cette démarche nouvelle, va se trouver déstabilisée ; cela peut mettre en cause quelque 15 000 emplois. L'abandon des incitations fiscales ne peut que favoriser le développement de « l'économie parallèle » pour ce type de travaux. Les actions de baisse des charges locatives vont se trouver considérablement ralenties. Sur un plan national, la balance commerciale et, pire encore, la balance énergétique en seront affectées négativement (le dispositif actuel d'économies d'énergie permettrait de réaliser, chaque année, une économie nouvelle de quelque 400 000 à 500 000 T.E.P.). L'ensemble des dispositifs en faveur des économies d'énergie risque d'être en grande partie désarmé et de faire grandement défaut le jour où un nouvel à-coup dans la conjoncture internationale ferait remonter le prix des énergies. En conséquence, il lui demande que les incitations fiscales en faveur des économies d'énergie ne soient pas brutalement arrêtées et que, s'il est décidé de les interrompre, cela soit fait sur une période aussi longue que possible.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôts)*

11184. - 27 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la vive préoccupation des industriels du bâtiment, mais aussi des propriétaires suite à sa décision de supprimer toutes les mesures d'incitation fiscale relatives à la réalisation de travaux d'économie d'énergie. Ces dispositions sont d'autant plus surprenantes que, depuis un certain nombre d'années, le grand public a été sensibilisé aux économies d'énergie, que les travaux d'économie d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation, estimés à 1,5 p. 100 de l'activité du bâtiment, que les entreprises qui se sont orientées vers cette démarche nouvelle vont être déstabilisées et que l'abandon des incitations fiscales ne peut que favoriser le développement de « l'économie parallèle » pour ce type de travaux. Il lui demande, en conséquence, que le Gouvernement veuille bien reconsidérer plus opportunément ces mesures.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

11193. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de suppression des déductions fiscales pour les travaux d'économies d'énergie. Il lui demande tout d'abord de lui fournir, pour les cinq départements des Pays de la Loire, le total des sommes ainsi déduites depuis la création de cette mesure. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui définir concrètement la politique qu'il entend mener son ministre en matière d'économie d'énergie. Enfin, il lui demande, au cas où les déductions fiscales pour les travaux d'économies d'énergie seraient définitivement supprimées, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des entreprises qui s'étaient spécialisées sur ce créneau et qui risquent de voir ce marché s'écrouler.

Logement (politique du logement)

11224. - 27 octobre 1986. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation dans laquelle peuvent se trouver certaines personnes lors d'opérations de rénovations urbaines. Il n'est pas rare que des habitants de quartiers rénovés, ayant des ressources très modestes, se voient contraintes d'effectuer des opérations de ravalement de façade. Or, malgré des efforts de subventions que peuvent effectuer les municipalités, le coût de telles opérations s'avère souvent d'un montant sans commune mesure avec les ressources des habitants, contraignant ceux-ci à des solutions souvent dramatiques : hypothèques, ventes... Il lui demande d'une part de lui préciser quel est l'état de la législation sur ce point et d'autre part, quelles mesures il envisage de prendre pour que le droit à la propriété, entre autres de nos concitoyens les plus âgés qui doivent bénéficier d'une certaine quiétude, soit respecté.

*Communautés européennes
(politique de développement des régions)*

11235. - 27 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le classement en zones agricoles défavorisées. La Commission de Bruxelles doit proposer à la Communauté européenne d'entériner une légère extension des zones agricoles classées comme défavorisées en France, qui passeraient ainsi de 38,5 p. 100 à 40 p. 100 de sa surface agricole utile : il s'agirait d'une augmentation de ces zones de 474 421 hectares, répartis entre 420 communes et 9 départements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les communes et départements concernés.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

11247. - 27 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la création de zones d'entreprises. Les entreprises qui s'implanteront dans ces zones bénéficieront d'exonérations fiscales mais ne pourront plus prétendre aux aides nationales prévues au titre de la politique d'aménagement du territoire. Cette position semble à première vue logique, mais elle comporte un risque grave : celui pour les entreprises de ne plus pouvoir accéder à des aides européennes qui ne peuvent être accordées sans condition d'octroi d'aides nationales (c'est particulièrement vrai pour le secteur de l'agroalimentaire en ce qui concerne l'accès au F.E.O.G.A.). En conséquence, il lui demande quelle est sa position concernant le risque évoqué.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

11258. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation paradoxale des jeunes français ou étrangers utilisant la carte S.N.C.F. Inter-Rail. Cette carte est valable pour le réseau national à l'exclusion du réseau banlieue desservant l'Ile-de-France. Cette situation contribue à limiter voire annuler les déplacements en Ile-de-France de ces jeunes ; avec pour conséquences, un manque à gagner culturel et une moindre fréquentation non négligeable des structures hôtelières ou d'auberges de jeunesse d'Ile-de-France ; entraînant de ce fait une perte de recettes importantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération le souhait de ces jeunes français et étrangers en étendant le bénéfice de la carte Inter-Rail aux réseaux banlieue de l'Ile-de-France, couvrant ainsi l'étendue du territoire national.

Baux (baux d'habitation)

11313. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Oudot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne serait pas nécessaire de rétablir la possibilité pour les sociétés H.L.M. de récupérer, au

titre des charges locatives, les dépenses (salaires et charges sociales) de leurs gardiens d'immeubles. En effet, les sociétés H.L.M. ne peuvent à elles seules assumer ces charges et elles se voient dans l'obligation de supprimer la présence d'un gardien dont le rôle est primordial tant sur le plan de l'entretien des locaux que sur celui de la sécurité.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

11402. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la suppression des incitations fiscales en matière d'économie d'énergie à l'occasion du vote de la loi de finances 1987. Les travaux d'économie d'énergie ayant entraîné des travaux de réhabilitation non négligeables, cette mesure pénaliserait l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics. Par conséquent, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Logement (aide personnalisée au logement)

11403. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités d'attribution de l'aide personnalisée au logement aux étudiants. Un décret ministériel en date du 22 août 1986 modifie en effet les conditions d'attribution en portant le niveau du revenu annuel, plancher nécessaire à l'octroi de cette aide de l'Etat, à 23 500 francs. Cette décision est particulièrement grave et est susceptible d'accroître encore la sélection sociale à l'université. Alors que les frais engendrés par des études universitaires ne cessent de croître, ne serait-ce qu'avec l'augmentation importante des droits d'inscription à l'occasion de cette rentrée universitaire, la possibilité pour un étudiant d'accéder à un emploi salarié tend à se réduire. De plus, on le sait, l'obligation de recourir au salariat est un facteur qui tend à accroître l'échec universitaire. Alors que le nombre des places gérées par les centres régionaux des œuvres universitaires est notoirement insuffisant au vu des besoins, il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre afin de permettre aux étudiants de se loger dans des conditions compatibles avec leurs revenus ou ceux de leur famille.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : assurance vieillesse)*

11084. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des fonctionnaires retraités de la Martinique, ainsi que de ceux de la Guadeloupe et de la Guyane dont le cas est similaire, qui sont victimes d'une double inégalité. Ils subissent en effet une inflation supérieure à celle observée en France (+ 1 p. 100 en 1983, + 3 p. 100 en 1984) ainsi qu'à la Réunion (+ 2 p. 100 en 1983, + 0,5 p. 100 en 1984), et néanmoins ne bénéficient pas de l'indemnité de « vie chère » attribuée aux fonctionnaires retraités de ce département, en application du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952. Ne serait-il pas possible d'abroger ce texte périmé, générateur de telles disparités, qui donnent une impression regrettable d'injustice et de discrimination, et de prendre les mesures nécessaires afin d'étendre le bénéfice d'une indemnité nouvelle de « vie chère » à l'ensemble des fonctionnaires retraités des départements d'outre-mer.

Collectivités locales (personnel)

11152. - 27 octobre 1986. - **M. René Coueou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que les collectivités territoriales sont de plus en plus fréquemment confrontées à des charges en personnel très lourdes, accrues encore pendant la saison estivale par l'emploi d'auxiliaires qualifiés et expérimentés. De plus, les collectivités territoriales se heurtent au problème de l'indemnisation chômage, parfois de longue durée, qui grève leur budget et complique la gestion des personnels. En conséquence, il lui demande si, pour pallier ces difficultés, il envisage d'autoriser les collectivités territoriales à

recourir aux services d'entreprises de personnel intérimaire, de manière limitée, et ceci en dehors des cas prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (emploi)

11280. - 27 octobre 1986. - **M. Freddy Dechaux-Basume** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur le dispositif d'insertion des jeunes. Ce dispositif, défini par la circulaire n° 86-182 du 30 mai 1986, apparaît largement calqué sur les dispositions antérieures prises pour les jeunes de seize à dix-huit ans sortis du système scolaire sans diplôme ou qualification reconnue, qui s'appuyait sur le réseau des missions locales et des P.A.I.O. Il fait donc, dans une large mesure, double emploi ; d'autre part, il utilise des personnels, en particulier des services d'information et d'orientation de direction des établissements, qui devraient être mobilisés sur l'objectif prioritaire de la rénovation permettant d'améliorer les taux de passage (5^e, 4^e, 3^e, 2^e), de réduire les départs en cours de cycle de formation, de favoriser des orientations positives et, par ce biais, de diminuer progressivement le nombre des « exclus ». Par ailleurs n'est-il pas en grande partie illusoire d'escompter que les jeunes les plus démunis qui, pour la plupart, ont rejeté l'école, puissent se réinsérer dans un dispositif dont le système scolaire est directement maître d'œuvre ; alors même que le dispositif antérieur, en principe toujours en place, qui avait su souvent conjuguer l'action d'intervenants diversifiés (collectivités locales, associations, organismes consulaires, entreprises, etc.) offre des solutions plus variées donc plus adaptées au public visé. En conséquence, il lui demande s'il n'apparaît pas nécessaire de préciser le dispositif d'insertion des jeunes, en redonnant leur rôle pivot aux missions locales et aux P.A.I.O.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

11297. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur le non-respect par certaines entreprises de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. En effet, certaines entreprises font paraître des offres d'emploi destinées à des ressortissants français en usant d'une langue étrangère. Cela est contraire à la loi Bas-Lauriol et il lui demande s'il est dans ses intentions de poursuivre ceux qui ne se conforment pas aux prescriptions du législateur.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Automobiles et cycles (emploi et activité)

11014. - 27 octobre 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître les statistiques pour 1985 et 1986 de l'évolution des immatriculations des motos de 125 centimètres cubes et plus. Il aimerait connaître en outre la répartition du parc des motocycles produits en France ainsi qu'à l'extérieur de nos frontières.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

11042. - 27 octobre 1986. - Il est indéniable que de plus en plus nombreux sont les usagers de la route dont les véhicules fonctionnent au gazole. **M. Pierre Michaux** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en œuvre pour parer aux difficultés rencontrées en période de froid. En l'état actuel, la qualité du gazole pose de gros problèmes ; il n'est pas besoin de connaître un froid sibérien pour être paralysé au bord d'une route, même en ayant pris la précaution d'ajouter un produit antigel - une température descendant entre - 5° et - 10° suffit à provoquer ce genre de désagrément - les deux derniers hivers en

témoignent. La nécessité pour les producteurs français et les négociants de commercialiser le gazole en France doit donc s'accompagner de la mise en vente d'un additif résistant aux températures hivernales que connaissent les nations d'Europe occidentale ; les Français sont en droit d'attendre un gazole de qualité comparable à celui qui est livré aux Allemands de R.F.A. Il lui demande quelles décisions, quelles obligations ont été imposées aux pétroliers pour commercialiser un gazole de qualité minimale résistant à des températures descendant jusqu'à - 15° et - 20°.

Protection civile (politique de la protection civile)

11063. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui préciser l'usage exact fait par son ministère des crédits non militaires de défense qui lui ont été transférés ces six dernières années par le S.G.D.N. Il lui demande en particulier si une partie de ces crédits n'a pas été utilisée à l'achat de centraux électroniques, ce qui constituerait un détournement de l'objet de ces crédits initialement destinés à la protection contre l'effet de l'I.E.M.

Energie (politique énergétique)

11110. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Palchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que, selon une étude prospective de la conférence mondiale de l'énergie, des « tensions » se produiront en matière d'approvisionnements pétroliers à partir de l'an 2000 tandis que les « réserves prouvées » d'uranium seront épuisées en 2010. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer les conclusions de ce rapport et, dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire face à cette situation.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Bas-Rhin)

11119. - 27 octobre 1986. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le dépôt de bilan de l'entreprise Intelautomatisme implantée à Strasbourg. En application d'un « plan machine-outil », élaboré en 1982 par le gouvernement précédent, les groupes Suez et C.G.E. ont regroupé en filiales les entreprises Hure et Graffenstaden pour constituer la société holding Intelautomatisme. L'Etat a consenti un effort financier pour favoriser ce regroupement. La conjoncture n'étant plus favorable, selon les dirigeants d'Intelautomatisme et en accord avec le Gouvernement, la restructuration sur le site de Strasbourg a été décidée en 1984. L'entreprise Hure, implantée à Bagneux (Hauts-de-Seine), a été sacrifiée en 1985. Il s'agissait - paraît-il - d'assurer l'existence dans notre pays d'une grande entreprise de la machine-outil et de sauver des emplois. L'opposition à ce projet du maire de Bagneux, ainsi que des parlementaires communistes des Hauts-de-Seine, trouve aujourd'hui sa justification. Leurs craintes exprimées en 1984-1985 sont confirmées. Il lui demande de lui communiquer le montant total des crédits d'Etat engloutis dans cette opération ; le nombre de salariés ayant perdu leur emploi à Bagneux et Graffenstaden ; le nombre de salariés de Bagneux qui, ayant accepté leur mutation pour Strasbourg, se trouvent aujourd'hui sans travail. D'autre part, face aux tentatives des producteurs japonais de pénétrer les marchés européens et français, il demande également au ministre de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre aux entreprises de machines-outils françaises qui subsistent - notamment Machines françaises lourdes de se développer afin de sauvegarder l'indépendance du pays dans un secteur industriel aussi vital pour son économie.

Pétrole et produits raffinés (stations-service : Bretagne)

11133. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité urgente de prévoir la mise en place d'un véritable réseau de distribution de carburant, communément appelé « essence sans plomb ». Il attire, en effet, son attention sur l'attraction que suscite ce type de distribution, notamment du point de vue touristique, et donc économique, auprès des visiteurs de notre pays en provenance de la République fédérale d'Allemagne. En effet, les touristes allemands constituent une part essentielle dans le nombre d'estivants qui, chaque année, visitent la région Bretagne, et un seul point de distribution de ce genre existe dans cette région. Au moment où le bilan de la

saison touristique 1986, compte tenu entre autres des éléments climatiques, laisse augurer une diminution du solde de la balance des paiements touristiques, il lui semble urgent de prendre toutes dispositions afin de palier l'absence d'un tel service qui constitue un handicap majeur aux efforts déployés par les professionnels du tourisme sur le marché ouest-allemand.

Ameublement (emploi et activité)

11194. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'industrie du meuble. Ce marché important qui emploie environ 65 000 personnes dans un très grand nombre de petites et moyennes entreprises a connu dans un département comme la Vendée une grave crise. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour redynamiser ce secteur vital dans le département de la Vendée et contribuer à la création d'emplois.

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne)

11208. - 27 octobre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'usine R.V.I. de Limoges dont une partie de l'activité est orientée vers la fabrication d'organes destinés aux véhicules tactiques de l'armée de terre française. S'agissant ainsi du volume de commandes passé par l'armée de terre, il lui demande de veiller à ce que l'usine de Limoges puisse bénéficier de façon significative du programme T.R.M. 2000.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

11249. - 27 octobre 1986. - En 1975 a été instauré le principe de la déduction fiscale pour les travaux de maîtrise de l'énergie des particuliers. Aussi, depuis 1982 et jusqu'en 1986, un quart des dépenses d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables sont déductibles (sous des conditions de plafond) du montant de l'impôt. En 1986, la dépense fiscale résultant des déclarations de travaux de maîtrise de l'énergie par les ménages devrait atteindre 900 millions de francs, pour des travaux de maîtrise de l'énergie d'une dizaine de milliards de francs, se traduisant par une économie d'énergie en année pleine de 0,9 million de T.E.P. et un allègement de la facture énergétique d'environ un milliard de francs (au prix de 1985). La rentrée fiscale résultant de l'application de la T.V.A. aux matériels et prestations équilibre la dépense fiscale (1,4 milliard de francs). La suppression de la déduction fiscale, que les particuliers connaissent bien (66 p. 100 selon un sondage réalisé en 1985), entraînerait une chute des investissements de réhabilitation dans les logements, alors que, pour les entreprises du bâtiment, il s'agit d'un marché en relative croissance au moment où le marché de la construction neuve demeure fragile. Cette suppression entraînerait une grave démobilité des particuliers et toucherait une profession entière (artisans, entreprises, bureaux d'études, équipementiers...) et remettrait en cause les plans O.P.A.H. en cours de réalisation. **Mme Edith Cresson** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il envisage de maintenir cette décision dans la loi des finances pour 1987.

Commerce extérieur (Pacifique Nord)

11288. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la présence économique française dans le Pacifique Nord. Un récent rapport, présenté par M. Jacques Michigaud au Conseil économique et social, laisse apparaître que les montants des investissements français représentent moins de 1 p. 100 du total des investissements étrangers dans cette partie du monde. Plusieurs sondages laisseraient apparaître une mauvaise perception des produits français de la part des pays concernés, en particulier au niveau des critères de fiabilité et d'avances technologiques. Il lui demande donc les mesures qu'il compte envisager afin d'accroître le rôle de la France dans cette partie du monde.

Sociétés civiles et commerciales (réglementation)

11293. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984. Conformément à cette loi, les S.A.R.L. au capital de 20 000 francs doivent obliga-

toirement porter celui-ci à 50 000 francs et ce avant le 1^{er} mars 1989 sous peine de dissolution. Dans le cas de blocage ou de refus d'un associé minoritaire, cette loi risquerait de conduire à la dissolution de la société, et de ce fait pourrait soumettre le gérant ou les autres associés à certaines pressions. Dans ce cas, il apparaîtrait que l'alternative laissée par la loi au gérant soit double, soit laisser dissoudre la société avec licenciement du personnel, perte d'emploi, etc., soit augmenter illégalement le capital par incorporation des réserves ou autre formule passant outre à l'autorisation statutaire de la majorité extraordinaire de 75 p. 100 au plus, en se limitant à la majorité simple d'au moins 50 p. 100, avec le risque d'être traduit en justice pour décision abusive. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il ne serait pas envisageable d'apporter une modification à cette loi afin d'éviter ce type de situations.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Gironde)

11401. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Tissot de Podensac en Gironde. Cette entreprise de grosse chaudronnerie comprend deux unités de production, une à Marcoing et une à Podensac. Elle est une des entreprises les plus spécialisées de France pour intervenir dans la fabrication du stockage pétrolier, des réservoirs à eau pour centrale nucléaire, mais également pour la maintenance des unités de production du raffinage ou de la papeterie. Elle a déjà connu en 1982 des difficultés de marchés qui l'ont amenée à procéder à quatre-vingts licenciements. En 1986, elle vient de procéder à nouveau à quatre-vingt-treize licenciements dont trente-six à Podensac et un fort chômage partiel. Il est évident que son avenir ne peut être séparé du contexte dans lequel évolue l'économie régionale. Alors qu'elle est située au cœur du Sud-Ouest qui possède le plus grand massif forestier d'Europe, et que nous importons tout le papier qui se consomme dans notre pays, une transformation sur place de cette richesse naturelle devrait permettre le développement d'une importante industrie papetière fournissant ainsi du travail à cette entreprise. Egalement pourrait être mis en œuvre un développement important de la chaîne de raffinage, engrais et chimie, qui devrait être financé par des investissements de la Société nationale ELF. En outre, dans cette région de France, le développement de l'industrie agro-alimentaire en liaison avec les productions céréalières comme le maïs ou le tournesol que l'on pourrait transformer nous-mêmes sur place au lieu de l'exporter pour ensuite importer les produits finis. Le souci de l'intérêt national, le souci de satisfaire les besoins régionaux devraient conduire à inciter les grandes entreprises françaises qui disposent de fonds importants qu'elles utilisent massivement pour des investissements à l'étranger (ELF Aquitaine, Saint-Gobain, la Cellulose du Pin, Lesieur, BSN...) à investir dans plusieurs branches industrielles qui pourraient se développer dans la région à partir des atouts régionaux (raffinage du pétrole, chimie-engrais, papier-carton, agro-alimentaire et agro-industrie), toutes activités susceptibles d'alimenter le carnet de commandes de l'entreprise Tissot comme celui d'autres entreprises à l'activité complémentaire ou de sous-traitance, tout en assurant le développement économique de la région. L'utilisation également des dépôts bancaires très importants dans cette région devrait permettre facilement le financement de ces investissements. De même, des relations de coopération pourraient s'établir utilement avec les pays en voie de développement, avec les pays socialistes (U.R.S.S., Pologne, R.D.A., Chine) qui sont demandeurs pour développer, entre autres, leur industrie pétrolière, relations qui ouvriraient ainsi un débouché important pour nos entreprises. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour aider au redressement de cette société, participant ainsi au développement économique de notre région et de notre pays.

Engrais et amendements (entreprises : Hérault)

11408. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Roux** fait part à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** des menaces de fermeture ou de réduction d'activité de l'usine d'engrais C.D.F. - Chimie A.Z.F. de Balaruc-les-Bains (Hérault), risquant de frapper environ cent travailleurs. Plus de la moitié de la production de cette usine est destinée à l'agriculture (notamment la viticulture) de l'Hérault et des départements voisins. Elle prépare plus de trente formules d'engrais, ce qui est probablement un handicap quant à la productivité, mais souligne la qualité de sa production et sa nécessité, puisque beaucoup de ces formules ne sont pas préparées ailleurs. D'ailleurs, elle fait l'objet de récents aménagements modernes. Enfin, elle se situe dans la zone du bassin de Thau, déjà très lourdement frappé dans son économie par la fermeture de nombreuses entreprises. Il lui demande quelles mesures il entend promouvoir pour assurer le maintien de cette entreprise sur le site actuel.

Electricité et gaz (tarifs)

11436. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le cours du courant électrique en France. En effet, le courant produit par les barrages du Rhône est cédé treize centimes le kilowatt-heure à Electricité de France, qui le vend plus de vingt centimes aux industriels. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de réduire la marge bénéficiaire d'Electricité de France ou de donner l'autorisation à la C.N.R. de vendre directement le courant qu'elle produit aux industriels afin d'alléger les charges des entreprises.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (élus locaux)

11041. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de certains agents des caisses primaires d'assurance maladie qui exercent un mandat d'élu local les obligeant à s'absenter pour assurer leur fonction. Si des autorisations d'absence sont généralement accordées, elles donnent lieu à une retenue sur salaire ; c'est en particulier le cas dans le département de l'Aube alors qu'il apparaît que le problème est traité différemment dans d'autres départements, à savoir que ces absences n'engendrent pas de perte de salaire. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible de faire bénéficier des mêmes avantages un élu local, qu'il soit d'un département ou d'un autre et appartenant à la même entreprise semi-publique qu'est la sécurité sociale.

Protection civile (politique de la protection civile)

11006. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si des crédits non militaires de défense, initialement destinés à l'achat de masques à gaz, ont effectivement contribué à la construction d'une piscine et auraient donc été détournés de leur objet.

Protection civile (politique de la protection civile)

11061. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** sur quels crédits a été financée l'imprimerie de la direction de la sécurité civile initialement destinée au tirage de brochures relatives à la protection des populations, et quel en est l'usage actuel.

Protection civile (politique de la protection civile)

11094. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser les raisons exactes pour lesquelles une grande partie des appareils du groupement aérien de la sécurité civile (G.A.S.C.) n'étaient pas, faute que leur entretien ait pu être effectué en temps utile, en état de voler à la veille des incendies de forêts qui ont dévasté le Sud-Est de la France cet été. De quelle façon sont programmés et utilisés les crédits votés destinés à l'entretien de ces appareils. A quelle date ces crédits ont-ils été mis à la disposition du G.A.S.C. en 1986.

Protection civile (politique de la protection civile)

11006. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** souhaiterait savoir de **M. le ministre de l'Intérieur** si les locaux actuellement occupés par la direction de la sécurité civile appartiennent à son ministère, à un particulier ou à une société auxquels ils seraient loués, ou s'il s'agit d'une occupation de fait.

Protection civile (politique de la protection civile)

11006. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les peintures intérieures des locaux de la direction de la sécurité civile à Levallois-Perret ont bien été réglées par des crédits non militaires de défense.

Protection civile (politique de la protection civile)

11007. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** croit savoir que le recensement des possibilités d'abris existant dans les départements a été arrêté depuis un an et demi. Si tel est bien le cas, il demande à **M. le ministre de l'Intérieur** les raisons précises qui ont entraîné un tel arrêt.

Protection civile (politique de la protection civile)

11008. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si l'aménagement des sous-sols de l'école de Nainville-les-Roches a bien été financé par des crédits non militaires de défense.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

11073. - 27 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes auxquels se trouvent confrontés les garagistes lorsqu'ils effectuent des essais des véhicules de leurs clients. En effet, dans la grande majorité des cas, lors de ces essais qu'ils font sur la voie publique, ces mécaniciens ne possèdent pas sur eux la carte grise du véhicule qu'ils conduisent. Cela, bien entendu, pose problème lorsqu'un agent de police contrôle les papiers du véhicule. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans ces cas bien particuliers, de permettre à ces artisans garagistes d'apposer sur le pare-brise du véhicule qu'ils essaient une bande autocollante portant la mention : « Essai de véhicule », signalant ainsi aux agents de police que le conducteur de l'automobile est un garagiste et que celui-ci n'est pas obligatoirement en possession de la carte grise du véhicule qu'il contrôle et, *a fortiori*, de l'ensemble des attestations obligatoires diverses.

Elections et référendums (réglementation)

11078. - 27 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le libellé de l'article R. 60 du code électoral qui mentionne : « Les électeurs des communes de plus de 5 000 habitants doivent présenter au président du bureau - au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu - un titre d'identité. » Se faisant l'écho de nombreux élus de communes de moins de 5 000 habitants du département de l'Essonne, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que l'article R. 60 du code électoral puisse s'appliquer à toutes les communes sans distinction démographique et ce, dans un souci d'assurer un meilleur contrôle des opérations de vote et d'évite ainsi toute contestation à l'avenir.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Loire-Atlantique)

11105. - 27 octobre 1986. - **M. Joseph-Henri Meunier du Gesset** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à Nantes, en Loire-Atlantique, les tribunaux administratifs sont totalement submergés ; entre 1981 et aujourd'hui, le nombre des requêtes enregistrées annuellement a progressé de plus de 49 p. 100 sans qu'aucun emploi budgétaire ait été créé. En conséquence, malgré un effort soutenu des magistrats, le stock des affaires restant à juger est passé au cours de la même période de 68 400 à 95 800, et le délai de jugement, qui était de dix-neuf mois fin 1982, est maintenant de près de vingt-cinq mois. Et il faut en moyenne près de cinq ans pour qu'une affaire soit jugée en première instance et en appel. Il lui demande si, à l'occasion du budget 1987, il n'envisage pas de porter remède à cette situation.

Défense nationale (défense civile)

11136. - 27 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de la protection civile, et notamment en cas de conflit nucléaire. Il s'inquiète d'une absence de politique de prévention qui pourrait être systématisée et qui permettrait à la population de connaître les mesures de première urgence à faire pour éviter ou diminuer l'intensité des radiations et les conséquences des retombées radioactives. Cette information pourrait commencer à l'école et toucher progressivement toute la population. Il lui demande, par ailleurs, s'il y a un programme national en matière d'abri antinucléaire et ce qui a déjà été réalisé dans ce domaine. Certains pays ont largement développé la protection antinucléaire. Le Gouvernement envisage-t-il de suivre leur exemple.

Décorations (médaillon d'honneur communale et départementale)

11220. - 27 octobre 1986. - **M. René Souchon** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** que le montant maximal de la prime accordée aux agents des collectivités territoriales décorés de la médaille d'honneur départementale et communale reste plafonné, en vertu des dispositions de la circulaire n° 780 de décembre 1955 du ministère de l'intérieur, à 10 francs pour la médaille d'argent, 20 francs pour la médaille de vermeil et 30 francs pour la médaille d'or. Il lui demande dans quels délais il envisage de revaloriser ces montants dérisoires.

Police privée (réglementation)

11271. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certains articles de journaux français, ainsi que sur les déclarations de l'épouse du précédent Premier ministre, relatives à l'existence de milices armées répertoriées, et en contact avec son ministère. Il lui demande quelles sont les causes et les modalités de constitution de telles organisations ainsi que leur légalité.

Foires et marchés (réglementation)

11273. - 27 octobre 1986. - **M. Daniel Collin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que bien souvent certaines municipalités délivrent sans aucun contrôle des autorisations de commerce librement à des occasionnels ou à des associations régies par la loi de 1901 à l'occasion de foires, expositions, bourses d'échanges. Il lui fait remarquer que rares sont à cette occasion les contrôles de police ou des services fiscaux qui pourtant à chaque fois aboutissent à des procès-verbaux. Il lui rappelle que les préfets ne peuvent envoyer que des recommandations aux maires des communes concernées (décrets n° 68-786 et 70-788). Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures -qu'il compte prendre en vue de clarifier une situation floue et préjudiciable pour certains commerçants.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

11290. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse, faite au *Journal officiel* du 7 juillet 1986, à une question écrite concernant les horaires scolaires. Il y était précisé que le maire pouvait modifier, après avis de l'autorité scolaire responsable, les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement implantés sur sa commune, à condition que ses décisions ne remettent pas en cause le volume des horaires d'enseignement et l'équilibre des rythmes scolaires, et soient compatibles avec les impératifs liés aux transports scolaires et à la restauration des élèves. Quels sont précisément les établissements scolaires dont les horaires peuvent ainsi être modifiés. S'agit-il uniquement des écoles maternelles et primaires. Les collèges d'enseignement secondaire et les lycées sont-ils également concernés.

Service national (appelés)

11303. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les avantages en nature dont pourront bénéficier les appelés du contingent servant dans la police nationale. En effet, tout en se réjouissant que le ministère, par un décret et un arrêté du 14 octobre 1986, ait prévu une allocation forfaitaire spéciale pour pallier les différences de traitement entre appelés sous les drapeaux et appelés servant dans la police nationale, il souhaiterait aussi savoir selon quels critères a été calculée cette allocation.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

11336. - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5453 publiée au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 et relative aux dotations d'équipement des collèges. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (fonctionnement)

11341. - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6437, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, et relative aux charges de fonctionnement des établissements scolaires. Il lui en renouvelle les termes.

Calamités et catastrophes (indemnisation : Seine-Maritime)

11345. - 27 octobre 1986. - **M. Antoine Rufenecht** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 1189, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Collectivités locales (élus locaux)

11349. - 27 octobre 1986. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 3369 relative au rapport du statut des élus locaux, parue dans le *J.O.* du 16 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Protection civile (politique de la protection civile)

11365. - 27 octobre 1986. - **M. Gabriel Domenech**, constatant qu'avec une ponctualité dont il se réjouirait que les pouvoirs publics suivent l'exemple dans d'autres domaines, les sirènes d'alarme de toutes les communes de France se déclenchent tous les premiers jeudis de chaque mois à midi depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale (sonnant d'abord l'alerte puis, une minute après, la fin d'alerte), demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser quel est aujourd'hui, outre la vérification de l'état de marche de ces souvenirs de guerre, le but de cette opération mensuelle, ce que coûte son maintien depuis quarante ans, et ce que devraient faire les citoyens au cas où ces sirènes seraient appelées à fonctionner en dehors des jours et heures fixés par l'administration.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

11367. - 27 octobre 1986. - **M. Gabriel Domenech** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il confirme les statistiques de l'Office national d'immigration selon lesquelles, entre 1962 et 1984, ledit office aurait enregistré 1 794 500 entrées sur notre territoire dont 569 800 seulement étaient régulières, soit 31,7 p. 100, ce qui permettrait d'affirmer que deux immigrés sur trois sont entrés clandestinement en France durant cette période. Peut-on obtenir quelques précisions sur les conditions dans lesquelles on a procédé à la régularisation de la situation de ces immigrés clandestins et les dates auxquelles cette régularisation s'est opérée.

Communes (finances locales)

11391. - 27 octobre 1986. - **M. Gustave Anserot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des communes structurellement déséquilibrées suite à des fermetures d'unités importantes de production sur le territoire. La ville d'Escandain, par exemple, dont le déséquilibre structurel est né du désengagement d'une grande unité sidérurgique du groupe Usinor, a dû en 1984 et pour sauver sa situation, avoir recours à une subvention d'équilibre de fonctionnement. Elle doit par ailleurs le rétablissement de sa situation budgétaire 1985 et 1986 au fonds de péréquation de la taxe professionnelle. Enfin elle a basé une part de son plan de redressement pour 1987 et les années suivantes sur l'augmentation de sa dotation globale de fonctionnement, en raison de la forte baisse de son potentiel fiscal intervenue en 1986. Ainsi le maintien en 1987 des dispositions arrêtées en 1986 pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement fera perdre à la commune d'Escandain une recette importante. Ajoutons que la dotation globale de fonctionnement 1985 résulte des éléments de l'année 1983 alors que les communes concernées avaient encore un fort potentiel fiscal (et donc une part de dotation 1985 répartie en fonction de cet élément, faible car inversement proportionnelle), mais aussi d'éléments de la fin des années 1970 au travers de la première part de la dotation globale de fonctionnement, la part forfaitaire, et là aussi, les communes avaient une dotation faible en raison de leur richesse fiscale d'alors. Au total, reconduire pour ces communes 80 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement encaissée en 1985 revient pratiquement à reconduire une dotation calculée à partir d'éléments vieux de plusieurs années, qui ne correspondent plus du tout à la situation actuelle. Ces communes seraient ainsi une nouvelle fois pénalisées alors qu'au contraire, elles attendaient de par le jeu de la baisse de leur potentiel fiscal une recette supplémentaire et substantielle de leur dotation globale de fonctionnement avec la mise en place de la loi du

29 novembre 1985. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions qui permettraient à ces communes en grande difficulté de compenser leur manque à gagner prévisionnel.

Protection civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours : Puy-de-Dôme)

11430. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre Pascalon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est l'état d'avancement du projet de C.O.D.I.S. (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) du Puy-de-Dôme. Un tel projet concrétise la nécessité d'améliorer chaque jour le service public d'incendie et de secours. Le contexte favorable des relations existant dans le Puy-de-Dôme entre la direction des services départementaux d'incendie et de secours et la S.A.M.U. a permis un accord de principe qui concerne la mise en commun des moyens indispensables à ces deux organismes appelés généralement à intervenir ensemble. Le conseil général du Puy-de-Dôme, dans sa séance du 31 janvier 1985, avait donné un avis favorable à ce projet de création, ainsi qu'il avait accordé sa garantie financière pour l'emprunt que devra contracter la direction des services départementaux d'incendie et de secours pour l'équipement de ce centre, le financement et la responsabilité au niveau de la partie immobilière étant confiés au C.H.R.U.

Collectivités locales (finances locales)

11451. - 27 octobre 1986. - **M. Claude Barate** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5849 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 relative aux autorisations de programme pour les communes. Il lui en renouvelle donc les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Professions et activités médicales (médecine sportive)

11077. - 27 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des centres médico-sportifs (C.M.S.). En effet, jusqu'à ce jour, ces centres sont exclus de tous versements au titre du Fonds national de développement du sport (F.N.D.S.). Aussi il lui demande, compte tenu de la vocation sportive des C.M.S., s'il ne serait pas souhaitable qu'ils puissent bénéficier des subventions du F.N.D.S., et selon quels principes.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle)

11117. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'appel que viennent de lancer les maisons des jeunes et de la culture du Nord-Pas-de-Calais. Depuis des dizaines d'années, les collectivités locales ont montré un grand dynamisme dans l'impulsion et le soutien des associations locales d'éducation populaire qui, de ce fait, ont connu un grand développement et ont vu augmenté de façon importante le nombre de postes de professionnels. Mais aujourd'hui l'Etat se désengage : - 13 p. cent en 1986, - 20 p. cent en 1987. Ces - 20 p. cent s'appliqueraient également à la part de l'Etat sur le financement des postes de directeurs (F.O.N.J.E.P.). Les conséquences sont : 1° pour les postes de directeurs : la part F.O.N.J.E.P. en moins pèsera directement sur les collectivités locales concernées, les frais de gestion alourdiront inévitablement la contribution du taux moyen ; 2° pour l'ensemble des M.J.C. : l'augmentation de la participation au financement de leurs structures fédératives deviendra pénalisante pour leur fonctionnement et la cotisation des adhérents. C'est en fait la vie fédérative qui se trouve directement en péril. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'Etat maintienne sa participation dans le budget 1987 : 1° au fonctionnement des structures fédératives ; 2° au financement des postes F.O.N.J.E.P. ; 3° aux projets développés par les M.J.C.

Sports (politique du sport)

11215. - 27 octobre 1986. - Rappelant que le Gouvernement avait annoncé, lors du collectif budgétaire de 1986, que le plafonnement à 450 millions de francs de la part du loto sportif attribuée au sport serait une mesure temporaire, **M. Philippe San-**

marco, au vu dans le projet de loi de finances pour 1987 de la reconduction de cette disposition pour l'année prochaine, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, si cet engagement sera tenu et à quelle date ce plafonnement, qui frappe durement le mouvement sportif dans son ensemble, sera supprimé.

Décorations (ordre du Mérite sportif)

11285. - 27 octobre 1986. - **M. Albert Mamy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'opportunité du rétablissement du Mérite sportif. La place qu'occupe aujourd'hui le sport dans notre pays en fait un élément important du dynamisme de notre pays. Il semblerait donc naturel qu'une décoration spécifique vienne récompenser ceux qui, au sein de nos clubs et de nos fédérations, contribuent à la promotion de cette activité d'intérêt national. Il lui demande ainsi quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Sports (associations, clubs et fédérations)

11428. - 27 octobre 1986. - **M. Bertrand Cousin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'aide de l'Etat à la gestion immobilière des clubs omnisports. Certains de ces clubs ont eu le courage de construire et d'entretenir leurs propres locaux. De ce fait, ils ne bénéficient d'aucune aide et sont donc désavantagés par rapport aux associations sportives qui n'ont pas fait d'effort de construction et profitent de locaux communaux. Il lui demande si, dans un souci de justice, il n'envisagerait pas de faire bénéficier tous les clubs omnisports de cette aide à la gestion immobilière, ce qui aurait d'ailleurs pour avantage d'éviter la municipalisation du sport et de développer chez les dirigeants le sens des responsabilités.

JUS DE

Etat civil (divorce)

11102. - 27 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le problème suivant : il faut bien constater que le nombre de divorces a considérablement augmenté au cours de ces dernières années. Lorsqu'une telle décision intervient, la commune où a été célébré le mariage reçoit notification permettant de l'inscrire en marge sur le registre d'état civil « Mariages ». Il faut néanmoins se rendre compte que, dans de nombreuses communes, la population a fortement augmenté, par exemple en raison de la possibilité de construire et en raison de la proximité de villes. Pour beaucoup d'habitants résidant dans ces communes, le mariage n'y a pas été célébré. Or les maires sont fréquemment amenés à répondre à de nombreuses demandes de renseignements émanant d'administrations les plus diverses. La situation familiale peut être l'objet de tels renseignements. N'étant pas tenus au courant d'un divorce, leur réponse est forcément incomplète. Serait-il envisageable d'adresser à la commune de résidence copie de la décision qui intervient pour figurer sur le registre d'état civil.

Adoption (réglementation)

11107. - 27 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'adoption posthume. L'accueil d'un enfant qui décède peu de temps après son arrivée en France au foyer des futurs adoptants pose un problème à l'égard de l'adoption posthume lorsque les adoptants n'avaient pas encore déposé de requête. Cependant les adoptants tiennent à ce que cet enfant soit inscrit sur le livret de famille et enterré sous son nouvel état civil. Sachant qu'un tribunal a donné gain de cause en estimant qu'une analogie existait avec la reconnaissance d'un enfant naturel décédé et qu'une telle requête ne peut avoir aucune autre conséquence que morale, il lui demande si cette position ne pourrait être suivie par son ministère.

Justice (statistiques : Yvelines)

11142. - 27 octobre 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle a été l'évolution du nombre de juges en fonctions dans les Yvelines tant en ce qui concerne l'ordre de juridiction judiciaire que

l'ordre administratif. Elle demande également quelle a été l'évolution du nombre des affaires dont ces juridictions ont été saisies, le nombre des affaires qu'elles ont jugées et le nombre des affaires en instance, de manière à pouvoir être informée de l'évolution des délais et des retards dans l'administration de la justice dans ce département.

Saisies (réglementation)

11143. - 27 octobre 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation dramatique de certaines familles touchées par le redéploiement industriel et sur la nécessité de s'assurer que toutes les mesures de protection légale jouent effectivement et d'éviter les abus de droit. Elle demande à ce sujet quels sont en cas de saisie les droits de retrait sur un compte bancaire alimenté par une indemnité de chômage, une indemnité de licenciement, une pré-retraite ou une retraite. Elle demande également si un huissier peut avertir un banquier de l'imminence d'une saisie pour lui permettre de favoriser certains créanciers ou faire pression sur son client, sans lui signaler les protections que constituent les insaisissabilités. Elle voudrait savoir quels recours existent contre des banquiers ou des huissiers indélicats.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

11204. - 27 octobre 1986. - **M. Albart Mamy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'aux termes de l'article D. 324 du code de procédure pénale, lorsque les sommes constituant le pécule de libération des détenus dépassent un certain montant, elles sont versées à un livret de caisse d'épargne. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, dans l'intérêt des détenus, mais aussi du marché financier, que leurs avoirs soient placés sur le marché des S.I.C.A.V.

Etrangers (naturalisation)

11208. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les éléments suivants. A la suite de l'entrevue qu'il a accordée à un représentant des immigrés de la deuxième génération, celui-ci a déclaré que l'honorable ministre était, suite à son intervention, favorable à la modification de certains articles du projet de loi sur la réforme du code de la nationalité. Notamment les deux seuls éléments nouveaux et positifs de ce projet, la prestation de serment et le refus de l'accord en cas d'une condamnation à six mois de prison ferme, s'avèreraient révisables. Ne pensant pas qu'il soit possible qu'un individu qui ne représente que lui ait un tel impact sur un ministre, alors même que les députés, élus du peuple, se voient interdire de discuter les projets de loi qu'ils ont pour mission d'amener par l'application systématique du 49-3. Il se permet de lui demander l'assurance que les déclarations de ce représentant d'un monde marginal n'engage que lui et non un éminent ministre de la République.

Justice (conseils de prud'hommes)

11283. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes de fonctionnement du conseil des prud'hommes de Decazeville. Il lui expose que depuis 1982 le nombre d'affaires nouvelles a évolué de la manière suivante : en 1982, 81 ; en 1983, 106 ; en 1984, 124 ; en 1985, 162 ; en 1986 et jusqu'au 30 septembre, 127. Pour les cinq dernières années, la moyenne se situe donc au-dessus de 100 saisines par an, chiffre pour lequel un greffe permanent est nécessaire. Le greffe de Decazeville est rattaché à celui de Rodez et utilise près de deux personnes basées à Rodez. Chaque déplacement nécessite deux heures de trajet, ce qui limite l'efficacité de son activité si l'on tient compte de la nécessité, en moyenne, de trois déplacements hebdomadaires des fonctionnaires concernés. Les frais de déplacements de ces fonctionnaires sont très importants et la création d'un greffe permanent à Decazeville n'entraînerait pas de charges supplémentaires pour le budget de l'Etat. Il convient d'ajouter, en outre, que le greffe n'est disponible, en dehors des heures d'audiences, que le mercredi après-midi pour l'accueil des justiciables. La situation actuelle est donc préjudiciable pour ceux-ci, pour les conseillers prud'hommes et pour le personnel se déplaçant à Decazeville. Ces difficultés sont aggravées par l'étendue géographique couverte et les difficultés de communication. Le transfert du siège du conseil aura lieu en 1987 dans ses nouveaux locaux en voie de rénovation, locaux qui seront partagés avec le tribunal d'instance. La création d'un greffe permanent sur place permettrait un meilleur fonctionnement des deux juridictions. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que le conseil des prud'hommes obtienne les moyens nécessaires à un meilleur

fonctionnement du service public. Pour cela il serait indispensable de créer deux emplois permettant l'autonomie réelle du greffe : un greffier et un agent technique de bureau.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)

11291. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984. Conformément à cette loi, les S.A.R.L. au capital de 20 000 francs doivent obligatoirement porter celui-ci à 50 000 francs et ce avant le 1^{er} mars 1989 sous peine de dissolution. Dans le cas de blocage ou de refus d'un associé minoritaire, cette loi risquerait de conduire à la dissolution de la société et, de ce fait, pourrait soumettre le gérant ou les autres associés à certaines pressions. Dans ce cas, il apparaît que l'alternative laissée par la loi au gérant soit double, soit laisser dissoudre la société avec licenciement du personnel, perte d'emploi, etc, soit augmenter illégalement le capital par incorporation des réserves ou autre formule passant outre à l'autorisation statutaire de la majorité extraordinaire de 75 p. 100 au plus, en se limitant à la majorité simple d'au moins 50 p. 100 avec risque d'être traduit en justice pour décision abusive. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il ne serait pas envisageable d'apporter une modification à cette loi afin d'éviter ce type de situations.

Saisies (réglementation)

11316. - 27 octobre 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inégalités engendrées par l'application des barèmes de saisies sur salaires. Il lui cite le cas d'un couple marié ayant un enfant à charge et percevant un salaire mensuel de 6 100 francs net par mois, sur lequel sont retenus 1 253 francs. Etant donné le caractère pénalisant de telles dispositions pour les familles ayant des enfants, il lui demande de bien vouloir revoir le barème de la saisie sur salaire afin de mieux prendre en compte des cas comme celui-ci.

Expertise (réglementation)

11319. - 27 octobre 1986. - **M. Joël Hart** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'attention de son prédécesseur avait été appelée (question écrite n° 62220) sur la situation des experts judiciaires. Cette question rappelait qu'autrefois l'expertise judiciaire était une profession au point de vue juridique et que, depuis le décret du 31 décembre 1974 et la circulaire du 2 juin 1975, elle était considérée comme une simple activité ou une fonction. Elle rappelait également qu'au point de vue fiscal, l'expertise judiciaire était considérée comme une profession libérale et qu'elle était de ce fait soumise à l'impôt sur le revenu et à la taxe professionnelle. Il était donc demandé à **M. le ministre de la justice** de l'époque s'il entendait faire procéder à l'étude de mesures destinées à lever les ambiguïtés qui pèsent sur cette profession. La réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 septembre 1985, page 4622) ne semble pas avoir pris en compte les évolutions qui se sont produites au cours de ces dernières années. En effet, l'évolution constante des sciences et des techniques ainsi que la complexité toujours croissante des diverses activités humaines ont eu pour conséquence la nécessité où se sont trouvés les tribunaux d'avoir recours à des mesures d'instruction confiées à des experts de plus en plus spécialisés. Ainsi donc, dans bien des domaines, certains experts sont amenés à développer une activité à plein temps et qui constitue donc pour eux une profession. Pratiquement, ils emploient la totalité de leur temps à remplir des missions d'expertise judiciaire. C'est la raison pour laquelle la réponse précitée semble témoigner d'une méconnaissance ou d'une incompréhension de cette évolution et ne lève pas les « ambiguïtés qui pèsent sur cette profession ». Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer cette réponse et souhaite savoir s'il entend faire procéder à l'étude des mesures demandées.

D.O.M. - T.O.M.

(D.O.M. : administration et régimes pénitentiaires)

11371. - 27 octobre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 74-955 du 9 novembre 1974 et le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 fixant les nouvelles catégories de personnes susceptibles d'être accueillies dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale en vertu de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ; à savoir, les inculpés placés sous contrôle judiciaire et les condamnés soumis au sursis avec mise à

l'épreuve. Cette réglementation n'a pas été étendue jusqu'à ce jour aux départements d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'étendre le champ d'application de l'article 185 susvisé dans les départements d'outre-mer.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

11382. - 27 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui la juridiction administrative. Entre 1981 et 1986, le nombre de requêtes enregistrées annuellement devant les tribunaux administratifs a progressé de 49 p. 100 sans qu'aucun emploi budgétaire ait été créé. Une telle situation se traduit inéluctablement par un allongement des délais moyens de jugement, qui peuvent atteindre vingt-cinq mois en première instance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre dans le projet de loi de finances 1987 pour remédier dans les meilleurs délais à cette situation.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

11412. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la différence de responsabilité vis-à-vis de la justice entre ceux qui gèrent leur patrimoine propre et ceux qui gèrent le patrimoine de l'Etat. La gestion des finances et entreprises a, à de très nombreux titres, affaire à la justice avec des peines de taxes, d'amendes, de saisies sur biens personnels et de prison. La gestion des fonds publics semble bénéficier d'un droit extraordinaire, peut-être devenu coutumier, d'immunité publique. L'inspection des finances vient d'éclairer la Nation sur la gestion du président de TFI qui semble s'être rendu coupable pour le moins d'avoir couvert une gestion aberrante : 1° par la tenue d'une comptabilité pour le moins farfelue puisqu'au lieu d'un déficit de 100 millions de francs, le déficit actuel est d'au moins 191,4 millions ; 2° par la pratique douteuse de facturations anticipées des recettes et des retards de paiements. Le président de TFI a gaspillé l'argent public dans des réceptions dont le montant a crû selon une progression géométrique et par une embauche qui était inversement proportionnelle à la diminution de la qualité du service public. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les hommes responsables du service public se voient appliquer les mêmes principes qui gèrent la gestion privée dans ce cas particulier.

MER

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(poissons)*

11033. - 27 octobre 1986. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des producteurs de thon rouge de Méditerranée. Une grave mévente a été enregistrée en effet dans ce secteur au cours de la campagne thonière 1985, mévente qui a nécessité la congélation et le stockage de 2 300 tonnes de thon pendant près de dix mois, représentant des frais d'environ 5 millions de francs. Le prix moyen à la production du thon congelé s'est ainsi établi, pour la campagne 1985, à un niveau largement insuffisant (5,19 francs par kilo). Une réglementation communautaire inadaptée s'applique par ailleurs au thon rouge, qui ne bénéficie ni des aides attribuées par la C.E.E. aux seuls groupes I et II des espèces communautaires ni d'une protection satisfaisante contre les importations incontrôlées en provenance des pays tiers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide à une profession éprouvée qui a su faire preuve de dynamisme et joue un rôle important dans l'animation économique de la région méditerranéenne.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(assurances : politique à l'égard des retraités)*

11151. - 27 octobre 1986. - **M. René Coueussu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la différence de traitement dont souffrent certains retraités de la marine marchande, en ce qui concerne le versement de la pension spéciale. En effet, la loi du 12 juillet 1966 octroie sous certaines conditions cette pension versée par la Caisse de retraite des marins ; il faut que la carrière ait été interrompue après 1966, ou, si elle l'a été avant, les retraités doivent justifier de quinze ans de navigation. Les mesures actuelles pénalisent donc fortement les retraités qui, bien qu'ayant longtemps navigué, ne remplissent pas l'une des ces conditions. En conséquence, il lui demande s'il envisage

d'étendre, et par quel moyens, les dispositions de la loi du 12 juillet 1966 à toutes les catégories de retraités de la marine marchande, afin de pallier cette injustice.

Administration (secrétariat d'Etat à la mer : services extérieurs)

11172. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Marchend** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des services extérieurs de son département ministériel en Charente-Maritime et plus particulièrement dans le quartier des affaires maritimes de Marennes-Oléron. Les effectifs du quartier Marennes-Oléron sont insuffisants et les agents éprouvent de plus en plus de difficultés à accomplir leur mission de service public. Quelques exemples en témoignent : les missions de contrôle et surveillance sont inexistantes sur le littoral ; des retards importants sont constatés dans l'instruction des dossiers de cultures marines qui entraînent des blocages de l'activité économique ; des tâches nouvelles ne sont pas prises en compte faute de moyens : gestion des terre-pleins conchyocoles et prochainement gestion du casier sanitaire des établissements d'expédition de coquillages. A ces problèmes d'effectifs s'ajoutent des conditions de travail très difficiles, les locaux étant totalement inadaptes et vétustes. Il lui demande de lui apporter toute précision sur la programmation concernant la construction de locaux neufs à Marennes et il lui demande également s'il compte prendre des mesures afin que le niveau d'effectifs soit celui du plan d'armement 1980.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes
et spéciaux (marins : cotisations)*

11309. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Mioasac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les incidences du décret n° 85-1531 du 31 décembre 1985 relatif aux contributions patronales à la caisse de retraite des marins. Ce décret, applicable au 1^{er} janvier 1986, prévoit l'exonération totale de la contribution patronale, établie par l'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de la pêche ou de la plaisance, lorsque la longueur hors-tout du bateau est inférieure ou égale à 12 mètres. Ces dispositions pénalisent tout particulièrement les patrons pêcheurs qui, en 1985, ont mis en chantier des bateaux excédant 12 mètres, étant dans l'ignorance des modifications en préparation. Ils ne pourront donc bénéficier des exonérations et doivent faire face à un supplément de charges non pris en compte lors du montage du dossier financier, et susceptible de mettre en déséquilibre la rentabilité de ces bateaux. Prévenus, il leur aurait été facile de construire des unités inférieures à 12 mètres. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y a pas lieu de prévoir une dérogation à ce décret, afin de ne pas pénaliser ces patrons dynamiques. Le décret pourrait ainsi ne s'appliquer qu'aux bateaux mis en chantier à partir du 1^{er} janvier 1986.

Mer et littoral (sauvetage en mer)

11384. - 27 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le nombre grandissant d'interventions réalisées par les sociétés de sauvetage en mer, auprès de véliplanistes, plaisanciers et navigateurs. La multiplication des sorties retentit obligatoirement sur les ressources financières des sociétés locales, dont les moyens sont limités et tributaires des concours publics et dons recueillis. Compte tenu du fait que ces sociétés, composées de bénévoles, peuvent être assimilées à un service public, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'assujettir les propriétaires de bateaux de plaisance, de planches à voile ou de canots, ainsi que les plongeurs sous-marins à une taxe modérée dont le produit serait affecté aux sociétés locales de sauvetage.

P. ET T.

Postes et télécommunications (Télédiffusion de France : Lorraine)

11021. - 27 octobre 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le contrat signé entre la ville de Metz et Télédiffusion de France pour l'implantation d'un centre de recherches de Télédiffusion de France sur le technopôle de Metz 2000. Un tel équipement technique s'inscrirait parfaitement dans la stratégie de communication du technopôle de Metz 2000. Son implantation, indispensable à

l'essor de la Lorraine à côté du téléport et de Supélec, permettrait la création d'environ 150 emplois. Il lui demande de veiller au respect des engagements pris afin que ce centre soit effectivement implanté à Metz et que son fonctionnement intervienne dans les meilleurs délais.

Postes et télécommunications (courrier)

11034. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Dabré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il entend faire bénéficier les présidents des actuels centres départementaux de gestion du personnel territorial, prochainement centres départementaux de la fonction publique territoriale, des avantages accordés par le décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, relatif à la franchise postale. Ces centres sont en effet constitués par les communes et pour elles, et ils remplissent indiscutablement une mission de service public. L'obligation qui leur est faite d'affranchir leur courrier, y compris celui destiné aux maires, alourdit considérablement leurs charges financières.

Postes et télécommunications (téléphone : Aisne)

11038. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les désagréments provoqués par l'annonce brutale de la suppression des cabines téléphoniques dans certains villages au motif qu'elles ne sont pas rentables. Les maires ne comprennent pas une telle décision qui va à l'encontre de leurs missions d'assurer sécurité et bien-être à leurs administrés. L'installation de ces cabines a représenté un progrès pour désenclaver les communes rurales. Aussi ce projet de supprimer ce service public apparaît-il comme un recul qui pénalisera les personnes de conditions très modestes. Par ailleurs, il faut considérer avec une autre optique, la situation de certains villages. Ainsi, les villages du Laonnois inclus dans l'ère géographique du grand plan d'eau de l'Ailette connaîtront dans les années à venir une affluence grandissante du fait du développement des activités de loisirs proposées par cette zone de détente. Pour toutes ces raisons, il lui demande de remettre en question ces projets.

Postes et télécommunications (téléphone : Poitou - Charentes)

11093. - 27 octobre 1986. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait suivant : l'annuaire électronique est arrivé en Charente-Maritime. Depuis le 15 septembre dernier, La Rochelle et une douzaine de communes limitrophes ont quitté la zone rubis pour rallier la zone émeraude. En clair, cela signifie que le minitel peut désormais être installé gratuitement chez les abonnés qui en font la demande, sous certaines conditions pour l'instant. Le Poitou - Charentes ne fait pas figure, en la matière, de région pilote, puisqu'elle est en fait l'une des toutes dernières à se doter de l'annuaire électronique. Elu de la Charente-Maritime, il lui demande les raisons qui motivent une installation aussi tardive et les critères qui ont fait que d'autres régions aient été choisies en priorité.

Postes et télécommunications (téléphone)

11170. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Merchand** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il entend étendre aux retraités des P. et T. les mesures prises pour les actifs en matière de gratuité du téléphone.

Postes et télécommunications (personnel)

11261. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation et les préoccupations des agents et escorteurs de fonds P. et T. En effet, comme la chronique des faits divers le démontre périodiquement, les agents escorteurs de fonds P. et T. encourent des risques importants dans l'exercice de leur profession. Il serait souhaitable de prendre des mesures, notamment en matière de contrôle d'aptitude et de formation spécifique à l'égard de ce personnel. Deux propositions sont envisageables : 1° la titularisation des agents contractuels de 3^e catégorie ; 2° La création éventuelle de corps spécifiques. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Postes et télécommunications (chèques postaux)

11299. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de l'intention des chèques postaux de facturer les chèques à leurs clients titulaires de compte chèque postal. Si cette mesure s'avérait nécessaire, il lui demande si des compensations seront données aux clients, c'est-à-dire si les soldes créditeurs des comptes seront rémunérés, ce qui apparaît comme une justice élémentaire.

Postes et télécommunications (téléphone)

11387. - 27 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'inquiétude que provoque le projet de suppression de cabines téléphoniques. Le critère de rentabilité justifié par l'exigence d'une bonne gestion aboutira à des suppressions particulièrement sensibles dans les zones rurales. A l'expérience, il apparaît que ces cabines publiques ont un rôle pratique, social et sécurisant pour les usagers des petites communes rurales. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer le projet et d'assouplir l'opération de réorganisation programmée.

RAPATRIÉS

Français (Français d'origine islamique)

11369. - 27 octobre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que les Français musulmans sont souvent mal considérés et qu'à l'appellation « harki » sont assez fréquemment accolées des notions injustes ne correspondant pas au patriotisme et au courage dont ces anciens supplétifs de l'armée française ont fait preuve durant quinze ans en Algérie. Il lui demande quel est son sentiment sur cet état de fait et s'il n'estime pas nécessaire une campagne de réhabilitation de cette communauté envers laquelle la nation française a contracté une dette d'honneur.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

11442. - 27 octobre 1986. - **M. Maurice Toge** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 porte une amélioration des retraites des rapatriés en leur permettant d'obtenir une retraite équivalente à celle à laquelle ils auraient eu droit si leur activité professionnelle s'était déroulée en totalité en métropole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand sera publié le décret d'application de cette loi.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)

11045. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des étudiants exclus définitivement des études médicales. Quelquefois, certains d'entre eux souhaitent s'inscrire dans une université de médecine de pays étrangers ; ils disposent d'assez peu d'informations pour le faire. Il lui demande, en conséquence, si les étudiants en médecine exclus définitivement des études médicales peuvent se réinscrire à l'étranger et s'il peut lui communiquer la liste des pays, notamment européens, qui ne prennent pas en considération l'exclusion définitive des études médicales prononcée en France.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Maine-et-Loire)

11141. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation dans laquelle se trouvent les étudiants

en 7^e année de médecine de la faculté d'Angers qui n'ont toujours pas été informés de leur futur poste d'affectation dans les hôpitaux périphériques de la région. Devant les conséquences que ce retard entraîne sur la vie personnelle et familiale de ces étudiants (recherche d'un nouveau logement, garde et scolarité des enfants) et les incidences que cette situation peut avoir sur leur vie professionnelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons, cette année, les décisions ont tant tardé et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que de telles situations ne se reproduisent plus.

Minerais et métaux (entreprises : Yvelines)

11107. - 27 octobre 1986. - La société Minemet Recherche, sise à Trappes dans les Yvelines, est spécialisée dans la recherche sur les métaux non ferreux. Elle occupe dans ce domaine une place unique en France et fait partie du groupe I.M.E.T.A.L. Ses commentants rencontrent actuellement des difficultés qui les conduisent à modérer leur effort de recherche. En effet, les cours du plomb et du zinc ont subi depuis le premier semestre 1985 un véritable effondrement. Il en est de même pour les cours du nickel qui sont passés de 51,43 francs le kilogramme au premier semestre 1985 à 28,97 francs le kilogramme au premier semestre 1986. Par conséquent, la situation des sociétés Pennarroya, Eramet-S.L.N. et C.F.M. est mauvaise voire déficitaire. Ce sont ces sociétés qui assuraient la moitié du financement de la recherche faite par Minemet. Le budget de l'Etat contribuait également à ce financement pour 20 p. 100 et le Gouvernement a fortement diminué les crédits de recherche dans le budget 1987, comptant sur les entreprises pour prendre le relais. Ce qui précède prouve combien ce pari est fragile. M. Guy Malendain demande donc à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il entend maintenir voire augmenter la participation publique aux travaux de recherche de la société Minemet Recherche afin, d'une part, d'éviter le licenciement de quarante chercheurs et techniciens et, d'autre part, de maintenir la présence de la France dans la maîtrise des évolutions technologiques des métaux non ferreux dont certains ont leur place dans notre défense nationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

11337. - 27 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6091, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, et relative à la situation des étudiants en psychologie. Il lui en renouvelle les termes.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat)

11373. - 27 octobre 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'impérieuse nécessité d'agrandir les capacités d'accueil de l'université de la Réunion, université française de l'océan Indien, qui est passée en vingt ans, de 406 étudiants pour l'année universitaire 1965-1966, à 3 665 pour 1985-1986. Il lui demande de bien vouloir réexaminer avec bienveillance ce dossier de l'extension des bâtiments actuels et de lui préciser ce qu'il compte faire pour améliorer l'accueil et les conditions de travail de l'ensemble des étudiants fréquentant l'université de la Réunion.

SANTÉ ET FAMILLE

Adoption (réglementation)

11011. - 27 octobre 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dispositions en vigueur concernant la réglementation de l'adoption. Bien qu'il soit essentiel d'assurer une sélection rigoureuse des parents adoptifs et de protéger tout aussi efficacement les enfants adoptables, les difficultés de procédure deviennent parfois insurmontables pour les couples candidats à l'adoption. Il lui demande si elle envisage de prendre certaines mesures concernant cette question.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

11030. - 27 octobre 1986. - M. Arthur Paecht demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais seront publiés les décrets d'application restant à paraître de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et, notamment, celui qui concerne la titularisation des agents occupant un emploi permanent à temps complet.

Boissons et alcools (alcoolisme)

11000. - 27 octobre 1986. - M. George Chometon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les menaces qui semblent peser sur le financement des comités départementaux contre l'alcoolisme suite aux mesures d'économies budgétaires qui doivent réduire les dépenses d'intervention de l'Etat. Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir en 1987 non seulement l'activité, mais aussi le financement de ces comités départementaux contre l'alcoolisme.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Essonne)

11118. - 27 octobre 1986. - M. Roger Combrison attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le besoin d'attribution d'un scannographe à l'hôpital « Gilles de Corbeil ». Cette nécessité s'impose avec acuité, au regard de l'activité générale croissante de cet établissement et des besoins générés par l'ouverture de son service de radiothérapie. Cette réalité induit une profonde inadéquation entre les besoins quantitatifs et qualitatifs ainsi créés et les possibilités existantes. En effet, l'environnement actuel et notamment le recours à l'utilisation du scannographe de l'hôpital d'Evry répond très insuffisamment au nombre de demandes provenant des malades de Corbeil-Essonne et de la circonscription hospitalière, eu égard à la nécessité d'un diagnostic accéléré. Le recours oblige à des examens extérieurs à également de graves incidences financières. Aussi, de l'avis unanime des administrateurs et du corps médical, le redressement de cette situation dans l'intérêt des malades ne peut s'opérer qu'en disposant d'un équipement en scanner perfectionné pour faire face aux exigences de diverses spécialités. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire dans ce sens.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11134. - 27 octobre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la disparité de prix en matière de frais d'hospitalisation. Elle résulte d'une part d'une différence notable de tarif d'un établissement à l'autre, de même catégorie, public ou privé, et, d'autre part, d'une différence considérable de prix d'une opération identique entre les établissements privés conventionnés, les hôpitaux privés à but non lucratif, participant au service public hospitalier, et les hôpitaux publics. En additionnant frais de séjour, honoraires et examens complémentaires identiques, on obtient, par exemple, pour une appendicectomie en Ile-de-France, des remboursements, en 1986, de 6 743,19 francs en clinique privée A, 12 470,32 francs en hôpital public, 15 664,68 francs en hôpital privé à but non lucratif. La différence va donc de 1 à 2,5. Pour prendre un exemple de province, en région nantaise, elle est de 6 199,45 francs en clinique privée, de 9 218,82 francs à l'hôpital public et 10 217,57 francs en hôpital privé à but non lucratif. Il lui demande donc si elle considère cette disparité comme normale et s'il n'y aurait pas lieu de fixer des prix uniformes, suivant le principe « à service égal, coût égal ».

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11138. - 27 octobre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences de la politique du tiers payant, développée en matière de pharmacie, tant dans les pharmacies mutualistes que dans de très nombreuses officines privées. Cette surenchère de gratuité qu'explique le jeu de la concurrence ne peut qu'entretenir un excès de consommation que ne compense pas le sens

individuel de la responsabilité. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de limiter ces avantages aux cas sociaux, comme cela existe pour l'aide médicale et d'arrêter une politique qui contribue pour une bonne part au déficit de la sécurité sociale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel : Maine-et-Loire)*

11140. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation dans laquelle se trouvent les étudiants en 7^e année de médecine de la faculté d'Angers qui n'ont toujours pas été informés de leur futur poste d'affectation dans les hôpitaux périphériques de la région. Devant les conséquences que ce retard entraîne sur la vie personnelle, familiale de ces étudiants (recherche d'un nouveau logement, garde et scolarité des enfants) et les incidences que cette situation peut avoir sur leur vie professionnelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons cette année les décisions ont tant tardé et prendre toutes les mesures nécessaires pour que de telles situations ne se reproduisent plus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11148. - 27 octobre 1986. - **M. Dominique Chaboche** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles sont les raisons qui motivent le fait que la sécurité sociale ne puisse plus assurer le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson.

Divorce (pensions alimentaires)

11178. - 27 octobre 1986. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées par les femmes divorcées, sans enfant à charge, pour percevoir leurs pensions alimentaires. La loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984, publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1984, a mis en place un véritable service d'aide au recouvrement des pensions alimentaires impayées. Le système adopté, bien que visant des enfants mineurs, a été élargi aux créances des autres membres de la famille, mais il avait paru quasiment impossible, à l'époque, d'élargir encore le champ d'application de la loi aux créanciers et créancières divorcés sans enfant, compte tenu de la mission nouvelle qui était déjà demandée aux caisses d'allocations familiales. Compte tenu du fait que l'application de la loi depuis deux ans semble donner des résultats satisfaisants, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'élargir maintenant le champ d'application de la loi à cette catégorie de personnes qui rencontrent de réelles difficultés.

Protection civile (politique de la protection civile)

11217. - 27 octobre 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences de certains décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. L'intention prônée au Gouvernement de dessaisir les S.A.M.U. des urgences accidentelles au profit des seuls pompiers semble totalement irréaliste et de nature à relancer la « guerre des urgences » préjudiciable aux blessés et aux malades. Il lui demande de bien vouloir lui préciser notamment où elle situe la frontière exacte entre pathologies naturelles et pathologies accidentelles. Quelle devra être l'attitude des secouristes qui seraient alertés pour un cas ne relevant pas de leur compétence. Devront-ils intervenir malgré tout ou perdre un temps précieux à répercuter l'appel chez leurs concurrents au risque d'en courir le reproche de non-assistance à personne en danger en cas de complications. Pourquoi ne pas avoir institué un numéro d'appel unique, connu de tous, comme il était prévu par le gouvernement précédent. Le Gouvernement entend-il doter les sapeurs-pompiers de crédits supplémentaires pour l'embauche de nouveaux médecins, rendue indispensable par le surcroît d'interventions auxquelles ils vont être confrontés.

Handicapés (établissements : Picardie)

11228. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Bailigand** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la fusion du C.R.E.A.I. de Picardie avec celui du

Nord-Pas-de-Calais. Ce projet met en question l'autonomie de la Picardie, région dont l'Etat a reconnu les handicaps en matière de santé et de formation. Il lui demande si le secteur actuel du C.R.E.A.I. de Picardie pourrait être sauvegardé et que ses moyens soient renforcés.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

11257. - 27 octobre 1986. - **M. Hubert Gauze** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le rapport de la commission de la concurrence établi dans le cadre d'une action contentieuse déclenchée à la fin de 1984 et portant sur la commercialisation des produits parapharmaceutiques. Ce document pose opportunément le problème de la « vente exclusive en pharmacie » qui ne semble s'appuyer sur aucun texte législatif et réglementaire. Ainsi au moment où elle se préoccupe de l'avenir des médicaments, il lui demande si ce rapport n'ouvre pas en fait un débat sur l'exercice de la profession de pharmacien d'officine et sur le statut de ce dernier.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

11274. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les craintes que suscite l'actuel projet de modification des conditions d'accès à l'examen de niveau pour les professions paramédicales. Cet examen, dans les formes qu'il possédait, était suffisamment sélectif (les résultats le prouvent) pour garantir un niveau scolaire permettant de suivre les formations qu'il ouvrait. En réduire l'accès ôte l'une des dernières possibilités de formation pour les non-bacheliers (soit les deux tiers d'une classe d'âge) et ne leur propose guère que l'inscription à l'A.N.P.E. à l'heure où la situation de l'emploi ne peut leur offrir autre chose. Plusieurs établissements préparent en 1986-1987 des candidats à cet examen et ces modifications auraient un effet néfaste sur l'emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations.

Prestations familiales (allocations familiales)

11278. - 27 octobre 1986. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les nouvelles dispositions concernant les allocations familiales: Il semble en effet que la situation des veuves élevant seules leurs enfants n'ait pas été prise en considération. Il lui rappelle que l'éducation des enfants représente une lourde charge pour les intéressés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prolonger le versement des allocations familiales jusqu'à la majorité de ces enfants, lorsque ceux-ci sont à la recherche d'un premier emploi.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Bretagne)*

11307. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'insuffisance des moyens dont disposent les cliniques psychiatriques privées de Bretagne. Le prix de journée dans ces établissements est très inférieur à celui pratiqué dans les hôpitaux (près de cinq fois moins pour une clinique du Finistère par rapport à un hôpital de ce même département). Les prix en psychiatrie, en Bretagne, sont les plus bas de France, alors que le travail effectué est excellent. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour accroître les moyens de ces établissements et leur permettre de préserver le sérieux et la qualité de travail effectué.

*Assurance maladie maternité
(prestations en espèces)*

11308. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le régime « avantage social maladie » dont relèvent les praticiens conventionnés. Les cotisations de ces praticiens sont majorées d'un supplément de 10 p. 100 au titre de la solidarité. Ce supplément institué pour financer la couverture maladie des praticiens retraités qui, ayant exercé moins de cinq ans en

régime conventionnel, relèvent de la caisse des travailleurs non salariés non agricoles n'a plus lieu d'exister. En effet, les praticiens sont pratiquement tous conventionnés, et les retraités ne sont pas à la charge du régime des travailleurs non salariés. Par ailleurs, la couverture assurance maladie est menacée de suspension quand le praticien conventionné est en cessation d'exercice depuis plus d'un an. Ce délai était jusqu'à maintenant de trois ans et permettait au praticien atteint de maladie grave d'être déclaré invalide et pris en charge, en conséquence. Cette initiative est pour le moins une régression dans la protection sociale des praticiens. Il lui demande de préciser ses intentions sur ce dernier point, ainsi que sur la majoration de 10 p. 100 des cotisations.

*Professions et activités paramédicales
(biologie)*

11315. - 27 octobre 1986. - M. Jacques Oudot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude ressentie par les biologistes au sein des professions de santé. En effet, ils ont subi depuis plusieurs années un ensemble de décisions réglementaires (blocage des honoraires, nomenclature des actes d'immuno-enzymologie) certes justifiées par la progression des dépenses de biologie et le déficit de la sécurité sociale, mais provoquant des difficultés financières importantes pour les laboratoires d'analyses. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rétablir sans condition l'honoraire minimum que l'on peut évaluer à 0,01 p. 100 des dépenses de biologie, elles-mêmes ne représentant que 2,6 p. 100 des dépenses de santé.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire)*

11333. - 27 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5001 publiée au *Journal officiel* du 7 juillet 1986 et relative à la médecine scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

Famille (politique familiale)

11330. - 27 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6092 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 et relative à l'aide accordée au mouvement familial. Il lui en renouvelle les termes.

Famille (politique familiale)

11330. - 27 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6093 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 et relative à la politique de la famille. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (établissements : Moselle)

11381. - 27 octobre 1986. - M. René Drouin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 5981 relative à la situation réservée à l'heure actuelle au centre médico-éducatif d'Inglange parue dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 21 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (maladies et épidémies)

11360. - 27 octobre 1986. - Le développement très rapide du S.I.D.A. provoque dans un certain nombre de pays des mesures de protection renforcées. C'est ainsi que, pour obtenir le visa d'entrée en Arabie saoudite, un certificat médical attestant que la personne n'a pas été en contact avec le virus serait exigé. Aux U.S.A., des contrôles sanitaires renforcés aux frontières seraient envisagés, voire une mise en quarantaine des personnes concernées. M. Georges Meunier demande à Mme le ministre

délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si de telles mesures sont à l'étude en France.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

11388. - 27 octobre 1986. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dispositions de la loi de 1982 qui institue le remboursement automatique de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le coût, pour cet organisme, du remboursement de l'I.V.G., compte tenu des difficultés qu'il connaît à équilibrer son budget. Considérant le problème moral que soulève cette mesure, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer le caractère systématique de ce remboursement afin d'en limiter son application à des cas très particuliers.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

11400. - 27 octobre 1986. - M. Michel Peyret attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des familles qui perdent brutalement et subitement le chef de famille plongeant celle-ci dans des difficultés souvent insurmontables malgré la solidarité affective qui peut se développer autour des survivants. Il en est ainsi par exemple d'une famille du département de la Gironde dont le mari est décédé électrocuté sur un chantier de la S.N.C.F. Il faut que sa veuve attende les résultats de l'enquête des causes et responsabilités, puis du jugement, pour percevoir une quelconque indemnisation. Mais, dans cette attente, les obligations de la famille sont exigibles, tels les impôts, les frais de la vie courante, les frais de la procédure engagée, etc. et aucune indemnisation immédiate n'est prévue. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'en cas de disparition subite du revenu familial pour cause accidentelle une indemnisation immédiate soit mise à la disposition de la famille.

*Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine : Hérault)*

11407. - 27 octobre 1986. - M. Jacques Roux fait part à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, des menaces de fermeture ou de réduction d'activité qui pèsent sur le centre de transfusion sanguine situé au centre hospitalier de Sète. Les besoins spécifiques de la ville de Sète et de ses environs, notamment en raison de son économie industrielle et portuaire, de l'importance considérable de la population estivale et vacancière, l'activité du centre hospitalier, récemment construit, le nombre de donneurs de sang parmi la population sétoise justifie l'existence de ce centre. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour en assurer le maintien.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

11411. - 27 octobre 1986. - M. Guy Harlory demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle envisage de reconnaître au médecin anatomo-cytopathologiste qui exerce dans son cabinet, de manière indépendante, le statut de médecin spécialiste qui est le sien, et non comme actuellement celui de directeur de laboratoire, et lui permettre, dans ce cas, de dépendre de la convention médicale, et non de la convention de biologie. Il serait souhaitable que ces dispositions soient officialisées par l'adjonction à l'article 761-11 du code de la santé publique qui traite des exceptions à la loi sur les laboratoires d'un 6° ou 7°, exceptions ainsi rédigées : « Les médecins titulaires du certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine, ou du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques qui effectuent dans leur cabinet des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques. Toutefois, le personnel technique qui les assiste dans l'exécution de ces actes doit avoir la qualification exigée des techniciens employés dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale. » Ce texte fait d'ailleurs l'objet d'une proposition de loi.

Drogue (lutte et prévention)

11440. - 27 octobre 1986. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, dans le cadre de la lutte contre la drogue, sur le pro-

blème, dans les officines, de la vente de certains médicaments délivrés sans ordonnance (en particulier le néo-codon ou le dinacode). Ne serait-il pas intéressant, à toutes fins utiles, d'inscrire aux tableaux A ou C les deux spécialités précitées.

*Sang et organes humains
(politique et réglementation)*

11444. - 27 octobre 1986. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'arrêté du 1^{er} mars 1976 stipulant que les prélèvements de sang ne peuvent être effectués que chez des sujets âgés de dix-huit à soixante ans ; toutefois, à titre exceptionnel, des prélèvements de faible importance peuvent être effectués en dehors de ces limites d'âge chez des sujets dont le sang présente des propriétés ayant un intérêt particulier. Il lui rappelle que, d'une part, la limite d'âge est portée à soixante-cinq ans dans de nombreux pays voisins ; que, d'autre part, la Fédération nationale des donneurs de sang a émis un avis favorable sur ce sujet au congrès de Dijon en mai 1986 ; qu'enfin, l'ensemble du corps médical y serait également favorable pour les anciens donneurs (ayant régulièrement offert leur sang avant soixante ans) avec arrêt progressif. En conséquence, étant donné les grandes quantités de sang qui sont maintenant nécessaires pour le traitement de certaines maladies graves et pour la chirurgie, il lui demande s'il serait possible de reculer cette limite d'âge à soixante-cinq ans sous contrôle médical.

SÉCURITÉ

Police (fonctionnement)

11251. - 27 octobre 1986. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur les graves risques encourus par les responsables de la police nationale qui dotent les personnels d'armes très particulières au fonctionnement délicat, lors d'opérations de grande envergure comme celles qui ont pu se dérouler au cours de l'été. En effet, au cours d'opérations « coup de poing » organisées en Lorraine, les personnels ont été équipés de fusil à pompe, alors même qu'en majeure partie les fonctionnaires de police n'avaient jamais eu jusqu'alors à en manœuvrer. De la même façon, les corps urbains qui n'ont reçu aucune formation particulière au maniement de fusil lance-grenades en sont néanmoins équipés. Les risques de difficultés ou d'accidents ne peuvent être dans ces conditions qu'exagérés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les fonctionnaires de police bénéficient d'une instruction préalable et suffisante avant d'être effectivement dotés de nouvelles armes.

SÉCURITÉ SOCIALE

Collectivités locales (élus locaux)

11040. - 27 octobre 1986. - M. Pierre Miceux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation de certains agents des caisses primaires d'assurance maladie qui exercent un mandat d'élu local les obligeant à s'absenter pour assurer leur fonction. Si des autorisations d'absence sont généralement accordées, elles donnent lieu à une retenue sur salaire ; c'est en particulier le cas dans le département de l'Aube alors qu'il apparaît que le problème est traité différemment dans d'autres départements, à savoir que ces absences n'engendrent pas de perte de salaire. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible de faire bénéficier des mêmes avantages un élu local, qu'il soit d'un département ou d'un autre et appartenant à la même entreprise semi-publique qu'est la sécurité sociale.

Femmes (mères de famille)

11137. - 27 octobre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le cas des mères de famille salariées qui cessent leur travail en cas

de maladie de leur enfant. Cette situation parfaitement normale, qui n'entraîne pas d'indemnité particulière, donne lieu à de très nombreuses sollicitations auprès des médecins de famille pour obtenir un arrêt de travail, qu'ils n'osent pas toujours refuser. Il lui demande comment il considère cette situation qui entraîne des dépenses non négligeables pour la sécurité sociale et quelles mesures il envisage de prendre pour lui apporter une solution.

*Assurance maladie maternité
(prestations en espèce)*

11455. - 27 octobre 1986. - M. Robert Borrel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation particulière des travailleurs frontaliers. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur les deux problèmes cités, et liés dans leur finalité. 1^o Les frontaliers assurés « régime personnel », au titre de l'assurance chirurgie-maladie-maternité, se trouvent dans une situation délicate face aux prestations qui leur sont servies par les Assedic et la caisse primaire de sécurité sociale, en cas de chômage et de maladie cumulés. En effet, lorsqu'un travailleur frontalier se retrouve au chômage, il perçoit des Assedic les prestations réglementaires, mais lorsque ce même travailleur licencié tombe malade, il cesse de percevoir des Assedic ses indemnités journalières, le jour où il déclare sa maladie. En cas de longue maladie, la privation des ressources peut devenir dramatique. Tout frontalier licencié et indemnisé par les Assedic, qu'il ait adhéré ou non à l'assurance personnelle auprès de la caisse primaire, bénéficie des seules prestations en nature de l'assurance chirurgie-maladie-maternité du régime général de la sécurité sociale au titre de l'article L. 311-15 du code de la sécurité sociale, et non du régime « assuré personnel ». 2^o Les frontaliers assurés volontaires à une assurance maladie suisse sont, eux aussi, dans une situation pénible, lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite. La loi fédérale ne s'applique que pendant qu'ils exercent leur profession, ils perdent leur lien juridique avec la Suisse lorsqu'ils n'y travaillent plus. Ce qui revient à dire que les personnes qui ont cotisé toute leur vie à une assurance maladie suisse n'ont plus, à soixante-cinq ans, d'autres possibilités que d'adhérer à l'assurance personnelle de la sécurité sociale (au taux de 14,83 p. 100 des revenus annuels). Ils se retrouvent alors dans la même situation précaire que les chômeurs dont le cas était mentionné plus haut. A savoir, en cas de maladie, ils ne peuvent prétendre qu'aux prestations en nature du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures seraient envisageables pour combler ce vide juridique qui, dans les régions frontalières touche d'assez nombreuses personnes.

TRANSPORTS

Assurances (contrats d'assurance)

11015. - 27 octobre 1986. - M. Gautier Audnot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'évolution de la position des grandes compagnies d'assurances qui tend à reconsidérer leurs tarifications en faveur des motards. Il demande si dans cette optique, il n'apparaîtrait pas opportun d'autoriser les titulaires de permis de conduite postérieurs à 1980 à piloter des scooters automatiques de 125 cm³ alors qu'ils sont actuellement limités à 80 cm³.

Permis de conduire (examen)

11231. - 27 octobre 1986. - Mme Huguette Boucherdeau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les secours apportés aux blessés victimes d'accident de la circulation. En effet, malgré toutes les mesures prises à ce jour, que ce soit pour sensibiliser la population ou pour former les conducteurs, les accidents de la route font toujours autant de victimes soit 14 000 morts par an dont 12 000 dans les 6 jours de l'accident. En cas d'accident, les secours arrivent, en général rapidement sur les lieux lorsqu'il survient en agglomération, mais il n'en est pas de même en rase campagne. Or, de nombreuses vies humaines seraient sauvées si, d'une part, les témoins sur place pratiquaient les quelques gestes simples indispensables pour que survivent certains accidentés en attendant les secours et, d'autre part, savaient les gestes qu'il ne faut pas faire. Encore faudrait-il que lesdits témoins soient informés. En conséquence, elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire ainsi que le suggère la campagne nationale des « cinq gestes qui sauvent », de prévoir un court stage de

formation en ce sens pour les candidats au permis de conduire, qui ainsi apprendraient les gestes élémentaires pour sauver des vies humaines en toutes circonstances.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

11282. - 27 octobre 1986. - M. Jean-Paul Durlieux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la très vive réaction que suscite le projet de ramener à 25 p. 100 la réduction du billet S.N.C.F. « congés payés » et de le subordonner à l'exigence d'un trajet aller-retour de 1 000 kilomètres en moins. La réduction de 30 p. 100 sur ce type de billet permet depuis 1936 aux personnes de ressources modestes de bénéficier d'un allègement des frais de transport à l'occasion de leurs congés annuels. Si la mesure était effectivement appliquée, elle pénaliserait ceux à qui leur ressources ne permettent pas l'acquisition d'un moyen de transport individuel. Il lui demande s'il est sérieusement envisagé d'appliquer cette mesure profondément injuste pour les personnes et les foyers les plus défavorisés, et qui intervient au moment où le Gouvernement annonce un ensemble de mesures en faveur des familles.

Permis de conduire (examen)

11283. - 27 octobre 1986. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur une proposition de l'association des secouristes visant à introduire un stage pratique de secourisme parmi les épreuves du permis de conduire. Ce stage porterait plus particulièrement sur l'enseignement pratique des « gestes qui sauvent », c'est à dire : alerter, baliser, ranimer, compresser et sauvegarder. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question.

Transports aériens (personnel)

11282. - 27 octobre 1986. - M. Jean Diabold attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation des techniciens du transport et du travail aérien et en particulier des mécaniciens d'aéronefs. Dès que le traité de Rome s'appliquera pleinement au transport aérien communautaire, l'article 48, traitant de la libre circulation des travailleurs prendra effet, lézant les mécaniciens français d'aéronefs. En effet, les mécaniciens d'aéronefs sont les seuls techniciens de l'aéronautique n'ayant aucun diplôme délivré par le ministre des transports, contrairement à leurs collègues européens. Ne serait-il pas souhaitable de prendre des mesures concernant la mise en place d'une licence française de mécanicien d'aéronefs, comme cela existe dans les autres États de la Communauté.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

11301. - 27 octobre 1986. - M. Pierre-Rémy Housain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'expérience intéressante menée par Air Canada sur ses liaisons intérieures. En effet, sur certains avions « court-courrier » dont la durée de vol est inférieure ou égale à une heure, il est interdit de fumer. Air Canada a ainsi supprimé les sièges « fumeurs » pour certains de ces vols et cette mesure paraît excellente. Aujourd'hui, la majorité des Français ne fume pas. Il serait intéressant qu'Air Inter puisse tenter cette expérience sur certains de ses vols, ce qui serait grandement apprécié par les « non-fumeurs ».

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

8296. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, que l'acte unique européen, signé à Luxembourg en décembre 1985 et en février 1986 par les douze Etats membres de la C.E.E., organise notamment un grand marché intérieur européen à l'horizon de 1992. Les articles de cet acte unique, substituant une « majorité qualifiée » à la contraignante « unanimité » (lors de votes en conseil des ministres des Douze), en vigueur depuis le compromis de Luxembourg de 1966, modifient certaines dispositions du Traité de Rome de mars 1957 et requièrent donc une ratification par les parlements nationaux (le Parlement danois, le premier, en mai 1986, a définitivement ratifié lesdites modifications). Il lui demande : 1° si le Gouvernement français peut prendre les initiatives appropriées pour l'inscription à l'ordre du jour des assemblées des procédures de ratification, étant observé que lors du conseil des ministres des affaires étrangères des Douze, réuni le 10 mars 1986, il avait été décidé d'intervenir dans chaque pays respectif afin que l'acte unique européen et la nouvelle notion de « majorité qualifiée », puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1987, c'est-à-dire dans trois ou quatre mois ; 2° s'il est possible de connaître la position des gouvernements des autres pays des Douze, à propos des engagements pris le 10 mars 1986 par les ministres des affaires étrangères réunis en conseil européen.

Réponse. - 1° Le Gouvernement français a déposé devant le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi de ratification de l'acte unique ; 2° s'agissant des autres Etats membres, les procédures de ratification sont achevées au Danemark, en Belgique et en Espagne.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Moselle)

203. - 14 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meeson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, par deux questions écrites, nos 66763 et 72216, il est intervenu sous la précédente législature pour souligner les délais très longs d'examen des dossiers par la Cotorep de la Moselle. Le ministre ayant indiqué qu'un plan de réorganisation des Cotorep serait mis en œuvre, il avait à l'époque demandé s'il apparaissait que le délai moyen d'instruction des dossiers en Moselle était effectivement ramené à quatre mois, comme l'avait précisé le ministre. Celui-ci s'était en fait borné à lui communiquer le nombre des dossiers en instance, ce qui ne permettait bien entendu pas d'apprécier le délai moyen d'instruction d'un dossier. Compte tenu de ce que par le passé le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale a estimé dans une correspondance à un administré qu'il lui semblait normal qu'un délai de quinze mois s'écoule entre le dépôt d'un dossier complet et son examen par la Cotorep, il souhaiterait savoir quel a été, pour les dossiers examinés au cours du premier trimestre 1986, le délai maximal constaté entre la date de dépôt du dossier complet et son examen.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Moselle)

903. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meeson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les invalides et handicapés doivent engager des démarches administratives très compliquées pour pouvoir bénéfi-

cier des prestations sociales. Leur dossier doit être examiné par une commission départementale, la Cotorep. Or, en Moselle, le délai d'examen de ces dossiers par la Cotorep est souvent de plus d'un an. De ce fait, pendant cette période, des personnes sans ressources sont frustrées des prestations sociales auxquelles elles ont légitimement droit. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Moselle)

1703. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meeson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les carences scandaleuses du fonctionnement de la Cotorep en Moselle. Les responsables de cette commission refusent en effet systématiquement de répondre aux lettres des administrés et même lorsque des rappels sont effectués par l'intermédiaire des maires de localité ou des conseillers généraux, ceux-ci n'obtiennent pas non plus de réponse. Une telle désinvolture dans le fonctionnement d'un service public est hautement regrettable et il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que les administrés puissent bénéficier de la part de la Cotorep de la Moselle des réponses qu'ils sont normalement en droit d'attendre lorsqu'ils lui adressent une correspondance.

Réponse. - Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ont à faire face à une charge de travail considérable. Elles traitent plus de 500 000 dossiers par an. Il en résulte depuis de nombreuses années des difficultés sérieuses de fonctionnement. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales, publié en mars 1986, les consigne. Les situations, en ce qui concerne les délais de traitement des dossiers, sont très diverses selon les départements. A ces délais s'ajoutent ceux des délais de paiement des différentes allocations, ce qui rend difficile la situation des handicapés. En Moselle les délais moyens de traitement des dossiers sont : de 170 jours pour l'allocation aux adultes handicapés ; de 240 jours pour l'allocation compensatrice ; de 90 jours pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ; de 730 jours pour un placement en centre d'aide par le travail, atelier protégé ou centre de reclassement professionnel. Ces délais sont parmi les plus longs. Cela s'explique par le fait que la Cotorep a dû faire face à un nombre croissant de demandes. Il en a été recensé 5488 en 1985 (1 135 pour la première section, 4 353 pour la seconde section). Toutefois, grâce aux modifications des conditions de fonctionnement en application de la circulaire du 24 mai 1984, notamment la nomination d'un médecin coordonnateur, et grâce à l'effort fourni par le personnel, certaines améliorations ont pu être constatées. En 1985, la première section a tenu vingt-quatre réunions et traité 1 978 dossiers, la deuxième section a tenu trente-six réunions et traité 4 959 dossiers. Un retard de 1 139 dossiers a déjà pu ainsi être résorbé. Des instructions seront par ailleurs données à la Cotorep afin que les relations avec les usagers soient améliorées et des réponses apportées au courrier des administrés et des élus locaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

452. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Michel Couve** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'en vertu des dispositions de l'article 142 du code de la sécurité sociale précisées par le décret n° 54-833 du 2 septembre 1954, les retraités placés dans un « établissement » au titre de l'aide sociale sont astreints à affecter au remboursement des frais hospitaliers jusqu'à 90 p. 100 du montant de leur retraite. Cette

mesure n'est pas sans poser de nombreux problèmes à la plupart d'entre eux, qui ont déjà de nombreuses difficultés pécuniaires. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de réduire ce taux. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le prélèvement de 90 p. 100 des ressources prévu par l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale ne s'applique qu'aux personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, lorsque celui-ci assure leur entretien, et constitue en outre un plafond auquel il peut être dérogé par la commission d'admission en fonction de la situation particulière de l'intéressé. L'article 9 du décret 54-1128 du 15 novembre 1985 a fixé le montant de la somme minimale, laissée mensuellement dans ce cas à la personne placée, à « un centième du montant annuel des prestations de vieillesse », soit 310 F par mois depuis le 1^{er} janvier 1986. Lorsque le placement dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ne comporte pas l'entretien, le même article dispose que l'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement d'accueil « détermine la somme au-delà de laquelle est opéré le prélèvement de quatre-vingt-dix pour cent » mentionné à l'article 192 du C.F.A.S. : « cette somme ne saurait être inférieure au minimum des avantages de vieillesse accordés aux non-salariés. » Ce dispositif est ainsi particulièrement souple et permet d'ores et déjà de répondre aux problèmes posés par l'honorable parlementaire. L'article 59 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, a, par ailleurs, précisé que les personnes admises dans les établissements sociaux et médico-sociaux ne sont plus tenues, en application de l'article 2 du décret n° 54-1128 du 2 septembre 1954, de « déposer, préalablement à leur entrée, leurs titres de pensions et de rente entre les mains du comptable de l'établissement et de donner à celui-ci tous pouvoirs nécessaires à l'encaissement en leur lieu et place, desdits revenus ». En vertu de ce texte, les intéressées disposeront donc de leurs ressources et s'acquitteront elles-mêmes de leur participation à leurs frais de placement. Le décret prévu pour l'application de cette disposition de la loi précitée du 6 janvier 1986 est en cours d'élaboration.

Recherche scientifique et technique (médecine)

484. - 21 avril 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer si une réflexion a été engagée sur les orientations et les moyens qui pourraient être mis au service de l'intensification de la recherche fondamentale pour la prévention et le dépistage des handicaps.

Réponse. - La prévention des handicaps a fait de réels progrès ces dernières années, notamment dans le domaine des handicaps congénitaux ou héréditaires grâce au diagnostic prénatal. En effet, depuis les années 1970, celui-ci a vu ses indications s'étendre progressivement tant en nombre de maladies pouvant être dépistées *in utero* qu'en nombre de femmes pouvant en bénéficier. Les recherches effectuées dans le domaine du génie génétique ont permis des progrès dans la localisation des gènes responsables de certaines affections comme l'hémophilie ou la myopathie de Duchenne de Boulogne, ce qui peut déjà ou pourra dans un avenir proche déboucher, sur un conseil génétique pour les familles à risques. La recherche fondamentale dans le domaine de la prévention et le dépistage du handicap vise actuellement à améliorer le délai de latence entre le début de la grossesse et l'examen ainsi qu'à développer les techniques de dosages enzymatiques et d'hybridation (génie génétique et biologie moléculaire). L'évolution rapide des découvertes et la position avancée des chercheurs français incitent les ministères concernés à étendre le réseau des laboratoires réunissant les compétences et l'équipement nécessaires pour faire correspondre les structures hospitalières aux besoins théoriques et réels. Le rapport « Réduire le handicap », publié à la Documentation française et réalisé à partir des bilans et des propositions faites par les différents groupes de travail réunis sur ce thème au sein de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, montre que la recherche fondamentale dans ce domaine est en France de haut niveau mais qu'il semble nécessaire d'améliorer et d'accroître les étapes suivantes, à savoir : l'évaluation des nouveaux procédés, la formation des personnels techniques d'encadrement dans les structures existantes et le passage de cette recherche vers son application afin de déboucher en pratique sur le conseil génétique ou le diagnostic prénatal. Une réflexion est engagée entre

l'I.N.S.E.R.M. et le ministère des affaires sociales et de l'emploi afin de trouver les solutions adaptées à ces différentes orientations.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

1011. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des affiliés dépendant de la S.S.M. qui résident dans des communes où n'existe aucun dispensaire médical S.S.M. En effet, les personnes dans ce cas doivent, pour bénéficier des soins gratuits, se rendre dans une autre commune où se trouve le cabinet médical dont ils dépendent. De ce fait, ils doivent parfois effectuer d'importants déplacements, ce qui présente de nombreux inconvénients en particulier pour les personnes âgées qui ne possèdent pas de véhicule. De plus, cette situation risque d'être la cause, en cas d'urgence, d'interventions retardées qui peuvent compromettre gravement les possibilités de guérison de malades. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 88 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoit que « les affiliés aux sociétés de secours minières (S.S.M.) choisissent librement leur praticien parmi ceux qui sont agréés, pour chaque circonscription de S.S.M. », ce qui leur donne gratuitement les soins médicaux. Cependant, en cas d'urgence ou d'absence du médecin agréé, l'assuré a la possibilité de faire appel à un autre praticien et les frais afférents à la visite et aux prescriptions du médecin sont pris en charge à 100 p. 100 par la société de secours minière. Il n'en est pas de même dans le régime général où existe un ticket modérateur. D'autre part, pour les 578 367 ressortissants du régime minier, l'organisation médicale met à leur disposition 354 médecins généralistes à temps plein, 156 à temps partiel, 95 spécialistes, 106 chirurgiens, 121 pharmaciens répartis dans 75 officines (situation au 1^{er} janvier 1986). Par conséquent, tant la réglementation du régime minier que ses infrastructures, doivent permettre de couvrir de manière satisfaisante les besoins médicaux des ressortissants de ce régime.

Enfants (garde des enfants)

1211. - 12 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles ont été les suites données aux démarches engagées par les associations représentant les personnels de puériculture travaillant au sein des crèches, relativement au projet de décret concernant les établissements et services accueillant les enfants de moins de six ans. Il lui demande si les points litigieux évoqués par les intéressés, en ce qui concerne notamment la qualification du personnel, ont fait l'objet d'un accord entre les parties.

Enfants (garde des enfants)

6116. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1211 publiée au *Journal officiel* du 12 mai 1986 et relative aux personnels des crèches. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi indique à l'honorable parlementaire que le projet de décret relatif aux établissements et services accueillant les enfants de moins de six ans répond au double souci de faciliter la création de structures souples et innovantes (mini-crèches et crèches parentales) et de préserver, voire d'améliorer la qualité de l'accueil réservé aux enfants. Il est apparu nécessaire de mettre fin au monopole exclusif des personnels de puériculture pour la direction de même que pour les soins et l'éducation des enfants dans les établissements et services d'accueil de petite taille, sous responsabilité parentale. Le projet de décret mentionné par l'honorable parlementaire vise, en effet, à éviter les difficultés de création dues à l'absence de candidat diplômé en puériculture. La diversification des qualifications requises correspond à la véritable vocation des crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants moins sanitaire qu'éducative et sociale. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi souligne, d'autre part, que cette ouverture à d'autres professions répond à des conditions précises, dont certaines très restrictives, qui tiennent compte des besoins sanitaires particuliers des très jeunes enfants. Il indique enfin que ce projet de décret a fait l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des professionnels concernés.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

1288. - 12 mai 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'il est prévu pour les agents des hôpitaux de Paris originaires des D.O.M.-T.O.M. un congé bonifié dont l'inscription budgétaire des crédits nécessaires figure au budget de 1986, mais pour lequel il faut la publication d'un décret d'application - pris en Conseil d'Etat - précisant les modalités d'attribution. La non-publication de ce décret à ce jour prive plusieurs milliers d'agents originaires de l'outre-mer du bénéfice dudit congé et provoque de vifs mécontentements dans ce service public. Il lui demande ce qu'il entend faire pour obtenir la publication du décret d'application dans les meilleurs délais et combler ainsi le vide juridique pénalisant les agents de l'assistance publique de Paris. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière a effectivement disposé que les fonctionnaires exerçant leurs fonctions en métropole et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d'outre-mer bénéficient des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation. Cependant, l'article 42 de la même loi précise que des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. L'application de l'article 41-1° se trouve donc subordonnée à la publication du décret prévu par l'article 42. En ce qui concerne l'attribution des congés bonifiés, ce décret se trouve actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés. Les futures dispositions réglementaires de l'espèce seront applicables aux fonctionnaires de l'administration générale de l'assistance publique à Paris. En attendant leur intervention, les fonctionnaires des hôpitaux parisiens ne se trouvent nullement dans un vide juridique, le régime qui leur était applicable en la matière en vertu d'une réglementation particulière à l'assistance publique de Paris demeure en vigueur à titre transitoire.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

1337. - 19 mai 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des gardes à domicile. Ces personnels qui rendent d'incontestables services, notamment aux personnes âgées, ne disposent jusqu'à présent d'aucun statut et les frais de garde ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'élaborer un statut de ces personnels dont le rôle ne saurait être confondu avec celui des infirmiers des services de soins à domicile.

Réponse. - Les services dits de « garde à domicile » ont été créés en dehors de toute réglementation, pour offrir des prestations diverses aux familles, et plus particulièrement aux personnes âgées, que ce soit pour des interventions ponctuelles ou de plus longue durée. Le personnel de ces services a parfois reçu une formation dispensée par l'employeur, mais se trouve le plus souvent dépourvu de toute qualification. Aussi peut-on s'interroger sur la qualité réelle des services rendus, par rapport aux personnels employés de maison et aux aides à domicile existants, comme les aides ménagères et les auxiliaires de vie, en particulier quant à leur capacité à apporter l'aide requise aux personnes très âgées ou handicapées, dans les actes de la vie courante. Et, même si les « gardes à domicile » interviennent à la demande, en complément d'aides ménagères ou de soins infirmiers à domicile, il y a lieu de veiller à ce qu'elles ne pallient pas, sans posséder la qualification voulue, certaines carences, notamment dans le domaine des soins infirmiers à domicile, dont la nécessaire continuité ne peut fréquemment être assurée, surtout en fin de semaine. Les problèmes posés par la croissance des services de « garde à domicile » sont étudiés par deux groupes de travail, le premier constitué au C.L.E.I.R.P.P.A. réfléchit sur leur organisation, leur financement, et les types de besoins couverts; le second est le groupe sur l'aide à domicile, du conseil supérieur du travail social, qui examine les questions de formation et de qualification des aides, ainsi que les hypothèses d'harmonisation. Ces deux études portent aussi sur la tarification et le financement des services dont il faut souligner également la diversité, le coût pour les usagers pouvant être plus ou moins atténué en fonction du mode d'organisation du service, mais aussi selon les exonérations de charges, allocations et subventions accordées. La garde à domicile comble une lacune dans le dispositif de maintien à domicile des personnes âgées, il convient toutefois de faire

preuve d'une très grande prudence dans son utilisation, le prix de revient et la charge en résultant pour la collectivité n'étant pas encore réellement connus.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

1504. - 19 mai 1986. - **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de vie des handicapés mentaux atteignant l'âge de 20 ans dont beaucoup sont remis à leur famille faute de structures de travail protégé. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de développer le travail protégé et améliorer l'insertion en milieu de travail ordinaire. Il souhaite que des dispositions soient prises afin que les jeunes dans cette situation puissent être maintenus en I.M.E. jusqu'à 25 ans et qu'elles soient précisées à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Manche qui adopte face au désarroi des familles concernées une position des plus restrictives.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des besoins d'accueil des adultes handicapés en structures de travail protégé. Actuellement 7 000 places d'ateliers protégés et plus de 60 300 places en centres d'aide par le travail seront créées. L'effort sera poursuivi l'année prochaine. Il est par ailleurs précisé qu'une circulaire du 17 novembre 1977 a autorisé le maintien en établissement médico-éducatif des jeunes handicapés au-delà de vingt ans et jusqu'à l'âge limite de vingt-cinq ans dès lors que leur état justifie, en l'absence d'autres structures, la prolongation de leur séjour dans ces établissements. Enfin, pour permettre une meilleure insertion en milieu de travail ordinaire, les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi procèdent à l'élaboration d'une réforme législative visant à créer une dynamique d'embauche des travailleurs handicapés, tant dans les entreprises privées que dans celles du secteur public, par un effort de simplification de la réglementation et des procédures de contrôle et par l'établissement d'un dialogue positif avec les responsables économiques, afin de les inciter au devoir d'insertion des travailleurs handicapés auquel ils ne sauraient se dérober. Ce projet de loi va faire l'objet d'une concertation avec les associations concernées et les partenaires sociaux et sera soumis au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

1516. - 19 mai 1986. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que pose le classement des hémophiles par les Cotorep. Il précise que ce classement, au-dessus ou en dessous de 80 p. 100 (seuil de déclenchement de l'allocation « Adulte handicapé »), se fait uniquement à l'appréciation de la C.N.T. et, de ce fait, varie suivant les départements ou les régions. Il indique que les personnes atteintes d'hémophilie ayant obtenu un classement de 10 à 35 p. 100 (seuil de déclenchement de la mention Station debout pénible), c'est-à-dire les personnes n'ayant pu obtenir un emploi réservé (les emplois réservés nécessitant un taux de 50 p. 100), ne trouvent que très difficilement du travail, les employeurs hésitant à les embaucher, car ils ne veulent pas prendre de risques. Cependant, ces personnes ne bénéficient pas pour autant des avantages liés à leur handicap. Il lui demande d'une part que puisse être établi au niveau national un barème pour le classement des hémophiles; d'autre part qu'une campagne de sensibilisation soit menée pour informer les éventuels employeurs que les personnes atteintes d'hémophilie sont des travailleurs comme les autres et qu'ils peuvent les embaucher sans crainte si la C.N.T. les a déclarées aptes à assumer un emploi.

Réponse. - 1° Le ministère des affaires sociales et de l'emploi est conscient des problèmes posés par l'utilisation du barème des invalidités, applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour apprécier le taux d'incapacité des personnes relevant de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Marqué par la philosophie qui l'a inspiré, la réparation des blessures résultant de la guerre, ce barème se révèle mal adapté au rôle qu'on veut lui faire jouer dans l'évaluation de l'incapacité des personnes handicapées de naissance. C'est pourquoi un groupe de travail, présidé par M. le professeur Sournia, examine actuellement les modifica-

tions à apporter aux outils d'évaluation actuels, avec le souci de prendre en compte non seulement la réduction des capacités des personnes handicapées mais aussi leurs aptitudes. Une première note d'orientation sur ce thème a été remise au mois de juillet 1986. 2^e Une campagne a été engagée à partir de 1984 afin de sensibiliser les employeurs à l'embauche des travailleurs dont le handicap n'interdit pas l'aptitude à un travail. Elle va faire l'objet d'une évaluation à la fin de l'année 1986. C'est dans ce cadre qu'il conviendra d'inscrire la sensibilisation des employeurs aux problèmes des personnes handicapées atteintes d'hémophilie.

Sécurité sociale (cotisations)

1042. - 26 mai 1986. - **M. Georges Serru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des handicapés dont l'état nécessite la présence assidue d'une tierce personne à leurs côtés. D'après des études concordantes, il semble que l'allocation compensatrice à laquelle ils ont droit ne leur permet pas de rémunérer cette personne pendant plus de quatre heures par jour, compte tenu notamment de l'importance des charges patronales dont ils deviennent alors redevables. Leur exonération n'est en effet permise, aux termes du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, qu'aux handicapés bénéficiaires d'une pension de retraite du régime général et de l'aide sociale aux personnes âgées. Or le handicap n'est pas une question d'âge. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre l'exonération des cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne à des handicapés non retraités ou d'envisager un relèvement substantiel du plafond de l'allocation compensatrice.

Sécurité sociale (cotisations)

1010. - 20 octobre 1986. - **M. Georges Serru** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 1542, du 26 mai 1986, relative aux charges patronales dont sont redevables les handicapés qui sont contraints d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Il lui en renouvelle les termes et voudrait connaître les mesures envisagées, dans le cadre de la discussion budgétaire en cours, pour satisfaire cette revendication légitime d'un coût au demeurant peu élevé pour la collectivité, si l'on en croit les résultats d'études concordantes.

Réponse. - L'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale réserve le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales aux personnes vivant seules et dans l'obligation pour accomplir les actes ordinaires de la vie d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée qui sont : soit titulaires d'un avantage de vieillesse au titre de la sécurité sociale, soit titulaires d'une prestation de l'aide sociale aux personnes âgées ou handicapées. Les personnes handicapées qui bénéficient de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne, servie par l'aide sociale, peuvent donc prétendre à cette exonération sans condition d'âge. Il est exact par contre que les personnes qui disposent d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale même accompagnée de la majoration pour tierce personne ne peuvent avoir accès actuellement à cette exonération. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi, conscient des inconvénients que représente cette situation, fait procéder actuellement aux études qui pourraient permettre l'octroi du bénéfice de l'exonération à ces personnes.

Aide sociale (fonctionnement)

2345. - 2 juin 1986. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conclusions de la commission du commissariat général au Plan, dite commission Richard, en matière d'action sociale et notamment celle qui suit : « Les mesures restrictives, adoptées par les départements quant au taux et au volume des aides, risquent de créer des vides dans l'offre des services. Les communes, aux prises avec les effets immédiats des carences d'action sociale, se trouvent alors en première ligne face aux demandes "brutes" des catégories les plus menacées. Il y a là possibilité de transfert rampant, devant lequel les communes ne pourraient manquer d'aller au conflit. » Il lui demande s'il partage ces craintes.

Aide sociale (fonctionnement)

8106. - 25 août 1986. - **M. Roger Mee** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2345 du 2 juin 1986, relative au fonctionnement d'aide sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi constate que dans leur très grande majorité les conseils généraux, s'ils sont soucieux à juste titre d'une gestion rigoureuse des dépenses publiques, sont également conscients des responsabilités nouvelles qui leur ont été confiées en matière d'aide sociale légale. Les prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département sont en effet des prestations légales. Elles ne sont donc pas attribuées sur une base discrétionnaire comme le serait une aide facultative, mais en vertu de dispositions législatives, récemment modifiées par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et codifiées dans le code de la famille et de l'aide sociale. Ces textes garantissent une égalité de traitement des bénéficiaires de l'aide sociale sur l'ensemble du territoire et l'équité des décisions d'octroi des prestations. A l'exception de certaines prestations, telle l'aide sociale à l'enfance, qui requiert, en raison de ses objectifs de prévention d'un risque majeur, une décision immédiate du président du conseil général, les décisions d'attribution des prestations d'aide sociale sont de la compétence de commissions d'admission. Celles-ci sont présidées par un magistrat, le maire de la commune du demandeur y est membre de droit. Devant celles-ci, les demandeurs peuvent être entendus. Les décisions prises sont susceptibles de recours formés devant des juridictions spécialisées : la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale. Par ailleurs, les conditions d'attribution des prestations sont fixées par voie réglementaire, ainsi que le montant des prestations et les plafonds de ressources. D'autre part, en vertu de l'article 48 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les dépenses résultant de l'application de la législation d'aide sociale ont un caractère obligatoire, ce qui permettrait le cas échéant au commissaire de la République, après intervention de la chambre régionale des comptes, d'inscrire d'office au budget du département une dépense d'aide sociale et de la rendre exécutoire. Enfin, le département peut, par convention passée en application de l'article 33 de la loi du 22 juillet 1983, confier à une commune l'exercice de compétences en matière d'aide sociale. D'un point de vue plus général, il faut observer que l'histoire sociale enseigne que, à partir d'un dispositif de prestations légales d'aide sociale, se développe nécessairement une politique d'action sociale fondée largement sur la prévention des risques que l'aide sociale prend en compte ; c'est ce que font déjà ou feront les départements dans la définition de la politique sociale qu'ils entendent mener. Il faut au demeurant observer que la partie du rapport de la commission visée par l'honorable parlementaire figure dans le point 5 : le nouveau rôle des partenaires en présence et dans le paragraphe 53 - « les communes risquent de devoir prendre le relais des politiques d'actions sociales facultatives ». Or, les communes exercent depuis toujours, notamment par leur centre communal d'action sociale, de telles politiques qui relèvent de leur libre initiative. Le paragraphe 53, après les phrases citées, se termine d'ailleurs ainsi : « une issue possible pourrait consister en la recherche de solutions intercommunales, notamment en milieu rural, pour éviter la multiplication et donc le coût de services segmentés et parcelaires ».

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

2392. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'étude qui a été faite par son prédécesseur concernant le système d'indemnisation des maladies professionnelles. Il lui demande si cette étude a abouti à la prise en compte de l'atteinte de surdité partielle provoquée par le tissage sur métiers à tisser à jets d'eau.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

9074. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 2392, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, relative au système d'indemnisation des maladies professionnelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Lors de la révision du tableau n° 42 des maladies professionnelles provoquées par le bruit, en 1981, le travail sur les métiers à tisser à jets d'eau n'a pas été retenu dans la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies. Cependant, un groupe de travail issu de la commission spécialisée « maladies professionnelles » du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels s'est vu confier cette année la mission d'examiner les modifications de ce tableau susceptibles d'améliorer la réparation et la prévention des surdités professionnelles. Il a notamment examiné la possibilité de réviser la liste limitative des travaux prévue audit tableau et envisagé d'y introduire les travaux sur métiers à tisser dans leur ensemble et donc également sur métier à jets d'eau. Il convient toutefois d'attendre les conclusions des réflexions de ce groupe qui portent en outre sur la non aggravation de la surdité après cessation d'exposition au risque, le délai de prise en charge, le seuil de perte auditive et les affections extra-auditives, pour que la commission fasse connaître son avis et que soit engagée la révision du tableau en cause.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

3024. - 16 juin 1986. - En réponse à une question écrite de M. Jean-Claude Gaudin (question n° 68-829 du 27 mai 1985) relative aux graves difficultés des petites et moyennes entreprises pharmaceutiques, le précédent ministre des affaires sociales avait répondu, le 4 novembre 1985, que leur chiffre d'affaires avait sensiblement augmenté en 1984 et qu'une hausse forfaitaire du prix des spécialités pharmaceutiques était incompatible avec un bon équilibre financier de la sécurité sociale. Les renseignements recueillis auprès de l'association pour la promotion des petits et moyens laboratoires ne confirment malheureusement pas les perspectives optimistes annoncées dans la réponse précitée. Tout en approuvant l'action envisagée pour l'équilibre financier de la sécurité sociale, M. Régis Parbat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il n'envisage pas de prendre rapidement des mesures positives pour la survie des petits et moyens laboratoires.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

3060. - 6 octobre 1986. - M. Régis Parbat s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 3024, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 relative aux difficultés des petites et moyennes entreprises pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le groupe de travail paritaire administration/industrie, qui a été récemment constitué, a eu pour mission d'examiner durant l'été toutes les mesures susceptibles de donner aux laboratoires les moyens d'améliorer leurs résultats et de renforcer leurs structures. Les produits anciens, les produits fortement exportés et les produits innovants sont particulièrement étudiés et pourraient bénéficier, dans les prochains mois, de mesures spécifiques. Aussi, les petites et moyennes entreprises ne sont-elles nullement exclues des préoccupations du Gouvernement, puisque les spécialités les plus anciennes sont souvent commercialisées par des laboratoires de faible taille. Il convient également de rappeler que les petits et moyens laboratoires présentent la caractéristique de vendre davantage de produits non remboursables que la moyenne des laboratoires français. Ces entreprises devraient donc être les premiers bénéficiaires de la libération du prix des spécialités non remboursables, intervenue le 15 juillet dernier.

Aide sociale (fonctionnement)

3032. - 16 juin 1986. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui préciser par département le montant des dépenses nettes d'aide sociale par habitant supportées par l'Etat, le département et les communes pour les années 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985.

Réponse. - Les tableaux relatifs aux dépenses nettes d'aide sociale, pour les années 1981, 1982 et 1983, calculées par habitant, pour chaque département, et supportées respectivement par l'Etat, le département en sa qualité de collectivité territoriale et par les communes au titre des contingents mis à leur charge par

le conseil général seront communiqués directement à l'honorable parlementaire, auteur de cette question écrite, compte tenu de la longueur des tableaux. Il est précisé que ces chiffres ont été déterminés à partir des dépenses d'aide médicale, d'aide sociale et des frais communs et de la population totale moyenne pour les années précitées. Pour les années 1984 et 1985, les dépenses effectuées par les départements ne sont pas connues pour l'instant. En effet, le ministère des affaires sociales et de l'emploi ne dispose pas de l'ensemble des données que doivent fournir les départements en application de l'article 35 de la loi du 7 janvier 1983 qui fait obligation aux collectivités locales de tenir toutes les statistiques liées à l'exercice des compétences transférées.

Ordre public (attentats)

3040. - 16 juin 1986. - M. Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi afin que celui-ci, après avoir défini la notion d'attentat, prenne en compte le préjudice moral, physique et économique des victimes. Il souhaiterait : 1° que la sécurité sociale ne puisse plus prélever des sommes sur les indemnités versées aux victimes ; 2° une application rétroactive de la loi aux victimes non encore ou insuffisamment indemnisées. Il suggérerait que les établissements accueillant le public soient obligés de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, tandis que les compagnies d'assurances constitueraient un fonds de garantie sur la base d'une cotisation assise sur les contrats d'assurances afin que des provisions soient versées. Dans tous les autres cas, il souhaiterait que l'Etat, garant de la sécurité, prenne en charge l'indemnisation des victimes sur la base des critères retenus par la loi du 5 juillet 1985 concernant les victimes de la route. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte faire dans ce domaine.

Réponse. - La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat prévoit, dans son article 9, l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national ainsi que des personnes de nationalité française victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme. Un fonds de garantie, doté de la personnalité civile et alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens, est ainsi chargé d'assurer la réparation intégrale des dommages corporels résultant des actes de terrorisme. L'offre d'indemnisation est présentée par le fonds de garantie aux victimes dans un délai de trois mois, à compter du jour où celui-ci reçoit la justification des préjudices subis, et notamment les informations relatives aux dépenses à la charge des organismes de sécurité sociale. Lorsque l'offre du fonds de garantie est jugée insuffisante par la victime, celle-ci conserve la possibilité d'obtenir des dommages et intérêts devant les juridictions civiles.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

3200. - 16 juin 1986. - M. Maurice Jeandon expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que l'humanisation des établissements recevant des personnes âgées ne peut être qu'approuvée et encouragée. Les dépenses importantes auxquelles conduisent les divers aménagements réalisés dans ce cadre ne peuvent toutefois que se répercuter sur les prix de revient à la charge des pensionnaires, et le plus souvent de leurs familles. Or ces prix atteignent des montants qui sont dans de très nombreux cas hors de proportion avec les ressources dont celles-ci disposent. C'est ainsi que dans la maison de retraite de Fouchrupt (Vosges), qui vient de faire l'objet de travaux de rénovation et d'humanisation importants, les prix de journée peuvent aller jusqu'à 250 francs pour un hébergement de long séjour. En dernier ressort, le choix du lieu d'hospitalisation des personnes âgées ne doit pas éluder l'aspect de médicalisation et la traduction de prise en charge des remboursements de sécurité sociale. Le Gouvernement s'est engagé en 1978 dans une politique de prise en charge qui depuis n'a pas été poursuivie. Il importe, en conséquence, que l'amélioration justifiée des conditions d'hébergement des personnes âgées, qui influe directement sur les prix de journée, ne se traduise pas par une charge insupportable à l'encontre des familles. Il lui demande que ce très sérieux problème soit examiné avec l'attention qu'il mérite et que des dispositions soient prises pour que la participation des familles soit maintenue dans les limites raisonnables.

Réponse. - Le problème que pose aux familles le coût relativement élevé du prix de journée « hébergement » restant à leur charge, pour les personnes hospitalisées en long séjour, retient

toute l'attention du Gouvernement. En ce qui concerne plus particulièrement la maison de retraite de Foucharupt (Vosges), qui dépend du centre hospitalier général de Saint-Dié, les travaux d'humanisation entrepris depuis cinq ans ont absorbé un total de crédits de 50 millions de francs financés à hauteur de 40 p. 100 par l'Etat. Le prix de journée en long séjour - 242,15 francs au 1^{er} juillet 1986 - prend donc en compte cet effort financier consenti par l'Etat et le département. En ce qui concerne le prix de journée dans un centre de long séjour, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 24 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé a complété le premier alinéa de l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 par les phrases suivantes : « L'élément de tarification relatif aux prestations de soins est fixé par le représentant de l'Etat après avis du président du conseil général. Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe l'élément de tarification relatif aux prestations d'hébergement. » Ainsi le président du conseil général est-il désormais compétent pour fixer l'élément de tarification relatif aux prestations d'hébergement dans les centres de long séjour. Par ailleurs, conscient que la modernisation des locaux engendre notamment des augmentations des frais d'hébergement, le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'efforce de mettre en œuvre des modalités de financement des investissements de nature à limiter les incidences sur les prix de journée des futurs équipements. L'exigence d'un minimum de 60 p. 100 de subventions publiques pour les opérations de modernisation d'hopitals inscrites dans les onze contrats de plan Etat-régions répond à ce souci de voir maintenir des prix de journée compatibles avec les ressources des personnes âgées. Malgré ces différentes mesures, il n'en demeure pas moins vrai que la réglementation actuelle de la tarification peut entraîner des difficultés réelles de paiement pour les personnes âgées et leur famille. C'est pourquoi un groupe de travail sur la tarification et le fonctionnement des établissements pour personnes âgées avait été amené à formuler un certain nombre de propositions. Toutefois, la nécessaire maîtrise des dépenses d'assurance maladie exige, préalablement à toute réforme, une évaluation exacte des enjeux financiers en cause. Les études antérieurement menées ne permettent pas de faire un bilan suffisamment précis et devront donc être reprises.

Handicapés (établissements : Gironde)

3288. - 16 juin 1986. - **M. Michel Peyrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les travaux nécessaires aux bâtiments de l'Institut national des jeunes sourds de Bordeaux-Gradignan. Faute de subvention d'Etat depuis trois ans, cette part du patrimoine national se dégrade inexorablement, mettant même en péril la sécurité des enfants accueillis (étanchéité, cheminée risquant de tomber, toitures non fixées) ou ne permet pas l'ouverture de ces enfants sur le monde extérieur (mise en conformité du gymnase, salle de spectacle). Le conseil d'administration de l'I.N.J.S. s'est prononcé en décembre dernier, à l'unanimité, en faveur du programme de travaux proposé par M. le directeur de cet établissement, comme il l'avait fait les années précédentes sans qu'aucune suite favorable ait été donnée. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour attribuer enfin une subvention d'Etat permettant la réalisation du programme de travaux pour l'année 1986 ou, à défaut, autoriser le conseil d'administration à prélever sur les fonds de roulement de l'établissement le montant des travaux correspondant aux quatre projets qui s'imposent d'extrême urgence.

Réponse. - Un crédit de 1 million de francs est prévu dans le projet de loi de finances pour 1987 au chapitre 56-20 « équipement social » du budget « affaires sociales » du ministère des affaires sociales et de l'emploi pour le compte de l'Institut national des jeunes sourds de Bordeaux-Gradignan. Cette dotation permettra de financer les quatre projets à réaliser en extrême urgence, à savoir les travaux de sécurité et de mise en conformité des bâtiments de l'Institut.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

3320. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'application de la loi d'orientation de 1975 en faveur des handicapés. S'il est vrai que cette loi a considérablement amélioré la situation des personnes gravement handicapées, elle a en même temps supprimé l'allocation de subsistance à celles dont le handicap est inférieur à 80 p. 100. Or si en 1975, lors de la promulgation de cette loi, les personnes atteintes d'un

handicap inférieur à 80 p. 100 avaient des possibilités de trouver un emploi, l'évolution du marché de l'emploi a depuis quasiment anéanti ces possibilités. C'est ainsi que l'on trouve de plus en plus de personnes qui présentent un handicap de 60 p. 100, 70 p. 100 et 75 p. 100, qui sont sans travail et sans allocation. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation très préoccupante et de lui faire savoir quelles mesures il pourrait envisager afin de venir en aide à cette catégorie de handicapés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

3370. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3320, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative aux conséquences de l'application de la loi d'orientation de 1975 en faveur des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il n'est pas exact que les personnes handicapées présentant au regard du barème d'invalidité des handicaps de 60, 70 ou 75 p. 100 soient écartées du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés lorsque du fait de leur handicap elles ne peuvent trouver d'emploi. L'attribution de l'allocation aux adultes handicapés à ce titre est prévue par l'article 35-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cette disposition a été largement appliquée et l'on a constaté, dans la période récente, que l'évolution du nombre d'allocations attribuées au titre de l'article 35-II de la loi de 1975 a été plus rapide que celle de l'ensemble des allocations aux adultes handicapés. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales du mois de mars 1986 indique que le pourcentage d'allocations attribuées à ce titre peut atteindre ou dépasser 50 p. 100 dans certains départements. Or, les demandes présentées devant les C.O.T.O.R.E.P. émanent de plus en plus fréquemment soit de personnes handicapées qui ne peuvent trouver un emploi pour des raisons extérieures à leur handicap, tenant notamment à la situation du marché de l'emploi ou à une qualification professionnelle insuffisante, soit de personnes dont les difficultés proviennent d'une situation d'inadaptation sociale sans lien avec une déficience physique, sensorielle ou mentale et qui ne peuvent en conséquence relever du régime de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux)

3431. - 16 juin 1986. - **M. Rodolphe Pécès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la procédure d'expertise médicale prévue par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 qui a pour vocation de trancher un différend de nature médicale. Il arrive, en effet, que le médecin expert fixe la date de la reprise du travail antérieurement à la date de l'expertise. Il semble qu'un projet de décret se propose de modifier le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 sur le contentieux général de la sécurité sociale, ainsi que sur le décret du 7 janvier 1959 sur l'expertise médicale pour fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à une contre-expertise. Il lui demande donc où en est l'élaboration de ce décret, qui répondrait à la demande des nombreux assurés concernés.

Réponse. - La modification du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale et du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale a été réalisée par le décret n° 86-658 du 18 mars 1986 modifiant diverses dispositions de procédure administrative et contentieuse du code de la sécurité sociale. Ce décret n'a pas mis fin au caractère irréfutable de l'actuelle expertise médicale, qui relève du domaine législatif ; il a toutefois renforcé les garanties qui l'entourent en imposant une nouvelle procédure de nomination des experts, qui s'effectue désormais sur une liste dressée par les cours d'appel. Sur le point particulier évoqué par l'honorable parlementaire et portant sur la fixation par l'expert d'une date de reprise du travail antérieure à la date de l'expertise, l'éventualité d'un recours à une contre-expertise pourrait être envisagée mais le contre-expert se verrait, comme l'expert, contraint de se prononcer sur la date initiale fixée par le médecin-conseil. L'instruction du dossier serait donc prolongée sans que les termes du différend soient notablement modifiés.

3671. - 16 juin 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 3 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social dispose : « I. - Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. II. - Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune, dont le divorce a été prononcé à compter du 1^{er} janvier 1976. » Le décret prévu par ce texte n'a pas été publié. Il lui signale qu'en application de ce texte un justiciable a été condamné en appel à payer la contribution volontaire à l'assurance maladie de son ex-épouse à la suite du divorce prononcé en 1978 pour rupture prolongée de la vie commune et devra acquitter cette contribution lorsque paraîtra le décret d'application et à compter du 25 juillet 1985. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'une cour d'appel fixe le paiement d'une contribution de ce type à partir de la date de promulgation d'une loi et non à partir de la date de parution du décret (si celui-ci est publié). Il souhaiterait également savoir, si ce décret voit le jour, s'il tiendrait compte du fait que cette loi augmentera automatiquement les pensions versées de 14,85 p. 100 en moyenne et obligera à nouveau les personnes concernées à recourir à la justice pour obtenir une diminution justifiée de la pension alimentaire. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Assurance maladie maternité (cotisations)

3672. - 16 juin 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 3 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social dispose : « I. - Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. II. - Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune dont le divorce a été prononcé à compter du 1^{er} janvier 1976. » Le décret prévu par ce texte n'a pas été publié. Il lui signale cependant que, se basant sur les dispositions en cause, la cour d'appel de Lyon a retenu cet argument pour imposer à un justiciable la prise en charge de cette assurance et en donnant à cette décision un effet rétroactif depuis la date de la demande de l'épouse divorcée. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'une juridiction applique une loi dont le décret d'application n'a jamais été publié. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'article 3 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, devenu l'article L. 741-7 du code de la sécurité sociale, a fait l'objet de deux décrets d'application en date du 14 mars 1986 publiés respectivement au *Journal officiel* des 16 et 19 mars 1986. Par souci d'équité et de simplicité, la cotisation d'assurance personnelle mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce a été fixée sur une base forfaitaire. Le montant mensuel de cette cotisation est actuellement de 694 francs. Le jugement dont fait état l'honorable parlementaire peut être contesté selon les voies de recours de droit commun. En tout état de cause, le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne saurait intervenir dans un litige d'ordre privé.

Professions et activités sociales
(aides ménagères)

4073. - 23 juin 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les préoccupations actuellement éprouvées par les responsables des actions d'aide à domicile aux personnes âgées. Il apparaît que l'insuffisance des crédits qui y sont affectés entraîne une réduction sensible des contingents d'heures et, en prolongement, des services d'aides ménagère et sociale. Il demande à être informé des choix réels qui, sur un plan général, sont à l'origine de cette situation et du niveau auquel se situent les responsabilités prises ou à prendre.

Réponse. - L'aide ménagère, les soins à domicile, l'amélioration de l'habitat constituent les volets essentiels de l'action en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Ils connaissent depuis plusieurs années un développement très important. Après une forte croissance, l'expansion des services de soins infirmiers à domicile en faveur des personnes âgées malades ou dépendantes, nécessitant l'intervention globale et coordonnée d'une équipe soignante, se poursuit sur un rythme plus modéré en fonction des disponibilités dégagées par le redéploiement des moyens en personnel. L'effort dans ce secteur doit plutôt porter sur une meilleure adaptation aux besoins. De même l'aide ménagère, qui a connu une sensible progression, doit désormais mieux répondre aux besoins, notamment par un redéploiement des heures vers les personnes âgées qui connaissent les difficultés les plus graves, en tenant compte de l'environnement familial. La Caisse nationale d'assurance vieillesse, après avoir doublé en quatre ans les crédits consacrés à cette forme d'aide, a été conduite, en accord avec la tutelle, à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense et notamment une stabilisation du nombre global d'heures allouées à ses ressortissants dans la limite des disponibilités financières du F.N.A.S.S.P.A. La nouvelle convention type adoptée à l'issue du bilan des mesures prises à titre expérimental en 1985 intègre la notion de contrat annuel d'activité et la poursuite de l'effort de redéploiement des heures. Les dotations pour aide individuelle attribuées aux différentes caisses régionales en 1986 doivent permettre le maintien du volume global d'activité financé au cours de l'exercice précédent. En outre, la réflexion de l'organisme national se poursuit sur la répartition des dotations en fonction de données démographiques et sur l'hypothèse d'un rattrapage progressif. En ce qui concerne les autres régimes de retraite, dont la plupart s'alignent sur les conditions de prise en charge du régime général, il leur appartient de prendre les mesures de maîtrise de la gestion afin d'accroître l'efficacité des sommes qu'ils consacrent à l'aide ménagère. Une réflexion est engagée sur le développement qualitatif de l'aide à domicile, notamment avec les partenaires sociaux dans le cadre du conseil supérieure du travail social. Les formules expérimentales d'aide à domicile sont également à l'étude ainsi que les mesures tendant à favoriser l'emploi dans ce secteur.

Sécurité sociale (équilibre financier)

4712. - 30 juin 1986. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'aspect anti-économique et discriminatoire de la taxe sur l'information et la publicité médicales, instituée par la loi du 19 janvier 1983. D'un taux de 5 p. 100 non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, cette taxe frappe en effet l'une des rares industries de pointe déjà assujettie, comme toute entreprise, au financement de la sécurité sociale. En outre, elle affecte essentiellement les salaires et représente une perte de 1 500 à 2 000 emplois dans l'industrie, sans compter les emplois induits. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable, au moment où le Gouvernement entend alléger les charges qui pèsent trop lourdement sur les entreprises, de prendre les mesures nécessaires à la suppression de cette taxe sur l'information et la publicité médicales. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Sécurité sociale (équilibre financier)

4767. - 30 juin 1986. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le caractère injustifié et discriminatoire de la taxe sur l'information et la publicité médicales instituée par la loi du 19 janvier 1983. D'un taux de 5 p. 100 non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, cette taxe frappe l'une des rares industries françaises de pointe déjà assujettie, comme toute entreprise, au financement de la sécurité sociale. Plus grave encore, c'est une mesure anti-emploi puisque basée à plus de 75 p. 100 sur des salaires. D'un montant d'environ 250 millions, elle représente le chiffre d'affaires, donc l'équivalent de la suppression annuelle, du quatorzième laboratoire français en C.A. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable que cette taxe soit supprimée dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale (équilibre financier)

4800. - 30 juin 1986. - M. Charles Milton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la taxe instituée par la loi du 19 janvier 1983 sur les frais de prospection et d'information afférents à

l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques. Cette taxe instituée pour contribuer au financement du régime général de l'assurance maladie frappe une des rares industries françaises de pointe, alors même que celle-ci contribue déjà comme toutes les entreprises au financement de la sécurité sociale. En outre, et dans la mesure où elle est basée à plus de 75 p. 100 sur les salaires, elle constitue un dispositif anti-emploi. Il lui demande donc quelles sont ses intentions vis-à-vis de cette taxe au moment même où la suppression de la taxe sur les magnétoscopes instaurée à la même époque et qui n'a pas les mêmes effets économiques a été annoncée. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Sécurité sociale (équilibre financier)

4008. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Micoux** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la taxe sur l'information et la publicité médicales, instituée par la loi du 19 janvier 1983, en tant que contribution au régime général de l'assurance maladie. Cette taxe, ressentie comme une mesure injuste, anti-économique et discriminatoire, frappe une des rares industries françaises de pointe déjà assujettie, comme toute entreprise, au financement de la sécurité sociale. En outre, elle affecte essentiellement des salaires et représente en France une perte de 1 500 à 2 000 emplois dans l'industrie, sans compter les emplois induits. Ce sentiment d'injustice se trouve amplifié du fait qu'à la même période (janvier 1983) était instituée une taxe sur les magnétoscopes qui, elle, doit être prochainement supprimée. La perte de recettes, estimée à 1 milliard de francs, est quatre fois supérieure à celle concernant l'information médicale. La suppression de cette taxe est considérée comme un cadeau unilatéral aux entreprises essentiellement étrangères et notamment japonaises au moment où se déroulent des manifestations sportives majeures. Il lui demande donc s'il envisage la suppression de la taxe sur l'information et la publicité médicales dans le cadre de la loi de finances pour 1987.

Sécurité sociale (équilibre financier)

4014. - 30 juin 1986. - **M. Jacques Lecarlin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi**, sur le problème que posent à l'industrie française du médicament les dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, instituant la taxe dite sur l'information et la publicité médicales, en tant que contribution au régime général de l'assurance maladie. En effet, d'un taux de 5 p. 100 non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, elle frappe une des industries françaises de pointe déjà assujettie, comme toute entreprise, au financement de la sécurité sociale. Cette mesure, basée à plus de 75 p. 100 sur des salaires, représente en France une perte de l'ordre de 1 500 à 2 000 emplois dans l'industrie, sans compter les emplois induits. D'un montant d'environ 250 millions, elle équivaut au chiffre d'affaires du quatorzième laboratoire français. Prochainement, la taxe sur les magnétoscopes, également instituée en janvier 1983, sera supprimée. La perte de recettes concernant cette mesure est estimée à un milliard de francs, soit quatre fois plus que le montant de la taxe sur l'information médicale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer cette taxe pour favoriser le nécessaire développement de nos laboratoires français, et leurs performances à l'exportation.

Sécurité sociale (équilibre financier)

4000. - 14 juillet 1986. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il est possible d'envisager, au niveau de la préparation du budget 1987, la suppression de la taxe sur l'information et la publicité médicales, instituée par la loi du 19 janvier 1983. Cette taxe, basée presque essentiellement sur les salaires, représente pour l'industrie française du médicament un frein à la création d'emploi. Dans l'hypothèse où cette suppression ne pourrait être envisagée pour le prochain budget, la possibilité de remboursement de tout ou partie de cette taxe en échange de la création d'emplois pour jeunes au chômage, pourrait être une mesure intermédiaire. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Sécurité sociale (équilibre financier)

4002. - 21 juillet 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le caractère injuste et anti-économique de la taxe sur l'information et la publicité médicale

instituée par la loi du 19 janvier 1983 en tant que contribution au régime général de l'assurance maladie, d'un taux de 5 p. 100 non déductible de l'impôt sur les sociétés. Cette taxe frappe une des rares industries françaises de pointe déjà assujettie au financement de la sécurité sociale, basée à plus de 75 p. 100 sur les salaires, elle représente environ 250 millions de francs, soit l'équivalent de 1 500 à 2 000 emplois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de gommer les effets néfastes de cette loi. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Sécurité sociale (équilibre financier)

4047. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aspect anti-économique et discriminatoire de la taxe sur l'information et la publicité médicales, instituée par la loi du 19 janvier 1983. En effet cette taxe de 5 p. 100, non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et basée à plus de 75 p. 100 sur les salaires, frappe une industrie de pointe déjà assujettie au financement de la sécurité sociale et entraîne une perte de 1 500 à 2 000 emplois dans cette branche. Alors que d'autres taxes, telle celle sur les magnétoscopes, sont supprimées, il paraît discriminatoire de taxer ainsi les industriels français du médicament. Il lui demande en conséquence quelles sont les motivations du maintien de la taxe sur l'information et la publicité médicales, et quelles mesures il envisage de prendre pour sa suppression à très court terme.

Sécurité sociale (équilibre financier)

4104. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Merliory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la taxe sur l'information et la publicité médicales qui frappe les laboratoires français. Cette taxe d'un taux de 5 p. 100, non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, touche une des rares industries françaises de pointe déjà assujetties, comme toute entreprise, au financement de la sécurité sociale. Plus grave encore, c'est une mesure anti-emploi puisque basée à plus de 75 p. 100 sur des salaires. La taxe sur l'information représente en France une perte de 1 500 à 2 000 emplois dans l'industrie, sans compter les emplois induits. Il lui demande quelles sont les motivations pouvant expliquer une telle discrimination vis-à-vis des industriels français du médicament. Il lui demande s'il envisage de supprimer cette taxe sur l'information et la publicité médicales. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Sécurité sociale (équilibre financier)

4542. - 28 juillet 1986. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'iniquité que représente le maintien de la taxe sur l'information et la publicité médicales. Cette taxe, instituée par la loi du 19 janvier 1983 en tant que contribution du régime général de l'assurance maladie, représente un handicap sérieux au développement et aux performances à l'exportation de l'industrie française du médicament. Cette taxe, d'un taux de 5 p. 100 non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, frappe des industries déjà assujetties normalement au fonctionnement de la sécurité sociale. La taxe sur l'information basée à plus de 75 p. 100 sur les salaires représente en France une perte de 1 500 à 2 000 emplois dans l'industrie médicale sans compter les emplois induits. Il lui demande quelles sont les intentions et les projets du Gouvernement vis-à-vis de cette mesure anti-économique et discriminatoire. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Sécurité sociale (équilibre financier)

4000. - 4 août 1986. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les critiques dont la taxe sur l'information et la publicité médicales fait l'objet dès lors qu'elle reste un handicap sérieux au développement et aux performances à l'exportation des laboratoires français. En effet, cette taxe instituée par la loi du 19 janvier 1983 en tant que contribution au régime général de l'assurance maladie, d'un taux de 5 p. 100 non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, frappe une des rares industries françaises de pointe déjà assujettie, comme toute entreprise, au financement de la sécurité sociale. Plus grave

encore, c'est une mesure anti-emploi puisque basée à plus de 75 p. 100 sur des alaires, ce qui représente une perte, en France, de 1 500 à 2 000 emplois dans l'industrie sans compter les emplois induits. Enfin, d'un montant d'environ 250 millions de francs, elle représente le chiffre d'affaires - donc l'équivalent de la suppression annuelle - du quatorzième laboratoire français en chiffre d'affaires. Il lui demande donc si, à un moment où le Gouvernement souhaite favoriser les P.M.I., il ne conviendrait pas de supprimer au plus vite cette taxe qui pénalise gravement l'industrie française du médicament. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Sécurité sociale (équilibre financier)

7000. - 4 août 1986. - **M. Michel Palchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la taxe sur l'information et la publicité médicales instituée par la loi 19 janvier 1983 en tant que contribution au régime général de l'assurance maladie. Cette mesure reste un handicap pour le développement et les performances à l'exportation de l'industrie du médicament, déjà assujettie au financement de la sécurité sociale, comme toute entreprise. Alors que la taxe sur les magnétoscopes, inaturée à la même période (janvier 1983) doit être prochainement supprimée, il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement quant au maintien ou à la suppression de cette taxe sur l'information et la publicité médicales. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Sécurité sociale (équilibre financier)

10884. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Palchat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 7000, publiée au *Journal officiel*, du 4 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement se préoccupe des conséquences de la taxe instituée sur l'information et la publicité pharmaceutique. D'ores et déjà, il a décidé de relever le seuil d'exonération de la contribution de 50 à 100 millions de francs. Cette mesure s'appliquera aux versements effectués pour le 1^{er} décembre 1986. Une suppression éventuelle devra prendre en compte les impératifs financiers du régime général de la sécurité sociale. Ce type de mesure a fait l'objet d'un premier examen au cours de l'été dans le cadre des groupes réunis par le ministre de la santé sur les problèmes de l'industrie pharmaceutique, et fait l'objet actuellement d'une réflexion approfondie de la part du Gouvernement.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

5122. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Germondia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que rencontrent les adultes handicapés bénéficiant d'une allocation spéciale et demandant la retraite au titre de l'invalidité au travail. Ainsi, il lui signale l'opportunité dont dispose, semble-t-il, l'adulte handicapé dont un tel dossier est rejeté, de demander à la Cotorep le renouvellement, au-delà de son soixantième anniversaire, de son allocation d'adulte handicapé. Cependant, il lui signale le cas d'un allocataire girondin qui, autour de ce problème, souhaite que les organismes serveurs présentent en détail toutes les opportunités qui s'ouvrent au demandeur. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Réponse. - Il est affirmé que la personne handicapée qui, ayant fait valoir prioritairement ses droits à l'allocation spéciale de vieillesse, voit rejeter sa demande au motif qu'elle ne remplit pas les conditions d'invalidité au travail, peut se voir de nouveau ouvrir des droits à l'allocation aux adultes handicapés après l'âge de soixante ans. La procédure de liaison mise au point par la C.N.A.F. et la C.N.A.V.T.S. prévoit notamment qu'une notification de rejet de demande de pension de vieillesse au titre de l'invalidité sera adressée d'une part à l'intéressé, d'autre part à la C.A.F. dont il relevait. A ce stade, les droits de l'intéressé à l'allocation aux adultes handicapés pourront être à nouveau ouverts sous réserve de remplir des conditions administratives requises et après appréciation de son état par la Cotorep. En tout état de cause, les organismes liquidateurs saisis de pareilles demandes orientent et conseillent les intéressés sur leurs possibilités. Si tel n'était pas le cas, l'honorable parlementaire pourrait éventuellement saisir les services ministériels régionaux pour une

intervention auprès du ou des organismes concernés. Il est enfin précisé qu'un groupe de travail présidé par M. le professeur Sourmia mène une réflexion sur l'harmonisation des divers critères d'appréciation et de réparation du handicap; l'aboutissement de tels travaux pourrait être un facteur de modification des conditions d'attribution des avantages prévus au bénéfice des personnes handicapées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

5231. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences que semble avoir comporté, pour les artisans taxis, la suppression de la formule du « tiers payant » lors de transports de malades, dont l'état n'exige pas le recours à des véhicules sanitaires légers. Ce régime nouveau constituerait, pour la profession, la source d'un préjudice sensible. Il semble établi qu'il soit, aussi, générateur de dépenses plus élevées pour les organismes sociaux qui ont à assurer le remboursement. Il demande à être éclairé sur les motifs du choix qui a été fait en la circonstance, sur le jugement que son application permet de formuler et sur l'intérêt, *a priori* évident, que pourrait présenter le rétablissement du « tiers payant » au bénéfice des artisans taxis.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires prévoit que les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais sont déterminées par des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de transports sanitaires, conformément à une convention type fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cet article n'a pas apporté de novation juridique, la procédure de dispense d'avance des frais instituée en application d'un arrêté du 30 septembre 1975 étant jusqu'à présent réservée en principe aux entreprises de transports sanitaires agréées, à l'exclusion des taxis. Néanmoins, la nouvelle loi dont l'entrée en vigueur est suspendue à la publication de ses textes d'application n'a pas mis fin aux pratiques observées par certaines caisses qui, suivant des formules diverses, permettent aux assurés sociaux de bénéficier de la dispense d'avance des frais pour les transports par taxi plus coûteux. Les résultats d'une récente enquête diligentée à ce sujet par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à la demande des pouvoirs publics conduisent à ne pas écarter, le moment venu, une adaptation des instruments juridiques dans le sens d'une meilleure prise, en compte des intérêts des assurés sociaux.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (fonctionnement)

5340. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention du Gouvernement sur la situation réservée aux personnels des services publics de santé en activité et retraités, dans le cadre de la politique d'abandon du service public engagée par Mme la secrétaire d'Etat à la santé et par les restrictions de personnels d'encadrement voulues par M. le ministre du budget et M. le ministre délégué à la fonction publique et au Plan. Il demande donc à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mener à son terme la réforme de la fonction publique territoriale et hospitalière, ainsi que pour donner aux établissements publics de soins et de santé les contingents de personnels qu'impose un service public de qualité respectant les normes sanitaires et de sécurité.

Réponse. - Il est tout à fait évident que la mise en application des dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général de la fonction publique ne pourra se faire que progressivement à mesure que seront publiés les décrets qu'elle prévoit. L'honorable parlementaire n'ignore pas que ces décrets sont en nombre très considérable et que leur publication implique des procédures de concertation et de consultation particulièrement lourdes. Il n'est donc pas possible de prévoir raisonnablement les délais dans lesquels ils interviendront quelle que soit la diligence apportée par mes services dans leur élaboration. Par ailleurs, s'agissant de l'effectif des personnels hospitaliers, la politique de redéploiement qui a été engagée depuis le début de l'année 1985 sera poursuivie et élargie, de façon à permettre non seulement le développement des activités médicales nouvelles, mais la réduction des disparités d'encadrement des différents établissements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

5418. - 14 juillet 1986. - M. Jacques Roux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes handicapées. Les ressources dont bénéficient ces dernières sont fortement grevées par le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes qui est faite sur cette allocation au cours d'une longue hospitalisation. Les intéressés éprouvent, dans ces conditions, des difficultés croissantes à faire face aux dépenses de la vie courante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la détérioration des conditions de vie d'une catégorie de citoyens particulièrement vulnérable.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

5502. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Pierre Schenard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'injustice faite aux personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui, en cas d'hospitalisation prolongée se voient pratiquement privées de ressources par l'obligation qui leur est faite de verser, sur une allocation déjà fortement réduite du fait de leur hospitalisation, le montant du forfait hospitalier, ce qui leur interdit de faire face à leurs obligations personnelles et risque de compromettre leur retour ultérieur à domicile. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. - Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique, qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. En ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés hospitalisés, le décret du 17 mai 1985 a prévu les mesures suivantes : la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation n'est plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passe, en moyenne, de quinze à soixante-quinze à jours ; elle est donc multipliée par cinq. Au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge. L'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

Enfants (enfance martyre)

5502. - 14 juillet 1986. - Mme Huguette Bouchardeau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de la lutte contre l'enfance maltraitée. Le dernier congrès de l'association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée a démontré que ce fléau dont on parle peu existe bien en France : 50 000 cas d'enfants maltraités ou manquant de soins, plusieurs centaines de morts suite à des sévices. Par circulaires de mars 1983 et juillet 1985 le précédent gouvernement avait recommandé la mise en œuvre de certaines mesures, telles des réunions de coordination entre spécialistes et bénévoles. Dans certains départements, et notamment dans le Doubs, ces circulaires ne sont pas appliquées. Le comité Alexis-Danan du Doubs, association qui a pour mission d'aider les services sociaux dans le dépistage des enfants en danger, suggère que des commissions spécialisées regroupant spécialistes et bénévoles soient créées. Elle lui demande de lui donner sa position sur cette suggestion et de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de lutter contre l'enfance maltraitée.

Réponse. - Le problème des enfants maltraités est un problème douloureux et délicat mais qui est l'objet d'une attention particulièrement importante depuis quelques années. Cette prise de conscience est renforcée par les circulaires de 1983 et 1985 et les mesures d'accompagnement menées ou financées par la direction de l'action sociale et la direction générale de la santé : actions d'information, de formation et de prévention. Ces circulaires ont, par ailleurs, permis d'entamer un processus de liaison et de coordination entre les institutions publiques ou privées ayant en charge la protection de l'enfance en danger. Le congrès organisé par l'A.F.I.R.E.M. (Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée) les 16, 17 et 18 avril 1986, son succès et le niveau de ses interventions ont témoigné de cette sensibilisation et des nombreuses initiatives prises actuellement par des équipes locales, pour prévenir ces situations, venir en aide aux familles, protéger les enfants. Le progrès dans la prévention suppose le maintien de cet effort de sensibilisation et de coordination. La participation d'associations privées et de bénévoles à ce travail devient de plus en plus effective ; il n'apparaît pas nécessaire de la formaliser. Les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi ont cherché à créer des conditions favorables à la prévention et la prise en charge des violences familiales. Il appartient maintenant aux partenaires locaux, en particulier aux services départementaux de protection de l'enfance du conseil général, de prendre le relais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins, et de cure (personnel)

5555. - 14 juillet 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les salaires du personnel de direction des maisons d'enfants à caractère sanitaire. Il lui rappelle qu'aucun accord n'avait pu intervenir entre les syndicats de l'hospitalisation privée et l'administration concernant les salaires de ces directeurs. La direction des hôpitaux demandait la référence au secteur public, tout en reconnaissant qu'aucune condition d'exercice n'était semblable. Cette question n'avait cependant pas soulevé de difficultés majeures, dans la mesure où l'administration avait accepté la convention collective des établissements privés à but non lucratif, peu différente des propositions des établissements à but lucratif. Depuis le 13 mars 1985, une instruction ministérielle remet tout en cause, étant contraire aux assurances données en 1978 par le ministre de la santé et de la famille, reconnaissant qu'il convenait de tenir compte de la spécificité de cette profession. Il lui demande donc que des mesures soient prises afin que les salaires des directeurs des maisons d'enfants à caractère sanitaire à but dit lucratif ne soient plus alignés sur les rémunérations du secteur public. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Les articles L. 199 et suivants du code de la santé publique fixent les modalités de fonctionnement et de financement (art. L. 203) des maisons d'enfants à caractère sanitaire. Les conventions collectives et accords de travail applicables aux salariés des établissements à but dit lucratif ne sont pas soumis à la procédure d'agrément prévue par l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions médico-sociales. Les accords de travail des établissements sanitaires dits lucratifs sont donc négociés dans le cadre des articles L. 13-19 et suivants du code du travail. Pour les salaires des directeurs de maisons d'enfants à caractère sanitaire financées par le prix de journée, le préfet qui fixe le prix de journée à toute latitude pour apprécier si les rémunérations versées lui paraissent excessives ou pas. La référence habituellement admise est celle des directeurs des maisons d'enfants à caractère sanitaire de même spécialité soumises à une convention collective du secteur sanitaire à but non lucratif (convention collective du 31 octobre 1951).

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

5744. - 14 juillet 1986. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les effets néfastes d'une règle prise en application des accords du 4 février 1983 concernant les régimes de retraite complémentaire et qui prévoit de n'accorder aux artisans, ayant été précédemment salariés, la retraite complémentaire de salarié à taux plein dès 60 ans, qu'aux seuls assurés qui terminent leur activité professionnelle dans le salariat. En application de cette règle, l'artisan qui a été salarié et qui finit sa carrière professionnelle dans l'artisanat doit subir un abattement sur sa retraite complémentaire de salarié a'il n'a pas soixante-cinq ans, et ceci même s'il réunit les 150 trimestres d'assurance des soixante ans. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé une modification de la règle actuelle qui pénalise sévèrement certains artisans anciens salariés.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

6100. - 21 juillet 1986. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions dans lesquelles les anciens salariés devenus artisans peuvent faire liquider leur retraite complémentaire. Les organismes de retraite complémentaire ne servent une retraite sans abattement à soixante ans qu'aux salariés en activité. Au moment de la demande de liquidation de retraite les artisans anciens salariés ne remplissent donc pas cette condition et ont le choix entre faire liquider leur retraite complémentaire à soixante ans avec un abattement définitif de 22 p. 100 ou différer leur demande jusqu'à soixante-cinq ans. Les anciens salariés qui ont pris le risque de créer leur propre emploi sont ainsi pénalisés. Bien que les organismes de retraite complémentaire soient des organismes de droit privé, il lui demande si un changement des règles en vigueur ne lui paraît pas souhaitable.

Réponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration; cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activité les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois au moins durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

*Professions et activités sociales
(aides familiales)*

5829. - 21 juillet 1986. - M. Pierre Micaux attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation intenable dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide à domicile, notamment en milieu rural. Chacun sait que ces associations sont exclusivement composées de personnes bénévoles qui œuvrent pour le mieux-être des personnes âgées et que leur action s'accompagne discrètement mais non moins sérieusement d'un allègement des charges de maladie. Or l'accompagnement public pose réellement problème : 1° le prix horaire des aides familiales pour 1986 s'est limité à 89 francs alors qu'il avait été calculé au plus juste à 91,27 francs (dans le département de l'Aube, la fédération d'aide à domicile en milieu rural est employeur de 450 salariés); 2° la dotation en provenance de la C.R.A.M. a été diminuée de plus de 10 p. 100 par rapport à 1985, en francs constants, c'est donc un repli de 15 p. 100. Compte tenu de ces données tout à fait négatives et décourageantes aussi bien pour les associations que pour les personnes âgées, il lui demande s'il envisage un ajustement rapide des dotations nécessaires aux besoins.

Réponse. - 1° En ce qui concerne les interventions de travail-leuses familiales dans les familles: leur financement n'est pas assuré par l'Etat mais - pour 20 p. 100 environ - par les départements (crédits d'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile) et - pour 80 p. 100 environ - par les organismes de sécurité sociale (C.N.A.F., C.A.F., C.P.A.M., M.S.A.). Les associations locales gestionnaires de services sont liées à ces organismes financeurs par des conventions qui prévoient les modalités et remboursement des interventions. Dans la plupart des départements, les accords sont conclus avec les organismes sur la base du prix de revient horaire réel, à condition toutefois que les associations respectent le cadre budgétaire type et restent dans des progressions annuelles de coûts similaires aux autres services ou établissements sociaux. La dotation de la Caisse nationale d'assurance maladie gérée par les C.A.F. pour les cas de maladie a été de 295,5 MF en 1985 et de 297,2 MF en 1986. Compte tenu des excédents antérieurs, la dotation réellement disponible pour les caisses sera en progression de 6 p. 100 par rapport à 1985. 2° S'agissant de l'aide ménagère aux personnes âgées, l'effort prioritaire doit porter sur une meilleure adaptation aux besoins, dans le cadre des mesures de maîtrise de la dépense,

les pouvoirs publics se devant de veiller plus particulièrement à l'équilibre financier de la sécurité sociale. Ainsi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, après avoir été amenée à doubler en quatre ans les crédits qu'elle a consacrés à cette forme d'aide, a-t-elle été conduite à préconiser, simultanément, une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants et un redéploiement des heures attribuées. La Caisse nationale d'assurance vieillesse consacre 1 451 millions à l'aide ménagère à domicile en 1986. Les dotations pour aide individuelle attribuées aux différentes caisses régionales doivent permettre le maintien du volume global d'activité d'aide ménagère financé au cours de l'exercice précédent sur la base des enveloppes d'heures annuelles. Une dotation de 70 848 400 francs a été attribuée à la caisse régionale d'assurance maladie de Nancy pour son aide individuelle par la C.N.A.V.T.S. Les engagements pris ne peuvent excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi est-il essentiel que les services gestionnaires d'aide ménagère effectuent les heures dans la limite des enveloppes annuelles. La réflexion de la Caisse nationale se poursuit sur la répartition des dotations entre régions en fonction de données démographiques et sur l'hypothèse d'un rattrapage très progressif dans le cadre des disponibilités financières du F.N.A.S.S.P.A. Par ailleurs, une réflexion s'est engagée sur le développement qualitatif de l'aide à domicile, notamment avec les partenaires sociaux dans le cadre du conseil supérieur du travail social.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

5927. - 21 juillet 1986. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les difficultés que rencontrent les services d'aide à domicile en milieu rural. Face à la diminution des heures prises en charge, face au blocage de postes et face à l'augmentation très importante des participations dissuadant ainsi les usagers d'avoir recours aux services, les associations locales A.D.M.R. réclament vivement que les mesures nécessaires à l'organisation d'un véritable service d'aide à domicile rationnel, efficace, basé sur la solidarité nationale entre les générations (actives et retraitées) de toutes catégories socio-professionnelles soient mises en place. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les solutions qu'il envisage de prendre afin de proposer au milieu rural une solidarité financière pour l'aide et le soutien à domicile. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. - S'agissant de l'action sanitaire et sociale en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, les études menées n'ont pas conduit à envisager la mise en place d'une compensation spécifique inter-régimes. Les perspectives financières de la branche vieillesse ne permettent pas de considérer favorablement un mécanisme de compensation qui augmenterait les charges du régime général. Une compensation généralisée aux régimes ayant des cotisants écarterait l'aide sociale et les régimes complémentaires. Au demeurant, les disparités constatées peuvent résulter d'une différence de choix dans les priorités d'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale, plus particulièrement s'agissant des caisses de mutualité sociale agricole qui ont, en outre, une gestion très décentralisée. Les considérations sur l'aide apportée à domicile en milieu rural doivent être nuancées en raison des modalités d'intervention de l'aide sociale, notamment dans le domaine de l'aide ménagère. L'effort prioritaire doit porter sur l'adaptation des prestations aux besoins et plus particulièrement en matière d'aide ménagère, dans le cadre des mesures de maîtrise de la dépense. Ainsi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, après avoir été amenée à doubler en quatre ans les crédits qu'elle a consacrés à cette forme d'aide, a-t-elle été conduite à préconiser, simultanément, une stabilisation du nombre global d'heures d'aide ménagères prises en charge annuellement pour ses ressortissants et un redéploiement des heures attribuées. Une réflexion s'est engagée sur le développement qualitatif de l'aide à domicile, notamment avec les partenaires sociaux de l'aide à domicile dans le cadre du conseil supérieur du travail social, elle porte sur la formation des personnels et sur des hypothèses de décloisonnement de l'ensemble des professions d'aide ou de maintien à domicile.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales)*

6128. - 21 juillet 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de lui indiquer s'il y a - ou aura - adéquation entre les effectifs d'élèves assistants ou assistantes sociales en cours d'étude et le nombre

des emplois que les collectivités locales ou organismes spécialisés sont ou seront susceptibles d'offrir à ces étudiants. En fonction de la réponse que l'on peut donner à cette interrogation ne convient-il pas soit de limiter les admissions, soit de réorienter ces formations.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à préciser qu'il est tout à fait attentif aux problèmes d'adéquation emploi-formation dans le domaine du travail social, et notamment en ce qui concerne les assistants de service social. L'étude du C.E.R.E.Q., réalisée en 1983, démontrait une bonne adéquation entre les effectifs d'élèves en formation et le nombre de postes offerts à ces étudiants. Néanmoins, pour cette profession, il est exact que quelques situations de chômage sont constatées dans certaines régions. Par ailleurs, la pyramide des âges des professionnels en service social révèle qu'une importante proportion d'entre eux a moins de quarante ans. Il faut ajouter que les perspectives de créations d'emploi par les collectivités territoriales, devenues du fait de la décentralisation les employeurs principaux d'assistants de service social, sont limitées. En conséquence, il convient d'exercer une particulière vigilance sur l'évolution des flux de formation en service social, qui pourrait se traduire dans un premier temps par une légère réduction des effectifs d'élèves.

Retraites complémentaires (conditions d'attribution)

6207. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Gollinich** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait suivant : alors que les salariés peuvent percevoir leur retraite complémentaire dès l'âge de soixante ans, les commerçants la perçoivent seulement lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Quelles sont les justifications d'une telle disposition qui opère une discrimination étonnante entre salariés et commerçants. Des dispositions tendant à réduire cette injustice sont-elles prévues.

Réponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes de retraite complémentaire, ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été ou actuellement indemnisés au moment de la demande de liquidation. Le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce n'a pas demandé d'abaisser l'âge à soixante ans pour la liquidation de la retraite complémentaire, compte tenu du surcoût financier pour les actifs qu'imposerait cette réforme. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes autonomes dont les règles sont librement établies par leurs représentants et approuvées par les autorités de tutelle. Il n'appartient pas au Gouvernement d'imposer de nouvelles mesures qui auraient pour incidence l'augmentation des charges sociales des cotisants actifs.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

6344. - 28 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gaset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude qui s'est emparée des associations d'enfants inadaptés, devant l'éventualité de la disparition du conseil départemental du développement social, éventualité fondée sur la décision du conseil des ministres du 25 juin dernier. Cette instance devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption, par le conseil général, du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Aide sociale (fonctionnement)

6757. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Bookel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi que le Parlement a votée au début de cette année 1986, concernant le transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé. L'Assemblée nationale et le Sénat avaient suivi la demande des grandes associations nationales représentatives des usagers, notamment des personnes handicapées, en instituant un conseil départemental du développement social. Cette instance

devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption par le conseil général du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. Or, au cours de sa séance du 25 juin dernier, le conseil des ministres a adopté un projet de loi visant à l'abrogation de ce conseil. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si le principe de concertation sera remis en cause au niveau législatif ou non, ce qui constituerait un recul grave dans l'association des usagers à la détermination de la politique locale qui les concerne.

Aide sociale (fonctionnement)

6760. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la création de conseils départementaux du développement social. Au début de cette année 1986, le Parlement avait adopté la loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. L'Assemblée nationale et le Sénat avaient suivi la demande des grandes associations nationales représentatives des usagers, notamment des personnes handicapées, en instituant un conseil départemental du développement social. Cette instance devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption, par le conseil général, du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. Or, au cours de sa séance du 25 juin dernier, le conseil des ministres a adopté un projet de loi visant à l'abrogation de ce conseil. Si on peut concevoir que le mode de fonctionnement et la composition de celui-ci soient réexaminés, cela ne devrait pas avoir pour effet que le principe de la concertation soit remis en cause au niveau législatif. Une telle mesure constituerait un recul grave dans un domaine fondamental, celui de l'association des usagers à la détermination de la politique locale qui les concerne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

6846. - 4 août 1986. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la remise en cause des conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. La création de ces instances de réflexion et de concertation est destinée à permettre la consultation des intéressés et notamment des associations de personnes handicapées avant l'adoption par les conseils généraux du schéma des établissements et services sociaux et médico-sociaux des départements. Or, au cours de la séance du 25 juin dernier, le Conseil des ministres a adopté un projet de loi visant à la suppression de ces conseils. Une telle mesure constituerait un grave recul dans le domaine fondamental de l'association des usagers à la détermination de la politique locale les concernant. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour la mise en place d'une structure de concertation entre les personnes intéressées et les institutions et associations publiques ou privées.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

7033. - 4 août 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude manifestée par les associations de personnes handicapées face à l'adoption par le conseil des ministres du 25 juin 1986 du projet de loi visant à l'abrogation du conseil départemental du développement social. Cette instance avait été décidée par le Parlement dans le cadre des transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé. Elle devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption par le conseil général du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. Si elles peuvent admettre que le mode de fonctionnement et la composition de ce conseil départemental soient réexaminés, les grandes associations nationales, représentatives des usagers, ne peuvent accepter que le principe de la concertation soit remis en cause. Il lui demande s'il envisage de maintenir la participation des usagers à la détermination de la politique locale qui les concerne.

Réponse. - Le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'une concertation fructueuse entre les différents organismes publics ou privés, collectivités ou associations intervenant au plan local dans le secteur social. Aussi, en proposant au Parlement de supprimer l'obligation de créer un conseil départemental de développement social, le Gouvernement n'a-t-il certes pas eu pour objectif de nier le dialogue nécessaire entre l'ensemble des parte-

naires du domaine social. Il lui est apparu que la création d'un conseil consultatif supplémentaire, aux règles de fonctionnement d'une grande lourdeur, n'était sans doute pas le meilleur garant d'une concertation efficace. Soucieux en particulier de voir recueillir l'avis des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers et de leurs personnels sur les grandes orientations de l'action sociale envisagées par les conseils généraux, le Gouvernement a d'ailleurs proposé au Parlement un amendement à son projet initial. Ce texte, définitivement voté, réaffirme la nécessité d'une concertation obligatoire, préalable à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette consultation portera sur les orientations générales de ce schéma. Il appartiendra au président du conseil général de réaliser cette consultation au sein de la commission que la nouvelle loi a instituée et dont elle a précisé, dans ses grandes lignes, la composition. En effet, cette commission doit comprendre notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Le président du conseil général pourra ainsi adapter au contexte local la composition de la commission. En outre, en vue d'assurer une concertation étroite et une bonne coordination entre les orientations du département et celles de l'Etat, le président du conseil général, sur proposition du représentant de l'Etat, consultera également cette commission sur les orientations générales de la partie du schéma arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat. Compte tenu de la diversité des problèmes qui se posent d'un département à l'autre en matière de développement social, le Gouvernement est convaincu que la concertation la meilleure est celle librement organisée au plan local, sans contraintes inutiles, ni cadre rigide et uniforme imposé par l'Etat.

Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie)

6277. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'action positive menée en milieu rural par les services associatifs d'aide à domicile, qui, notamment, dans son département, viennent en aide à de multiples personnes âgées ou handicapées de l'arrière-pays, grâce à deux services : le service d'aides ménagères et le service d'auxiliaires de vie, concernant les personnes handicapées. Le financement des interventions de ce deuxième service a été pris en charge par l'Etat pour la plus grande partie, à raison de 4 600 francs par mois et par poste, depuis le 1^{er} janvier 1984. Cependant, ce financement forfaitaire n'a pas été revalorisé aux budgets de 1985 et de 1986. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager des mesures de rattrapage afin que ces subventions soient revalorisées dans le cadre du budget 1987, avec valeur rétroactive sur les années 1985 et 1986, condition de survie des quinze emplois à temps partiel créés dans le département des Alpes-Maritimes et probablement de tous les autres emplois équivalents des autres départements.

Réponse. - La subvention accordée par l'Etat aux services d'auxiliaires de vie pour chaque poste équivalent temps plein d'auxiliaire de vie a été majorée de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1986. Ce taux de 5 p. 100 supérieur au taux directeur de 3,4 p. 100 retenu pour la progression des budgets des établissements et services sanitaires et sociaux en 1986, a tenu compte d'une mesure de rattrapage au titre de 1985. Le montant mensuel de la subvention atteint donc 4 830 francs et son montant annuel 57 960 francs. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi entend poursuivre son effort en 1987 en faveur du maintien à domicile des personnes handicapées en reconduisant l'aide qu'il apporte aux services d'auxiliaires de vie qui font quotidiennement la preuve de leur utilité dans ce domaine.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

6429. - 28 juillet 1986. - **Mme Monique Pepon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de financement du maintien à domicile des personnes âgées. Les associations qui s'occupent de ces problèmes constatent un accroissement des demandes que font les personnes âgées auprès d'elles et qu'elles ne peuvent satisfaire en raison de l'insuffisance de moyens mis à leur disposition : refus d'autorisation d'extension de ces services, référence au système de prix de journée maximum servant de base à la détermination du budget global. Pour répondre avec efficacité à un besoin jugé prioritaire par de nombreux médecins, familles, assistantes sociales, personnes âgées, ces associations demandent la détermination d'un budget prenant en compte les besoins réels des personnes âgées à

domicile. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait et promouvoir une véritable politique d'aide au troisième âge.

Réponse. - Le Gouvernement entend poursuivre l'action médico-sociale d'aide au maintien à domicile des personnes âgées, et en particulier le développement des services de soins infirmiers à domicile, qui en sont une des pièces essentielles. D'environ une centaine à la publication du décret du 8 mai 1981 qui les réglemente, leur nombre est passé à environ 750 actuellement ; leur capacité est passée dans le même temps de 3 000 à environ 23 500 places. La poursuite de cette expansion sera menée dans le cadre de l'effort global d'adaptation permanente des établissements et services sanitaires et sociaux à l'évolution des besoins de la population, qui a été entrepris il y a quelques années en vue d'une meilleure maîtrise des coûts sociaux. Les ressources prélevées sur les établissements ou services inadaptés ou aurencadrés sont réaffectées au profit des priorités dégagées en fonction de l'intérêt de la population. Depuis trois ans, de l'ordre de 4 000 postes ont ainsi pu être redéployés chaque année, au profit notamment des services de soins à domicile. Pour 1987, des instructions ont été données pour que soit réalisé le redéploiement d'au minimum 0,8 p. 100 des postes et crédits affectés aux établissements et services sanitaires et sociaux sous compétence de l'Etat et pour que les services de soins à domicile soient retenus comme secteur prioritaire dans la réaffectation des postes ainsi dégagés. D'autre part, la référence à un forfait journalier plafond pour la détermination des budgets annuels des services de soins, qui est évoquée par l'honorable parlementaire, loin de constituer un moyen d'entrave à leur expansion, est un élément indispensable à la préservation de leur identité. Le forfait journalier plafond, qui est réévalué annuellement suivant le taux applicable aux dépenses des établissements médico-sociaux sous compétence de l'Etat, a en effet pour fonction de signaler aux services de soins la limite dans laquelle le coût de leurs interventions doit être contenu pour que celles-ci demeurent dans le champ de compétence des soins à domicile. Au-delà de cette limite, ils entreraient dans un domaine d'intervention d'un niveau de technicité plus complexe, destiné à des malades nécessitant une thérapeutique plus intense, qui ne correspond pas à la vocation de soins lents et prolongés, à la fois de maternage et de soins infirmiers, qui est celle des services de soins infirmiers à domicile. Pour cette raison et à cause de l'effet inflationniste qu'elle entraînerait pour le budget des caisses d'assurance maladie qui supportent les frais des soins à domicile, une suppression du plafonnement des forfaits ne constituerait pas une mesure profitable aux services de soins à domicile.

Logement (allocations de logement)

6484. - 28 juillet 1986. - Les chômeurs qui ne sont plus indemnisés par l'assurance chômage au titre de l'allocation de base pourront dès cette année bénéficier de l'allocation de logement dite à caractère social. Jusqu'à ce jour, cette allocation était réservée aux personnes âgées, aux infirmes et aux jeunes travailleurs et la loi de finances pour 1986 a étendu la liste de ses bénéficiaires. Cependant l'application de cette mesure est soumise à la publication des modes de calcul pour les nouveaux allocataires que sont les chômeurs non indemnisés. Aussi **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il peut dès à présent indiquer ce mode de calcul.

Réponse. - En application de l'article R. 833-5 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier de l'allocation de logement sociale les personnes en situation de chômage qui : 1^o soit sont bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 du code du travail ; 2^o soit bénéficient de l'allocation de fin de droits prévue à l'article L. 351-3 du code du travail ou se trouvent en cours de délai d'attente pour bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique, sous réserve toutefois de remplir d'ores et déjà les conditions d'activité antérieure et de ressources permettant l'entrée dans le droit à l'allocation de solidarité spécifique. Le mode de calcul de l'allocation de logement sociale est fixé à l'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale. L'allocation de logement est une aide fortement personnalisée qui a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement supportée par le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. Le décret n° 86-559 du 14 mars 1986 a prévu les dispositions spécifiques applicables au calcul de la prestation servie aux chômeurs de longue durée.

Handicapés (allocations et ressources)

6503. - 28 juillet 1986. - Mme Elisabeth Hubert interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des adolescents d'âge scolaire qui ne peuvent poursuivre normalement leur scolarité, compte tenu de leur état de santé. Actuellement, seuls les enfants reconnus handicapés par la commission départementale d'éducation spécialisée peuvent bénéficier d'une aide financière, en l'occurrence une allocation d'éducation spéciale et, éventuellement, de son complément. Les enfants atteints de maladie ou victimes d'accident ne peuvent prétendre à cette aide, ce qui amène à une ségrégation selon les revenus. Seuls les milieux aisés peuvent apporter le soutien nécessaire à leur enfant. En conséquence, elle lui demande d'envisager toute solution visant à étendre le bénéfice de cette aide aux enfants atteints d'une maladie les empêchant de suivre leur scolarité pendant une durée prolongée.

Réponse. - L'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.), prestation familiale de la sécurité sociale, assure à la famille pour l'enfant atteint d'un handicap une aide financière augmentée d'un soutien éducatif (éducation spéciale, acquisition d'une formation) pris en charge intégralement, dans la grande majorité des cas. Son montant est déterminé de façon à compenser totalement ou partiellement la charge que le ou les enfants présentent pour la famille, d'après des bases mensuelles de calcul. La circulaire du 24 décembre 1982 relative aux modalités de versement d'A.E.S. précise notamment qu'il appartient aux membres de la Commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) d'apprécier au cas par cas si l'affection dont souffre l'enfant entraîne pour lui un handicap sérieux ou pour sa famille des sujétions ou dépenses importantes et non prises en charge par l'assurance maladie. En outre, bien que l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution de l'A.E.S. pour une incapacité permanente, dans la mesure où la C.D.E.S. estime que le handicap persistera au moins un an, durée d'attribution minimum de l'A.E.S., la commission est appelée à considérer s'il s'agit d'une incapacité permanente à caractère évolutif et non d'une incapacité temporaire. La C.D.E.S. peut donc attribuer l'A.E.S. et son complément éventuel pour l'enfant en question en procédant ultérieurement à une révision du cas de l'enfant. Ces conditions d'attribution assez souples doivent normalement permettre que l'allocation précitée puisse être attribuée dans les cas où elle s'avère nécessaire.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

6528. - 28 juillet 1986. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la demande formulée par les associations de retraités reconnues représentatives au plan national, demande d'une présence des retraités dans les conseils d'administration des caisses de retraite complémentaire et des caisses régionales d'assurances sociales. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre cette présence.

Réponse. - Les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 tels qu'ils résultent de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, relative à la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général, prévoient la présence de représentants des retraités ayant voix délibérative au sein des conseils d'administration des organismes du régime général. Dans les caisses chargées du versement des pensions de vieillesse, ces administrateurs sont choisis par les autres membres du conseil sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de l'organisme. A la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ils sont choisis dans les mêmes conditions sur proposition des associations et des fédérations nationales de retraités. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale a posé le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion de ces caisses, de prévoir, dans les statuts de ces institutions, les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (établissements : Gironde)

6717. - 28 juillet 1986. - M. Michel Peyrat interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions contradictoires qui ont présidé à la mise en place de l'équipement d'imagerie par résonance magnétique au C.H.R. de Bordeaux. Ce magnifique outil radiographique est accueilli avec satisfaction pour ses performances techniques, le service ainsi rendu à la population ; il confirme l'hôpital public comme étant à la pointe du progrès scientifique et technique. Mais aucune création d'emploi n'est intervenue pour assurer le fonctionnement de ce nouvel appareil. Au contraire, la direction du C.H.R. et le conseil d'administration ont supprimé vingt emplois sur l'ensemble des services de radiologie du C.H.R. Ainsi, les malades ont moins de personnel auprès d'eux pendant leurs examens, tandis que ces personnels voient l'introduction du progrès dégrader leurs conditions de travail, tout cela contribuant à déshumaniser l'hôpital. Il apparaît ainsi que, lorsque l'hôpital est géré selon les critères d'étroite rentabilité financière, toute considération d'ordre humanitaire est évacuée, les valeurs fondamentales de l'hôpital public sont remises en cause. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour que, contrairement à ce qui a été fait, ce nouvel équipement se traduise par des améliorations qualitatives, non seulement techniques, mais également du point de vue du renforcement de l'humanisation de l'hôpital, tant pour les usagers que pour les personnels.

Réponse. - La mise en place de l'équipement d'imagerie par résonance magnétique au centre hospitalier régional de Bordeaux s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des techniques médicales d'investigation mises en œuvre dans les établissements hospitaliers régionaux. En accord avec les établissements concernés, l'installation de ces équipements ne devait pas provoquer de création de postes supplémentaires. Le respect de ce principe, accepté par tous les hôpitaux qui ont bénéficié de ces nouvelles techniques, ne devrait pas soulever de difficultés au centre hospitalier régional de Bordeaux qui bénéficie d'un potentiel de personnel tout à fait satisfaisant. En particulier, le centre hospitalier régional de Bordeaux se situe dans les tout premiers rangs parmi les établissements les mieux dotés en personnel de pharmacie, de laboratoire et de radiologie. Dans ces conditions, une redistribution interne des moyens en personnel existant dans l'établissement doit permettre le bon fonctionnement des différentes unités qui le composent.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

6802. - 28 juillet 1986. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'absence de poste d'animateur dans la nomenclature des emplois des établissements médico-sociaux et, plus particulièrement, des maisons de retraite. De plus en plus, de tels emplois sont pourtant indispensables pour permettre aux personnes âgées d'avoir le séjour le plus agréable possible ; l'animation doit faire partie prenante de la vie de ce type d'établissement, si l'on ne veut pas qu'ils soient des « mouroirs ». Or, il faut que les directions des maisons de retraite recrutent leurs animateurs sur des postes vacants n'ayant aucun rapport avec la fonction : standardiste, agent de bureau, etc. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend créer l'emploi d'animateur dans la nomenclature des emplois des maisons de retraite et des établissements médico-sociaux.

Réponse. - Dans les institutions sociales et médico-sociales du secteur public, il est vrai que l'emploi d'animateur n'est pas régi par un statut particulier. Les textes d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dont relèvent notamment les maisons de retraite publiques, devraient permettre de régler cette question. Dans cette attente, les établissements publics sociaux et médico-sociaux ont la possibilité de recruter des animateurs après fixation des règles d'emploi par délibération des conseils d'administration conformément au terme de l'article 22 (9°) de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales. En ce qui concerne les établissements du secteur privé à but non lucratif, il est signalé que l'emploi d'animateur figure dans les principales conventions collectives du secteur social et médico-social sous l'appellation « d'animateur socio-éducatif » et comporte généralement deux niveaux en fonction de la qualification. Il sera rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire qu'en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les

communes, les départements, les régions et l'Etat, le prix de journée « hébergement » dans les maisons de retraite relève du président du conseil général. Il en est de même dans les centres de long séjour depuis la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. Ainsi il appartient à l'autorité tarifaire de permettre aux établissements d'hébergement de personnes âgées de recruter du personnel qualifié. Enfin, les questions relatives à l'animation dans les établissements pour personnes âgées ne sont pas obligatoirement liées au recrutement d'un personnel qui y serait spécialement affecté. Ainsi, par exemple, la mise en place du conseil d'établissement permet d'instaurer l'indispensable échange entre les résidents et le personnel dans la perspective d'une écoute réciproque des désirs des uns, des contraintes des autres et pour la recherche concertée de solutions qui prennent, autant que possible, en compte les aspects de la vie collective.

Familles (associations familiales)

7246. - 11 août 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragiar** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 qui permet à un salarié d'assurer une représentation d'association familiale, les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire étant assurées par l'U.N.A.F. ou l'U.D.A.F. Les instances officielles départementales ou régionales mises en place sous l'autorité du préfet ou du président du conseil général ne devraient-elles pas faire partie de la liste des représentations permettant l'indemnisation prévue par la loi précitée.

Réponse. - La première liste des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges sociales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales, par application de dispositions législatives ou réglementaires, publiée par arrêté du 14 mars 1986, comportait déjà un certain nombre d'instances régionales et départementales. Elle doit cependant être complétée. En effet, l'établissement d'une telle liste nécessite des recherches précises auprès de chacun des ministères concernés. C'est pourquoi, l'arrêté visé ci-dessus ne mentionnait que les organismes dont les références avaient été dûment vérifiées. Une liste complémentaire fera l'objet d'une publication à l'automne prochain, et tiendra compte des différentes représentations prévues au plan régional et départemental.

Logements (aides et prêts)

7430. - 11 août 1986. - Le décret relatif à l'allocation de logement et à l'aide personnalisée au logement prévoit un seuil de non-versement de cette allocation ou aide. Ce seuil a subi une rapide augmentation. De 30 francs au 1^{er} juillet 1983, il est passé à 40 francs au 1^{er} juillet 1984 et à 50 francs depuis le 1^{er} juillet 1985. Aussi **M. Pierre-Rémy Houel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si ce seuil de non-versement peut être abandonné et, dans l'affirmative, que les montants d'allocations inférieurs au seuil soient versés en une seule fois, tous les ans, en fin d'année.

Réponse. - L'allocation de logement, comme l'aide personnalisée au logement, est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D 542-7 et D 831-2 du code de la sécurité sociale et de l'article R. 351-22 du code de la construction et de l'habitation, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à 50 francs. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Il n'est pas envisagé pour l'instant de supprimer le seuil de non-versement et de le remplacer par un versement annuel. Toutefois, lors de l'actualisation au 1^{er} juillet 1986 du barème des aides au logement, il a été décidé de maintenir le seuil de non-versement à 50 francs, mesure qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

7400. - 11 août 1986. - **M. Jean Uberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves d'assurés sociaux âgées de moins de cinquante-cinq ans. Ces personnes peuvent bénéficier de l'assurance veuvage dégressive durant les trois années suivant le décès de leur conjoint. A l'issue de cette période, les veuves qui ne remplissent pas les conditions requises pour percevoir une pension ou qui n'ont pas trouvé d'emploi ne peuvent recourir qu'à l'aide sociale des communes. Il désire savoir si, pour ces cas, l'assurance veuvage ne pourrait pas être maintenue au-delà des limites fixées par la législation actuelle.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et de la nécessité, six ans après son adoption, d'établir le bilan de la loi du 17 juillet 1980. Il a engagé une étude des mesures qui permettraient, le cas échéant, d'en améliorer le dispositif et de l'étendre à diverses catégories qui n'en bénéficient pas actuellement. L'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des suites qui pourraient y être données.

Assurance maladie maternité (cotisations)

7506. - 11 août 1986. - **M. Françoise d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui, malgré leur handicap, exercent une activité artisanale. Sur leurs revenus souvent modiques, ils sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie au moins égale à un montant forfaitaire fixé pour la période allant du 1^{er} avril 1986 au 31 mars 1987 à 5255 francs. Les cotisations peuvent, le cas échéant, être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses. Mais, afin d'éviter à ces travailleurs handicapés la lourdeur de telles démarches, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prévoir, en leur faveur, une exonération de cotisations, ou, à tout le moins, un abattement, quand le niveau de leurs revenus le justifie.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en contrepartie du versement d'une cotisation annuelle dont, aux termes de l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale, le montant ne peut être inférieur à celui de la cotisation qui serait due au titre d'un revenu égal à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en cours, le régime des non-salariés non agricoles assure une couverture sociale d'un niveau voisin des prestations servies par le régime général. Il est bien entendu que cette couverture sociale peut entraîner des charges très importantes pour le régime et que son financement impose une participation minimale dont le montant ne peut être inférieur à celui de la cotisation annuelle sus-mentionnée. Toutefois, les assurés ayant des difficultés financières peuvent se voir accorder la prise en charge de tout ou partie de cette cotisation par le fonds d'action sanitaire et sociale.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

7817. - 11 août 1986. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'organisation de l'aide ménagère depuis ces deux dernières années. En effet, de nombreux responsables des services d'aide ménagère estiment que l'on assiste depuis deux ans à une politique de « gel » pour ne pas dire de restriction en matière de prestations d'aide ménagère. Ils soulignent le fait que la Caisse nationale vieillesse du régime général et d'autres caisses de retraite imposent des « quotas » à ne pas dépasser. Or, le nombre de personnes âgées augmentant d'année en année, les besoins en aide ménagère seront en progression et, dans un proche avenir, certaines demandes d'aide ménagère risquent de n'être plus satisfaites. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter une telle situation.

Réponse. - En matière d'aide ménagère, l'effort prioritaire doit porter sur une meilleure adaptation aux besoins des personnes âgées dans le cadre des mesures de maîtrise de la dépense, les pouvoirs publics se devant de veiller à l'équilibre financier de la sécurité sociale. Ainsi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, après avoir été amenée à doubler en

quatre ans les crédits consacrés à l'aide ménagère, a-t-elle été conduite à préconiser simultanément une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants et un redéploiement des heures. A l'issue du bilan des mesures prises à titre expérimental en 1985, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a procédé à une refonte de la convention type. Les dispositions conventionnelles intègrent la notion de contrat annuel d'activité et permettent plus particulièrement de définir pour chaque service la dotation maximale en heures ou en francs dans les limites de laquelle pourront s'effectuer les prises en charge annuellement. Il s'agit d'apporter les garanties nécessaires à chacun des partenaires dans le cadre du développement des relations contractuelles entre les caisses régionales et les services d'aide ménagère. En complément, l'utilisation de la grille d'évaluation des besoins en aide ménagère tend à permettre une hiérarchisation des besoins et un recentrage de la prestation à fournir. En ce qui concerne les régimes autres que le régime général, la plupart s'alignent, dans un souci d'harmonisation, sur les conditions de prise en charge du régime général. Il leur appartient de prendre des mesures d'amélioration de la gestion pour éviter des à-coups dans les prises en charge et accroître l'efficacité des sommes qu'ils consacrent à l'aide ménagère dans la limite des disponibilités budgétaires.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères : Seine-et-Marne)*

7726. - 25 août 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réduction brutale des heures d'aides ménagères remboursées par la C.N.A.V.T.S. en Seine-et-Marne. En effet, cette mesure prise en avril dernier a frappé toute l'Ile-de-France et particulièrement le département de Seine-et-Marne. Or, un service d'aide ménagère ne peut vivre que par les versements des caisses de retraite. Il serait tout à fait dommage que le maintien à domicile des personnes âgées soit compromis du fait de cette mesure. Un maintien à domicile bien organisé permet à la fois de réaliser des économies pour la collectivité (réduction des frais d'hospitalisation) et de créer des emplois pour une catégorie de personnel féminin gravement touchée par le chômage. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de rétablir le remboursement des heures d'aides ménagères, par la C.N.A.V.T.S., pour l'année 1986.

Réponse. - Consciente des besoins croissants d'aide ménagère résultant du vieillissement de la population, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a été amenée à doubler en quatre ans les crédits qu'elle a consacrés à cette forme d'aide. Cette augmentation a toutefois des limites, les pouvoirs publics se devant de veiller à l'équilibre financier de la sécurité sociale. Aussi la Caisse nationale d'assurance vieillesse a-t-elle été conduite à préconiser une stabilité du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, dans le cadre des mesures de maîtrise de la dépense. A l'issue du bilan des mesures prises à titre expérimental en 1985, effectué en liaison avec les caisses régionales, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a défini les règles d'intervention du régime général dans la prise en charge de l'aide ménagère pour ses ressortissants et a simultanément mené à bien une refonte de la convention-type. Les dispositions conventionnelles intègrent la notion de contrat annuel d'activité et permettent plus particulièrement de définir pour chaque service la dotation maximale en heures ou en francs dans les limites de laquelle pourront s'effectuer les prises en charge annuellement. La Caisse nationale consacre une somme de 1 451 millions de francs à l'aide ménagère à domicile pour 1986. Les dotations d'aide individuelle attribuées aux différentes caisses régionales en 1986 doivent permettre le maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. S'agissant de la région Ile-de-France, la dotation globale pour les actions individuelles 1985 de la caisse a été de 242 922 100 francs. En 1986, la caisse a bénéficié d'une dotation de 261 789 200 francs. La convention-type prévoit, en complément, l'utilisation de la grille d'évaluation des besoins en aide ménagère dont l'expérimentation a commencé en 1985, elle tend à permettre une hiérarchisation des besoins et une redistribution des heures. Il s'agit de mieux reconnaître les priorités à satisfaire dans l'enveloppe d'heures annuelles et de privilégier les attributions d'heures aux personnes âgées les moins autonomes, en modulant les services à fournir en fonction du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée et de l'évolution de ses besoins. L'ensemble des mesures prises par la C.N.A.V.T.S. en 1986 fera l'objet d'un nouveau bilan par l'organisme national, en liaison avec les caisses régionales. Par ailleurs, une réflexion est engagée sur le développement qualitatif de l'aide à domicile, notamment avec les partenaires sociaux dans le cadre du conseil supérieur

du travail social. Les formules expérimentales d'aide à domicile sont également à l'étude ainsi que les mesures tendant à favoriser l'emploi dans ce secteur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

7846. - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles sont remboursés les frais médicaux liés à la fécondation *in vitro*. Si les dépenses relatives au prélèvement et à la réimplantation de l'ovule peuvent être remboursées par l'assurance maladie par assimilation à des actes de même importance technique, en revanche les frais de biologie nécessités par l'opération de fécondation elle-même ne peuvent pas faire l'objet de remboursement quand ils sont réalisés dans des établissements privés. Compte tenu du coût de ces actes, cette disposition pénalise les personnes les moins favorisées. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de modifier la réglementation en vigueur.

Réponse. - Les frais de biologie nécessités par l'opération de fécondation *in vitro* elle-même ne sont effectivement pas pris en charge lorsque les examens sont effectués en cabinet de ville, car cet acte n'est pas inscrit à la nomenclature biologie, condition nécessaire à son remboursement. Cette absence d'inscription s'explique par le caractère encore expérimental de la technique de fécondation *in vitro* qui ne peut être pratiquée que par des laboratoires hautement qualifiés. Les examens peuvent néanmoins être effectués à l'hôpital public. Dans ce cas, ils ne donnent pas lieu à facturation au consultant.

Handicapés (allocations et ressources)

7820. - 25 août 1986. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des accidentés du travail et des handicapés. La décision d'annulation de la revalorisation des retraites, rentes, pensions et allocations prévue le 1^{er} juillet constitue une régression dans la démarche consistant à maintenir la parité entre le pouvoir d'achat des salariés et celui des pensionnés, retraités et allocataires. Cette mesure représente une nouvelle étape vers un système de sécurité sociale à multiples degrés. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager des mesures pour remédier à ces disparités de régimes.

Réponse. - L'arrêté du 8 janvier 1986 avait prévu, à titre provisionnel, deux revalorisations des pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail, applicables au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1986 de 1,1 p. 100 chacune qui portaient la progression en moyenne annuelle de ces avantages à 3,4 p. 100 conformément aux hypothèses d'évolution des salaires retenues dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1986. Les premières mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement permettent d'escompter pour l'année 1986 une progression des prix limitée à 2,4 p. 100. La revalorisation des pensions et rentes au 1^{er} janvier 1986, déjà acquise, et l'effet de report sur l'année 1986 de celles survenues en 1985, garantissent déjà une évolution en moyenne annuelle de 2,9 p. 100 supérieure à la nouvelle prévision retenue et une amélioration du pouvoir d'achat des pensions et rentes. En conséquence, le Gouvernement a décidé, de manière exceptionnelle, de ne pas revaloriser les avantages en question au 1^{er} juillet 1986 : tel a été l'objet du décret n° 86-783 et de l'arrêté du 27 juin 1986. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé, afin d'améliorer encore la situation des pensionnés et rentiers, d'anticiper dès maintenant sur une partie de la hausse à intervenir au 1^{er} janvier 1987. Les pensions et rentes de vieillesse d'invalidité et d'accident du travail (ainsi que le minimum vieillesse) augmenteront de 0,5 p. 100 au 1^{er} octobre 1986.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et artisans : calcul des pensions)*

8152. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer sa position quant au souhait, exprimé par les retraités commerçants et industriels, de majora-

tion de 10 p. 100 sur la fraction de retraite correspondant aux droits acquis avant 1973, date de l'alignement partiel du régime de retraite des intéressés sur celui des salariés, pour avoir eu ou élevé trois enfants.

Réponse. - En application de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse dans le régime général est augmentée d'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur septième anniversaire. Cette mesure s'applique aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants depuis le 1^{er} janvier 1973, conformément à l'article L. 634-2 du code de la sécurité sociale, qui étend à ces régimes les dispositions du régime général à compter de cette date. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux périodes d'assurance postérieures à la loi du 3 juillet 1972 qui alignent les régimes en cause sur le régime général. Leur extension aux périodes d'assurance vieillesse antérieures au 1^{er} janvier 1973 n'a pu être envisagée compte tenu du coût de ces mesures et des possibilités de financement de ces régimes. Cependant, il a été procédé à une revalorisation forfaitaire des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973 pour compenser l'absence d'extension de certaines dispositions du régime général à ces périodes.

Assurance maladie maternité (cotisations)

8166. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations des artisans qui aimeraient que le taux de cotisations d'assurance maladie maternité tienne davantage compte de leur revenu notamment au cours de la première année de cessation d'activité. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. - En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie concertée avec le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a notamment porté sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais, ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants, ce qui constitue une simplification pour les intéressés. Cette réforme s'est accompagnée d'une réduction des taux de cotisations dues sur les retraites de 5 à 3 p. 100. De plus, contrairement aux retraités du régime général, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leur retraite complémentaire. Ce précompte est différé d'un an pour les nouveaux retraités, afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que des cotisations assises sur leurs derniers revenus d'actifs. Cependant, les retraités non imposables ou bénéficiaires de l'un des avantages sociaux liés aux conditions de ressources énumérées au 2^o de l'article D. 612-10 du code de la sécurité sociale sont exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie. En outre, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales accordent fréquemment une prise en charge totale ou partielle des cotisations des nouveaux retraités connaissant de grandes difficultés à s'acquitter des sommes dues au titre de l'assurance maladie. Il appartient aux anciens travailleurs indépendants concernés d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion)

8173. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la discrimination existant entre les pensions de retraite du régime général et celles de la S.N.C.F. En effet, si le taux des pensions de réversion de la S.N.C.F. est toujours fixé à 50 p. 100, celui du régime général a été porté à 52 p. 100. Cette mesure discriminatoire sur le principe même des conditions de vie, qui prive les veuves d'agents de la S.N.C.F. d'un droit reconnu et accordé aux veuves de mêmes catégories sociales disposant de ressources équivalentes, représente une injustice sociale. De plus, les retraites de la S.N.C.F. sont exclues des retraites complémentaires dont bénéficient les retraités du régime général. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position face à cette situation et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour l'améliorer.

Réponse. - Depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux (notamment le régime de la S.N.C.F.) supposerait que des moyens financiers soient dégagés à cet effet. Compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu indispensable de consacrer en priorité des efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions de réversion ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attributions. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux. C'est ainsi que les pensions de réversion sont accordées dans les régimes spéciaux et à la différence du régime général, sans condition d'âge ni de ressources.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8343. - 8 septembre 1986. - **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à supprimer les conseils départementaux du développement social ; il lui demande s'il est envisagé de mettre en place une instance de nature à permettre la nécessaire concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Réponse. - Le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'une concertation fructueuse entre les différents organismes publics ou privés, collectivités ou associations intervenant au plan local dans le secteur social. Aussi, en proposant au Parlement de supprimer l'obligation de créer un conseil départemental de développement social, le Gouvernement n'a-t-il certes pas eu pour objectif de nier le dialogue nécessaire entre l'ensemble des partenaires du domaine social. Il lui est apparu que la création d'un conseil consultatif supplémentaire, aux règles de fonctionnement d'une grande lourdeur, n'était sans doute pas le meilleur garant d'une concertation efficace. Soucieux en particulier de voir recueilli l'avis des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers et de leurs personnels sur les grandes orientations de l'action sociale envisagées par les conseils généraux, le Gouvernement a d'ailleurs proposé au Parlement un amendement à son projet initial. Ce texte, définitivement voté, réaffirme la nécessité d'une concertation obligatoire, préalable à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette consultation portera sur les orientations générales de ce schéma. Il appartiendra au président du conseil général de réaliser cette consultation au sein de la commission que la nouvelle loi a instituée et dont elle a précisé, dans ses grandes lignes, la composition. En effet, cette commission doit comprendre notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Le président du conseil général pourra ainsi adapter au contexte local la composition de la commission. En outre, en vue d'assurer une concertation étroite et une bonne coordination entre les orientations du département et celles de l'Etat, le président du conseil général, sur proposition du représentant de l'Etat, consultera également cette commission sur les orientations générales de la partie du schéma arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat. Compte tenu de la diversité des problèmes qui se posent d'un département à l'autre en matière de développement social, le Gouvernement est convaincu que la concertation la meilleure est celle librement organisée au plan local, sans contraintes inutiles, ni cadre rigide et uniforme imposé par l'Etat.

AGRICULTURE

Baux (baux ruraux : Poitou-Charentes)

1028. - 5 mai 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de nombreux baux à ferme en Charente et Charente-Maritime, dans la zone délimitée cognac. Le prix du fermage est, dans de très nombreux cas, basé sur le coût de l'hectolitre d'alcool pur de cognac à la cote officielle. Cette cote ayant été supprimée par arrêt de la Cour de justice européenne du 30 janvier 1985, il lui demande sur quelle base il convient désormais de se fixer et notamment si le fermage peut être calculé en prenant pour référence les mercuriales des courtiers de cognac. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Les prix retenus pour la fixation des fermages viticoles des départements de la Charente et de la Charente-Maritime sont déterminés respectivement par les arrêtés préfectoraux des 26 juin 1985 et 26 avril 1977. Bien que ces arrêtés fassent état, malgré sa suppression, de la cote arrêtée par le bureau national interprofessionnel du cognac, les commissions consultatives paritaires départementales de ces départements proposent dans la pratique un prix moyen des vins variable selon les crus, en s'inspirant des conditions de commercialisation des eaux-de-vie telles qu'elles apparaissent dans les mercuriales issues des grandes maisons de négoce de cognac. C'est en application de ces éléments que l'arrêté préfectoral de ces départements fixe le prix des vins pour le calcul des fermages aux échéances convenues. Afin de respecter la législation en vigueur, les départements de la Charente et de la Charente-Maritime envisagent de procéder à la rectification partielle de leur arrêté déterminant la valeur locative des biens loués afin de ne plus faire référence à la cote interprofessionnelle du cognac.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles : élevage)*

1788. - 26 mai 1986. - **M. Jean Maran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés rencontrées par les éleveurs de caprins et d'ovins des Antilles du fait de la concurrence abusive de viandes importées en provenance de la Nouvelle-Zélande. Ces importations, qui s'élevaient à une moyenne annuelle de l'ordre de 1 900 tonnes, coûtent environ 60 p. 100 moins cher que les viandes de mouton et de chèvre produites localement, ce qui s'apparente à un véritable dumping. Cette situation entraîne une paralysie progressive de la production antillaise et condamne à terme l'élevage des petits ruminants dans cette région. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans cette affaire pour faire appliquer la réglementation nationale et européenne en vigueur à l'égard des pays tiers de la C.E.E., qui prévoit un contingentement des importations et le versement d'un complément de prix pour l'ajuster au prix de base du marché local.

Réponse. - Les fournitures de viande de mouton et de chèvre originaires de Nouvelle-Zélande et destinées à la C.E.E. entrent dans le cadre des accords d'autolimitation conclus en 1980 entre la Nouvelle-Zélande et la C.E.E. Il a été par ailleurs convenu des dispositions complémentaires en particulier pour la France qui a été ainsi reconnue « zone sensible » : les exportations de viande ovine destinées à la France sont ainsi limitées à 3 500 tonnes/an. Ce dispositif a été conçu pour tenir compte des caractères spécifiques de l'élevage français et pour permettre le développement de la production ovine et caprine aussi bien en métropole que dans les départements d'outre-mer. Il a été néanmoins prévu pour le cas où des difficultés viendraient entraver l'obtention de ces objectifs d'évaluer ces difficultés de façon précise. Des instructions en ce sens ont été données à nos services dans les départements d'outre-mer. Au vu des indications qui nous seront ainsi apportées, mon département ministériel étudiera, le cas échéant, la nécessité d'entreprendre des consultations avec la Nouvelle-Zélande en liaison avec nos partenaires de la C.E.E. pour adapter ces accords de façon à en rendre le fonctionnement plus conforme aux objectifs qui ont prévalu pour la reconnaissance de la « sensibilité » de notre marché.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : produits agricoles et alimentaires)*

2130. - 2 juin 1986. - **M. Paulin Bruné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Société d'intérêt collectif agricole des viandes de Guyane (Sicavig) gère notamment un atelier de fabrication d'aliments du bétail d'une capacité de 7 500 à 8 000 tonnes par an sur la base d'une équipe par jour. L'approvisionnement de cet atelier, qui fabrique actuellement environ 640 tonnes d'aliments par mois, est assuré par des importations de céréales et de tourteaux et par l'utilisation de brisures et de sons de riz originaires du Surinam et de la Guyane française. Or cette usine, dont le potentiel peut permettre de satisfaire le marché local, est confrontée au coût de revient prohibitif des céréales importées. Le prix de revient de ces céréales se traduit, en effet, par un prix de vente des aliments fabriqués très élevé, dissuasif pour les éleveurs qui se trouvent, par ailleurs, concurrencés pour leurs productions par des produits de l'élevage importés d'Europe. Dans le cadre des principes fondamentaux du marché commun agricole, le producteur, comme l'industriel,

bénéficie d'un système de prix commun fluctuant entre le prix d'intervention et le prix de seuil. Il est prévu que des mesures particulières pouvaient être prises en faveur des D.O.M. chaque fois que des avantages étaient accordés aux A.C.P. et aux P.V.D. Les industriels européens peuvent s'approvisionner en céréales d'origine communautaire à un prix variant entre le prix d'intervention plus 1,5 p. 100 et le prix de seuil ou en céréales en provenance de pays tiers à des prix ne dépassant pas le prix de seuil. Les pays A.C.P., comme les P.V.D. et les pays tiers, peuvent acquérir, sur le marché européen, des céréales destinées à l'alimentation humaine ou animale au cours d'intervention européenne moins les restitutions à l'exportation. La Guyane, elle, ne peut acquérir les céréales qui lui sont nécessaires : soit sur le marché mondial, pondéré de frais de transports élevés et du prélèvement C.E.E., le prix de revient se situe alors au-dessus du prix de seuil C.E.E. ; soit, pour le maïs, auprès de pays producteurs sans prélèvement : il n'y a aucun pays A.C.P. producteur en Amérique ; soit sur le marché européen au prix du marché pondéré de frais de transport élevés : les céréales sont environ 60 p. 100 plus élevées en prix que celles utilisées au plan européen. Des solutions paraissent envisageables pour remédier à une telle situation : 1° supprimer tout prélèvement à l'entrée des D.O.M. Cette mesure favoriserait l'approvisionnement en provenance des pays tiers, et notamment des U.S.A., et occasionnerait un manque à gagner pour le budget européen ; 2° octroyer une aide compensatrice aux frais de transport Europe-D.O.M., ce qui permettrait aux D.O.M. d'acquérir les céréales communautaires au prix d'intervention et de bénéficier d'une restitution équivalente au prix du fret ; 3° créer en Guyane un stock d'intervention de céréales communautaires qui seraient revendues régulièrement tous les deux mois aux utilisateurs locaux. L'ensemble des frais liés au transport serait pris en charge, dans cette hypothèse, par le budget communautaire. Une telle formule coûterait pour la Guyane environ 3,7 millions de francs par an. Elle aurait un effet multiplicateur important sur le développement de l'élevage. En lui précisant que cette dernière proposition reçoit la totale adhésion de la Sicavig, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le problème exposé ci-dessus et sur la détermination de la solution à lui apporter.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : produits agricoles et alimentaires)*

4104. - 23 juin 1986. - **M. Paulin Bruné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêt Hansen pris en octobre 1978 par la Cour de justice européenne et les négociations de Lomé se traduisaient notamment par le fait que tout producteur des départements d'outre-mer ne devait pas être plus mal traité qu'un producteur de pays tiers ou de pays A.C.P. Or ces derniers pays bénéficient notamment de céréales au prix d'intervention communautaire moins des restitutions à l'exportation de l'ordre de 100 ECU par tonne. Le producteur de Guyane achète ses céréales au prix d'intervention plus les frais de transport, de chargement et de déchargement. La distorsion entre les producteurs guyanais et les producteurs A.C.P. est de plus de 100 ECU. La France a pris des mesures spéciales pour les Antilles et la Réunion sans y associer la Guyane qui ne serait donc pas un département d'outre-mer comme les autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, avec son collègue **M. le ministre des D.O.M.-T.O.M.**, pour qu'un producteur de Guyane obtienne des céréales européennes au même prix qu'un producteur A.C.P.

Réponse. - Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés que rencontrent les éleveurs des départements d'outre-mer pour s'approvisionner en aliments du bétail à des prix qui leur permettent d'être compétitifs par rapport à leurs concurrents européens. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, divers types de mesures sont susceptibles d'y porter remède. Les pouvoirs publics, qui préparent activement un mémorandum sur les D.O.M. à l'intention de la Communauté économique européenne, ont l'intention d'y poser clairement ce problème et de faire des propositions permettant aux éleveurs guyanais de se trouver à parité de conditions avec les éleveurs métropolitains.

Élevage (chevaux)

3822. - 16 juin 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des éleveurs de chevaux lourds. Au moment où responsables et éleveurs de la race Ardennaise ont réalisé d'importants investissements dans les domaines techniques et commerciaux, au moment où ils se préparaient à engranger les bénéfices de leurs actions, la trichinose mine leurs efforts. Le bureau de la fédération des syndicats d'élevage hippique de l'Est de la France est extrêmement

réserve quant à l'avenir des chevaux lourds dans la situation actuelle. En conséquence, il lui demande : s'il envisage qu'une politique globale soit élaborée et mise en place à l'instigation de l'administration des Haras, entre éleveurs, commerçants, grossistes, importateurs et bouchers chevalins ; que l'importation qui est indispensable, car elle assure 80 p. 100 de la fourniture de la viande de cheval, fasse l'objet d'un accord entre les différentes parties prenantes. Si rien n'était fait dans les mois qui viennent, la fédération se verrait dans l'obligation de dresser devant les éleveurs ardennais un tableau réaliste de la situation qui ne pourrait que les inciter à cesser la pratique de cet élevage.

Elevage (chevaux)

5235. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de la situation dans laquelle les éleveurs de chevaux lourds estiment être placés. La chute des cours (22 francs le kilogramme en 1982, 17 francs en moyenne en 1986), la mévente liée à des maladies des chevaux importés, ont gravement atteint le commerce des boucheries chevalines avec les conséquences supplémentaires en résultant pour l'emploi. Au moment où responsables et éleveurs de la race ardennaise qui ont réalisé d'importants investissements, allaient enregistrer le bénéfice de leurs actions, il est clair que la trichinose ruine leurs efforts. Une politique globale s'impose donc, appelant une concertation préalable entre toutes les parties intéressées. Face au risque actuel de disparition de cet élevage, il aimerait connaître les orientations gouvernementales qui pourraient l'éviter.

Réponse. - La situation de l'élevage des chevaux lourds est en effet actuellement très préoccupante compte tenu de la chute importante de la consommation de viande chevaline. Le ministre de l'agriculture a donc demandé à ses services d'étudier le plus rapidement possible les moyens à mettre en œuvre pour redresser la situation car il importe avant tout de redonner confiance à la fois aux producteurs et aux consommateurs. En outre, il apparaît que seul le strict respect d'accords interprofessionnels passés au sein de l'ANIVIC (Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline) pourrait apporter une réponse aux difficultés soulevées. Une récente étude a démontré qu'un effort important devait être fait sur la définition des types de produits susceptibles de faire l'objet d'une bonne commercialisation. Lors de sa dernière réunion le 17 juin dernier le conseil spécialisé chevalin de l'O.F.I.V.A.L. a mis l'accent sur la nécessité d'ajuster l'offre à la demande et les partenaires de l'interprofession viande chevaline sont convenus de mettre au point ensemble une politique de produits. Cette politique devrait s'orienter en particulier sur le développement de la mise en marché des laitons. Par ailleurs le ministre de l'agriculture a donné des instructions à ses services pour encourager autant que faire se peut toutes les actions concourant à une intensification et à une diversification de l'utilisation des chevaux lourds. Les critères de répartition des crédits de la campagne 1986-1987 seront revus prochainement pour tenir compte de la situation présente. Des recommandations précises ont été données pour inviter les maîtres d'œuvre régionaux à préparer leurs programmes en étroite concertation avec toutes les familles professionnelles de la filière. Sur le plan des importations les services vétérinaires ont pris toutes dispositions pour garantir la qualité des produits offerts aux consommateurs.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture)

4179. - 23 juin 1986. - **M. Paulin Bruné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis le deuxième semestre 1984 le plan de développement agricole de la Guyane a été freiné puis brutalement stoppé le 1^{er} janvier 1986. Cette décision serait due aux difficultés rencontrées par les agriculteurs pour rembourser leurs échéances de prêt et pour commercialiser leur production alors que 70 p. 100 environ des besoins alimentaires sont encore importés. Cette décision nie l'évolution pourtant incontestable de la production agricole depuis dix ans, multiplication par six du produit brut et la jeunesse de ce secteur d'activité qui a juste dix ans. Si des mesures sont à prendre d'urgence pour consolider l'existant, améliorer les conditions d'installation et de financement, il n'en demeure pas moins vrai qu'un arrêt ne peut que ramener l'activité agricole à la situation de 1975. Il lui demande ce qu'il compte décider, en accord avec **M. le ministre des D.O.M.-T.O.M.**, et dans quels délais pour que : des prêts d'investissement et d'accompagnement soient à nouveau accordés aux agriculteurs en place et à leurs groupements professionnels ; les subventions, pourtant décidées dans le contrat du Plan, soient

débloquées : Fidom général 1985 et 1986, agriculture 1986 ; les installations, notamment de jeunes agriculteurs, puissent reprendre.

Réponse. - Sans nier l'évolution incontestable de la production agricole de la Guyane au cours des dix dernières années, les pouvoirs publics estiment toutefois nécessaire de faire le bilan d'exécution de ce plan de développement. Ils souhaitent redéfinir les modalités de l'intervention de l'Etat afin de lui conférer le maximum d'efficacité. Sans attendre, des dispositions ont été prises pour permettre à la S.O.F.I.D.E.G. d'accorder de nouveaux prêts d'investissement à hauteur de 10 millions de francs et de premier établissement aux agriculteurs dont les dossiers ont été examinés par le C.O.D.E.F.I.

Mutualité sociale agricole (caisses)

5284. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les caisses de M.S.A. ne sont pas représentées, en tant que telles, dans les commissions communales d'admission à l'aide sociale. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne juge pas opportun que la M.S.A. soit représentée au sein des commissions communales d'admission à l'aide sociale dans les communes rurales.

Mutualité sociale agricole (caisses)

5280. - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 5284 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les instances qui interviennent dans la procédure d'admission à l'aide sociale dans le cadre du département sont au nombre de trois : le centre d'action sociale, la commission d'admission, la commission départementale. La participation des caisses de mutualité sociale agricole à ces commissions doit être analysée par rapport aux attributions spécifiques des unes et des autres. Au niveau de la commune, le centre d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques ou privées, il constitue et transmet les dossiers de demandes de prestations de l'aide sociale, qui révèlent de la compétence des commissions d'admission à l'aide sociale, dont le ressort est fixé par le conseil général après avis du représentant de l'Etat dans le département. Les décisions des commissions d'admission peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission départementale. Le centre d'action sociale exerce son action dans les limites de la commune ; cette action est définie par le conseil d'administration composé d'élus et de personnalités locales. Parallèlement, la caisse de mutualité sociale agricole a un service d'action sociale qui lui est propre, au service d'une population bien délimitée : les ressortissants du régime de protection sociale agricole de l'ensemble du département. La politique et les actions mises en œuvre par la caisse sont fixées par son propre conseil d'administration. La caisse de mutualité sociale agricole n'a donc pas à intervenir dans la politique d'action sociale menée par les communes. Cette autonomie n'exclut pas la possibilité pour ces organismes d'établir des liaisons pour coordonner ou compléter leurs actions en fonction des situations locales. Une telle coordination est parfaitement concrétisée dans les centres sociaux ruraux par exemple. La caisse de mutualité sociale agricole assiste par contre, avec voix consultative, aux commissions d'admission puisqu'il s'agit d'attribuer des prestations sociales qui se substituent à des prestations de sécurité sociale ou les complètent. Quant à la commission départementale, elle a un caractère juridictionnel. Elle ne peut comprendre, parmi ses membres, des représentants des organismes sociaux qui ont été amenés à donner leur avis aux membres des instances dont les décisions sont précisément contestées devant cette commission départementale.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Dordogne)

6726. - 28 juillet 1986. - **M. Elle Marty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de Dordogne. En effet, à quelques rares exceptions près, il n'a pas plu depuis le 15 mai et les éleveurs se trouvent dans l'obligation d'entamer leurs réserves de fourrage. Il lui demande s'il envisage de déclarer « sinistré » le département de la Dordogne comme cela l'a été fait l'an dernier.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'été 1986, le Gouvernement a arrêté au cours du comité interministériel restreint du 25 août différentes décisions en faveur des agriculteurs concernés. Ces décisions se traduisent par une dépense de 1,3 milliard de francs, les ressources correspondantes provenant de crédits budgétaires, du Crédit agricole et de fonds professionnels, notamment pour les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 600 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes. 1° Cession de 400 000 tonnes de céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières. La Commission des communautés européennes a autorisé le Gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudications par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprès de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur. 2° Aide aux transports. Les frais de transport des denrées fourragères autres que les céréales qui font l'objet de la mesure précédente seront entièrement pris en charge dans la limite des plafonds qui seront fixés pour chaque type de denrée. Par ailleurs, les frais de transfert des jeunes bovins des zones frappées par la sécheresse vers les zones ayant des disponibilités en fourrages seront pris en charge dans les mêmes conditions. 3° Aides financières. Cette aide comprend : a) l'octroi de prêts calamités dont les taux seront diminués de trois points tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de fonds ; b) une prise en charge partielle des intérêts des prêts bonifiés échus entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987 ; c) une diminution du taux d'intérêt des encours des prêts bonifiés, ramenés au taux uniforme de 3 p. 100 du 1^{er} septembre 1986 au 1^{er} septembre 1989. Cette diminution sera accordée aux éleveurs qui subissent un sinistre sécheresse pour la deuxième année consécutive. 4° Aide en trésorerie exceptionnelle. Avant la fin de l'année 1986, les agriculteurs victimes de la sécheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commissions créées à cet effet, établiront la liste de ces bénéficiaires. 5° Aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté. Afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités départementales pourront rapidement accorder des secours. A cet effet, des crédits leur seront délégués dans les meilleurs délais. S'agissant plus spécialement du département de la Dordogne, une enveloppe de 22,9 millions de francs lui a été allouée au titre des avances sur indemnisation à verser aux éleveurs les plus sinistrés et un contingent de 17 000 tonnes de céréales fourragères lui a été attribué et déjà été attribué. Enfin, l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse pour les pertes de productions fourragères sera publié dans les tout prochains jours à la suite de l'avis favorable émis à ce sujet par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 24 septembre dernier.

Agriculture (aides et prêts)

8806. - 28 juillet 1986. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'installation des jeunes agriculteurs. Des réductions de taux d'intérêt ont été consenties aux jeunes agriculteurs s'installant en zone de montagne. Il lui demande si cette aide peut être étendue aux jeunes agriculteurs souhaitant s'installer dans des zones défavorisées.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. La réduction des taux d'intérêt consentie, à compter du 1^{er} juillet 1986, aux jeunes agriculteurs, qui concerne notamment les prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole mutuel, ne vise pas exclusivement le régime des prêts applicable en zone de montagne, mais a bien été étendue dans les mêmes conditions à l'ensemble des zones défavorisées.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

8833. - 4 août 1986. - **M. René Souchon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui dispose dans son article 22-III, alinéa 3, dans le cadre

de la procédure de remembrement-aménagement, que tout propriétaire est en droit de demander à la commission communale d'aménagement foncier la totalité de ses attributions en terrains agricoles, dans des conditions à définir par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande de lui préciser dans quel délai il prévoit d'effectuer la mise au point de ce texte et d'en obtenir la publication.

Réponse. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a complété la procédure de remembrement-aménagement instituée par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole. Cette procédure, qui consiste en la réalisation simultanée d'un remembrement et d'un plan d'occupation des sols ou la révision de ce dernier permet notamment la création ou l'agrandissement d'une zone urbanisable dans laquelle l'ensemble des ayants droit propriétaires de la commune reçoivent une part proportionnelle à leurs apports. En application du troisième alinéa de l'article 19-2 du code rural, institué par la loi n° 85-30, tout propriétaire peut demander la totalité de ses attributions en terrains agricoles. Les conditions de présentation et d'instruction des demandes doivent être fixées par un décret en Conseil d'Etat qui, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, n'a pas encore été pris à ce jour. En effet, au moment où ces dispositions nouvelles étaient votées par le Parlement, le projet de refonte du titre 1^{er} du code rural était en cours. Celui-ci a fait l'objet de la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural qui a notamment organisé en « tronc commun » l'ensemble des procédures de remembrement dont le remembrement-aménagement. En conséquence, il a été décidé de retarder le décret en Conseil d'Etat susvisé pour tenir compte de la nouvelle organisation du code rural. Ce décret fait partie de l'ensemble réglementaire de huit projets de décrets proposé à l'avis du Conseil d'Etat pour être publié au *Journal officiel* dans le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 85-1496. Ce retard ne devrait porter préjudice à aucun propriétaire car l'état d'avancement des opérations de remembrement-aménagement décidées depuis le 9 janvier 1985 permettra encore la prise en compte de toutes les dispositions issues de la loi n° 85-30 au moment de la parution dudit décret. A titre conservatoire, le propriétaire qui souhaite bénéficier de cette disposition peut en adresser la demande, sur papier libre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la commission communale d'aménagement foncier, ce qui permettra d'en tenir compte dès l'avant-projet du remembrement-aménagement.

Eau et assainissement (pollution et nuisances)

7017. - 4 août 1986. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les captages d'eaux souterraines, destinés à la distribution, sont généralement dotés de périmètres de protection (immédiat - rapproché - éloigné). Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation exacte concernant ces périmètres, en particulier celle concernant les types de cultures ou d'activités agricoles, et également celle qui en découle, à savoir les épandages d'engrais. Pour ce qui concerne ce point particulier pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée, quels sont les moyens pratiques de faire respecter cette réglementation.

Réponse. - La qualité des eaux destinées à la consommation humaine et leur préservation contre les contaminations de toutes origines demeurent une préoccupation importante des collectivités locales. La protection des eaux souterraines est réalisée dans le cadre réglementaire : 1° par la mise en place de périmètres de protection, dont la délimitation doit permettre en particulier en cas de pollutions accidentelles graves de déclencher l'alerte avant que le flux polluant n'atteigne le captage. 2° par la restriction de certaines activités situées à l'intérieur de ces périmètres, non réglementées par la législation en vigueur (police des eaux, installations classées...) qui peut donner droit à indemnisation des propriétaires s'ils subissent un préjudice économique. La réglementation comporte la mise en place de deux périmètres : 1° un périmètre de protection immédiate, que la collectivité doit acquiescer et clôturer pour y interdire toutes activités autres que le service des eaux ; 2° un périmètre de protection rapprochée, où certaines activités potentiellement polluantes peuvent être interdites ou réglementées. Un périmètre de protection éloignée prolonge éventuellement les précédents mais son établissement n'est pas obligatoire. Les périmètres de protection rapprochée couvrent le plus souvent des surfaces agricoles, mais dans la majorité des cas il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions particulières concernant les activités agricoles. Les produits phytosanitaires à usage agricole répondent en effet à des réglementations strictes qui permettent leur utilisation, dans des conditions de bonne pra-

tiqne agricole, sans risque de contamination des eaux souterraines, sauf peut-être dans le cas de nappes phréatiques sans aucune protection naturelle. De plus, une réglementation stricte concernant les épandages d'engrais n'apparaît pas adaptée à l'objectif recherché : l'augmentation du taux de nitrates dans les eaux souterraines est un phénomène complexe lié au cycle de l'azote dans le sol ; elle dépend de nombreux facteurs (types de cultures, pratiques culturales, modalité des épandages d'engrais...) et il apparaît que le périmètre de protection est rarement un cadre approprié pour intervenir sur les pollutions agricoles diffuses. Ces problèmes sont à traiter sur un territoire plus vaste, correspondant au bassin versant, où des programmes de développement agricole adaptés doivent promouvoir des pratiques culturales compatibles avec le souci de protection des nappes souterraines. Le problème de la pollution des nappes souterraines par les nitrates peut être mieux traité par une politique d'animation et de conseil auprès des agriculteurs que par une réglementation sur les épandages d'engrais, peu efficace et difficile à faire respecter.

*Santé publique
(politique de la santé)*

7112. - 4 août 1986. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation réservée à l'aide à domicile en milieu rural. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation financière de l'aide à domicile en milieu rural, et de lui préciser s'il envisage de créer un fonds national. Il lui rappelle enfin que l'aide à domicile représente une véritable alternative à l'hospitalisation et préserve les cadres traditionnels de la famille et de la vie de la communauté de village ou de hameau et qu'il faut donc encourager toute action de ce type.

Réponse. - Le développement de l'intervention des aides à domicile tant auprès des familles qu'auprès des personnes âgées relevant du régime agricole de sécurité sociale est effectivement limité par le mode de financement de ces prestations dites « extra-légales ». Elles sont en effet prises en charge sur le budget d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole, qui est alimenté par des cotisations complémentaires à la charge exclusivement des exploitants agricoles ; ce budget est donc limité par les capacités contributives des assurés. Le budget annexe des prestations sociales agricoles, qui reçoit une contribution extra-professionnelle importante, ne peut financer que les prestations légales. Il convient de souligner que les problèmes se posent d'une manière différente pour les deux formes d'aide à domicile. En effet, les besoins en matière d'intervention des travailleuses familiales dans les familles sont les mêmes dans les deux régimes sociaux par rapport au nombre de cotisants respectifs et il n'est pas envisagé de demander à ce titre une compensation inter-régime. Par contre, les demandes d'aides ménagères présentées par les personnes âgées représentent une charge plus lourde dans le régime agricole en raison du déséquilibre démographique de la population agricole. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'agriculture a, dans un premier temps, demandé au ministre des affaires sociales et de l'emploi la mise en place d'une compensation entre le régime général et le régime agricole dans le domaine de l'aide ménagère aux personnes âgées afin de permettre de remédier aux inégalités provenant de ce déséquilibre démographique. Une telle compensation pose cependant certains problèmes difficiles à résoudre. Dans la mesure, en effet, où les disparités constatées dans l'attribution de ces prestations par le régime général de la sécurité sociale et le régime agricole peuvent être en partie corrigées par les prestations que reçoivent de l'aide sociale départementale les ressortissants du régime agricole, il conviendrait d'évaluer l'importance de ces prestations. Or, cette évaluation, qui permettrait d'élargir la compensation à l'ensemble des prestations d'aide ménagère versées aux ressortissants de l'un ou l'autre de ces régimes sociaux, s'avère particulièrement délicate. Le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires sociales et de l'emploi ont donc demandé à l'inspection générale des affaires sociales, à l'inspection générale de l'agriculture et au conseil général d'agronomie de faire procéder conjointement par leurs représentants à une mission d'information dont les travaux ont commencé. Il convient, par ailleurs, d'observer que le principe de la compensation impliquerait, s'il était admis, un transfert de crédits en faveur des ressortissants du régime agricole, crédits qui devraient être prélevés sur les fonds dont dispose, actuellement, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du régime général, pour des prestations de même nature à ses ressortissants. Une telle disposition législative ne pourra, en tout état de cause, être envisagée tant qu'un accord ne sera pas intervenu sur les

modalités selon lesquelles elle pourrait être organisée, et pour lequel les résultats de l'étude en cours apporteront les éléments précieux d'information qui font actuellement défaut.

Agriculture (politique agricole)

7300. - 11 août 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'agriculture biologique. Différents mouvements de l'agriculture biologique souhaitent que soit levée l'ambiguïté de la loi du 4 juillet 1980 (art. 14-III) concernant l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse, dite « agriculture biologique » : en effet, la loi du 4 juillet 1980 rend l'homologation des cahiers des charges facultative et ne permet pas une bonne protection des producteurs et des consommateurs. Une modification de la législation tendant à rendre l'homologation du cahier des charges obligatoire et à réserver le terme « agriculture biologique » aux produits respectant un cahier des charges homologué s'avère donc nécessaire. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer une telle modification.

Réponse. - Les différents mouvements de l'« agriculture biologique » souhaitent que le ministère de l'agriculture procède à un renforcement de la réglementation concernant ce type d'agriculture, afin de rendre l'homologation des cahiers des charges obligatoire et de réserver les termes « agriculture biologique » ou « biologique » à des produits alimentaires respectant un cahier des charges homologué. Une réflexion est en cours sur les voies et moyens d'une modification de l'article 14-III de la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, dans le sens espéré par les divers mouvements. Cette solution devrait permettre, grâce à une meilleure fiabilité et une crédibilité accrue, un développement de l'« agriculture biologique », pour laquelle les consommateurs manifestent un très vif intérêt, et qui constitue un outil de valorisation des produits qui en sont issus, un moyen d'amélioration du revenu des agriculteurs qui s'y consacrent et un élément d'expansion du secteur agro-alimentaire, notamment sur les marchés étrangers.

Lait et produits laitiers (lait : Pas-de-Calais)

7320. - 11 août 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de lait dans le département du Pas-de-Calais. Ces producteurs regrettent que la nature juridique des quotas laitiers ne soit pas encore précisée et réclament au niveau des producteurs individuels une simplification des modalités de transfert des quotas vents directes vers les quotas laitiers et vice versa. Ils déplorent que la commission de Bruxelles ait laissé nos concurrents néozélandais et d'outre-Atlantique profiter de la baisse de la collecte dans la Communauté économique européenne pour augmenter leur part des marchés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces interrogations.

Réponse. - Les organisations professionnelles agricoles seront prochainement saisies des aspects juridiques des quotas laitiers. D'ores et déjà, il ne peut y avoir de transfert de quantité de référence d'un producteur à un autre en dehors des règles en vigueur, y compris au sein de la même laiterie. La commission mixte départementale doit, dans tous les cas, être saisie préalablement de toute demande de transfert. La possibilité pour un producteur de transférer des quantités de référence pour les livraisons aux laiteries et pour les ventes directes à la consommation relève également de règles très précises. Grâce à la bonne organisation des vendeurs directs dans la région Nord-Pas-de-Calais, ces opérations de transfert s'effectuent dans des conditions satisfaisantes dès lors que les exigences réglementaires sont remplies. S'agissant de la production mondiale de lait, la délégation française saisit chaque occasion de rappeler à la commission européenne et à nos partenaires de l'Europe des Douze que la maîtrise de la production laitière communautaire ne doit pas entraîner une réduction de notre part des échanges mondiaux de lait au profit des autres pays exportant des produits laitiers. Cette préoccupation est prise en compte par la Communauté européenne.

7590. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des quotas laitiers. L'application de pénalités financières pour les producteurs livrant du lait au-delà des quantités de référence induit des situations dramatiques, les pénalités pouvant par exemple dépasser 60 000 F pour la campagne 1985-1986. Cette question est donc intolérable financièrement pour de nombreux éleveurs, et notamment ceux qu'on appelle les « prioritaires » car les producteurs qui ont été aidés par l'Etat dans des conditions officielles depuis moins de dix ans pour établir des plans de développement ne peuvent, en 1986, faire face aux échéances de remboursements induits par leurs investissements, du fait que la référence de lait à livrer qui leur est imposée par la laiterie est bien inférieure à la quantité de lait qu'il leur est nécessaire de produire pour faire face à leurs échéances. Ces mesures apparaissent pour les éleveurs comme une violation des engagements pris antérieurement à leur égard. Ce qui exaspère aussi les producteurs les plus touchés, c'est l'inégale condition de traitement selon les laiteries. Ainsi, certains établissements appliquent très peu de pénalités et les producteurs qui y sont affiliés n'hésitent pas à dépasser la quantité de référence sachant qu'ils ne seront pas pénalisés. Il lui demande donc ce qu'il compte prendre comme mesures immédiates pour faire cesser ces énormes problèmes rencontrés par les éleveurs du département de l'Aisne, et plus précisément ceux de la Thiérache.

Lait et produits laitiers (lait)

7780. - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoux** du Gaseat expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le milieu agricole est très troublé par les problèmes des quotas laitiers. Devant une telle situation, l'U.D.S.E.A. et le C.D.J.A. de Loire-Atlantique demandent aux pouvoirs publics, dans l'immédiat, de corriger les compensations d'Onilait pour permettre aux prioritaires de réaliser 97 p. 100 des objectifs de leur plan, sans aucune pénalité, de prendre en charge ou de compenser les pénalités des petits producteurs de moins de 100 000 litres en monoproduction (soit financièrement, soit par des corrections de litrages). En outre, ils jugent indispensable pour la nouvelle campagne laitière de : rétablir l'équité entre les régions en corrigeant les références attribuées à la Loire-Atlantique, notamment en utilisant les quotas ventes directes actuellement gelés (au moins 400 000 tonnes) et en récupérant les « quotas structurellement morts » dans certaines régions ; définir la nature juridique des quotas qui ne devraient pas être liés au foncier mais au capital d'exploitation et considérés comme une autorisation temporaire de livraison de lait au producteur ; préciser les modalités de gestion des « quotas morts individuels » ; corriger les distorsions insupportables engendrées par le système de quotas par laiterie, notamment en pénalisant fortement les producteurs qui dépassent de plus de 20 000 litres leur référence, quelle que soit la situation de leur laiterie, ce qui revient à limiter le bénéfice de la péréquation interne à chaque laiterie et de la globalisation nationale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une solution soit trouvée à ce problème crucial. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Lait et produits laitiers (lait)

7894. - 25 août 1986. - **M. Edmond Hervé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre, compte tenu des résultats de la campagne laitière de 1985-1986, qui dépasse le quota national de 250 000 tonnes par rapport au chiffre fixé par Bruxelles. Ces mesures sont très attendues des producteurs laitiers afin de s'organiser au mieux, alors que la campagne 1986-1987 est déjà largement entamée.

Réponse. - En plus des dispositions déjà prises pour que les contraintes de maîtrise de la production laitière ne mettent pas en cause la survie des exploitations agricoles, les pouvoirs publics ont choisi de prendre en compte les situations personnelles les plus douloureuses. Le Gouvernement attribue une enveloppe financière de soixante-quinze millions de francs aux producteurs de lait en difficulté, spécialement pour les petits producteurs en monoproduction. Les commissions mixtes départementales devront examiner les dossiers des producteurs et donner leur avis. Par ailleurs, la caisse nationale du Crédit agricole a décidé d'intervenir financièrement, dans le cadre de ses responsabilités bancaires, en faveur des producteurs en situation délicate. Il s'agit en particulier des producteurs dont les

emprunts sont trop lourds du fait de la réduction du volume de production par rapport aux objectifs initiaux. Notre pays a effectivement demandé aux institutions communautaires de permettre le traitement uniforme, dans toute la France, des producteurs qui dépasseront de plus de 20 000 litres leur quantité de référence durant la campagne en cours. Une telle disposition est légitime car la réglementation communautaire prévoit deux systèmes - le quota par laiterie et le quota par producteur - et la souplesse attachée au quota par laiterie ne doit pas conduire à ce que des acheteurs ou des producteurs s'affranchissent de l'effort de maîtrise de la production imposé à tous. Il s'agit donc d'une mesure d'équité que la Commission européenne envisage favorablement.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

7824. - 11 août 1986. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention toute particulière de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation désastreuse des agriculteurs et des éleveurs du département de la Vienne, du fait de la sécheresse qui sévit depuis plusieurs mois, venant après des difficultés qui ont rendu très fragiles et vulnérables les exploitations de ce département. Il lui demande de faire examiner, dans les meilleurs délais, les mesures qui pourraient être prises, afin de permettre aux agriculteurs et aux éleveurs de passer ce cap particulièrement grave qui risque d'avoir des conséquences incalculables sur l'ensemble des secteurs économiques de ce département liés directement et indirectement à l'élevage et à l'agriculture. Dans ce sens, il lui demande de déclarer sinistré le département de la Vienne et de préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux familles d'agriculteurs et d'éleveurs de ce département de faire face au drame qu'elles vivent aujourd'hui.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'été 1986, le Gouvernement a arrêté au cours du comité interministériel restreint du 25 août différentes décisions en faveur des agriculteurs concernés. Ces décisions se traduisent par une dépense de 1,3 milliard de francs, les ressources correspondantes provenant de crédits budgétaires, du Crédit agricole et de fonds professionnels, notamment pour les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 600 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes. 1° Cession de 400 000 tonnes de céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières. La Commission des communautés européennes a autorisé le Gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudications par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprès de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur. 2° Aide aux transports. Les frais de transport des denrées fourragères autres que les céréales qui font l'objet de la mesure précédente seront entièrement pris en charge dans la limite des plafonds qui seront fixés pour chaque type de denrée. Par ailleurs, les frais de transfert des jeunes bovins des zones frappées par la sécheresse vers les zones ayant des disponibilités en fourrages seront pris en charge dans les mêmes conditions. 3° Aides financières. Cette aide comprend : l'octroi de prêts calamités dont les taux seront diminués de trois points tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de fonds ; une prise en charge partielle des intérêts des prêts bonifiés échus entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987 ; une diminution du taux d'intérêt des encours des prêts bonifiés, ramenés au taux uniforme de 3 p. 100 du 1^{er} septembre 1986 au 1^{er} septembre 1989. Cette diminution sera accordée aux éleveurs qui subissent un sinistre sécheresse pour la deuxième année consécutive. 4° Aide en trésorerie exceptionnelle. Avant la fin de l'année 1986, les agriculteurs victimes de la sécheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commissions créées à cet effet, établiront la liste des bénéficiaires. 5° Aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté. Afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités départementales pourront rapidement accorder des secours. A cet effet, des crédits leur seront délégués dans les meilleurs délais. S'agissant plus spécialement du département de la Vienne, une enveloppe de 16,8 millions de francs lui a été allouée au titre des avances sur indemnisation à verser aux éleveurs les plus sinistrés et un contingent de 10 000 tonnes de céréales fourragères lui a été

et déjà été attribué. Enfin, l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse pour les pertes de productions fourragères sera publié dans les tout prochains jours à la suite de l'avis favorable émis à ce sujet par la Commission nationale des calamités agricoles lors de la séance du 24 septembre dernier.

Viandes (bovins)

7654. - 25 août 1986. - **M. Jean-Marc Ayraud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pallier les distorsions de concurrence internationale dont souffre la production de viande bovine. Ces distorsions existent depuis un certain temps. Elles tiennent tant aux politiques d'aides directes menées par certains pays, telles la Grande-Bretagne et l'Irlande, qu'à la fixation de taux réduits de T.V.A. par certains pays. Mais elles se sont gravement accentuées avec la dévaluation monétaire du franc à laquelle a procédé le Gouvernement dès son installation. Une réponse doit être rapidement apportée à la profession qui a manifesté, à juste raison, sa grande inquiétude concernant les effets de cette dévaluation.

Réponse. - Le taux des montants compensatoires monétaires négatifs (M.C.M.) mis en place en France à la suite du réaménagement monétaire européen apparaît d'autant plus fort qu'à la suite de l'accord de Fontainebleau de juin 1984, il a été décidé de ne plus instaurer de M.C.M. positifs pour les pays dont la monnaie a été réévaluée, mais au contraire de ne créer que des M.C.M. négatifs pour les pays dont la monnaie s'est dévaluée par rapport à l'ECU. Cet accord a été mis en œuvre le 8 avril dernier, les M.C.M. négatifs français tenant compte de la réévaluation de 3 p. 100 du deutschemark et du florin hollandais. Cette disposition avait été arrêtée en vue de faciliter le démantèlement ultérieur des M.C.M., qui ne peut toutefois résulter que d'une décision prise en commun au niveau européen. Les M.C.M. représentent, à terme, une distorsion de concurrence en faveur des pays à monnaie forte. C'est la raison pour laquelle la France a demandé leur démantèlement rapide. Lors du conseil des ministres de l'agriculture, qui avait fixé les prix agricoles pour la campagne de commercialisation 1986-1987, la délégation française a obtenu un démantèlement des M.C.M. de trois points, soit sensiblement la moitié des M.C.M. créés lors de l'aménagement monétaire du mois d'avril. Par ailleurs, le Gouvernement français est particulièrement attentif pour que, lors de la renégociation de l'organisation commune du marché de la viande bovine, il soit mis fin définitivement aux aides spécifiques au secteur bovin versées dans certains pays de la Communauté.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

7711. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des régions qui, gravement touchées par la sécheresse, sont devenues effectivement des zones défavorisées. Eu égard aux dispositions qui viennent d'être adoptées dans la loi de finances pour 1986 et qui prévoient notamment une ouverture de 30 millions de crédits destinés à l'augmentation des taux des indemnités en zones défavorisées, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les zones agricoles éprouvées par la sécheresse pourront en bénéficier et quelles seront les modalités de répartition.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'été 1986, le Gouvernement a arrêté au cours du comité interministériel restreint du 25 août différentes décisions en faveur des agriculteurs concernés. Ces décisions se traduisent par une dépense de 1,3 milliard de francs, les ressources correspondantes provenant de crédits budgétaires, du Crédit agricole et de fonds professionnels, notamment pour les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 600 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes : 1° Cession de 400 000 tonnes de céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières. La Commission des communautés européennes a autorisé le Gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudications par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi

acquises auprès de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade sito central du distributeur. 2° Aide aux transports. Les frais de transports des denrées fourragères autres que les céréales qui font l'objet de la mesure précédente seront entièrement pris en charge dans la limite des plafonds qui seront fixés pour chaque type de denrées. Par ailleurs, les frais de transfert des jeunes bovins des zones frappées par la sécheresse vers les zones ayant des disponibilités en fourrages seront pris en charge dans les mêmes conditions. 3° Aide financières. Cette aide comprend l'octroi de prêts calamités dont les taux seront diminués de trois points tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de fonds ; une prise en charge partielle des intérêts des prêts bonifiés échus entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987 ; une diminution du taux d'intérêt des encours des prêts bonifiés, ramenés au taux uniforme de 3 p. 100 du 1^{er} septembre 1986 au 1^{er} septembre 1989. Cette diminution sera accordée aux éleveurs qui subissent un sinistre sécheresse pour la deuxième année consécutive. 4° Aide en trésorerie exceptionnelle. Avant la fin de l'année 1986, les agriculteurs victimes de la sécheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commissions créées à cet effet, établiront la liste de ces bénéficiaires. 5° Aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté. Afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités départementales pourront rapidement accorder des secours. A cet effet, des crédits leur seront délégués dans les meilleurs délais. S'agissant plus spécialement du département de la Vienne, une enveloppe de 16,8 millions de francs lui a été allouée au titre des avances sur indemnisation à verser aux éleveurs les plus sinistrés et un contingent de 10 000 tonnes de céréales fourragères lui a d'ores et déjà été attribué. Enfin, l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse pour les pertes de productions fourragères sera publié dans les tout prochains jours à la suite de l'avis favorable émis à ce sujet par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 24 septembre dernier.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Ariège)

7724. - 25 août 1986. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préoccupante des agriculteurs ariégeois par suite de la sécheresse qui affecte le département depuis mai dernier. En effet, aucune pluie significative n'a été enregistrée depuis cette date et les précipitations relevées en mai-juin-juillet font apparaître un manque de 149 millimètres. Ce phénomène entraîne des conséquences désastreuses pour les exploitations agricoles. Les producteurs de céréales (blé et orge) subissent une perte de production de 30 à 50 p. 100. Par ailleurs, des dégâts considérables sont causés aux cultures de printemps (maïs, tournesol) dans les zones non irriguées ainsi qu'aux cultures fourragères. Les éleveurs sont contraints d'entamer les réserves hivernales de fourrage ; le simple maintien en survie du bétail soulève des difficultés même si des solutions de pis-aller ont pu être dégagées notamment par l'utilisation de paille azotée. Les producteurs laitiers sont également très touchés et peuvent constater une diminution très importante de leur production. Les méfaits de la sécheresse 1986 sont d'autant plus ressentis qu'ils font suite à une longue période de sécheresse déclarée en 1985. C'est ainsi que, à juste titre, les syndicats agricoles (Fédération ariégeoise des syndicats d'exploitants agricoles, centre départemental des jeunes agriculteurs) s'inquiètent de l'avenir de la population agricole déjà gravement affectée par l'adhésion mal négociée de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne. Compte tenu de cette situation exceptionnelle, il lui demande de bien vouloir engager rapidement les procédures habituelles en matière de calamités agricoles et de bien vouloir prévoir une procédure exceptionnelle d'indemnisation destinée à pallier les dommages considérables subis par les agriculteurs.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'été 1986, le Gouvernement a arrêté, au cours du comité interministériel restreint du 25 août, différentes décisions en faveur des agriculteurs concernés. Ces décisions se traduisent par une dépense de 1,3 milliard de francs, les ressources correspondantes provenant de crédits budgétaires, du Crédit agricole et de fonds professionnels, notamment pour les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 600 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes : 1° Cession de 400 000 tonnes de céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières : la Commission des communautés européennes a auto-

rié le gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudications par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprès de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur ; 2° Aide aux transports : les frais de transports des denrées fourragères, autres que les céréales qui font l'objet de la mesure précédente, seront entièrement pris en charge dans la limite des plafonds qui seront fixés pour chaque type de denrées. Par ailleurs, les frais de transfert des jeunes bovins des zones frappées par la sécheresse vers les zones ayant des disponibilités en fourrages seront pris en charge dans les mêmes conditions ; 3° Aides financières : cette aide comprend l'octroi de prêts calamités dont les taux seront diminués de trois points tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de fonds, une prise en charge partielle des intérêts des prêts bonifiés échus entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987, une diminution du taux d'intérêt des encours des prêts bonifiés, ramenés au taux uniforme de 3 p. 100 du 1^{er} septembre 1986 au 1^{er} septembre 1989. Cette diminution sera accordée aux éleveurs qui subissent un sinistre sécheresse pour la deuxième année consécutive ; 4° Aide en trésorerie exceptionnelle : avant la fin de l'année 1986, les agriculteurs victimes de la sécheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commissions créées à cet effet, établiront la liste de ces bénéficiaires ; 5° Aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté : afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités départementales pourront rapidement accorder des secours. A cet effet, des crédits leur seront délégués dans les meilleurs délais. S'agissant plus spécialement du département de l'Ariège, une enveloppe de 8,8 millions de francs lui a été allouée au titre des avances sur indemnisation à verser aux éleveurs les plus sinistrés et un contingent de 6 100 tonnes de céréales fourragères lui a d'ores et déjà été attribué. Enfin, l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse pour les pertes de productions fourragères sera publié dans les tout prochains jours à la suite de l'avis favorable émis à ce sujet par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 24 septembre dernier.

Santé publique (produits dangereux)

7783. - 25 août 1986. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère restrictif des dispositions de l'arrêté du 24 février 1982 modifié par l'arrêté du 9 octobre 1984, relatif à l'emploi de la strychnine en matière agricole ; en effet, celui-ci établit un dispositif excessivement contraignant pour l'utilisation de taupicides. Si un contrôle sévère de la manipulation d'un tel produit s'avère nécessaire, l'excès de réglementation ne doit cependant pas contribuer à accroître les difficultés d'approvisionnement des professionnels. Il lui demande, dans ces conditions, si un texte tendant à l'abrogation des arrêtés concernés est à l'étude et si un retour pur et simple aux dispositions antérieures n'est pas désormais souhaitable.

Réponse. - Les dispositions de l'arrêté du 24 février 1982 modifié par l'arrêté du 9 octobre 1984, relatif à l'emploi de la strychnine en matière agricole, résultent d'une longue série de discussions au sein des instances compétentes, notamment la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole, pour tenter de concilier les objectifs d'une meilleure protection contre les risques toxicologiques et les impératifs d'une lutte efficace contre les taupes. La situation antérieure, plus contraignante, avait provoqué une très large réprobation dans les milieux professionnels dont de nombreux parlementaires s'étaient faits les porte-parole. L'arrêté du 9 octobre 1984 a apporté des modifications de nature à faciliter les applications sans entraîner des risques toxicologiques inacceptables. Un retour à la situation antérieure n'apparaît donc pas souhaitable.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

7789. - 25 août 1986. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs du sud de la France. Ils sont, cette année, victimes d'une double calamité. La première c'est la sécheresse. Depuis le 15 mai, il n'a

pratiquement pas plu sur les champs du Centre, du Limousin, de Poitou-Charentes, d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées. Cette sécheresse ne serait pas exceptionnelle en soi si elle ne s'ajoutait à celle de l'été 1985 et de l'automne qui a suivi et surtout si elle ne survient pas en même temps que la seconde : l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. Comme nous l'avions toujours dit, et seul en tant que parti politique, l'élargissement de la C.E.E. aux pays de la péninsule Ibérique se traduit par l'entrée en France des fruits et légumes de cette région et l'Espagne sert de véritable tête de pont aux U.S.A., on l'a vu avec la capitulation de la C.E.E. sur la question du maïs face aux Américains. En raison des importations d'Espagne les cours des tomates, melons, pêches, abricots, fraises sur les marchés de production du Sud-Ouest et du Midi sont cette année inférieurs aux coûts de production. Il en va de même pour le maïs où le soi-disant fabuleux marché espagnol se révèle en fait une plaque d'entrée du maïs américain en Europe. Le processus est le même pour la viande bovine. C'est pourquoi il est extrêmement urgent que des mesures soient prises pour permettre aux agriculteurs d'affronter ces calamités. Il convient donc de déclarer sinistrés ces départements et de faire bénéficier sans délais les agriculteurs des aides prévues par la loi sur les calamités naturelles. De plus, la revendication de 500 francs par unité de gros bétail doit être satisfaite et un moratoire général de un an sur les emprunts, les cotisations à la mutualité sociale agricole et les impôts doit être accordé aux exploitants familiaux de ces régions, ce moratoire étant pris en charge par l'Etat. Aussi il lui demande quelles décisions il compte prendre pour mettre en œuvre ces mesures.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'été 1986, le Gouvernement a arrêté, au cours du comité interministériel restreint du 25 août, différentes décisions en faveur des agriculteurs concernés. Ces décisions se traduisent par une dépense de 1,3 milliard de francs, les ressources correspondantes provenant de crédits budgétaires, du Crédit agricole et de fonds professionnels, notamment pour les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 600 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes : 1° Cession de 400 000 tonnes de céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières : la Commission des communautés européennes a autorisé le gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudications par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprès de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur ; 2° Aide aux transports : les frais de transports des denrées fourragères, autres que les céréales qui font l'objet de la mesure précédente, seront entièrement pris en charge dans la limite des plafonds qui seront fixés pour chaque type de denrées. Par ailleurs, les frais de transfert des jeunes bovins des zones frappées par la sécheresse vers les zones ayant des disponibilités en fourrages seront pris en charge dans les mêmes conditions ; 3° Aides financières : cette aide comprend l'octroi de prêts calamités dont les taux seront diminués de trois points tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de fonds, une prise en charge partielle des intérêts des prêts bonifiés échus entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987, une diminution du taux d'intérêt des encours des prêts bonifiés, ramenés au taux uniforme de 3 p. 100 du 1^{er} septembre 1986 au 1^{er} septembre 1989. Cette diminution sera accordée aux éleveurs qui subissent un sinistre sécheresse pour la deuxième année consécutive ; 4° Aide en trésorerie exceptionnelle : avant la fin de l'année 1986, les agriculteurs victimes de la sécheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commissions créées à cet effet, établiront la liste de ces bénéficiaires ; 5° Aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté : afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités départementales pourront rapidement accorder des secours. A cet effet, des crédits leur seront délégués dans les meilleurs délais. S'agissant plus spécialement du département de l'Allier, une enveloppe de 39,7 millions de francs lui a été allouée au titre des avances sur indemnisation à verser aux éleveurs les plus sinistrés et un contingent de 16 000 tonnes de céréales fourragères lui a d'ores et déjà été attribué. Enfin, l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse pour les pertes de productions fourragères sera publié dans les tout prochains jours à la suite de l'avis favorable émis à ce sujet par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 24 septembre dernier.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

7831. - 25 août 1986. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des conjoints survivants d'exploitants agricoles. En effet, l'article 1122 du code rural leur interdit de cumuler la pension de réversion servie par le régime agricole avec tout avantage de vieillesse ou d'invalidité versé par un régime obligatoire de sécurité sociale. Toutefois, la pension de réversion peut continuer à être versée pour un montant inférieur. Cet assouplissement résultant de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 semble insuffisant, compte tenu de la relative faiblesse des avantages de vieillesse agricole. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de modifier cette situation de façon à réévaluer les limites de cumul en les rapprochant, par exemple, de celles en vigueur dans le régime général.

Réponse. - Une modification de la législation actuelle de manière à instituer en faveur des conjoints survivants d'exploitants agricoles une possibilité de cumul partiel entre avantages personnels de retraite et pension de réversion, analogue à celle dont bénéficient les salariés du régime général de la sécurité sociale est tout à fait souhaitable. Il s'agit cependant là d'une mesure coûteuse ; aussi, compte tenu du surcroît de dépenses qui résulte pour le B.A.P.S.A. du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite ainsi que des mesures d'alignement des pensions de retraite agricole sur celles des salariés, il n'est pas possible d'en envisager la réalisation dans l'immédiat. Il y a lieu cependant de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint survivant qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles accomplies précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer grandement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

7804. - 25 août 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'adaptation de l'actuelle législation en matière de calamités agricoles. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que des maintenant des dispositions soient envisagées pour que les agriculteurs, en difficulté cette année du fait des conditions climatiques, puissent bénéficier d'aides et d'appuis matériels ou techniques de la part de l'Etat.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'été 1986, le Gouvernement a arrêté, au cours du comité interministériel restreint du 25 août, différentes décisions en faveur des agriculteurs concernés. Ces décisions se traduisent par une dépense de 1,3 milliard de francs, les ressources correspondantes provenant de crédits budgétaires, du Crédit agricole et de fonds professionnels, notamment pour les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 600 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes : 1° cession de 400 000 tonnes de céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières : la Commission des communautés européennes a autorisé le Gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudications par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprès de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur ; 2° aide aux transports : les frais de transports des denrées fourragères, autres que les céréales qui font l'objet de la mesure précédente, seront entièrement pris en charge dans la limite des plafonds qui seront fixés pour chaque type de denrées. Par ailleurs, les frais de transfert des jeunes bovins des zones frappées par la sécheresse vers les zones ayant des disponibilités en fourrages seront pris en charge dans les mêmes conditions ; 3° aides financières : cette aide comprend l'octroi de prêts calamités dont les taux seront diminués de trois points tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de fonds, une prise en charge partielle des intérêts des prêts bonifiés échus entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987, une diminution du taux d'intérêt des encours des prêts bonifiés, ramenés au taux uniforme de 3 p. 100 du 1^{er} septembre 1986 au 1^{er} septembre 1989. Cette diminution sera accordée aux éleveurs qui

subissent un sinistre sécheresse pour la deuxième année consécutive ; 4° aide en trésorerie exceptionnelle : avant la fin de l'année 1986, les agriculteurs victimes de la sécheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commissions créées à cet effet, établiront la liste de ces bénéficiaires ; 5° aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté : afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités départementales pourront rapidement accorder des secours. A cet effet, des crédits leur seront délégués dans les meilleurs délais. S'agissant plus spécialement du département de la Nièvre, une enveloppe de 17,7 millions de francs lui a été allouée au titre des avances sur indemnisation à verser aux éleveurs les plus sinistrés et un contingent de 5 000 tonnes de céréales fourragères lui a d'ores et déjà été attribué. Enfin, l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse pour les pertes de productions fourragères sera publié dans les tout prochains jours à la suite de l'avis favorable émis à ce sujet par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 24 septembre dernier.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Ariège)

7809. - 25 août 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaît le département de l'Ariège du fait de la sécheresse. La catastrophe de cette année s'avère beaucoup plus importante que celle de l'année 1985 qui avait déjà gravement affecté les exploitations agricoles du département. En effet, cette année, ce sont toutes les activités agricoles, exploitations de montagne et exploitations céréalières comprises, qui sont frappées par la sécheresse. Il lui demande de bien vouloir prendre très rapidement des mesures de sauvegarde pour l'ensemble des activités agricoles afin que les exploitants de l'Ariège puissent faire face à cette conjoncture difficile.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'été 1986, le Gouvernement a arrêté, au cours du comité interministériel restreint du 25 août, différentes décisions en faveur des agriculteurs concernés. Ces décisions se traduisent par une dépense de 1,3 milliard de francs, les ressources correspondantes provenant de crédits budgétaires, du Crédit agricole et de fonds professionnels, notamment pour les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 600 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes : 1° Cession de 400 000 tonnes de céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières : la Commission des communautés européennes a autorisé le gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudications par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprès de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur ; 2° Aide aux transports : les frais de transports des denrées fourragères, autres que les céréales qui font l'objet de la mesure précédente, seront entièrement pris en charge dans la limite des plafonds qui seront fixés pour chaque type de denrées. Par ailleurs, les frais de transfert des jeunes bovins des zones frappées par la sécheresse vers les zones ayant des disponibilités en fourrages seront pris en charge dans les mêmes conditions ; 3° Aides financières : cette aide comprend l'octroi de prêts calamités dont les taux seront diminués de trois points tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de fonds, une prise en charge partielle des intérêts des prêts bonifiés échus entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987, une diminution du taux d'intérêt des encours des prêts bonifiés, ramenés au taux uniforme de 3 p. 100 du 1^{er} septembre 1986 au 1^{er} septembre 1989. Cette diminution sera accordée aux éleveurs qui subissent un sinistre sécheresse pour la deuxième année consécutive ; 4° Aide en trésorerie exceptionnelle : avant la fin de l'année 1986, les agriculteurs victimes de la sécheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commissions créées à cet effet, établiront la liste de ces bénéficiaires ; 5° Aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté : afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités

départementales pourront rapidement accorder des secours. A cet effet, des crédits leur seront délégués dans les meilleurs délais. S'agissant plus spécialement du département de l'Ariège, une enveloppe de 8,8 millions de francs lui a été allouée au titre des avances sur indemnisation à verser aux éleveurs les plus sinistrés et un contingent de 6 100 tonnes de céréales fourragères lui a d'ores et déjà été attribué. Enfin, l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse pour les pertes de productions fourragères sera publié dans les tout prochains jours à la suite de l'avis favorable émis à ce sujet par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 24 septembre dernier.

Produits agricoles et alimentaires (céréales : Charente-Maritime)

7918. - 25 août 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la sécheresse dans le département de la Charente-Maritime, qui entraîne une diminution considérable de rendement de toutes les catégories de céréales dans ce département. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier les graves difficultés auxquelles les agriculteurs sont confrontés, et notamment s'il prévoit de suspendre l'application de la coresponsabilité pour la campagne et de diminuer les autres taxes parafiscales en vue de compenser la baisse de revenu des producteurs de céréales.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'été 1986, le Gouvernement a arrêté, au cours du comité interministériel restreint du 25 août, différentes décisions en faveur des agriculteurs concernés. Ces décisions se traduisent par une dépense de 1,3 milliard de francs, les ressources correspondantes provenant de crédits budgétaires, du Crédit agricole et de fonds professionnels, notamment pour les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 600 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes : 1° Cession de 400 000 tonnes de céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières : la Commission des communautés européennes a autorisé le gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudications par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprès de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur ; 2° Aide aux transports : les frais de transports des denrées fourragères, autres que les céréales qui font l'objet de la mesure précédente, seront entièrement pris en charge dans la limite des plafonds qui seront fixés pour chaque type de denrées. Par ailleurs, les frais de transfert des jeunes bovins des zones frappées par la sécheresse vers les zones ayant des disponibilités en fourrages seront pris en charge dans les mêmes conditions ; 3° Aides financières : cette aide comprend l'octroi de prêts calamités dont les taux seront diminués de trois points tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de fonds, une prise en charge partielle des intérêts des prêts bonifiés échus entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987, une diminution du taux d'intérêt des concours des prêts bonifiés, ramenés au taux uniforme de 3 p. 100 du 1^{er} septembre 1986 au 1^{er} septembre 1989. Cette diminution sera accordée aux éleveurs qui subissent un sinistre sécheresse pour la deuxième année consécutive ; 4° Aide en trésorerie exceptionnelle : avant la fin de l'année 1986, les agriculteurs victimes de la sécheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commissions créées à cet effet, établiront la liste de ces bénéficiaires ; 5° Aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté : afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités départementales pourront rapidement accorder des secours. A cet effet, des crédits leur seront délégués dans les meilleurs délais. S'agissant plus spécialement du département de la Charente-Maritime, une enveloppe de 3,2 millions de francs lui a été allouée au titre des avances sur indemnisation à verser aux éleveurs les plus sinistrés et un contingent de 6 000 tonnes de céréales fourragères lui a d'ores et déjà été attribué. Enfin, l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse pour les pertes de productions fourragères sera publié dans les tout prochains jours à la suite de l'avis favorable émis à ce sujet par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 24 septembre dernier.

Agriculture (exploitants agricoles)

7938. - 25 août 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de reconnaître au conjoint d'exploitant un statut qui lui permette, sur le plan de la protection sociale, de bénéficier d'avantages sociaux propres et équivalents à ceux de l'exploitant.

Réponse. - Au regard de la législation sociale, les droits dont bénéficient les conjoints des chefs d'exploitation agricole sont fondés tantôt sur la situation familiale (ayant droit du chef d'exploitation en assurance maladie), tantôt sur une présomption de participation aux travaux de l'exploitation (droit propre à la seule retraite forfaitaire), tantôt sur la justification d'un travail effectif sur l'exploitation (congé de maternité et allocation parentale d'éducation liés à l'embauche d'un remplaçant). Afin de clarifier la situation de ces personnes, il était nécessaire de définir au préalable le statut juridique de l'exploitation et d'assurer son autonomie en tant qu'outil de travail. La loi du 11 juillet 1985 a tenté de répondre à cet objectif en introduisant dans le droit français une nouvelle forme de société civile d'exploitation agricole à régime dérogatoire. Il s'agit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.), qui peut être constituée par l'exploitant seul mais qui est également ouverte à d'autres personnes, notamment aux membres de la famille de l'exploitant. Les conjoints des chefs d'exploitation ont ainsi la possibilité de devenir associés exploitants, gérants ou cogérants de cette nouvelle société et de bénéficier ainsi d'un droit personnel à la pension d'invalidité et à la retraite proportionnelle. La qualité d'associé exploitant confère donc aux conjoints d'agriculteurs et aux aides familiaux un statut d'égalité avec le chef d'exploitation. Des mesures restent cependant à prendre pour adapter la législation sociale aux spécificités de cette nouvelle société et définir les droits sociaux des associés. Il s'agit essentiellement de réviser les conditions d'ouverture du droit aux prestations du régime de protection sociale agricole pour les associés des exploitations agricoles constituées sous forme sociétaire, de fixer l'assiette des cotisations des associés exploitants, de préciser leurs droits à l'assurance invalidité. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, la loi du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les dispositions particulières applicables aux associés actifs constituant une E.A.R.L. pour le calcul de la retraite proportionnelle. Les propositions élaborées sur ces différents points par le ministère de l'agriculture font l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Les mesures législatives qui en découleront devraient trouver leur place dans le projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire qui sera déposé au Parlement au début de l'année 1987. Enfin, l'épouse d'un chef d'exploitation qui est cotitaire d'un bail avec son mari ou elle-même propriétaire des terres mises en valeur, ou qui a reçu de son conjoint un mandat exprès de gestion des biens appartenant en propre à ce dernier, a la possibilité actuellement de demander son affiliation en qualité de coexploitante et de bénéficier, moyennant le paiement de cotisations calculées sur le revenu cadastral des terres correspondant à sa part dans la coexploitation, d'un droit personnel à la pension d'invalidité et à la retraite proportionnelle. Cette reconnaissance de la qualité de coexploitante permet aux femmes d'agriculteurs d'avoir les mêmes droits que leurs maris.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

7957. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la sécheresse qui sévit depuis plusieurs mois sur de nombreuses régions françaises. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre face à cette situation, et en particulier dans les régions d'élevage, dont le déficit fourrage est de l'ordre de 50 à 85 p. 100. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre des mesures financières, notamment par des reports sur les amortissements de prêts et des prêts spéciaux à taux réduits afin de reconstituer le potentiel agricole, comme de nombreux agriculteurs l'ont proposé.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Isère)

8357. - 8 septembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la sécheresse dans le département de l'Isère. La période de mai à juillet a été plus chaude que la normale et les services de la

météo ont enregistré un déficit de pluviométrie de 35 p. 100 par rapport aux précipitations normales sur l'Isère. Ceci s'est traduit par dea difficultés dans la maturation des céréales ; peu de réponse des fourrages après le premier cycle végétatif, des problèmes de fécondation de maïs. Les conséquences sur les récoltes peuvent être évaluées de la façon suivante : 1° pertes sur les céréales : la campagne 1986 se traduit par une baisse de la collecte de 26 p. 100 pour l'ensemble des céréales selon l'O.N.I.C., de 40 p. 100 sur l'orge, de 49 p. 100 sur l'avoine. Au niveau des prix, l'acompte versé aux producteurs sera en baisse de 1,9 p. 100 pour le blé, et de 76 p. 100 pour l'orge en 1986 par rapport à 1985 ; 2° situation inquiétante pour le maïs : la sécheresse au moment de la floraison a empêché sa bonne fécondation et la formation du grain. Les pertes sur les cultures de maïs non irriguées pourront aller de 40 à 50 p. 100 ; 3° élevage : les éleveurs vont rencontrer des difficultés pour nourrir leurs troupeaux. En effet, à la suite du froid du printemps, la pousse de l'herbe a été ralentie et la production des premières coupes a été réduite de 30 p. 100 par rapport à une année normale. Par ailleurs, l'été sec a contraint les éleveurs à puiser dans les réserves alimentaires de l'hiver. De plus, un léger fléchissement de la production laitière a été enregistré au mois d'août. Dans ces conditions, la trésorerie de bon nombre d'exploitations risque d'être compromise et des faillites sont à redouter. Il lui demande de bien vouloir engager pour le département de l'Isère les procédures habituelles en matière de calamité agricole.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'été 1986, le Gouvernement a arrêté, au cours du comité interministériel restreint du 25 août, différentes décisions en faveur des agriculteurs concernés. Ces décisions se traduisent par une dépense de 1,3 milliard de francs, les ressources correspondantes provenant de crédits budgétaires, du Crédit agricole et de fonds professionnels, notamment pour les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 600 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes : 1° cession de 400 000 tonnes de céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières : la Commission des communautés européennes a autorisé le Gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudications par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprès de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur ; 2° aide aux transports : les frais de transports des denrées fourragères, autres que les céréales qui font l'objet de la mesure précédente, seront entièrement pris en charge dans la limite des plafonds qui seront fixés pour chaque type de denrées. Par ailleurs, les frais de transfert des jeunes bovins des zones frappées par la sécheresse vers les zones ayant des disponibilités en fourrages seront pris en charge dans les mêmes conditions ; 3° aides financières : cette aide comprend l'octroi de prêts calamités dont les taux seront diminués de trois points tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de fonds, une prise en charge partielle des intérêts des prêts bonifiés échus entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987, une diminution du taux d'intérêt des encours des prêts bonifiés, ramenés au taux uniforme de 3 p. 100 du 1^{er} septembre 1986 au 1^{er} septembre 1989. Cette diminution sera accordée aux éleveurs qui subissent un sinistre sécheresse pour la deuxième année consécutive ; 4° aide en trésorerie exceptionnelle : avant la fin de l'année 1986, les agriculteurs victimes de la sécheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commissions créées à cet effet, établiront la liste de ces bénéficiaires ; 5° aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté : afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités départementales pourront rapidement accorder des secours. A cet effet, des crédits leur seront délégués dans les meilleurs délais. S'agissant plus spécialement du département de l'Isère, une enveloppe de 6,5 millions de francs lui a été allouée au titre des avances sur indemnisation à verser aux éleveurs les plus sinistrés et un contingent de 4 000 tonnes de céréales fourragères lui a d'ores et déjà été attribué. Enfin, l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse pour les pertes de productions fourragères sera publié dans les prochains jours à la suite de l'avis favorable émis à ce sujet par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 24 septembre dernier.

*Calamités et catastrophes
(sécheresse : Haute-Vienne)*

7871. - 25 août 1986. - **M. Henri Bouvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques de la sécheresse pour les exploitations agricoles du département de la Haute-Vienne. Il lui demande en conséquence de faire inscrire ce département dans les zones sinistrées justiciables de la solidarité nationale à l'instar des départements voisins de la Corrèze et de la Dordogne.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'été 1986, le Gouvernement a arrêté, au cours du comité interministériel restreint du 25 août, différentes décisions en faveur des agriculteurs concernés. Ces décisions se traduisent par une dépense de 1,3 milliard de francs, les ressources correspondantes provenant de crédits budgétaires, du Crédit agricole et de fonds professionnels, notamment pour les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 600 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes : 1° cession de 400 000 tonnes de céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières : la Commission des communautés européennes a autorisé le gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudications par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprès de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur ; 2° aide aux transports : les frais de transports des denrées fourragères, autres que les céréales qui font l'objet de la mesure précédente, seront entièrement pris en charge dans la limite des plafonds qui seront fixés pour chaque type de denrées. Par ailleurs, les frais de transfert des jeunes bovins des zones frappées par la sécheresse vers les zones ayant des disponibilités en fourrages seront pris en charge dans les mêmes conditions ; 3° aides financières : cette aide comprend l'octroi de prêts calamités dont les taux seront diminués de trois points tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de fonds, une prise en charge partielle des intérêts des prêts bonifiés échus entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987, une diminution du taux d'intérêt des encours des prêts bonifiés, ramenés au taux uniforme de 3 p. 100 du 1^{er} septembre 1986 au 1^{er} septembre 1989. Cette diminution sera accordée aux éleveurs qui subissent un sinistre sécheresse pour la deuxième année consécutive ; 4° aide en trésorerie exceptionnelle : avant la fin de l'année 1986, les agriculteurs victimes de la sécheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commissions créées à cet effet, établiront la liste de ces bénéficiaires ; 5° aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté : afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités départementales pourront rapidement accorder des secours. A cet effet, des crédits leur seront délégués dans les meilleurs délais. S'agissant plus spécialement du département de la Haute-Vienne, une enveloppe de 28,1 millions de francs lui a été allouée au titre des avances sur indemnisation à verser aux éleveurs les plus sinistrés et un contingent de 17 000 tonnes de céréales fourragères lui a d'ores et déjà été attribué. Enfin, l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse pour les pertes de productions fourragères sera publié dans les prochains jours à la suite de l'avis favorable émis à ce sujet par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 24 septembre dernier.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Aveyron)

8149. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jean Rigal** souligne à **M. le ministre de l'agriculture** la gravité de la situation provoquée par la sécheresse dans le département de l'Aveyron. Lors de récents voyages ministériels les élus ont attiré l'attention du Gouvernement sur les conséquences de la canicule pour les éleveurs et pour les cultures fourragères et le maïs ou le tabac, calamité à laquelle se sont ajoutés les dégâts provoqués par les sauterelles. Le classement du département de l'Aveyron dans le cadre de la procédure des calamités n'a pas été aussi rapide que l'an passé, et l'engagement de la solidarité nationale en est retardé. Il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes et rapides qu'il

compte prendre pour donner aux éleveurs et aux agriculteurs, dans le cadre de procédures européennes qui existent et dans le cadre des aides nationales, le soutien qu'ils attendent déjà depuis plusieurs semaines, alors qu'ils n'ont eu de « concret » que des propos émissifs de certains responsables du Gouvernement, ou d'organisations professionnelles, mais jamais de mesures sonnantes et trébuchantes comme 1 000 francs par U.G.B. ou distribution gratuite de surplus de céréales européens. Il lui demande en outre de lui indiquer s'il compte engager un plan d'irrigation et de développement des lacs collinaires dans le cadre d'une agence de bassin pour l'avenir.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'été 1986, le Gouvernement a arrêté, au cours du comité interministériel restreint du 25 août, différentes décisions en faveur des agriculteurs concernés. Ces décisions se traduisent par une dépense de 1,3 milliard de francs, les ressources correspondantes provenant de crédits budgétaires, du Crédit agricole et de fonds professionnels, notamment pour les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 600 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes : 1° cession de 400 000 tonnes de céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières : la Commission des communautés européennes a autorisé le Gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudications par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprès de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur ; 2° aide aux transports : les frais de transports des denrées fourragères, autres que les céréales qui font l'objet de la mesure précédente, seront entièrement pris en charge dans la limite des plafonds qui seront fixés pour chaque type de denrées. Par ailleurs, les frais de transfert des jeunes bovins des zones frappées par la sécheresse vers les zones ayant des disponibilités en fourrages seront pris en charge dans les mêmes conditions ; 3° aides financières : cette aide comprend l'octroi de prêts calamités dont les taux seront diminués de trois points tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de fonds, une prise en charge partielle des intérêts des prêts bonifiés échus entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987, une diminution du taux d'intérêt des encours des prêts bonifiés, ramenés au taux uniforme de 3 p. 100 du 1^{er} septembre 1986 au 1^{er} septembre 1989. Cette diminution sera accordée aux éleveurs qui subissent un sinistre sécheresse pour la deuxième année consécutive ; 4° aide en trésorerie exceptionnelle : avant la fin de l'année 1986, les agriculteurs victimes de la sécheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commissions créées à cet effet, établiront la liste de ces bénéficiaires ; 5° aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté : afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités départementales pourront rapidement accorder des secours. A cet effet, des crédits leur seront délégués dans les meilleurs délais. S'agissant plus spécialement du département de l'Aveyron, une enveloppe de 45,2 millions de francs lui a été allouée au titre des avances sur indemnisation à verser aux éleveurs les plus sinistrés et un contingent de 56 400 tonnes de céréales fourragères lui a été attribué. Enfin, l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse pour les pertes de productions fourragères sera publié dans les tout prochains jours à la suite de l'avis favorable émis à ce sujet par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 24 septembre dernier.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Indre)

8210. - 1^{er} septembre 1986. - Alors que le département de l'Indre est touché, pour la deuxième année consécutive, par la sécheresse, **M. Daniel Barnardet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les indemnités calamités prévues pour la sécheresse 1985 n'ont pas encore été versées aux agriculteurs, puisque la dernière commission nationale des calamités n'a pas pu examiner le dossier du département. Il lui demande en conséquence de bien vouloir avancer la prochaine réunion de la commission nationale et de veiller à ce que le dossier soit débouqué et les paiements effectués le plus rapidement possible, cette démarche étant justifiée par la situation exceptionnelle et les besoins actuels de trésorerie des agriculteurs.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'été 1986, le Gouvernement a arrêté, au cours du comité interministériel restreint du 25 août, différentes décisions en faveur des agriculteurs concernés. Ces décisions se traduisent par une dépense de 1,3 milliard de francs, les ressources correspondantes provenant de crédits budgétaires, du Crédit agricole et de fonds professionnels, notamment pour les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 600 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes : 1° cession de 400 000 tonnes de céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières : la Commission des communautés européennes a autorisé le gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudications par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprès de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur ; 2° aide aux transports : les frais de transports des denrées fourragères, autres que les céréales qui font l'objet de la mesure précédente, seront entièrement pris en charge dans la limite des plafonds qui seront fixés pour chaque type de denrées. Par ailleurs, les frais de transfert des jeunes bovins des zones frappées par la sécheresse vers les zones ayant des disponibilités en fourrages seront pris en charge dans les mêmes conditions ; 3° aides financières : cette aide comprend l'octroi de prêts calamités dont les taux seront diminués de trois points tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de fonds, une prise en charge partielle des intérêts des prêts bonifiés échus entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987, une diminution du taux d'intérêt des encours des prêts bonifiés, ramenés au taux uniforme de 3 p. 100 du 1^{er} septembre 1986 au 1^{er} septembre 1989. Cette diminution sera accordée aux éleveurs qui subissent un sinistre sécheresse pour la deuxième année consécutive ; 4° aide en trésorerie exceptionnelle : avant la fin de l'année 1986, les agriculteurs victimes de la sécheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commissions créées à cet effet, établiront la liste de ces bénéficiaires ; 5° aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté : afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités départementales pourront rapidement accorder des secours. A cet effet, des crédits leur seront délégués dans les meilleurs délais. S'agissant plus spécialement du département de l'Indre, une enveloppe de 21,4 millions de francs lui a été allouée au titre des avances sur indemnisation à verser aux éleveurs les plus sinistrés et un contingent de 5 800 tonnes de céréales fourragères lui a été attribué. Enfin, l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse pour les pertes de productions fourragères sera publié dans les tout prochains jours à la suite de l'avis favorable émis à ce sujet par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 24 septembre dernier.

Lait et produits laitiers (lait)

8211. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Daniel Barnardet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la sécheresse touche, pour la deuxième année consécutive, le département de l'Indre. Il lui demande s'il envisage d'examiner favorablement une non-pénalisation des agriculteurs producteurs de lait de ce même département. Il souligne, d'autre part, que l'arrêté du 25 juillet 1986, relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période 1986-1987, prévoit une réduction des quantités de référence, dans leur totalité ou équivalent à 50 p. 100 des quantités rendues disponibles, suite à la dernière campagne de cessations d'activité laitière en cas de non-utilisation totale des quantités de référence 1985-1986. Il aimerait savoir s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir une mesure spécifique pour les départements sinistrés par la sécheresse en 1985 et en 1986, afin que ces quantités de référence demeurent au département.

Réponse. - Conformément à l'arrêté du 25 juillet 1986, les quantités de référence des laïeries peuvent être diminuées de tout ou partie des quantités de référence rendues disponibles durant la présente campagne par les producteurs ayant bénéficié en 1985-1986 des primes nationales à l'abandon de la commercialisation de lait. Cette réduction porte sur des quantités libérées qui n'ont pas encore été affectées ; elle n'entraîne donc aucune

diminution des quantités de référence des producteurs. De la même manière, les producteurs de lait de l'Indre qui n'auront pas atteint leur quantité de référence durant la présente campagne ne subiront pas de diminution correspondante de cette quantité de référence en 1987-1988. Par ailleurs, l'arrêté du 25 juillet 1986 avait prévu les conditions dans lesquelles tous les producteurs qui ne tiennent pas compte de la maîtrise de la production seraient astreints au paiement d'une provision sur leur excédent de livraisons. Les modalités de calcul de cette provision viennent d'être simplifiées. Les livraisons de la présente campagne doivent être comparées à la quantité de référence de la campagne précédente ; la nouvelle méthode permet de traiter équitablement tous les producteurs, et tout particulièrement ceux qui ont été victimes de la sécheresse durant la campagne 1985-1986. Le paiement de la provision a en outre été reporté au 31 janvier 1986.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Cher)

8471. - 15 septembre 1986. - **M. Jacques Rimbaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère insuffisant des mesures décidées par le Gouvernement pour venir en aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse. En effet, cette sécheresse frappe une agriculture française caractérisée par le très lourd endettement et la disparition rapide des petites exploitations familiales. Cette situation se vérifie dans plusieurs secteurs agricoles du Cher (Boischaault, Marche, pays Fort, vallée de Germigny) caractérisés par la petite taille des exploitations et l'importance de l'élevage des bovins. Certaines des mesures annoncées par le Gouvernement rejoignent les propositions formulées début août par les parlementaires communistes. Il en est ainsi de la livraison gratuite des céréales et de la prise en charge du transport, de la baisse des taux d'intérêt, de l'avance sur indemnisation. Mais ce premier pas reste insuffisant devant l'ampleur des besoins, en particulier au plan budgétaire. En effet, si l'on tient compte du financement normal du fonds Calamités et de la participation de la profession, la contribution réelle de l'Etat serait inférieure à 500 millions de francs. Il lui demande de hâter le règlement total des indemnités de 1985, d'installer un moratoire pour les emprunts, les cotisations sociales et les impôts, de décider un contingent supplémentaire de céréales et de faire appliquer les mesures réglementaires pour empêcher les spéculations sur les fourrages et pailles. La situation des agriculteurs sinistrés ne pourra être durablement redressée que par une véritable compensation des pertes, grâce au versement d'une aide plafonnée d'actualité. Son financement peut être aisément assuré par le maintien de l'impôt sur les grandes fortunes et la suppression des nouveaux cadeaux que le Gouvernement s'approprie à faire aux privilégiés de la fortune dans son projet de budget 1987.

Réponse. - S'agissant de la sécheresse de 1985, la Commission nationale des calamités agricoles a fixé lors de sa séance du 10 juin 1986 à 26 926 364 francs le montant des indemnités à allouer aux agriculteurs victimes de ce sinistre. L'arrêté interministériel correspondant a été signé le 1^{er} juillet dernier et l'ensemble des exploitants agricoles concernés ont d'ores et déjà perçu les indemnités qui leur étaient dues. En ce qui concerne la sécheresse de l'été 1986, la Commission nationale a, comme l'avait demandé le commissaire de la République du Cher, émis un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre. Dès la publication en mairie des communes concernées de l'arrêté interministériel correspondant, les éleveurs sinistrés pourront constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation. Par ailleurs, le Gouvernement a arrêté au cours du comité interministériel restreint du 25 août différentes décisions en faveur des agriculteurs concernés. Ces décisions se traduisent par une dépense de 1,3 milliard de francs, les ressources correspondantes provenant de crédits budgétaires, du Crédit agricole et de fonds professionnels, notamment pour les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 600 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes : 1^o Cession de 400 000 tonnes de céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières : la Commission des communautés européennes a autorisé le gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudications par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprès de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur ; 2^o Aide aux transports : les frais de transports des denrées fourragères, autres que

les céréales qui font l'objet de la mesure précédente, seront entièrement pris en charge dans la limite des plafonds qui seront fixés pour chaque type de denrées. Par ailleurs, les frais de transfert des jeunes bovins des zones frappées par la sécheresse vers les zones ayant des disponibilités en fourrages seront pris en charge dans les mêmes conditions ; 3^o Aides financières : cette aide comprend l'octroi de prêts calamités dont les taux seront diminués de trois points tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de fonds, une prise en charge partielle des intérêts des prêts bonifiés échus entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987, une diminution du taux d'intérêt des encours des prêts bonifiés, ramenés au taux uniforme de 3 p. 100 du 1^{er} septembre 1986 au 1^{er} septembre 1989. Cette diminution sera accordée aux éleveurs qui subissent un sinistre sécheresse pour la deuxième année consécutive ; 4^o Aide en trésorerie exceptionnelle : avant la fin de l'année 1986, les agriculteurs victimes de la sécheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commissions créées à cet effet, établiront la liste de ces bénéficiaires ; 5^o Aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté : afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités départementales pourront rapidement accorder des secours. A cet effet, des crédits leur seront délégués dans les meilleurs délais. S'agissant plus spécialement du département du Cher, une enveloppe de 13,4 millions de francs lui a été allouée au titre des avances sur indemnisation à verser aux éleveurs les plus sinistrés et un contingent de 4 000 tonnes de céréales fourragères lui a d'ores et déjà été attribué. Enfin, l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse pour les pertes de productions fourragères sera publié dans les tout prochains jours à la suite de l'avis favorable émis à ce sujet par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 24 septembre dernier.

Santé publique (hygiène alimentaire)

8603. - 15 septembre 1986. - **M. André Fanton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître l'attitude du Gouvernement à propos des produits de substitution du lait dont un certain nombre de nos partenaires de la Communauté économique européenne désiraient que la libre circulation soit autorisée dans les Etats membres de la communauté. Il semble, en effet, paradoxal qu'au prétexte très contestable de défense de la santé publique, les Etats européens dont les excédents de produits laitiers préoccupent les responsables soient amenés à favoriser la consommation de produits de substitution du lait. Il lui demande, en particulier, s'il ne lui semblerait pas nécessaire de maintenir avec vigueur le refus d'autoriser la vente de « lait de soja » dont les producteurs étrangers à la communauté ne cachent pas leur ambition de faire un produit se substituant de plus en plus fréquemment au lait de vache dont les qualités nutritives et diététiques sont cependant largement supérieures. Toute autre attitude serait considérée comme une provocation par les producteurs de lait dont les conditions de vie sont gravement mises en cause par l'institution des quotas laitiers.

Réponse. - Contrairement à ce qui existe dans d'autres pays, les consommateurs ne peuvent être abusés en France par des produits d'imitation du lait car les substances imitant le lait, la crème, le fromage et les autres produits laitiers sont interdites. Il en est de même en Allemagne et dans les pays du sud de l'Europe. La Commission européenne souhaite cependant que les produits d'imitation puissent être commercialisés avec une dénomination et un étiquetage ne prêtant pas à confusion. Mais l'expérience a montré que ces précautions sont inefficaces dans de nombreux cas. Ainsi, un rapport récent de la Commission européenne signale que, aux Etats-Unis, les restaurants et les cantines scolaires sont les principaux lieux de consommation des produits imitant les fromages. Par ailleurs, à un moment où la Communauté réduit sa production laitière, il serait tout à fait inconcevable de favoriser l'écoulement des produits d'imitation du lait et des produits laitiers. Les ministres de l'agriculture de la Communauté examineront prochainement à nouveau cette question afin d'arrêter une position qui protège réellement les produits laitiers.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

8735. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Laborde** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est, dans l'aide de 1,3 milliard de francs qu'il a annoncée pour les victimes de la sécheresse, la part qui sera prise en charge par la solidarité professionnelle et celle qui sera directement par le budget de l'Etat.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'été 1986, le Gouvernement a arrêté, au cours du comité interministériel restreint du 25 août, différentes décisions en faveur des agriculteurs concernés. Ces décisions se traduisent par une dépense de 1,3 milliard de francs, les ressources correspondantes provenant de crédits budgétaires, du Crédit agricole et de fonds professionnels, notamment pour les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 600 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes : 1° Cession de 400 000 tonnes de céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières : la Commission des communautés européennes a autorisé le gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudications par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprès de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur ; 2° Aide aux transports : les frais de transports des denrées fourragères, autres que les céréales qui font l'objet de la mesure précédente, seront entièrement pris en charge dans la limite des plafonds qui seront fixés pour chaque type de denrées. Par ailleurs, les frais de transfert des jeunes bovins des zones frappées par la sécheresse vers les zones ayant des disponibilités en fourrages seront pris en charge dans les mêmes conditions ; 3° Aides financières : cette aide comprend l'octroi de prêts calamités dont les taux seront diminués de trois points tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de fonds, une prise en charge partielle des intérêts des prêts bonifiés échus entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987, une diminution du taux d'intérêt des encours des prêts bonifiés, ramenés au taux uniforme de 3 p. 100 du 1^{er} septembre 1986 au 1^{er} septembre 1989. Cette diminution sera accordée aux éleveurs qui subissent un sinistre sécheresse pour la deuxième année consécutive ; 4° Aide en trésorerie exceptionnelle : avant la fin de l'année 1986, les agriculteurs victimes de la sécheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commissions créées à cet effet, établiront la liste de ces bénéficiaires ; 5° Aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté : afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités départementales pourront rapidement accorder des secours. A cet effet, des crédits leur seront délégués dans les meilleurs délais. S'agissant plus spécialement du département du Gers, une enveloppe de 33,7 millions de francs lui a été allouée au titre des avances sur indemnisation à verser aux éleveurs les plus sinistrés et un contingent de 4 000 tonnes de céréales fourragères lui a été attribué. Enfin, l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse pour les pertes de productions fourragères sera publié dans les tout prochains jours à la suite de l'avis favorable émis à ce sujet par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 24 septembre dernier.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Indre)

8736. - 22 septembre 1986. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la sécheresse qui, pour la deuxième année consécutive, touche le département de l'Indre. Les indemnités calamités prévues pour la sécheresse 1985 n'ont pu être encore versées aux agriculteurs puisque la dernière commission nationale des calamités n'a pu examiner le dossier du département de l'Indre. Il lui demande une réunion d'urgence de cette commission afin que le dossier soit débloqué et les paiements effectués le plus rapidement possible. La situation exceptionnelle et les besoins actuels de trésorerie des agriculteurs de l'Indre nécessitent bien, de sa part, une mesure d'urgence.

Réponse. - A la suite de la sécheresse de l'été 1986, le Gouvernement a arrêté, au cours du comité interministériel restreint du 25 août, différentes décisions en faveur des agriculteurs concernés. Ces décisions se traduisent par une dépense de 1,3 milliard de francs, les ressources correspondantes provenant de crédits budgétaires, du Crédit agricole et de fonds professionnels, notamment pour les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 600 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes : 1° Cession de 400 000 tonnes de

céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières : la Commission des communautés européennes a autorisé le gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudications par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprès de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur ; 2° Aide aux transports : les frais de transports des denrées fourragères, autres que les céréales qui font l'objet de la mesure précédente, seront entièrement pris en charge dans la limite des plafonds qui seront fixés pour chaque type de denrées. Par ailleurs, les frais de transfert des jeunes bovins des zones frappées par la sécheresse vers les zones ayant des disponibilités en fourrages seront pris en charge dans les mêmes conditions ; 3° Aides financières : cette aide comprend l'octroi de prêts calamités dont les taux seront diminués de trois points tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de fonds, une prise en charge partielle des intérêts des prêts bonifiés échus entre le 1^{er} septembre 1986 et le 31 août 1987, une diminution du taux d'intérêt des encours des prêts bonifiés, ramenés au taux uniforme de 3 p. 100 du 1^{er} septembre 1986 au 1^{er} septembre 1989. Cette diminution sera accordée aux éleveurs qui subissent un sinistre sécheresse pour la deuxième année consécutive ; 4° Aide en trésorerie exceptionnelle : avant la fin de l'année 1986, les agriculteurs victimes de la sécheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commissions créées à cet effet, établiront la liste de ces bénéficiaires ; 5° Aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté : afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités départementales pourront rapidement accorder des secours. A cet effet, des crédits leur seront délégués dans les meilleurs délais. S'agissant plus spécialement du département de l'Indre, une enveloppe de 21,4 millions de francs lui a été allouée au titre des avances sur indemnisation à verser aux éleveurs les plus sinistrés et un contingent de 5 000 tonnes de céréales fourragères lui a été attribué. Enfin, l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à cette sécheresse pour les pertes de productions fourragères sera publié dans les tout prochains jours à la suite de l'avis favorable émis à ce sujet par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 24 septembre dernier.

Elevage (porcs)

8145. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les prévisions des experts concernant l'évolution du cheptel porcin de la C.E.E. En effet ces derniers considèrent que suite à la baisse générale du prix des aliments la R.F.A. et les Pays-Bas connaîtront un véritable « boom » dans les six prochains mois. Cette évolution inquiète fortement les producteurs français confrontés à des distorsions de concurrence encore trop importantes. De même les difficultés enregistrées par le Danemark pour ses exportations vers les Etats-Unis et le Japon ne risquent-elles pas de peser encore plus sur les cours français suite à certains détournements des flux commerciaux. Quelles mesures le Gouvernement comptait-il prendre pour éviter une nouvelle dégradation du marché national au cours des prochains mois si cette menace se précise.

Réponse. - Les dernières prévisions connues concernant l'évolution du cheptel porcin ont été établies à partir de l'enquête communautaire d'avril 1986. A cette date, le cheptel de la C.E.E. à dix était en augmentation sensible par rapport à avril 1985, le nombre de truies croissant de 2,8 p. 100 et le nombre total de porcs de 3,8 p. 100. Les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, mais aussi la France étaient les Etats membres qui contribuaient de manière significative à cette croissance. En conséquence, la production attendue était annoncée en forte croissance, tout particulièrement à l'automne 1986. L'enquête communautaire d'août 1986, dont le dépouillement est en cours, devrait permettre de préciser ces prévisions. Le marché du porc, outre des variations saisonnières pour les prix, est soumis à des fluctuations cycliques des quantités abattues et des prix. En effet, à une période de prix élevé succède en général dans les douze à dix-huit mois un afflux de production, source de prix plus bas dans une deuxième période. Ces variations ne sont pas propres à la France, mais affectent l'ensemble des producteurs de porcs dans la Communauté économique européenne (C.E.E.). Cette spécificité du secteur porcin tient en grande partie à une organi-

sation commune de marché dont les principes de base ont été arrêtés en 1967 ; en particulier, l'absence d'intervention effective par achat public dans ce secteur a conduit la C.E.E. à restreindre les actions générales de soutien du marché du porc à la protection communautaire (prélèvements aux frontières), au soutien à l'exportation (restitutions) et à l'aide au stockage en cas de crise (stockage privé). A l'heure actuelle, le marché européen est encore dans une phase d'expansion de la production, d'autant plus marquée que le prix des aliments est orienté tendanciellement à la baisse depuis fin 1984, y compris en France. On doit d'ailleurs noter que l'appréciation de la conjoncture porcine ne doit pas se baser sur le seul prix du porc, mais aussi sur le prix de l'aliment porcin. Cette conjoncture, mesurée par le ratio prix du porc sur prix de l'aliment, était encore favorable en septembre 1986 (ratio : 6,78), comparée à la moyenne des trois dernières années (6,40). Le commerce extérieur communautaire est en 1986 légèrement moins excédentaire qu'en 1985 (109 000 tonnes équivalent carcasses d'excédent pour le premier semestre 1986 contre 136 000 tonnes en 1985). Les ventes de viande fraîche vers les U.S.A., jusqu'ici en baisse, reprennent toutefois actuellement, par suite de la hausse des prix intérieurs américains et de la hausse des restitutions accordée en juillet dernier.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant et retraite du combattant : Meuse)*

7073. - 4 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer pour ce qui concerne le département de la Meuse : 1° l'effectif actuel des titulaires de la carte du combattant par grandes catégories, 1914-1918, 1939-1945, volontaires de la Résistance, Indochine, Afrique du Nord ; 2° pour les mêmes catégories, l'effectif des titulaires de la retraite du combattant.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° au 31 décembre 1985, il avait été délivré dans le département de la Meuse 39 076 cartes de combattant parmi lesquelles : 23 071 concernant la guerre 1914-1918, 11 296 concernant celle de 1939-1945, 823 concernant la guerre d'Indochine, 3 083 concernant les opérations d'Afrique du Nord, 803 concernant la carte de combattant volontaire de la Résistance ; 2° l'effectif des titulaires de la retraite du combattant dans le département de la Meuse s'élevait au 31 décembre 1985 à 5 074 personnes. Le taux de cet avantage ayant été uniformisé en 1978 quelle que soit l'origine du droit, il n'est plus possible d'établir une distinction par conflit.

*Administration (ministère des anciens combattants :
administration centrale)*

6388. - 8 septembre 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'avenir de la direction des statuts et de l'informatique historique. L'annonce de la remise en cause prochaine de cette structure préoccupe gravement tous ceux qui estiment essentiel de favoriser la transmission à la jeunesse de la mémoire collective de la nation. Toute atteinte à l'intégrité de cette institution ne manquerait pas en effet d'être interprétée comme un encouragement pour ceux qui s'efforcent, aujourd'hui, de faire oublier les leçons du passé, et notamment celles qui doivent être tirées du militarisme, du racisme et du fascisme. Il convient, par conséquent, non seulement de maintenir l'existence de la direction des statuts et de l'information historique, mais encore de prévoir, en concertation avec l'ensemble des associations intéressées, les moyens supplémentaires pour favoriser le développement, auprès de la jeunesse de notre pays, de la connaissance de son histoire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à cette fin.

Réponse. - Les orientations du projet de budget 1987 du secrétariat d'Etat aux anciens combattants participent de la volonté du Gouvernement de libérer l'économie par une réduction du déficit budgétaire et par une baisse des prélèvements fiscaux. Elles entraînent, en conséquence, une remise en cause générale des missions, des structures et des crédits qui nécessitent une restructuration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat, des diminutions sensibles de personnel et des efforts budgétaires importants, afin de réduire les coûts de fonctionnement et d'intervention tant de l'administration que des organismes sous tutelle (Office national

des anciens combattants et victimes de guerre). Toutefois, parmi les priorités retenues pour le budget 1987, il convient de noter qu'une attention particulière restera portée à l'enseignement de l'histoire pour que soient retracés fidèlement les événements auxquels le monde combattant a été associé et qui font partie du patrimoine de la France. Il faut, l'histoire récente nous l'a montré, rester très vigilant en ce domaine. Dans le même esprit, le programme des commémorations des dates anniversaires des grands événements sera poursuivi comme il l'a toujours été dans ce département ministériel. Une restructuration de l'administration des anciens combattants est en préparation et sera menée à terme avant la fin de l'année pour mieux adapter, notamment, les moyens disponibles aux missions.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

8723. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Gormendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des pensions d'orphelin majeur infirme réglementées par les dispositions de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraites. En effet, en l'état actuel des dispositions réglementaires, ces pensions sont suspendues si l'enfant perçoit un salaire supérieur à 2 850 francs par mois. Or ce salaire de référence fixé par décret n'a pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 1982. Dans ces conditions, il existe des adultes handicapés qui, percevant 2 900 francs par mois, se trouvent plongés dans des difficultés insurmontables. En conséquence, il lui demande quelles mesures tendant à l'augmentation de ce salaire de référence il compte prendre.

Réponse. - Il est prévu de relever le montant du salaire de référence pour l'attribution des pensions d'orphelins infirmes et des allocations aux enfants infirmes, de 2 850 francs à 3 630 francs par mois, à partir du 1^{er} janvier 1986. Le projet de décret établi à cet effet est actuellement soumis au Premier ministre ; sa signature en permettra la prochaine publication au *Journal officiel* de la République française.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré nous)*

8833. - 22 septembre 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les anciens Luftwaffenhelfer. Les Luftwaffenhelfer, suppléants de la D.C.A. allemande durant la dernière guerre mondiale, étaient en Alsace essentiellement constitués de jeunes Alsaciens enrôlés de force. Si les anciens Luftwaffenhelfer ont pu obtenir satisfaction quant à la reconnaissance d'incorporés de force dans l'armée allemande, il n'en est pas de même pour obtenir le bénéfice de campagne pour la durée de leur incorporation antérieure à leur 17^e anniversaire. Les incorporés issus des classes 1927 et 1928 sont les plus nombreux à se retrouver dans cette situation pénalisante. En effet, cette période antérieure au 17^e anniversaire et non retenue pour le bénéfice de campagne, leur fait perdre des annuités liquidables pour la pension de retraite. Ainsi les incorporés dont la date de leur 17^e anniversaire est postérieure au 8 mai 1945 ne peuvent obtenir aucun bénéfice de campagne, car toute la durée de leur incorporation, souvent supérieure à un an, se trouve être antérieure à l'âge de dix-sept ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de modifier cette situation qui pénalise les plus jeunes incorporés de force.

Réponse. - L'arrêté du 11 août 1986 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1979 (publié au *Journal officiel* du 28 août 1986) permet la validation des services militaires de guerre accomplis avant l'âge de dix-sept ans par les Français d'Alsace-Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande pendant la deuxième guerre mondiale.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

9748. - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Derocier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le conseil d'administration de l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre (U.F.A.C.) de Cambrai souhaiterait obtenir en 1986 la fin du rattrapage des pensions et retraites. Conformément à ses engagements quant au rattrapage du rapport constant, le précédent gouvernement avait décidé de combler le retard en ce domaine. Trois relèvements successifs étaient intervenus, le

premier de 5 p. 100 en juillet 1981, le second de 1,40 p. 100 en janvier 1983 et le troisième de 1 p. 100 le 1^{er} novembre 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quand l'actuel Gouvernement compte liquider les 2,86 p. 100 restant à rattraper.

Réponse. - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du « rapport constant » de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1^{er} février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. L'achèvement du rattrapage aura lieu en 1987 selon des modalités qui seront soumises au Parlement lors des prochains débats budgétaires et qui traduisent l'effort réalisé, à cet effet, dans une conjoncture difficile.

BUDGET

Impôt sur le revenu (quotient familial)

503. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'introduction d'un plafonnement du quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu pénalise essentiellement les familles avec enfants, dans la mesure où les personnes adultes bénéficient de parts sans aucun plafonnement. Par ailleurs, le revenu imposable doit être déterminé en fonction des besoins de chaque famille, ce qui justifie pleinement le maintien dans son intégralité du quotient familial. Il souhaiterait donc savoir s'il n'est pas envisagé, dans le cadre de la préparation des prochains budgets, de rétablir les avantages dont bénéficiaient jusqu'à présent les familles. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le système du quotient familial aboutit à procurer aux contribuables une réduction d'impôt très fortement croissante avec le revenu. C'est pourquoi il fait l'objet d'un plafonnement. Cela dit, le Gouvernement propose, dans le projet de loi de finances pour 1987, diverses mesures favorables aux familles : doublement du plafond de réduction des frais de garde des jeunes enfants, majoration du nombre de parts attribuées aux familles nombreuses, extension de la décote aux familles.

Collectivités locales (finances locales)

1790. - 26 mai 1986. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences extrêmement préjudiciables pour les finances locales que représente l'application du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. En effet, jusqu'alors, la base de détermination du montant du Fonds de compensation de T.V.A. était constituée par certaines dépenses (art. 21 et 23) figurant à la section d'investissement du compte administratif. Mais les limitations introduites par les articles 1^{er} et 2 du décret cité ci-dessus entraînent une très nette diminution du produit du F.C.T.V.A. Or, nombreuses sont les communes qui ont recours à une politique d'investissements par le biais de travaux « en régie » en programmant la plupart des travaux avec leur propre main-d'œuvre, encouragés de plus par le recrutement de jeunes dans le cadre des travaux d'utilité collective. Les ressources ainsi dégagées pouvant relancer la vie économique de la commune et faciliter le recrutement de personnel complémentaire à titre permanent. L'extension des travaux dits « en régie » a en fait permis de programmer d'importants travaux sans pour autant réduire ceux confiés aux entreprises locales. Il lui demande en conséquence de prévoir des mesures financières de compensation pour pallier cette perte de recettes, au risque de voir les communes contraintes de réviser leur politique d'investissement.

Réponse. - Aux termes du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, sont exclus du montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour l'attribution du fonds de compensation pour la T.V.A. : les investissements pour lesquels les collectivités n'ont pas supporté la T.V.A. ; les opérations susceptibles de faire l'objet d'une récupération de la T.V.A. en application du code général des impôts ; la part des dépenses d'investissement correspondant à une subvention spécifique de l'Etat, puisque, à due concurrence du montant de la subvention, la charge de l'investissement est supportée par l'Etat et non par

la collectivité ; les investissements qui sont destinés en réalité à des tiers. Pour ces derniers investissements, il a été décidé que la réforme ne s'appliquera qu'à compter de 1988 aux opérations qui, à travers les comptes administratifs, seront intégrées dans le calcul des attributions du fonds. En ce qui concerne les travaux effectués en régie, ceux-ci se définissent comme des travaux réalisés par du personnel rémunéré directement par une commune, laquelle met en œuvre des moyens en matériel, outillage et des fournitures acquis ou loués par elle. Sur un plan comptable, les dépenses relatives à ces travaux s'imputent initialement à la section de fonctionnement de ladite commune, aux articles correspondant à la nature de dépenses (fournitures, frais de personnel...). Toutefois, certaines dépenses d'acquisition de matériels et matériaux importants afférents à ces mêmes travaux peuvent être directement imputés à la section d'investissement. En fin de chaque exercice, ces dépenses seront transférées à l'article 23 de la section d'investissement. En tout état de cause, ces dépenses finalement comptabilisées au compte 23 de la commune n'ont pas été visées par la nouvelle réglementation mise en place par le décret précité du 26 décembre 1985. Elles demeurent de ce fait éligibles au F.C.T.V.A.

Associations et mouvements (moyens financiers)

1937. - 26 mai 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les anomalies graves décelées dans la comptabilité des associations Carrefour du développement, Office national à l'action sociale, éducative et culturelle (O.N.A.S.E.C.) ou Institut national de la consommation (I.N.C.). Sans remettre en cause l'existence des associations du même type financées par des fonds publics, il observe qu'elles ont tendance à se multiplier ces dernières années ; qu'elles se consacrent la plupart du temps à des tâches sans rapport avec les buts qui leur avaient été assignés à l'origine ; enfin que ce système permet trop souvent au ministère de tutelle d'échapper aux règles de gestion et de justification des crédits publics. Il lui demande si une délimitation des missions respectives de l'administration et des organismes de droit public ne s'impose pas afin de permettre un meilleur contrôle des fonds alloués à ces associations, comme l'a suggéré la Cour des comptes dans son rapport 1985 au Président de la République. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le nombre d'associations financées par des fonds publics a tendance à se développer ces dernières années. En effet, significatif d'une modification des modes de relations sociales, le phénomène associatif contribue à améliorer certains aspects de la vie en société en facilitant la communication, en permettant plus facilement certaines adaptations. Au plan local, ce phénomène a pris une importance particulière dans les domaines social, sportif et culturel. Du point de vue de l'Etat, la formule associative n'est pas toujours condamnable ; elle permet de poursuivre des objectifs tels que : encourager financièrement une activité de nature privée, mais jugée conforme à l'intérêt général ; adjoindre des moyens publics aux capitaux privés ; associer des partenaires privés, éventuellement bénévoles, à l'action administrative ; expérimenter des activités nouvelles nécessitant une action souple et rapide que l'administration traditionnelle pourra prendre en charge ultérieurement. Il est exact, cependant, que des anomalies ont pu être décelées dans le fonctionnement de certaines associations. En effet, comme le souligne l'honorable parlementaire, certaines associations voient leur activité consacrée à des missions divergentes des buts initialement poursuivis, d'autres assument des tâches relevant manifestement des administrations mais ont pour seul objet de permettre de par leur statut d'échapper aux règles de la comptabilité, des marchés, et de la fonction publics, ou aux normes budgétaires, d'autres enfin laissent apparaître une organisation interne et des modalités de fonctionnement très déficientes. C'est pourquoi, il a été entrepris un recensement exhaustif des associations subventionnées fonctionnant dans l'orbite des départements ministériels, de façon à apprécier l'utilité et les modalités de fonctionnement de chacune. Il est précisé que certaines associations sont soumises au contrôle financier en application du décret du 30 octobre 1935 en raison de l'activité de l'association et de l'importance des fonds publics dont elles sont destinataires. Plusieurs associations ont ainsi, dans un passé récent, été l'objet de ce contrôle. D'une manière générale, le Gouvernement souhaite limiter et même réduire les démembrements de l'administration. Plusieurs propositions de M.M. Belin et Gisserot, suite à la mission que leur a confiée le département, vont dans ce sens et seront mises en œuvre dans les prochains mois.

Impôts locaux (taxes foncières)

2748. - 9 juin 1986. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cadre des opérations d'acquisition-réhabilitation. Les articles 1383 et 1384 du code général des impôts définissent les cas d'exonération. Le cas de réhabilitation d'immeubles anciens n'est pas systématiquement considéré comme une reconstruction et, de ce fait, l'exonération est appréciée au cas par cas, selon l'interprétation que le service des impôts fait des travaux. Compte tenu des coûts d'acquisition, de l'impact financier de l'impôt foncier sur les organismes H.L.M. et de la rigueur des services fiscaux dans l'application du code des impôts, il serait souhaitable que le champ d'application des exonérations de 2 ou 15 ans soit élargi systématiquement aux opérations de réhabilitation, notamment lorsque les travaux sont financés par des prêts locatifs aidés. Cette exonération pourrait décider plus fréquemment les opérateurs à acquérir et permettrait d'alléger les coûts de faisabilité. La réhabilitation des quartiers anciens y gagnerait ainsi en dynamisme. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour appliquer systématiquement le régime fiscal d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux opérations de réhabilitation pour répondre à la nécessité d'inciter la restauration de bâtiments anciens.

Réponse. - Les exonérations temporaires de taxes foncière sur les propriétés bâties concernent les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction. Les immeubles restaurés ou rénovés sont susceptibles de bénéficier de ces exonérations si l'importance et la nature des travaux dont ils ont fait l'objet permettent de considérer qu'il y a eu reconstruction ou addition de construction. Il n'est pas possible d'en étendre le bénéfice à l'ensemble des opérations de réhabilitation d'immeubles anciens en raison notamment du coût budgétaire qui serait supporté par l'Etat au titre de la compensation de ces pertes de ressources pour les communes.

Impôts locaux (taxes foncières)

3000. - 16 juin 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation créée à propos de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il rappelle que jusqu'en 1984, il y avait trois régimes d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les propriétaires qui avaient construit avant 1972 bénéficiaient d'une exonération uniforme de vingt-cinq ans de cette taxe. Pour les propriétaires qui avaient construit après 1972, il restait l'exonération de deux ans, tandis que les logements sociaux bénéficiaient encore d'une exonération de quinze ans. Il note qu'à compter du premier janvier 1984 le régime d'exonération a été mis en cause par une disposition de la loi de finances que les communistes avaient justement combattue. Les exonérations de foncier bâti de vingt-cinq ans dont étaient bénéficiaires les accédants à la propriété ayant construit avant 1972 étaient même ramenées à quinze ans. Il remarque que des milliers d'accédants modestes qui d'ailleurs décidaient d'accéder à la propriété parce qu'ils comptaient dans leur plan de financement cette exonération de vingt-cinq ans ont été véritablement spoliés et nombre d'entre eux commençaient à acquitter, dès 1985, la taxe foncière. L'opposition de 1984 protestait contre la remise en cause de cette exonération. Il demande réparation de cette injustice, ce qui favoriserait les accédants en un moment de difficultés dues aux emprunts chers des dernières années. Il propose cinq mesures : 1° le retour au vingt-cinq ans d'exonération, pour les petits propriétaires ayant construit avant 1972 ; 2° pour favoriser l'accession à la propriété sociale, porter l'exonération de dix à quinze ans pour le bâti financé avec le P.A.P. ; 3° pour les logements locatifs, appartenant aux organismes publics d'H.L.M. dont les vingt-cinq ans d'exonération arrivent à échéance, prolonger l'exonération de dix ans ; 4° porter de quinze à vingt-cinq ans l'exonération pour les logements locatifs sociaux construits après 1972 ; 5° pour favoriser la construction locative sociale, porter pour les logements H.L.M. à venir l'exonération de quinze à vingt-cinq ans. Il demande en conséquence quelles mesures monsieur le ministre compte prendre pour tenir compte que l'exonération constitue un facteur favorable au problème toujours actuel du logement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que la réduction de la durée d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties décidée à l'initiative du Gouvernement pré-

cedent a pu entraîner pour un grand nombre de contribuables. Il partage également le souci de l'honorable parlementaire de favoriser la construction d'immeubles sociaux à usage locatif et d'encourager l'accession à la propriété des petits épargnants. Mais les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques interdisent un retour au système antérieur et a fortiori un allongement supplémentaire de la durée des exonérations. En effet, ces mesures seraient d'un coût très élevé car l'Etat rembourse aux communes l'essentiel de la perte de produit fiscal qui résulte des exonérations de taxe foncière. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses. Enfin, la fiscalité locale n'est pas le moyen le mieux adapté pour favoriser la construction de logements ; aussi le Gouvernement propose d'autres mesures incitatives en la matière dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

3048. - 23 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les dispositions législatives relatives à la fiscalité imposent au vérificateur d'effectuer ses vérifications sur place, sauf accord écrit du représentant de l'entreprise vérifiée. Cette disposition permet d'instaurer le débat contradictoire nécessaire à la validité de la procédure. Au cas où, lors d'une vérification fiscale, et du fait d'une intervention judiciaire, des documents sont saisis au siège de l'entreprise et transmis directement à l'administration fiscale, il lui demande si cette même administration a la faculté de les utiliser pour parfaire sa vérification, sans indiquer au contribuable vérifié leur nature et les observations qu'ils appellent et ce sans préjuger du résultat définitif de la vérification. D'autre part, cet éventuel défaut peut-il entraîner la nullité de la procédure. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'administration peut utiliser des documents communiqués par l'autorité judiciaire pour effectuer des redressements, même à la suite d'une vérification de comptabilité. Si la procédure de redressement est contradictoire, l'administration adresse au contribuable une notification de redressement motivée (art. L. 57 du livre des procédures fiscales) ; en cas d'imposition d'office, le contribuable est informé des bases ou des éléments servant au calcul des impositions (art. L. 76 du livre des procédures fiscales). Dans les deux cas, le service est donc tenu de préciser les documents ou éléments sur lesquels il fonde les redressements ; à défaut, la procédure serait nulle. Cela dit, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

4338. - 23 juin 1986. - **M. Michel Vuibert** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le cas d'un commerçant soumis au régime du forfait qui revend son fonds de débit de boissons pour un prix supérieur plus de deux ans et moins de cinq ans après son début d'activité. L'administration estime qu'il y a plus-value à long terme mais qu'il ne peut être tenu compte des frais d'acquisition ni d'une réévaluation du prix par année ou d'aucun abattement. Il souhaite connaître les conditions d'application d'une plus-value, car une position telle que ci-dessus aboutit à une taxation sévère, en fait à une pénalisation du commerçant pour une activité qu'il a développée par son travail et qui, à ce titre, devrait supporter un impôt, alors que par ailleurs il est déjà frappé par l'impôt sur les revenus. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans la situation évoquée, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession du fonds de commerce est imposable en application de l'article 38 du code général des impôts. Elle est égale à la différence entre le prix de cession du fonds de commerce et son prix d'acquisition. En effet, les frais d'acquisition (droits d'enregistrement, frais de notaire, commissions) qui n'ont pas eu pour effet d'augmenter la valeur du fonds ont normalement été pris en compte pour la fixation des bénéfices forfaitaires de l'exploitant. Enfin, la cession étant intervenue plus de deux ans après l'acquisition du fonds, la plus-value réalisée bénéficie du régime des plus-values à long terme ; elle sera donc sou-

mise à un taux de 16 p. 100. Ce taux très modéré permet de compenser les effets de l'érosion monétaire, d'une manière simple et forfaitaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

4481. - 30 juin 1986. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des veuves et retraités de la police. En effet, le taux de la pension de réversion que touchent les veuves reste toujours fixé à 50 p. 100 alors que les charges obligatoires des ménages ne cessent d'augmenter. En outre, chaque année depuis 1985, le nombre des fonctionnaires qui bénéficient de la mensualisation des retraites augmente de 50 000. A ce rythme, cette mesure ne sera effective que dans quinze ans. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible, d'une part, d'augmenter, dans un premier temps, le taux des pensions de réversion à 60 p. 100 et, d'autre part, de rendre effective la mensualisation des retraites de la police plus rapidement.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale. Il est, en effet, apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. L'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux. C'est ainsi que, dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions de réversion sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources et se cumulent intégralement avec les droits propres à la veuve. Plus particulièrement, les retraités de la police et leurs ayants cause ont bénéficié récemment de mesures particulièrement favorables puisque, en application de l'article 95 de la loi de finances pour 1983, il est procédé à la prise en compte progressive pour le calcul des pensions de l'indemnité de sujétions spéciales de police. De plus, l'article 28-1 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1982 a prévu de porter au taux de 100 p. 100 la pension de réversion attribuable au conjoint du fonctionnaire de police décédé au cours d'une opération de police. S'agissant de la mensualisation des pensions, le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour, le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à 1 433 000 pensionnés répartis dans soixante-dix-sept départements. La lenteur de la mise en œuvre, regrettée par l'honorable parlementaire, tient au coût financier très élevé de la généralisation de la mensualisation. Le Gouvernement ne peut que renouveler l'engagement de mener à son terme la mensualisation de toutes les pensions. Conformément au relevé de conclusions des négociations salariales de la fonction publique pour 1985, la mensualisation des pensions est intervenue dans le département du Var à compter du 1^{er} janvier 1986 et interviendra dans le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 1987.

Copropriété (syndics)

4426. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il résulte de la réponse apportée le 10 juin 1985, par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, à la question écrite n° 56680 posée le 1^{er} octobre 1984 par un député, que les syndics d'immeubles en copropriété doivent arrêter en temps utile leur comptabilité pour permettre aux copropriétaires de souscrire dans les délais légaux leur déclaration annuelle de revenus à partir des éléments comptables indispensables à l'accomplissement de cette formalité. Certains syndics, qui n'arrêtent leur comptabilité qu'à une date postérieure à celle d'expiration des délais impartis pour l'établissement des déclarations de revenus, estiment qu'ils satisfont aux obligations auxquelles ils sont tenus en adressant aux copropriétaires bailleurs de locaux relevant de leur gestion une note indicative fournissant aux audits copropriétaires des données approximatives pour calculer les sommes à faire figurer sur les diverses lignes de leur déclaration de revenus fonciers. Il lui demande si cette pratique, qui conduit à retarder la déclaration dont il s'agit sur des bases prévisionnelles, ce qui contraint ces contribuables à opérer d'une année sur l'autre des régularisations

pour tenir compte des charges réelles qui leur sont notifiées avec retard, est conforme aux exigences définies par la réponse ministérielle sus-rappelée du 10 juin 1985 et aux missions dévolues en la matière aux syndics de copropriété. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les charges à déduire des revenus fonciers s'entendent de celles qui ont été effectivement acquittées au cours de l'année civile, soit qu'elles aient été payées, dans le cas de copropriétaires, au syndic lui-même pour ses honoraires et frais, soit qu'elles l'aient été, par l'intermédiaire de celui-ci, au profit des tiers fournisseurs ou entrepreneurs de travaux. Ainsi, un copropriétaire ne peut déduire les charges immobilières que pour la partie des provisions annuelles versées par lui qui a été effectivement déboursée, la même année, par le syndic de la copropriété. Si, exceptionnellement, les documents remis par le syndic et utilisés pour remplir la déclaration des revenus fonciers ne font état que de sommes forfaitaires ou approximatives, il appartient au propriétaire de s'assurer, par la suite, que cette estimation correspond aux charges réellement déductibles et, le cas échéant, de régulariser ses déclarations sous le contrôle des impôts dont il dépend.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils (paiement des pensions)

5178. - 7 juillet 1986. - **M. André Lajouane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la mensualisation des pensions inscrites dans le code des pensions par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. A l'heure actuelle, un tiers des tributaires des codes des pensions civiles et militaires de retraites et des pensions militaires d'invalidité attendent encore que la loi leur soit appliquée. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'allouer des crédits supplémentaires au prochain budget. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé dans la réalisation par étapes du paiement mensuel des pensions. L'effort déjà accompli est important puisque le nombre de bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à 1 433 000 pensionnés répartis sur 77 départements. La lenteur de la mise en œuvre, regrettée par l'honorable parlementaire, tient au coût financier très élevé de la généralisation de la mensualisation. Le Gouvernement ne peut que renouveler l'engagement de mener à son terme la mensualisation de toutes les pensions. Conformément au relevé de conclusions des négociations salariales de la fonction publique pour 1985, la mensualisation des pensions est intervenue le 1^{er} janvier 1986 dans le département du Var et interviendra dans le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 1987.

Impôt sur le revenu (calcul de l'impôt)

6424. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Provoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime fiscal dont relèvent les allocations versées aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise. Ces aides reçues de l'Etat, notamment dans le cadre de l'ordonnance du 21 mars 1984 complétée par l'article 5 de la loi du 3 janvier 1985, servent le plus souvent à la constitution du capital social de l'entreprise créée. Les intéressés n'en perçoivent donc pas le montant. En se référant à la notion de revenu disponible comme revenu imposable, il devrait être sursis à l'imposition de ces indemnités jusqu'au déblocage du compte courant des associés. Or, la réglementation actuelle précise que les allocations versées aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, présentent par nature le caractère de revenus imposables au nom des bénéficiaires dans la catégorie des traitements et salaires. Bien que les sommes allouées soient virées généralement directement sur un compte courant, cela ne fait pas obstacle à l'imposition. Les intéressés sont réputés avoir eu à leur disposition l'indemnité dont ils sont attributaires dès son inscription au crédit de leur compte courant. Son montant doit être ajouté aux revenus de l'année au cours de laquelle a été effectuée l'opération. Afin de ne pas pénaliser les demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise, il lui demande donc de lui faire connaître s'il ne serait pas opportun d'envisager l'imposition à terme de ce type de revenu. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'aide servie par l'Etat aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise n'est accordée qu'aux personnes qui remplissent les conditions pour percevoir l'une des allocations de chômage du régime d'assurance ou du régime de solidarité mis en place par l'ordonnance du 21 mars 1984. Son montant est fixé en fonction, d'une part, du temps écoulé depuis l'inscription du bénéficiaire comme demandeur d'emploi et, d'autre part, des références de travail antérieures. L'aide octroyée dans ces conditions constitue donc, au même titre que les prestations de chômage proprement dites, un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires. L'affectation donnée à ce revenu est sans incidence sur l'assiette de l'impôt. En outre, conformément à l'article 12 du code général des impôts, le revenu est imposable l'année de sa réalisation. Un report d'imposition est une mesure tout à fait exceptionnelle, qui prive le Trésor d'une partie des recettes auxquelles il peut prétendre au titre d'une année donnée et qui, en outre, complique la gestion de l'impôt. Dès lors, l'imposition différée d'un revenu ne peut se justifier que si le bénéficiaire du revenu n'a pu en disposer normalement, pour des raisons indépendantes de sa volonté. Tel n'est pas le cas des salariés privés d'emploi qui décident de créer une société. Cependant les intéressés ont la possibilité de demander que les sommes ainsi versées bénéficient de l'étalement prévu à l'article 163 du code déjà cité même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. Les sommes sont alors réparties sur l'année de leur perception et les années antérieures non couvertes par la prescription.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

7003. - 4 août 1986. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de l'interprétation de l'article 44 *quater* du code général des impôts relatif à l'exonération des entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986, et plus particulièrement sur une disposition de cet article qui concerne le système de l'amortissement dégressif des biens d'équipement des entreprises nouvelles. Les avantages consentis par l'article 44 *quater* du code général des impôts sont réservés aux entreprises nouvelles qui remplissent les conditions suivantes : être placées sous un régime réel d'imposition ; le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables. L'article 39 du code général des impôts réservant jusque là le système de l'amortissement dégressif aux entreprises industrielles, il fut précisé lors des débats parlementaires précédant l'adoption de l'article 44 *quater* qu'il convenait d'étendre ces dispositions aux entreprises commerciales possédant des immobilisations identiques à celles des entreprises industrielles. Compte tenu du fait que les flashes électroniques utilisés par les photographes publicitaires, indispensables à l'exercice de leur profession, représentent plus de 50 p. 100 de leurs investissements, elle lui demande si ces matériels sont amortissables selon le mode dégressif prévu à l'article 44 *quater* du code général des impôts, et plus généralement quels sont les critères qui permettent de considérer un matériel utilisé par une entreprise commerciale comme étant identique à celui utilisé par une entreprise industrielle.

Réponse. - Les matériels évoqués par l'honorable parlementaire n'entrent dans aucune des catégories énumérées à l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts. Ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'un amortissement suivant le mode dégressif. Dès lors, leur coût d'acquisition ne doit pas figurer au numérateur du rapport qui caractérise la composition de l'actif immobilisé pour l'application des dispositions de l'article 44 *quater* du code déjà cité.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

7202. - 4 août 1986. - M. Vincent Anquet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que, lors de la discussion de l'article 14 du projet de loi de finances pour 1982, le ministre chargé du budget de l'époque avait été interrogé par des parlementaires de l'opposition d'alors, faisant valoir que selon eux la taxe de 30 p. 100 applicable à certains frais généraux, institué par la loi de finances rectificative du 3 août 1981, n'était pas applicable aux dépenses de la nature de celles engagées pour réaliser l'objet social d'une entreprise. Le ministre chargé du budget a répondu à cette question au cours de la deuxième séance du 2 novembre 1981 (*Journal officiel*, Assemblée

nationale, Débats parlementaires, du 3 novembre 1981, page 2963). Il apparaît difficile à cet égard de soutenir que des dépenses de publicité commerciale et de promotion, indispensables à la bonne marche des entreprises concernées, ne sont pas engagées dans le cadre de la réalisation de l'objet social. Elles ne devraient pas faire l'objet de redressements fiscaux, ceux-ci contredisant les assurances données à l'occasion des débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi. Il lui demande si les positions exprimées alors par le ministre chargé du budget doivent bien avoir des conséquences pratiques à l'égard de l'administration fiscale, s'agissant de la situation ci-dessus évoquée.

Réponse. - L'administration ne pourrait se prononcer sur la situation évoquée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et du siège social des entreprises concernées, elle était en mesure de faire procéder à une enquête. Cela dit, le projet de loi de finances pour 1987 propose au Parlement de supprimer en trois ans la taxe sur certains frais généraux. Le taux de cette taxe serait réduit de 30 p. 100 à 20 p. 100 en 1987, puis à 10 p. 100 en 1988 ; elle serait supprimée en 1989.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

7540. - 11 août 1986. - M. Claude Lorenzini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions des articles 1447 et 1467 du code général des impôts définissant le champ d'application et la base d'imposition de la taxe professionnelle. Il lui demande particulièrement de bien vouloir lui préciser sur quelle base se calcule la taxe professionnelle due par une société anonyme pratiquant le négoce de produits horticoles et qui donne à bail à un horticulteur la charpente métallique démontable d'une serre, après y avoir installé la vitrerie et des éléments de chauffage (chaudière, tubulures). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il ne pourrait être répondu précisément à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

7545. - 11 août 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le retentissement fâcheux que semble avoir eu sur l'activité hôtelière la taxe appliquée aux frais de représentation des entreprises quand on sait la part importante - sinon majeure - que les repas d'affaires représentaient pour les restaurants. Il souhaite connaître les dispositions envisagées pour assurer la relance de cette activité et, en corollaire, le maintien - voire le développement - de l'emploi dans cette branche. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1987 propose au Parlement de réduire le taux de la taxe sur certains frais généraux à 20 p. 100 en 1987 puis à 10 p. 100 en 1988 ; cette taxe serait supprimée à partir du 1^{er} janvier 1989. Cette proposition répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité)

7620. - 11 août 1986. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le retard pris par la France en matière d'investissement en biens d'équipement depuis ces dix dernières années, par rapport à la plupart des grandes puissances économiques mondiales. La France subit une dégradation de ses investissements en matériel et outillage et accuse un retard de près de deux ans en moyenne par rapport à ses principaux concurrents. Par la perte de compétitivité qu'elle traduit, cette situation a des incidences sur l'industrie de l'équipement et notamment sur l'industrie mécanique productive, dont l'évolution du marché intérieur a fondamentalement divergé de celle de ses principaux concurrents. Cela se traduit, d'une part, par une dégradation structurelle de la balance commerciale des biens d'équipement (à ce jour, ce secteur d'activité enregistre une perte estimée à 20 000 emplois en moyenne par an) et, d'autre part, par une évolution très préoccupante des fonds propres dans les entreprises du secteur. Cette

situation conduit de façon inéluctable à la disparition ou au passage sous contrôle étranger d'une part grandissante de l'industrie d'équipement mécanique et productique. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prendre une mesure conjoncturelle d'incitation fiscale à l'investissement et de décider de renforcer efficacement l'offre industrielle de la France pour toutes dispositions susceptibles de stimuler la recherche et le développement, de faciliter le financement des entreprises et d'accroître l'expansion sur les marchés d'exportation.

Réponse. - Les incitations fiscales à l'investissement instituées dans le passé n'ont pas eu les effets économiques attendus. Aussi le Gouvernement a-t-il engagé une politique plus large de réduction des charges de l'ensemble des entreprises, qui favorise l'amélioration de leurs fonds propres et constitue une incitation importante à l'investissement et à la création d'emplois. L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1986 a réduit sans condition le taux de l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 à 45 p. 100 pour les bénéficiaires des exercices ouverts après le 31 décembre 1985. De même, le projet de loi de finances pour 1987 propose-t-il au Parlement un allègement supplémentaire de la taxe professionnelle, la réduction du taux de la taxe sur les frais généraux, l'aménagement du régime de déduction des indemnités pour congés payés et une réduction de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

7007. - 25 août 1986. - **M. Jean-Claude Porthault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inégalité existant en matière fiscale, au regard du congé de maternité, entre les salariées de la fonction publique et celles du régime général. En effet, les salariées du régime général perçoivent, pendant leur congé de maternité, des indemnités journalières non imposables, alors que les fonctionnaires ou agents des collectivités territoriales continuent à percevoir leur traitement qui est intégralement imposable. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation discriminatoire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 80 quinquies du code général des impôts, qui fixe le régime applicable aux indemnités journalières de sécurité sociale, ne concerne que les indemnités versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. L'exonération qu'il prévoit en matière d'indemnités journalières de repos versées aux femmes en congé de maternité ne s'applique qu'aux prestations versées dans le cadre de l'assurance maternité. S'agissant d'une exception, ce texte doit être interprété de façon stricte. Le bénéfice de l'exonération ne peut donc être étendu aux femmes fonctionnaires qui, pendant la durée de leur congé de maternité, ne perçoivent pas d'indemnités journalières, mais continuent à recevoir leur plein traitement, en vertu des dispositions du statut de la fonction publique.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

7036. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les salaires perçus par les étudiants ou lycéens qui travaillent un ou deux mois durant les vacances scolaires doivent être portés sur la déclaration des revenus des parents. Il convient de souligner le mérite de ces jeunes qui, ainsi, se constituent un petit pécule, très souvent pour faire face à une partie des frais liés à leur scolarité. Il semble donc injuste de pénaliser par l'impôt ces familles, souvent modestes, et il lui demande s'il entend revenir sur cette définition du revenu imposable qui inclut les salaires perçus par les jeunes gens durant leurs vacances scolaires.

Réponse. - Les rémunérations versées en contrepartie d'un travail temporaire ou pendant la durée d'un stage présent, dans tous les cas, le caractère d'un revenu imposable, indépendamment de la nature et de l'importance des dépenses qu'elles sont destinées à financer. Il en est ainsi, notamment, des rétributions perçues par les étudiants ou lycéens qui travaillent pendant leurs congés scolaires. Une exception en faveur des intéressés serait critiquable tant au regard des principes du droit fiscal que sur le plan de la réalité économique. Elle donnerait à penser à ces jeunes - dès leurs premiers contacts avec le monde du travail - qu'il n'y a pas forcément corrélation entre la notion de revenu et celle

d'impôt. Cela dit, compte tenu du fait qu'elles ouvrent droit à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, dont le montant minimal est fixé à 1 800 francs, et à l'abattement de 20 p. 100, ces rémunérations échappent en grande partie à l'impôt. Leur imposition ne peut donc avoir une incidence financière majeure sur la situation des familles qui comptent ces enfants à charge et bénéficient ainsi d'un quotient familial plus élevé.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

7043. - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la présentation du formulaire 2035 AS que les contribuables groupés en sociétés civiles professionnelles doivent joindre à la déclaration 2035. Sur ce formulaire il n'est pas prévu d'emplacement pour mentionner le bénéficiaire net personnel de chaque associé. Or l'abattement fiscal réservé aux adhérents d'associations de gestion agréées doit être calculé à partir du bénéfice net personnel et non pas à partir de la part de chaque associé dans le bénéfice global de la société civile, avant déduction des frais personnels. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la feuille déclarative 2035 AS en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'abattement réservé aux adhérents des associations agréées est, effectivement, calculé sur le montant net du bénéfice revenant à chaque associé, après déduction, le cas échéant, des dépenses professionnelles qu'il a supportées à titre individuel et qu'il est autorisé à déduire de sa part dans les résultats sociaux en application de l'article 151 *nonies* du code général des impôts (frais d'acquisition des parts, cotisations sociales, taxe professionnelle, frais de transport pour se rendre du domicile au lieu de travail, etc.). Ces frais, qui incombent personnellement à chaque associé, ne peuvent être pris en considération qu'au niveau de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite par chacun d'entre eux. En conséquence, la société n'est pas en mesure de déterminer le bénéfice net de chacun des associés. Dans ces conditions, le montant de l'abattement prévu en faveur des adhérents des associations agréées n'a pas lieu d'être indiqué sur l'imprimé n° 2035 AS.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

7047. - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les personnes qui ont souscrit l'emprunt obligatoire de juin 1983 avec retard, ne peuvent en obtenir le remboursement. L'article 6 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 prévoyait la déchéance du droit à remboursement pour les contribuables qui acquitteraient avec retard leur souscription. Il les assujettissait le cas échéant à une majoration de 10 p. 100 pour tout paiement effectué après le 30 juillet 1983. Certaines personnes se trouvant dans une situation financière difficile n'avaient pu souscrire l'emprunt à temps. Elles ont payé la majoration de 10 p. 100 et ne peuvent obtenir aucun remboursement. Il lui demande si des mesures d'assouplissement ne pourraient pas être prises pour autoriser le remboursement total ou partiel de l'emprunt aux contribuables qui ont effectivement rencontré à l'époque de réelles difficultés financières. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, le défaut de souscription à l'échéance entraîne la déchéance du droit à remboursement du capital et des intérêts. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire que, en cas de non-paiement par suite de force majeure, les souscripteurs défaillants peuvent être relevés de cette déchéance du droit à remboursement. Des directives ont été données aux comptables du Trésor pour leur prescrire d'apprécier la situation des intéressés, cas par cas, selon les circonstances évoquées, en vue de réserver ou non une suite favorable aux demandes présentées.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

8178. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème rencontré par les hôteliers en ce qui concerne la redevance payée sur les postes de télévision. En effet,

les hôteliers qui ont mis à la disposition de leur clientèle un poste de télévision dans chaque chambre afin d'améliorer les prestations qui leur sont servies se trouvent de ce fait pénalisés par une taxe qui les frappe lourdement. Dans la mesure où une famille française dispose de plusieurs téléviseurs, une seule taxe est normalement perçue et, considérant que les Français qui regardent la télévision dans les hôtels ont déjà, par l'intermédiaire de leur propre taxe de télévision, payé le droit de la regarder, il ne paraît donc pas justifié de taxer l'hôtelier sur tous les téléviseurs mis à la disposition de la clientèle. Il lui demande donc de bien vouloir prévoir dans le budget de 1987 une exonération en faveur des hôteliers. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 prévoit en son article 3 que la détention dans un même établissement, dans la limite de dix postes récepteurs de télévision « noir et blanc » et de dix postes récepteurs « couleur », donne lieu, pour chacun de ces appareils, à la perception de la redevance. Pour chacun des deux groupes d'appareils, il est toutefois appliqué un abattement de 25 p. 100 à partir du onzième jusqu'au trentième appareil inclus ; 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions en admettant les hôteliers au bénéfice de la règle du compte unique applicable aux seuls appareils détenus par un foyer à une même adresse, compte tenu des besoins financiers des organismes du service public de l'audiovisuel au profit duquel est perçue la taxe.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

8273. - 8 septembre 1986. - *M. Joseph-Henri Meujoüen du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que le gonflement spontané de la taxe professionnelle en période de désinflation pèse lourdement sur les entreprises qui en supportent l'essentiel. Destinée au financement des collectivités locales, elle est assise sur la valeur locative des immobilisations et sur les salaires tels qu'ils étaient deux ans avant le paiement effectif de la taxe. Aussi le ministre a prévu des comités départementaux de taxe professionnelle, destinés à examiner cas par cas les demandes d'allègement qui lui seront soumises par les entreprises. Il lui demande, d'une part, quand seront mises sur place ces commissions et, d'autre part, quelle en sera la composition. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Ainsi que l'évoque l'auteur de la question, il a été décidé de mettre en place en 1986, dans chaque département, un comité qui pourra accorder des délais de paiement et des allègements aux redevables de la taxe professionnelle, plus particulièrement lorsqu'ils éprouvent des difficultés économiques et financières ou lorsque l'augmentation de leur cotisation par rapport à celle de l'année précédente aura été excessive. Le comité, qui est présidé par le trésorier-payeur général et par le directeur des services fiscaux, est une formation de travail, associant les services locaux de l'assiette et du recouvrement des impôts directs, chargés d'examiner la situation des redevables. Le comité siège à la trésorerie générale qui en assure le secrétariat. Des instructions sont adressées aux services pour que les comités puissent fonctionner dès la fin du mois d'octobre, période au cours de laquelle les avis d'imposition sont adressés aux contribuables.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

8306. - 8 septembre 1986. - *M. Jean-Jacques Barthe appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions de titularisation dans le grade des agents des travaux publics de l'Etat, des auxiliaires, pour la plupart féminins, chargés de la manœuvre des écluses. Cet emploi, tributaire du passage des bateaux, est considéré comme travail à temps non complet. L'intégration est subordonnée par l'acceptation d'un travail à temps plein, ce qui suppose la modernisation des méthodes d'exploitation et la réorganisation des services. Mais cette titularisation, qui concerne 550 auxiliaires, connaît un obstacle important qui est la validation des services auxiliaires, ignorée des règles de la fonction publique d'Etat. Cette prise en compte étant cependant indispensable pour que ces auxiliaires ne soient pas pénalisés pour le calcul ultérieur de leur pension, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de satisfaire cette revendication légitime et,*

au demeurant, au faible coût budgétaire. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les auxiliaires de la navigation intérieure effectuaient un service à temps incomplet (50 à 90 p. 100 de la durée légale du travail) et ne percevaient, à ce titre, qu'une fraction de la rémunération afférente à l'indice du 1^{er} échelon du groupe III de la fonction publique. Or, aux termes de l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, seuls les agents titulaires occupant un emploi à temps plein ont vocation à être titularisés. Ces agents n'avaient donc pas vocation à être titularisés. Ils vont cependant bénéficier d'une intégration dans le grade d'agent des travaux publics de l'Etat, sous réserve d'accepter de travailler suivant de nouvelles modalités d'emploi. La validation ayant pour objet d'assimiler, au point de vue de la retraite, les services de non-titulaire rendus par un agent avant sa titularisation à ceux qu'il accomplit ultérieurement en tant que fonctionnaire, seuls les services dont la nature correspond exactement à celle des services de titulaire sont susceptibles d'être admis à validation. Or, les fonctionnaires de l'Etat étant par définition recrutés à temps complet, les services accomplis par des agents non titulaires à temps incomplet ne peuvent être pris en compte. Il ne saurait être dérogé à cette règle, au demeurant confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, en faveur des auxiliaires de la navigation intérieure qui n'effectuaient, avant leur titularisation, qu'un service à temps incomplet. Ces derniers ne se trouveront toutefois pas pénalisés pour le calcul ultérieur de leur pension puisqu'ils conserveront, pour la période antérieure à leur titularisation, les droits acquis au regard du régime général d'assurance vieillesse et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Communes (personnel)

8486. - 15 septembre 1986. - *M. Aïnin Mayoud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conditions d'indemnisation pour utilisation de véhicules à moteur personnels par les agents communaux dans le cadre d'un service de soins à domicile. Il arrive très fréquemment que, pour le fonctionnement régulier de ces services, les agents aient recours à l'utilisation de leur véhicule personnel, les bureaux d'aide sociale ne pouvant dégager les ressources suffisantes pour doter ces services de véhicules administratifs. Il lui demande de préciser sa position et d'indiquer s'il compte prendre des mesures de nature à pallier ces insuffisances.*

Réponse. - Les déplacements des personnels des communes sont réglementés par l'arrêté du 25 février 1982 qui fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés. L'usage d'un véhicule personnel n'est autorisé que pour des déplacements effectués en dehors de la commune de résidence fonctionnelle. Toutefois, les frais exposés à l'occasion de déplacements nécessités par le service à l'intérieur de la commune peuvent être remboursés lorsque cette commune figure sur la liste fixée par l'arrêté du 27 mars 1974. Cette liste comprend la totalité des villes de plus de 100 000 habitants et quatre-vingts villes de moins de 100 000 habitants. Dans cette hypothèse, certains agents limitativement énumérés et classés dans le groupe I, à l'exception des assistantes sociales et des adjoints techniques de tous grades, et qui exercent des fonctions essentiellement itinérantes sont autorisés à bénéficier d'une indemnité forfaitaire dont le montant annuel est fixé à 700 francs. Par ailleurs, les agents classés dans les groupes II et III, qui se déplacent pour les besoins du service, sont remboursés sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus économique. Aucune modification de cette réglementation n'est actuellement à l'étude.

T.V.A. (champ d'application)

8510. - 15 septembre 1986. - *M. Louis Besson après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, insérée au Journal officiel n° 31, questions, du 4 août 1986, à sa question écrite n° 1857 du 26 mai 1986, lui fait savoir qu'il ne comprend pas pourquoi les taxes départementale et communale instituées par l'article 85 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 seraient contraires à nos engagements européens résultant de la 6^e directive du 17 mai 1977 relative à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires alors que les dites taxes n'ont fait que remplacer - et pour un taux global inchangé - celle qu'avait instituée le décret du 14 novembre 1968 dite taxe Ravanel. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa précédente réponse à la lumière de cet élément capital que*

constitue une simple substitution d'une taxe à une autre taxe dès lors que la taxe d'origine n'était pas soumise à la règle posée par les articles 266-1 a et 267-1 (1°) du code général des impôts.

Réponse. - Il n'a pas été indiqué à l'auteur de la question que les taxes départementale et communale instituées par l'article 85 de la loi du 9 janvier 1985 étaient contraires à la 6^e directive européenne du 17 mai 1977 mais que ce texte - article 11 A 2 a - prescrit que les impôts, droits, prélèvements et taxes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même, soient compris dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Le régime existant, sur ce point, en 1986, ne pouvait donc pas être maintenu alors que la communauté a, par exemple, enjoint à la République française d'inclure dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée la taxe additionnelle au prix des places dans les cinémas dont la création est également antérieure à 1977.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

383. - 21 avril 1986. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'à plusieurs reprises il était intervenu afin que le remboursement de la T.V.A. intervienne au plus tôt dans le courant de l'année A + 2. Il lui fut répondu chaque fois qu'une amélioration des délais était à l'étude. Pour l'année 1984 (T.V.A. de 1982) le versement total est intervenu chez les receveurs municipaux en juin. Pour l'année 1985 (T.V.A. de 1983) une partie de ce versement est intervenue chez les receveurs fin mars, ce qui paraissait une amélioration. Mais il se trouve que le solde n'a pas été versé à fin décembre. Inutile de préciser que la trésorerie des communes s'en trouve gênée et les comptes administratifs 1985 risquent d'être déséquilibrés, d'autant qu'en ce qui concerne les écritures d'investissement, celles-ci sont officiellement arrêtées en comptabilité au 15 décembre. Il lui demande de lui préciser ses intentions dans ce domaine. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.**

Communes (finances locales)

385. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 383 (insérée au J.O. du 21 avril 1986) relative au remboursement de la T.V.A. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 portant application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la T.V.A. prévoit en son article 3 que les dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour la répartition des attributions du fonds au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année. Malgré les moyens modernes de gestion dont disposent tant l'Etat que nombre de collectivités locales, il n'est pas possible pour le moment, pour des raisons techniques et budgétaires, de réduire le délai de deux ans existant pour la compensation. En effet, si les comptes administratifs qui servent de base au calcul des dotations sont normalement établis au cours de l'année suivant l'exercice considéré, il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année. De plus, la loi du 2 mars 1982 précise que le vote du compte administratif par le conseil municipal doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice en cause et le délai de transmission du compte administratif voté au représentant de l'Etat est fixé à quinze jours. Par ailleurs, la réduction du décalage de deux ans avec lequel la T.V.A. est remboursée aux collectivités locales par le F.C.T.V.A. n'est pas réalisable pour des motifs budgétaires. L'année de sa mise en place, le budget de l'Etat devrait normalement supporter des versements afférents à trois exercices. Or, le maintien des équilibres financiers ne permet pas le cumul sur un exercice du montant de la compensation de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements au cours de trois années, soit une somme supérieure à 35 milliards de francs. Depuis 1983, année où les recettes du fonds de compensation sont devenues un prélèvement sur les recettes de l'Etat, les attributions définitives peuvent être calculées et payées aux collectivités bénéficiaires dans les premiers mois de l'année de versement et doivent être achevées au premier jour ouvrable du mois de juin, conformément aux instructions données aux commissaires

de la République. Les services préfectoraux ont en outre la possibilité de verser des acomptes correspondant à 70 p. 100 de la demande prévisionnelle aux collectivités qui le demandent, ces acomptes ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, en cas de difficulté de trésorerie de ces collectivités et en cas de contrôle inachevé des états des dépenses réelles d'investissement à fournir par les bénéficiaires. S'agissant des dotations versées au titre de l'exercice 1985 et qui ont fait l'objet d'un fractionnement, il a été demandé aux commissaires de la République de verser le solde en août 1985. Il n'a été fait état d'aucune difficulté particulière pour la mise en œuvre de cette instruction.

Communes (finances locales)

4084. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences dommageables qui résultent, pour les communes qui connaissent un accroissement de population, des dispositions transitoires fixées par l'article 26 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement. En effet, les communes pour lesquelles un recensement complémentaire effectué en 1985 a fait apparaître un accroissement de population recevront pendant quatre ans une attribution de D.G.F. en partie calculée sur la base de la population de 1985, par le jeu de la dotation de référence. Ainsi, en 1986, les communes perçoivent 80 p. 100 de la dotation de l'année précédente (calculée sur la base du précédent chiffre de population) et 20 p. 100 déterminés à partir des nouveaux critères de répartition. Si la seconde part (20 p. 100) de la D.G.F. tient compte de l'évolution démographique, il n'en est pas de même pour la première part qui fait abstraction du recensement complémentaire. Les communes concernées vont ainsi se voir privées pendant quatre ans (période transitoire entre le nouveau et l'ancien système) d'une partie de leurs ressources, alors même qu'elles auront à faire face à des charges plus importantes. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de compenser le manque à gagner des communes concernées, ce qui est notamment le cas de la commune de Jury (Moselle). - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.**

Réponse. - En vertu de l'article L. 234-21-1 du code des communes tel qu'il résulte de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, les communes devaient percevoir, durant une période transitoire de cinq ans, une dotation globale de fonctionnement comprenant deux fractions : 1° la première représentant en 1986 80 p. 100 des attributions reçues en 1985, cette fraction étant amenée à décroître chaque année de vingt points ; 2° la seconde, constituée par le solde, répartie selon les critères de la nouvelle législation. Le caractère forfaitaire de la première fraction de la D.G.F. exclut que soient prises en compte, tant pour le critère de population que pour tout autre critère de répartition, des valeurs autres que celles ayant effectivement été utilisées pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 1985. Conformément à la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, les valeurs de critères utilisés dans les nouveaux mécanismes de répartition de la seconde fraction de la D.G.F. notamment en ce qui concerne la population, exerceront leur effet de façon progressive, ainsi que l'a souhaité le législateur, pour éviter toute variation brutale des ressources attribuées au titre de la dotation globale de fonctionnement. Lors du vote de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, le législateur a décidé, à la suite d'un amendement sénatorial, la reconduction en 1987 des règles de répartition des crédits de la D.G.F. entre la 1^{re} et la 2^e fraction (répartie selon la nouvelle législation) appliquées en 1986. Ainsi, le caractère progressif de la mise en œuvre de la réforme de la D.G.F. a été fortement accentué par le législateur. Le Gouvernement étudie actuellement les solutions susceptibles de mieux prendre en compte l'évolution réelle de la population des communes pour le calcul de leur dotation globale de fonctionnement, pendant la période transitoire prévue par la loi.

Communes (fusions et groupements)

8385. - 8 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, si le non-respect répété de l'article L. 163-12 du code des communes est de nature à entraîner la dissolution de fait d'un syndicat intercommunal. En effet, la loi dispose que le comité d'un syndicat intercommunal doit se réunir au moins une fois par trimestre ou, s'il y a un seul objet, une fois par semestre. Le propre de l'existence d'un syndicat intercom-

munal réside dans l'application d'une vie administrative conforme au code des communes (vote d'un budget, réunions trimestrielles ou semestrielles). L'absence de réunion et de budget, et ce plusieurs années consécutives, est une preuve irréfutable que l'objet qui a présidé à la constitution de ce syndicat est rempli et terminé. Il lui demande donc si un syndicat se trouvant dans cette situation est considéré comme dissous de plein droit conformément à l'article L. 163-18 du code des communes.

Réponse. - Les règles de dissolution des syndicats dont fixées par l'article L. 163-18 du code des communes qui prévoit différentes procédures à cet effet. La dissolution de plein droit est opérée à l'expiration de la durée déterminée par la décision institutive, ou à l'achèvement de l'opération que le syndicat avait pour objet de conduire, ou à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été constitué. Le syndicat est également dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Les articles L. 163-18 et R. 163-6 prévoient par ailleurs la possibilité de dissolution, soit par arrêté du commissaire de la République, sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux et l'avis du bureau du conseil général, soit d'office, par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat. Pour les syndicats dont on peut considérer qu'ils ont définitivement cessé toute activité en raison de l'absence de réunion et de budget plusieurs années consécutives, rien n'empêche, au cas où la dissolution de plein droit serait estimée incertaine sur le plan de la validité juridique, d'utiliser la procédure plus simple de l'arrêté préfectoral pris avec l'accord de tous les conseils municipaux intéressés.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Impôts et taxes (taxes sur certains frais généraux)

8019. - 25 août 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les taxes sur les véhicules, sur les taxes sur les frais de voitures de société et sur les taxes sur les missions et réceptions auxquelles le précédent gouvernement a assujéti les entreprises et qui contribuent à alourdir leurs charges alors que ces frais sont souvent indispensables, surtout lorsque les entreprises exportent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour ne pas défavoriser ces entreprises exportatrices.

Réponse. - L'allègement des charges des entreprises est un objectif essentiel du Gouvernement. L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1986 (loi n° 86-824 du 11 juillet 1986) a, d'ores et déjà, réduit le taux de l'impôt sur les sociétés de 50 à 45 p. 100 pour les bénéficiaires, distribués ou non, des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1986. Le projet de budget pour 1987, qui n'est pas encore arrêté par M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, comprendra d'autres mesures fiscales en faveur des entreprises. En ce qui concerne la taxe sur certains frais généraux de 30 p. 100, les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager sa suppression sur un seul exercice. Bien que l'assiette de cette taxe fasse déjà l'objet d'une réduction au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, il serait sans aucun doute souhaitable de pouvoir progressivement réduire, voire supprimer cette charge qui pénalise tout particulièrement les entreprises engageant de fortes dépenses de prospection sans engendrer un retour de chiffre d'affaires immédiat.

Equipelement ménager (emploi et activité)

8068. - 25 août 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les importations d'articles de ménage en acier émaillé en provenance des pays de l'Est. De 48,7 p. 100 d'importations globales au quatrième trimestre 1984, nous sommes passés à 53,4 p. 100 au 4^e trimestre 1985, soit une augmentation de 7,2 p. 100. Si les importations d'Espagne, dans le cadre du Marché commun, ne sont pas contestables, celles des pays de l'Est le sont beaucoup plus dans la mesure où elles pénalisent lourdement la production française qui a chuté de 9,8 p. 100 de 1984 à 1985. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises à l'égard des importations d'articles de ménage en acier émaillé provenant des pays de l'Est afin que la production française soit moins pénalisée.

Réponse. - Les importations d'articles de ménage en acier émaillé (code Nimex 73.38-52) se sont maintenues à un niveau stable en 1983 et en 1984. Une forte croissance de ces flux est apparue depuis lors : en effet, en quantité, les importations françaises de ces produits ont crû de 11 p. 100 en 1985 et cette tendance se poursuit. Le Gouvernement est très conscient de l'importance de ces importations et de leurs conséquences sur les entreprises industrielles françaises. Cependant, l'analyse plus détaillée de la structure des importations de ces articles montre que la limitation des importations d'articles de ménage en acier émaillé en France doit être recherchée plus par une amélioration de la compétitivité et de la créativité de nos entreprises que par la voie réglementaire. Au cours des quatre dernières années en effet, les importations originaires des douze pays actuellement membres de la Communauté européenne ont représenté plus de 60 p. 100 des importations françaises ; on assiste même, à l'intérieur de ces importations communautaires, à une forte baisse des importations originaires d'Espagne et à une importante croissance de la part prise par les articles originaires de République fédérale d'Allemagne : ceux-ci, qui ne représentaient en 1983 que 38 p. 100 des importations originaires de la C.E.E., atteignent maintenant 60 p. 100 de ce total ; au cours des sept premiers mois de 1986, le volume de ces articles originaires de R.F.A. a presque atteint celui importé au cours de l'ensemble de l'année 1983. Ainsi, la pression exercée sur notre marché par des produits originaires des pays dont les structures économiques sont comparables aux nôtres est très importante. Au demeurant, les dispositions du traité de Rome interdisent toute possibilité de protection commerciale ou douanière à l'encontre de ces pays. Plus généralement, les entreprises françaises du secteur des articles de ménage en acier émaillé bénéficient des mesures globales mises en œuvre par le Gouvernement pour favoriser le développement de la compétitivité des entreprises industrielles françaises. Les importations originaires des pays de l'Est, à l'exception de la Yougoslavie, sont stables depuis 1983. Ainsi, au premier semestre 1986, leur volume a été inférieur à celui constaté au second semestre 1985. Les importations originaires de Yougoslavie sont en revanche en très forte croissance. Leur valeur a été multipliée par trois de 1984 à 1985 ; cette tendance, tout en se ralentissant, se poursuit depuis lors puisque, pour les sept premiers mois de 1986, ces importations d'ores et déjà réalisées se sont élevées à 90 p. 100 de celles faites au cours de l'ensemble de l'année 1985. Il est donc patent que les producteurs yougoslaves ont mené depuis deux ans une offensive commerciale sur le marché français et y ont réalisé une très importante percée. Rien ne permet de penser qu'elle ait été faite dans des conditions non conformes aux règles normales du marché ; la réglementation régissant les rapports commerciaux entre la C.E.E. et la Yougoslavie, définie dans l'accord entre la C.E.E. et ce pays et dans le règlement d'application (C.E.E. 3138-85 du 22 octobre 1985) semble être complètement respectée. En tout état de cause, les producteurs français d'articles de ménage en acier émaillé ont les moyens de se défendre contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part d'un pays non membre de la C.E.E. Les modalités de cette procédure anti-dumping ont été définies dans le règlement (C.E.E.) n° 2176-84 publié au *Journal officiel* des communautés européennes n° L. 201 du 30 juillet 1984. Ce texte prévoit en particulier que tout producteur de la communauté qui s'estime lésé ou menacé par des importations qui font l'objet d'un dumping peut formuler une plainte écrite auprès de la commission des communautés européennes, mettant en évidence des éléments de preuve suffisants sur l'existence du dumping et sur le préjudice qui en résulte pour l'industrie communautaire. C'est au terme d'un examen mené au sein des institutions communautaires qu'une décision définitive est arrêtée. Si donc les professionnels du secteur des articles de ménage en acier émaillé estiment que certaines importations sont réalisées de façon manifestement anormale, ils ont la possibilité d'engager une procédure communautaire sur ce point.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)

8072. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Chauviarre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la dégradation de la balance des échanges textiles (15 000 000 de francs en 1985 au lieu de 13 000 000 en 1984). Il souligne le rôle prépondérant que joue l'Italie dans ce déficit (8 500 000 francs) ainsi que l'importance des taux de pénétration des pays en voie de développement ou à économie centralisée en constant accroissement.

Réponse. - Le Gouvernement se préoccupe de l'évolution des échanges de produits textiles, caractérisée ces trois dernières années par une forte augmentation des importations en valeur, que ne parvient pas à compenser la progression des exportations, pourtant soutenue puisqu'elle a varié de + 9 p. 100 à + 17 p. 100 par an pendant cette période. Le dispositif public de promotion des exportations est accessible aux entreprises du sec-

teur du textile et de l'habillement comme à celles des autres secteurs. De même, ces entreprises bénéficient des mesures générales prises par le Gouvernement au cours des derniers mois pour améliorer la compétitivité des entreprises françaises, notamment sur les marchés européens qui constituent leurs débouchés privilégiés. L'encadrement des importations de produits textiles fait l'objet d'une politique spécifique menée avec une particulière vigilance. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'essentiel des importations de produits textiles en France provient des autres Etats membres de la Communauté européenne (67 p. 100 de la valeur des importations en 1985), et ce flux ne peut être limité que par un effort de compétitivité des entreprises françaises sur le marché national. Les autres sources importantes d'importations sont réglementées au plan communautaire. A cet égard, le Gouvernement français ne peut que se féliciter de la reconduction par la C.E.E. de la politique globale et cohérente d'encadrement des importations poursuivie depuis 1974, qui repose sur : 1° la prorogation pour cinq ans à compter du 1^{er} août 1986 de l'accord multifibres, dont l'objectif est un développement ordonné et équitable des échanges mondiaux de produits textiles ; 2° le renouvellement des accords bilatéraux passés par la C.E.E. avec les principaux pays exportateurs signataires de l'A.M.E., et notamment les pays du Sud-Est asiatique, et de la réglementation applicable aux exportations des pays à commerce d'Etat ; 3° la prorogation des arrangements passés avec les pays du bassin méditerranéen liés à la C.E.E. par des accords préférentiels. Ce nouveau dispositif, qui sera en place pour le début de l'année 1987, doit permettre aux entreprises des pays importateurs - dont la France - de poursuivre dans un contexte international favorable les efforts de modernisation et de restructuration qu'elles ont entrepris. Il a surtout le mérite de compléter les mécanismes de régulation quantitative par des dispositions de lutte contre les pratiques commerciales anormales (fraudes, contrefaçons de marques, dessins ou modèles), qui ouvrent la voie à une concurrence internationale plus équitable, dont les entreprises françaises devraient être bénéficiaires.

sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Réponse. - Les tableaux retraçant l'évolution chiffrée des effectifs du ministère de la coopération de 1975 à 1986 que l'honorable parlementaire trouvera ci-après appellent des compléments d'information, tant en ce qui concerne les services du ministère que dans le domaine de l'assistance technique.

I. - Evolution d'ensemble : le ministère de la coopération a vu son champ d'intervention s'élargir au cours des années 1975-1986, ce qui s'est notamment traduit par la création de services à l'étranger dans les huit nouveaux pays de sa compétence. De plus, le passage d'une coopération de substitution à une coopération privilégiant les projets a eu pour conséquence de renforcer les services techniques de ce département et de diminuer les effectifs d'assistance technique. Les statuts des personnels ont, d'autre part, connu des évolutions marquées : titularisations, suppression du recrutement local des personnels français dans les services à l'étranger, création de corps de titulaires à l'administration centrale.

II. - Administration centrale : la comparaison des effectifs de l'administration centrale de 1975 à 1986 fait ressortir les traits suivants : le ministère compte 1 221 agents en 1986 à comparer avec 1 036 en 1975, soit un accroissement de 185 unités (+ 18 p. 100) ; les emplois de fonctionnaires sont passés de 29 à 709 en douze ans, et ceux des agents contractuels de 1 007 en 1975 à 512 en 1986 ; l'évolution récente des effectifs marque une nette régression : entre 1983 et 1986, le ministère a perdu en quatre ans les 64 emplois créés en cinq ans de 1979 à 1983.

III. - Assistance technique : les effectifs d'assistants techniques dans les pays actuellement de la compétence du ministère de la coopération, après avoir crû de façon continue de 1975 à 1980 (+ 10 p. 100 en cinq ans), ont connu une nette diminution depuis cette date, passant de 11 274 en 1980 à 8 179 prévus en 1987 (soit - 27,5 p. 100). Cette décreu s'est accentuée depuis 1984 (- 19,8 p. 100 de 1984 à 1987). Cette diminution traduit l'évolution normale de l'assistance technique qui doit se voir relever progressivement par des cadres nationaux. Elle est en même temps due pour une large part aux déflations d'effectifs intervenues au Sénégal (- 34 p. 100 depuis 1980) et en Côte-d'Ivoire (- 43,7 p. 100 depuis 1980), déflations qui sont également liées à la situation financière de ces Etats. A partir de 1982, 1 200 postes environ ont été transférés à la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des relations extérieures. Ils ont toutefois été comptabilisés pour maintenir la cohérence des séries statistiques.

COOPÉRATION

Administration (ministère de la coopération : fonctionnement)

2723. - 9 juin 1986. - M. François Becholat demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui indiquer quels

Evolution des effectifs des services du ministère de la coopération (1975-1986)

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Administration centrale :												
Emploi de direction	11	11	11	11	13	13	13	13	11	11	11	11
Catégorie A	265	315	315	287	269	269	269	269	273	273	271	265
Catégorie B	59	78	82	110	119	125	125	127	127	127	126	125
Catégorie C	307	328	324	306	318	303	303	323	313	313	309	303
Catégorie D	-	-	-	-	-	-	-	-	19	19	19	19
Cabinet	-	-	-	-	-	15	15	15	15	15	15	15
Mission militaire de coopération	18	18	18	18	21	21	21	21	21	21	21	20
Total	660	750	750	732	740	746	746	768	779	779	772	758
		+ 14 %		- 2 %	+ 1 %	+ 1 %		+ 3 %	+ 1 %		- 1 %	- 2 %
Missions de coopération et d'action culturelle :												
Chefs de mission	20	20	20	22	24	25	26	26	26	26	27	28
Catégorie A	95	101	110	119	117	109	108	111	108	106	97	96
Catégorie B	0	5	5	5	5	19	19	21	20	19	28	28
Catégorie C	153	189	206	217	217	227	227	227	226	223	217	210
Total	268	315	341	363	363	380	380	385	310	374	369	362
		+ 17,5 %	+ 8 %	+ 6,5 %		+ 5 %		+ 1 %	- 1 %	+ 1,5 %	- 1 %	- 2 %
Centres culturels :												
Catégorie A	28	28	28	33	33	33	33	33	33	33	33	31
Catégorie B	25	25	25	31	31	31	31	34	34	34	34	-
Catégorie C	55	55	59	60	60	60	60	60	60	60	60	-
Total	108	108	112	124	124	124	124	127	127	127	127	101
			+ 4 %	+ 11 %								- 19 %
Total général	1 036	1 173	1 203	1 219	1 227	1 250	1 250	1 277	1 283	1 277	1 265	1 221
		+ 1 %	+ 2,5 %	+ 1 %	+ 0,5 %	+ 2 %		+ 2 %	+ 0,5 %	- 0,5 %	- 1 %	- 3,5 %

Evolution des effectifs d'assistance technique depuis 1975

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Côte-d'Ivoire	3 042	3 224	3 291	3 437	3 633	3 992	3 985	3 748	3 487	3 260	2 781	2 249	
Sénégal	1 185	1 196	1 201	1 272	1 453	1 530	1 419	1 317	1 275	1 197	1 111	1 010	
Gabon	551	563	577	711	674	722	739	745	740	708	674	643	
Madagascar	702	726	712	616	669	723	734	668	624	647	624	595	
Total assistance technique directe	10 149	10 357	10 335	10 359	10 916	11 274	11 189	10 811	10 426	10 195	9 472	8 629	8 179

Politique extérieure (Afghanistan)

1888. - 4 août 1986. - Suite à la récente décision du Gouvernement d'aider financièrement les missions humanitaires officiellement déployées en Afghanistan, M. Michel Mannoury demande à M. le ministre de la coopération s'il peut lui être communiqué le nombre et les noms des associations concernées, ainsi que la répartition par associations des moyens financiers mis à disposition par son ministère.

Réponse. - A la suite de la récente décision du Gouvernement d'aider financièrement les missions humanitaires officiellement déployées en Afghanistan, plusieurs réunions ont été organisées sous l'égide du ministère des affaires étrangères mettant en présence d'une part, le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme et le ministère de la coopération, d'autre part les organisations non gouvernementales afin d'arrêter les modalités d'un accroissement de l'aide publique aux associations françaises opérant en Afghanistan. Témoignage de la considération des pouvoirs publics pour les actions humanitaires entreprises par ces organisations depuis 1980, ces contacts ont permis aussi de mieux cerner leurs besoins, et de définir avec elles la nature et le montant du soutien public à leurs activités. En effet, jusqu'à présent le financement public en faveur des organisations humanitaires françaises est resté marginal si on le compare aux moyens propres des organisations non gouvernementales intervenant en Afghanistan. En 1985, le ministère de la coopération a alloué une subvention de 150 000 F à l'organisation non gouvernementale « Solidarités internationales », pour un projet de développement dans le domaine céréalier dans la vallée de la Kounar, projet mené conjointement avec une autre association « Bureau international pour l'Afghanistan ». En 1986, un cofinancement de 250 000 F a été accordé à Solidarités internationales pour la poursuite de ce projet avec ouverture du volet pastoral, en raison des conditions satisfaisantes dans lesquelles il est mis en œuvre, et de l'impact favorable qu'il a dans les milieux de la résistance. Les organisations non gouvernementales intervenant en Afghanistan sont pour la plupart des organisations impliquées dans des actions d'urgence. Ce sont : 1° Solidarités internationales ; 2° Bureau international Afghanistan ; 3° Guilde européenne du Raid ; 4° Vétérinaires sans frontières ; 5° Amitiés franco-afghanes « Afrane » ; 6° Médecins du monde ; 7° Aide médicale internationale ; 8° Médecins sans frontières ; 9° Association médicale internationale estudiantine « AMINE ».

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes)

1862. - 26 mai 1986. - M. Jacques Combolive attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les préoccupations de l'institut d'études occitanes. Cet institut prévoit en effet que l'une des tâches de la télévision est d'œuvrer à l'expression quotidienne de l'occitan, à sa sociabilisation à travers des émissions populaires et au développement d'une création de qualité en occitan. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour garantir ces droits dans le cadre d'une nouvelle loi sur l'audiovisuel.

Réponse. - La diffusion d'émissions en langue occitane par la télévision incombe plus particulièrement aux stations régionales de FR 3. Ces émissions sont régulièrement programmées par les stations Aquitaine, Toulouse - Midi-Pyrénées - Languedoc - Roussillon et Limousin, Poitou - Charentes. Cette dernière station pro-

pose chaque semaine, en alternance, deux magazines de trente minutes (Occitania et Occitan), pour lesquels il a été demandé aux producteurs de rechercher des financements extérieurs. Dans l'attente d'une solution, FR 3 se propose de rediffuser les émissions existantes. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication indique en son article 44 qu'une société nationale de programme est chargée « de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à caractère national et régional » : le décret fixant le cahier des charges de la société FR 3 précisera les modalités de diffusion des émissions en langues régionales. Il est rappelé que M. Marcel Jullian mène actuellement une réflexion sur l'ensemble des cahiers des charges des sociétés nationales de programme.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

2335. - 9 juin 1986. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes suscitées par les conséquences de la privatisation de TFI sur l'avenir de la presse écrite. Depuis plusieurs années, les journaux et revues quotidiens, hebdomadaires et mensuels rencontrent des difficultés en matière de recettes publicitaires. La création d'une nouvelle chaîne privée constituera sans aucun doute un manque à gagner très important pour la presse écrite. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier le régime des aides financières à la presse écrite, en adoptant notamment les mesures préconisées par le rapport annuel de la commission Caillavet.

Réponse. - La privatisation de TFI ne mettra pas en péril l'équilibre de la presse écrite. D'une manière générale, il est essentiel que le développement des télévisions privées ne bouleverse pas l'existence de la presse écrite, et celle de l'ensemble des médias. Il revient à l'Etat de prendre la mesure des contraintes nouvelles ou des déséquilibres et de prendre en compte l'environnement économique du secteur de la presse écrite et les difficultés conjoncturelles et cycliques qu'elle peut rencontrer. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est tout à fait favorable au maintien des aides de l'Etat à la presse qui représenteront en 1986 plus de 6 milliards de francs. Ces aides sont nécessaires à la presse. Elles seront préservées et améliorées dans toute la mesure du possible, conformément aux vœux exprimés par la presse, dont la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse que préside M. Caillavet s'est faite l'écho dans son rapport annuel.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Rhône)

3177. - 16 juin 1986. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par les habitants des monts du Lyonnais et de la plaine du Forez (Rhône) pour recevoir les émissions de la 5^e et de la 6^e chaîne, en raison de l'absence d'équipement de diffusion sur l'émetteur du Pilat.

Réponse. - Il est exact que les monts du Lyonnais et la plaine du Forez ne sont pas desservis par la 5^e et la 6^e chaîne de télévision. Compte tenu de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la couverture du territoire par les nouvelles chaînes de télévision autorisées sera réalisée dans les limites imposées par les contraintes techniques, en particulier la pénurie des fréquences qui ne permet pas d'envisager pour les

nouveaux réseaux un développement comparable à celui des trois premiers réseaux nationaux. Les investissements nécessaires seront à la charge des chaînes autorisées.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

4059. - 23 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** comment il compte préserver les intérêts de la chanson française dans la prochaine réforme de l'audiovisuel. Il lui demande si un quota d'œuvres d'expression originale française et d'œuvres originaires des pays francophones ne pourra être établi, car c'est non seulement un enjeu culturel pour notre pays, mais aussi une nécessité pour pallier le déclin de la francophonie dans le monde.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

10877. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4059, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 23 juin 1986 relative au quota d'œuvres françaises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication a tout à fait conscience de la nécessité de défendre la langue française et la présence de la francophonie dans le monde. Cette préoccupation s'est traduite par des dispositions précises figurant dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Ce texte confie expressément la mission de veiller à la défense et à l'illustration de la langue française à la commission nationale de la communication et des libertés. Il prévoit que la commission nationale de la communication et des libertés subordonnera l'exploitation des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite à plusieurs conditions, parmi lesquelles figure celle de consacrer un temps minimal à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France. De même, pour l'autorisation d'usage de fréquences pour la radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, la commission tiendra compte, dans l'appréciation de l'intérêt des projets qui lui seront soumis, des engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France. En ce qui concerne la privatisation de T.F.1, la loi prévoit que les groupes acquéreurs dont la candidature aura été admise devront présenter un projet d'exploitation du service comprenant, outre les obligations inscrites au cahier des charges, les engagements supplémentaires que les candidats se proposent de souscrire et qui concernent notamment le diffusion d'œuvres d'expression originale française en France en première diffusion.

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement)

4775. - 30 juin 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est exact que la réglementation du droit de réponse interdit à un parlementaire l'accès de la radiodiffusion et de la télévision alors qu'il a été nommé cité et attaqué.

Réponse. - L'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle précise : « Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle. » La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication maintient en vigueur cette disposition et n'interdit donc en aucune manière aux parlementaires de demander l'usage du droit de réponse si les conditions ainsi fixées sont réunies.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

4879. - 30 juin 1986. - **M. Christian Piarrat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les droits d'auteurs en France. L'article 38 bis de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 en exercice

au 1^{er} janvier 1986 prévoit que : « Les statuts des sociétés de perception doivent prévoir les conditions de réduction aux associations pour les manifestations sans entrées payantes. » Cette rédaction est trop vague et ne prend pas en compte les résultats ou les chiffres d'affaires réalisés par les différentes associations, créant ainsi des situations inégalitaires. Comment peut-on remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - La disposition en faveur des associations d'intérêt général figurant dans la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 ne peut être analysée isolément. Elle complète un ensemble de règles législatives et contractuelles mises en place depuis près de trente ans et permettant d'assurer aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement tout à fait préférentiel. Ainsi l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur. Ces rémunérations, comme les réductions, sont calculées en fonction du principe de proportionnalité aux recettes provenant de l'exploitation des œuvres. Dans certains cas, lorsque, du fait notamment de la nature de la manifestation, il n'est pas possible de prendre simplement en compte les résultats financiers, une forfaitisation des droits est appliquée par les sociétés d'auteurs. Les nombreux protocoles d'accord signés entre fédérations d'associations et sociétés d'auteurs font référence à ces deux méthodes de calcul. Le 3^e alinéa de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 ne vise qu'à compléter ce dispositif, dans la mesure où il permet à des associations locales faisant largement appel au bénévolat et non affiliées à des fédérations associatives de bénéficier d'un minimum de réduction des redevances de droits d'auteur.

Audiovisuel (associations et mouvements)

5938. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Péricard** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que deux associations régies par la loi 1901, « Initiative, développement audiovisuel », à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), et « Ondes libres », à Massy (Essonne), se sont vu attribuer respectivement une subvention d'un million et demi de francs et un million de francs par décision du secrétaire d'Etat aux techniques de la communication du précédent gouvernement. Ces décisions ont été prises en date du 13 mars 1986 pour « Initiative, développement audiovisuel » et du 3 mars 1986 pour « Ondes libres ». Il lui demande les raisons qui ont pu amener l'attribution de subventions aussi importantes, de nature à régler aisément les problèmes de chacune des milliers d'autres associations intéressées par l'audiovisuel. Si des activités exceptionnelles ont justifié ces décisions, il souhaite connaître lesquelles et, de toute manière, préconise l'ouverture d'une enquête sur ces attributions de fonds pour le moins mystérieuses. Il désire également connaître les modalités de versement de ces subventions et savoir si une partie de celles-ci est déjà parvenue aux attributaires.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat aux techniques de la communication s'est vu attribuer, par la loi de finances pour 1986, un crédit de 8 176 846 francs, ouvert au chapitre 44-03-10 « Communication-interventions » du budget des services généraux du Premier ministre. Le secrétaire d'Etat était juge de l'opportunité de l'utilisation de ces crédits, le contrôle financier veillant à la régularité comptable des propositions d'engagement soumises à son visa. En ce qui concerne les propositions de subventions aux associations « Initiative, développement audiovisuel » et « Ondes libres », propositions signées par le secrétaire d'Etat fin février, le contrôle financier a demandé, aux dates du 13 mars et du 3 mars citées par le parlementaire, des renseignements complémentaires. Au vu de ceux-ci, fournis par les associations elles-mêmes, le Premier ministre, gestionnaire de ces crédits, n'a pas jugé utile de donner suite à ces demandes de subventions qui n'ont fait l'objet d'aucun versement.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie française : patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique)

6464. - 28 juillet 1986. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait qu'il existe en France, dans de nombreux musées de province, des collections importantes d'objets polynésiens. Or,

selon une étude récente publiée dans le *Journal des Océanistes* qui a dressé l'inventaire de ces collections, celles-ci ne sont guère exposées et sont la plupart du temps entassées dans des caisses qui sont elles-mêmes remises dans des réserves. C'est pourquoi, compte tenu de l'intérêt de ces pièces pour le patrimoine culturel et historique de la Polynésie française, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'envisager un éventuel rapatriement de certaines de ces collections. Celles-ci viendront ainsi compléter, pour le plus grand profit de tous les Polynésiens, les richesses ethnographiques de nos musées qui cherchent à faire revenir sur le territoire les plus belles pièces de l'art polynésien.

Réponse. - Pour les musées classés et contrôlés, le ministère de la culture et de la communication vient d'entreprendre un inventaire des collections « océaniques » figurant dans les établissements de province. Ce travail doit permettre de disposer d'une analyse complète et précise des collections et de leur situation juridique. S'agissant des musées appartenant à des collectivités territoriales, il est à présumer que les collections appartiennent en grande majorité au patrimoine muséographique de ces collectivités. L'idée, en soi intéressante, d'une redistribution partielle des collections au profit des musées de la Polynésie française ne pourrait pas, en tout état de cause, être mise en œuvre par une décision du ministre de la culture et de la communication, mais devrait être négociée, cas par cas, avec les collectivités concernées.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique
et scientifique (monuments historiques : Hauts-de-Seine)*

6000. - 28 juillet 1986. - M. Jean-Pierre Stirbols attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la destruction prochaine du marché Flachet à Asnières, le maire de la commune ayant délivré le permis de démolir en date du 10 juillet dernier. Bâtiment contemporain des anciens pavillons Baltard, ce marché est un témoignage de l'art des années 1900. Le directeur du patrimoine qui dirige le service des monuments historiques dans les Hauts-de-Seine a attiré l'attention des édiles sur le bon état de conservation de ce marché couvert. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé utile de classer ce marché monument historique. Il lui rappelle le caractère de témoin d'une civilisation représenté par ce marché et lui demande instamment d'intervenir afin de faire casser la décision municipale qui privilégie les intérêts d'un groupe de constructeurs immobiliers, au détriment de la communauté générale.

Réponse. - Le marché Flachet, construit à la fin du 19^e siècle, est au nombre des constructions de marchés couverts à charpente métallique. Le ministère de la culture et de la communication a fait procéder à une enquête pour établir l'intérêt de l'édifice par rapport à l'ensemble des marchés couverts du 19^e siècle existant en France et en particulier dans la région parisienne. Les conclusions de cette étude ont été défavorables à une mesure de protection du marché Flachet au titre des monuments historiques : en effet, l'application de la loi du 31 décembre 1913 nécessite qu'un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art s'attache à la conservation d'un immeuble ; cette définition est relativement exigeante. Il appartient au maire, qui détient le pouvoir de délivrer les principaux actes d'urbanisme, d'arbitrer entre le maintien d'un édifice tel que le marché Flachet et sa disparition au profit d'une autre utilisation du sol. L'attention du maire d'Asnières a été appelée dès le mois de juin 1986 sur les réactions enregistrées à la suite de l'annonce de la démolition du bâtiment.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

6735. - 28 juillet 1986. - M. Jean Auroux demande à M. le ministre de la culture et de la communication si, dans le cadre de l'élaboration de nouveaux cahiers des charges pour les chaînes de télévision privées - notamment la Cinq et la Six -, il est dans son intention d'inscrire une clause prévoyant l'obligation de diffuser, à des heures de grande écoute, des émissions dont les sous-titrages seront accessibles par le système Antiope.

Réponse. - La loi relative à la liberté de communication ne contient pas de disposition obligeant les télévisions du secteur privé à diffuser des émissions dont les sous-titrages soient accessibles par le système Antiope. En revanche, l'article 30 de la loi incite les candidats à l'obtention d'une autorisation en vue de la

création d'une télévision privée à proposer des projets présentant le plus grand intérêt possible pour le public. Au vu des dossiers, la Commission nationale de la communication et des libertés accordera les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public et des engagements souscrits par les candidats. La possibilité d'accéder à des émissions sous-titrées grâce au système Antiope constituera l'une des données que la C.N.C.L. sera amenée à prendre en compte lors de la délivrance des autorisations.

Publicité (réglementation)

6000. - 4 août 1986. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la libéralisation du marché publicitaire. Dans le cadre des discussions entourant la préparation du projet de loi sur la communication audiovisuelle, les représentants des agences conseils en publicité et ceux des annonceurs ont sollicité la libéralisation du marché publicitaire, qui passerait par la suppression du contrôle *a priori* des messages télévisés au profit d'une autodiscipline. Les associations de consommateurs demeurent en revanche attachées au maintien du contrôle *a priori*. L'impact et la répétitivité des messages télévisés imposent en effet d'éviter en amont des publicités mensongères ou trompeuses avant même qu'elles aient pu faire des victimes. Le contrôle *a priori* permet par ailleurs d'éliminer des messages pouvant porter atteinte à certains publics, en raison de leur réceptivité (enfants) ou de leurs convictions morales, philosophiques, politiques ou religieuses. Il lui demande donc de lui préciser les projets du Gouvernement en ce domaine et quelles dispositions il entend adopter pour assurer le respect du public et le souci d'une concurrence loyale au sein du marché publicitaire télévisuel.

Réponse. - La publicité, parce qu'elle est le moyen de financement unique des services de télévision non cryptés et l'origine principale des ressources des sociétés nationales de programme, occupe une place importante dans la loi relative à la liberté de communication qui vient d'être promulguée. Cette loi tend : 1^o à permettre le développement d'un secteur de communication audiovisuelle privé puissant et dynamique, aux côtés d'un secteur public renoué et sans porter atteinte à l'équilibre entre les différents médias qui sollicitent le marché publicitaire ; 2^o à veiller avec la plus grande attention au respect d'un certain nombre de règles déontologiques concernant le contenu des messages publicitaires ; 3^o à garantir le libre choix des téléspectateurs et les intérêts des créateurs ; 4^o à confier à une autorité puissante et indépendante le soin de contrôler la bonne exécution par tous les services concernés, publics ou privés, de l'ensemble des règles posées en la matière par la loi et les règlements d'application. Comme par le passé, c'est la loi de finances qui fixera le montant des recettes des sociétés nationales de télévision provenant de la publicité de marques, recettes qui seront plafonnées à compter de 1987 pour deux ans. Le cahier des charges des sociétés nationales comportera des règles précises sur l'objet, la durée et les modalités de programmation de émissions publicitaires, mentionnera la part maximale de publicité provenant d'un même annonceur et limitera strictement le champ d'application du parrainage. De même un décret en Conseil d'Etat fixera pour chaque catégorie de service de communication audiovisuelle privé les règles applicables à la publicité et au parrainage, en laissant à l'instance compétente pour délivrer les autorisations de diffuser la possibilité de déterminer cas par cas le temps maximum consacré à la publicité. La loi relative à la liberté de communication dispose, d'autre part, que la diffusion d'une œuvre cinématographique par une chaîne de télévision privée ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire et qu'aucune interruption de cet ordre n'est possible sur les chaînes publiques. Enfin, c'est à la Commission nationale de la communication et des libertés que revient la responsabilité et la mission de contrôler par tous les moyens appropriés l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par l'ensemble des services de communication audiovisuelle, du secteur public et du secteur privé. La loi donne notamment à la C.N.C.L. mission de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence et également à la défense de la langue française. L'ensemble de ce dispositif législatif et réglementaire et les moyens d'intervention donnés à la commission responsable du contrôle constituent les garanties les plus sérieuses du respect des téléspectateurs et des créateurs et de l'adaptation satisfaisante du marché publicitaire au nouveau paysage audiovisuel.

Édition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

7240. - 11 août 1986. - **M. Georges Bollongier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la presse associative. En effet, pour conserver l'inscription à la commission paritaire de presse, toute revue associative doit consacrer au moins 50 p. 100 de sa surface à l'information générale à l'exclusion de toute information relative à l'association et à ses activités, reportages, enquêtes, et ne pas lier l'abonnement au paiement d'une cotisation (alors que les publications des mutuelles et syndicats le peuvent parfaitement : article 73 de l'annexe III du code général des impôts). Serait-il possible que la presse associative bénéficie de la même possibilité que celle offerte à la presse mutualiste et syndicale, et que les informations et autres articles traitant des activités de l'association éditrice soient comptabilisés comme relevant de l'information générale.

Réponse. - Dans le cadre du régime de soutien apporté par la collectivité à la liberté d'expression en France, la presse bénéficie d'un régime économique particulier consistant essentiellement en tarifs postaux préférentiels et en allègements fiscaux. Ces avantages ont été établis avant tout en faveur de la presse éditeur, c'est-à-dire celle qui a pour vocation principale l'édition de publications et qui tire ses ressources de celles-ci. Les conditions définissant l'accès à ce régime sont fixées par les articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D. 18 du code des P.T.T. Il ressort de ces textes qu'il ne suffit pas de faire paraître une publication périodique pour bénéficier du régime économique de la presse ; parmi les critères requis figurent notamment l'obligation d'une vente effective excluant « les publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque » et l'obligation « d'avoir un caractère général quant à la diffusion de la pensée » sans constituer par ailleurs un « organe de documentation administrative ou corporative, de défense syndicale ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ». En fonction de ces critères, la commission paritaire des publications et agences de presse accepte de délivrer un certificat d'inscription aux publications éditées par une association dès lors qu'elles comportent - par rapport à la surface totale - plus de 50 p. 100 d'informations d'intérêt général qui ne soient pas liées à la vie interne de l'association, ni à la défense des intérêts corporatifs de ses membres, le reste de la superficie pouvant être consacré à ses activités ainsi qu'à la publicité éventuelle. Sont considérées comme informations internes à une association celles qui touchent à son fonctionnement et aux activités qui sont susceptibles de n'intéresser que les seuls adhérents du groupement en cause. A l'inverse, la commission paritaire reconnaît un caractère d'intérêt général aux informations dont la portée dépasse le cadre strictement interne de l'association. La pratique démontre que les conditions posées à la presse associative sont fréquemment satisfaites puisque les tiers des 2 073 inscriptions ou renouvellements d'inscription délivrés par la commission paritaire de septembre 1985 à juin 1986 a concerné ce type de presse. En revanche, il n'apparaît pas possible d'étendre aux publications éditées par les associations le régime dérogatoire prévu aux articles précités en faveur « des publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social ». En effet, les textes confèrent à ce régime dérogatoire un caractère exceptionnel afin de ne pas rompre les règles de la concurrence au détriment de la presse éditeur. De plus, une telle extension ne présenterait pas que des avantages pour les publications associatives qui seraient contraintes de réserver aux informations présentant un « caractère d'intérêt social » au moins la moitié de leur pagination et ne pourraient consacrer à la publicité plus de 20 p. 100 de leur surface.

Postes et télécommunications (courrier)

7740. - 25 août 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si les conditions imposées aux associations pour être enregistrées par la Commission paritaire des périodiques de presse et obtenir ainsi des tarifs postaux préférentiels ne pourraient être largement assouplies. En effet, comme le constate le Conseil économique et social dans un récent rapport, les conditions pour être enregistrées « s'avèrent particulièrement discriminatoires et sont de plus interprétées d'une manière restrictive ». Aussi, ne serait-il pas possible que les conditions imposées à la presse associative soient alignées sur celles de la presse syndicale et mutualiste.

Réponse. - Dans le cadre du régime de soutien apporté par la collectivité à la liberté d'expression en France, la presse bénéficie d'un régime économique particulier consistant essentiellement en

tarifs postaux préférentiels et en allègements fiscaux. Ces avantages ont été établis avant tout en faveur de la presse éditeur, c'est-à-dire celle qui a pour vocation principale l'édition de publications et qui tire ses ressources de celles-ci. Les conditions définissant l'accès à ce régime sont fixées par les articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D. 18 du code des P.T.T. Il ressort de ces textes qu'il ne suffit pas de faire paraître une publication périodique pour bénéficier du régime économique de la presse ; parmi les critères requis figurent notamment l'obligation d'une vente effective excluant « les publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque » et l'obligation « d'avoir un caractère général quant à la diffusion de la pensée » sans constituer par ailleurs un « organe de documentation administrative ou corporative, de défense syndicale ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ». En fonction de ces critères, la commission paritaire des publications et agences de presse accepte de délivrer un certificat d'inscription aux publications éditées par une association dès lors qu'elles comportent - par rapport à la surface totale - plus de 50 p. 100 d'informations d'intérêt général qui ne soient pas liées à la vie interne de l'association, ni à la défense des intérêts corporatifs de ses membres, le reste de la superficie pouvant être consacré à ses activités, ainsi qu'à la publicité éventuelle. Sont considérées comme informations internes à une association celles qui touchent à son fonctionnement et aux activités qui sont susceptibles de n'intéresser que les seuls adhérents du groupement en cause. A l'inverse, la commission paritaire reconnaît un caractère d'intérêt général aux informations dont la portée dépasse le cadre strictement interne de l'association. La pratique démontre que les conditions posées à la presse associative sont fréquemment satisfaites puisque les tiers des 2 073 inscriptions ou renouvellements d'inscription délivrés par la commission paritaire de septembre 1985 à juin 1986 a concerné ce type de presse. En revanche, il n'apparaît pas possible d'étendre aux publications éditées par les associations le régime dérogatoire prévu aux articles précités en faveur « des publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social ». En effet, les textes confèrent à ce régime dérogatoire un caractère exceptionnel afin de ne pas rompre les règles de la concurrence au détriment de la presse éditeur. De plus, une telle extension ne présenterait pas que des avantages pour les publications associatives qui seraient contraintes de réserver aux informations présentant un « caractère d'intérêt social » au moins la moitié de leur pagination et ne pourraient consacrer à la publicité plus de 20 p. 100 de leur surface.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION*Politique économique et sociale (prix et concurrence)*

3297. - 16 juin 1986. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la pratique des loteries par les commerçants. En effet, une loterie proposée par un commerçant doit être d'une certaine difficulté et entièrement gratuite ; or, un boulanger a été condamné pour avoir vendu, à l'occasion de l'Épiphanie, des galettes des rois dont certaines contenaient des louis d'or sans que le prix des galettes ait été augmenté. Cette décision fait scrupuleusement respecter les textes, mais il est surprenant de voir la direction des prix s'acharner sur un petit commerçant alors que nombre de sociétés importantes commettent des non-respects des textes. En effet, des sociétés organisent des loteries qui sont inscrites sur les produits. Comment le consommateur peut-il en connaître l'existence, sinon en achetant le produit. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une certaine souplesse pour des opérations ponctuelles ayant un caractère purement local. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

3978. - 6 octobre 1986. - **M. Francis Gang** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3297 parue au *Journal officiel* du 16 juin 1986, relative à la pratique des loteries par les commerçants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi du 21 mai 1836 ainsi que le décret n° 49-201 du 14 février 1949 réglementent les loteries organisées entre autres par les sociétés commerciales. Celles-ci apposent quelquefois sur l'emballage de leurs produits le règlement des jeux qu'elles organisent, obligeant, comme le souligne l'honorable parlementaire, toute personne désireuse de participer au jeu à un sacrifice pécuniaire. Les dispositions de la loi précitée interdisent les loteries qui impliquent une obligation d'achat ; la pratique que décrit l'honorable parlementaire est donc délictueuse au sens de l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1836. On ne peut donc en tirer argument pour justifier une modification de la réglementation en vigueur qui interdit à juste titre les loteries payantes.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

4188. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il souhaiterait connaître la position de son ministère sur différentes questions qui préoccupent cette catégorie professionnelle et qui sont : le rattachement de leur domaine fiscal et juridique à l'agriculture plutôt qu'au commerce et à l'industrie ; l'application de la règle de l'imposition selon le temps d'utilisation des matériels de récolte dans le calcul de la taxe professionnelle ; l'obtention de tarifs identiques à ceux des agriculteurs et des C.U.M.A. pour les emprunts destinés à l'achat de matériel agricole ; la récupération de la T.V.A. qui frappe les carburants utilisés dans les activités professionnelles comme leurs collègues de la C.E.E. ; la suppression des tolérances administratives et fiscales en faveur du travail réalisé pour des tiers par les agriculteurs et les C.U.M.A. et du travail clandestin en général qui soustrait une partie des marchés des services aux entrepreneurs et professionnels ; la représentation dans les commissions mixtes chargées de veiller à n'attribuer qu'à bon escient les investissements pour l'acquisition du matériel agricole ; une qualification officielle permettant leur défense face à des clients de mauvaise foi ; la suppression de la notion « de faute inexcusable » qui leur fait courir un risque suicidaire.

Réponse. - La réalisation de travaux agricoles pour le compte de tiers relève de l'exercice de la profession commerciale d'entrepreneur. Elle doit donc être imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés. Pour le calcul de la taxe professionnelle, l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) institue un abattement d'un tiers sur la valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles. Cette disposition qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 1987 répond au souhait exprimé par l'auteur de la question. S'agissant de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée, les entrepreneurs de travaux agricoles sont placés dans la même situation que les coopératives d'utilisation de matériel en commun. Ils ne peuvent donc pas récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur les achats de carburant autre que le gazole, mais ils peuvent utiliser du carburant en détaxe de taxe intérieure sur les produits pétroliers, ce qui représente un avantage financier appréciable. Concernant la commission mixte départementale, il est rappelé que cet organisme est chargé d'examiner le bien-fondé des seules demandes de prêts bonifiés des coopératives d'utilisation de matériel en commun. Il n'est pas envisagé de soumettre à son contrôle les autres achats de matériel tant par les agriculteurs que par les entreprises de travaux, dans la mesure où ces achats qui ne bénéficient pas de financements réglementés et aidés par l'Etat constituent l'activité normale du marché du matériel agricole. Il n'y a de ce fait pas lieu de modifier l'actuelle composition de cette commission. Enfin, la répression du travail clandestin, dans quelque domaine que ce soit, est une préoccupation constante des pouvoirs publics.

Consommation (information et protection des consommateurs)

4091. - 7 juillet 1986. - **M. Charles de Chambrun** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si dans le cadre de dérogations souhaitables, il n'envisage pas d'inclure celle concernant la publicité des prix à l'unité de mesure. Les textes, qui ont présidé à l'établissement de cette tracasserie administrative supplémentaire, sont en fait totalement inapplicables dans la réalité. En effet, à chaque changement de prix autorisé, le magasin vendeur se

trouve contraint d'effectuer des calculs dont la multiplicité est à la fois onéreuse et, dans la pratique, impossible à effectuer. Au terme de ces dispositions se trouve un droguiste ou un magasin dépendant de succursales multiples qui ont en rayon des centaines de produits liquides de marque différente ayant chacune leur politique de vente. La mise à jour requise par cette réglementation est donc impossible à réaliser dans les petits commerces et très onéreuse dans les succursales des chaînes. En définitive, en demandant à une tâche irréalisable, par simple manque de sens pratique, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes aboutit à faire payer par le consommateur les frais occasionnés par ces mesures inapplicables, donc inefficaces. Ce qui est évident, par contre, à la lecture de dossiers, c'est que les commerçants soumis à ce genre de contrôles les supportent de moins en moins, d'autant plus que l'administration elle-même propose des transactions lorsqu'elle constate des infractions, transactions qui, presque toujours, ne couvrent même pas les frais de déplacement de ses agents.

Réponse. - La réglementation évoquée par l'honorable parlementaire est inspirée par le souci de mieux informer le consommateur en lui permettant de comparer rapidement les prix des produits les plus courants quels que soient les commerces où ils sont vendus. L'arrêté n° 82-105 A du 10 novembre 1982 a ainsi étendu l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure jusqu'à alors applicable à une quinzaine de produits alimentaires en vertu de l'arrêté n° 73-42 P du 20 septembre 1973, à la plupart des produits alimentaires et non alimentaires préemballés, d'usage courant. Les dispositions de l'arrêté sont entrées progressivement en vigueur en fonction de la surface de vente des magasins de détail pour tenir compte de la charge représentée par la mise en œuvre de cette réglementation, notamment pour les petits commerces. Ainsi, la dernière échéance, qui concernait les magasins d'une surface égale ou inférieure à 120 mètres carrés et les petits artisans, a été reportée au 1^{er} septembre 1985, accordant ainsi au petit commerce un délai supplémentaire de huit mois. Par ailleurs, une instruction conjointe du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat, chargé de la consommation en date du 15 octobre 1985 adressée aux commissaires de la République et aux services chargés de l'application de l'arrêté a assoupli les modalités d'application de l'arrêté, en permettant que les contrôles ne s'exercent pas dans les petits commerces d'une surface égale ou inférieure à 120 mètres carrés où la clientèle ne peut se servir elle-même et doit s'adresser à un vendeur (ce qui représente environ 70 p. 100 de l'effectif). Il a été donc largement tenu compte, dans l'application de la réglementation, des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, relatives au petit commerce de détail. En ce qui concerne les succursales des chaînes où cet assouplissement ne joue pas, elles devraient pouvoir être en mesure avec l'aide de la chaîne dont elles dépendent, de faire face à cette obligation. Plusieurs pays européens ont la même réglementation, et un projet de directive communautaire la généralisant à l'ensemble des pays de la C.E.E. est en voie d'adoption.

Entreprises (aides et prêts)

5500. - 21 juillet 1986. - **M. Daniel Collin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les organismes de crédit subordonnent très fréquemment l'octroi d'un prêt à une entreprise à la fourniture de la caution de son dirigeant. Il en résulte que le risque inhérent à la fonction de prêteur, qui est normalement assumé par la banque, est transféré au chef d'entreprise responsable sur ses biens propres. Cette pratique est de nature à décourager les projets d'emprunt et donc des investissements des petites et moyennes entreprises. Dans un récent rapport du commissariat général du Plan intitulé « le renouvellement du tissu industriel », on relève une intéressante suggestion tendant à substituer au système de la caution du chef d'entreprise la souscription d'une assurance risque auprès d'une société de caution mutuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la mise en œuvre de cette garantie.

Réponse. - Il est exact que les organismes de crédit subordonnent fréquemment l'octroi de leurs concours à la production de suretés réelles ou personnelles destinées à en garantir au moins partiellement la bonne fin. Cette pratique, justifiée par le souci des banques de limiter les risques encourus au titre de leur prêt, contribue au demeurant à limiter le coût des crédits. Comme le note l'honorable parlementaire les mécanismes de cautionnement mutuel permettent souvent d'offrir aux banques des garanties alternatives. De tels mécanismes existent en France depuis quasiment le début du siècle et ils sont aujourd'hui largement répandus. C'est ainsi qu'au 30 juin 1986, l'on dénombreait 285 sociétés de caution mutuelle dont les engagements cumulés

s'élevaient à 53,6 milliards de francs. La suggestion du commissariat général du Plan de développer de nouvelles formules de cautionnement s'adresse, en premier chef, aux organismes et professions concernés. Il ne peut s'agir, en effet, que d'initiatives privées et leur aboutissement suppose des études préalables qui en confirment le bien fondé et l'équilibre de fonctionnement. Pour ce qui le concerne, l'Etat contribue aussi à faciliter l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises. La création de Sofaris en 1982 a répondu à cet objectif en permettant une prise en charge partielle du risque. Dans le cas du financement des créations et transmission d'entreprises, le risque est couvert par une dotation budgétaire. Dans le cas des autres mécanismes de garantie gérés par Sofaris, tels que les apports en fonds propres, les cautions à l'exportation et le financement des investissements immatériels, le risque est normalement couvert par une cotisation de garantie à la charge de l'organisme qui s'assure auprès de Sofaris.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés par actions)

7066. - 4 août 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'article 36-1 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne modifiée par la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 dispose : « Seules, des sociétés par actions peuvent, à l'occasion des opérations visées à l'article 36, recevoir des sommes correspondant aux souscriptions des acquéreurs ou aux versements des produits de leur placement. Ces sociétés doivent justifier, avant tout appel public ou démarchage, qu'elles disposent d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ». Il lui demande si une société par actions constituée avant 1983 et ayant cessé tout appel public à l'épargne ou démarchage antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 1985, mais continuant son activité de gestion des biens mobiliers acquis à la suite de démarchage ou d'appel public à l'épargne avant le 14 décembre 1985, doit se soumettre aux conditions de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales imposant à ces sociétés un capital minimum, intégralement libéré, de 1 500 000 francs. Il lui fait observer que l'interprétation à donner à l'article 36-1 de la loi précitée concerne de nombreuses sociétés dont le capital social est inférieur à 1 500 000 francs qui étaient en règle avant la loi de 1985 mais qui n'ont pas les moyens d'augmenter leur capital social à hauteur de 1 500 000 francs avant le 14 décembre 1986, date à laquelle l'article litigieux entrera en vigueur.

Réponse. - Les dispositions combinées de l'article 29 de la loi du 14 décembre 1985 et de l'article 36 de la loi du 3 janvier 1983 soumettent effectivement les sociétés dont l'honorable parlementaire fait mention à l'obligation de se conformer au plus tard le 14 décembre 1986 aux prescriptions de l'article 36-1 de la loi du 3 janvier 1983. A défaut, les produits des placements peuvent être déposés entre les mains d'un séquestre à la demande de tout intéressé ou de la commission des opérations de bourse. Cette mise en conformité se justifie par la nécessité d'assurer la protection des épargnants auxquels le gestionnaire doit rendre compte des sommes importantes qu'il perçoit. Malgré l'absence de tout nouvel appel public à l'épargne, une pareille protection ne peut être réalisée que si le gestionnaire dispose de fonds propres suffisants pour réduire les risques de son activité. Bien entendu, les épargnants qui s'estiment satisfaits de la gestion de leurs biens ont la faculté de ne pas rechercher une garantie supplémentaire en demandant la mise sous séquestre des produits de placement. La commission des opérations de bourse n'interviendrait, pour ce qui la concerne, que dans la mesure où la protection de l'épargne ne serait manifestement plus assurée.

Entreprises (aides et prêts)

7213. - 4 août 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 concernant la création des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée avait notamment pour but de permettre au chef d'entreprise de séparer nettement son patrimoine privé du patrimoine social. Or la pratique bancaire en matière de prêt montre que le plus souvent les établissements financiers demandent une caution personnelle au chef d'entreprise. Ce cautionnement enlève toute réalité à la responsabilité limitée du chef d'entreprise en créant une véritable confusion entre le patrimoine privé et le patrimoine social. Il lui

demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour remédier à cet état de fait. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.**

Réponse. - D'après la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée n'a à répondre des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports à l'entreprise. Mais il n'en résulte pas d'interdiction, pour une banque, de subordonner l'attribution d'un prêt à des garanties personnelles, notamment lorsqu'elle estime que l'entreprise présente des risques particuliers ou n'est pas en mesure de fournir des sûretés réelles. Toutefois, l'Etat, afin de limiter le recours à de telles garanties personnelles dans le cas des créations d'entreprises, a confié à Sofaris la gestion d'un fonds de garantie des créations d'entreprises qui permet à cette société de garantir à hauteur de 65 p. 100 les concours bancaires de toute nature consentis aux entreprises nouvelles constituées en forme sociale.

Assurances (assurance automobile)

7507. - 11 août 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par les jeunes motards pour s'assurer du fait du refus de certaines compagnies de prendre en charge les jeunes conducteurs et du coût extrêmement élevé de ces assurances. La cherté de ce service, notamment, incite les jeunes motards à circuler sans assurance avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour eux-mêmes et pour les autres usagers de la route. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier d'urgence à cette situation. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.**

Réponse. - Le Gouvernement est préoccupé par les difficultés croissantes qu'éprouvent les conducteurs novices à s'assurer alors même que la loi leur en fait obligation sitôt qu'ils entendent conduire un véhicule terrestre à moteur. Techniquement, les statistiques établies tant au plan national qu'à l'étranger montrent que les conducteurs novices ont une sinistralité nettement plus élevée que la moyenne des automobilistes : les assureurs ont donc quelque raison pour demander à ces personnes des primes plus élevées qu'aux autres, d'autant que la tarification est en assurance automobile, depuis la généralisation des clauses de bonus-malus, largement fonction de la personne assurée et de son comportement au volant. Il reste qu'à partir de certains niveaux, les tarifs d'assurance deviennent proprement dissuasifs et on sait qu'une bonne partie des conducteurs circulant sans assurance se recrutent parmi les jeunes ou nouveaux conducteurs. Une première mesure corrective a consisté, en septembre 1983, à limiter à 150 p. 100 la surprime maximale susceptible d'être appliquée aux assurés ayant un permis de moins de trois ans et pour les assurés ayant un permis de trois ans et plus, mais qui ne peuvent justifier d'une assurance effective et d'une absence de sinistres au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat. Ultérieurement, ce taux a été ramené à 140 p. 100 par un arrêté du 30 août 1985. Une seconde mesure a consisté en la création, pour lutter contre le développement de la non-assurance, du certificat d'assurance à apposer sur les véhicules (décret n° 85-879 du 22 août 1985). La distribution de ce certificat d'assurance a dû être achevée le 1^{er} juillet 1986. Enfin, le Gouvernement a confié une mission de réflexion et de concertation avec l'ensemble des parties intéressées par le sujet à **M. Reverdy**, inspecteur général des finances. C'est à la lumière des conclusions et des recommandations de ce haut fonctionnaire que le Gouvernement prendra position sur cette question difficile et importante.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

7543. - 11 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer les tarifs publics pratiqués par les collectivités locales qui demeurent encore soumis à une évolution réglementée. En outre, quelles dispositions sont envisagées pour assurer un assouplissement qui évite la fiscalisation des charges qui doivent être normalement supportées par les usagers. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.**

Réponse. - Les services publics locaux dont les tarifs peuvent être fixés librement par les collectivités locales sont, au 1^{er} septembre 1986, ceux de la distribution de l'eau, de l'assainissement,

des enseignements artistiques (écoles de musique, de danse, de dessin). Ces services représentent une part importante des produits d'exploitation des collectivités locales. Les tarifs des autres services publics locaux demeurent encadrés, mais cette situation est appelée à évoluer dans des délais relativement brefs. La politique économique menée par le Gouvernement implique en effet, que partout où la concurrence peut jouer normalement, les agents économiques retrouvent la faculté de déterminer librement leurs prix. De nouvelles mesures de libération seront donc prises dans les tout prochains mois, l'objectif étant que ce processus soit achevé d'ici à la fin de l'année 1986. Les collectivités locales, comme les autres agents économiques, bénéficieront de ces mesures. En particulier, lorsque des mesures de libération seront prises dans des secteurs où interviennent concurrence des collectivités locales et des entreprises privées (ramassage et traitement des ordures ménagères, parcs publics de stationnement, campings, piscines, patinoires), elles concerneront tous les tarifs, y compris ceux des services gérés par les collectivités locales.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

7999. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, pour répondre à un souhait légitime exprimé par les chefs d'entreprise artisanale, d'adopter des mesures visant à accorder des bonifications de prêts à l'artisanat, secteur qui souffre plus particulièrement de la cherté actuelle du crédit, dont les taux atteignent des niveaux dissuasifs pour l'investissement.

Réponse. - Le Premier ministre a annoncé le 25 juin, devant l'assemblée permanente des chambres de métiers, sa décision de maintenir les prêts bonifiés à l'artisanat en 1987. Les crédits à taux préférentiel destinés aux artisans seront maintenus au même niveau qu'en 1986 et comportent deux catégories de prêts : les prêts bonifiés, dont l'enveloppe est de 3,8 milliards de francs en 1986, peuvent être obtenus en cas de création d'entreprise ou d'emploi. Le taux de ces prêts, bonifiés à hauteur de 1,25 point par l'Etat, est actuellement de 8,75 p. 100 ; les prêts conventionnés, offerts par les banques qui distribuent les prêts bonifiés, sont destinés au financement des investissements de toute nature. L'enveloppe de ces prêts est de 4,6 milliards de francs en 1986 et leur taux maximal s'élève actuellement à 9,6 p. 100.

Communes (finances locales)

8071. - 25 août 1986. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que connaissent les communes pour déterminer les tarifs saisonniers, applicables au 1^{er} septembre, de certains services publics locaux à caractère administratif, tels que la restauration scolaire. Il constate que, depuis 1981, lesdits services ont enregistré, en raison du blocage de leurs tarifs et de l'augmentation des matières premières, un déficit de fonctionnement obligeant les communes à recourir à une augmentation d'impôt. Nombre de conseils municipaux, ces dernières semaines, ont établi, dans la perspective de la liberté des prix, de nouveaux tarifs saisonniers répondant davantage à la réalité des coûts des services précités. Il lui demande de lui préciser à quel moment aura lieu le rétablissement de cette liberté des prix, conformément à la politique annoncée par le chef du Gouvernement, et, si cette date est encore reportée, que soit communiqué d'urgence aux communes le montant des majorations autorisées.

Réponse. - La politique économique menée par le Gouvernement implique que, partout où la concurrence peut jouer normalement, les agents économiques retrouvent la faculté de déterminer librement leurs prix. De nouvelles mesures de libération seront donc prises dans les prochains mois, l'objectif étant que ce processus soit achevé d'ici à la fin de l'année 1986. Les collectivités locales, comme les autres agents économiques, bénéficieront de ces mesures. Lorsque des mesures de libération seront prises dans des secteurs où interviennent concurrence des entreprises privées et des collectivités locales (ramassage et traitement des ordures ménagères, campings, piscines, patinoires), elles concerneront simultanément les tarifs des services gérés par des entreprises privées et ceux des services exploités par les collectivités locales. C'est ainsi qu'ont été récemment libérés les tarifs de certains enseignements assurés, notamment, par les collectivités locales (écoles de musique, de danse, de dessin). Dans les autres cas, le Gouvernement prendra les textes particuliers permettant le

retour à la liberté des prix dans des délais compatibles avec l'objectif qu'il s'est assigné. Les tarifs des services publics locaux à caractère administratif qui sont habituellement modifiés à partir du 1^{er} septembre (tarifs saisonniers) peuvent être relevés de 2 p. 100 jusqu'à ce que de nouvelles mesures de libération des prix soient décidées. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des communes.

Banques et établissements financiers (agences et succursales)

8285. - 8 septembre 1986. - **M. Henri Beyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il peut lui indiquer l'évolution sur le territoire métropolitain du nombre de guichets bancaires pour les années 1950, 1960, 1970 et 1980.

Réponse. - On peut distinguer quatre phases dans l'évolution du nombre de guichets bancaires sur le territoire métropolitain depuis 1950 : jusqu'en 1960, la progression est faible, le nombre de guichets passant de 6 300 à 7 500 ; de 1961 à 1974, les guichets se développent à un rythme important et régulier, pour atteindre le nombre de 18 000 ; de 1975 à 1982, le rythme de progression se ralentit et le nombre de guichets s'est établi à 20 800 ; depuis 1983, le nombre de guichets s'est stabilisé à environ 21 000. Compte tenu de la couverture du territoire national, des frais de fonctionnement d'un guichet et du développement de la monétique, le nombre ne devrait plus croître.

Politique économique et sociale (politique de l'épargne)

8423. - 8 septembre 1986. - **M. Michel Felchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait qu'une fois encore le Conseil national du crédit souligne dans un récent rapport le nécessaire développement de l'épargne longue des ménages dans notre pays. Ce même rapport précise également que le développement de ce type d'épargne pourrait s'appuyer sur deux motivations : le logement et l'épargne en vue de la retraite. Il lui demande donc si, prenant en compte les conclusions de ce rapport, il envisage de prendre des dispositions pour développer l'épargne longue des ménages, notamment dans ces deux domaines, et, dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser lesquelles.

Réponse. - Les deux motivations qui, selon le rapport du Conseil national du crédit, pourraient servir de support au développement de l'épargne longue des ménages - le logement et la retraite - n'ont naturellement pas échappé à l'attention du Gouvernement. La politique engagée depuis le mois de mars, et qui s'est traduite en particulier dans le collectif de printemps, vise à favoriser la construction et l'acquisition de logements, et plus généralement le développement de l'épargne longue des ménages, notamment par le biais des encouragements fiscaux à l'acquisition d'actions et d'obligations. Ces objectifs demeurent évidemment au centre des préoccupations et de l'action gouvernementales dans les mois à venir, en particulier dans le cadre de la préparation d'un projet de loi sur l'épargne dont un volet devrait être spécifiquement consacré à l'épargne-retraite.

Politique économique et sociale (politique industrielle)

8424. - 8 septembre 1986. - **M. Michel Felchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, selon les derniers chiffres de l'I.N.S.E.E., la production industrielle a augmenté - de juin 1985 à juin 1986 - de 1,5 p. 100. Il lui demande si, selon lui, cet indice doit être interprété comme l'amorce d'une reprise significative de la production industrielle dans notre pays ou de manière plus prudente : il demande enfin de bien vouloir rappeler les objectifs et prévisions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - L'activité industrielle a fléchi à la fin 1985 et au début 1986. De fait, de juin 1985 à juin 1986, malgré une reprise au second trimestre, la production industrielle n'a progressé que modérément : 1,5 p. 100 de juin 1985 à juin 1986 selon l'indice mensuel de la production industrielle comme l'indique l'hono-

nable parlementaire ; 1,8 p. 100 du deuxième trimestre 1985 au deuxième trimestre 1986 selon les comptes trimestriels publiés le 12 août par l'I.N.S.E.E. Le repli de l'activité industrielle à la fin de 1985 et au début de 1986 résulte de plusieurs causes concomitantes : nos exportations ont été pénalisées par la diminution brutale des revenus des pays de l'O.P.E.P. ; la demande intérieure a été satisfaite en puisant d'abord sur les stocks que les producteurs et commerçants jugeaient excessifs ; enfin la vague de froid en février a quelque peu perturbé l'activité de l'industrie. Au deuxième trimestre, la reprise d'activité dans l'industrie a été marquée et quasi générale : selon les comptes trimestriels publiés le 12 août, la production industrielle a augmenté de 1,3 p. 100 par rapport au premier trimestre. Les dernières enquêtes de conjoncture réalisées dans l'industrie par l'I.N.S.E.E. et la Banque de France indiquent que cette reprise s'est poursuivie au troisième trimestre. Les derniers indices et données d'enquête confirment donc l'amélioration de l'activité industrielle enregistrée depuis le printemps dernier. Celle-ci s'inscrit dans le mouvement de reprise progressive de la croissance sur des bases assainies : le produit intérieur brut marchand devrait progresser en moyenne de 2,5 p. 100 cette année et de 2,8 p. 100 en 1987 contre 1,1 p. 100 en 1985.

Entreprises (aides et prêts)

8744. - 22 septembre 1986. - M. Guy Longagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'imprécision de la définition de la création d'entreprise pour déterminer l'éligibilité d'un projet à la prime régionale à la création d'entreprise, notamment en cas de rachat d'un fonds de commerce. Il lui demande de préciser la définition exacte retenue et les cas particuliers laissés à l'appréciation de l'administration qui instruit les dossiers et des instances régionales compétentes.

Réponse. - La prime régionale à la création d'entreprise a été instituée par le décret n° 82-806 du 22 septembre 1982 qui a conféré au conseil régional l'entière compétence pour déterminer les règles d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement de la prime. Les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, ayant pour objet une des activités déterminées par le conseil régional peuvent bénéficier de cette prime si elles ont été inscrites, agréées ou enregistrées, conformément aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent, depuis moins de douze mois à la date où elles présentent leur demande. De ce qui précède, il ressort que la définition de la création d'entreprise relève de l'autorité du conseil régional. Il appartient donc aux entreprises qui prétendent à cette prime de s'adresser au bureau régional et de prendre connaissance du règlement régional édicté à cet effet.

Banques et établissements financiers (chèques)

8817. - 22 septembre 1986. - M. Sébastien Couepel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il envisage de proposer la suppression de l'obligation imposée aux commerçants par l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée d'effectuer par chèque ou par virement en banque les règlements supérieurs à 1 000 F, ou, à tout le moins, d'actualiser ce montant, qui n'a pas été revalorisé depuis 1951.

Réponse. - Le Gouvernement est soucieux d'alléger, dans la mesure du possible, les procédures et contraintes réglementaires qui entravent l'activité des entreprises. Il en est ainsi en matière de paiement obligatoire par chèque, où la révision du seuil de 1 000 F qui s'applique aux règlements commerciaux est à l'étude.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (pédagogie)

1188. - 12 mai 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale des conditions dans lesquelles se sont déroulées les ventes du C.N.D.P. En effet, au cours de l'année 1985, cet organisme a diffusé des catalogues

annonçant des remises de 40 p. 100 et 35 p. 100 selon les articles. Or, toutes les commandes enregistrées entre juillet et novembre n'ont donné lieu qu'à une remise de 20 p. 100. La mesure n'a été effective qu'à partir du 1^{er} décembre 1985. Il y a dans ces pratiques un abus de droit dont on ne sait s'il s'apparente à une vente forcée ou à de la publicité mensongère mais qui, en tout état de cause, s'opère aux dépens du client. Il lui demande quelles ont été les raisons pour lesquelles les remises annoncées n'ont pas été pratiquées. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas souhaitable de procéder à un examen de la politique commerciale du C.N.D.P. de manière à éviter de telles pratiques.

Enseignement (pédagogie)

8110. - 25 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1198 publiée au *Journal officiel* du 12 mai 1986 et relative à la politique commerciale du C.N.D.P. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Comme le ministre de l'éducation nationale l'a fait savoir dans sa conférence de presse du 24 juillet 1986, une réflexion sur l'ensemble des établissements publics nationaux rattachés au ministère de l'éducation nationale a été engagée, en vue d'aboutir à une restructuration de ces établissements et à un réexamen de leurs modes de fonctionnement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris)

1843. - 26 mai 1986. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation anormale des enseignants parisiens qui ont obtenu le diplôme de psychologue scolaire en candidats libres et qui n'ont toujours pas pu être intégrés sur les postes vacants, la priorité étant donnée, semble-t-il, à des psychologues scolaires venant de province et ayant suivi le stage de deux ans rétribué par l'éducation nationale. Ce stage étant fermé à Paris depuis trois ans, les intéressés, qui sont tous titulaires d'un D.E.S.S., avaient obtenu l'autorisation officielle de se présenter en candidats libres, dans la mesure où les épreuves de l'examen étaient les mêmes que celles des stagiaires. Ils ont donc pris du temps sur leurs loisirs, sans qu'il en coûte rien à leur administration, afin de décrocher le diplôme convoité. Or, malgré leurs demandes réitérées pour être affectés sur les quelques postes qui viennent à se libérer chaque année, ils sont toujours en fonction dans des classes comme simples instituteurs. Le moment n'est-il pas venu de régler ce problème dans un souci d'équité, alors que plusieurs postes ont été déclarés vacants dans la capitale pour le mouvement 1986-1987.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris)

10011. - 20 octobre 1986. - M. Georges Sarre s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de l'absence de réponse à sa question écrite n° 1843 du 26 mai 1986 relative à la situation anormale des enseignants parisiens ayant obtenu le diplôme de psychologue scolaire en candidats libres, conformément aux directives ministérielles de l'époque. Il lui en renouvelle les termes et voudrait savoir en outre si ces fonctionnaires ont pu être finalement titularisés sur les postes déclarés vacants dans la capitale pour le mouvement 1986-1987.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, deux conditions essentielles sont exigées pour être nommé en qualité d'instituteur titulaire chargé des fonctions de psychologue scolaire : appartenir au corps des instituteurs de l'enseignement public ; avoir satisfait aux épreuves du diplôme de psychologie scolaire après avoir suivi un stage de deux ans en institut d'université. Pour être admis à cette formation, les candidats doivent avoir été désignés par les inspecteurs d'académie et remplir les conditions prévues par la circulaire n° 82-549 du 22 novembre 1982 (publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 42, du 2 décembre 1982) reconduite chaque année. Y sont précisées à l'annexe I les conditions exigées : être âgé de quarante ans au plus ; être instituteur de l'enseignement public et posséder les titres requis pour l'accès à l'enseignement universitaire ; avoir exercé effectivement les fonctions d'instituteur pendant cinq ans au moins. Or, les candidats libres ne sont pas soumis à ces exigences. Le texte prévoit également que les inspecteurs d'académie n'envoient en stage qu'un nombre de maîtres correspondant exactement à leurs besoins réels et aux moyens dont ils disposent. Ils procèdent ensuite, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, à l'affectation des personnels

concernés sur les postes vacants selon les règles habituelles du mouvement des instituteurs. Toutefois, l'intervention des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue risque d'entraîner, à plus ou moins brève échéance, des modifications quant aux modalités de recrutement des psychologues scolaires.

Professions et activités médicales (médecine)

2937. - 9 juin 1986. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser sa position concernant le développement du service infirmiers du ministère qu'il dirige. Il lui rappelle que le corps des infirmières de la santé scolaire (1 200 postes) dépendant du ministère de la santé a été simplement rajouté au corps des infirmières de l'éducation nationale, environ 3 000 postes, que le nombre de postes budgétaires d'infirmières demeure dérisoire quant au nombre d'élèves et d'étudiants, qui s'élève actuellement à 14 millions.

Réponse. - Les services de santé scolaire ont été transférés au ministère de l'éducation nationale à compter du 1^{er} janvier 1985. C'est à ce dernier qu'il revient désormais d'assurer entièrement la protection sanitaire et sociale des élèves. Mais la mise en œuvre de la politique économique du Gouvernement, qui vise notamment à la réduction du déficit budgétaire et à la baisse des prélèvements fiscaux, entraîne une diminution des effectifs des administrations. Ce contexte de limitation des dépenses de l'Etat rendra impossible toute création d'emplois nouveaux de personnel de santé scolaire en 1987 et ne permettra pas le développement des effectifs appartenant à ce corps.

Administration (ministère de l'éducation nationale : personnel)

3852. - 23 juin 1986. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt de l'implantation à Lille du centre de formation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Aux termes d'une convention signée entre l'Etat - ministre de l'éducation nationale - le conseil régional Nord - Pas-de-Calais, le conseil général du Nord et la mairie de Lille, ces partenaires s'engageaient à installer et à loger sur le territoire de la commune de Lille les établissements suivants : le centre régional de documentation pédagogique ; le centre départemental de documentation pédagogique ; le centre de formation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. L'implantation du centre de formation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale à Lille, regroupé en un même lieu avec les centres départemental et régional de documentation pédagogique, permettrait de constituer un ensemble cohérent hautement significatif sur le plan éducatif pour notre pays dans une région - Nord - Pas-de-Calais - carrefour de l'Europe du Nord-Ouest. Certaines informations font état d'une remise en cause de l'engagement de l'Etat - ministre de l'éducation nationale. Il lui demande de confirmer l'engagement pris par l'Etat et de lui préciser si les délais de réalisation pris seront tenus.

Réponse. - La convention passée le 10 mars 1986 entre le président du conseil régional du Nord - Pas-de-Calais, le président du conseil général du Nord, le maire de la ville de Lille et le ministre de l'éducation nationale, avait pour objet le logement dans des locaux du ministère de la défense sis rue Royale à Lille - dont la procédure d'affectation au ministère de l'éducation nationale est actuellement en voie d'aboutissement - du centre régional de documentation pédagogique, du centre départemental de documentation pédagogique et, pour une faible part de la surface totale des locaux, du Centre national de formation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Pour des raisons fonctionnelles et après concertation avec les futurs utilisateurs, le ministre de l'éducation nationale a pris la décision d'installer le centre de formation des I.D.E.N. dans les locaux du 96, boulevard Bessières à Paris. A la place de celui-ci, le recteur de l'académie de Lille propose de loger, dans l'ancien bâtiment de subsistance des armées, les services administratifs qui devront quitter l'ancienne faculté des sciences destinée à devenir l'hôtel de la région Nord - Pas-de-Calais. Cette proposition ne soulève pas d'objection de la part du ministre de l'éducation nationale. Toutefois, une modification de la convention est nécessaire pour que la dénomination des utilisateurs du bâtiment de la rue Royale corresponde à cette nouvelle situation. Le recteur de l'académie de Lille sera mandaté pour prendre tous les contacts nécessaires à cette fin avec les représentants des collectivités locales. Le ministre de l'éducation nationale précise que la modification de la convention dans le sens indiqué ci-dessus ne

doit pas entraîner de changement dans l'effort financier initialement prévu par son département ministériel pour réaliser l'opération dont, en conséquence, l'échéancier devrait être respecté.

Enseignement (examens, concours, diplômes)

6473. - 28 juillet 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'emploi par certains élèves, lors de passages d'examens, de micro-ordinateurs. En effet, ceux-ci ont l'aspect d'une calculatrice (autorisée quant à elle) mais peuvent stocker en mémoire des pages entières de cours. Il souhaiterait savoir s'il entend mettre fin à de telles pratiques et si une circulaire est en préparation afin d'interdire l'usage des micro-ordinateurs lors des passages d'examens afin de rétablir la nécessaire égalité de chances devant l'épreuve.

Réponse. - L'évolution rapide des matériels et tout particulièrement des calculatrices électroniques a entraîné des difficultés d'interprétation de la circulaire n° 79-319 du 20 octobre 1979 fixant les conditions de leur utilisation. Une redéfinition des conditions d'utilisation de ces matériels pendant les épreuves d'examen et concours scolaires organisés par le ministère de l'éducation nationale et dans les concours de recrutement des personnels enseignants à partir de 1987 est donc apparue nécessaire. Tel est l'objet de la nouvelle circulaire relative à l'utilisation des calculatrices aux examens, n° 86-228 du 28 juillet 1986 qui sera prochainement publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*. La maîtrise dans l'usage de ces calculatrices demeure un objectif important pour la formation de l'ensemble des élèves. C'est pourquoi leur utilisation est prévue dans de nombreux programmes d'enseignement et leur emploi est largement autorisé dans les examens et concours. Néanmoins, le format des appareils autorisés est limité de façon explicite afin d'éviter l'emploi des matériels encombrants.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

6953. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Jagou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet tendant à intégrer le C.A.P. de « Commis-vendeur en quincaillerie » dans un C.A.P. de vendeur généraliste. Il s'étonne que soit envisagée une telle intégration alors que le C.A.P. en quincaillerie est le seul diplôme adapté aux spécificités de cette profession, pour laquelle les connaissances techniques sont à tout le moins aussi importantes que la maîtrise des techniques de commercialisation. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une actualisation des programmes du C.A.P. de Commis-vendeur en quincaillerie, afin de tenir compte des évolutions récentes, plutôt que d'envisager sa suppression alors que cette profession manque de personnel spécialisé ou qualifié.

Réponse. - Le certificat d'aptitude professionnelle C.A.P. vente a été créé par l'arrêté du 26 mai 1986, qui abroge simultanément le C.A.P. de vendeur. Cette actualisation de la formation et de la structure du diplôme répond à un double objectif : former des professionnels « généralistes » de la vente en modernisant les contenus de la formation professionnelle du vendeur ; répondre aux besoins spécifiques des divers secteurs professionnels en prenant en compte des connaissances technologiques particulières à un produit déterminé. A cet effet, le candidat pourra choisir de passer une épreuve de présentation technologique de produit donnant lieu à mention additionnelle de qualification sur le diplôme. Toutefois, la définition de cette épreuve selon les secteurs professionnels et l'abrogation éventuelle de diplômes correspondants tels que le C.A.P. de commis-vendeur en quincaillerie ne seront arrêtées qu'après avis favorable des professionnels concernés au sein des commissions professionnelles consultatives. En conséquence, si le projet en a été envisagé, aucune décision n'est encore prise en ce qui concerne le devenir du C.A.P. de commis-vendeur en quincaillerie et le problème de l'importance des connaissances techniques spécifiques à l'exercice de ce métier sera soigneusement étudié avant une éventuelle abrogation de ce diplôme.

Enseignement (fonctionnement : Haute-Marne)

6766. - 28 juillet 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les crédits de fonctionnement affectés à l'inspection académique de la Haute-Marne. En effet, ceux-ci, qui s'élevaient à 239 000 francs en 1985,

ne sont plus que de 219 650 francs en 1986, au moment même où la décentralisation du système éducatif se traduit par un alourdissement des charges de travail. Il lui demande donc, afin d'éviter une grave crise dans le fonctionnement des services de l'inspection académique de la Haute-Marne, de bien vouloir accorder des crédits supplémentaires.

Enseignement (fonctionnement : Haute-Marne)

10883. - 20 octobre 1986. - **M. Guy Chanfreuil** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 6766 parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, à laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1986, certaines dépenses de fonctionnement qui grevaient parfois lourdement le budget annuel des services académiques ne sont plus directement prises en charge par ces derniers. Les crédits afférents à ces dépenses ont été évidemment déduits du montant des dotations en 1986. De ce fait, l'écart qui peut apparaître entre les enveloppes 1985 et 1986 n'est nullement significatif. Les moyens attribués en Haute-Marne, comme dans les autres départements ou académies, ont subi un abattement similaire à celui qui a été pratiqué, au budget 1986, sur la masse affectée au fonctionnement des administrations publiques. Il n'y a donc pas lieu d'exonérer l'inspection académique de la Haute-Marne des mesures contraignantes imposées à tous les services extérieurs du ministère de l'éducation nationale. Il convient par ailleurs d'observer que la Haute-Marne a récemment bénéficié d'équipements matériels importants et que le montant de son enveloppe de fonctionnement sera révisé lors de son relogement dans des bâtiments neufs, actuellement en cours de construction.

Enseignement (personnel)

7348. - 11 août 1986. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges) de l'éducation nationale. En effet, après l'intégration en catégorie A des instituteurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion des personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget, etc.), restera le seul fonctionnaire à appartenir à la catégorie B. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - La définition d'une solution globale au problème posé par l'intégration des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires en catégorie A, compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées, ne pourrait résulter que de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dont la nature catégorielle limite actuellement les chances d'aboutissement compte tenu des contraintes budgétaires. Toutefois, les personnels de catégorie B peuvent accéder en catégorie A par la voie des concours de recrutement ou par celle du tour extérieur. De plus, s'agissant des dispositions adoptées en vue du nécessaire règlement de la situation des instituteurs et, notamment, des mesures visant à l'intégration des personnels du corps considéré dans celui des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, celles-ci ont été arrêtées avec le souci de ne pas léser les membres du corps d'accueil.

Administration

(ministère de l'éducation nationale : structures administratives)

7478. - 11 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont ses intentions au regard du haut comité éducation-économie créé par son prédécesseur par décret n° 86-328 du 7 mars 1986, et qui n'a jamais eu l'occasion de fonctionner jusqu'à présent.

Réponse. - Le haut comité éducation-économie, présidé par M. Daniel Bloch, président de l'Institut national polytechnique de Grenoble comprend vingt-quatre membres nommés par le

ministre de l'éducation nationale pour une durée de trois ans : douze personnalités qualifiées pour leur compétence en matière d'éducation et de formation ; douze représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés et des chambres consulaires. Sa mission est d'établir une concertation permanente au plus haut niveau entre l'éducation nationale et ses partenaires économiques et de proposer à M. le ministre de l'éducation nationale des mesures propres à les rapprocher. Le 6 juin 1986, M. Monory, ministre de l'éducation nationale, accompagné de Mme Catala, secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, a installé officiellement le haut comité en présence des représentants de la presse nationale. A cette occasion, il a approuvé les axes de travail indiqués ci-après et précisés, notamment, qu'il souhaitait que le haut comité, d'une part, réfléchisse aux évolutions sociales et à tout ce qui peut être fait pour multiplier les passerelles entre le monde économique et le système éducatif, et d'autre part centre sa démarche autour de deux pôles, l'emploi et l'innovation. Le ministre de l'éducation nationale a en outre souligné que les objectifs qu'il traçait pour le haut comité étaient volontairement larges pour permettre à ses membres, libérés des contraintes du quotidien, d'œuvrer en toute liberté pour imaginer des propositions innovantes capables de répondre rapidement au défi des mutations de la société française. Les orientations des travaux du haut comité se présentent comme suit : 1. Rôle des établissements et des entreprises dans le cadre régional : 1.1. les diverses actions de coopération : bilan et perspectives ; 1.2. les schémas prévisionnels de formation initiale des secteurs techniques et professionnels. Tendances lourdes observées, méthodologie. 2. Contenu et niveaux de formation : 2.1. problème des jeunes n'atteignant pas le niveau V ; 2.2. nouveaux contenus des formations : culture économique, langues vivantes. Nouvelles fonctions dans les entreprises, besoins des P.M.E. et de l'artisanat. 3. Prospective : 3.1. système de consultation des milieux professionnels et analyse prospective des qualifications ; 3.2. faits porteurs d'avenir, orientation de la recherche, diffusion et promotion des expériences, contexte international, diplômés et emploi. Le haut comité éducation-économie s'est réuni quatre fois en séance plénière depuis sa création et les six groupes de travail, mis en place en fonction des orientations précisées ci-dessus, fonctionnent régulièrement depuis le mois d'avril. Les premières conclusions de ces travaux doivent être présentées au ministre de l'éducation nationale avant la fin de l'année 1986.

Enseignement secondaire (personnel : Corrèze)

7888. - 25 août 1986. - **M. Jean-Claude Cessaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des effectifs des personnels non enseignants des collèges et lycées, notamment en Corrèze. Il lui demande si certaines informations faisant état de suppressions ou de non-renouvellement de postes sont fondées et quelles mesures concrètes il compte prendre pour préserver, dès la rentrée prochaine, la qualité du système éducatif et en particulier des conditions d'hébergement.

Réponse. - La mise en œuvre de la politique économique du Gouvernement, qui vise notamment à la réduction du déficit budgétaire et à la baisse des prélèvements fiscaux, impose une diminution des effectifs des administrations. La loi de finances rectificative pour 1986, votée par le Parlement, prévoit 700 suppressions d'emplois de personnel non enseignant. Cette mesure porte, en termes budgétaires, sur les emplois de personnel ouvrier et de service des établissements scolaires, mais les suppressions affectant les lycées et collèges ont été en réalité limitées à 550, car 150 suppressions interviendront dans les services administratifs centraux. La réduction, ainsi opérée, ne représente, au plan national, que 0,6 p. 100 des effectifs de personnel ouvrier et de service exerçant dans les établissements du second degré et ne peut compromettre la qualité du système éducatif et notamment les conditions de restauration et d'hébergement des élèves. L'académie de Limoges s'est vu notifier, quant à elle, dix-neuf suppressions d'emplois au titre de cette mesure. Le maximum de latitude étant accordé aux recteurs pour déterminer l'implantation des emplois à remettre à la disposition de l'administration centrale, le recteur de l'académie de Limoges a prélevé, pour sa part, six emplois de personnel ouvrier et de service dans les établissements les mieux dotés de la Corrèze par rapport à la moyenne académique. Il a opéré, le cas échéant, un rééquilibrage de la dotation des lycées et collèges de son académie, pour permettre de prendre en compte dans des conditions satisfaisantes, les besoins de la population scolaire à la dernière rentrée.

Enseignement (personnel)

7080. - 25 août 1986. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des établissements de l'éducation nationale. Il lui indique que, après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseillers d'éducation ou de documentalistes, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire gestionnaire, bien qu'assurant des responsabilités catégorie A (services intérieurs, mouvements de fonds, gestion des personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget...), reste le seul fonctionnaire de la catégorie B. Cette position de subalterne au plan catégoriel risque de faire obstacle au bon fonctionnement des services et de créer des conditions de travail défavorables. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre l'intégration en catégorie A des gestionnaires de la catégorie B.

Réponse. - La définition d'une solution globale au problème posé par l'intégration des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires en catégorie A compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées ne pourrait résulter que de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dont la nature catégorielle limite actuellement les chances d'aboutissement compte tenu des contraintes budgétaires. Toutefois les personnels de catégorie B peuvent accéder en catégorie A par la voie des concours de recrutement ou par celle du tour extérieur. De plus, s'agissant des dispositions adoptées en vue du nécessaire règlement de la situation des instructeurs et, notamment, des mesures visant à l'intégration des personnels du corps considéré dans celui des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, celles-ci ont été arrêtées avec le souci de ne pas léser les membres du corps d'accueil.

ENVIRONNEMENT*Mer et littoral (pollution et nuisances : Aquitaine)*

8717. - 22 septembre 1986. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le problème de l'échouage des déchets sur les plages du littoral aquitain. En septembre 1984, la commission franco-espagnole, réunie à Bordeaux, a reconnu la nécessité de mener des actions spécifiques, tant en France qu'en Espagne, visant à réduire la pollution à la source. Des résultats communiqués par des observatoires locaux, de part et d'autre de la frontière, ont mis en évidence la provenance espagnole de la quasi-totalité des déchets identifiables et d'un pourcentage élevé des autres déchets. L'aide du conseil général des Landes consacrée au nettoyage des plages pendant la saison estivale est en constante progression et les communes concernées fournissent également de gros efforts. Afin de réduire la charge de ces collectivités attachées à préserver la qualité des stations touristiques de notre littoral pour offrir un environnement de qualité, il lui demande en conséquence les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

Réponse. - La France a conduit depuis plusieurs années, dans le cadre de la commission mixte franco-espagnole sur l'environnement, des négociations avec les autorités espagnoles en vue de porter remède à la situation causée par l'arrivée sur les côtes de l'Aquitaine d'une quantité importante de déchets de toute nature provenant, pour l'essentiel, des décharges incontrôlées situées sur la côte nord de l'Espagne. Le plan d'action retenu à l'issue de la seconde réunion de la commission tenue à Bordeaux en 1984 prévoyait que : tant en France qu'en Espagne, deux ou trois plages-témoins feraient l'objet d'une surveillance régulière afin de suivre l'évolution des déchets y parvenant ; le bilan des réalisations serait dressé en matière de gestion des déchets ; les échanges techniques en matière d'élimination des déchets seraient intensifiés, en particulier du côté français, par l'intermédiaire de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) et de l'association régionale pour l'élimination et la récupération des déchets en Aquitaine (A.R.E.D.R.A.) ; à l'invitation du gouvernement espagnol et des gouvernements autonomes du Pays basque et du Cantabrique, une délégation française comprenant en particulier des élus se rendrait en temps voulu en Espagne pour juger des réalisations visant à mettre fin à cette situation. Lors de la dernière réunion de la commission,

tenue à Madrid le 22 octobre 1985, la France a pu avoir connaissance des travaux accomplis en Espagne en matière de contrôle des déchets. Un effort certain paraît avoir été engagé par les différents autorités espagnoles concernées, effort marqué en particulier par la mise en place dans la communauté autonome basque de trois plans directeurs se traduisant chacun par un investissement de près de 180 millions de francs financés à 50 p. 100 par le gouvernement basque. C'est ainsi que : a) dans le Pays basque : de nouvelles décharges contrôlées ont été créées ; les décharges incontrôlées figurant dans l'inventaire communiqué lors de la session tenue à Bordeaux en 1984 et plus particulièrement les décharges situées sur les fleuves ont été vidées de leur contenu ou stabilisées ; b) en Cantabrique : un plan de gestion des déchets urbains a été élaboré et adjugé pour être mis en œuvre à partir du 30 janvier 1986 ; des mesures spécifiques ont été prises sur le littoral ainsi que sur les rives des fleuves. Est en particulier prévue la construction d'une décharge susceptible d'accueillir 50 p. 100 des déchets produits par toute la région. Cette décharge devait entrer en service au printemps 1986 et permettre la suppression progressive de toutes les décharges causes de rejets incontrôlés, soit par neutralisation sous revêtement de terre battue imperméabilisée, soit par reprise des déchets. Au regard de ce qui précède, il a été retenu que le groupe d'experts techniques franco-espagnols sur les déchets mis en place par la commission se réunirait au cours du dernier trimestre 1986 afin de dresser le bilan des résultats obtenus et que, parallèlement, comme il avait été convenu en 1984, à l'invitation du gouvernement espagnol et des gouvernements autonomes du Pays basque et du Cantabrique, une délégation française comprenant en particulier des élus du littoral aquitain se rendrait dans les régions concernées afin de juger des réalisations. Cela étant, les résultats des campagnes d'observation menées par la France depuis 1983 n'ont pas permis de mettre en évidence une amélioration sensible de la situation ; les résultats obtenus demeurent constants d'une année sur l'autre : 80 p. 100 des déchets identifiés sont d'origine espagnole (60 p. 100 de déchets dits de consommation et 30 p. 100 de matières plastiques). Compte tenu de l'importance des travaux de mise en ordre à effectuer ainsi que des volumes importants de déchets qui stagnent au large des côtes de l'Aquitaine et des reprises de déchets sur les plages non nettoyées, il est vraisemblable qu'aucun résultat probant ne pourra être mis en évidence avant quelques années.

Chasse et pêche (politique de la pêche)

9130. - 29 septembre 1986. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation créée par la loi pêche n° 84-512 du 29 juin 1984 au regard des étangs dans lesquels sont produits et élevés des poissons destinés, soit à la commercialisation, soit au repeuplement. Dans l'ancienne législation, les étangs étaient considérés comme des eaux closes, puisque, au sens de la loi, ni l'eau ni le poisson ne communiquaient avec les eaux libres et pouvaient donc être exploités. Les dispositions de la loi pêche n° 84-512 du 29 juin 1984 visant à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole semblent ignorer ces étangs et le fait que ceux-ci sont des eaux closes. Cela remet néanmoins en cause l'existence des exploitants de ces étangs. Désireux d'intervenir auprès des pouvoirs publics au nom de ces derniers, le député soussigné demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre afin que soient expressément exclus de l'article 402 définissant le champ d'application de ladite loi ces étangs traditionnels, ce qui assurerait à leurs exploitants les moyens de commercialiser les poissons qui y sont produits et élevés.

Réponse. - Les problèmes d'application de la loi-pêche sont l'objet, dans les services du ministère de l'environnement, d'une étude approfondie. Il faut cependant préciser que ce texte a été voté au Parlement à l'unanimité ; qu'il n'est pas possible, compte tenu du calendrier parlementaire, de la remettre en discussion, du moins dans un avenir immédiat. Toutefois, on ne peut non plus refuser de prendre en compte les aspirations légitimes tant des pisciculteurs que des propriétaires d'étangs ou de rives qui voient leurs habitudes de propriété remises en cause par certaines dispositions de cette loi. C'est pourquoi, le 12 août 1986 et afin de lui permettre de prendre la décision nécessaire, le ministre délégué chargé de l'environnement a chargé M. le sénateur Lacour d'une mission de réflexion sur la loi-pêche et ses textes d'application, ainsi que sur les modifications à y apporter. Par ailleurs, un certain nombre de mesures pourront être proposées à court terme pour tenter d'apaiser le climat qui prévaut aujourd'hui sur ce dossier.

Chasse et pêche (personnel)

9216. - 29 septembre 1986. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'ambiguïté du statut régissant la profession de gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Le décret n° 86-573 du 14 mars 1986, portant réforme du statut des gardes nationaux de la chasse n'étant toujours pas appliqué, la garderie fonctionne encore aujourd'hui d'après les règles du décret n° 77-898 du 2 août 1977, en tout point différent du nouveau statut proposé par le décret du 14 mars 1986. Devant cette situation comportant de telles incertitudes, la garderie se trouve désemparée et ne sait si elle sera rattachée au ministère de l'intérieur, comme elle le souhaite, et si les présidents de fédération des chasseurs seront toujours leurs supérieurs hiérarchiques, comme le prévoyait le décret du 2 août 1977. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce problème.

Réponse. - L'intégration de la garderie nationale de la chasse dans la fonction publique, quel que soit le ministère de rattachement, a été définitivement écartée par le décret n° 86-572 du 14 mars 1986 sur lequel il n'est pas envisagé de revenir. Le nouveau statut de la garderie, porté par le décret n° 86-573 du même jour, a soulevé un certain nombre d'objections, notamment de la part des fédérations départementales des chasseurs. Afin de lever au plus vite les hypothèques qui obèrent le fonctionnement normal de la garderie, le ministre a décidé l'organisation d'une commission de réflexion paritaire, présidents de fédérations, syndicats des gardes, en vue de l'examen au fond, dans la perspective d'adaptations réglementaires, des problèmes pendants relatifs à la garderie.

EQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Voirie (routes : Essonne)

1009. - 26 mai 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la série d'accidents mortels survenus sur la route nationale 20, entre le plateau de Chamarrande et la sortie d'Eiréchy, et dans la cuvette d'Arpajon. Il semble que l'ensemble de ces accidents soit dû à des chocs frontaux entre véhicules se croisant. La seule solution que l'on pourrait apporter afin d'éviter ce type de sinistre serait d'implanter en ces lieux un rail central de sécurité. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'équiper ces endroits précis de la route nationale 20 d'un tel rail, afin d'éviter des accidents mortels dans l'avenir. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient de la nécessité de prendre, dans les meilleurs délais, des mesures pour améliorer la sécurité sur la R.N. 20, dans l'Essonne. C'est ainsi qu'à l'issue d'une réunion de travail consacrée à ce sujet diverses décisions ont été arrêtées. Tout d'abord, et afin de continuer les opérations déjà engagées, un séparateur central en béton sera installé sur 10 kilomètres supplémentaires, entre Etampes et la déviation d'Arpajon, ce qui permettra d'assurer, sur ce plan, l'homogénéité des caractéristiques de ce tronçon de la R.N. 20. Les travaux commenceront prochainement. Sur la déviation d'Arpajon elle-même, des balises cylindriques séparant les voies seront provisoirement mises en place, afin de renforcer la perception par les usagers du danger présenté par un franchissement éventuel de l'axe de la chaussée. Un cofinancement devra être recherché avec la région Ile-de-France pour la construction définitive d'un séparateur, opération qui exigera l'élargissement de la chaussée. Enfin, la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France engagera sans tarder une étude générale d'aménagement de sécurité sur cet axe entre Paris et Orléans.

Communautés européennes
(Fonds européen de développement régional)

5233. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui donner l'état des concours accordés par le Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) au cours des années 1982 à 1985 (nature des programmes, localisation et montant des aides).

Réponse. - Les concours du F.E.D.E.R. concernant les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire se sont élevés en 1985 à 2 085 millions de francs. Les programmes présentés concernent en premier lieu les infrastructures, notamment les routes, et secondairement des actions visant au développement de l'emploi industriel. A noter que depuis 1984 certains des dossiers présentés concernent des collectivités territoriales. Celles-ci sont remboursées au prorata de leur participation de 30 à 50 p. 100 du montant des travaux effectués depuis moins de douze mois à la date de réalisation des opérations. Les collectivités territoriales ont bénéficié à ce titre de 356,2 MF en 1984 et 557,9 MF en 1985. Le tableau ci-joint donne par secteur le montant des concours du F.E.D.E.R. de 1982 à 1985.

Concours du F.E.D.E.R. de 1982 à 1985
(en millions de francs)

	1982	1983	1984	1985
Routes.....	351,443	535,712	901,550	1 190,647
Télécommunications.....	205,098	398,644	85,926	214,414
Energie.....	330,192	757,829	340,760	169,500
Autres.....	239,780	49,659	275,399	317,071
Total infra-structures.....	2 126,513	1 741,844	1 603,635	1 891,633
Industrie.....	86,239	220,269	228,438	193,658
Total général..	2 212,752	1 962,113	1 832,073	2 085,321

Impôts et taxes
(taxe additionnelle au droit de bail)

5803. - 21 juillet 1986. - **M. Marc Reyman** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le droit de bail est un droit d'enregistrement exigible principalement sur les loyers. Il est au taux de 2,50 p. 100 payable par le propriétaire et récupérable sur le locataire. A ce droit de bail s'ajoute la taxe additionnelle au droit de bail, essentiellement pour les immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948. Ces deux taxes, au taux de 3,50 p. 100, incombent au propriétaire puisqu'elles ne sont pas récupérables sur le locataire. Cette taxe additionnelle est destinée à alimenter en ressources l'A.N.A.H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat). Cela est logique car ces subventions s'adressant à des immeubles anciens, il est normal que ce soit ces catégories d'immeubles qui subviennent aux ressources de cet organisme. Par contre, il semble anormal que des immeubles construits avant 1948 mais rénovés de façon profonde (c'est ce qui se passe dans les grandes villes où des propriétaires font des travaux très coûteux) continuent d'être assujettis à cette taxe additionnelle. Il lui demande, ces immeubles étant rénovés, s'il est prêt à proposer une exonération pour les cas suivants : l'immeuble a été rénové de façon profonde et bénéficie des éléments de confort tels que isolation thermique et phonique, double vitrage, ventilation mécanique contrôlée ; les appartements exonérés n'ont pas bénéficié d'une subvention de l'A.N.A.H. ; les parties communes (toitures et façades) ont également été totalement rénovées.

Réponse. - La proposition formulée par l'honorable parlementaire d'exonérer de la taxe additionnelle au droit de bail les propriétaires d'immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 lorsque, sans aucune subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), ils les ont dotés des éléments de confort tels qu'isolation thermique et phonique, double vitrage, ventilation mécanique contrôlée, et ont également rénové les parties communes (toitures et façades), appelle de la part du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports les observations suivantes : fixer des règles d'exonération en fonction de l'état des immeubles poserait des problèmes pratiques de déclarations et de contrôle complexes et coûteux et serait source constante de contestation et de contentieux ; en outre, une telle proposition contrevient au principe, qui a présidé à la création de l'A.N.A.H., de lui affecter

comme ressources le produit d'une taxe assise sur l'ensemble des loyers perçus dans les immeubles d'habitation - hors secteur social - construits avant le 1^{er} septembre 1948. Le législateur a ainsi délibérément voulu mettre un terme à la situation du Fonds national pour l'amélioration de l'habitat (F.N.A.H.) dont les ressources, assises sur les loyers des seuls immeubles assujettis à la loi de 1948, diminuaient progressivement ; une telle diminution des ressources de l'A.N.A.H. ne serait concevable que si le parc inconfortable à réhabiliter était résiduel. Or, au dernier recensement général de la population de mars 1982, plus de 2 millions de logements étaient éligibles aux subventions de l'A.N.A.H. pour travaux d'amélioration. Encore faut-il ajouter à ces chiffres une partie des 1,9 million de logements vacants, dont certains pourraient prétendre à une subvention de l'agence s'ils remplissent les conditions requises. Les premiers résultats de l'enquête logement d'octobre 1984 font apparaître que le confort du parc construit avant 1949 s'est amélioré, mais qu'environ un tiers de l'ensemble des résidences principales ne dispose pas encore d'un W.C. intérieur, d'une baignoire ou d'une douche. La nécessité d'améliorer les conditions de logement des Français et de lutter contre la dévalorisation des quartiers anciens justifie la poursuite de l'action de l'A.N.A.H., notamment dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat pour lesquelles les demandes émanant des collectivités locales sont en nombre croissant.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

6206. - 28 juillet 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que beaucoup de Français souhaitent acquérir une maison individuelle, mais se heurtent au problème du coût du terrain qui entre pour une part importante dans le prix total de la construction. Afin de faciliter l'acquisition des terrains par les accédants à la propriété, il lui demande s'il a l'intention de permettre d'affecter les prêts d'épargne-logement à l'achat d'un terrain pour y faire construire une résidence.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, les prêts d'épargne-logement sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale et pour le financement des dépenses de construction ou d'amélioration d'une résidence secondaire. Toutefois, comme le précise la circulaire du 11 juillet 1986, le financement de l'acquisition d'un terrain à construire peut être assuré au moyen d'un prêt d'épargne-logement dans le cas où il fait l'objet d'une demande incluant simultanément le financement des dépenses de construction envisagées sur ce terrain. Le bénéficiaire qui n'est pas en mesure de déposer le dossier complet sur l'opération projetée est cependant en droit de retirer les sommes versées sur un plan venu à terme et de les affecter à l'achat du terrain, étant entendu qu'il dispose d'un an pour déposer sa demande de prêt. Dans l'hypothèse où les sommes s'avèrent insuffisantes pour couvrir l'acquisition du terrain, l'emprunteur peut envisager de financer son opération à la fois au moyen d'un prêt principal et d'un prêt complémentaire. Rien n'empêche ce prêt complémentaire de faire l'objet d'un versement anticipé avant la réalisation du prêt principal d'épargne-logement.

Urbanisme (plan d'occupation des sols)

6256. - 28 juillet 1986. - Le P.O.S. d'une commune autorisant la construction en limite sur une hauteur de 3,20 mètres, ou en retrait en respectant la règle de h/2 avec un minimum de 4 mètres, **M. Alain Bruze** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si le riverain d'un cours d'eau non domanial peut considérer que la rive de ce cours d'eau dont il est propriétaire par moitié (art. 98 du code rural) constitue sa limite séparative et édifier une construction de 3,20 mètres de hauteur, étant entendu que ses obligations quant à l'entretien du cours d'eau subsistent.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article 98 du code rural, la limite séparative de deux terrains appartenant à deux propriétaires différents et séparés par un cours d'eau non domanial est « la ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau ». Ces propriétaires ne peuvent donc considérer que la rive du cours d'eau constitue leur limite séparative. L'application stricte des dispositions du règlement du plan d'occupation des sols (P.O.S.) permet aux propriétaires concernés de construire

à partir de la ligne médiane du cours d'eau, dès lors que les travaux effectués au-dessus du cours d'eau ne portent pas préjudice à l'écoulement naturel des eaux et ne causent aucun dommage aux propriétés voisines (cf. articles 103 et suivants du code rural relatifs à la police et à la conservation des eaux). En cas d'implantation de la construction en retrait, la distance allant de la ligne médiane du lit du cours d'eau à la rive doit être intégrée dans le calcul du retrait minimal de quatre mètres pour l'application des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites de propriété. Les règles et servitudes définies par un P.O.S. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception, conformément à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Dans le cas évoqué, il appartient à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire d'apprécier si une adaptation mineure est possible.

Logement (prêts)

6371. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par les familles qui ont souscrit des prêts à taux élevé pour l'acquisition de leur résidence principale. Les récentes mesures envisagées pour favoriser l'accession à la propriété, relatives au relèvement du plafond de déduction des intérêts d'emprunt, vont accentuer la disparité entre ces accédants et les nouveaux emprunteurs qui bénéficient d'un taux moindre dû à la baisse de l'inflation, et d'avantages fiscaux plus importants. Il lui demande en conséquence si des mesures pourraient être prises pour aligner ces deux catégories d'emprunteurs sur des dispositions communes.

Logement (prêts)

10806. - 20 octobre 1986. - **M. Henri Emmanuelli** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 6371 publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, adressée à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** portant sur les difficultés rencontrées par les familles qui ont souscrit des prêts à taux élevé pour l'acquisition de leur résidence principale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les dispositions prévues en faveur des couples mariés accédant à la propriété de leur résidence principale, par le projet de loi de finances pour 1987, ont pour objet de relancer l'activité de construction de logements en améliorant la solvabilité des emprunteurs. C'est pourquoi elles sont expressément réservées aux logements neufs financés à l'aide d'un prêt contracté à compter du 1^{er} juin 1986. Une extension à l'ensemble des accédants à la propriété, titulaires d'un droit à réduction d'impôt, ne peut être envisagée : une telle mesure est sans incidence sur la reprise de l'investissement immobilier des ménages ; d'autre part, ses conséquences pour le budget de l'Etat sont incompatibles avec les conditions de l'équilibre de la loi de finances pour 1987. Cela dit, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs ayant souscrit leur prêt au cours des années précédentes et qui éprouveraient, du fait des taux et de la progressivité alors élevés, des difficultés à faire face à leurs charges de remboursement, les pouvoirs publics ont demandé aux établissements prêteurs d'examiner avec bienveillance et au cas par cas les demandes de réaménagement des prêts. Tout un ensemble de mesures a été pris afin de faciliter ces réaménagements. En matière fiscale, la souscription d'un emprunt dit « substitutif » est réputée sans incidence sur le droit à réduction d'impôt attaché à l'emprunt initial (note du 7 août 1986 parue au Bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 5 B 16 86).

Urbanisme (zones d'aménagement différé)

6401. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences des textes régissant le droit de préemption dans le cadre d'une zone d'aménagement différé. L'article L. 212-1 du code de l'urbanisme prévoit les modalités de création des zones d'aménagement différé (Z.A.D.). L'article L. 212-3 précise que dans celles-ci « un droit de préemption sur les aliénations d'immeubles visées à l'ar-

ticle L. 211-2 (alinéa 1^{er}) est ouvert soit à une collectivité publique, soit à un établissement public figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, soit à un office public d'aménagement et de construction, soit à une société d'économie mixte, soit à un office public d'habitations à loyer modéré à compétence étendue. D'autre part, le droit de préemption prévu à l'alinéa précédent peut être exercé pendant une période de quatorze ans à compter de la publication de la décision administrative instituant la zone d'aménagement différé sous réserve de ce qui est dit à l'article L. 213-1 ». Ces dispositions du code de l'urbanisme entraînent des effets négatifs à l'intérieur de la Z.A.D. de la part des propriétaires. En outre, l'article L. 212-3 pose le problème de savoir si le détenteur d'un droit de préemption est obligé d'acquiescer conformément aux dispositions visées ci-dessus. Il lui demande en conséquence ce que deviendront en cas de refus de faire jouer leur droit (émanant de titulaires) les immeubles ou meubles possédés par les propriétaires après une période où toutes les dépenses d'investissement ou d'entretien ont été gelées.

Réponse. - L'article L. 212-3 du code de l'urbanisme permet à la personne qui était propriétaire d'un immeuble inclus dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) au moment de la création de cette zone de mettre le titulaire du droit de préemption en demeure d'acquiescer son immeuble. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un délai de six mois, à compter de la réception de la mise en demeure, pour notifier sa décision d'acquiescer au prix demandé par le propriétaire ou faire une offre d'un prix différent et, à défaut d'acceptation de cette offre, s'engage à acheter le bien au prix qui sera fixé par le juge. Si le titulaire entend renoncer à l'acquisition, il doit notifier sa réponse au propriétaire dans un délai de cinq mois à compter de la réception de la mise en demeure d'acquiescer, afin que le commissaire de la République puisse user, au nom de l'Etat, de son droit de substitution. Dans le cas où le titulaire du droit de préemption et, le cas échéant, l'Etat ont renoncé à l'acquisition, le bien n'est plus soumis au droit de préemption pendant la durée de la Z.A.D. restant à courir. De même, dans le cas où il y a eu acquisition, si le titulaire du droit de préemption ou de substitution ne paie pas le prix dans les délais fixés, l'ancien propriétaire peut demander la restitution de son immeuble qu'il pourra aliéner librement, de même que ses éventuels acquéreurs ultérieurs. Il faut souligner enfin que les dépenses d'investissement et d'entretien ne sont pas « gelées » puisque, en ce qui concerne la fixation du prix du bien en cas d'acquisition par le titulaire du droit de préemption ou de substitution, l'article L. 212-2 b du code de l'urbanisme précise que « les améliorations apportées postérieurement à la création de la Z.A.D. ne sont pas présumées revêtir un caractère spéculatif ».

Logement (amélioration de l'habitat)

6740. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Badet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inconvénients qui peuvent résulter, pour les O.P.A.H., d'une réduction de la participation de l'Etat au fonctionnement de l'A.N.A.H. En ce qui concerne le département de la Loire, la nécessité de la réhabilitation d'un patrimoine ancien, bâti souvent de façon un peu hâtive mais solide dans les années originelles de l'ère industrielle, s'imposait de manière flagrante dans plusieurs villes. L'action des équipes d'animation relayée par divers facteurs, y compris l'accroissement régulier des aides de l'Etat et de l'A.N.A.H., commençait, ces dernières années, à donner de l'ampleur au mouvement de réhabilitation. Ce mouvement risque d'être compromis, si des mesures ne sont pas prises pour la poursuite et le développement des O.P.A.H. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine, mais aussi, de manière plus précise, quelles règles font obstacle à un traitement de type « diffus » de dossiers de subventions concernant des immeubles inclus dans un périmètre d'O.P.A.H. du moment que les propriétaires demandeurs en seraient d'accord, compte tenu d'une insuffisance de crédits, momentanée ou durable, en régime d'O.P.A.H.

Réponse. - Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ont à la fois pour but de réhabiliter le patrimoine bâti et de resserrer le tissu social des quartiers « en perte de vitesse ». L'action de l'Etat dans ce cadre est de lancer une dynamique que les partenaires locaux doivent reprendre ; elle se traduit, pendant une durée limitée à trois ans, par le financement des études et de l'animation-suivi et par la majoration tant des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) que des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) attribuées par l'Etat. L'ensemble de ces crédits et leurs règles d'utilisation sont contractualisés dans la convention tripartite d'O.P.A.H. signée entre l'Etat, l'A.N.A.H. et la collectivité locale.

L'A.N.A.H. consacre actuellement la moitié environ de son budget aux O.P.A.H., le reste étant réservé à l'important secteur hors O.P.A.H., plus communément désigné par le terme « secteur diffus », qui peut bénéficier d'aides non majorées de l'A.N.A.H. Il apparaît difficile de consacrer aux O.P.A.H. plus que ce qui est fait actuellement, sauf à déséquilibrer les parts respectives des opérations groupées (O.P.A.H.) et des opérations réalisées en secteur diffus. Malgré cela, la part du budget de l'A.N.A.H. consacrée chaque année aux O.P.A.H. (conventions initiales plus avenants) n'a fait que croître depuis la création de cette procédure et plus spécialement depuis 1980 (engagements de subventions en millions de francs courants) : 1980 : 270 ; 1981 : 321 ; 1982 : 402 ; 1983 : 442 ; 1984 : 419 ; 1985 : 601. Pour l'année 1986, il n'y a pas eu de réduction au plan national des engagements de l'A.N.A.H. pour les O.P.A.H. puisque, au contraire, les prévisions budgétaires pour ces dernières s'élèvent à 720 millions de francs avec l'autorisation de lancer le même nombre d'O.P.A.H. nouvelles qu'en 1985. Toutefois, la programmation des O.P.A.H. ayant été déconcentrée au niveau de la région, le nombre d'O.P.A.H. nouvelles lancées chaque année dans un département dépend des arbitrages faits par le commissaire de la République de région après avis de la commission administrative régionale, arbitrages qui peuvent entraîner une répartition différente du nombre d'O.P.A.H. d'une année à l'autre entre les départements. Le département de la Loire se trouve dans cette situation bien que la région Rhône-Alpes ait été autorisée à lancer autant d'O.P.A.H. nouvelles en 1986 qu'en 1985, avec une augmentation de son enveloppe de crédits A.N.A.H. de 41 à 47 millions de francs. Par ailleurs, il a été constaté, depuis le début de l'année 1986, une consommation plus rapide que les autres années des crédits A.N.A.H. réservés aux O.P.A.H., avec des demandes de crédits complémentaires plus importants. De ce fait, et malgré l'augmentation de 20 p. 100 de son budget O.P.A.H. par rapport à celui de 1985, l'A.N.A.H. qui doit tenir les engagements initiaux de toutes les conventions O.P.A.H. en cours ne peut actuellement satisfaire qu'en partie les demandes de crédits complémentaires. Pour 1987, il a été demandé que le programme physique de réhabilitation des logements soit maintenu, y compris les O.P.A.H., ce qui constitue un effort particulier de l'Etat dans le cadre de rigueur budgétaire actuel. Cependant, il est trop tôt pour se prononcer sur l'importance du programme des nouvelles O.P.A.H. qui seront lancées en 1987. La convention d'O.P.A.H. définit des règles par le calcul des subventions de l'A.N.A.H., qui se traduisent en majorations, pour tous les immeubles situés dans le périmètre de l'O.P.A.H. De ce fait, en cas d'insuffisance de crédits dans le cadre d'une O.P.A.H., les dossiers de subventions ne peuvent être traités au titre du secteur diffus. Afin de permettre la prise en compte de ces dossiers non finançables dans le cadre de l'O.P.A.H., la solution consisterait à clore l'O.P.A.H. avant la date prévue par avenant à la convention et permettre ainsi le retour au régime normal de subvention en « diffus ». Toutefois, cette clôture par anticipation ne peut être faite que si toutes les autres composantes de l'O.P.A.H. (P.A.H., suivi-animation, actions sociales d'accompagnement) le permettent.

Logement (allocations de logement)

7223. - 4 août 1986. - **M. Francis Hardy** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** des injustices résultant de l'application du décret du 29 juin 1972 relatif à l'allocation de logement à caractère social. En effet, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de logement les personnes occupant un logement, même à titre onéreux, dès lors que ce logement a été mis à leur disposition par un de leurs ascendants ou descendants. Il y aurait donc lieu de mettre en œuvre toutes mesures de caractère fiscal, bancaire ou notarial, permettant à l'occupant d'apporter la preuve qu'il est logé à titre onéreux. Dès lors, le bénéfice de l'allocation logement à caractère social lui serait reconnu de plein droit.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié, pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement (A.L.), le local mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de cette prestation. Cette disposition s'explique par la difficulté d'exercer tout contrôle et par les risques de fraude en cas de loyer fictif, ce qui aurait pour résultat de transformer l'A.L. en revenu complémentaire pour les bénéficiaires, situation en contradiction avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971 qui pose le principe qu'une A.L. est versée aux personnes... « en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale ». Des études interminis-

térielles ont été menées afin d'établir les preuves du paiement du loyer que devraient apporter les intéressés et afin de définir également les possibilités de contrôle auprès des services fiscaux des déclarations faites par les bailleurs sur ce point particulier. En application de l'article 160 du code de procédure fiscale, l'administration des impôts est certes tenue de communiquer aux organismes payeurs de l'A.L. tous renseignements concernant le paiement des loyers par les allocataires, mais cette procédure a été estimée lourde en gestion pour les organismes payeurs et n'éliminant pas totalement les risques de fraude. Par ailleurs, le coût de l'extension de l'A.L. aux cas susvisés a été estimée à environ 75 millions de francs en année pleine. Cette mesure paraît donc difficile à envisager actuellement compte tenu des contraintes qui pèsent sur le budget des aides à la personne.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

7445. - 11 août 1986. - M. Pierre-Rémy Houeain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il est dans ses intentions de revoir les conditions de transmission des plans d'épargne logement de parents à enfants. En effet depuis 1981, les plans d'épargne logement ne sont seulement transmissibles d'un parent à son enfant que si ce dernier est déjà titulaire d'un tel plan. Cette mesure non seulement est antifamiliale, mais de plus se révèle un handicap pour la relance de la construction, qui est un but prioritaire du gouvernement actuel.

Réponse. - Le régime de l'épargne logement prend largement en compte la dimension familiale. L'article R. 315-15 du code de la construction et de l'habitation permet au souscripteur d'un plan d'épargne logement venu à terme, qui demande un prêt, d'utiliser les intérêts acquis par un membre de sa famille afin d'accroître les droits qu'il s'est lui-même constitués et d'obtenir un prêt d'un montant plus important et d'une durée plus longue. Il en est de même, d'ailleurs, en matière de cession de droits du régime des comptes d'épargne logement (art. R. 315-13). Un décret du 16 juin 1985 a étendu la liste des cessionnaires de droits, permettant ainsi aux enfants issus d'un premier mariage de bénéficier des droits acquis par les conjoints de leurs enfants remariés. En outre, ce décret permet expressément la cession de droits issus d'un compte d'épargne logement à un titulaire de plan d'épargne logement venu à terme. Cependant, l'obligation à laquelle sont tenus les établissements habilités de prendre en compte les droits acquis cédés entre membres d'une même famille ne concerne que le seul cas où le demandeur du prêt est lui-même titulaire de droits à raison de son propre apport d'épargne. Cette obligation a deux justifications : d'une part, il est souhaitable que l'effort d'épargne d'un parent susceptible de transmettre ses droits à prêts vienne renforcer un effort d'épargne propre de l'emprunteur et non purement et simplement s'y substituer ; d'autre part, l'équilibre général du système de l'épargne logement, à cause de son fort coefficient multiplicateur (2,5 pour les plans) repose sur l'hypothèse qu'une masse suffisante de dépôts vient au moins équilibrer le montant des prêts accordés. Enfin, le décret n° 83-488 du 11 juin 1983 permet au souscripteur d'un plan d'épargne logement, bénéficiaire d'un prêt, d'obtenir, sous certaines conditions, une majoration de prime déterminée en fonction du nombre des personnes à charge vivant habituellement à son foyer, ce qui constitue également une modalité d'intervention du critère familial.

Logements (aide personnalisée au logement)

7808. - 11 août 1986. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le retard à la fixation des nouveaux barèmes de calcul de l'A.P.L., et sur les conséquences pour les allocataires, accédants à la propriété ou locataires, dans l'Allier, où la C.A.F. annule leurs droits ou les révisé en forte baisse, laissant à leur charge la différence. Dans certains cas seulement, le propriétaire ou l'organisme prêteur admettent le paiement de loyers équivalents aux précédents dans l'attente de la notification des droits définitifs mais, trop souvent, les allocataires doivent faire l'effort d'avancer la totalité des sommes dues, ce qui est impossible dans la majorité des cas. Il lui demande de lui préciser ce qui sera fait pour hâter la décision sur les nouveaux barèmes, en lui rappelant la nécessité d'améliorer les conditions d'obtention de l'A.P.L. ainsi que de veiller à ce que la caisse de l'Allier préserve le paiement des droits antérieurs des allocataires jusqu'à l'application des nouvelles mesures. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - Les organismes payeurs procèdent, dès le mois de février de chaque année, à l'appel des pièces justificatives nécessaires au renouvellement des droits au 1^{er} juillet suivant concernant les ressources et la situation familiale des intéressés ; en secteur locatif, le montant du loyer applicable à compter du mois de juillet leur est adressé par les bailleurs le 15 mai. Ces différents éléments sont introduits dans les fichiers informatiques au fur et à mesure de leur réception aux fins de mise à jour. Par ailleurs, le barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) applicable au 1^{er} juillet est communiqué aux organismes payeurs dès que le Gouvernement a arrêté ses décisions après consultation du Conseil national de l'habitat et du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocation familiale (C.N.A.F.), ceci afin de permettre aux caisses d'allocations familiales (C.A.F.) et aux caisses de mutualité sociale agricole (C.M.S.A.) de procéder au calcul des droits sans attendre la parution des textes au *Journal officiel*. Lorsque cette communication a, cependant, été effectuée à une date ne permettant pas aux organismes payeurs de notifier et de verser dès le mois de juillet l'A.P.L. due au titre de ce mois compte tenu du nouveau barème, un dispositif spécial est mis en œuvre qui consiste à calculer une A.P.L. provisoire avec le barème en vigueur jusqu'au 30 juin, mais en prenant en considération les ressources de l'année de référence correspondant au nouveau barème et la situation familiale la plus récente. L'A.P.L. ainsi calculée doit faire l'objet d'une notification aux intéressés mentionnant le caractère provisoire du montant ainsi notifié. La méthode retenue, qui peut certes entraîner des exclusions ou des révisions en baisse des droits, a le mérite de limiter le nombre et le montant des indus engendrés par le retard apporté à la parution du barème, alors que la reconduction des droits antérieurs au 1^{er} juillet serait de nature à les multiplier. C'est pourquoi l'application de ce dispositif, dont les modalités sont le secteur de l'accession à la propriété font l'objet d'une convention passée entre le Fonds national de l'habitation (F.N.H.), la C.N.A.F. et la Caisse centrale d'allocations familiales mutuelle agricole (C.C.A.F.M.A.) du 17 janvier 1982, a été étendue au secteur locatif par la majorité des organismes payeurs, avec prise en compte du loyer de juillet. En ce qui concerne les indus qui ont néanmoins pu survenir cette année compte tenu des modifications apportées au barème, le Gouvernement a décidé qu'il ne serait pas procédé à leur recouvrement, afin que les bénéficiaires ne soient pas pénalisés par la parution tardive dudit barème.

Logement (prêts)

7706. - 25 août 1986. - M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème des prêts P.A.P. conclus au début des années 1980. L'inflation ayant depuis très nettement diminué, les taux d'intérêt bancaire ont également suivi cette baisse. Or, les familles qui ont bénéficié de ces prêts, à l'époque avantageux, supportent maintenant des remboursements qui, en terme de comparaison, se rapprochent de ceux pratiqués dans le secteur non subventionné par l'Etat. Ces familles, dont les ressources sont le plus souvent très modestes, ne bénéficient plus dès lors de l'avantage économique attaché à ce genre de prêt. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces familles de renégocier leur contrat et éviter ainsi qu'elles ne soient pénalisées.

Logement (aide personnalisée au logement)

8155. - 1^{er} septembre 1986. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'aide personnalisée au logement. En effet, cette aide, mise en place en 1977 pour faciliter l'accession à la propriété et le logement des familles défavorisées, a vu le nombre de ses bénéficiaires passer de 9 500 en 1978 à 1 600 000 aujourd'hui et son financement s'élèvera à 4 milliards de francs. Malgré cela, un nombre de plus en plus important d'accédants à la propriété et de locataires rencontrent des difficultés pour assumer les charges de leurs logements, charges qui, dans certains cas, représentent plus de 30 p. 100 de leurs revenus. Des mesures telles que la fusion des aides personnelles au logement, la renégociation des charges de remboursement pour les accédants en difficulté, la création d'une aide spécifique pour les locataires en difficulté et la mise en place d'une commission d'aide aux impayés de loyer, permettraient d'améliorer la situation de nombreuses familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Logement (prêts)

8488. - 15 septembre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les graves conséquences de la hausse des taux d'intérêt réels pour les ménages qui ont investi dans l'immobilier ces dernières années. De nombreux particuliers ont en effet construit ou acquis un logement en empruntant à des taux aujourd'hui bien supérieurs au taux d'inflation. La stabilité relative des rémunérations rend leur situation d'autant plus difficile que beaucoup de ménages de condition modeste ont été contraints d'accepter un barème progressif de remboursement prévoyant des augmentations qui peuvent atteindre 6 p. 100 l'an. Il arrive par ailleurs fréquemment qu'un effort d'épargne ait été fait par des parents ou des amis de ces ménages sous la forme d'un plan d'épargne logement à taux d'intérêt faible, que leur détenteurs n'entendent pas utiliser à des fins d'investissement immobilier. Il serait intéressant que cette possibilité de crédit puisse être utilisée par les ménages souhaitant rembourser par anticipation un prêt devenu insupportable quant à son taux. Il lui demande si une telle possibilité de « transfert de crédit » entre deux particuliers ne pourrait être envisagée. Il faut, en effet, tout faire pour alléger les charges des ménages qui ont eu le courage d'entreprendre l'accession à la propriété, et pour éviter que des situations financières dramatiques n'aient des conséquences néfastes sur le plan de l'entente familiale.

Logement (prêts)

8489. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des familles ayant souscrit il y a plusieurs années un prêt P.A.P. à un taux progressif qui se trouve être maintenant nettement supérieur à l'inflation. Il est indéniable que ces familles rencontrent de très sérieuses difficultés pour faire face aux remboursements auxquels elles sont astreintes, compte tenu des annuités qui accusent une forte progression, de la diminution de l'inflation et de la stagnation du pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire d'envisager des mesures particulières tendant à faciliter les conditions de remboursement ou à rééchelonner les paiements de l'emprunt.

Réponse. - Au cours des dernières années, nombreux sont les emprunteurs qui se sont endettés auprès des établissements de crédit à des taux élevés et avec des progressivités d'annuités supérieures à l'évolution actuelle des prix et des revenus. Il n'est pas douteux que la diminution de l'inflation réduit les avantages que ces emprunteurs pouvaient espérer de l'érosion de leurs mensualités de remboursement et que ses conséquences sont plus sensibles dans le cas de prêts à annuités progressives. Préoccupés par l'augmentation du nombre des accédants qui éprouvent des difficultés de remboursement, souvent pour des raisons qui ne tiennent d'ailleurs pas uniquement aux conditions de leur crédit immobilier, les pouvoirs publics s'efforcent de préserver la solvabilité des emprunteurs. A cet effet, ils ont demandé aux établissements prêteurs d'examiner avec bienveillance et au cas par cas les demandes de réaménagement des prêts formulées par les emprunteurs en réelle difficulté. C'est ainsi qu'un arrêté du 5 mars 1986 autorise l'aménagement des prêts conventionnés, notamment l'accroissement de leur durée initiale ; les mêmes adaptations sont possibles pour les prêts complémentaires aux prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Enfin, il vient d'être décidé, en concertation avec le mouvement « 1 p. 100 », que les prêts complémentaires à taux élevés et contractés par des accédants en P.A.P. ou en prêt conventionné avec aide personnalisée au logement (A.P.L.) pourraient être partiellement remplacés par des prêts du « 1 p. 100 », dont les taux sont très modérés. D'autre part, les aides à la personne, calculées en fonction de l'évolution des échéances du prêt, des revenus de l'emprunteur et de la composition de la famille, s'adaptent aux éventuels changements susceptibles d'intervenir au cours du remboursement du prêt. En cas de défaillance des bénéficiaires de l'A.P.L., le versement de celle-ci n'est pas immédiatement suspendu et peut être prolongé par décision du conseil départemental de l'habitat. Cette procédure vient de faire l'objet d'une réforme (décret no 86-982 du 22 août 1986) améliorant l'efficacité sociale de l'A.P.L. par des mesures appropriées : meilleur encadrement des ménages en difficulté dans la mesure où la poursuite du versement de l'A.P.L. est subordonnée dorénavant à la production d'un plan d'apurement de l'arriéré prévoyant la régularisation de la situation du bénéficiaire ; allongement du délai maximum de maintien du versement, qui est porté de six à trente-neuf mois ; majoration exceptionnelle de 3 p. 100 de la mensualité de référence (au lieu de 2 p. 100) pour les emprunteurs ayant souscrit leur prêt entre 1981 et 1984. Enfin, pour assurer aux ménages les

plus surendettés un maintien dans leur logement, il est envisagé que les organismes d'H.L.M. puissent obtenir des prêts à taux privilégié leur permettant de racheter le logement des emprunteurs défaillants afin de leur offrir un statut de locataires bénéficiant, en tant que tels, d'un allègement de leurs charges de logement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7735. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dépenses engagées dans le cadre d'une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat, entraînant des déductions fiscales pour travaux. Bien que des déductions soient possibles des revenus fonciers et que les déficits soient reportables sur cinq ans, des difficultés peuvent apparaître, notamment dans le cas de logements vacants ou de changement de destination de locaux : l'absence de paiement préalable de la taxe additionnelle peut remettre en cause la déduction fiscale. Par ailleurs, la nature même des travaux peut être un véritable écueil à cette possibilité de déduction (le remplacement d'un plancher en bois par une dalle en béton peut bloquer la déduction fiscale), l'opportunité des travaux étant laissée à l'appréciation des inspecteurs locaux des impôts. Il lui demande donc que soient mieux précisés les différents travaux bénéficiant de déductions dans le cadre d'une telle opération, l'expérience prouvant que le pouvoir d'appréciation revient, en toute indépendance, à l'inspecteur local des impôts et qu'il existe des écarts notables d'une région à une autre.

Réponse. - Les dépenses d'amélioration déductibles du revenu brut foncier s'entendent de celles qui ont pour objet d'apporter à un logement loué ou destiné à la location un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, sans modifier cependant la structure de cet immeuble. En revanche, lorsque les travaux de réhabilitation d'un immeuble aboutissent à une transformation complète des locaux existants, ces travaux sont assimilés, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, à des opérations de reconstruction non déductibles, car ils dépassent manifestement la notion d'amélioration prévue par le législateur. Une instruction du 4 octobre 1985, parue au bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 5 D 285, a rappelé les règles applicables en la matière en les éclairant par des décisions de jurisprudence récentes. Cela dit, il est vrai que des contrôles *a posteriori* effectués par l'administration fiscale ont entraîné pour certains contribuables des reverses importants par suite de la remise en cause de la déduction des montants des travaux, ainsi que le remboursement des subventions initialement accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Ces difficultés font actuellement l'objet d'une étude approfondie afin de déterminer les solutions appropriées dans le respect des principes généraux du droit fiscal.

Logements (prêts)

7838. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le barème des plafonds de ressources annuelles à retenir pour l'obtention des prêts P.A.P. Si un arrêté du 12 mars 1986 a actualisé le montant des prêts, le barème des plafonds n'a pas été réactualisé depuis l'arrêté du 29 janvier 1985. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder à ce relèvement du barème.

Réponse. - Le non-relèvement en 1986 des plafonds des ressources ouvrant droit au bénéfice d'un prêt aidé pour l'accession à la propriété (P.A.P.) a été rendu possible par le ralentissement de l'inflation et, corrélativement, de la progression des revenus moyens d'une année sur l'autre. Il correspond à une légère diminution de la clientèle potentielle de ce type de prêt, qui se voit par là même recentrée vers les populations les plus modestes. Le resserrement de l'éventail des taux d'intérêt permet aux catégories de ménages à revenus moyens de s'orienter vers le prêt conventionné, prêt qui ouvre droit lui aussi à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.).

Logement (H.L.M.)

7863. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que, compte tenu de la volonté du Gouvernement de favoriser l'accession à la propriété des

occupants de logements H.L.M. et dans la perspective de la réforme annoncée du 0,9 p. 100 logement tendant à favoriser les prêts aux personnes physiques pour ce financement, s'il ne serait pas opportun et nécessaire de rendre aux organismes collecteurs la plénitude de leurs moyens. Les efforts attendus de ces organismes collecteurs justifient en effet que leur soit restitué le pourcentage dont leurs ressources ont été amputées par la loi de finances 1986. Il lui demande sa position sur ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients de l'importance de la participation des employeurs dans le financement du logement. Cependant, dans le contexte de rigueur budgétaire actuel, il paraît difficile de remettre en cause une décision qui a permis l'élargissement du champ d'application de l'allocation logement aux chômeurs en fin de droit, au prix d'une modification du taux de la participation des employeurs. Il est, par contre, nécessaire de rechercher une plus grande efficacité de la participation des employeurs. Il paraît indispensable, au moment où la ressource se restreint, de concentrer cet investissement vers ce qui peut avoir le plus grand effet de levier sur la construction et l'amélioration des logements. Le 1 p. 100 est une pièce essentielle du plan de relance du bâtiment, mais sa mise en œuvre est trop souvent entravée par une réglementation dense et parfois inadaptée. Il s'agit de rendre celle-ci compatible avec les exigences d'une action plus efficace. En ce sens, des textes visant à revaloriser les prêts « accession » et à simplifier la réglementation ont été préparés et sont actuellement en cours de signature. Il devrait donner aux entreprises et aux collecteurs une plus grande liberté pour fixer le montant des prêts qu'ils accordent à leurs salariés. D'autres orientations devraient également être définies en matière de logement locatif. De même, le logement des immigrés financé sous la forme du 0,1 p. 100 des entreprises doit faire l'objet d'une réflexion au niveau des moyens et des objectifs. Ces mesures de déréglementation devraient permettre d'améliorer la transparence dans les emplois du 1 p. 100 et leur efficacité.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

8305. - 25 août 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la composition des commissions d'enquête intervenant dans le cadre du programme « R.E.A.G.I.R. ». Ne serait-il pas envisageable que le maire de la commune où un accident mortel aurait pu se produire ou être représenté à cette commission ? Il lui demande de lui faire savoir quelle est son opinion à cet égard et quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Lancé en 1982, le programme REAGIR s'appuie sur des enquêtes lancées après un accident mortel sous la responsabilité du commissaire de la République de chaque département. Ces enquêtes techniques sont effectuées par une commission composée de membres de diverses origines qui ont tous reçu une formation particulière de deux jours d'inspecteurs départementaux de sécurité routière (I.D.S.R.). Au cours de cette formation, il est précisé qu'au début de chaque enquête les I.D.S.R. doivent dans toute la mesure du possible prendre attache avec le maire de la commune, lieu de l'accident, pour d'une part l'informer de son lancement et d'autre part recueillir les éléments d'information pouvant intéresser l'enquête. Dans la mesure où un élu se préoccupant de sécurité routière souhaite devenir I.D.S.R., la demande doit être faite auprès du commissaire de la République de son département qui nommera I.D.S.R. après sa participation à la formation organisée par les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Communautés européennes (circulation routière)

8306. - 8 septembre 1986. - **M. François Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre l'harmonisation des règles de circulation routière au sein de la communauté européenne, notamment en matière d'éclairage des véhicules. Alors que différents tests scientifiques ont montré qu'un éclairage blanc était à l'origine d'une meilleure perception de la signalisation routière et d'une moindre impression d'isolement nocturne sans pour autant augmenter le degré d'éblouissement, la France continue à imposer l'éclairage jaune aux véhicules nationaux. Il lui demande donc de bien vou-

loir lui faire savoir s'il ne juge pas opportun de modifier les dispositions réglementaires en vigueur au moins dans le sens de l'instauration d'une liberté de choix de la couleur de l'éclairage des véhicules (feux de route et feux de croisement). - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Les normes relatives à l'éclairage des véhicules routiers ont été harmonisées, au sein de la Communauté économique européenne, depuis 1976 et laissent aujourd'hui le libre choix aux Etats membres de la couleur des phares de leurs véhicules nationaux. Le choix de la lumière jaune pour l'éclairage des automobiles a été fait sur la base d'études techniques établissant, d'une part, que le jaune était meilleur pour l'œil, à intensité lumineuse égale, d'autre part, que le jaune ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette dernière caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. L'ensemble des travaux menés dans le cadre de l'amélioration de la sécurité des différentes catégories d'usagers de la route n'a pas conduit à modifier ce choix. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation française en dehors du cadre prévu par la directive européenne de 1976 qui prévoit que, à la fin du processus d'harmonisation des réglementations européennes, les deux couleurs blanche et jaune devront être acceptées par tous les Etats membres de la Communauté.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

8308. - 8 septembre 1986. - **M. Jean-Jacques Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions de titularisation dans le grade des agents des travaux publics de l'Etat des auxiliaires, pour la plupart féminins, chargés de la manœuvre des écluses. Cet emploi, tributaire du passage des bateaux, est considéré comme travail à temps non complet. L'intégration est subordonnée à l'acceptation d'un travail à temps plein, ce qui suppose la modernisation des méthodes d'exploitation et la réorganisation des services. Mais cette titularisation, qui concerne 550 auxiliaires, connaît un obstacle important qui est la validation des services auxiliaires, ignorée des règles de la fonction publique d'Etat. Cette prise en compte étant cependant indispensable pour que ces auxiliaires ne soient pas pénalisés pour le calcul ultérieur de leur pension, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de satisfaire cette revendication légitime et au demeurant, au faible coût budgétaire.

Réponse. - Deux arrêtés en date du 19 août 1981 ont admis à validation pour la retraite, au titre de l'article L. 5 du code des pensions, les services rendus en qualité d'agent non titulaire à mi-temps ou à temps partiel dans les administrations de l'Etat ou les services extérieurs et les établissements publics administratifs qui en dépendent, dès lors que la validation des mêmes services accomplis à temps complet a été autorisée par un texte antérieur. Toutefois, le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 n'autorise l'exercice d'une activité à temps partiel par les agents non titulaires qu'après une année au moins d'activité à temps complet. Il s'ensuit que les services effectués par les éclusiers auxiliaires qui sont, en principe, des personnels employés à temps partiel, ne sont pas validables au titre de l'article L. 5 du code des pensions. Mais, dans son arrêt n° 23641 du 19 mars 1982, le Conseil d'Etat a estimé que les éclusiers auxiliaires doivent avoir la possibilité de valider leurs services, si, en plus de leurs fonctions d'éclusiers, ils sont chargés de fonctions d'auxiliaire de travaux. C'est sur ces bases que sont examinées toutes les demandes de validation de services présentées par les éclusiers auxiliaires.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)

8410. - 8 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** a eu son attention attirée sur une réponse de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** soulignant le souci de celui-ci de préserver le niveau des aides publiques aux entreprises, spécialement dans les « zones prioritaires d'aménagement du territoire ». Il désire connaître l'énumération et la localisation de ces dernières.

Réponse. - La carte des « zones prioritaires d'aménagement du territoire » est le résultat de longues et difficiles négociations avec la commission des communautés européennes, qui ont

abouti en 1982. La liste des zones figure à l'annexe 1 du décret n° 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire. Dans ces zones, les entreprises industrielles ou tertiaires, qui procèdent à des investissements, créent ou maintiennent des emplois, peuvent bénéficier d'une prime d'aménagement du territoire, dont le taux varie suivant la localisation et la nature du projet. Pour les projets industriels : zones classées à 50 000 francs par emploi dans la limite de 25 p. 100 des investissements ; zones classées à 35 000 francs par emploi dans la limite de 17 p. 100 des investissements. Pour les projets tertiaires : zones à 50 000 francs par emploi ; zones à 35 000 francs par emploi. A ces zones prioritaires il faut ajouter les quinze pôles de conversion créés en février 1984, en fonction des perspectives de sévères réductions d'effectifs dans les secteurs des chantiers navals, de la sidérurgie et des charbonnages. Ces pôles sont les suivants : Calais-Dunkerque, le bassin minier et le Valenciennais, la vallée de la Sambre, la vallée de la Meuse, les bassins sidérurgiques nord-lorrain et sud-lorrain, le bassin caennais, le Creusot - Montceau-les-Mines, Montluçon, Roanne, Saint-Etienne, Decazeville, Albi-Carmaux, Fos-sur-Mer et La Seyne-La Ciotat. Récemment le Gouvernement a engagé une réflexion sur la création de zones d'entreprises : d'ores et déjà, trois zones d'entreprises verront le jour sur les listes des chantiers navals de la Normed, c'est-à-dire Dunkerque, La Seyne et La Ciotat. Sur ces zones, les entreprises s'y implantant qui répondront à certains critères d'éligibilité pourront bénéficier d'une exonération de l'impôt sur les sociétés pendant dix ans.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

8236. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abolin** attire l'attention du **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Le 22 janvier 1986, le président des commissions de reclassement réunissait toutes les administrations gestionnaires de personnel et les invitait à envoyer sans tarder leurs propositions de reclassement au secrétariat desdites commissions. A ce jour, les seules propositions reçues (environ 200 sur 1 500) concernent des rejets souvent infondés. Dans cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; la date approximative à laquelle il envisage de demander la réunion de la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés depuis près de trois ans. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingt ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

Réponse. - A ce jour, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a reçu cent quatre-vingt-quatre demandes d'admission, au bénéfice des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Mais seulement une cinquantaine de ces demandes sont fondées et restent donc en cours d'instruction. La poursuite de la procédure est subordonnée au vote d'une loi modificative dont le projet doit être soumis au Parlement au cours de son actuelle session. Les commissions de reclassement pourront ensuite être saisies dans le courant du premier semestre 1987.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Administration (ministère de l'agriculture : personnel)

8710. - 22 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des préposés sanitaires vacataires employés au sein des services vétérinaires.

Dans le département des Côtes-du-Nord, une trentaine de préposés sanitaires effectuent une mission de service public. Cette catégorie n'a pu bénéficier à ce jour des mesures de titularisation prévues par la loi du 11 juin 1983, malgré les négociations engagées jusqu'en 1985. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la titularisation des personnels concernés peut être envisagée.

Réponse. - La détermination exacte du niveau de titularisation des préposés sanitaires vacataires des services vétérinaires, compte tenu de leurs fonctions effectives d'une part, de leur niveau actuel de rémunération d'autre part, n'a pu encore faire l'objet d'un accord entre les services gestionnaires et les autres administrations intéressées. Il est apparu aux services gestionnaires que la situation de ces agents devait être examinée en même temps que celle des autres catégories de personnels non titulaires de niveau B ou du moins considérés comme tels. Dès lors, le problème de la titularisation de ces agents ne saurait être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi, le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données, juridiques et budgétaires notamment.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

2060. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'aux termes de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 l'emploi de la langue française est obligatoire notamment dans la publicité écrite ou parlée. Il appelle son attention à ce propos sur la publicité à laquelle recourt actuellement un grand magasin parisien dans Paris, sous forme d'affiches de grandes dimensions et d'encarts dans la presse écrite, et qui consiste à présenter un texte rédigé en très grosses lettres en langue anglaise, alors que la traduction en français figure en dessous mais en très petits caractères. Il apparaît que ce procédé tourne manifestement les dispositions de la loi précitée car les inscriptions en langue française sont quasiment illisibles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir des mesures s'ajoutant à l'obligation de l'emploi de la langue française dans les textes publicitaires et prescrivant que, dans le cas d'utilisation de plusieurs langues, le texte en français soit rédigé en aussi gros caractères que celui ou ceux figurant en langue étrangère. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie.*

Réponse. - La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 prévoit que, dans la publicité écrite ou parlée, le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. L'imprécision de ces dispositions a permis de tourner la volonté du législateur, comme l'a constaté l'honorable parlementaire. C'est la raison pour laquelle le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la francophonie prépare actuellement une modification de la législation en vigueur. L'article 1^{er}, alinéa 3, serait complété de la manière qui pourrait être la suivante : « Dans le cas où le texte français est assorti de traductions, celles-ci ne pourront bénéficier d'une présentation plus favorable ou être imprimées à l'aide de caractères d'une taille supérieure. »

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecoles nationales supérieures des mines)

303. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'à l'occasion du bicentenaire de l'Ecole des mines de Paris, de nombreux responsables ont souhaité qu'une cinquième école, après celles de Paris, Saint-Etienne, Alès et Douai, soit créée en France. Compte tenu de ce que la Lorraine produit 95 p. 100 du minerai de fer français, plus de la moitié du minerai de charbon français et possède en outre la seule mine française de sel

gemme, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la création à Metz de cette cinquième école. La présence à Metz de la direction interdépartementale de l'industrie et des mines et la proximité de l'école des mines de Nancy qui dépend, elle, du ministère de l'éducation nationale, seraient en effet des éléments incitatifs pour une telle décision.

Réponse. - La formation d'ingénieurs civils des mines est assurée par les écoles nationales supérieures des techniques et des mines de Douai et d'Alès, ainsi que par l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy. Les besoins en ingénieurs pour l'industrie minière, notamment en Lorraine, dont il est fait état, sont largement couverts par les cinq écoles nationales existantes, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la création d'une nouvelle école des mines à Metz.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

1170. - 12 mai 1986. - **M. Michel Hannoun** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'une inquiétude se manifeste depuis plusieurs mois au sein de l'industrie textile française en ce qui concerne la renégociation des accords multifibres (A.M.F.). À la fin de l'année dernière il était question de faire supporter par les secteurs des filés et des écrus de coton les conséquences de l'avancée libérale prônée par la commission de Bruxelles. Le précédent ministre de l'industrie avait fait savoir à l'époque que l'industrie textile française n'avait pas de raison de s'inquiéter et que ses intérêts seraient fermement défendus. Le conseil des ministres de la C.E.E. a établi, lors de la réunion du 11 mars 1986, le mandat de négociation pour le renouvellement de l'A.M.F. En l'état, ce nouvel A.M.F. serait catastrophique pour la France. En effet, il permettrait une forte progression des importations alors que le volume de la consommation textile en France est en régression continue : 1° le taux annuel de progression des plafonds d'importations des filés passerait de 0,2 p. 100 à 6,4 p. 100 ; 2° celui des tissus de coton de 0,9 p. 100 à 2,9 p. 100 ; 3° enfin, le taux de progression concernant les fibres synthétiques discontinues s'accroîtrait de 3,6 p. 100 à 4,4 p. 100. Dans les prochaines semaines, les accords bilatéraux qui doivent être négociés fixeront le montant réel des possibilités d'importations. Bien qu'elle soit tentée de le faire, la C.E.E. n'est pas obligée d'utiliser l'intégralité des montants inscrits par ses soins comme plafonds globaux. Il est donc encore temps de faire changer le cours de ces négociations, même si elles sont mal engagées pour la France. Il lui demande quelle position il envisage de prendre en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer afin de défendre avec toute la pugnacité nécessaire les intérêts industriels français.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

8133. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1170 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 12 mai 1986 relative aux accords multifibres. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La négociation multilatérale qui proroge l'accord multifibres pour cinq années s'est terminée à Genève le 1^{er} août dernier. Les principales dispositions du nouveau protocole additionnel sont les suivantes. Couverture en fibres : l'ancien accord ne connaissait que les articles en coton, laine, fibres artificielles ou synthétiques ; dorénavant il sera aussi possible aux pays importateurs de limiter les importations de produits réalisés avec des fibres différentes, à condition que ces derniers produits soient directement concurrents de produits en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques ; en cas de forte poussée des importations à l'intérieur d'un quota sous-utilisé, il sera possible de convenir d'une limitation de la croissance des courants d'échanges. Cette disposition répond notamment à une demande du Gouvernement français qui avait obtenu que le mandat de négociation de la Commission des communautés européennes mentionnât expressément ce point ; pour la première fois il a été fait mention du problème posé par les contrefaçons d'articles de textile et d'habillement. Ce protocole additionnel est maintenant ouvert à la signature des pays importateurs et exportateurs ; le Congrès des Etats-Unis n'ayant pas voté au début du mois d'août le projet de loi limitant unilatéralement les importations textiles dans ce pays, il est probable qu'en dépit de certaines réserves l'accord sera signé par tous les participants à l'accord précédent. Après examen, il apparaît que l'effet d'ensemble des dispositions du nouveau protocole de renouvellement conduit pour les pays européens, et donc pour la France, à une prolongation quasiment

à l'identique de l'accord multifibres. Cet accord va maintenant trouver sa traduction concrète dans les accords bilatéraux, comportant des restrictions quantitatives, conclus ou qui restent encore à conclure entre la Communauté européenne et les pays fournisseurs (7 sur 23). Un bilan de ces accords bilatéraux ne sera possible qu'après l'achèvement des dernières négociations qui concernent les fournisseurs les plus importants. Dans ces négociations le Gouvernement, qui est déterminé à placer les industries françaises du textile et de l'habillement dans la meilleure position possible au sein de la Communauté européenne et face à la concurrence venant des pays tiers, s'efforcera d'obtenir que les négociations encore en cours se concluent favorablement. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'y emploiera activement. Il a à cet égard reçu le 3 juillet dernier le commissaire à la commission des Communautés européennes, chargé des relations extérieures, à qui il a réaffirmé de la manière la plus claire son souci de ne pas voir dépassé le mandat de négociation donné à la commission le 11 mars 1986, notamment en ce qui concerne les plafonds globaux et les limitations fixées pour chaque pays exportateur.

Electricité et gaz (tarifs)

1564. - 19 mai 1986. - **M. Michel Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions de remboursement de l'avance relative aux logements neufs chauffés à l'électricité, instituée par l'arrêté du 20 octobre 1977 et remboursée en deux parties égales à raison de la moitié au terme de dix ans. Il lui expose que si l'arrêté du 7 janvier 1986 supprime cette avance et permet le remboursement des avances versées après le 1^{er} janvier 1981, en une seule fois, à la fin de la cinquième année suivant le versement, les avances antérieures au 1^{er} janvier 1981 ne bénéficient d'aucune possibilité de remboursement anticipé. Connaissant le désappointement de nombreux usagers du chauffage électrique écartés du bénéfice de ces dispositions, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre la possibilité d'un remboursement anticipé aux avances effectuées avant le 1^{er} janvier 1981. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Electricité et gaz (tarifs)

1777. - 26 mai 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'arrêté interministériel du 7 janvier 1986 relatif aux avances remboursables faisant suite à une demande de branchement électrique. Cet arrêté a pour effet d'accélérer le remboursement des avances encaissées après le 1^{er} janvier 1981 et pénalise injustement les personnes ayant versé une avance remboursable avant cette date pour lesquelles il n'est prévu aucune accélération du remboursement. Il arrivera ainsi que des versements plus anciens soient remboursés après des versements plus récents. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que l'égalité des citoyens soit respectée face aux dispositions réglementaires.

Electricité et gaz (tarifs)

2064. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait qu'un arrêté du 7 janvier 1986 portant suppression de l'avance remboursable pour le chauffage électrique des logements nouveaux a maintenu cette avance pour les logements construits avant 1981. Il s'ensuit que les personnes concernées sont l'objet d'une discrimination car leurs avances anticipées ne sont pas remboursées, alors que ce n'est pas le cas pour les avances effectuées après 1981. Il souhaiterait donc connaître les raisons d'une telle ségrégation. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Electricité et gaz (tarifs)

2510. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Chartron** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 a institué un système « d'avances remboursables » versées à l'Electricité de France par les abonnés dont les logements ont une installation de chauffage fonctionnant à l'électricité. Le montant de ces avances était fixé à 2 500 francs par logement dans le cas où celui-ci est desservi par l'intermédiaire d'une colonne montante (logements collectifs) et à

3 500 francs dans le cas de logements desservis par branchement direct au réseau (logements individuels). L'article 9 de l'arrêté du 20 octobre 1977 prévoyait que l'avance par un abonné lui était remboursée en deux fois, une moitié à la fin de la cinquième année suivant le versement, l'autre moitié après la dixième année. Un arrêté ministériel du 7 janvier 1986 a sensiblement modifié cette réglementation. En effet, d'une part, il supprime le versement de ces avances pour les branchements effectués à compter du 18 décembre 1985 et, d'autre part, il offre la possibilité d'obtenir le remboursement de la totalité des avances versées dès la cinquième année. Cependant, cette deuxième disposition ne s'applique qu'aux avances effectuées après le premier janvier 1981. Il y a ainsi une disparité choquante, que rien ne justifie, au désavantage des abonnés qui ont consenti leurs avances antérieurement au 1^{er} janvier 1981. Il lui demande si, afin de rétablir l'égalité entre tous les abonnés concernés, il envisage de modifier les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1986.

Electricité et gaz (tarifs)

1803. - 29 septembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les avances remboursables exigées des usagers optant pour un chauffage fonctionnant à l'électricité. Cette avance est généralement remboursable à échéance de cinq et dix ans. Or, il a été décidé aux termes d'un arrêté interministériel du 18 décembre 1985 que ce système serait supprimé. Il lui demande donc s'il envisage également de procéder aux remboursements anticipés des avances en cours pour éviter qu'une discrimination n'apparaisse pour plusieurs années entre usagers. Une telle mesure serait particulièrement bien accueillie par les consommateurs qui, à une certaine époque, ont choisi, à la suite d'une campagne publicitaire menée par Electricité de France, de lui faire confiance.

Réponse. - L'avance remboursable applicable aux logements neufs chauffés à l'électricité a été instituée par arrêté du 20 octobre 1977 dans l'intérêt de la collectivité, afin de rétablir une égalité de situation entre l'ensemble des consommateurs. En effet, le montant total des investissements nécessaires, à la fois chez le producteur d'énergie et chez le particulier, pour assurer les besoins de chauffage d'un logement neuf est peu différent suivant la nature de l'énergie retenue. En revanche la part de l'investissement à la charge du particulier est sensiblement plus faible dans le cas de l'électricité. C'est ce qui explique le fort développement du chauffage électrique intégré dans la construction neuve. L'avance permettait donc d'associer les maîtres d'ouvrages au financement des investissements engendrés chez le producteur d'énergie par le chauffage électrique, responsable des pointes de consommation hivernales. L'avance remboursable, souvent mal comprise par les usagers, a été supprimée par décision du conseil des ministres du 18 décembre 1985 pour les logements dont l'installation électrique n'avait pas encore été mise sous tension à cette date. Le remboursement des avances déjà perçues sera effectué selon les dispositions en vigueur. Toutefois, si l'usager a versé l'avance après le 1^{er} janvier 1981, la deuxième moitié de l'avance, qui aurait normalement dû être remboursée au bout de dix ans, sera remboursée en même temps que la première moitié, c'est-à-dire au bout de cinq ans. De la sorte, tous les maîtres d'ouvrages auront été remboursés dans les cinq prochaines années. Ce remboursement anticipé vise à réduire les écarts dans le traitement des usagers dont les installations ont été mises sous tension avant ou après la suppression de l'avance remboursable. Pour E.D.F., il s'agit d'un effort financier important qu'il ne paraît pas possible d'accroître par un remboursement plus rapide. Il est certain que toute modification dans un dispositif tel que celui de l'avance remboursable, introduit un traitement différent suivant la date à laquelle l'opération est effectuée. L'égalité des usagers demeure cependant assurée à l'issue d'une courte période transitoire.

Minerais et métaux (entreprises : Moselle)

1700. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'une usine sidérurgique constitue un tout. Pour son bon fonctionnement, il n'est donc pas possible de marginaliser l'une ou l'autre de ses composantes. C'est pourquoi la décision sournoise du Gouvernement de différer, si ce n'est d'abandonner, la création prévue pour 1986 d'une ligne de recuit continu pour tôles et fer-blanc à Sollac est un défi au bon sens. Elle constitue en effet une menace grave pour l'existence même de la société Sollac. En raison de l'évolution des technologies, l'industrie automobile exige des tôles à haute limite d'élasticité, que seule peut produire

une ligne de recuit continu. Lorsque, il y a trois ans, M. Mauroy avait donné une priorité à la ligne d'Usinor, il avait précisé que celle de Sollac serait engagée dès 1985. Faute de cette ligne de recuit continu, Sollac perdrait près du tiers de son carnet de commandes. Fonctionnement largement en dessous de sa capacité, l'usine serait alors largement déficitaire et donc condamnée. Des investissements importants ont été consentis à Sollac depuis 1982 pour la refécution du train à chaud et pour la reconstruction des laminoirs à froid. Le bon sens exige que cet effort, financé avec l'argent des contribuables, ne soit pas réduit à néant. En ayant cédé aux intrigues d'Usinor en 1984, pour préserver le site déficitaire de Trith-Saint-Léger dans le Nord, M. Mauroy a délibérément bloqué le projet de train universel de Gandrange. Aujourd'hui, l'usine de Trith-Saint-Léger ferme malgré tout, ce qui était inévitable. Par contre, l'aciérie de Gandrange est déséquilibrée et tout le secteur des produits longs en Lorraine est menacé de disparition. Il serait ainsi catastrophique de renouveler dans les produits plats l'erreur qui a été commise dans les produits longs. Les Lorrains et tous les Français ont le droit d'exiger que les fonds publics investis dans la sidérurgie soient bien utilisés, et non pas gaspillés, dans le cadre d'une gestion à la petite semaine. Il lui demande donc s'il lui semble raisonnable de priver les usines de Sollac d'un outil indispensable pour l'avenir.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont apporté aux groupes sidérurgiques d'importants soutiens financiers, dans le cadre des différents plans de restructuration qui ont été mis en œuvre. Pour l'année 1985, trente milliards de francs ont été engagés. Les règles communautaires excluent de nouveaux concours depuis le 1^{er} janvier 1986, de sorte que de nouvelles décisions sur les programmes d'investissements des groupes ne sont pas liées à de nouveaux apports de l'Etat, mais résultent de l'estimation, que font les groupes, de leur situation financière, et d'arbitrages internes entre les différentes dépenses. Ces choix relèvent avant tout des organes de gestion des groupes, et non, des pouvoirs publics. En tout état de cause, les derniers apports de l'Etat en 1985 sont de nature à permettre le déroulement de plans industriels qui correspondent à la poursuite d'un niveau élevé d'investissements. Pour ce qui est de l'investissement d'un recuit continu pour les usines de Sollac, il appartient au nouveau président des groupes sidérurgiques Usinor et Sacilor de statuer sur sa réalisation.

Départements et territoires d'outre-mer (La Réunion : enseignement)

2783. - 9 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles dispositions il compte prendre pour assurer le maintien et le développement du centre de formation aux métiers de l'électricité, ex-école des métiers du Port. En effet, cette école, qui a fait ses preuves, est menacée depuis plusieurs années par des projets de transformation qui peuvent aboutir à priver des jeunes du département de la Réunion d'un instrument de très bonne qualité pour leur formation et dont chacun se plaît à considérer qu'elle a rendu de très grands services et qu'elle doit pouvoir continuer à les rendre.

Réponse. - Au cours d'une réunion qui s'est tenue le 9 avril dernier, le président du conseil régional de la Réunion a réaffirmé son souhait de voir le centre de formation aux métiers de l'électricité du Port devenir un lycée d'enseignement professionnel d'Etat, en accord avec le ministère de l'éducation nationale qui souhaite en accroître la capacité d'accueil. Malgré l'intérêt d'une formation dispensée par des professionnels, la souplesse de l'enseignement et la préparation socioculturelle des stagiaires, le poids actuel de la participation d'Electricité de France dans le budget du centre (40 p. 100) paraît excessif par rapport à la proportion d'agents recrutés (4 p. 100). Cette situation explique la position d'Electricité de France qui souhaite se désengager progressivement afin de tendre vers une participation jugée plus équitable.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

3038. - 23 juin 1986. - **M. Gurtier Audinot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, les raisons des récentes hausses à la pompe du prix du

carburant ordinaire ou du super enregistrées ce deuxième trimestre 1986. Il lui demande de bien vouloir indiquer si de prochaines augmentations peuvent être craintes de la part des consommateurs et selon quels paramètres économiques elles seraient susceptibles d'intervenir. — *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. — Les prix de vente des carburants sont désormais libres à tous les stades de la distribution depuis le 1^{er} février 1985 par application de l'arrêté n° 85-10/A du 29 janvier 1985. En conséquence, depuis le début de l'année 1985, la fixation des prix de vente à la pompe des carburants relève de la seule responsabilité des opérateurs pétroliers. Dans ce contexte, depuis le début de l'année 1986 jusqu'au mois de juillet inclus, les prix à la pompe T.T.C. des carburants ont fortement baissé. A la date du 8 septembre 1986, ils restent encore inférieurs de 53 centimes par litre T.T.C. pour le supercarburant, de 55 centimes par litre T.T.C. pour l'essence ordinaire et de 98 centimes par litre T.T.C. pour le gazole aux prix de vente pratiqués au début de l'année. Cependant, ce recul a été interrompu au cours du deuxième trimestre par une reprise des prix de vente du supercarburant, de l'essence et, dans une moindre mesure, du gazole. Les raisons qui expliquent les hausses observées au cours de cette période apparaissent de trois types. Il s'agit : des majorations décidées par le précédent gouvernement avec un effet retard de la fiscalité pétrolière en avril (17 centimes par litre T.T.C. pour le supercarburant, 16 centimes par litre T.T.C. pour l'essence ordinaire, 8 centimes par litre T.T.C. pour le gazole) et en juin (4 centimes par litre T.T.C. pour tous les carburants auto) ; de l'augmentation des prix internationaux sur le marché de Rotterdam, ceux-ci ayant progressé entre le 21 avril et le 27 mai, de 27 centimes par litre pour le supercarburant et de 29 centimes par litre pour l'essence ordinaire ; s'agissant du gazole, de la progression importante des marges des opérateurs pétroliers durant la période. La répercussion rapide des baisses des prix internationaux rendue possible par la libération des prix de vente des carburants est confirmée par le fait que les prix de vente hors taxe français sont restés globalement dans la moyenne des prix européens depuis le début de l'année. Pour l'avenir, il est évidemment très difficile de se prononcer sur l'évolution des prix de vente des carburants. Aucune majoration de la fiscalité pétrolière n'étant prévue, mis à part le relèvement de 2,5 centimes par litre de la redevance du fonds spécial des grands travaux voté le 22 novembre 1985, le niveau de prix des carburants dépendra des variations, d'une part, des cotations de Rotterdam, d'autre part, des marges des opérateurs pétroliers telles qu'elles s'établiront sur le marché. L'ampleur des mouvements de prix observés sur les marchés internationaux et en particulier à Rotterdam, à la suite de la dernière réunion de l'O.P.E.P. à Genève, montre en tout cas l'extrême difficulté de toute prévision en la matière.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Moselle)

4129. — 23 juin 1986. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que l'usine d'électricité de Metz (Moselle) possède de nombreuses concessions de distribution d'électricité dans les communes de l'arrondissement de Metz Campagne. Or la plupart des concessions sont actuellement expirées sans avoir été renouvelées. Il s'ensuit donc que les localités concernées sont desservies par l'usine d'électricité de Metz sans qu'il y ait un véritable lien juridique actualisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les communes concernées peuvent, le cas échéant, soit se regrouper en syndicat intercommunal pour gérer elles-mêmes la distribution d'électricité, soit renégocier avec l'usine d'électricité de Metz un nouveau contrat de concession, soit enfin confier leur concession à Electricité de France.

Réponse. — Si rien ne s'oppose à ce que les communes mentionnées s'associent au sein d'un syndicat intercommunal dans le cadre de leurs compétences en tant qu'autorités concédantes, en revanche ni ces communes ni leur groupement ne sauraient assumer directement le service de la distribution d'électricité. En effet, la loi de nationalisation a exclu la possibilité de créer de nouvelles régies. Elle a par ailleurs étroitement circonscrit le choix du concessionnaire de distribution d'énergie électrique dont disposent les communes placées dans la situation évoquée. Ce choix peut se porter sur l'usine d'électricité de Metz, régie constituée avant la loi du 8 avril 1946 et dont le fonctionnement est resté autorisé à ce titre, en dérogation au monopole d'Electricité de France. Rien ne s'oppose toutefois à ce que le choix des communes se porte sur le service national. En effet, en maintenant les régies dans la situation dans laquelle elles se trouvaient lors de la nationalisation, le législateur n'a pas voulu leur accorder plus de droits qu'elles n'en détenaient alors. Aucun monopole n'a donc été attribué à ces organismes, en particulier dans leurs rap-

ports avec les collectivités locales autres que celles qui les ont créées. Toutefois, le changement de concessionnaire pourrait soulever des difficultés dans les cas où il conduirait à la formation d'enclaves au sein de la concession de distribution aux services publics attribuée par l'Etat à l'usine d'électricité de Metz jusqu'en 2013. Ces difficultés ont été soulignées par un avis du Conseil d'Etat en date du 20 décembre 1949.

Transports fluviaux (entreprises : 1985)

4400. — 30 juin 1986. — M. Jean-Claude Dalbos attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le dépliant remis par la Compagnie des bateaux-mouches aux touristes visitant la capitale. Ce dépliant contient des affirmations et des contre-vérités injurieuses pour un chef d'Etat qui a rendu à la France son honneur et sa liberté, le général de Gaulle. Ceux qui visitent la Seine à bord des bateaux-mouches peuvent lire, en effet, que la belle statue de Bourdelle est dédiée aux « Français libres » qui doivent être honorés pour eux-mêmes, et non pour leur chef que beaucoup ne supportèrent pas, et qui, sur Paris, n'a pas laissé pierre sur pierre, mais ruine de l'âme. Il est indécent de laisser salir ainsi, auprès de Français et d'étrangers, la mémoire du chef des « Français libres ». A la protestation que nous avons émise devant un tel pamphlet émanant d'une institution, qui apparaît à beaucoup comme officielle, il nous a été répondu que cela existait depuis vingt ans... Ce n'est pas une raison, bien au contraire, pour tolérer plus longtemps une telle insulte à l'Histoire ! Si la Compagnie des bateaux-mouches a obtenu une concession, il doit être possible d'exiger et d'obtenir que ses écrits et sa publicité respectent à la fois les bonnes mœurs, la morale, et la vérité historique. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire cesser ce scandale permanent qui n'a que trop duré.

Réponse. — L'attention de la direction de l'industrie touristique ainsi que celle des services de la mairie de Paris a déjà été appelée sur ce problème en 1980 ; à cette époque, l'ouverture d'une information judiciaire avait conduit, sur instructions du Parquet, à la saisie judiciaire de tous les dépliants en stock à la date du 11 septembre 1980. A la suite de cette procédure, le président de la société des bateaux-mouches a éliminé de ladite brochure les passages injurieux auxquels se sont substitués des espaces blancs. Cette brochure ne présente plus actuellement aucun caractère diffamatoire, même si y figurent quelques commentaires ironiques dont la responsabilité n'incombe qu'à son auteur. Les appréciations ainsi portées sur la qualité de l'architecture contemporaine ne peuvent en aucun cas constituer un délit. En revanche, il est apparu, après examen approfondi des traductions de cette brochure, dans les langues étrangères les plus usuelles, que certaines d'entre elles (anglais, portugais, allemand) comportaient une phrase litigieuse. En conséquence, le préfet de police a été saisi de cette affaire. Celui-ci a indiqué qu'aucune plainte n'avait été récemment déposée concernant ces plaquettes et que les mentions incriminées ne paraissaient pas constituer à elles seules des allégations de faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération. Toutefois, compte tenu de la persistance des faits, une nouvelle mise en demeure pourrait être envisagée à l'encontre du responsable de la compagnie, mais il est à craindre que cette nouvelle démarche se révèle peu opérante en l'absence de qualification délicate. En tout état de cause, cette initiative relève de l'appréciation de l'autorité judiciaire que le préfet de police a immédiatement saisi de cette affaire.

Electricité et gaz (personnel de l'E.D.F.)

4629. — 30 juin 1986. — M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les mesures de prévention à prendre concernant les travailleurs des centrales atomiques. Ces derniers sont les premiers exposés au danger d'un accident nucléaire et la question à propos de leur sécurité est ouvertement posée dans l'hypothèse d'un incident. Les accidents nucléaires, quelle que soit leur ampleur, sont plus fréquents qu'il n'y paraît. Dernièrement encore, 10 employés du Centre de recherches nucléaires de Dounreay (nord de l'Ecosse) ont dû subir des tests médicaux à la suite d'une fuite radioactive, qui a entraîné un incendie. Depuis la catastrophe de Tchernobyl, et devant le constat d'échec des greffes de moelle osseuse tardives faites à Moscou (plus de 23 morts déjà), les milieux scientifiques français se sont interrogés sur l'instauration d'un prélèvement de la moelle chez les personnes théoriquement les plus exposées, afin de pouvoir immédiatement pratiquer sur elles une

greffe après contamination radioactive. En cas d'irradiation massive et de nécessité de recourir à une greffe de moelle, le plus important, outre l'infrastructure hospitalière et médicale, est de trouver dans les délais les plus brefs une moelle immunologiquement compatible, afin que les chances de réussite soient maximum. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de saisir le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ce problème, et de lui suggérer d'introduire dans le code de la santé une telle disposition.

Réponse. - Il convient en premier lieu de rappeler que la protection des travailleurs passe avant tout par la prévention des accidents. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est en charge au sein des pouvoirs publics des questions de sûreté des installations nucléaires. Celles-ci consistent en la prévention des accidents et en la limitation de leurs effets. Par limitation des effets, il faut entendre minimisation des conséquences radiologiques, qui est obtenue par des dispositions constructives de l'installation elle-même. Le ministre de l'industrie s'attache donc à vérifier que les mesures préventives de sûreté exigées au niveau de la conception de la construction et de l'exploitation d'une installation nucléaire sont prises par l'exploitant, premier responsable de la sûreté de son installation, afin que les risques d'accident soient aussi faibles que techniquement possibles, tant en ce qui concerne leur probabilité d'occurrence que leurs conséquences. Il dispose en son sein, pour mener à bien cette mission, du service central de sûreté des installations nucléaires. Celui-ci exerce son action par trois voies complémentaires : la réglementation technique ; le suivi des installations, au moyen de procédures individuelles d'autorisation, s'appuyant sur les avis techniques de groupes d'experts, devant lesquels rapporte l'institut de protection et de sûreté nucléaire du Commissariat à l'énergie atomique ; la surveillance des installations, exercée par environ soixante-quinze inspecteurs des installations nucléaires de base. Les mesures sur les personnes elles-mêmes relèvent du ministre délégué chargé de la santé. De plus, la protection des travailleurs est du ressort des attributions du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a saisi le ministre des affaires sociales et de l'emploi ainsi que le ministre délégué chargé de la santé et de la famille du problème évoqué portant plus particulièrement sur l'instauration d'un prélevement préventif de moelle osseuse chez les personnes théoriquement les plus exposées.

Charbon (houillères : Isère)

4723. - 30 juin 1986. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur une étude officielle récente mettant en évidence le maintien des débouchés du charbon de La Mure dans les années 1990. Les caractéristiques et la qualité exceptionnelle de l'antracite de La Mure en font la base d'approvisionnement : 1° pour la production d'électrodes indispensables à la production d'aluminium à la S.E.R.S. (Société des électrodes et réfractaires de Savoie) ; 2° pour l'approvisionnement des foyers domestiques ; 3° pour l'approvisionnement des cimenteries ; 4° pour l'approvisionnement des installations de chauffage urbain de Grenoble, Chambéry, etc. Paradoxalement, on assiste à une réduction considérable des moyens de production des Houillères du Dauphiné. Cette diminution porte sur une fusion considérable des effectifs (passés de 1 050 en 1983 à moins de 800 en 1986) par arrêt d'embauche, incitation au départ par retraite anticipée, reconversion. Diminution des moyens de production par la condamnation de réserves de charbon d'excellente qualité, l'abandon de tout programme de recherche et de prospection, l'absence de projets de travaux préparatoires. Il lui demande donc les dispositions qu'il prendra pour que les Houillères du Dauphiné scient en mesure d'honorer les débouchés de 1990.

Réponse. - L'étude dont il s'agit est le résultat d'un travail portant sur les possibilités de commercialisation du charbon de La Mure, demandé au conseil d'administration des houillères du bassin du Centre-Midi par son président. Un groupe de travail rassemblant plusieurs administrateurs a été mis en place. Il a mis en évidence l'existence probable de débouchés après 1990 pour le charbon extrait dans le Dauphiné. Ces débouchés ne seraient d'ailleurs pas différents de ce qu'ils sont aujourd'hui, c'est-à-dire : consommation du personnel (actifs et retraités) : 28 000 tonnes ; cimenteries : 120 000 tonnes ; industrie, chauffage urbain : 25 000 tonnes ; foyers domestiques : 25 000 tonnes ; total : 293 000 tonnes. En fait, le problème majeur de cette exploitation n'est pas la commercialisation de sa production mais son coût d'extraction. Ainsi, pour les cinq premiers mois de 1986 le prix de revient moyen du charbon des houillères du Dauphiné a été élevé à 1 053 francs par tonne extraite pour une valorisation

s'élevant à 573 francs soit une perte à la tonne de 480 francs. En 1985, l'exploitation de La Mure a accusé un déficit de 126 MF qui, rapporté à l'effectif minier, s'établit à 150 000 francs par mineur. Dès lors, la poursuite de l'activité des houillères du Dauphiné ne peut être envisagée sans une amélioration importante et durable de ses résultats. Ce qui suppose une concentration de l'exploitation sur les meilleurs quartiers d'où une réduction de la production et une diminution des effectifs. La réduction de la production de la mine de La Mure sera menée de façon à permettre aux utilisateurs, notamment la S.E.R.S., de diversifier leurs approvisionnements qui comprennent déjà du charbon d'autres origines. Conscients par ailleurs de leurs responsabilités vis-à-vis des régions dans lesquelles ils exercent leur activité, les charbonnages de France se sont préoccupés de faciliter, par l'intermédiaire d'une filiale spécialisée, la société Sofirem, la réindustrialisation des régions touchées par des réductions d'emplois miniers. C'est ainsi que la Sofirem dont les moyens financiers ont été récemment renforcés, a consenti 7,8 MF d'aides à des entreprises créant des emplois dans la région de La Mure, concourant à la création de 445 emplois nouveaux. Cette action sera poursuivie.

Minerais et métaux (aluminium)

5074. - 7 juillet 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que l'aluminium est un métal stratégique extrêmement important, notamment pour l'industrie de l'aéronautique, et que l'entreprise Pechiney détient en France le monopole de cette fabrication. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il pense mettre en œuvre pour que la production française d'aluminium de première fusion reste compétitive en France et quel est l'objectif fixé pour cette production dans les cinq années à venir.

Réponse. - L'aluminium est, parmi les métaux non ferreux, l'un des plus abondamment utilisés par les économies des pays industrialisés. Certaines de ses applications ont effectivement un grand poids pour les secteurs industriels d'aval, et présentent parfois pour eux un intérêt stratégique. A cet égard, il convient de souligner que, pour de telles applications, l'important n'est pas tant la disponibilité du métal brut, qui est largement produit dans le monde entier, que la maîtrise des technologies d'élaboration des alliages et de réalisation de composants à hautes performances. Pour l'industrie de l'aéronautique, par exemple, l'enjeu principal est la construction par Pechiney d'une fonderie d'alliages aluminium-lithium à Isoire. S'agissant de la production de métal brut, Pechiney est parvenu au terme de la première phase de son plan de modernisation de ses usines françaises d'électrolyse avec la mise en service de l'unité, agrandie et modernisée, de Saint-Jean-de-Maurienne. Pour l'avenir, ce groupe procède à l'évaluation de ses actifs dans l'aluminium de première fusion, afin de redéfinir la composition de son parc d'usines. Dans cette évaluation entrent tout naturellement en ligne de compte les perspectives du marché international de ce métal, l'état de son outil industriel et la compétitivité des facteurs de production auxquels cette activité pourra avoir accès.

Electricité et gaz (personnel : Meurthe-et-Moselle)

5525. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile dans laquelle se trouve le personnel des industries électrique et gazière de Nancy. En effet, si les nouvelles orientations du Gouvernement étaient appliquées, cela se traduirait par une perte sèche du pouvoir d'achat comprise à minima entre 2,4 et 3 p. 100 pour le personnel, cette perte étant particulièrement ressentie chez les retraités et veuves d'agent pour lesquels aucune mesure dite G.V.T. (glissement, vieillissement, technicité) n'intervient. Une prise en compte intégrale du G.V.T. et de la notion d'effet report (de 0,46 p. 100) fait apparaître qu'aucune augmentation de salaire et de pension ne pourrait intervenir en 1986 si l'inflation est maintenue à 2,4 p. 100, voire à 3,06 p. 100. Ainsi l'amputation du pouvoir d'achat se solderait, sur la base de 2,4 p. 100 (prévision d'inflation), par un manque à gagner sur l'année 1986 de 1 815,69 francs pour un agent débutant G.F.3 N.R.3 échelon 2, de 2 941,88 francs pour un agent G.F.7 N.R.7 échelon 10, de 4 266,77 francs pour un agent G.F.13 N.R.20 échelon 6. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation du personnel des industries électrique et gazière de Nancy. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Electricité et gaz (personnel : Meurthe-et-Moselle)

9000. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 5525, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La lutte contre l'inflation, indispensable au redressement de l'économie, passe par la maîtrise de l'ensemble des rémunérations. A cet égard, la politique salariale à mener en 1986 dans le secteur public doit être exemplaire. Il a donc été demandé effectivement aux directions générales d'Electricité de France et de Gaz de France d'appliquer les orientations arrêtées par le Gouvernement et en particulier de limiter les hausses de rémunérations dues aux éléments de glissement vieillissement et technicité (dit G.V.T. positif) au niveau constaté en 1985. Si l'on tient compte de l'ensemble des éléments ayant un effet sur les rémunérations, les mesures salariales générales déjà intervenues dans le secteur public assurent, au regard de l'objectif d'augmentation de 2,4 p. 100 en moyenne des prix en 1986, le maintien du pouvoir d'achat moyen des agents en place. C'est dans le respect de ces orientations que sera poursuivie la politique contractuelle des établissements Electricité de France et Gaz de France.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Pyrénées-Atlantiques)

5583. - 14 juillet 1986. - **M. Jacques Roux** appelle l'attention **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la motion des sections syndicales C.G.T., C.F.D.T., F.O., U.N.C.M. de la centrale d'Artix. Le personnel de cette centrale condamne avec la plus grande rigueur les directives prises ces jours derniers par le Gouvernement, à savoir : baisse du pouvoir d'achat, blocage du salaire national de base et des classifications ; baisse des effectifs, atteinte au statut, à la retraite, à la protection sociale ; aggravation des conditions de travail et atteinte aux libertés syndicales ; menaces sur l'avenir du service public et de la nationalisation. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre aux préoccupations de ces salariés.

Réponse. - La lutte contre l'inflation, indispensable au redressement de l'économie, passe par la maîtrise de l'ensemble des rémunérations. A cet égard, la politique salariale à mener en 1986 dans le secteur public doit être exemplaire. Il a donc été demandé effectivement aux directions générales d'Electricité de France et de Gaz de France d'appliquer les orientations arrêtées par le Gouvernement et, en particulier, de limiter les hausses de rémunérations dues aux éléments de glissement vieillissement et technicité (dit G.V.T. positif) au niveau constaté en 1985. Si l'on tient compte de l'ensemble des éléments ayant un effet sur les rémunérations, les mesures salariales générales déjà intervenues dans le secteur public assurent, au regard de l'objectif d'augmentation de 2,4 p. 100 en moyenne des prix en 1986, le maintien du pouvoir d'achat moyen des agents en place. C'est dans le respect de ces orientations que sera poursuivie la politique contractuelle des établissements Electricité de France et Gaz de France.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

5571. - 14 juillet 1986. - **M. Philippe Vasseur** fait part de ses inquiétudes à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** au sujet des problèmes que connaît le groupe C.D.F.-Chimie. Il attire plus particulièrement son attention sur l'avenir de la plate-forme de Mazingarbe qui emploie à l'heure actuelle 850 personnes. En effet, le directeur de la société a annoncé, lors du comité d'établissement du 31 octobre 1985, l'arrêt de l'unité de formol dépendant du groupe Organichim qui restructure ses capacités. La production d'ammoniac s'arrête en juillet 1987 après l'annonce d'une réduction de production de la cokerie de Drocoirt. Cela aura pour conséquence la suppression de 150 emplois liés à cette unité et environ 30 emplois dans les services généraux techniques. Cette situation va diminuer l'activité et risque de supprimer 210 emplois d'ici à la fin de 1987. De plus, le plan de restructuration du groupe C.D.F.-Chimie, présenté au conseil de surveillance du 22 mai dernier, peut faire craindre une réduction ou un abandon des autres activités de la plate-forme de Mazingarbe. Or, la place de ce site au sein du groupe est loin d'être négligeable. Avec une agglomération aussi massive de capitaux et de techniques, le site se voit conférer un reste d'intérêt général pour les salariés qui en dépendent

(850 personnes à A.Z.F. et 400 à Bully S.A.) mais aussi pour la population et les entreprises qui contractent avec, ainsi que les pouvoirs locaux et régionaux. Par ailleurs, cette plate-forme chimique a de nombreux atouts à faire valoir : des territoires disponibles non enclavés ; des infrastructures indispensables existantes ; un réseau de gaz naturel en place ; d'importants ateliers de transformation ; un potentiel humain qualifié et d'expérience, tant en travaux neufs qu'en production ; une situation géographique intéressante et une liaison privilégiée avec Liévin (située à cinq kilomètres), donc un approvisionnement facile par pipe-line. Sur le plan commercial, la situation géographique de Mazingarbe est particulièrement intéressante quant au rayonnement régional du marché des engrais et elle fait obstacle sur les marchés locaux du Nord et de l'Est de la France à la pénétration de la concurrence belge et néerlandaise. Sur le plan social, Mazingarbe constitue le noyau d'un bassin d'emploi de forte densité d'habitants. Une proposition de rapprochement entre le groupe C.D.F.-Chimie et Elf Aquitaine et plus précisément avec sa filiale Atochem est actuellement à l'étude. Il souhaite qu'il étudie ce dossier qui est tout à fait défendable car si le butoir que constitue l'insuffisance d'investissements, tant en amont qu'en aval, saute, C.D.F. peut tout à fait démontrer ses capacités. Avec une réorientation des activités du groupe, une intensification de la recherche et une mise en œuvre d'une politique commerciale agressive, Mazingarbe pourra vivre. Tout projet de restructuration devrait respecter ces conditions. C'est pourquoi il lui demande, avant toute prise de décision, d'organiser une réunion de concertation tripartite entre les pouvoirs publics, la direction du groupe et les syndicats. Il lui propose que les députés de la région concernée puissent également être présents. Il lui demande donc de se pencher sur ce dossier avec une attention toute particulière et de l'informer des initiatives qu'il compte prendre, suite aux propositions qu'il vient de lui soumettre.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Pas-de-Calais)

5572. - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5571 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative à l'avenir de la plate-forme de Mazingarbe du groupe C.D.F.-Chimie. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Depuis plusieurs années le groupe C.D.F.-Chimie affiche des pertes importantes. Pour remédier à cette situation, il a entrepris un très important travail de redéfinition de sa stratégie visant à préciser les conditions de son retour à l'équilibre dans les plus brefs délais. L'objectif recherché est de consolider les activités sur les secteurs où le groupe dispose de positions fortes. Le groupe estime donc qu'il aura à procéder à des rationalisations et à des efforts de productivité en vue d'adapter son outil industriel à la politique ainsi définie. Dans ce contexte, C.D.F.-Chimie étudie notamment un plan industriel destiné à assurer l'avenir de ses activités engrais. Le site de Mazingarbe revêt une importance toute particulière pour la région Nord - Pas-de-Calais. Compte tenu de cette situation et de l'ampleur des activités qui y sont exercées, ce site fait l'objet d'une étude spécifique. Le nouveau président du directoire de C.D.F.-Chimie ne manquera pas, dès qu'il le pourra, d'arrêter un certain nombre d'orientations sur l'avenir des différentes activités et sites de ce groupe. Il ne le fera pas sans avoir consulté les différents responsables concernés. Le ministre de l'Industrie continuera de suivre ce dossier avec une attention particulière.

Armes et munitions (entreprises : Gironde)

5502. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Payret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'existence d'un matériau nouveau mis au point par la Société nationale des poudres et explosifs dans son établissement de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde). Ce matériau, déjà utilisé dans cet établissement pour la confection de caisses destinées au transport de poudres et explosifs, présente des caractéristiques nouvelles très performantes. La résistance à la chaleur et aux chocs de ce matériau léger est très supérieure à celle de tous les matériaux existants jusqu'aujourd'hui. En outre, il est incombustible. L'actualité fournit tous les jours des exemples d'accidents graves (incendies, explosions) aux conséquences dramatiques qui pourraient être évitées par l'emploi de ce nouveau matériau dont le brevet n'est pas exploité. Aussi lui demande-t-il s'il compte se renseigner sur les caractéristiques de ce nouveau matériau et, si celles-ci présentent bien un réel intérêt, ce qu'il compte faire pour en développer l'industrialisation.

Réponse. - Le matériau auquel il est fait allusion a pour caractéristique fonctionnelle d'avoir une bonne résistance à un flux thermique intense appliqué pendant une durée courte. Il a été développé en vue d'applications spécifiquement militaires et c'est un produit d'un coût élevé. Des applications civiles de ce matériau ne sont pas exclues *a priori*, encore que ses caractéristiques techniques et économiques rendent aléatoire la recherche de créneaux de marchés accessibles et rentables. Au cas où la S.N.P.E. déciderait un développement particulier, elle aurait naturellement accès aux procédures spécialisées dans les conditions du droit commun.

Minerais et métaux (emploi et activité)

5046. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Badet** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que, dans le cadre du plan sidérurgique français, l'usine du Marais de la Compagnie française des aciers spéciaux, qui dépend de la société Ascométal, filiale de Saylor, devrait bénéficier d'investissements importants, et notamment de la mise en place d'une coulée continue indispensable au développement de l'activité de cette unité dont les derniers résultats connus sont prometteurs et annonciateurs d'un prochain équilibre économique. Or, ce projet n'a pas encore vu le jour. Ce retard dans l'exécution de cet investissement alimente l'inquiétude des salariés du Marais, et les informations dont je dispose laissent présager la remise en cause de cet équipement, dont l'abandon serait, par ailleurs, préjudiciable à la société voisine Clecim qui pouvait prétendre à sa construction et à son installation. Enfin, il rappelle qu'il est prévu d'arrêter les productions de blooms, billettes et gros ronds, qui représentent une part importante de l'activité de l'usine et de la production nationale. La disparition de ces produits, qui seraient en partie absorbés par les sidérurgies européennes, sera durement ressentie par les entreprises de forge locales qui assument 30 p. 100 de la production nationale. Ainsi, ce serait tout le bassin stéphanois, déjà lourdement éprouvé par le chômage, qui supporterait les conséquences de décisions négatives. C'est pourquoi il lui demande s'il entend enfin débloquer les fonds nécessaires au financement de la coulée continue et revenir sur la décision d'arrêter le blooming.

Réponse. - Les dirigeants du groupe Ascométal ont considéré que les seules mesures arrêtées en 1984 et juillet 1985 n'étaient pas de nature à assurer le retour à l'équilibre dans le cadre des apports publics décidés et réalisés en 1985. Ils ont donc procédé à une mise à jour du plan du groupe, en cherchant à valoriser aux mieux les potentialités de chacun des quatre sites sidérurgiques ; cette mise à jour ne prévoit l'arrêt d'aucun de ces sites. En ce qui concerne l'usine du Marais, il a été prévu une spécialisation portant sur la fabrication des billettes et petits laminés, en aciers ordinaires et spéciaux, la réalisation d'un plan d'investissements et de gains de productivité. C'est au groupe qu'il appartient de décider du rythme de lancement effectif de ces investissements, en fonction des possibilités financières dont il dispose, et des priorités qu'il a pu établir.

Energie (énergie éolienne : Côtes-du-Nord)

5043. - 21 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir du Centre national d'essais des éoliennes de Lannion. Le centre d'essais de Lannion, opérationnel depuis 1982, a permis d'expérimenter et de tester un certain nombre de matériels ; il a apporté un soutien technique non négligeable à plusieurs fabricants français et les résultats de ces efforts commencent à apparaître. Aujourd'hui l'activité du centre serait menacée du fait de la réduction dans le cadre du collectif budgétaire des crédits de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). Cette décision compromet la nécessaire diversification des sources d'énergie, ainsi que les potentialités offertes par cette activité pour les industriels français, notamment à l'exportation : en effet, l'énergie éolienne est particulièrement bien adaptée pour l'alimentation autonome d'installations automatiques situées dans des lieux d'accès difficile : balises, stations, relais, refuges, etc. L'industrie française est déjà bien installée sur ce créneau en plan mondial et la France, qui possède le troisième domaine maritime mondial (de la terre Adélie à l'îlot de Cliperton et de Saint-Pierre-et-Miquelon aux îles Kerguelen), aura un besoin croissant de ce type de sources autonomes d'énergie pour assurer la surveillance et la mise en valeur de cet immense domaine maritime. Par ailleurs, le tissu de P.M.I. de la Bretagne se prête bien au développement de matériels éoliens et, depuis cinq ans, un certain nombre d'entreprises de la région ont su mettre au point des matériels performants, testés au centre de

Lannion. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions permettant d'assurer l'avenir du Centre national d'essais des éoliennes de Lannion.

Réponse. - Le Centre national d'essais des éoliennes de Lannion a permis, depuis sa création, de tester et de mettre au point les composants et prototypes de l'industrie éolienne française. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a été le principal moteur, notamment sur le plan financier puisque, depuis 1981, elle a attribué 7,3 millions de francs au centre de Lannion, soit 81 p. 100 des contributions totales. Le montant de sa participation pour 1986 est de l'ordre de 2,6 millions de francs. Compte tenu du contexte budgétaire extrêmement tendu, il n'est pas certain qu'il soit possible d'assurer un soutien de ce niveau de façon durable. Il est souhaitable que d'autres partenaires s'intéressent également à la génération de l'électricité à partir de sources alternatives et prennent le relais. Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme s'y emploie à l'heure actuelle.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Tarn-et-Garonne)

5007. - 21 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes exprimées le 12 juin 1986 par les personnels travaillant sur le site de construction de la centrale électro-nucléaire de Golfech (Tarn-et-Garonne). A cette occasion, les organisations syndicales représentatives des diverses sensibilités ont adressé une pétition au commissaire de la République dans laquelle elles demandent la réouverture de négociations contractuelles sur des bases non autoritaires de la part des pouvoirs publics. Ayant constaté la sérénité et la détermination des personnels du grand chantier de Golfech, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard des revendications exprimées lors du mouvement du 12 juin 1986.

Réponse. - La lutte contre l'inflation, indispensable au redressement de l'économie, passe par la maîtrise de l'ensemble des rémunérations. A cet égard, la politique salariale à mener en 1986 dans le secteur public doit être exemplaire. Il a donc été demandé effectivement aux directions générales d'Electricité de France et Gaz de France d'appliquer les orientations arrêtées par le Gouvernement et en particulier de limiter les hausses de rémunérations dues aux éléments de glissement vieillissement et technicité (dit G.V.T. positif) au niveau constaté en 1985. Si l'on tient compte de l'ensemble des éléments ayant un effet sur les rémunérations, les mesures salariales générales déjà intervenues dans le secteur public assurent, au regard de l'objectif d'augmentation de 2,4 p. 100 en moyenne des prix en 1986, le maintien du pouvoir d'achat moyen des agents en place. C'est dans le respect de ces orientations que sera poursuivie la politique contractuelle des établissements Electricité de France et Gaz de France.

Electricité et gaz (tarifs)

5073. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les faits suivants : depuis quelques années les factures d'E.D.F. augmentent d'une manière extraordinaire, non pas au niveau du prix du kilowattheure, mais par les tarifs de location des compteurs. Cette augmentation de location des compteurs ne figurant pas dans les articles intervenant sur l'indice des prix, il y a là un moyen détourné d'augmenter les revenus d'E.D.F. sans que cela apparaisse sur l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande quand il compte abroger cette technique qui pénalise les petits utilisateurs et dont l'amoralité est consternante venant d'un service public. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - La location des compteurs d'électricité en basse tension est généralement intégrée dans la prime fixe du tarif. Dans le nouveau tarif bleu, les variations de la prime fixe sont, depuis quelques années, sensiblement inférieures à l'indice des prix de détail. Ainsi depuis décembre 1982, la prime fixe du 12 kVa domestique simple tarif a progressé de 13,5 p. 100. Dans le même temps l'indice des prix de détail augmentait de 22,6 p. 100. D'une façon générale, d'ailleurs, les tarifs de l'électricité pour les usagers basse tension ont, sur longue période, connu une évolution très favorable : ainsi le prix moyen du kilowattheure basse tension est encore aujourd'hui inférieur en francs constants à ce qu'il était en 1973, alors que, sur la même période et toujours en francs constants, les prix en haute et moyenne tension ont augmenté de près de 33 p. 100. Toutefois, les récents réaménagements des tarifs appliqués aux faibles puissances ont eu pour conséquences des augmentations importantes de prime fixe. Il s'agit des abonnements transitoires de 1 et 3 kVa, qui ont été

regroupés sous la dénomination « petites fournitures ». Sur la période citée plus haut l'augmentation de la prime fixe du « 3 kVa transitoire » a atteint 51 p. 100. Cette augmentation a cependant été compensée par une diminution du prix de l'énergie. L'objet de cette fusion était, en effet, tout en simplifiant la gestion, de proposer un barème favorisant l'usage de l'électricité chez les petits consommateurs. Pour ceux-ci le coût global de l'énergie électrique a généralement diminué, même en francs constants. Enfin, d'anciens tarifs en voie d'extinction font apparaître explicitement le coût de location des compteurs. Ces coûts ont suivi généralement les augmentations moyennes du prix de l'électricité, à quelques exceptions près. Dans les cas où ces aménagements tarifaires conduisent à une augmentation importante du prix de l'électricité, les clients concernés ont généralement intérêt à souscrire un nouveau tarif ; cette modification des contrats n'est effectuée sans frais.

Chauffage (économies d'énergie)

6314. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir qu'il compte réserver au procédé appelé « générateur à plasma » mis au point par l'Aérospatiale Aquitaine. Ce procédé, dont seule l'Aérospatiale possède la fiabilité industrielle sur une longue durée, peut dès aujourd'hui remplacer certains systèmes de chauffage industriel traditionnel. Le principe de ce procédé est : de l'air introduit dans une enceinte équipée d'électrodes entre lesquelles est entrete nu un arc électrique. L'air chauffé par l'arc à l'état plasma sort à travers un orifice tubulaire à une température de 5 à 10 000 C. Le rendement est très élevé (80 à 90 p. 100) rapport énergie consommée-énergie restituée. Les possibilités d'utilisation sont nombreuses : chauffage d'appoint des hauts fourneaux (actuellement 9 torches fonctionnent à la société S.F.P.O. de Boulogne-sur-Mer et 7 autres sont vendues dans une aciérie à Uckange dans l'Est), traitement des ordures ménagères par incinération des déchets, cimenterie, industrie automobile, chauffage d'ensembles collectifs, etc. L'Aérospatiale est aujourd'hui à un stade expérimental. Afin de conserver son avance technique vis-à-vis de ses concurrents (U.S.A. et Suède), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les applications de ce procédé puissent être industrialisées en France.

Réponse. - La principale application du générateur à plasma se trouve en particulier dans la sidérurgie, pour le fonctionnement des hauts fourneaux. L'énergie électrique qu'utilisent les torches à plasma permet de remplacer le coke qui est un produit cher par du charbon ordinaire. La rentabilité économique de cette substitution dépend du prix du kWh et de l'importance de la différence entre le prix du coke et celui du charbon. Néanmoins, l'enjeu d'une telle innovation fait de la sidérurgie le secteur prioritaire du programme plasma. L'objectif serait de remplacer 80 000 tonnes de coke par 65 000 tonnes de charbon et 2 milliards de kWh. Une application assez voisine des torches à plasma, sur haut fourneau ferro-manganèse, est maintenant opérationnelle chez S.F.P.O. à Boulogne-sur-Mer. D'autres applications potentielles sont en cours d'étude pour la production de ferro-alliages et de métaux non ferreux, le traitement des poussières sidérurgiques, la production d'acétylène et la synthèse d'oxyde d'azote notamment. Les procédés plasma pourraient également permettre la production de matériaux élaborés à haute température ainsi que la destruction des déchets chimiques toxiques. Le développement de toutes ses applications est étroitement lié à la rentabilité de ces nouvelles techniques par rapport aux procédés traditionnels. C'est ainsi qu'E.D.F. a facilité le transfert de la technologie des torches de l'Aérospatiale vers l'industrie, avec l'aide de l'A.F.M.E. En tout état de cause, l'initiative appartient bien sûr aux industriels concernés.

Electricité et gaz (personnel)

6370. - 28 juillet 1986. - **M. Job Durupt** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, du profond mécontentement du personnel d'E.D.F./G.D.F. - suite à l'annonce de la politique salariale dans le secteur public pour 1986. L'application de ces orientations va se traduire par une perte de pouvoir d'achat comprise entre 2,4 p. 100 et 3 p. 100 pour le personnel des industries électriques et gazières, cette perte étant principalement ressentie chez les retraités et veuves d'agents, pour lesquels aucune mesure dite G.V.T. (glissement, vieillissement, technicité) n'intervient. Ces mesures vont à l'encontre de l'intérêt des agents d'Electricité et de Gaz de France, alors qu'aucune compensation, ne serait-ce qu'en matière de création d'emplois, n'est prévue, bien au

contraire. Il lui demande qu'il veuille bien lui indiquer dans ces conditions comment pourra se dérouler une réelle négociation en matière salariale et quelles mesures il compte prendre afin de maintenir et de faire progresser le pouvoir d'achat des agents concernés, et principalement des retraités et veuves. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - La lutte contre l'inflation, indispensable au redressement de l'économie, passe par la maîtrise de l'ensemble des rémunérations. A cet égard, la politique salariale à mener en 1986 dans le secteur public doit être exemplaire. Il a donc été demandé effectivement aux directions générales d'Electricité de France et du Gaz de France d'appliquer les orientations arrêtées par le Gouvernement et en particulier de limiter les hausses de rémunérations dues aux éléments de glissement vieillissement et technicité (dit G.V.T. positif) au niveau constaté en 1985. Si l'on tient compte de l'ensemble des éléments ayant un effet sur les rémunérations, les mesures salariales générales déjà intervenues dans le secteur public assurent, au regard de l'objectif d'augmentation de 2,4 p. 100 en moyenne des prix en 1986, le maintien du pouvoir d'achat moyen des agents en place. C'est dans le respect de ces orientations que sera poursuivie la politique contractuelle des établissements Electricité de France et Gaz de France.

Politique économique et sociale (politique industrielle)

6380. - 28 juillet 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles seront les grandes orientations de la politique industrielle de la France dans le domaine de l'informatique. Il lui demande en outre s'il n'estime pas souhaitable que les pouvoirs publics mettent en œuvre de « grands projets publics » qui, parce qu'ils comportent une part importante d'études pointues dont les retombées dans l'ensemble des applications sont la condition nécessaire de la compétitivité, sont essentiels au maintien des conditions d'une concurrence loyale entre l'Europe, les Etats-Unis et le Japon.

Réponse. - Compte tenu, d'une part de l'importance que représentent les technologies de l'information pour le développement et la compétitivité de l'économie et d'autre part du dispositif d'action publique complexe existant, le Gouvernement a décidé de procéder à une évaluation générale des résultats atteints et de l'efficacité des moyens engagés. A la suite de ce diagnostic, de nouvelles orientations ont été décidées, elles s'articulent autour de deux volets essentiels : le recentrage du rôle de l'Etat ; une meilleure efficacité des soutiens publics. 1^o Au fil des années, l'Etat avait créé de nombreux organismes et procédures sans s'assurer de la cohérence d'ensemble. Le recentrage décidé permettra ainsi d'abandonner certaines activités qui étaient en concurrence avec le secteur privé (fourniture de services aux administrations). En revanche, l'effort sera mis sur la recherche, la formation, l'informatisation des administrations et l'accompagnement du développement des industriels. 2^o L'efficacité des soutiens publics aux industriels doit être améliorée. C'est ainsi que seront amplifiées les aides au profit des P.M.E. et favorisés les programmes de développement coopératifs entre industriels et centres de recherche. Simultanément, différentes mesures indirectes ont été mises à l'étude afin de faciliter la création d'entreprises notamment dans le domaine des hautes technologies. 3^o Enfin, les « grands projets publics » comme l'annuaire électronique ou le programme spatial ont démontré dans le passé l'importance de leur effet d'entraînement sur les technologies de pointe. Il s'agit donc d'une approche qui sera poursuivie et amplifiée avec le souci croissant d'assurer dès l'origine du programme la meilleure diffusion des progrès technologiques réalisés à cette occasion.

Déchets et produits de la récupération (matières plastiques et produits en caoutchouc)

6321. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur le recyclage du caoutchouc et des matières plastiques. Il remarque que, chaque année, la France « produit » 350 000 tonnes de pneumatiques usagés et 1 200 000 tonnes de déchets de matières plastiques. Or, sachant que chaque tonne de matière plastique régénérée permet l'économie de 1 500 à 2 000 litres de pétrole, le recyclage permettrait une réduction des importations des matières premières. Il lui demande donc, de bien vouloir préciser la politique qu'il entend mener afin de favoriser le recyclage des déchets de plastique et de caoutchouc. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Conscients de l'enjeu que représente la valorisation des déchets du caoutchouc et des matières plastiques pour l'environnement et pour l'activité économique, les pouvoirs publics ont envisagé, depuis plusieurs années, une politique de sensibilisation et une action de soutien pour le recyclage des déchets. Cependant, les contraintes techniques et économiques liées au traitement de déchets imposent des mesures progressives et spécifiques à chacun de ces secteurs. I. - Situation relative au secteur du caoutchouc. - La France génère annuellement 410 000 tonnes de pneus usagés dont 72 000 tonnes sont valorisées par rechapage et 31 000 tonnes sous forme de poudrette et de caoutchouc régénéré. Le rechapage constitue une bonne valorisation des pneus usagés dans la mesure où il est compatible avec les impératifs techniques, en premier lieu la sécurité des véhicules. Le rechapage est surtout rentable pour des catégories de pneus poids lourds dont le prix moyen est élevé. En revanche, les pneus rechapés comme la plupart des pneus tourisme de faible prix sont soumis à la concurrence des pneus neufs de bas de gamme importés des pays de l'Est. Pour les pneus tourisme de faible prix, la récupération par broyage ou cryobroyage en vue de la fabrication de la poudrette (16 000 tonnes) peut s'avérer plus avantageuse. La poudrette est essentiellement utilisée dans l'industrie du caoutchouc comme charge, en technique routière et en vue de revêtements divers tels que les pistes d'athlétisme ou les salles de sport. Il existe d'autres formes de valorisation des pneus usagés telles que l'incinération du caoutchouc comme combustible d'appoint dans les fours industriels ou l'utilisation des pneus pour la protection des quais portuaires. Enfin des applications originales comme le renforcement des murs de soutènement ou le drainage de biogaz en décharge ont été expérimentés avec succès mais demeurent d'utilisation marginale. Le taux global de valorisation des pneus usagés est de 25 p. 100. Aussi l'action des pouvoirs publics vise à promouvoir la valorisation énergétique du gisement inexploité, estimé à 307 000 tonnes. Des procédés techniques d'incinération tel que le procédé « Pyralox » breveté par Air Liquide ou le développement de l'incinération de pneus usagés dans les cimenteries ont été encouragés par l'A.N.R.E.D. (agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets). II. - Situation relative au secteur des matières plastiques. - La France consomme 2,4 millions de tonnes de matières plastiques. La transformation de ces matières et leur consommation sous forme de produits finis engendrent des quantités importantes de déchets dont le flux annuel est évalué à 1 200 000 tonnes. La récupération concerne 90 000 tonnes soit 8 p. 100 du tonnage total de déchets. Cette faiblesse apparente tient à la variété et à la multiplicité des déchets qui impliquent une collecte sélective et des traitements très coûteux. A cet égard, il convient de distinguer deux types de gisements de déchets : les déchets industriels : généralement propres et homogènes, leur recyclage est aisé et la plupart des entreprises de transformation de matières plastiques sont capables de les réutiliser intégralement ; les déchets urbains ou agricoles : ils constituent le gisement le plus important. Souvent mélangés avec d'autres matières (papier, verre, métal), ils sont également de plus en plus constitués par un mélange de différentes familles de polymères (polyéthylène, polychlorure de vinyle, polypropylène...), dont l'incompatibilité au niveau de la régénération accroît la difficulté à maîtriser les solutions techniques et le coût de leur traitement. L'action des pouvoirs publics est engagée depuis plusieurs années selon deux priorités : a) éliminer de façon satisfaisante les déchets qui ne peuvent être régénérés ; 50 000 tonnes de bouteilles P.V.C. sont, chaque année, incinérées et sont ainsi responsables pour partie de l'émission d'acide chlorhydrique dans l'atmosphère. Le ministère de l'environnement, par un arrêté en date du 9 juin 1986, a publié une nouvelle réglementation en vue de réduire le flux de l'acide chlorhydrique émis par les usines d'incinération. Cette mesure favorable à l'environnement facilite l'élimination des déchets et renforce leur valorisation énergétique ; b) intervenir en faveur de la valorisation des déchets ; la régénération des déchets est encore marginale en France, comme dans la plupart des pays européens car elle est une industrie lourde dont la capacité minimale requise pour une unité industrielle est importante et l'intensité capitalistique élevée. Aussi les pouvoirs publics, à travers l'A.N.R.E.D., ont apporté une aide financière à deux unités de régénération de films agricoles en polyéthylène. 7 000 tonnes de matières plastiques devraient être régénérées d'ici à deux ans. Cette opération présente le double avantage d'économiser les matières premières et de participer à la dépollution des aires agricoles.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

7000. - 4 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la disproportion que l'on enregistre entre l'indemnité versée et le dommage subi du fait de l'implantation sur un fonds agri-

cole des pylônes de lignes électriques à haute tension. La mécanisation actuelle se concilie mal avec l'exploitation à proximité de ces supports. Il en résulte un préjudice supplémentaire et incontestable qui rend souhaitable une actualisation et une nouvelle définition du taux et du mode de calcul des indemnités versées aux agriculteurs sur la base d'un protocole datant de 1970 et manifestement inadapté aux réalités actuelles. Il souhaite connaître les intentions ministérielles que pourrait suggérer l'exposé d'une telle situation.

Réponse. - Des protocoles d'accord ont été conclus les 14 janvier et 25 mars 1970 entre l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et Electricité de France afin de définir les modalités d'indemnisation des agriculteurs concernés par les servitudes liées à l'implantation des lignes d'énergie électrique. Ces protocoles ont été renouvelés les 4 mars 1980 et 14 octobre 1981. A titre d'exemple on notera que pour un pylône dont l'emprise au sol est de 35 mètres carrés implanté dans une terre de polyculture de 1^{re} catégorie, le propriétaire-exploitant perçoit une indemnité de 7 465 francs. Il apparaît ainsi que les indemnités prévues par les protocoles sont bien supérieures aux sommes qui seraient versées en cas d'expropriation. En outre, afin de prendre en considération l'évolution des techniques et des rendements en agriculture, la commission permanente paritaire A.P.C.A./E.D.F. réunie le 23 avril dernier a décidé de lancer les études préalables. Une nouvelle réunion de ladite commission le 24 juin a permis d'engager d'un commun accord une mission d'expertise, l'expert commis doit déposer son rapport avant la fin de l'année. Parallèlement, les discussions sur les modalités de paiement des indemnités vont se poursuivre entre les deux établissements, et l'on ne peut aujourd'hui préjuger l'issue des négociations.

Bijoux et produits de l'horlogerie (emploi et activité)

7127. - 4 août 1986. - **M. Rotand Vuittaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation très préoccupante de l'industrie horlogère française. Celle-ci est particulièrement menacée par l'arrivée massive, sur le marché, de produits en provenance de Hong-Kong proposés à des prix très bas, car ils sont inférieurs de 50 p. 100 à ceux des fabricants français. Déjà, certaines entreprises de Franche-Comté ont dû recourir à des mesures de chômage technique, alors que d'autres petits industriels s'interrogent sur l'intérêt qu'ils auraient à importer des montres au lieu de les fabriquer. Il est certain qu'une telle solution ne pourrait qu'engendrer des licenciements et un chômage accru. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème avec l'attention qu'il mérite car il s'agit d'une industrie qui, dans de nombreux secteurs de la région, fait vivre plus de 80 p. 100 de la population. Il souhaite connaître son opinion sur cette situation ainsi que ses intentions afin d'y remédier.

Réponse. - L'arrivée de l'électronique dans l'horlogerie a contraint l'industrie française à affronter un double défi : 1^o assurer la substitution de la technologie électronique à la technologie mécanique ; 2^o résister aux géants de l'industrie horlogère mondiale avec une structure relativement morcelée. Il y a lieu de rappeler que l'industrie horlogère française occupait, en 1980, 12 700 personnes et réalisait un chiffre d'affaires de l'ordre de 2,2 milliards de francs ; en 1985, ce secteur n'employait plus que 9 000 personnes pour un chiffre d'affaires du même ordre. Cette industrie, composée de nombreuses P.M.E. a dû faire face à l'irruption de l'électronique, technique qu'elle ne maîtrisait pas suffisamment ; elle a donc été confrontée brutalement à la chute de ses marchés de montres mécaniques. Elle a entrepris depuis des efforts particuliers de développement de produits électroniques à quartz. Ces efforts ont été fructueux dans certains cas ; dans d'autres il a été nécessaire de s'approvisionner en fournitures étrangères pour ne pas disparaître totalement du marché. En effet, la pression des importations s'est nettement amplifiée et le taux de couverture de notre commerce extérieur horloger est descendu en dessous de 0,80 ; il est remonté en 1985 à 0,86. Avec des efforts à la mesure de ses moyens (le Japon, la Suisse et les pays du Sud-Est asiatique couvrant 90 p. 100 du marché mondial), l'industrie horlogère française a, dans l'ensemble, bien résisté. Pour l'avenir, les nouvelles orientations de la profession, organisée autour du comité professionnel de l'horlogerie (C.P.D.H.) et du centre technique de l'industrie horlogère (C.E.T.E.H.O.R.), devraient permettre de renforcer sa compétitivité grâce à une concentration des efforts sur les activités où sa compétence est particulièrement reconnue : image de marque liée à la qualité de sa création en matière de « habillage », production de mouvements électroniques à aiguilles (quartz analogique).

Automobiles et cycles (entreprises)

7199. - 4 août 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** ce qu'il entend faire pour que la France conserve une industrie du poids lourd réellement indépendante. Renault Véhicules Industriels reste la seule entreprise en France capable d'étudier et de fabriquer des poids lourds ; c'est une entreprise stratégique au niveau national ; aussi il semble indispensable de donner à cette entreprise des moyens.

Réponse. - La situation de Renault Véhicules Industriels (R.V.I.) s'inscrit dans un contexte de marché en dégradation continue depuis plusieurs années. Le plan d'amélioration de la compétitivité 1986-1987, défini par la direction de l'entreprise en accord avec son actionnaire, est un moyen privilégié de retour à l'équilibre financier de R.V.I. et la condition nécessaire de son maintien parmi les grands constructeurs mondiaux de poids lourds. Ce programme a pour objet d'assurer une meilleure définition de la vocation industrielle de chaque site et de déterminer le niveau d'équilibre de chaque établissement au regard des perspectives d'évolution de ses débouchés. L'amélioration de la compétitivité requiert au surplus d'identifier clairement les centres de pertes et les centres de profits de la société et d'adapter l'outil industriel en fonction des conclusions de cette analyse. Ceci implique d'accroître l'adéquation de la politique d'achat aux besoins réels de R.V.I. et de définir le niveau optimal d'intégration des activités. Cette nécessaire redéfinition est d'ores et déjà largement engagée, mais elle reste étroitement subordonnée au souci permanent des dirigeants de R.V.I. de maintenir la compétence technique de l'entreprise au meilleur niveau et de garantir, en toutes circonstances, l'entière disponibilité des composants industriels. Les dirigeants de Renault Véhicules Industriels estiment que la mise en œuvre de ce plan devrait permettre à l'entreprise de retrouver l'équilibre financier à la fin de l'année 1987. Ce redressement est en effet nécessaire pour assurer à terme le maintien d'une capacité de conception et de fabrication indépendante de véhicules industriels en France.

Energie (politique énergétique)

7334. - 11 août 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème posé par la réduction du budget de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Cette réduction fait peser des menaces sur le centre d'essai des éoliennes de Lannion. S'il n'est pas question de présenter cette source d'énergie comme une alternative immédiate à toute autre, il est certain que cette technologie a un avenir tant sur le territoire national qu'à l'exportation. En conséquence, elle lui demande d'envisager les mesures nécessaires au maintien et au développement du Centre national d'essais de Lannion.

Réponse. - Le Centre national d'essais des éoliennes de Lannion a permis, depuis sa création, de tester et de mettre au point les composants et prototypes de l'industrie éolienne française. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a été le principal moteur, notamment sur le plan financier, puisque, depuis 1981, elle a attribué 7,3 millions de francs au centre de Lannion, soit 81 p. 100 des contributions totales. Le montant de sa participation pour 1986 est de l'ordre de 2,6 millions de francs. Compte tenu du contexte budgétaire extrêmement tendu, il n'est pas certain qu'il soit possible d'assurer un soutien de ce niveau de façon durable. Il est souhaitable que d'autres partenaires s'intéressent également à la génération de l'électricité à partir de sources alternatives, et prennent le relais. Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme s'y emploie à l'heure actuelle.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

7408. - 11 août 1986. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sa surprise de lui voir adresser, en réponse à son courrier, le double de la réponse ministérielle envoyée à un parlementaire de son département, qui, manifestement, ne lui avait pas écrit, jusqu'à ce moment où il a été sollicité de le faire pour justifier cette réponse. De telles pratiques, sans doute pas nouvelles, mais jusqu'à présent pas systématiques, outre leur ridicule, témoignent d'un manque de respect pour la représentation parlementaire. Il lui demande s'il ne considère pas plus digne de la fonction gouvernementale que le ministre réponde directement à chaque parlementaire qui l'interroge, sans employer la fiction d'une prétendue intervention d'un autre parlementaire, fût-il son ami politique.

Réponse. - Le ministre de l'Industrie ne peut qu'inviter l'honorable parlementaire à respecter son droit le plus élémentaire d'adresser un courrier, sous les formes qu'il choisit, aux personnes qui se manifestent auprès de lui. Il lui demande également de respecter le droit le plus légitime d'un parlementaire, fût-il de la majorité, de le saisir des problèmes qui le préoccupent.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Allier)

7806. - 11 août 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la politique de groupe Rhône-Poulenc qui fait payer par A.E.C. de Commentry le prix des activités de recherches, importantes dans ce secteur, alors que le bénéfice de l'exploitation industrielle des découvertes est transféré au sein d'autres unités. C'est le cas actuellement de la lysine, produit mis au point par les chercheurs du site de Commentry, dont les recherches ont coûté plus de 2 milliards et dont la fabrication serait laissée à un concurrent privé, sans aucune retombée économique pour A.E.C. C'est aussi le cas de la méthionine dont la fabrication est projetée à Pécage-de-Roussillon sur un autre site. Ces choix conduisent à mettre artificiellement en déficit l'usine A.E.C. et sa filiale Adrim dont l'implantation à Commentry représente 75 p. 100 de la vie économique de la cité, et la direction du groupe remet en cause les capacités de production et l'existence du service commercial et de développement, en projetant de muter l'encadrement de haut niveau pour la rentrée. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour garantir l'avenir industriel de A.E.C.

Réponse. - Le projet du groupe Rhône-Poulenc d'investir dans une unité de fabrication de lysine est suspendu depuis plusieurs mois en raison des conditions économiques régnant sur le marché des aliments du bétail. S'agissant du problème plus général du développement de l'A.E.C., le groupe Rhône-Poulenc, après étude de la situation, vient de confirmer le maintien de l'activité industrielle sur le site de Commentry grâce à un investissement important dépassant 100 millions de francs dans le domaine des vitamines. Cet investissement autorisera des gains de productivité substantiels qui entraîneront des réductions d'effectifs. L'ensemble du projet et des mesures d'accompagnement seront prochainement présentés aux partenaires sociaux.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité)

7827. - 11 août 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le retard pris par la France en matière d'investissement en biens d'équipement depuis ces dix dernières années par rapport à la plupart des grandes puissances économiques mondiales. La France subit une dégradation de ses investissements en matériel et outillage et accuse un retard de près de deux ans en moyenne par rapport à ses principaux concurrents. Par la perte de compétitivité qu'elle traduit, cette situation a des incidences sur l'industrie de l'équipement, et notamment sur l'industrie mécanique productive, dont l'évolution du marché intérieur a fondamentalement divergé de celle de ses principaux concurrents. Cela se traduit, d'une part, par une dégradation structurelle de la balance commerciale des biens d'équipement (à ce jour, ce secteur d'activité enregistre une perte estimée à 20 000 emplois en moyenne par an) et, d'autre part, par une évolution très préoccupante des fonds propres dans les entreprises du secteur. Cette situation conduit de façon inéluctable à la disparition ou au passage sous contrôle étranger d'une part grandissante de l'industrie d'équipement mécanique et productive. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prendre une mesure conjoncturelle d'incitation fiscale à l'investissement et de décider de renforcer efficacement l'offre industrielle de la France pour toutes dispositions susceptibles de stimuler la recherche et le développement, de faciliter le financement des entreprises et d'accroître l'expansion sur les marchés d'exportation.

Réponse. - Conscient du retard pris en matière d'investissements par l'industrie française par rapport à la concurrence étrangère, le Gouvernement a adopté diverses mesures qui, en allégeant les charges pesant sur les entreprises, leur permettront d'accroître leurs résultats et de relancer la demande de biens d'équipement. C'est ainsi que le taux de l'impôt sur les sociétés a été abaissé de 5 points et ramené de 50 à 45 p. 100, et qu'il sera proposé au Parlement, dans le cadre de la prochaine loi de finances, de réduire sensiblement le montant de la taxe professionnelle. En outre, le Gouvernement mène une politique d'abaissement général des taux d'intérêt, en particulier en faveur des

P.M.E. Ainsi, la suppression du F.I.M. permettra de consacrer dans les douze prochains mois 12 milliards de francs de prêts à 8,25 p. 100 aux P.M.E. Cette baisse sensible du coût du crédit ne peut qu'encourager l'investissement. Enfin, la libération des prix permettra aux entreprises de décider librement de leurs marges, d'accroître leur compétitivité et de restaurer leur situation financière. Ces mesures à caractère général ont été préférées à l'adoption de mesures purement conjoncturelles dont la seule conséquence est de provoquer une anticipation d'investissements et non de porter l'effort d'équipement à un niveau permettant d'accroître la compétitivité relative des entreprises françaises.

Electricité et gaz (tarifs)

7700. - 25 août 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les différents éléments qui composent une facture d'électricité et plus particulièrement sur la part importante que représentent l'abonnement et les taxes par rapport à la consommation d'énergie. C'est ainsi que les petits consommateurs, généralement des personnes âgées disposant de faibles ressources, sont pénalisés par rapport aux gros consommateurs qui amortissent facilement le prix de leur abonnement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les tarifs de l'électricité comportent deux termes : la prime fixe (ou abonnement) et le prix de l'énergie. Le premier terme dépend de la puissance souscrite, le second de la quantité d'énergie électrique réellement consommée. Aux tarifs calculés hors taxe est ajoutée la T.V.A., dont le taux est de 18,6 p. 100, ainsi que des taxes locales. L'assiette de ces dernières a été fixée par la loi de finances rectificative n° 84-1209 du 29 décembre 1984 à 80 p. 100 du montant de la facture hors taxes pour les puissances souscrites au plus égales à 36 kVa, et à 30 p. 100 dudit montant pour les puissances souscrites comprises entre 36 et 250 kVa. Sauf exception, les taux maxima de ces taxes sont respectivement de 8 p. 100 pour les communes et de 4 p. 100 pour les départements. En moyenne, les taxes représentent un peu plus de 26 p. 100 des factures hors taxes des usagers domestiques. Ces taxes, s'appliquant à l'ensemble de la facture (abonnement et consommation), n'induisent aucune discrimination, quant au taux supporté, entre les petits et les gros consommateurs d'électricité en basse tension. De façon à ne pas pénaliser les petits consommateurs, E.D.F. a mis en place un tarif dénommé « petites fournitures », correspondant à une puissance souscrite de 3 kVa. Ce tarif est caractérisé par une prime fixe relativement faible (133,92 F/an H.T. aux conditions du 16 avril 1986), en contrepartie d'un prix d'énergie un peu plus élevé que celui appliqué aux fournitures plus importantes. En règle générale, chaque consommateur doit pouvoir choisir, parmi les différentes options tarifaires qui lui sont offertes, celle qui correspond le mieux aux caractéristiques de sa propre consommation.

INTÉRIEUR

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

443. - 21 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque département de la France métropolitaine, le nombre d'instituteurs relevant de mesures leur attribuant le logement de fonction et de bien vouloir lui indiquer le nombre de ceux-ci bénéficiant effectivement d'un logement et le nombre de ceux bénéficiant d'une indemnité. De même, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de litiges en cours et les moyens mis en œuvre pour y remédier. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Enseignement préscolaire élémentaire (personnel)

8880. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 443 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 et relative à l'indemnité de logement des instituteurs. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ont posé le principe selon lequel les communes sont tenues de fournir un logement convenable aux instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut, de leur verser une indemnité repré-

sentative. Depuis 1982, cette charge des communes est compensée par l'Etat dans le cadre de la dotation spéciale instituteurs, actuellement régie par l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985. Cette dotation est répartie proportionnellement au nombre d'instituteurs dans les écoles publiques ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative. Les opérations de recensement des instituteurs ayants droit au titre de 1986 étant terminées, le nombre total d'ayants droit pour la France métropolitaine s'élève à 257 609, se répartissant de la manière suivante : 60 142 ayants droit logés ; 197 467 ayants droit indemnités. La répartition des ayants droit par département figure dans le tableau ci-dessous. En ce qui concerne les litiges ou demandes de régularisation pour les exercices antérieurs, il est procédé à des versements supplémentaires en application de décisions de justice ou à la suite des avis émis par les chambres régionales des comptes en application de la procédure prévue par l'article 11 de la loi du 2 mars 1982. Le nombre de régularisations effectuées en 1986 à la suite d'une décision de justice ou de l'avis d'une chambre régionale des comptes, et dont l'administration centrale du ministère de l'intérieur a eu connaissance, s'élève à sept, se répartissant entre : cinq instituteurs jugés ayants droit par les tribunaux administratifs ; deux instituteurs considérés comme ayants droit par les chambres régionales des comptes.

Départements	Ayants droit (1986)
01 - Ain.....	1 936
02 - Aisne.....	2 720
03 - Allier.....	1 643
04 - Alpes de Haute-Provence.....	670
05 - Alpes (Hautes-).....	589
06 - Alpes-Maritimes.....	3 373
07 - Ardèche.....	1 051
08 - Ardennes.....	1 698
09 - Ariège.....	701
10 - Aube.....	1 331
11 - Aude.....	1 227
12 - Aveyron.....	1 081
13 - Bouches-du-Rhône.....	8 472
14 - Calvados.....	3 109
15 - Cantal.....	796
16 - Charente.....	1 425
17 - Charente-Maritime.....	2 298
18 - Cher.....	1 400
19 - Corrèze.....	999
20 - Corse (Haute-).....	690
20 - Corse-du-Sud.....	564
21 - Côte-d'Or.....	2 414
22 - Côtes-du-Nord.....	1 879
23 - Creuse.....	478
24 - Dordogne.....	1 517
25 - Doubs.....	2 700
26 - Drôme.....	1 944
27 - Eure.....	2 426
28 - Eure-et-Loir.....	1 819
29 - Finistère.....	2 768
30 - Gard.....	2 428
31 - Garonne (Haute-).....	3 665
32 - Gers.....	736
33 - Gironde.....	5 346
34 - Hérault.....	3 082
35 - Ile-et-Vilaine.....	2 837
36 - Indre.....	1 074
37 - Indre-et-Loire.....	2 350
38 - Isère.....	4 495
39 - Jura.....	1 172
40 - Landes.....	1 149
41 - Loir-et-Cher.....	1 361
42 - Loire.....	3 308
43 - Loire (Haute-).....	869
44 - Loire-Atlantique.....	3 714
45 - Loiret.....	2 643
46 - Lot.....	741
47 - Lot-et-Garonne.....	1 365
48 - Lozère.....	383
49 - Maine-et-Loire.....	2 543
50 - Manche.....	2 112
51 - Marne.....	2 823
52 - Marne (Haute-).....	1 130
53 - Mayenne.....	995
54 - Meurthe-et-Moselle.....	3 139
55 - Meuse.....	1 088
56 - Morbihan.....	1 792
57 - Moselle.....	5 607
58 - Nièvre.....	1 094
59 - Nord.....	12 682
60 - Oise.....	3 729
61 - Orne.....	1 375

Départements	Ayants droit (1986)
62 - Pas-de-Calais	7 863
63 - Puy-de-Dôme	2 704
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	2 460
65 - Pyrénées (Hautes-).....	1 048
66 - Pyrénées-Orientales.....	1 382
67 - Rhin (Bas-).....	4 652
68 - Rhin (Haut-).....	3 222
69 - Rhône.....	6 913
70 - Saône (Haute-).....	1 146
71 - Saône-et-Loire	2 500
72 - Sarthe.....	2 384
73 - Savoie.....	1 721
74 - Savoie (Haute-).....	2 297
76 - Seine-Maritime.....	6 419
79 - Sèvres (Deux-).....	1 341
80 - Somme.....	2 726
81 - Tarn.....	1 419
82 - Tarn-et-Garonne.....	867
83 - Var.....	3 199
84 - Vaucluse.....	2 089
85 - Vendée.....	1 159
86 - Vienne.....	1 663
79 - Vienne (Haute-).....	1 358
88 - Vosges.....	1 792
89 - Yonne.....	1 437
90 - Territoire de Belfort.....	686
Outre-mer :	
Guadeloupe.....	-
Guyane.....	-
Martinique.....	-
Réunion (La).....	-
Ile-de-France :	
77 - Seine-et-Marne	5 519
78 - Yvelines.....	7 121
91 - Essonne.....	5 772
92 - Hauts-de-Seine.....	6 474
93 - Seine-Saint-Denis.....	8 063
94 - Val-de-Marne.....	6 398
95 - Val-d'Oise.....	5 778
75 - Paris.....	7 492
Total	257 609

Communes (personnel)

741. - 28 avril 1986. - M. Michel Hannoun rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont attribué aux organisations syndicales de la fonction publique territoriale : 1° des locaux à usage de bureau ; 2° un certain nombre d'heures prises sur le temps de travail et permettant la tenue de réunions statutaires ou d'information ; 3° des fonctionnaires mis à disposition pour exercer un mandat à l'échelon national ; 4° des droits à congés rémunérés permettant de recevoir une formation syndicale ; 5° des décharges d'activité de service ; 6° des autorisations spéciales d'absence. Il souhaiterait connaître la charge que représentent pour l'ensemble des communes les différentes mesures qu'il vient de lui rappeler. Il lui demande également d'établir une comparaison entre cette charge et celle que supporte l'Etat en ce qui concerne les dispositions analogues applicables dans la fonction publique d'Etat.

Communes (personnel)

8034. - 28 juillet 1986. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 741 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986 relative aux charges des communes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est difficile de fournir une évaluation de la charge que représentent pour les communes les mesures prévues par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Les droits prévus varient en effet avec l'effectif du personnel de chaque commune, le nombre de syndicats représentatifs existant dans la commune, la structure interne des organisations syndicales et les contingences locales. En outre, le premier alinéa de l'article 2 du décret précité permet la conclusion de conventions entre l'auto-

rité territoriale et les organisations syndicales afin d'accorder des droits supérieurs à ceux institués par le décret. Enfin, les avantages plus favorables acquis antérieurement au décret sont maintenus. D'une manière générale, les droits accordés par le décret précité sont harmonisés avec ceux institués pour les agents de l'Etat. Ainsi, les seuils d'effectifs à partir desquels des locaux doivent être mis à la disposition des organisations syndicales sont les mêmes dans les deux fonctions publiques. De même, le nombre maximal de jours d'autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées à un agent territorial en application de l'article 13 du décret du 3 avril 1985 est identique à celui prévu à l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat. Le nombre des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 14 du décret du 3 avril 1985 dépend des effectifs employés par les communes. L'application de la règle du millièmes, prévue à l'article 14 du décret, permet d'évaluer le contingent global d'autorisations spéciales d'absence à 1 497 560 heures, soit 196 080 jours correspondant à 817 emplois à temps complet pour 917 000 agents communaux environ. Pour l'ensemble des administrations de l'Etat qui emploient 2 300 000 agents à temps complet, le contingent d'autorisations spéciales d'absence est de 552 000 jours qui correspondent à 2 300 emplois à temps complet. S'agissant des décharges d'activité de service, compte tenu du regroupement des effectifs des communes affiliées à un centre départemental de gestion pour leurs fonctionnaires de catégories C et D, la tranche de 401 à 600 agents, prévue à l'article 18 du décret du 3 avril 1985, peut servir de référence. Elle correspond à une décharge totale de service. L'application de cette tranche aux 917 000 agents communaux en prenant un effectif moyen de 500 agents donne l'équivalent de 1 834 emplois à temps complet. Dans la fonction publique de l'Etat, une tranche moyenne du barème prévue à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 prévoit une décharge totale de service pour 500 agents. Une enquête effectuée en 1985 auprès de l'ensemble des administrations de l'Etat a permis d'établir que les décharges de service auxquelles les organisations syndicales avaient droit au titre de cette année équivalaient à 4 300 emplois à temps complet. Toutefois, le nombre de décharges effectivement utilisées par les syndicats semble nettement inférieur. S'agissant des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition auprès d'organisations syndicales avec remboursement des charges salariales sur la dotation globale de fonctionnement, le décret du 3 avril 1985 a fixé leur nombre à soixante-dix. Pour cette année, les crédits prévus au titre de la dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement s'élèvent à 9 003 000 francs. Dans la fonction publique de l'Etat, il n'est pas prévu de mises à disposition auprès d'organisations syndicales. Toutefois, les fonctionnaires peuvent se faire détacher auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 14 (11°) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Au 1^{er} juillet 1984, le nombre de fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'une organisation syndicale était de soixante.

Ordre public (attentats)

2186. - 2 juin 1986. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'intérieur que, à deux reprises, les locaux de l'association Légitime défense ont fait l'objet d'attentats par explosifs. Il lui demande si, à ces occasions, des enquêtes ont été diligentées par son prédécesseur et, dans l'affirmative, si celles-ci ont permis d'en déterminer les auteurs. Il souhaite savoir les mesures qui ont été prises, le cas échéant, à l'encontre de ceux-ci.

Réponse. - Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont donné lieu à l'ouverture d'enquêtes judiciaires qui se poursuivent dans le cadre de commissions rogatoires délivrées par un magistrat instructeur près le tribunal de grande instance de Paris. Celles-ci n'ont pas permis à ce jour d'identifier les auteurs d'attentats.

Service national (appelés)

2947. - 9 juin 1986. - M. Jean-Claude Dalbos indique à M. le ministre de l'intérieur qu'il se réjouit de l'intention du ministre de la défense de mettre à sa disposition des jeunes effectuant leur service militaire, pour des tâches essentiellement administratives. Cette initiative permettra de consacrer l'essentiel des forces de police à des tâches de sécurité et de maintien de l'ordre. Le ministre de l'intérieur a déclaré que, dans un premier temps, il affecterait ces forces supplémentaires aux grandes villes. Il lui

précise que les banlieues des grandes villes reçoivent et accueillent une population jeune, difficile, souvent touchée par les problèmes de chômage et de cohabitation, et que c'est chez elles que se posent les problèmes les plus difficiles dans le domaine de la sécurité. Il lui suggère, en conséquence, de bien vouloir étendre cette première expérience non seulement aux grandes villes, mais aussi aux communautés urbaines qui sont, par excellence, des agglomérations ultra-prioritaires.

Réponse. - L'affectation d'appelés du contingent dans la police nationale se fera progressivement. Les étapes successives de cette progression ne sont pas encore déterminées. Toutefois, il peut être précisé que 600 appelés seront incorporés en 1986 et environ 1 200 en 1987. Ce chiffre devrait être augmenté en 1988. Le ministre de l'intérieur entend, en effet, procéder d'une façon pragmatique afin non seulement d'adapter les incorporations aux besoins, mais également de tirer toutes les leçons utiles de l'expérience. L'affectation sera fonction des exigences particulières des services et des possibilités d'hébergement pour lesquelles l'aide des collectivités locales d'accueil sera appréciée. Les grandes villes et les agglomérations importantes recevront le renfort de policiers auxiliaires à partir du 1^{er} décembre 1986, puis, au fur et à mesure du développement de l'opération, d'autres circonscriptions, comme celles situées à la périphérie des grandes villes ou dans les communautés urbaines, pourront en bénéficier.

Communes (personnel)

6741. - 14 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions d'application des décrets des 13 et 15 mars 1986 créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché de la fonction publique territoriale. Ces textes prévoient l'envoi des dossiers par les secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints susceptibles d'être intégrés avant le 15 juin 1986. Or, un téléx et une circulaire sans valeur réglementaire ont voulu retirer tout effet juridique à ce délai, eu égard à l'incapacité pratique dans laquelle se trouve le président du centre national de gestion de recevoir les dossiers. Aussi, il lui demande qu'un texte à valeur réglementaire intervienne afin de préciser la procédure à suivre pour permettre l'intégration et éviter la forclusion des demandes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Communes (personnel)

6844. - 4 août 1986. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des villes de France, soucieux de l'application rapide du nouveau statut de 1984, et qui demandent que les incertitudes qui pèsent sur eux au regard des délais d'intégration dans les nouveaux corps de catégorie A, faisant l'objet de deux décrets en date du 13 et 15 mars 1986, soient levées notamment au regard des risques de forclusion pesant sur les demandes actuellement déposées. En conséquence elle lui demande ses intentions sur cette question. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Communes (personnel)

6886. - 4 août 1986. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions d'intégration des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints dans les grades d'administrateur territorial et d'attaché. En effet, les lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1986 ont créé une fonction publique territoriale concernant les communes, départements et régions. Les décrets des 13 et 15 mars 1986 créant le grade d'administrateur territorial et réaménageant le grade d'attaché ont précisé les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonction. Ces textes prévoient l'envoi des dossiers par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés dans le délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 15 juin 1986. Entre-temps un téléx, puis une circulaire du ministère de l'intérieur, indiquant qu'il n'y avait pas lieu de demander leur intégration, ont voulu enlever tout effet à cette date limite. Cependant, aucun texte réglementaire n'étant venu confirmer le téléx et la circulaire, les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints ont dû normalement transmettre avant le 15 juin dernier leur dossier au président de Centre national de gestion. Or, ce dernier a fait connaître l'impossibilité pratique dans laquelle il se trouve de recevoir ces

documents. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions réglementaires nécessaires afin d'indiquer aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints la procédure à suivre. Il lui demande également que leur soit donné acte de leur impossibilité à faire face à l'obligation réglementaire afin que la forclusion ne puisse leur être opposée. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonctions, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. Cette concertation est achevée et les orientations qui ont pu s'en dégager vont recevoir des traductions législatives dont le Parlement devrait débattre à la session d'automne. Le souci de préserver tant la liberté des élus que les intérêts légitimes des fonctionnaires territoriaux constitue la base de ces orientations. Les délais prévus par les décrets des 13 et 15 mars 1986 qui limitaient dans le temps la possibilité pour les agents en fonction de formuler une demande d'intégration sont suspendus.

Collectivités locales (personnel)

6100. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que l'arrêté du 26 septembre 1973 prévoit le recrutement des adjoints techniques des collectivités territoriales par voie de concours sur titres ou sur épreuves externes ou internes pour respectivement 60 p. 100, 25 p. 100 et 15 p. 100 des postes. Pour les recrutements sur épreuves externes ou internes, aucune condition de diplôme n'est exigée. Or, le décret du 18 février 1986 ne semble pas avoir tenu compte des conditions de recrutement de ce type d'agent puisqu'il indique que la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B implique de posséder l'un des titres requis pour pouvoir se présenter au concours externe d'accès au corps ou à l'emploi titulaire correspondant. Il lui demande si, dans ce cas, on peut en déduire que les agents concernés peuvent être titularisés lorsqu'ils ont été recrutés par voie de concours externe ou interne, et ce, sans condition de diplôme. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le décret n° 86-227 du 18 février 1986 stipule que peuvent seuls être candidats à la titularisation dans des emplois des catégories A et B les agents possédant l'un des titres requis pour pouvoir se présenter au concours externe d'accès à l'emploi de titulaire dans lequel ils demandent à être titularisés. Ce concours externe de référence est le concours sur épreuves si des diplômes ou titres sont exigés pour s'y présenter et, dans la négative, le concours sur titres lorsqu'il permet également l'accès normal à l'emploi considéré. S'agissant de l'emploi d'adjoint technique, l'arrêté du 26 septembre 1973 prévoit un recrutement par concours sur titres ou concours sur épreuves sans diplôme. Pour la titularisation dans cet emploi en application du décret du 18 février 1986, il faut donc exiger des candidats l'un des titres requis pour le concours sur titres.

Protection civile (politique de la protection civile)

7006. - 4 août 1986. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation déficiente qui est trop souvent à l'origine de l'extension anormale des feux de forêt dans les départements du Midi, notamment des feux du Perthus et de Campone, qui viennent de ravager plus de 5 000 hectares dans les Pyrénées-Orientales. Dans ce dernier cas, l'organisation actuelle a rendu, en effet, les délais trop longs pour pouvoir agir efficacement dès le début du sinistre. Il est probable que l'arrivée sur place de deux camions supplémentaires, dans les premières minutes, aurait permis d'arrêter son développement. Or le retard des interventions est dû au délai nécessaire pour regrouper les sapeurs-pompiers volontaires, souvent démunis de moyens d'alerte. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir créer, pendant les trois mois d'été, des unités mobiles d'intervention départementales composées soit de sapeurs-pompiers volontaires rendus entièrement disponibles pendant cette période, soit de sapeurs-pompiers professionnels, spécialement recrutés. Par ailleurs, puisque la densité des sous-bois est l'une des raisons de l'extension rapide des feux, ne serait-il pas possible : 1° d'employer certaines unités militaires au débroussaillage systématique des forêts des départements les plus vulnérables ; 2° de classer parmi les peines de substitution encourues par les délinquants qui ne méritent pas la détention le débroussaillage des sous-bois.

Réponse. - L'efficacité de la lutte contre les feux de forêt repose en grande partie sur la rapidité de l'alerte et des premiers moyens d'intervention sur les feux naissants. Une réflexion a été engagée dans ce sens pour développer le guet aérien et terrestre, améliorer le système de transmissions, notamment pour l'alerte, mettre en place un système de mobilisation préventive des moyens terrestres, accroître l'équipement des unités militaires de renfort. Par ailleurs, le débroussaillage de la forêt contribue sans aucun doute à améliorer sa protection contre les incendies. Le ministre de l'environnement et le ministre de l'agriculture étudient les dispositions de nature à faire respecter les obligations existantes en ce domaine et à aider les collectivités et les propriétaires à réaliser les travaux indispensables. S'agissant des peines de substitution, le garde des sceaux a d'ores et déjà conduit une expérience dans le Var pour utiliser des détenus aux tâches de débroussaillage. Le Premier ministre présidera, dans les prochaines semaines, un conseil restreint destiné à examiner l'ensemble des dispositions prises pour tendre, dès 1987, à une meilleure efficacité de la prévention et de la lutte contre les feux de forêt.

Police (police municipale)

7238. - 11 août 1986. - M. Henri Bayard expose à M. le ministre de l'intérieur le problème suivant sur lequel il désire obtenir son avis : deux communes A et B d'importance presque équivalente ont chacune dans leur effectif un gardien de police municipale. A l'occasion d'une manifestation sportive importante, la commune B demande à la commune A de lui fournir en appoint son gardien. Différentes interrogations se posent à ce niveau : le maire de A doit-il donner un ordre de mission à son gardien pour aller en B ; le maire de B, en accord avec celui de A, doit-il également fournir un ordre de mission ; le gardien venant de A peut-il exercer ses prérogatives de police sur le territoire de B ; en cas d'accident dont serait victime dans l'exercice de cette mission le gardien de A sur le territoire de B, ce gardien serait-il couvert soit par l'assurance normale de sa commune, soit par une assurance exceptionnelle que devrait souscrire la commune B. Quels sont les textes précis qui régiraient cette situation.

Réponse. - Le maire exerce, en application des articles L. 131-1 et suivants du code des communes, son pouvoir de police dans les limites du territoire communal. Les agents de la police municipale nommés par lui agissent sous sa seule autorité et dans les limites du territoire communal au titre duquel ils ont été agréés conformément aux dispositions de l'article L. 412-49 du code des communes. En conséquence, un agent de la police municipale ne peut exercer, même à titre exceptionnel et pour une courte durée, ses missions dans une collectivité autre que la collectivité dans laquelle il est nommé. Toute dérogation à ce principe qui tendrait à confier « en appoint » un agent de police municipale d'une collectivité à une autre collectivité serait illégale.

Police (fonctionnement : Essonne)

7239. - 11 août 1986. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la répartition des effectifs de police entre Paris et certains départements de l'Île-de-France. En effet, il a été annoncé que 920 postes supplémentaires de policiers doivent être créés sur l'ensemble du territoire. Sur ces 920 postes, entre 125 et 300 seraient affectés à la capitale. Or certains départements, comme celui de l'Essonne, sont encore sous-équipés en effectifs, malgré l'effort sans précédent, réalisé en 1982 et 1983, qui a permis de rattraper, en partie, le retard accumulé entre 1978 et 1980. Aujourd'hui, certains postes budgétaires ne sont pas pourvus ; près de 200 postes sont vacants en Essonne. Il apparaîtrait peu justifié que les créations de poste soient absorbées par la capitale au détriment des départements de la grande couronne, qui restent sous-dotés en effectifs de police par rapport à Paris et aux départements de la petite couronne. Aussi lui demande-t-il quel effort il compte faire pour les départements de la grande couronne, et, en particulier, l'Essonne.

Réponse. - La situation déficitaire des effectifs de police des départements de la grande couronne parisienne, qui résulte des recrutements limités organisés l'année dernière, n'a pas échappé au ministre de l'intérieur. Ainsi, le contingent attribué aux polices urbaines lors des prochaines sorties d'école d'octobre et novembre 1986 sera presque totalement réservé à ces services. Cette mesure devrait permettre de maintenir globalement le potentiel des forces de police au niveau du 1^{er} janvier 1986, notamment dans le département de l'Essonne. La possibilité de

poursuivre cet effort sera étudiée avec une particulière attention lors de la répartition des nouveaux moyens en personnel décidés par le Gouvernement.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

7043. - 25 août 1986. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté interministériel modifié du 20 mars 1952 qui fixe les modalités d'attribution de la prime de technicité et notamment l'article 3 qui énonce, entre autres, la disposition suivante : « les primes visées à l'article 2 seront réparties entre les ingénieurs et techniciens intéressés dans des conditions fixées par chaque assemblée, sans que les agents ayant perçu des indemnités pour travaux supplémentaires puissent y prétendre ». La possibilité d'extension de la prime de technicité à des agents situés à un niveau indiciaire inférieur à la catégorie B et qui remplissaient les conditions pour percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires réactualise ce problème. Il lui demande de lui faire connaître : le fondement de la décision d'exclure de la prime de technicité les bénéficiaires d'indemnités pour travaux supplémentaires, la prime de technicité n'ayant jamais été associée à la notion de travaux supplémentaires. Les possibilités dont disposent les collectivités et les établissements publics pour faire effectuer des heures supplémentaires, lorsque les nécessités du service l'exigent, à des agents bénéficiant de la prime de technicité au même titre que certains de leurs collègues dont les attributions et les affectations conduisent moins régulièrement à des travaux supplémentaires.

Réponse. - Les agents des services techniques municipaux sont chargés d'exécuter tous les travaux que la collectivité employeur a décidé de leur confier et qui constituent leurs obligations réglementaires. Toutefois, en plus de ces travaux et afin d'éviter d'avoir recours à des techniciens privés ou à un service technique de l'Etat, la collectivité employeur peut demander à ses propres techniciens d'assurer la direction de travaux ou d'études soit très importants, soit difficiles et qui nécessitent une charge de travail supplémentaire. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 20 mars 1952 a institué une prime de technicité destinée à rémunérer le travail supplémentaire effectué dans le cadre de ces travaux. Son cumul avec l'indemnité pour travaux supplémentaires constituerait une rupture d'égalité entre les agents des services administratifs qui ne peuvent percevoir que l'indemnité pour travaux supplémentaires et ceux des services techniques qui pourraient ainsi bénéficier de deux indemnités ayant un objet identique.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

8163. - 1^{er} septembre 1986. - M. Marc Remyann rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 précise dans son article 1^{er} que le certificat d'hébergement doit être établi pour les ressortissants des pays étrangers bénéficiaires d'une dispense de visa d'entrée en France et ceci pour un séjour ne devant pas excéder trois mois. En outre, dans l'article 3 dudit décret, alinéa 3, les instructions concernant l'établissement de ce certificat sont précises tant pour le contrôle de l'identité du demandeur que de celle du bénéficiaire ; en revanche, quant aux possibilités d'hébergement, la liberté d'appréciation est laissée au maire pour apposer son visa. Les termes sont relativement vagues, l'étranger doit être hébergé dans des « conditions normales ». Par ailleurs, le décret n° 84-376 du 18 mai 1984 exempte les Algériens, Marocains et Tunisiens de ces contrôles, une légalisation de signature du demandeur est suffisante. A Strasbourg, l'administration municipale exige de justifier : de la composition de la famille ; de la surface du logement ; du paiement régulier du loyer ; des ressources mensuelles. Les villes ont généralement fixé des critères de contrôle des conditions matérielles du demandeur ; en revanche, elles ne distinguent pas toujours les ressortissants étrangers soumis à visa ou non. Il paraît souhaitable d'appliquer strictement le décret du 27 mai 1982, ce qui est difficilement possible pour le moment, compte tenu des exigences des ambassades et des consulats de France dans certains pays. C'est surtout le cas pour les Turcs (soumis à visa mais résidant en République fédérale d'Allemagne) qui souhaitent rendre visite régulièrement à leur famille en France. Autant à Baden-Baden qu'à Frisbourg en Brisgau, le certificat d'hébergement est demandé à seule fin d'accorder un visa, ce qui est contradictoire avec le décret du 27 mai 1982. Les communes avoisinant Strasbourg accordent les certificats avec beaucoup de facilité. Cela provient, d'une part, du nombre de certificats demandés et, d'autre part, du fait que les habitants des communes plus petites sont connus à leur mairie (déclarations domiciliaires en possession de la mairie...). En effet, les termes

du décret du 27 mai 1982 sont assez vagues et chaque mairie les interprète de manière subjective. Il lui demande ce qu'il faut faire : d'abord, pour uniformiser les critères de délivrance du certificat d'hébergement ; ensuite, pour contrôler le départ des étrangers. Il n'est pas de la compétence des communes de vérifier le départ des ressortissants étrangers à qui elles ont permis l'entrée en France grâce au certificat d'hébergement, une fois que les trois mois sont écoulés. Seules certaines actions ponctuelles de la police permettent de temps à autre de détecter des étrangers entrés irrégulièrement en France. Une étroite collaboration entre les services du département et les services municipaux s'avère indispensable pour contrôler le départ des étrangers soumis au certificat d'hébergement. Il faut enfin clarifier l'obligation d'établissement des certificats d'hébergement à des ressortissants de pays soumis à visa.

Réponse. - L'intervention des maires dans la procédure de délivrance des certificats d'hébergement instituée par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France résulte de la volonté de concilier la nécessité de permettre aux ressortissants étrangers de rendre visite à leurs parents ou amis résidant en France, sans s'exposer au risque d'une mesure de non-admission à la frontière, et celle d'exercer un certain contrôle en vue de s'assurer que ces visiteurs sont bien attendus par leurs hôtes, qu'ils pourront être hébergés dans des conditions décentes et que leur séjour ne posera, sur le plan de la salubrité et de l'hygiène, aucun problème susceptible de comporter des incidences dans le domaine social. Le décret précité a donc conféré aux maires des communes d'accueil, intéressés au premier chef par ces différents aspects, un droit de regard sur le bien-fondé de ces certificats, qu'ils peuvent refuser de viser si les déclarations qui y sont mentionnées ne leur paraissent pas vraisemblables eu égard aux possibilités réelles d'hébergement du déclarant. Les services municipaux sont donc amenés à vérifier, pour le moins, la réalité du projet et les conditions matérielles de l'accueil. Cette procédure n'implique pas l'obligation, pour les maires, de faire effectuer des vérifications au domicile des auteurs des certificats d'hébergement pour s'assurer de l'exactitude des déclarations figurant sur ces documents. Cette opportunité est laissée à leur appréciation, en considération de la nécessité qui peut leur apparaître, dans certains cas, de vérifier la véracité de ces déclarations et de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un certificat de complaisance. Les services municipaux peuvent, en effet, se contenter d'effectuer des vérifications sur pièces et il leur appartient d'apprécier, en fonction des différents cas d'espèce qui peuvent se présenter, quelles sont les pièces justificatives à produire en ce qui concerne les conditions de logement. Ils sont ainsi fondés, entre autres, à demander la production d'un contrat de location ou d'un acte de propriété précisant la superficie du logement de la personne qui reçoit. Il n'est, en tout état de cause, pas possible, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de fixer des critères de logement uniformes pour la délivrance des certificats d'hébergement, et encore moins d'utiliser ceux qui ont été arrêtés, pour leurs besoins spécifiques, par les organismes d'H.L.M. ou autres organismes sociaux, dans la mesure où des règles établies en fonction de l'occupation permanente d'un logement se révèlent inapplicables rapportées à des hébergements temporaires, le plus souvent de très courte durée. Par ailleurs, pour répondre à la seconde question soulevée, il appartient bien, dans l'esprit des textes en vigueur, aux magistrats municipaux de faire procéder à des vérifications pour s'assurer du départ effectif des visiteurs étrangers, et, lorsqu'ils constatent des séjours irréguliers, de saisir les services préfectoraux afin qu'une procédure soit engagée à l'égard des intéressés en application des dispositions des articles 19 et 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ou de saisir directement le parquet tout en avisant la préfecture de leur action. Lorsque cela est possible, le rapprochement de plusieurs déclarations émanant d'une même personne, qui chaque fois aurait sciemment omis de mentionner les hébergements antérieurement déclarés et prévus à des dates voisines, constitue l'un des moyens de détection des fraudes et de découverte des établissements clandestins. Dans ces cas, les maires peuvent également saisir les commissaires de la République afin qu'une procédure soit engagée contre les auteurs de certificats de complaisance ayant détourné sciemment une procédure de son but véritable. Enfin, l'établissement de certificats d'hébergement est parfois demandé pour des étrangers qui, en raison de leur nationalité, ne sont admis en France pour un séjour de moins de trois mois que s'ils ont obtenu un visa de nos autorités consulaires. Il faut préciser, à cet égard, que certains Etats exigent préalablement, de leurs nationaux, pour leur délivrer un titre de voyage, un certificat d'hébergement. Ce document n'a rien de commun avec celui prévu dans le décret du 27 mai 1982 précité. Il est établi et signé par l'hébergeant lui-même, mais la signature de ce dernier doit être légalisée par le maire de la commune. Les maires n'ont donc pas, dans cette hypothèse, à procéder aux mêmes vérifications que celles auxquelles ils procèdent normalement avant d'apposer

un visa sur un certificat d'hébergement exigé pour l'entrée en France. Ils se contentent, en l'occurrence, de légaliser la signature d'un particulier sur un document destiné à une autorité étrangère.

Permis de conduire (réglementation)

8412. - 8 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les disparités et inconvénients du double régime (administratif et judiciaire) de retrait du permis de conduire. Quelles que soient les explications et justifications de caractère juridique déjà présentées, il n'en demeure pas moins que subsiste une anomalie évidente dès lors que certains contrevenants ayant besoin de leur permis pour leur activité peuvent sauvegarder leur emploi grâce au fait qu'ils auront fait l'objet d'une poursuite judiciaire, le procureur de la République ayant la possibilité d'accorder ce que le préfet ne peut que refuser. Dès lors ne pourrait-on envisager de conférer au représentant de l'Etat une faculté similaire d'adapter l'exécution de la sanction aux exigences de la profession.

Réponse. - L'existence de deux procédures administrative et judiciaire de suspension du permis de conduire paraît justifiée dans la mesure où celles-ci ne répondent pas à la même finalité : le droit reconnu au commissaire de la République d'interdire rapidement, et pour une durée limitée, à un conducteur potentiellement dangereux de conduire un véhicule automobile relève des pouvoirs propres qui lui sont conférés pour la sauvegarde de la sécurité publique sur les routes ; la suspension d'un certificat d'aptitude délivré d'ailleurs sous la seule responsabilité de l'autorité administrative s'analyse alors en une mesure de sûreté de caractère essentiellement préventif ; en revanche, les tribunaux judiciaires statuent sur l'existence d'une infraction pénale et, si la culpabilité est établie, prononcent les peines prévues par la loi, au nombre desquelles figure la suspension du permis de conduire. Le caractère de mesure de sûreté de la décision du commissaire de la République, constamment affirmé par la Cour de cassation, paraît exclure toute possibilité d'aménagement dans son exécution. Encore conviendrait-il de rappeler que la décision administrative intervient sur avis d'une commission comportant au nombre de ses douze membres, cinq représentants des usagers de la route qui tiennent tout particulièrement compte de la situation et de la profession du contrevenant au moment de formuler leur proposition.

Impôts locaux (statistiques)

8417. - 8 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** remercie **M. le ministre de l'Intérieur** des informations qu'il a bien voulu lui donner dans sa réponse à la question n° 2429 du 2 juin 1986 concernant des statistiques sur les impôts locaux (J.O. du 28 juillet 1986). Si les tableaux I et II répondent à son désir et aux besoins de ses recherches, il souhaiterait que les données du tableau III lui soient explicitées dès lors qu'apparaissent, pour les autres départements, des taux supérieurs à celui de la Meuse dont le rang de classement (précisé au tableau I) ne s'explique plus.

Réponse. - Le rang de classement figurant au tableau I de la réponse à la question écrite n° 2429 du 2 juin 1986 est celui qui résulte de la comparaison des taux des quatre taxes directes locales votée par le département de la Meuse par rapport aux taux des mêmes taxes de l'ensemble des départements français. Le tableau I ne peut donc être rapproché du tableau III figurant dans la même réponse qui indique les taux moyens communaux constatés au niveau de chaque département de la même strate démographique que celle du département de la Meuse. Afin de permettre une étude comparative, les éléments de réponse à la question posée figurant dans le tableau suivant indiquent les taux votés dans ces mêmes départements de 1982 à 1985.

Taux départementaux

DEPARTEMENTS (150 000 à 250 000 habitants)	T.H. (%)	F.B. (%)	F.N.B. (%)	T.P. (%)
1982 :				
Cantal.....	5,49	8,79	39,02	7,63
Corrèze.....	3,19	6,61	26,35	6,70
Gers.....	4,77	10,16	39,40	6,45
Indre.....	4,80	7,76	17,61	6,04
Jura.....	5,78	10,65	21,44	5,04
Haute-Loire.....	4,95	8,39	37,88	7,97
Lot.....	3,19	8,13	77,64	7,68
Haute-Marne.....	4,73	8,92	12,76	3,72
Nièvre.....	5,24	7,12	21,21	5,58

DEPARTEMENTS (100 000 à 250 000 habitants)	T.H. (%)	F.B. (%)	F.N.B. (%)	T.P. (%)
Hautes-Pyrénées.....	3,63	4,86	16,90	7,02
Haute-Saône.....	5,42	12,37	32,39	6,68
Tarn-et-Garonne.....	3,39	8,26	51,59	6,41
1983 :				
Cantal.....	5,57	8,93	39,63	7,75
Corrèze.....	3,32	6,89	27,46	6,98
Gers.....	5,10	10,49	40,66	6,66
Indre.....	4,94	7,99	18,13	6,22
Jura.....	6,18	11,38	22,90	5,27
Haute-Loire.....	4,78	8,10	36,56	7,69
Lot.....	3,37	8,59	77,64	7,80
Haute-Marne.....	4,82	9,09	13,40	3,93
Nièvre.....	5,25	7,14	21,26	5,59
Hautes-Pyrénées.....	3,96	5,31	18,45	7,66
Haute-Saône.....	6,07	13,85	36,26	7,48
Tarn-et-Garonne.....	3,44	8,38	52,31	6,50
1984 :				
Cantal.....	5,58	8,94	39,67	7,76
Corrèze.....	3,32	6,89	27,46	6,98
Gers.....	5,26	10,81	41,91	6,87
Indre.....	5,04	8,15	18,50	6,34
Jura.....	6,33	11,67	23,48	5,41
Haute-Loire.....	4,32	8,17	36,89	7,76
Lot.....	3,50	8,56	76,51	7,67
Haute-Marne.....	4,82	9,09	13,40	3,93
Nièvre.....	5,23	7,12	21,19	5,57
Hautes-Pyrénées.....	3,96	5,31	18,45	7,66
Haute-Saône.....	6,07	13,85	36,26	7,48
Tarn-et-Garonne.....	3,42	8,34	51,00	6,47
1985 :				
Cantal.....	5,62	9,01	39,98	7,82
Corrèze.....	3,49	7,22	28,80	7,32
Gers.....	5,31	10,91	42,32	6,94
Indre.....	5,13	8,30	18,84	6,46
Jura.....	6,83	12,59	25,33	5,84
Haute-Loire.....	4,94	8,38	37,84	7,96
Lot.....	3,60	8,65	76,51	7,67
Haute-Marne.....	4,86	9,17	13,52	3,97
Nièvre.....	5,54	7,54	22,43	5,90
Hautes-Pyrénées.....	4,03	5,41	18,80	7,66
Haute-Saône.....	6,02	13,73	35,93	7,41
Tarn-et-Garonne.....	3,53	8,60	50,00	6,55

Communes (fusions et groupements)

8670. - 15 septembre 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans le cas des syndicats intercommunaux, le comité est composé de délégués de communes. Il s'avère cependant, notamment en zone rurale, que des communes désignent également des suppléants. Malheureusement, ces suppléants, s'ils peuvent assister aux réunions, n'ont pas de voix délibératives et ne sont pas comptés pour le calcul du quorum. Compte tenu de l'absentéisme, non négligeable en certaines périodes, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on pourrait affecter une voix délibératoire aux suppléants, au cas, bien entendu, où le délégué titulaire de la commune serait absent et n'aurait pas donné de procuration.

Réponse. - L'article 35 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a modifié l'article L. 163-10 du code des communes à l'effet de permettre de donner voix délibérative au délégué suppléant d'une commune au comité d'un syndicat, lorsque cette commune n'est représentée à ce comité que par un seul délégué. Cette nouvelle disposition, combinée avec la possibilité pour les délégués titulaires des communes représentées par plus d'un délégué de donner procuration de vote, en cas d'empêchement, à un autre délégué titulaire représentant la même commune, garantit la participation de chaque commune aux délibérations du comité syndical, même en cas d'absence de l'un de ses représentants.

Parlement (élections législatives)

8674. - 15 septembre 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi d'habilitation modifiant le mode de scrutin pour les élections législatives fait référence explicitement aux cantons dont le territoire est formé de plusieurs parties disjointes. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de procéder à une rectification des limites cantonales afin de supprimer de telles situations et de rationaliser le découpage existant. Il souhaiterait également qu'il lui indique quelle est la liste des cantons dont le territoire est formé de deux parties disjointes. Il souhaiterait obtenir les mêmes renseignements pour les cantons dont le territoire est formé de trois parties disjointes ou plus.

Réponse. - Le tableau ci-dessous donne la liste des cantons formés de portions de territoire discontinues. Leur nombre s'élève à soixante-neuf. Deux d'entre eux seulement (Montigny-lès-Metz, en Moselle, et Ossun, dans les Hautes-Pyrénées) sont constitués de trois portions de territoire distinctes. Cinq ont une enclave incluse dans un ou plusieurs départements limitrophes : Liernais (Côte-d'Or), enclave entre la Nièvre et la Saône-et-Loire ; Chaurmery (Jura), enclave en Saône-et-Loire ; Marcoing (Nord), enclave dans le Pas-de-Calais ; Ossun et Vic-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées), enclaves dans les Pyrénées-Atlantiques. La quasi-totalité de ces situations datent du dix-neuvième siècle, et notamment de la carte cantonale de l'an X. Il s'agit, dans la plupart des cas, d'enclaves constituées d'une ou de quelques communes, voire d'une fraction de commune, de faible population. Les solutions de continuité du territoire cantonal sont également le plus souvent de peu d'étendue, et résultent fréquemment de bizarreries de la délimitation des communes. Dans un souci de rationalité, comme le suggère l'auteur de la question, il pourrait être envisagé de supprimer ces anomalies. Le Conseil d'Etat a, d'ailleurs, admis la légalité d'un remodelage cantonal ayant pour seul objet de donner un territoire continu à un canton, sous réserve qu'il ne porte atteinte à aucune disposition législative régissant l'organisation administrative et qu'il n'ait pas pour effet d'accroître les disparités démographiques entre cantons du département (Conseil d'Etat, département de Maine-et-Loire, 21 mai 1986). Il convient, toutefois, de souligner que en zone rurale, la géographie ou les liens socio-économiques entre communes justifient souvent le maintien des discontinuités du territoire cantonal. En outre, ces situations spécifiques ne suscitent que rarement des réactions défavorables tant elles sont ancrées dans les habitudes. Toute réforme devrait donc s'efforcer de recueillir l'assentiment des élus et des populations concernées. En revanche, en zone urbaine, il est certain que les discontinuités du territoire cantonal ne sauraient trouver de réelles justifications. Toutefois, la refonte de la carte cantonale y est une opération techniquement plus difficile, qui met en jeu des populations importantes et doit donc être opérée avec précaution.

Cantons constitués de portions de territoire discontinues

Départements et cantons	Population du canton
Alain :	
Château-Thierry.....	26 553
Condé-en-Brie.....	7 012
Alpes-de-Haute-Provence :	
Noyers-sur-Jabron.....	784
Hautes-Alpes :	
Savines-le-Lac.....	1 191
Ardèche :	
Valgorge.....	891
La Voulte-sur-Rhône.....	12 569
Aude :	
Les Riceys.....	2 641
Aude :	
Carcassonne (1).....	14 676
Coursan.....	14 081
Mas-Cabardès.....	2 381
Aveyron :	
Rodez Nord.....	13 370
Calvados :	
Lisieux (1).....	10 907
Orbec.....	8 536
Charente-Maritime :	
Saintes Est.....	13 276
Corse-du-Sud :	
Porto-Vecchio.....	10 718

Départements et cantons	Population du canton
Côte-d'Or :	
Liernaia (1).....	2 717
Côtes-du-Nord :	
Pléfan-le-Petit.....	4 781
Drôme :	
Loriol-sur-Drôme.....	13 559
Finistère :	
Bannalec.....	8 709
Plouescat.....	9 118
Gers :	
Auch Sud-Ouest.....	10 840
Hérault :	
Claret.....	1 797
Saint-Chinian.....	6 681
Ille-et-Vilaine :	
Châteaugiron.....	14 405
Saint-Malo Sud.....	20 718
Isère :	
Vienne Sud.....	23 893
Jura :	
Chaumergy (1).....	2 167
Chaussin.....	5 776
Conliège.....	6 096
Maine :	
Châtillon-sur-Marne.....	3 759
Meurthe-et-Moselle :	
Thiaucourt-Regéville.....	4 135
Morbihan :	
Questembert.....	11 602
Moselle :	
Montigny-lès-Metz (2).....	27 711
Thionville Ouest.....	19 762
Yutz.....	24 203
Nord :	
Douai Sud.....	52 682
Dunkerque Est.....	37 293
Lille Sud-Est.....	41 675
Marcoing (1).....	14 911
Solre-le-Château.....	9 786
Valenciennes Sud.....	47 050
Valenciennes Nord.....	35 812
Oise :	
Guiscard.....	5 599
Pas-de-Calais :	
Hames.....	25 579
Laventie.....	12 841
Saint-Pol-sur-Ternoise.....	14 854
Puy-de-Dôme :	
Billom.....	7 791
Pyrénées-Atlantiques :	
Espelette.....	10 629
Hasparren.....	7 695
Labastide-Clairance.....	4 425
Montaner.....	2 321
Hautes-Pyrénées :	
Ossun (1) (2).....	9 830
Saint-Pé-de-Bigorre.....	2 199
Vic-en-Bigorre (1).....	8 593
Pyrénées-Orientales :	
Céret.....	16 624
Bas-Rhin :	
Obernal.....	16 967
Haut-Rhin :	
Andolsheim.....	16 938
Seine-Maritime :	
Doudeville.....	6 585
Seine-et-Marne :	
Rebais.....	9 195
Tarn :	
Dougnac.....	7 474

Départements et cantons	Population du canton
Labruguière.....	10 274
Lisle-sur-Tarn.....	4 186
Vaour.....	1 714
Vaucluse :	
Bollène.....	22 907
Vienne :	
Pleumartin.....	6 351
Yonne :	
Coulanges-sur-Yonne.....	3 283
Lisle-sur-Secrin.....	2 666
Territoire-de-Belfort :	
Valdoie.....	8 933
Val-d'Oise :	
Beauchamp.....	19 267

(1) Cantons dont une fraction est incluse dans le territoire d'un autre département.

(2) Cantons constitués de trois portions de territoire discontinues.

Parlement (élections législatives)

8576. - 15 septembre 1986. - M. Jean-Louis Meisson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la loi d'habilitation modifiant le mode de scrutin pour les élections législatives fait référence aux cantons de plus de 40 000 habitants. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de scinder ces cantons afin de rétablir un équilibre démographique dans la représentation départementale. Il souhaiterait, d'autre part, qu'il lui indique la liste des cantons de plus de 40 000 habitants ainsi que la population correspondante au recensement de 1982.

Réponse. - Il existe en France 103 cantons comptant plus de 40 000 habitants au recensement de 1982, dont la liste est donnée par le tableau ci-dessous. Le seul fait qu'un canton dépasse telle ou telle population ne saurait suffire à motiver sa partition. Il faut examiner le contexte départemental ; or, précisément, la plupart de ces cantons se situent dans des départements très urbanisés, où la population moyenne des cantons est en général très élevée et où les déséquilibres démographiques entre cantons sont faibles. Dans la majorité des cas, donc, il n'apparaît pas justifié de les scinder, comme le suggère l'auteur de la question. La scission des cantons les plus peuplés n'est d'ailleurs pas nécessairement la seule ou la meilleure façon de supprimer les déséquilibres démographiques entre cantons d'un département.

Liste des cantons de plus de 40 000 habitants

Départements	Nombre d'habitants
13 - Bouches-du-Rhône :	
14 Marseille 2.....	41 418
47 Aix-en-Provence Centre.....	42 203
37 Marseille 13.....	42 275
06 Berre-l'Étang.....	44 617
01 Aix-en-Provence Nord-Est.....	45 461
45 Marseille 14 B.....	48 065
23 Marseille 11.....	48 102
41 Marseille 17.....	48 249
02 Aix-en-Provence Sud-Ouest.....	48 494
24 Marseille 12.....	48 985
08 La Ciotat.....	49 079
42 Marseille 18.....	50 757
05 Aubagne.....	50 766
43 Marseille 19.....	54 253
40 Marseille 16.....	55 362
46 Marseille 20 B.....	55 444
10 Gardanne.....	61 732
25 Martigues.....	62 143

Départements	Nombre d'habitants
39 Marseille 15.....	62 806
36 Marignane.....	64 571
32 Salon-de-Provence.....	65 293
11 Istres.....	67 348
31 - Haute-Garonne :	
46 Toulouse 11.....	44 781
23 Muret.....	50 603
47 Toulouse 12.....	51 469
48 Toulouse 13.....	52 705
59 - Nord :	
41 Lille Sud-Ouest.....	40 019
42 Marchiennes.....	40 293
75 Roubaix Centre.....	41 266
40 Lille Sud-Est.....	41 675
14 Cambrai Ouest.....	41 700
39 Lille Sud.....	43 202
70 Marcq-en-Barœul.....	44 118
71 Anzin.....	45 689
44 Maubeuge Nord.....	45 741
67 Valenciennes Sud.....	47 050
63 Tourcoing Sud.....	48 151
28 Haubourdin.....	49 068
02 Armentières.....	49 355
19 Caudé-sur-l'Escaut.....	49 366
72 Coudekerque Branche.....	49 878
22 Douai Nord.....	51 018
37 Lille Nord-Est.....	51 194
54 Roubaix Ouest.....	51 499
65 Valenciennes Est.....	52 021
26 Dunkerque Ouest.....	52 426
24 Douai Sud.....	52 682
62 Tourcoing Nord-Est.....	53 230
53 Roubaix Nord.....	53 374
21 Denain.....	54 117
61 Tourcoing Nord.....	56 035
76 Villeneuve-d'Ascq.....	59 527
38 Lille Ouest.....	59 553
33 Lannoy.....	59 907
57 Seclin.....	65 304
23 Douai Ouest.....	65 742
67 - Bas-Rhin :	
09 Haguenau.....	42 240
42 Illkirch Graffenstaden.....	44 421
68 - Haut-Rhin :	
28 Colmar Sud.....	42 016
11 Huningue.....	43 358
69 - Rhône :	
33 Villeurbanne Nord.....	40 373
35 Bron.....	40 638
43 Caluire-et-Cuire.....	41 931
45 Saint-Priest.....	42 677
46 Vaulx-en-Velin.....	44 160
22 Lyon 12.....	44 510
16 Lyon 6.....	47 372
32 Villefranche-sur-Saône.....	47 783
15 Lyon 5.....	48 167
10 Limonest.....	48 369
77 - Seine-et-Marne :	
13 Fontainebleau.....	40 598
14 Lagny-sur-Marne.....	41 113
34 Savigny-le-Temple.....	41 493
32 Perthes.....	41 720
02 Brie-Comte-Robert.....	47 826
78 - Yvelines :	
36 Saint-Cyr-l'Ecole.....	40 238
29 Versailles Sud.....	40 248
18 Rambouillet.....	40 395
38 Plaisir.....	40 424
09 Houilles.....	40 936
28 Versailles Ouest.....	43 083
12 Mantes-la-Jolie.....	43 564
23 Sartrouville.....	46 197

Départements	Nombre d'habitants
14 Meulan.....	49 178
34 Maurepas.....	49 342
83 - Var :	
41 La Valette-du-Var.....	48 056
92 - Hauts-de-Seine :	
18 Garches.....	40 250
01 Antony.....	40 318
04 Bagneux.....	40 385
26 Meudon.....	40 817
02 Asnières-sur-Seine Nord.....	40 853
34 Rueil-Malmaison.....	41 256
32 Le Plessis-Robinson.....	41 839
08 Boulogne-Billancourt Sud.....	42 037
23 Levallois-Perret Nord.....	42 823
93 - Seine-Saint-Denis :	
31 Sevran.....	41 809
07 Bobigny.....	42 723
19 Noisy-le-Grand.....	44 805
09 Le Bourget.....	46 440
06 Le Blanc-Mesnil.....	47 037
12 Epinay-sur-Seine.....	50 314
27 Saint-Denis Nord-Est.....	51 583
03 Aulnay-sous-Bois Nord.....	53 042

Police (police municipale)

8003. - 22 septembre 1986. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles conclusions il a pu tirer des travaux de la commission nommée à son initiative pour examiner le rôle des polices municipales. L'absence de citation de ces polices dans les récents textes consacrés à la sécurité doit-elle être considérée comme une reprise de la malheureuse expression du ministre de l'intérieur précédent, « une fleur vénéneuse », ou au contraire comme la signification d'une réserve provisoire préparant des décisions positives.

Réponse. - Le groupe de travail chargé d'étudier les problèmes relatifs à la définition des compétences et au statut des personnels des polices municipales n'a été officiellement constitué et installé au ministère de l'intérieur auprès du ministre délégué, chargé de la sécurité, que dans le courant du mois d'octobre. Il comprend en particulier dix maires désignés sur proposition de l'association des maires de France et de l'association des maires des grandes villes de France. C'est d'ailleurs la première fois qu'une concertation approfondie aura lieu sur ce sujet en associant tous les partenaires concernés. C'est au vu des conclusions de ce groupe de travail qui devraient être remises au ministre au début de l'année 1987 que des décisions seront prises en matière de police municipale.

Communes (personnel)

8004. - 22 septembre 1986. - M. Jacques Madoen appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les modalités d'attribution de la prime de technicité instituée par l'arrêté du 20 mars 1952 modifié aux personnels des services communaux. La réponse apportée à la question écrite n° 61905 et parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 mars 1985, page 961, fait état du caractère spécifique de cette prime liée à la phase de conception des projets, ce qui ne permettrait pas de l'attribuer aux surveillants de travaux dont l'intervention ne se situe pas au niveau de la conception ou de l'élaboration des projets de travaux mais à celui de leur exécution. Or, une décision du Conseil d'Etat a annulé le jugement en date du 14 décembre 1983 par lequel le tribunal administratif de Paris a prononcé l'annulation d'une délibération du conseil municipal de Romainville du 17 mai 1983 en tant qu'elle attribue une prime de technicité aux surveillants de travaux et surveillants de travaux principaux de cette commune. Dans ses attendus, cet arrêt précise qu'il résulte des dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité « que le bénéfice des indemnités qu'elles prévoient est subordonné à la condition que les fonctionnaires intéressés aient participé effectivement à l'élaboration des travaux neufs de la commune, tant au titre de leur conception que de leur exécution ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cet arrêt, dans les conséquences qu'il comporte en matière de jurisprudence, peut autoriser désormais les municipalités à accorder la prime de technicité en cause aux surveillants de travaux.

Réponse. - Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 10 mai 1985 « ville de Romainville », après avoir estimé implicitement que le terme « élaboration » utilisé dans l'arrêté interministériel du 20 mars 1952 modifié relatif à la prime de technicité susceptible d'être attribuée à certains personnels des collectivités locales, doit être interprété dans un sens non restrictif, a considéré que la prime de technicité doit être accordée non seulement au personnel technique qui a participé effectivement à l'élaboration de travaux neufs mais également à celui qui a participé effectivement à la surveillance et au contrôle de ces travaux. Ainsi, rien ne s'oppose aujourd'hui à ce que les chefs d'atelier, les chefs de travaux, les surveillants de travaux principaux ou contremaîtres principaux communaux puissent bénéficier de la prime de technicité dès lors qu'ils participent effectivement à la surveillance et au contrôle des travaux neufs. La liste de ces nouvelles catégories de fonctionnaires admis au bénéfice de la prime de technicité a été reprise dans une circulaire du ministère de l'intérieur n° 86-24 en date du 26 juin 1986.

Nomades et vagabonds (stationnement)

8004. - 22 septembre 1986. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les maires pour faire cesser le stationnement abusif des nomades intervenant en méconnaissance d'interdictions légales de stationner. Il lui demande s'il envisage d'étudier et de proposer des mesures en vue de permettre une plus grande efficacité des pouvoirs reconnus aux maires à cet égard.

Réponse. - C'est en vertu des pouvoirs de police qu'il tient des articles L.131-2-2° et 3° et L.131-4-2° du code des communes que le maire réglemente les conditions de stationnement et de séjour des gens du voyage sur le territoire communal. L'observation des arrêtés de police pris en matière de stationnement des caravanes est sanctionnée par une contravention de première classe prévue par l'article R.26-15° du code pénal. La multiplication des procès verbaux peut inciter les contrevenants à quitter le territoire de la commune, notamment si la procédure de contrainte par corps prévue aux articles 749 et suivants du code de procédure pénale leur est appliquée. En pratique, une mise en demeure exprimée avec fermeté par les représentants de la force publique suffit souvent à obtenir le résultat recherché. En cas d'occupation sans titre du domaine public communal, il appartient au maire de saisir le juge administratif en assortissant éventuellement sa requête d'une demande de référé. Le juge prononcera l'expulsion des occupants sans titre, si les conditions légales sont réunies. Enfin, en cas d'urgence exceptionnelle, le recours direct à la force publique est possible, conformément aux règles applicables à l'exécution des actes administratifs. D'autres possibilités de sanctions existent par le biais du code de la route. C'est ainsi que peuvent être mises en œuvre les sanctions prévues par l'article R.233-1 de ce code, en ce qui concerne le stationnement abusif, gênant ou dangereux. Le maire, en l'état actuel de la législation, n'est donc pas dépourvu de pouvoir pour faire respecter dans sa commune la sécurité et la tranquillité sur le territoire communal.

Elections et référendums (listes électorales)

8237. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'utilisation des fichiers électoraux en dehors des campagnes électorales officielles. Considérant les articles 32 de la loi du 6 janvier 1978 et R.31 du code électoral qui prévoient respectivement que l'accès au fichier électoral est ouvert dans des conditions identiques aux candidats et partis politiques, sous le contrôle des commissions de propagande électorale, et que ces commissions ne peuvent siéger que pendant les périodes de campagne officielles, il lui demande s'il existe un moyen d'aménager le principe et de permettre ainsi l'utilisation des fichiers électoraux pour informer les administrés des permanences tenues à leur attention par leur député.

Réponse. - L'accès aux listes électorales est régi par les dispositions très générales de l'article L.28 du code électoral (deuxième alinéa) : « Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale. » La seule réserve à ce régime de liberté résulte du dernier alinéa de l'article R.16 du même code, aux termes duquel celui qui prend communication ou copie de la liste électorale doit s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial. Un député, en sa qualité d'électeur, peut donc à tout moment avoir accès aux listes électorales afin notamment d'informer les citoyens des permanences qu'il tient à leur intention. L'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 auquel se réfère l'auteur

de la question n'a d'autre objet que d'autoriser les candidats (même non électeurs) et les partis politiques en tant que tels à bénéficier des mêmes facilités durant la période de la campagne électorale et d'habiliter la commission de propagande alors en place à contrôler que l'accès aux listes électorales est ouvert aux requérants dans des conditions de stricte égalité.

Logement (expulsions et saisies)

8252. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Delbos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes soulevés par la mise en application de jugements rendus par les tribunaux. Parmi de multiples cas semblables, l'imbroglio juridico-administratif dans lequel se débat un de ses administrés est révélateur des difficultés d'une époque. L'intéressé est propriétaire d'un petit appartement dans une résidence d'une commune voisine qu'il loue depuis le 1^{er} mars 1981 à une famille nombreuse. En dépit de rappels de plus en plus pressants du propriétaire, cette famille a cessé tout paiement de loyers et de charges locatives depuis plusieurs années. Les tribunaux ont été saisis et ont condamné par deux fois, en juillet 1982 et décembre 1985, les locataires à payer les arriérés tout en ordonnant leur expulsion. Ces jugements n'ont été suivis d'aucun effet. Par contre, et à la demande du syndic de la résidence, le propriétaire s'est vu condamner, en décembre 1985, par le tribunal de grande instance à payer les arriérés de charges et impôts locatifs aux lieu et place de son locataire défaillant pour une somme avoisinant les 100 000 francs. Ce dernier s'acquitte de cette dette à raison de 2 000 francs par mois et au prix de lourds sacrifices ! Une situation aussi paradoxale ne peut durer, d'autant que le locataire occupant toujours les lieux avec une importante famille, tout espoir de vente de l'appartement est ainsi interdit. L'affaire a été portée devant les pouvoirs publics, mais sans résultat. Il déplore une telle carence et lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour y remédier au plus vite.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu que si, par indication du nom et du domicile des parties, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher de mes services, lesquels ne manqueront pas, au vu des précisions apportées, de lui donner toutes informations sur l'affaire dont il se préoccupe.

JUSTICE

Sociétés civiles et commerciales (entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée)

1368. - 19 mai 1986. - **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de mise en place des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée. La loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 a été élaborée dans un souci de limiter la responsabilité du chef d'entreprise à ses seuls apports à la société. Or, généralement, l'associé unique et son conjoint sont tenus de se porter caution envers les banques et établissements financiers. Cette pratique remet donc en cause l'esprit même de la loi. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises afin que la distinction entre les biens de la société et les biens propres de l'associé unique soit respectée par les établissements bancaires et financiers. - **Question treu mise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice**

Réponse. - La loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, en créant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.), n'a entendu instituer qu'une variété de société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) et ne faire supporter les pertes par le chef d'entreprise qu'à concurrence de ses apports. Elle n'a pas eu pour objet de modifier les règles relatives au droit des sûretés. Il est bien certain qu'en demandant à l'associé unique de se porter personnellement caution, les établissements de crédit restreignent la portée de cette limitation de responsabilité. Ce phénomène ne concerne pas seulement les E.U.R.L. mais également les S.A.R.L. à forme pluripersonnelle. Il paraît toutefois difficile, en l'état de notre droit, de critiquer cette pratique. En effet, empêcher le dirigeant d'une société de se porter caution conduirait à la négation de sa capacité civile et serait contraire au principe de la liberté contractuelle reconnue à toute personne majeure ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection particulière. Par ailleurs, recourir à de telles mesures risquerait d'être préjudiciable à un grand nombre de petites sociétés qui ne disposent pas de capitaux

propres suffisants. En effet, l'engagement personnel du dirigeant comme caution est souvent le seul moyen pour ces entreprises d'obtenir l'octroi de crédits nécessaires à leur fonctionnement. Sous réserve d'un meilleur avis de M. le ministre de l'économie et des finances, la réforme de notre législation en la matière ne paraît pas s'imposer.

Communes (maires et adjoints)

5625. - 14 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le point suivant : un maire est-il obligé de procéder au mariage d'un étranger en situation irrégulière, même avec une personne de nationalité française, ou avec un étranger en situation régulière.

Communes (maires et adjoints)

5627. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la législation actuelle laisse planer une certaine ambiguïté sur la possibilité qu'ont les officiers d'état civil de prononcer le mariage d'un ressortissant français avec un ressortissant étranger, résidant irrégulièrement en France. Il s'avère ainsi que, de manière indirecte, certains étrangers en situation irrégulière légalisent leur séjour en France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait opportun de prévoir une interdiction stricte, pour les officiers d'état civil de procéder au mariage d'étrangers n'ayant pas fourni toutes les pièces justifiant de la régularité de leur séjour en France.

Réponse. - En l'état actuel des textes, le mariage célébré en France et mettant en cause un étranger est soumis aux conditions de forme du mariage prévues par la loi civile française et notamment à la condition de résidence par au moins un des époux pendant un mois continu dans la commune où sera célébré le mariage (article 74 du code civil). Aucun texte n'exige que cette résidence ait été régulière au regard des lois sur le séjour des étrangers en France. En outre la législation sur le mariage ne fait nullement de la régularité du séjour sur notre territoire une condition de la célébration de l'union ou de sa validité. L'officier de l'état civil n'a donc pas qualité pour vérifier la situation du séjour en France de la personne qu'il doit marier. Un tel contrôle pourrait d'ailleurs être contraire aux dispositions des conventions ratifiées par notre pays, en particulier aux articles 12 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoient la liberté du mariage et l'interdiction de porter atteinte à cette liberté en se fondant sur l'origine nationale des intéressés. Toutefois, rien n'empêche l'officier de l'état civil qui craindrait que l'union projetée soit nulle et constitue une fraude à nos lois d'en référer au procureur de la République ; celui-ci pourra alors prendre toute disposition opportune (opposition au mariage, par exemple). De même, l'officier d'état civil, si la situation de l'étranger lui paraît irrégulière au regard de la réglementation sur le séjour des étrangers ne peut que porter cette situation à la connaissance du parquet sans s'opposer à la célébration du mariage.

Divorce (droits de garde et de visite)

5629. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que depuis la loi de 1975 portant réforme du divorce, la notion de faute est désormais abandonnée. Selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde est confiée à l'un ou l'autre des parents. Il s'avère cependant que la pratique judiciaire ne respecte pas la neutralité du législateur. Alors qu'il devrait y avoir une stricte égalité statistique entre la garde attribuée à la mère et celle attribuée au père, il apparaît que souvent, et en dépit d'enquêtes sociales favorables au père, la décision judiciaire s'exerce à son détriment. Cette pratique repose sur une conception traditionnelle du rôle de la femme qui ne correspond plus toujours à l'évolution des mœurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il est possible de disposer d'un ordre de grandeur du nombre des décisions prises en 1985 pour l'attribution des enfants soit au père soit à la mère. Il souhaiterait, par ailleurs, qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on pourrait envisager l'introduction d'une législation favorisant la garde alternée ou conjointe, comme cela se pratique dans certains pays étrangers, et notamment aux Etats-Unis. Sur les cinquante Etats qui composent les Etats-Unis, trente-deux ont en effet inscrit implicitement l'adoption de la garde conjointe dans leur législation.

Réponse. - En ce qui concerne les éléments statistiques sollicités par l'auteur de la question, dans les années récentes seules les données relatives à 1984 sont disponibles. Sur cent divorces prononcés, la garde de l'enfant est attribuée au père dans 9,4 p. 100 des cas, à la mère dans 85 p. 100 des cas, aux deux parents dans 5 p. 100 des cas et à un tiers dans 0,6 p. 100 des cas. La loi sur le divorce place le père et la mère dans une situation de stricte égalité quant à l'attribution de la garde des enfants mineurs. Le juge statue en fonction du seul intérêt de l'enfant (art. 287 du code civil) en tenant compte des accords passés entre les parents (art. 290-1) ou en les suscitant (art. 252-2). Ainsi les parents peuvent organiser eux-mêmes dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe, ou demander au juge, dans les autres cas, l'exercice conjoint de l'autorité parentale. La cour de cassation, dans un arrêt du 2 mai 1984, a confirmé sans ambiguïté la légalité de la garde conjointe lorsqu'elle repose sur un accord des parents. Les tribunaux y étaient d'ailleurs favorables chaque fois que l'entente entre les parents apparaissait suffisante pour prévenir tout risque de contentieux ultérieur. La chancellerie a toujours souligné que ce mode de garde offrait une réponse adaptées à la situation d'enfants dont les parents se sont certes séparés, mais qui s'accordent sur leurs droits et leurs obligations (circulaire C.I.V. n° 83-5 du 6 mai 1983). Quant à la garde alternée, elle présente, selon certains, des risques notamment psychologiques pour l'enfant qui est soumis à des modifications fréquentes de son environnement familial, scolaire et social. La cour de cassation a condamné ce type d'exercice de l'autorité parentale (arrêt précité, cass. civ. 2^e chambre, 2 mai 1984). Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, cette décision ne pourrait cependant faire obstacle à un hébergement alterné décidé dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Entreprises (comptabilité)

5700. - 14 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que dans le cadre de la loi comptable, les entreprises dépassant un certain seuil sont tenues de mentionner, dans l'annexe aux comptes annuels, le montant global, catégorie par catégorie, des rémunérations allouées aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance pour l'exercice écoulé. Cette exigence s'assortit de problèmes lorsqu'il existe un seul membre d'organe de direction. Il est alors d'usage de faire référence, dans ce cas, au droit du travail (en particulier la circulaire D.R.T. n° 8-83 du 5 mai 1983) comme pour la communication aux délégués syndicaux des moyennes des salaires par catégorie (art. L. 132-28 du code du travail) et de rappeler que ceci ne pourrait avoir pour effet de faire état, directement ou indirectement, de salaires individualisés. Cette position est légitime. Il désire savoir si elle peut être adoptée par un président de société en vue de l'application des dispositions de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, au cas où existe un seul salarié dans l'entreprise.

Réponse. - L'article 168, 4^e, de la loi sur les sociétés commerciales donne aux actionnaires le droit d'obtenir communication du montant global des rémunérations allouées aux personnes les mieux rémunérées par la société, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés. Il résulte de ce texte, et notamment de la distinction qui est faite en fonction du nombre de salariés, que le législateur n'a donné aux actionnaires que le droit de connaître la rémunération de la fraction la mieux rémunérée du personnel et non de l'ensemble de celui-ci. Lorsque l'effectif des personnes rémunérées en contrepartie d'un travail permanent, salariés et mandataires sociaux, n'est pas supérieur à cinq, il n'existe pas de fraction du personnel la mieux rémunérée constituée de cinq personnes et la disposition considérée est dépourvue d'objet. Il apparaît dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le droit de communication de l'actionnaire ne peut s'exercer dans ce cas.

Banques et établissements financiers (effets de commerce)

7146. - 4 août 1986. - **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé par la détermination de la nature juridique du titre négociable dénommé « billet de trésorerie », créé par la loi du 14 décembre 1985. Il ressort des travaux préparatoires que certains parlementaires ont considéré ce nouveau titre comme constituant un effet de commerce. Or, ces titres faisaient déjà l'objet de cotation par les agences de rating. De plus, selon les termes du décret du 16 décembre 1985, ils sont émis au pair. Et, à l'instar des obligations, ils permettent de réaliser un emprunt. Enfin, leur caractère négociable laisse à penser qu'il s'agit de

valeurs mobilières et non d'effets de commerce. M. le garde des sceaux, en faisant part d'un avis motivé sur ce problème de détermination de la nature juridique du billet de trésorerie, permettrait à divers professionnels de savoir si l'ensemble des règles législatives et réglementaires relatives aux valeurs mobilières sont susceptibles ou non de s'appliquer au nouveau titre.

Réponse. - Les billets au porteur dénommés « billets de trésorerie » créés par la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985, bien que présentant un certain nombre de caractéristiques propres aux valeurs mobilières, ne doivent pas être considérés comme appartenant à cette catégorie. Certaines des règles qui leur sont applicables sont différentes de celles qui régissent les valeurs mobilières ; les billets de trésorerie ne sont en effet négociables que sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire ; ils ne sont pas susceptibles d'être inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ; leur durée est très brève. La loi du 14 décembre 1985, tant par son articulation en différents titres que par les dispositions de son article 34, distingue d'ailleurs nettement les valeurs mobilières et les billets de trésorerie. Il apparaît, dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des valeurs mobilières ne sont pas transposables aux billets de trésorerie.

Etat civil (actes)

9006. - 15 septembre 1986. - M. Jean Valtelx expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'une ordonnance (n° 62-1800) du 16 juillet 1962 est venue fixer les conditions dans lesquelles pouvait être certifiée, pour les besoins de la publicité foncière, l'identité des personnes nées en Algérie. Etant donné l'impossibilité de fait dans laquelle se trouvait les personnes nées en Algérie de produire un extrait de naissance, le texte a prévu une nouvelle catégorie de documents pouvant être présentée au certificateur pour remplacer cet extrait. Cette ordonnance indique, en particulier, qu'en ce qui concerne les personnes nées en Algérie mais mariées en France, le certificat d'identité doit être établi au vu d'un extrait d'acte de mariage. Mais cet extrait d'acte de mariage paraît ne devoir être fourni que dans la mesure où il n'est pas possible de fournir un extrait d'acte de naissance. L'extrait d'acte de naissance doit apparemment prévaloir en ce qui concerne les personnes nées en Algérie avant la proclamation de l'indépendance, qu'il ne paraît pas possible d'assimiler à des personnes « nées hors de France métropolitaine » dès lors qu'à l'époque l'Algérie constituait un département français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir confirmer que l'identité d'une personne française, née en Algérie avant l'indépendance de ce pays, peut être certifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois par les services de l'état civil de Nantes, sans que l'identité de cette personne ait à être certifiée au vu d'un extrait d'acte de mariage.

Réponse. - Aux termes de l'article 75 du décret du 14 octobre 1955 modifié relatif à l'application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, le certificat d'identité est établi au vu d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois. En outre, les personnes nées notamment hors de France métropolitaine peuvent faire établir le certificat au vu d'autres documents, parmi lesquels l'extrait d'acte de mariage lorsque le mariage a été célébré en France métropolitaine ou en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces deux séries de dispositions sont applicables aux Français nés en Algérie qui peuvent donc faire établir le certificat d'identité, conformément au droit commun, au vu d'un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois.

Ordre public (attentats)

9005. - 6 octobre 1986. - M. Pierre-Rémy Mouesin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il a l'intention de publier rapidement les conditions de constitution et de fonctionnement du fonds de garantie pour les personnes victimes d'un attentat. En effet, la loi adoptée le 7 août 1986 et récemment publiée prévoit que les victimes du terrorisme seront indemnisées par un tel fonds. Cependant, elle soumet les conditions de fonctionnement de ce fonds à la publication d'un décret en Conseil d'Etat. Face au nombre de victimes du terrorisme depuis quelques semaines, il lui demande d'accélérer, si cela est possible, la procédure de publication du décret afin que les victimes puissent être indemnisées dans les plus brefs délais.

Réponse. - Le Gouvernement a pris toutes les dispositions utiles pour que le régime d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, institué par l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 sep-

tembre 1986, soit mis en place dans les plus brefs délais. Le décret fixant les règles de constitution et de fonctionnement du fonds de garantie prévu par cette loi va être publié incessamment. Il convient de signaler que le fonds de garantie automobile, avec lequel le fonds de garantie contre les actes de terrorisme passera une convention de gestion a, d'ores et déjà, créé une cellule d'urgence en vue de l'indemnisation des victimes des attentats commis à Paris et à La Défense entre le 8 et le 17 septembre. Des premières provisions ont pu être versées aux victimes dès le 26 septembre.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (entreprises : Charente-Maritime)

6213. - 28 juillet 1986. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le fait suivant : le G.I.E. France-Huitres, groupement ostréicole trembladais (Charente-Maritime), créé en 1977 après des débuts difficiles, a commencé à exporter en 1980, en réalisant 40 tonnes, son chiffre d'affaires n'a cessé de monter ; cette saison, il atteindra 130 tonnes à l'exportation, ce qui avoisine 3 000 000 de francs. Toutes ces opérations étrangères (documents d'accompagnements) se sont déroulées sans aucun problème jusqu'au mois d'octobre 1985 où l'Ifremer décide sans avisier le groupement ostréicole de changer le type des imprimés, de les lui délivrer datés avec une validité d'un mois, mention portée au bas des imprimés ; alors que par le passé ils lui étaient délivrés tamponnés, mais sans la date qui devait être mise le jour du départ. De là ont commencé leurs ennuis : à titre d'exemple, les services vétérinaires belges, contestant la validité du mois, contrôlent de façon plus stricte la marchandise, la bloquent à la frontière voire la renfoulet. Bilan : une perte pour les exploitants ostréicoles et le client est mécontent. A la suite de protestations, l'Ifremer fait marche arrière en supprimant cette validité d'un mois mais oblige cependant l'ostréiculteur, à chaque expédition, à aller faire signer et dater ainsi qu'à apposer le tampon sur les documents sanitaires d'accompagnement. Au moment où l'on cherche à simplifier les procédures administratives, il lui demande s'il ne juge pas plus rationnel de revenir à l'ancien système où l'on délivrait des documents sanitaires tamponnés et signés par liasse de 25 ou 50 qui étaient datés au jour du départ.

Réponse. - La réponse à la présente question, nécessitant le développement de plusieurs points de caractère technique, fait l'objet d'une lettre.

RAPATRIÉS

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

9008. - 29 septembre 1986. - M. André Ballon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur la situation des retraités exploitants agricoles confrontés à des problèmes financiers relatifs au rachat de points retraite et qui attendent la parution des textes d'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985. Il lui demande si des mesures spécifiques seront adoptées pour les non-salariés, chefs d'exploitation relevant du régime agricole, en particulier lorsqu'ils ont élevé trois enfants et plus.

Réponse. - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a pour objet principal d'instituer une aide au rachat de cotisations qui vient faciliter, dans le cadre du régime de l'assurance volontaire vieillesse, la validation de périodes d'activité outre-mer. Cette loi a été complétée par les décrets n°s 86-346 et 86-350 du 12 mars 1986. En revanche, les circulaires d'application n'ont pas encore été prises et sont attendues, comme le souligne l'honorable parlementaire, par les rapatriés. La circulaire concernant le régime général devrait pouvoir être signée par les ministres intéressés dans les prochaines semaines. Elle sera suivie de circulaires portant sur les régimes particuliers, dont celle concernant les salariés et exploitants agricoles, qui doit être élaborée par le ministère de l'agriculture, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux rapatriés. Cette dernière circulaire distinguera donc les règles concernant de façon conjointe ces deux catégories, de celles qui s'appliqueront plus particulièrement à l'une ou l'autre. En revanche, il n'apparaît pas que les

exploitants agricoles qui auront élevé trois enfants et plus feront l'objet de mesures spécifiques. En effet, l'aide au rachat instituée par la loi du 4 décembre 1985, complétée par le décret n° 86-350 du 12 mars 1986, est subordonnée à des conditions de revenus, sans considération pour la composition de la famille du demandeur.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

3210. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures pourraient être prises afin de régler définitivement et rationnellement la situation statutaire des anciens coopérants enseignants non-titulaires de l'enseignement supérieur, qui avaient été recrutés par le ministère des affaires étrangères et le ministère de la coopération pour servir dans les universités africaines francophones et dont les contrats ont pris fin à l'initiative des Etats étrangers intéressés dans le cadre de leur politique d'africanisation de ces postes. Dans une note de service n° 82-358 du 19 août 1982, le ministre de l'éducation nationale a bien voulu, reconnaître les qualités et les compétences de ces enseignants et leur a offert une possibilité d'intégration, d'une part, en mettant les intéressés à la disposition d'une université d'accueil pour une durée maximale de deux années en les rattachant administrativement à un établissement du second degré, d'autre part en prévoyant leur intégration à un établissement de l'enseignement supérieur par voie de concours spécifique avant l'expiration de ce délai de deux ans ; à défaut d'une telle intégration, les intéressés auraient bénéficié des mesures de titularisation prises en faveur des maîtres-auxiliaires du second degré et auraient été recrutés sur cette base dans l'enseignement secondaire. Par la note de service n° 84-241 du 10 juillet 1984, le ministre a abrogé la note précitée et inversé la filière en prévoyant d'abord une affectation des intéressés en qualité d'adjoints d'enseignement dans le second degré, « à des postes ou des fractions de postes d'enseignement, de remplacement, de documentation ou d'éducation qui se révéleront être vacants », et ultérieurement une éventuelle intégration à l'enseignement supérieur après un appel de candidature. **M. Pierre Mazeaud** s'inquiète de ce que les appels de candidature prévus ayant été en pratique peu nombreux et restreints, tous les personnels concernés ont été en définitive affectés par les rectorats qui les rémunéraient depuis deux années, soit à des postes d'enseignement, si la matière enseignée auparavant par l'intéressé dans l'université africaine pouvait l'être également dans le secondaire, soit à des postes de secrétariat ou de documentation si cette matière n'existait pas dans le secondaire. Dans ce dernier cas, ces enseignants perdent alors toute possibilité de voir agréer leur dossier d'inscription sur une liste d'aptitude à la titularisation dans leurs fonctions d'adjoints d'enseignement, puisqu'ils ne pourront pas, en tout état de cause, remplir une des conditions exigées, c'est-à-dire avoir occupé un poste d'enseignant proprement dit dans l'enseignement secondaire pendant deux années. Il souhaite donc savoir s'il envisage de mettre en œuvre une procédure claire et définitive qui permettrait à des personnels qui n'ont pas démerité en représentant l'université française à l'étranger de pouvoir faire enfin leurs preuves et d'être intégrés, par voie de concours spécifique, à des établissements de l'enseignement supérieur, conformément à ce qui avait été initialement prévu. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

3243. - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Mazeaud** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3210 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986) relative à la situation statutaire des anciens coopérants enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Des mesures ont été prises en faveur des coopérants enseignants de l'enseignement supérieur, non titulaires, remis à la disposition de la France en 1982. Elles avaient pour but de faciliter leur réinsertion dans le système éducatif français (note de service n° 82-358 du 19 août 1982). C'est ainsi qu'une centaine de coopérants ont été mis, à titre exceptionnel, à la disposition des établissements d'enseignement supérieur pour une durée maximale de deux ans. Ces mesures ne prévoyaient pas une intégration

ultérieure dans des établissements d'enseignement supérieur par voie de concours spécifique mais la possibilité pour les intéressés de présenter, durant cette période, leur candidature aux emplois vacants de l'enseignement supérieur. Ces mesures exceptionnelles ont été maintenues en 1983 dans l'attente de la parution des textes d'application de la loi du 11 juin 1983 autorisant l'intégration des agents non titulaires de l'Etat. En 1984, la note de service n° 84-241 du 10 juillet a mis en place une procédure prévoyant une garantie d'emploi pour les coopérants non titulaires remis à la disposition de la France. Conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1983, ceux qui avaient exercé dans des établissements d'enseignement supérieur avaient, entre autres, la possibilité d'être intégrés en qualité d'adjoints d'enseignement dans l'enseignement supérieur sur des emplois créés à cet effet, après appel de candidatures et examen des dossiers par les établissements. 150 emplois ont été créés à cet effet dans l'enseignement supérieur en 1985 et 130 en 1986. Plus de la moitié des coopérants mis à la disposition des universités en 1982-1983 ont été intégrés par cette voie dans l'enseignement supérieur. Les autres ont été affectés dans l'enseignement secondaire et, pour la plupart, nommés adjoints d'enseignement. Les coopérants affectés sur des postes de documentation peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint d'enseignement dans la discipline « documentation-bibliothèque ». Le problème de titularisation ne se pose que pour ceux qui ont été affectés sur des postes de secrétariat, mais il ne concerne que quelques coopérants qui, il faut le signaler, ont accepté les postes qui leur ont été proposés. Enfin, il convient de rappeler que les coopérants restés en fonction à l'étranger et titulaires d'un doctorat ont pu présenter leur candidature à des emplois réservés de maîtres de conférences créés dans les établissements d'enseignement supérieur français. Actuellement, 160 coopérants ont été nommés maîtres assistants, 52 emplois supplémentaires ont été publiés au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale du 12 septembre 1985 ; les candidatures à ces emplois sont en cours d'examen. Cet ensemble de dispositions montre que des mesures spécifiques favorables ont été prévues en faveur des coopérants remis à la disposition de la France par les Etats étrangers.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Savoie)

3310. - 23 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation particulière de l'université de Savoie qui a connu depuis 1981 un remarquable développement. Compte tenu de l'exceptionnel intérêt que représente la perspective du transfert de ses enseignements scientifiques sur le site du Bourget-du-Lac, où ils doivent être progressivement complétés par de nouvelles formations, notamment en filières d'ingénieurs, il souligne l'importance qui s'attache à ce que la prochaine rentrée se déroule dans les meilleures conditions et il lui demande de bien vouloir lui préciser - après l'adoption du dernier collectif budgétaire - si le crédit d'investissement de 5 MF notifié par **M. le préfet de la région Rhône-Alpes** pour cette opération le 14 mars se trouve bien confirmé et si en conséquence les travaux correspondants pourront bien être entrepris sans retard.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, est conscient de l'intérêt que présente le développement de l'université de Savoie sur le site du Bourget-du-Lac. Un crédit de 5 MF a été inscrit sur le programme d'investissement de l'année 1986 pour permettre la réalisation d'une première tranche de travaux d'aménagement. La décision de réaliser cet investissement a été confirmée et l'autorisation de programme correspondante a été affectée au recteur de l'académie de Grenoble.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Paris)

4544. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets de la réforme des études doctorales (loi n° 84-52 du 27 juillet 1984) appliquée aux établissements privés d'enseignement supérieur. Les élèves de certains de ces établissements avaient la possibilité, avant 1984, de soutenir une thèse de doctorat d'université à l'issue de cinq années d'études supérieures. Depuis 1984, ces établissements ne sont plus habilités à délivrer de doctorats d'université. Ils ont cependant la possibilité de faire reconnaître un diplôme propre, mais, dans ce cas, on leur impose un délai de cinq ans entre la reconnaissance administrative de l'école et le dépôt de dossier de reconnaissance du diplôme. Telle est la situa-

tion en particulier de l'institut géologique Albert-de-Lapparent, fonctionnant depuis 1949, reconnu par le décret du 10 septembre 1985, et qui verra s'écouler plusieurs promotions d'étudiants entre cette date et le dépôt du dossier de reconnaissance du diplôme, qui ne pourront prétendre à aucun diplôme de fin d'études. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à la précarité de la situation de ces étudiants en fin d'études. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - L'institut géologique Albert-de-Lapparent a été reconnu par l'Etat, par décret en date du 10 septembre 1985. Or, selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 1921 relatif aux certificats et diplômes délivrés par les écoles reconnues, une école ne peut être autorisée par décision ministérielle, à délivrer des certificats et diplômes qu'après avoir justifié de cinq années d'existence comme établissement reconnu ; toutefois, elle peut délivrer des certificats attestant que l'intéressé a subi avec succès les épreuves sanctionnant la scolarité. En ce qui concerne la réglementation des diplômes nationaux, l'article 3 du décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 qui leur est relatif dispose que les diplômes délivrés par les établissements privés ne peuvent porter la même dénomination que les diplômes nationaux. En conséquence, cet établissement ne peut pas délivrer un doctorat d'université. Toutefois, l'article 17 de la loi n° 84-52 sur l'enseignement supérieur permettant aux établissements publics d'enseignement supérieur d'organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres, cet établissement a la possibilité, sans autre autorisation, de préparer et de délivrer des diplômes propres à l'institut, à quelque niveau de l'enseignement supérieur qu'ils puissent se rattacher. L'article 43 de la loi précitée autorise les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel à conclure des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur privé, notamment pour permettre aux étudiants inscrits dans ces derniers, de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Pour les D.E.A., la convention peut être conclue avec les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont certains ne sont pas universitaires, qui sont autorisés, par décision ministérielle, à les délivrer seuls ou conjointement. S'agissant du doctorat, les conventions peuvent être passées avec les universités qui sont toutes autorisées, par l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales, à délivrer ce diplôme et avec les établissements d'enseignement supérieur public qui ont été autorisés à le délivrer seuls par arrêté ministériel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)

7085. - 4 août 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation professionnelle des chirurgiens-dentistes. En effet, après cinq années d'études obligatoires, les chirurgiens-dentistes sortent des facultés avec un niveau d'étude et de pratique très faible par rapport à la plupart des praticiens sortant des facultés dentaires européennes, les équipements et matériels dentaires n'étant plus appropriés à une technique de travail exigée par la technologie actuelle. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'installer des matériels dentaires modernes dans les facultés, afin d'assurer une bonne formation aux futurs jeunes praticiens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire ressortit plus particulièrement aux attributions de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. En effet, c'est à partir de leur troisième année d'études que les étudiants en chirurgie dentaire pratiquent des activités cliniques. Cette formation clinique est assurée, sous l'autorité du directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie, au sein des centres hospitaliers universitaires, par des stages effectués dans des services de consultation et de traitement dentaires qui relèvent de la tutelle du ministre chargé de la santé.

SANTÉ ET FAMILLE

Santé publique (produits dangereux)

2800. - 2 juin 1986. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le monopole des mesures et de l'infor-

mation en matière de pollution radioactive que détient le S.C.P.R.I. Il est inquiétant que seul un organisme centralisé puisse décider de l'opportunité d'informer ou non une population directement concernée. Il serait souhaitable, pour que le droit à l'information soit garanti, d'envisager la mise en place d'un service régional de contrôle de la radioactivité sous la responsabilité du conseil régional. Elle souhaiterait connaître sa position sur cette situation et savoir quelles mesures il compte prendre. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

Réponse. - Le service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.) est un service technique relevant du ministre chargé de la santé et de la famille auquel a été confié, par voie législative, le contrôle de la radioactivité dans l'environnement. La centralisation des données recueillies assure une qualité indispensable aux mesures. D'autres organismes et en particulier le commissariat à l'énergie atomique et Electricité de France disposent également de moyens importants de mesure de la radioactivité. L'évaluation des conséquences de l'accident de Tchernobyl s'est traduite en France par une multiplication des mesures des niveaux de radioactivité. L'augmentation des niveaux enregistrés nécessitait une interprétation quant aux risques réels que ces niveaux constituaient pour la santé de la population. Une telle interprétation implique une connaissance de l'ensemble des résultats disponibles et une garantie de fiabilité de ces mêmes résultats. C'est pourquoi il n'apparaît pas actuellement souhaitable de démultiplier les services chargés du contrôle de la radioactivité dans l'environnement, le contrôle de qualité étant dans ce domaine une nécessité permanente. Il faut préciser enfin que le S.C.P.R.I., centre de référence de l'Organisation mondiale de la santé, dispose de moyens techniques performants permettant d'accomplir de façon satisfaisante la mission qui lui a été confiée en ce domaine.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

2795. - 9 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le bilan qu'il conviendrait d'établir sur l'application de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme. Complétée en 1977 par un décret limitant très précisément le contenu de la publicité en faveur du tabac par voie de presse écrite, cette loi, relativement suivie au départ, a en fait progressivement été contournée par la suite, pour ne pas dire ignorée par les fabricants de cigarettes et leurs publicitaires. Ainsi, la publicité pour les allumettes et les briquets, la taille ridiculement petite de la mention « abus dangereux », les autorisations de publicité admises à l'occasion de compétitions de sport mécanique sont autant d'entorses à l'application de la loi Veil. Seul, le comité national contre le tabagisme veille depuis dix ans au respect des textes, mais il dispose de moyens dérisoires par rapport au budget des fabricants. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures dans le sens d'une application stricte de la loi.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail comportant des spécialistes de divers champs (médical, juridique) a été constitué en 1986 afin d'évaluer l'adaptation de la loi du 9 juillet 1976 qui organise la lutte contre le tabagisme aux réalités actuelles et de proposer des actions de nature réglementaire ou d'éducation pour la santé. Les questions relatives à la stricte application de la loi suscitée, notamment en matière de publicité, ainsi que la taille des indications portées sur les paquets de cigarettes, y seront examinées. Diverses réunions relatives à l'économie et au tabac, à l'épidémiologie du tabagisme, aux attitudes, comportements et à la dépendance se sont déjà déroulées. Un rapport de synthèse sera publié en 1987.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

3098. - 16 juin 1986. - **M. Emile Kuhl** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de faire le bilan de dix ans d'application de la loi Veil relative à la lutte contre le tabagisme. Publiée au *Journal officiel* du 10 juillet 1976, cette loi a été contournée par les fabricants de cigarettes, notamment avec la publicité pour les allumettes et les briquets, en fait propagande indirecte pour les cigarettes. Dans le numéro de janvier - février - mars 1985, de *Recherche et santé*, le président du comité national français contre les maladies respiratoires affirmait que les personnes auxquelles les fumeurs imposent l'inhalation

tion passive de leur propre fumée de tabac courent « un risque toxicologique, environnemental ». Un nombre croissant d'études démontrent que l'inhalation passive de fumée de cigarettes est à l'origine d'un nombre significativement plus élevé de maladies cancéreuses, cardiaques ou respiratoires. En fait, le tabac fait l'objet d'un jeu contradictoire et ambigu. D'un côté, l'Etat refuse de se priver des substantielles ressources qu'il lui procure. De l'autre, il ne peut plus fermer les yeux sur l'épidémie de tabagisme, sur les dégâts majeurs que celui-ci provoque sur la santé publique et, au total, sur son coût économique et social. Récemment, Mme Simone Veil a regretté « que la Seita n'ait pas compris l'intérêt de santé publique qu'il y avait derrière la loi de 1976 ». Une nouvelle étape doit être franchie, car pour améliorer la santé publique, la réduction du tabac peut faire plus que n'importe quelle autre mesure de médecine préventive.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont vivement préoccupés par la lutte contre le tabagisme et, notamment, par le respect des droits des non-fumeurs. Il est exact que diverses études, en particulier américaine et japonaise, ont démontré la toxicité de l'inhalation passive de la fumée de tabac. Un groupe de travail a été constitué en 1986 et est chargé du bilan de la situation en France dans tous les domaines touchant au tabac, et de faire des propositions d'actions de nature réglementaire ou d'éducation pour la santé. Les spécialistes des divers champs (médical, juridique) se sont réunis plusieurs fois afin de mener une réflexion sur l'économie et le tabac — le tabac et la santé — les attitudes, les comportements et la dépendance. Un rapport de synthèse sera publié en 1987.

Travail (hygiène et sécurité)

3679. — 16 juin 1986. — M. Emile Koehl demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si le travail sur écran de visualisation utilisé en informatique présente des dangers pour la santé des personnes se servant de ce type de matériel.

Réponse. — Les travaux effectués sur écran de visualisation ont fait l'objet de nombreuses études pour évaluer les risques pour la santé des opérateurs. Il est apparu que les risques qui auraient pu être liés à l'émission de rayonnements X ou ultra-violetts sont inexistantes, l'émission de ce type de rayonnements par les écrans étant extrêmement faible et difficilement distinguable de rayonnements présents dans l'environnement. Par contre des fatigues visuelles ont été décrites, dépendant pour une large part des aptitudes visuelles de l'opérateur et de la qualité des corrections des défauts préexistants. La surveillance médicale spéciale prévue par l'arrêté du 11 juillet 1977 doit donc s'attacher au dépistage de ces défauts visuels préexistants. Enfin, l'étude ergonomique du poste de travail permet de diminuer cette fatigue par l'orientation adéquate de l'écran et l'amélioration des postures.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

3688. — 23 juin 1986. — M. Jean-François Michel demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui faire connaître quelle suite elle envisage de réserver au projet de réforme des études d'orthophonie présenté à son prédécesseur par la profession et préparé en liaison étroite avec l'ensemble des parties concernées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

4688. — 30 juin 1986. — M. Robert Chapule attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème posé par le retrait du texte, pourtant signé par les différents ministères, de réforme des études d'orthophonie. Ce texte intervenait après quatorze années d'attente d'une réforme nécessaire des études d'orthophonie. Le retrait remet en cause un travail de trois années en commissions interministérielles ; un chiffrage cohérent avec les possibilités budgétaires, le consensus de l'ensemble de la profession et de l'administration sur un projet minimal. Il lui demande de procéder à l'examen rapide de ce projet et à sa sortie au *Journal officiel*, l'application de cette réforme étant capitale pour l'avenir de la profession.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

4604. — 30 juin 1986. — Mme Marie Joaq attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le projet de réforme des études des orthophonistes. Ce projet, discuté pendant trois ans en commission interministérielle, a eu l'aval de tous les intéressés. Elle lui demande en conséquence, quelles raisons en empêchent la publication.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

4620. — 30 juin 1986. — M. Bruno Chauvierre appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le texte du décret concernant la réforme des études orthophonistes signé par les ministères de l'éducation nationale et de la santé en mars dernier. Ce texte n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Après trois années de travail de la commission interministérielle composée de techniciens, scientifiques, professionnels et hauts fonctionnaires, ce texte a trouvé l'aval de l'ensemble de la profession, car il répond à l'évolution des techniques et à quatorze années d'attente de cette réforme.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

4726. — 30 juin 1986. — M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le décret concernant la réforme des études d'orthophonie signé par les ministères de l'éducation nationale et de la santé en mars 1986. Les étudiants et les professeurs concernés expriment leur étonnement de ne pas voir ce texte paraître au *Journal officiel*. Il lui demande, par conséquent, quelle initiative il compte prendre pour que cette parution ait lieu dans les meilleurs délais.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

5120. — 7 juillet 1986. — M. Alain Faugaret appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la réforme des études d'orthophonie. Il lui expose qu'après trois années de travail d'une commission interministérielle groupant l'ensemble des parties concernées, un texte, prenant en compte l'état des techniques les plus avancées en la matière, avait été établi, accepté par l'ensemble de la profession. A ce jour, le décret qui devrait permettre la mise en œuvre de ladite réforme n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Il lui demande donc si elle entend le faire publier et en assurer la mise en application.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

5550. — 14 juillet 1986. — M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la réforme des études d'orthophonie. Résultat de trois années de travail en commission interministérielle, ce projet a obtenu l'assentiment de l'ensemble des parties concernées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les délais de parution du décret portant réforme des études d'orthophonie.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention sur le problème de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté relatif à la réforme des études d'orthophonie. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que ce texte, signé le 16 mai 1986, est paru au *Journal officiel* du 11 juin 1986.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité)

4091. — 23 juin 1986. — M. Jean-Louis Meason attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le retard pris par notre pays en matière de prothèses auditives (100 000 mises en place annuelles contre 260 000 en R.F.A.). Sans tenir compte du faible taux de remboursement qui limite le marché intérieur, une des raisons de ce retard, alors que notre pays est en tête des recherches technologiques en matière

de minilaturisation, est liée aux difficultés administratives qui font qu'un fabricant français peut obtenir l'homologation de ses matériels plus facilement à l'étranger que dans notre propre pays. Il lui demande si elle entend libéraliser le système d'homologation des « aides auditives ».

Réponse. - L'homologation des matériels médicaux en France ou à l'étranger, répond à des impératifs de sécurité d'utilisation et d'adaptation des matériels à leur emploi. Dans le cas des audioprothèses, il s'agit de vérifier que les appareils, dont le coût est en partie pris en charge par les caisses d'assurance maladie, sont aptes à satisfaire les besoins des patients. A cette fin, des essais de contrôles sont réalisés par un laboratoire national agréé, conformément aux normes et prescriptions techniques en vigueur en France, qui sont d'un niveau comparable à celles utilisées par les autres pays européens notamment. La durée de la procédure d'homologation est particulièrement brève puisque, entre la date du dépôt de la demande par l'industriel auprès de l'administration et l'avis de la commission nationale d'homologation, il s'écoule en moyenne deux mois. Ainsi, en 1985, sur soixante et onze audioprothèses homologuées, cette durée a été inférieure à 1 mois pour 2 appareils, à 2 mois pour 43 appareils, à 3 mois pour 20 appareils, à 4 mois pour 4 appareils et à 5 mois pour 2 appareils. Les durées les plus longues correspondent à des appareils que les essais conduisent à modifier ou pour lesquels les délais de fourniture des réponses aux questions, qui peuvent être posés par l'administration en cours de procédure, sont longs. De plus cette procédure n'est pas répressive à l'égard des industriels puisque, pendant la même année, une seule audioprothèse a été l'objet d'un refus d'homologation du fait de ses caractéristiques situées en dehors de la plage tolérée.

Professions et activités médicales (médecins)

4615. - 30 juin 1986. - M. Marcel Wachaux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les carences en matière d'information et de formation des médecins au sujet des risques radioactifs. La catastrophe nucléaire de Tchernobyl a mis en évidence la nécessité d'information sur la conduite à tenir en cas de contamination accidentelle afin d'éviter toutes attitudes incontrôlées qui s'avèreraient particulièrement néfastes. De plus, seuls des médecins ayant acquis des connaissances spécialisées en radiopathologie peuvent avoir la capacité d'appliquer et de décider des thérapies adaptées aux grands irradiés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre pour développer l'information et la formation des médecins afin de leur permettre d'agir avec efficacité face à un éventuel accident national.

Réponse. - Des projets sont actuellement à l'étude pour permettre de donner au corps médical dans son ensemble les connaissances de base nécessaires à l'interprétation des résultats et des informations qui seraient diffusés en cas d'accident radiologique. Il faut cependant distinguer deux situations accidentelles. S'il s'agit d'un accident localisé sur le territoire national, le plan Orsec-Rad et le plan particulier d'intervention prévoient, selon le type d'accident, les mesures de protection sanitaire de la population concernée. Les différents services départementaux compétents sont chargés d'informer le corps médical de la marche à suivre. En cas d'accident comme celui de Tchernobyl où l'ensemble du territoire national a été concerné par des retombées d'éléments radioactifs, les décisions concernant les mesures sanitaires qui doivent éventuellement être prises demandent une connaissance de la situation d'ensemble et son interprétation. Le service central de protection contre les rayonnements ionisants et les différents experts collaborant au centre international de radiopathologie ont joué ce rôle.

Enfants (enfance en danger)

4616. - 14 juillet 1986. - M. Jean-Marie Demonge attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que des circulaires datant de mars 1983 et de juillet 1985 recommandaient diverses mesures ayant pour but d'aider les services sociaux pour le dépistage des enfants en danger. Le problème des enfants maltraités est important puisque l'on dénombre près de 50 000 cas dans notre pays et qu'il y a de nombreux morts à la suite de sévices. Des réunions de coordination entre spécialistes et bénévoles sont prévues par les textes, mais actuellement de nombreux départements ne possèdent pas de telles commissions. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable que ces commissions se mettent en place sur l'ensemble de notre territoire.

Réponse. - Le problème des enfants maltraités est un problème douloureux et délicat, mais qui est l'objet d'une sensibilisation importante depuis quelques années. Cette sensibilisation a été accélérée par les circulaires de 1983 et 1985 et les mesures d'accompagnement menées ou financées par la direction de l'action sociale et la direction générale de la santé : actions d'information, de formation et de prévention. Ces circulaires ont par ailleurs permis d'entamer un processus de liaison et de coordination entre les institutions publiques ou privées ayant en charge la protection de l'enfance en danger. Le congrès organisé par l'A.F.I.R.E.M. (association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée) les 16, 17 et 18 avril 1986, son succès et le niveau de ses interventions, ont témoigné de cette sensibilisation et des nombreuses initiatives prises actuellement par des équipes locales, pour prévenir ces situations, venir en aide aux familles, protéger les enfants. Le progrès dans la prévention suppose le maintien de cet effort de sensibilisation et de coordination. La participation d'associations privées et de bénévoles à ce travail devient de plus en plus effective ; il n'apparaît pas nécessaire de la formaliser. Les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi ont cherché à créer des conditions favorables à la prévention et la prise en charge des violences familiales. Il appartient maintenant aux partenaires locaux, en particulier aux services départementaux de protection de l'enfance du conseil général, de prendre le relais.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

4617. - 28 juillet 1986. - M. Lucien Richard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les moyens mis en œuvre afin de faciliter, dans tous les cas où cela paraît souhaitable pour la survie des malades, les opérations de transplantations d'organes et de tissus humains. Lui signalant que les progrès des techniques de prélèvement, de conservation et de greffe, ainsi que la découverte de nouvelles molécules, concourent à accroître la fiabilité de cette thérapeutique, il déplore que certaines transplantations, médicalement indiquées, ne puissent avoir lieu par manque de crédits. De nombreux malades, notamment les insuffisants cardiaques ou hépatiques, ainsi que des enfants atteints d'aplasie médullaire, pourraient retrouver espoir si de nouvelles équipes de prélèvements et de transplantations pouvaient être créées. Il lui joint, à titre d'exemple, un tableau retraçant les rythmes annuels effectifs et souhaitables d'opérations dans les principaux domaines où une greffe peut constituer une chance raisonnable de recouvrer la santé.

Organe ou tissu prélevable	Quantités annuelles actuelles	Quantités annuelles souhaitables
Reins.....	1 100	1 700
Cœur.....	133	250
Cœur - poumons.....	40	150
Foie.....	70	300
Pancréas.....	20	120
Moelle osseuse.....	250	2 000
Yeux.....	400	2 500

Il souhaiterait connaître la politique de son département en ce domaine, ainsi que les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre afin d'assurer un développement suffisant à des techniques de pointe dont tant de malades souhaitent bénéficier.

Réponse. - La nécessité de développer les transplantations d'organes et de permettre aux établissements hospitaliers de disposer de personnels et de structures suffisants pour répondre aux besoins nationaux figure parmi les impératifs de la politique du ministère chargé de la santé. Il apparaît cependant indispensable qu'intervienne en la matière, en particulier pour les greffes d'organes entrées dans une phase de diffusion, une planification nationale. Celle-ci devrait assurer une répartition géographique équilibrée des interventions, tout en garantissant conjointement une efficacité des soins et une efficacité économique satisfaisantes - ce qui implique pour chaque établissement un niveau minimal d'activités. Pour les greffes qui sont encore en phase d'évaluation de leurs indications thérapeutiques et de leurs résultats, il semble souhaitable de favoriser et de suivre l'activité de centres pilotes, ayant déjà la plus grande expérience dans le domaine considéré. Il a donc été demandé aux centres hospitaliers régionaux de préparer, pour 1987, en ce qui concerne leurs activités de transplantation, des budgets de programme comportant des objectifs médicaux quantifiés et précisant l'ensemble des

moyens nécessaires, existant ou à mettre en place, en personnel comme en équipement, pour les atteindre. C'est après un examen attentif des réponses reçues, auquel s'attache actuellement en concertation la direction générale de la santé et la direction des hôpitaux, et après établissement du bilan de toutes les demandes des établissements, que pourront être définies et prises les mesures qui devraient permettre de répondre de la façon la plus rationnelle aux espoirs que suscite l'innovation médicale.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle : Essonne)

6488. - 28 juillet 1986. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'assurance personnelle des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance. Sur un plan général, les seuls enfants qui peuvent être affiliés au régime de l'assurance personnelle sont ceux qui n'ont plus la qualité d'ayants droit de leurs parents parce que ceux-ci ne sont plus leurs représentants légaux. Il s'agit : des pupilles de l'Etat ; des enfants placés sous le régime de la tutelle d'Etat par décision du juge des tutelles (article 433 du code civil) ; des enfants pour lesquels le service a reçu délégation d'autorité parentale selon les dispositions des articles 377 et suivants du code civil. Dans le département de l'Essonne, 215 enfants entrent dans ces catégories (144 pupilles, 63 délégations d'autorité parentale, 8 tutelles). Les cotisations d'assurance personnelle étant à la charge de l'Etat, conformément à l'article 35 de la loi du 22 juillet 1983, il appartient à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) d'adresser la demande d'affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence de l'enfant. L'incidence financière de cette mesure (821 F x 215 = 176 515 F) devrait être prise en compte dans le budget de la D.D.A.S.S. de l'Essonne. Malheureusement, cette demande qui avait été formulée dès 1985 n'a pas eu de suite. Des crédits ont donc de nouveau été sollicités dans le cadre de l'exercice 1986. Aussi il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les cotisations d'affiliation au régime d'assurance personnelle des seuls enfants n'ayant pas la qualité d'ayant droit de leurs parents et pris en charge physiquement par le service de l'aide sociale à l'enfance, incombent aux départements. En effet, ces cotisations ne figurent pas dans l'énumération des charges qui continuent d'incomber à l'Etat au titre de l'aide sociale, telle qu'elle est fixée à l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 : le 2° dudit article vise « les cotisations d'assurance personnelle instituées par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale dans les conditions prévues par son article 5 ». Selon cet article 5, « cette cotisation peut être prise en charge par l'aide sociale dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire ». Cette disposition ne vise donc pas l'affiliation des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, celui-ci relevant du titre II et non pas du titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

Etablissement hospitalier de soin et de cure (personnel)

6712. - 28 juillet 1986. - M. Robert Montdargent attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences financières pour les établissements hospitaliers de l'arrêté du 31 décembre 1985 relatif à la revalorisation de la rémunération des gardes médicales, entraînant une augmentation de 80 p. 100 des dépenses dans ce domaine. Ainsi, sur la région Ile-de-France, un crédit de 10 millions de francs a été alloué pour l'ensemble des établissements hospitaliers (hors A.P.). Ce crédit a été réparti entre les départements en fonction du nombre de lits actifs. Pour le département du Val-d'Oise, la somme allouée s'élève à 1 600 000 francs, elle a fait l'objet d'une répartition entre établissements selon le même critère. Le centre hospitalier d'Argenteuil obtient une ouverture de crédits de 405 000 francs alors que 2 796 600 francs avaient été demandés par l'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter de graves difficultés financières aux hôpitaux.

Réponse. - Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, fait remarquer que les crédits alloués au niveau des régions pour l'application des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1985 relatif à l'indemnisation des gardes médicales n'ont pu être accordés que dans la mesure où le service de garde

était réorganisé. A cet effet la réorganisation des gardes demeure indispensable dans la plupart des établissements et doit en conséquence se poursuivre dans le cadre des nouvelles dispositions. Mme le ministre ajoute en outre que l'impact financier de ces mesures doit être pris en compte par les commissions chargées de la mise en œuvre de l'arrêté du 18 juillet 1986.

Professions et activités paramédicales (ostéopathes)

7122. - 4 août 1986. - M. Christian Demuyneck attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de la médecine ostéopathe. Actuellement, la médecine ostéopathe n'est pas reconnue. Cependant, des négociations officielles ont été entreprises depuis septembre 1985. Ainsi, quatre réunions eurent lieu de septembre 1985 à mars 1986 entre les responsables du mouvement ostéopathe français et les chargés de mission et conseillers techniques du ministre des affaires sociales et la direction générale de la santé, ainsi que des délégués du conseil national de l'ordre des médecins. Mais, depuis quelque temps, les négociations semblent stagner. Or, les apports de la médecine ostéopathe ne sont pas négligeables pour le reste de la médecine. Il serait intéressant de connaître l'avis de Mme le ministre délégué sur cette question ainsi que les raisons de la stagnation des négociations.

Réponse. - Le ministre délégué auprès des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, ne méconnaît pas la réalité sociale qu'ont l'ostéopathie et un certain nombre d'autres thérapeutiques diversifiées ou parallèles. Il apparaît nécessaire de procéder à une évaluation et à une classification de ces thérapeutiques particulières et d'apprécier leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût-efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques. Une large concertation des professionnels concernés précèdera cette évaluation. L'effet d'une éventuelle reconnaissance de certaines de ces pratiques sur le système de santé, notamment en ce qui concerne la prise en charge de ces soins par les organismes de protection sociale, devra faire ensuite l'objet d'une étude approfondie.

Professions et activités paramédicales (ostéopathes)

7163. - 4 août 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des ostéopathes, dont la profession n'est pas reconnue en France. Des négociations sont déjà intervenues visant à examiner les problèmes posés par l'exercice de cette spécialité. Il lui demande si elle entend reprendre ces négociations pour parvenir à une réglementation satisfaisante de cette profession.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, ne méconnaît pas la réalité sociale qu'ont l'ostéopathie et un certain nombre d'autres thérapeutiques diversifiées ou parallèles. Il apparaît nécessaire de procéder à une évaluation et à une classification de ces thérapeutiques particulières et d'apprécier leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût-efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques. Une large concertation des professionnels concernés précèdera cette évaluation. L'effet d'une éventuelle reconnaissance de certaines de ces pratiques sur le système de santé, notamment en ce qui concerne la prise en charge de ces soins par les organismes de protection sociale, devra faire ensuite l'objet d'une étude approfondie.

Santé publique (produits dangereux)

7424. - 11 août 1986. - M. Christian Demuyneck attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les récents développements de la toxicovigilance. Cette discipline récente, dont la vocation est l'obtention des indications systématiques sur les liens de causalité entre produits chimiques et réactions indésirables, pourrait voir son efficacité accrôître, si toutes les entreprises voulaient bien assumer leurs responsabilités d'information. Ainsi, certaines hésitent à remettre aux centres anti-poisons (C.A.P.) toutes les indications utiles en cas d'accident ou d'intoxication provoqués par leurs produits. Il

serait donc intéressant de savoir si des mesures ne pourraient pas être envisagées, afin de favoriser les échanges d'informations entre les firmes fabricants des produits toxiques et les C.A.P.

Réponse. - La toxicovigilance est une discipline récente qui se développe dans deux secteurs différents. Le premier de ces secteurs est celui de l'industrie, et de l'industrie chimique en particulier. Cette toxicovigilance industrielle a déjà une existence concrète, la connaissance des produits chimiques manipulés et le suivi médical des travailleurs exposés rendant possible le rapprochement d'effets éventuels avec des produits manipulés. Des difficultés méthodologiques existent néanmoins pour permettre la remontée de l'information et sa synthèse, et pour valider les relations de cause à effet suspectées. Le deuxième secteur dans lequel la toxicovigilance se développe est celui de la population en dehors de ses activités professionnelles, c'est-à-dire essentiellement du fait de son exposition aux produits chimiques à usage ménager ou lors d'activités de bricolage. Les difficultés sont ici plus grandes et de plusieurs ordres. Il s'agit en effet d'une population dispersée et l'alerte sur des risques éventuels ne peut provenir que du rapprochement de quelques cas qui peuvent être isolés géographiquement et dans le temps. Les centres anti-poisons jouent ici un rôle très important au niveau de l'alerte par le rapprochement de ces cas, et la coordination des informations qu'ils recueillent est de ce fait essentielle. Parallèlement à la connaissance de cas cliniques, l'agent responsable doit pouvoir être identifié; cette connaissance repose sur l'existence d'un fichier de composition des produits chimiques à usage ménager disponible dans les centres anti-poisons. Plusieurs projets sont actuellement à l'étude pour permettre de mettre à la disposition des centres anti-poisons un fichier de composition homogène et facilement accessible. Un tel fichier nécessite, compte tenu de l'existence de plusieurs dizaines de milliers de produits différents une organisation relativement lourde pour sa création et sa mise à jour régulière. Il doit, par ailleurs, garantir aux industriels le respect du secret des formules. La commission de toxicovigilance placée auprès du ministre délégué chargé de la santé et de la famille a quant à elle comme mission de jouer un rôle d'animation pour permettre la remontée de l'information sur les accidents toxiques et pour organiser la validation de cette information.

Enfants (enfance martyre)

7536. - 11 août 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le congrès tenu en avril dernier par l'Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée. Des interventions faites par un certain nombre de psychiatres, de travailleurs sociaux et d'équipes de terrain, et par Mme le Premier président de la Cour de cassation, il résulte qu'on peut considérer qu'il existe dans notre pays 50 000 cas d'enfants maltraités ou manquant de soins, ces mauvais traitements entraînant plusieurs centaines de morts à la suite de sévices. L'association précitée, créée en 1936 par Alexis Danan, regroupe actuellement une certaine de comités en France et a pour mission d'aider les services sociaux au dépistage des enfants en danger en exigeant l'application rapide des lois de protection. Les circulaires de mars 1983 et juillet 1985 recommandent diverses mesures dans ce sens, mais elles ne sont pas toujours appliquées dans un certain nombre de départements. Les réunions de coordination entre spécialistes et bénévoles, prévues par les textes, n'existent souvent pas. C'est pourquoi il apparaît extrêmement souhaitable que des commissions spécialisées soient créées dans chaque département, ces commissions permettant d'assurer l'indispensable coordination pour un meilleur dépistage des enfants maltraités. Il lui demande quelle est sa position sur l'ensemble du problème et plus particulièrement sur la création des commissions spécialisées en cause.

Réponse. - Le problème des enfants maltraités est un problème douloureux et délicat mais qui est l'objet d'une mobilisation importante depuis quelques années. Le congrès organisé par l'A.F.I.R.E.M. (Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée), les 16, 17 et 18 avril 1986, son succès et le niveau de ses interventions, ont témoigné d'une large sensibilisation et des nombreuses initiatives prises actuellement par des équipes locales pour prévenir ces situations, venir en aide aux familles, protéger les enfants. Cette sensibilisation a été accélérée par les circulaires de 1983 et 1985 et par les mesures d'accompagnement menées ou financées par la direction de l'action sociale et la direction générale de la santé : actions d'information, de formation et de prévention. Ces circulaires ont par ailleurs permis d'entamer un processus de liaison et de coordination entre les institutions publiques ou privées ayant en charge la protection de l'enfance en danger. Parmi celles-ci, les services départementaux du conseil général (protection maternelle et infantile,

aide sociale à l'enfance, service social) ont dorénavant un rôle primordial à jouer. Les progrès dans la prévention supposent le maintien de cet effort de sensibilisation et de coordination, la participation d'associations privées et de bénévoles à ce travail devient de plus en plus effective; mais elle prend des formes variées et il n'apparaît pas opportun de l'institutionnaliser.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

7741. - 25 août 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il entre dans ses intentions de faire dessaisir les sapeurs-pompiers et leur service de santé de toutes les missions de secours aux personnes et des évacuations d'urgence correspondantes. En effet, la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ne mentionne pas directement les sapeurs-pompiers. Or ces derniers participent aux opérations de transport dans le cadre de l'urgence et il est donc nécessaire qu'ils soient partie prenante à toute structure de coordination d'urgence, ce qui n'apparaît pas dans la loi. Il lui demande si elle compte préciser cette loi afin de remédier à cet état de fait et aussi afin de clarifier les compétences de chacun, sapeurs-pompiers, intervenants en matière d'urgence et personnes effectuant des transports sanitaires.

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 ne revient aucune sur les dispositions du code des communes qui confie, dans le cadre des pouvoirs des maires, une mission générale de protection de la population aux services d'incendie et de secours. Elle n'a pas non plus pour objet d'exclure de la mission particulière d'aide médicale urgente les sapeurs-pompiers, qu'elle vise expressément dans ses articles 2 et 4. De fait, de nombreux services d'incendie et de secours collaborent déjà avec des centres hospitaliers, dans le cadre des dispositions du décret n° 80-284 du 17 avril 1980, et participent par convention au fonctionnement des S.M.U.R. La loi tend à mieux coordonner les actions respectives des différents intervenants de l'aide médicale urgente, chacun agissant selon ses compétences, et elle prévoit ainsi notamment l'interconnexion des centres de réception des appels destinés aux services de police, d'incendie et de secours. Les projets de décrets d'application de la loi, qui font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle, devraient organiser l'aide médicale urgente en tenant compte du rôle et des compétences de chacun des intervenants; en outre, le projet de décret relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, créé par l'article 1^{er} de la loi pour veiller à la bonne qualité de l'aide médicale urgente, prévoit une large représentation des parties prenantes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

8485. - 15 septembre 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'impérieuse nécessité de rétablir dans les plus brefs délais le grade, la fonction et la rémunération afférente, du rang de chef de service dans les C.H.U. et les hôpitaux publics. En attendant le dépôt du projet de loi puis le vote de la nouvelle loi hospitalière, il lui demande s'il a été également prévu des dispositions budgétaires visant au rétablissement de la rémunération afférente à ce grade.

Réponse. - Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, confirme à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi tendant à rétablir les services hospitaliers et la fonction de chef de service est actuellement en cours de préparation, et devrait être déposé très prochainement sur les bureaux des assemblées. Les conditions de rémunération des chefs de service font également l'objet d'une étude, pour être mises en œuvre dans le cadre des nouvelles dispositions législatives et réglementaires. Il convient de souligner que les chefs de service en fonctions au 31 décembre 1984 continuent, dans tous les cas, à bénéficier de la rémunération qui était la leur en cette qualité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

8486. - 15 septembre 1986. - **M. Bernard Debré** attire tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'urgence nécessaire de déposer un

projet de loi ayant pour effet de rétablir l'exercice de la médecine libérale au sein de l'hôpital public, étant donné la date butoir du 31 décembre 1986 prévue par la loi du 28 octobre 1982, toujours en vigueur actuellement. Faute de voter cette loi avant cette date, les médecins des hôpitaux publics risquent de connaître de graves difficultés administratives au cours de leur exercice libéral à l'hôpital. Il lui demande si elle envisage, en cas de difficulté avec le calendrier parlementaire, des mesures visant à proroger, à titre provisoire, l'exercice libéral au sein de l'hôpital public au-delà de la date du 31 décembre 1986, en attendant le vote définitif de la nouvelle loi.

Réponse. - Consciente des difficultés qui résulteront de l'application des délais fixés par la loi du 28 octobre 1982 modifiée relative à l'exercice du secteur privé hospitalier, Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, fait remarquer que tout sera mis en œuvre pour que le projet de loi portant réforme hospitalière soit soumis au Parlement dès que possible. Si ce projet de loi ne peut être voté au cours de la prochaine session parlementaire il est envisagé de proroger le délai à une date ultérieure.

SÉCURITÉ

Police (personnel)

3161. - 16 juin 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur la situation des policiers municipaux. Un groupe de réflexion vient d'être mis en place pour étudier, au plan juridique, leurs compétences par rapport aux policiers nationaux. Signalant par ailleurs les problèmes qui se posent au niveau de leur formation professionnelle, de leur statut, de leur rémunération et de leur couverture sociale, il lui demande de préciser ses intentions en ce qui concerne l'activité de la police municipale, compte tenu de la nécessité de répondre aux problèmes actuels de la sécurité.

Police (personnel)

3055. - 22 septembre 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3161, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative aux policiers municipaux. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes relatifs à la définition des compétences et au statut des personnels des polices municipales a été constitué au ministère de l'intérieur auprès du ministre délégué, chargé de la sécurité. Ce groupe comprend en particulier dix maires désignés conjointement par l'association des maires de France et par l'association des maires des grandes villes de France. Les problèmes qui seront étudiés par ce groupe de travail peuvent être regroupés autour de trois thèmes : l'extension éventuelle des compétences des policiers municipaux et les conséquences qui devraient en être tirées au plan de la formation de ces personnels ; les problèmes statutaires ; les problèmes d'organisation des corps de police municipale et les difficultés d'application de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre l'État, les communes, les départements et les régions qui prévoyait sous certaines conditions l'étatisation automatique de tous les corps de police municipale sur simple demande du maire. C'est au vu des conclusions de ce groupe de travail qui devraient être remises au ministre au début de l'année 1987 que des décisions seront prises en matière de police municipale.

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce)

3307. - 28 juillet 1986. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur le problème des très nombreux vols et cambriolages destinés à alimenter le marché des meubles et objets de style. Il lui demande si, sur ce problème particulier, des dispositions sont prises pour protéger le commerce des antiquaires et brocanteurs du produit de ces vols.

Réponse. - Les problèmes posés par les vols et cambriolages destinés à alimenter le marché des meubles et objets de style ont retenu l'attention du ministre délégué auprès du ministre de l'in-

térieur, chargé de la sécurité. L'ensemble des mesures prises depuis plusieurs mois, visant à assurer une sécurité accrue des personnes et des biens, est à même de favoriser une prévention et une répression plus efficaces de tels méfaits. Mais dans ce domaine, la lutte contre le recel, qui permet l'écoulement discret des marchandises d'origine délictueuse, paraît une priorité. C'est pourquoi les services de police urbaine et de gendarmerie ont renforcé la surveillance de tous les lieux de revente d'objets mobiliers, tels les marchés, foires à la brocante, salles de vente des particuliers et de façon générale des établissements spécialisés dans ce négoce. Les vérifications ainsi effectuées, facilitées par l'actuel développement des moyens informatiques pour la recherche des objets volés, constituent une protection réelle pour les commerçants intègres et respectueux des lois et règlements en vigueur en gênant et en permettant de confondre ceux qui utilisent leur profession comme couverture. Par ailleurs, les services spécialisés de la police judiciaire, tant au niveau régional, qu'au niveau national, s'attachent à la recherche et au démantèlement des réseaux spécialisés dans le vol et l'écoulement des objets d'art et de valeur. Enfin, dans un proche avenir, des dispositions pénales et réglementaires plus strictes en matière de recel et de revente d'objets mobiliers sont envisagées.

Nomades et vagabonds (sécurité des biens et des personnes)

7820. - 25 août 1986. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur les graves problèmes de sécurité que posent certains Gitans. En effet, l'action de la police est particulièrement difficile face aux Gitans commettant une infraction : fausses identités, interventions totalement impossibles en présence d'enfants en bas âge. Si le rôle de la police nationale est important en ce domaine, il n'en demeure pas moins que le nombre de policiers en fonction est insuffisant. Quant à la police municipale, il lui est impossible d'agir. Ce problème échappant totalement aux communes, il lui demande de prendre des mesures afin que la sécurité de la population soit assurée.

Réponse. - La délinquance, propre à certaines populations nomades, constitue un des problèmes de sécurité retenant toute l'attention du Gouvernement. La mobilité extrême des malfaiteurs de cette origine, l'utilisation de mineurs pénalement irresponsables pour commettre vols à la tire ou cambriolages, l'usage de documents d'identité peu fiables sont autant de difficultés auxquelles se heurtent les services de police. L'action permanente et particulièrement ferme qui a été engagée dans ce domaine se traduit cependant par des résultats positifs. La lutte contre cette forme de délinquance sera facilitée par les dispositions de la loi du 4 septembre 1986 relative aux contrôles et vérifications d'identité et de celle du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Elle sera aussi facilitée par le rétablissement des visas pour pénétrer sur le territoire national et le renforcement des contrôles aux frontières. Interdire l'accès du pays à ceux qui sont susceptibles de troubler l'ordre public, en refouler ceux qui se trouvent en situation irrégulière et en expulser les délinquants sont autant de mesures qui, ajoutées au renforcement de l'action policière, devraient permettre d'amorcer une diminution de cette criminalité.

TOURISME

Congés et vacances (chèques vacances)

8840. - 22 septembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, s'il a l'intention de revoir le système des chèques vacances dont l'idée est bonne, mais qui a été mise en place suivant des procédures trop complexes et bureaucratiques ne permettant pas un réel succès de la formule.

Réponse. - Une réflexion est en cours, à l'échelon interministériel, tendant à recadrer les initiatives d'aide à la personne par le chèque-vacances. La formule, telle qu'elle est conçue actuellement, pose à la fois des problèmes financiers et de développement. Il est encore trop tôt pour préciser les mesures nouvelles qui pourront être prises.

Congés et vacances (chèques vacances)

8761. - 22 septembre 1986. - M. Christian Nuool attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur l'institution du chèque vacances. Créé par l'ordonnance du 26 mars 1982, le chèque vacances permet à de nombreuses personnes, par un système d'aide moulée, d'avoir accès aux vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'extension du bénéfice du chèque vacances au plus grand nombre de salariés et retraités des secteurs privé, public et de la fonction publique.

Réponse. - Une réflexion est en cours, à l'échelon interministériel, tendant à recadrer les initiatives d'aide à la personne par le chèque vacances. La formule, telle qu'elle est conçue actuellement, pose à la fois des problèmes financiers et de développement. Il est encore trop tôt pour préciser les mesures nouvelles qui pourront être prises.

Congés et vacances (chèques vacances)

8816. - 22 septembre 1986. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la situation de l'Agence nationale pour les chèques vacances (A.N.C.V.). Cet établissement public, qui gère les chèques vacances dont bénéficient 60 000 familles, enregistre un déficit de 10 millions de francs. Selon certaines informations, le Gouvernement envisagerait de privatiser la gestion trop monolithique des chèques vacances. Il envisagerait également de développer plus largement cette formule. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer l'exactitude de ces informations et, dans l'affirmative, de bien vouloir également les préciser.

Réponse. - Une réflexion est en cours à l'échelon interministériel, tendant à recadrer les initiatives d'aide à la personne par le chèque-vacances. La formule telle qu'elle est conçue actuellement pose à la fois des problèmes financiers et de développement. Il est encore trop tôt pour préciser les mesures nouvelles qui pourront être prises.

TRANSPORTS*Transports urbains (politique des transports urbains)*

3888. - 16 juin 1986. - M. Gustave Aneert demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il serait possible d'organiser une journée nationale de promotion des transports en commun, comme cela se fait chez nos voisins belges. En effet, depuis 1983, et ce le premier dimanche d'octobre de chaque année, une journée de promotion des transports en commun, « Train-Tram-Bus », se déroule dans toute la Belgique, initiative qui rencontre un vif succès. Il faut préciser que pour un tarif d'environ 36 francs français, quels que soient les lieux de départ et de destination, les usagers ont la possibilité de voyager sur les réseaux des transports en commun belges. En conséquence, il lui demande s'il serait favorable à l'élaboration d'une telle journée promotionnelle en France, avec bien entendu la collaboration de la S.N.C.F., la R.A.T.P., les bus urbains, les métros... et des médias pour annoncer largement l'initiative, et ce dès l'an prochain. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Depuis plusieurs années, des campagnes nationales en faveur des transports urbains associent le ministère des transports, l'union des transporteurs publics, les autorités organisatrices de transports et les transporteurs ; intitulées « Transports urbains, la sève de la ville » ou « Bus, tu me simplifies la ville », elles se déroulent au niveau national, en particulier à la télévision, et sont reprises au niveau local en fonction des caractéristiques de chaque réseau et des priorités que se définissent les villes et autorités organisatrices. La S.N.C.F. et la R.A.T.P. organisent également leur promotion auprès des clientèles nouvelles qu'elles peuvent attirer au transport en commun. Ces diverses campagnes semblent donc permettre d'atteindre l'objectif souhaité par le parlementaire.

S.N.C.F. (gares : Yvelines)

4024. - 30 juin 1986. - Mme Jacqueline Hoffmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le développement et l'avenir du centre de triage R.A. de Trappes (78). Le centre de triage de Trappes représente un effectif d'environ 1 000 salariés (agents de conduite, exploitation, équipement matériel). C'est la plus grosse entreprise de la ville. Son activité a des répercussions sur tout le sud du département des Yvelines. Il est l'un des plus performants de France au niveau productivité. Il a traité en 1985 256 535 wagons, soit 26 742 de plus qu'en 1984. Le triage de R.A. de Trappes qui fonctionnait en 3x8 est passé en 2x8 au 1^{er} juin 1986. Une nouvelle étude serait en cours à ce sujet. Il apparaît que le contrat de plan et la modification du plan de transport national risquent de provoquer une nouvelle réduction considérable du triage, voire sa suppression et la suppression du secteur « visible du matériel roulant ». Ce projet pourrait entraîner une chute d'effectif importante sur le site même et aurait de graves conséquences sur l'activité des zones industrielles de la région. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour préserver l'emploi au centre de triage de Trappes et assurer son développement en offrant des services de qualité ; 2^o par ricochet, conserver les activités économiques directement liées au triage ; 3^o pour que les décisions prises au niveau national tiennent compte des réalités des régions.

S.N.C.F. (gares : Yvelines)

3889. - 22 septembre 1986. - Mme Jacqueline Hoffmann rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sa question écrite n° 4924 du 30 juin 1986 qui n'a reçu, à ce jour, aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les activités ferroviaires de Trappes couvrent cinq secteurs : l'exploitation des installations (circulation des trains, tri des wagons marchandises et formation des trains de voyageurs) ; la traction ; la visite et l'entretien du matériel roulant remorqué (wagons et voitures) ; le service équipement dont l'activité s'étend de Porchefontaine à Epernon ; le transport et le stockage des colis assurés par le Sernam. Sur un plan général la S.N.C.F. s'est engagée dans le cadre du contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat à rétablir son équilibre financier d'ici à fin 1989. Dans le cadre de son autonomie de gestion il lui revient de définir une politique de gestion de son personnel et de ses moyens susceptibles de lui permettre d'améliorer sa productivité et de conforter sa position commerciale. Dans un souci de meilleure efficacité commerciale, elle s'est ainsi engagée dans une réorganisation technique au plan national dont les effets sont notamment : l'augmentation des charges transportées par wagons en augmentant les charges maximales à l'essieu de 20 à 22,5 tonnes, l'augmentation de la vitesse des trains de marchandises de 80 kilomètres/heure à 100 kilomètres/heure, l'introduction d'une gestion informatique nouvelle des acheminements, la limitation du passage des wagons dans les triages pour améliorer la vitesse commerciale et diminuer les coûts. Ceci conduit la S.N.C.F. à organiser son plan de transport autour des triages de dimension nationale, reliés aux différentes régions par des trains rapides à destination directe des gares chargées de la desserte des différentes zones, dites « Gares centre de desserte ». Dans ce schéma d'ensemble les activités liées au traitement du trafic national du triage de Trappes seront réorganisées. Seules les activités de gare centre de desserte relatives au trafic local sont appelées à demeurer sur ce site. Cette réforme devrait intervenir au courant de l'été 1987. La S.N.C.F. s'efforcera, indépendamment des garanties d'emploi liées au statut des agents de la S.N.C.F., de rechercher des solutions permettant de reclasser une partie des agents sur place dans les autres activités avec mise en œuvre de formations nécessaires. Pour les autres agents, elle envisagera des mesures facilitant le changement de résidence. En ce qui concerne les autres activités, leur évolution pour les années à venir sera liée aux transformations du chemin de fer indispensables pour garantir sa compétitivité et son avenir. Si certaines tâches sont appelées à disparaître de nouvelles activités, par contre, pourront s'y substituer.

S.N.C.F. (réglementation)

8190. - 21 juillet 1986. - M. Gérard Léonard rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, qu'au moment de l'installation des com-

posteurs dans les gares, la S.N.C.F. a incité les voyageurs à acheter d'avance leurs titres de transport. Ceux-ci ont une durée de validité de deux mois et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement intégral puisque, sur chaque billet dont le remboursement est demandé, la S.N.C.F. retient une somme fixe. Dans la mesure où le taux d'inflation n'est plus actuellement que de 2 p. 100 environ, il demande dès lors s'il ne paraît pas opportun d'allonger la durée de validité des titres de transport de la S.N.C.F. et de la porter, par exemple, à six mois, ce qui éviterait aux usagers voyageant le plus fréquemment d'avoir à subir chaque année une perte financière, et à la S.N.C.F. de se libérer des tâches de remboursement desdits billets.

Réponse. - En contrepartie de la suppression du contrôle à l'entrée et à la sortie des gares, la S.N.C.F., en 1978, a étendu la validité des billets à deux mois ; cette validité prend effet à la date d'achat de chacun d'eux. Sur l'ensemble des billets émis par la S.N.C.F., 54 p. 100 sont achetés le jour du départ, 44 p. 100 la veille ou quelques jours avant et seulement 2 p. 100 plus d'un mois à l'avance. Ces derniers concernent, le plus souvent, des voyages longs et exceptionnels et le fait de ne pas entreprendre un tel voyage à la date prévue n'implique pas systématiquement une utilisation ultérieure du billet. Si le remboursement des billets donne lieu à la retenue d'une somme forfaitaire en couverture des frais engagés, l'échange d'un titre de transport avant la fin de sa période d'utilisation peut être effectué plusieurs fois et sans frais, à condition que le nouveau titre ait une valeur au moins égale à la retenue prévue en cas de remboursement (soit 20 F actuellement) ; dans le cas contraire, la retenue sera maintenue. Compte tenu de cette possibilité offerte à titre commercial et du petit nombre de voyageurs concernés, la S.N.C.F. n'envisage pas de prolonger la durée de validité des billets.

Transports aériens (compagnies)

6814. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la dégradation constante du service public dont sont victimes les usagers de la compagnie Air Inter. En effet, les retards sont de plus en plus fréquents, ce qui aggrave encore les conditions d'accueil des passagers (salles d'embarquement trop exigües, attentes sans explications, irascibilité des passagers à l'égard des hôtesses, etc.). Les usagers des lignes intérieures utilisent les transports aériens pour leur rapidité et leur ponctualité, qualités qui, aujourd'hui, font gravement défaut. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter ces désagréments et rendre au service public la qualité que les usagers sont en droit d'attendre. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas souhaitable : 1° soit d'imposer au président de la compagnie Air Inter un voyage mensuel sur les lignes aériennes intérieures dans les conditions imposées aux autres usagers, afin qu'il constate lui-même la dégradation des conditions de transport et qu'il prenne ainsi les mesures qui s'imposent ; 2° soit d'envisager la mise en concurrence et donc la suppression du monopole d'Air Inter, ce qui serait sans doute source d'émulation et d'amélioration de la qualité des transports aériens sur les lignes intérieures françaises.

Réponse. - La compagnie Air Inter a pour mission d'assurer une bonne ponctualité de ses vols et s'est équipée en conséquence, notamment en moyens d'atterrissage tout temps. Les causes de certains retards des vols ont tenu notamment à des problèmes d'adaptation des moyens de traitement des passagers à Orly-Ouest ainsi qu'à l'importance du trafic aérien en région parisienne, en particulier au cours de la période de pointe du matin, c'est-à-dire entre 7 h 30 et 9 h 30. A cet égard, la mise en service, le 15 octobre, du hall n° 4 d'Orly-Ouest, réservé aux avions gros porteurs, permet une amélioration des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et sera donc ressentie favorablement par les voyageurs. Par ailleurs, l'afflux en période de vacances de passagers voyageant pour motifs personnels et possédant de nombreux bagages, ainsi que l'extension des fouilles dans un souci de sécurité, peuvent engendrer des délais supplémentaires à l'embarquement auxquels il appartient à la compagnie de remédier. A ces causes de retard, se sont ajoutées les conséquences d'un conflit, en cours depuis de nombreux mois, avec certains personnels navigants techniques qui contestent certaines orientations retenues par la compagnie Air Inter, notamment en matière de composition d'équipage, ce qui a eu pour effet de retarder systématiquement des vols, en particulier le matin. Le tribunal de grande instance de Créteil vient, dans un jugement du 17 novembre 1986, de décider que ces actions étaient fautives et de condamner les organisations syndicales concernées à des dommages et intérêts. Cette cause de

retard devrait donc cesser. La convention du 5 juillet 1985 implique, de la part de la compagnie et en contrepartie du monopole qui lui est réservé sur ses lignes, une haute qualité de service et des coûts optimisés en permanence. Cette nécessité lui a été rappelée par le ministre chargé des transports et les efforts qu'elle entreprend en ce sens sont suivis avec vigilance.

Transports routiers (réglementation)

6829. - 4 août 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions de travail imposées à certains chauffeurs routiers qui font craindre une recrudescence des accidents. Déjà en 1985, alors que le nombre des morts sur la route diminuait de 10,7 p. 100, les routiers enrégistraient 4 p. 100 de tués et 13,7 p. 100 de blessés en plus. On peut mettre en parallèle cette situation avec les indications fournies par une récente étude du Conseil national des transports qui fait apparaître que les conducteurs salariés effectuent en moyenne cinquante-trois heures et douze minutes de travail hebdomadaire. Par ailleurs, près de 30 p. 100 des camions ont plus de dix ans d'âge. Il voudrait donc connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour amener les entreprises de transport routier à respecter les dispositions du code du travail et à consentir de meilleures conditions de travail à leur personnel. Il aimerait savoir notamment s'il entend renforcer le corps des contrôleurs, dont le nombre est notablement insuffisant, ainsi que les moyens mis à leur disposition. Cela est d'autant plus indispensable que, malgré une baisse des contrôles de 7 p. 100 en 1985, les amendes ont augmenté dans le même temps de 30 p. 100, ce qui dénote une négligence croissante de certaines entreprises en matière de sécurité routière qui est au plus haut point préoccupante.

Réponse. - Un réexamen d'ensemble de la réglementation sociale européenne a été demandé afin, notamment, de l'adapter aux réalités économiques actuelles du transport routier, tout en répondant aux nécessaires objectifs de progrès social et de sécurité routière. Les discussions engagées ont abouti à l'adoption, le 20 décembre 1985, par le conseil des ministres des communautés européennes de deux règlements n°s 3820-85 et 3821-85 qui sont entrés en vigueur le 29 septembre 1986. Ces nouvelles dispositions vont bien dans le sens d'une amélioration des conditions de travail et seront de nature à favoriser une application plus efficace de la réglementation. L'amélioration des conditions de travail dépend également, pour une large part, des dispositions conventionnelles qu'il appartient en conséquence aux partenaires sociaux de négocier. Afin de poursuivre l'action engagée en matière de sécurité routière, le Gouvernement continue, bien entendu, à attacher la plus grande importance au contrôle, d'une part, de la réglementation sociale européenne, d'autre part, du respect des dispositions du code du travail par les entreprises. C'est ainsi que le nombre des inspecteurs du travail des transports a été augmenté ces dernières années, ce qui permet d'assurer un niveau de contrôle que l'on peut estimer satisfaisant.

S.N.C.F. (structures administratives)

7687. - 25 août 1986. - **M. Jacques Levédrine** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les orientations retenues en ce qui concerne la restructuration des régions S.N.C.F. Des informations officielles font état de la suppression de certaines régions et d'un nouveau partage d'attributions qui ne manquerait pas d'avoir des incidences graves sur l'économie de la région concernée. Ainsi, des menaces peseraient-elles sur l'existence même de la région S.N.C.F. de Clermont-Ferrand, qui serait rattachée à celle de Lyon et ne conserverait que des attributions très restreintes, ce qui aurait pour conséquence des suppressions d'emplois. Il lui demande de lui communiquer les conclusions du groupe de travail mis en place auprès de la direction de la S.N.C.F. sur ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La S.N.C.F. dispose actuellement d'une structure composée de vingt-cinq directions régionales. Les limites de ces régions ne coïncident pas totalement dans un certain nombre de cas avec celles des collectivités régionales essentiellement en raison d'impératifs techniques liés à l'exploitation du réseau. Aussi, des dispositions ont été prises par la S.N.C.F. pour que chaque conseil régional et chaque conseil général bénéficie d'un interlocuteur qualifié pour les problèmes ferroviaires qu'ils peuvent rencontrer, notamment pour l'exercice des compétences nou-

velles en matière d'organisation des services ferroviaires régionaux. Cependant, cette organisation régionale de la S.N.C.F. a été mise en place en 1972 et depuis cette date, les effectifs de l'entreprise ont été sensiblement réduits, du fait des progrès techniques et d'une contraction du trafic marchandises. Les méthodes modernes d'exploitation, la nécessité pour l'établissement public d'accroître sa compétitivité sur le marché du transport conduisent aujourd'hui à penser que cette évolution peut encore se poursuivre. C'est pourquoi, dans le cadre de son autonomie de gestion, la S.N.C.F. a engagé une réflexion sur l'avenir de ses structures régionales, afin de les adapter à cette nouvelle situation. Il convient, en effet, que les structures de commandement ne soient pas trop lourdes ou trop nombreuses, afin de préserver la souplesse de fonctionnement nécessaire et d'améliorer la productivité. Cet allègement des structures de la S.N.C.F., la souplesse et l'abaissement du coût qu'il entraîne, vont dans le sens de l'intérêt des usagers et de la collectivité en général. Un des objectifs de l'étude actuellement menée par la S.N.C.F. sera, bien entendu, de tendre à ce que ses directions régionales recouvrent en totalité le territoire d'une ou de plusieurs collectivités régionales de façon à faciliter les relations de l'établissement public avec ses interlocuteurs régionaux. Toutefois, il convient de souligner que la réflexion engagée par la S.N.C.F. ne consiste, au stade actuel, qu'à inventorier les solutions envisageables et examiner leur faisabilité. Il est donc prématuré aujourd'hui d'évoquer un projet précis de suppression de la direction régionale S.N.C.F. de Clermont-Ferrand. Il va de soi, cependant, que si les conditions de cette réflexion devaient aboutir à une remise en cause du découpage actuel des directions régionales de la S.N.C.F., elles donneraient lieu, préalablement à toute décision, aux concertations appropriées tant au sein de l'entreprise qu'avec les élus concernés, notamment en raison de leur impact sur l'activité économique et sociale des régions. Le Gouvernement veillera pour sa part à ce que se poursuive dans les meilleures conditions le dialogue fructueux qui s'est développé entre la S.N.C.F. et les élus et qui a permis le conventionnement de nombreux services ferroviaires d'intérêt régional.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

7940. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les possibilités d'utilisation du billet annuel des salariés et assimilés, des pensionnés, retraités et allocataires pour un voyage au choix sur les lignes de la S.N.C.F., entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Ce billet permet d'obtenir une réduction de 30 p. 100, voire même de 50 p. 100, sous certaines conditions. Cependant, il ne peut être utilisé qu'en cas de voyage aller et retour, et cette limitation n'est pas sans atténuer l'avantage que les utilisateurs sont en droit d'espérer des facilités de transport qui leur sont offertes. En effet, force est de constater que nombreux sont les voyageurs, et surtout en période estivale, qui ont l'opportunité d'accomplir leur trajet aller par des moyens de locomotion autres que le train. Ainsi, on peut penser que ces mêmes voyageurs se trouvent pénalisés du point de vue tarifaire lorsqu'ils ont recours à la S.N.C.F. pour regagner leur domicile. En conséquence, il serait opportun d'étudier la possibilité d'un billet octroyant une réduction identique et qui serait valable indistinctement sur le trajet aller ou retour. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée.

Réponse. - Ce tarif spécial ayant été à l'époque créé en faveur de personnes ne disposant d'aucun autre moyen de transport, il n'était pas concevable d'en permettre l'utilisation sur un trajet simple. La modification des règles d'attribution du billet de congé annuel, telle que proposée, conduirait à augmenter le volume des compensations versées par l'Etat à la S.N.C.F. car le billet de congé annuel est un tarif social dont le coût est supporté par les finances publiques; une telle augmentation de charges pour le budget de l'Etat n'est pas possible actuellement. Il faut cependant signaler que pour les déplacements familiaux il est possible d'utiliser la carte couple-famille qui est gratuite, elle donne droit à une réduction sensiblement équivalente et est utilisable pour des trajets simples. Elle est toutefois soumise à certaines restrictions calendaires.

S.N.C.F. (fonctionnement)

8386. - 8 septembre 1986. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les problèmes de

sécurité des voies uniques du réseau de chemin de fer. Ainsi, plus de 2 800 kilomètres de voies uniques sont utilisées par les convois de la S.N.C.F., ce qui pose d'énormes problèmes de sécurité. Il lui demande donc si des mesures concrètes sont envisagées afin de rendre plus sûr le réseau de voies uniques.

Réponse. - Au cours de l'été 1985, une série de graves accidents est intervenue sur le réseau ferroviaire français. Afin d'éviter le renouvellement de tels drames et de maintenir la réputation du chemin de fer en matière de sécurité, la S.N.C.F., à la demande du ministre chargé des transports, a analysé en profondeur les causes de ces accidents, tant du point de vue des règlements et procédures, que du point de vue des techniques, sans oublier les facteurs humains et sociaux. A cette réflexion de fond menée par la S.N.C.F. sur ses méthodes et ses techniques se sont ajoutés les travaux de la Commission nationale mixte de sécurité de l'exploitation du chemin de fer, qui a formulé des avis sur les moyens d'améliorer la sécurité des circulations sur les lignes à voie unique. Les principales mesures d'ores et déjà retenues pour ce type de lignes sont les suivantes : en premier lieu, les procédures de sécurité ont été améliorées. Divers amendements et précisions, homologués par décision ministérielle, ont été apportés à la réglementation de sécurité, dont plusieurs ont été mis en application le 1^{er} juillet 1986 ; en outre, un effort de formation et d'information des personnels est engagé et des dispositions prises visant à perfectionner le maintien et le contrôle des connaissances ; en second lieu, l'équipement des lignes à voie unique sera renforcé. Les plus importantes sont munies d'une signalisation automatique. Dans ce domaine, il convient de citer l'équipement de la section Toulouse-Saint-Sulpice (Tarn). De même, il est prévu d'équiper les lignes de Savoie à fort trafic saisonnier, d'abord la ligne de la Tarentaise, Saint-Pierre-d'Albigny à Bourg-Saint-Maurice, puis Aix-Anney. Un programme d'équipement de 718 kilomètres de lignes à voie unique d'importance moyenne avec une signalisation manuelle dite block manuel de voie unique (B.M.V.U.) a été lancé en 1986 ; il vient s'ajouter aux 247 kilomètres déjà prévus en 1986. Cet équipement d'un coût moins élevé que la signalisation automatique, mais qui nécessite la manœuvre des signaux de protection par les agents spécialisés des gares, présente un niveau de sécurité tout à fait comparable. Les lignes dont l'importance faible ne justifie pas l'installation d'un block mais qui sont cependant parcourues par des circulations voyageurs, et actuellement exploitées sous le régime du cantonnement téléphonique, vont voir dans un délai assez bref leur équipement complété par le système C.A.P.I. (cantonement assisté par l'informatique). Cette installation a pour objet la substitution, aux échanges de messages purement téléphoniques, de messages informatiques plus fiables. En effet, ce système permet aux agents de contrôler la cohérence des messages échangés et, par là même, devrait pratiquement éliminer le risque d'erreur. Une expérimentation du système C.A.P.I. est en cours sur la ligne Chartres-Courtalain. La généralisation à la quasi-totalité des lignes à voie unique exploitées sous le régime du cantonnement téléphonique et ouvertes au service des voyageurs débutera dès la fin de l'année 1986 et devrait être achevée en 1987. Cette opération concernera soixante-seize lignes, d'une longueur totale de 2 800 kilomètres, et 255 gares. Enfin une expérience d'exploitation par liaison radio avec assistance informatique se déroule actuellement sur la ligne Villefranche-La Tour-de-Carol.

Transports aériens (tarifs)

8085. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des salariés originaires d'un département ou territoire d'outre-mer et qui exercent leur activité professionnelle en métropole. Le fait qu'ils ne puissent, à l'instar des salariés de métropole, bénéficier de réduction de tarif au titre des congés payés leur apparaît, à juste titre, illogique et injuste. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable d'envisager une réduction de 30 p. 100 sur les lignes d'Air France pour les voyages effectués, dans le cadre de leurs congés, par les salariés et les membres de leur famille travaillant en métropole et se rendant dans leur département ou territoire d'outre-mer d'origine.

Réponse. - La réduction de 30 p. 100 consentie aux salariés sur les billets S.N.C.F., achetés à l'occasion des congés annuels, fait l'objet d'une compensation de l'Etat à la S.N.C.F. L'extension d'une telle réduction aux liaisons assurées par Air France entre la métropole et les départements d'outre-mer supposerait également le versement d'une compensation à la compagnie nationale. Or, la politique menée par le Gouvernement vise à libéraliser la desserte aérienne des départements d'outre-mer par l'ouverture de ces liaisons à la concurrence, ce qui implique de laisser aux compagnies exploitantes le choix de leur politique commerciale, sous

réserve du respect d'un cahier des dispositions communes, qui établit des obligations de service public (réduction tarifaire de 50 p. 100 en faveur des enfants de deux à douze ans, offre accrue en période de pointe). Dans ce contexte, il n'est pas possible d'imposer aux compagnies l'octroi d'une réduction aux originaires des départements d'outre-mer, travaillant en métropole, pour leur permettre de retourner dans leur département d'origine. Une telle mesure aurait en outre pour effet d'accroître la demande au moment des vacances d'été, ce qui poserait deux problèmes : celui de la détérioration de l'économie de la desserte des départements d'outre-mer, en raison de la forte directionnalité du trafic pendant cette période, et celui des limites physiques aux capacités de transport disponibles. Cependant, grâce à une subvention versée par l'Etat à l'A.N.T. (agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer), cet organisme peut faire bénéficier les salariés dont le voyage n'est pas pris en charge par leur employeur et qui ne disposent que de faibles ressources, de tarifs très réduits (de 39 à 59 p. 100 de réduction sur les niveaux des tarifs « vacances » et « voyages pour tous » applicables).

Transports fluviaux (voies navigables)

8832. - 22 septembre 1986. - M. François Grussemmeyer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur sa position relative au

projet d'aménagement fluvial à grand gabarit entre Niffer et Mulhouse. En effet, cette opération revêt notamment trois intérêts : elle assure le désenclavement du port de Mulhouse-Ile Napoléon et peut ainsi provoquer une augmentation importante du trafic fluvial ; elle fait partie du projet Rhin-Rhône, qui demeure un objectif du Gouvernement ; enfin, elle assure la pérennité de la Compagnie nationale du Rhône, concessionnaire des travaux et instrument indispensable à toute politique fluviale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer la réalisation de ce projet.

Réponse. - La liaison Rhin-Rhône est inscrite au schéma directeur des voies navigables ; mais sa poursuite à court terme ne peut être envisagée dans le cadre des dotations budgétaires actuelles. Seul un financement pluriannuel d'origine non budgétaire permettrait cette réalisation qui se voit cependant primé par des opérations offrant de meilleurs taux de rentabilité économique. En ce qui concerne la mise au grand gabarit de la section Niffer-Mulhouse, le plan de financement global n'ayant pu être mis au point depuis 1983, la dotation de 75 MF prévue au titre de la 2^e tranche du fonds spécial de grands travaux a reçu une autre affectation. Par ailleurs, dans le contexte général actuel de rigueur économique, la priorité sera accordée à l'entretien et à la restauration du réseau navigable existant dont l'état est particulièrement préoccupant.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

Nos 7678 Frédéric Jalton ; 7678 Frédéric Jalton ; 7719 André Thien Ah Koon ; 7767 Georges Hage ; 7777 Jean Foyer ; 7861 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 8027 Jean-Louis Masson ; 8042 Roland Dumas ; 8056 ; Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 8069 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 8091 Roger Mas.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES (secrétaire d'État)

Nos 7673 André Delchède ; 7717 André Thien Ah Koon ; 7718 André Thien Ah Koon ; 7805 Marcel Dehoux ; 7948 Bruno Bourg-Broc ; 8014 Michel Debré ; 8053 André Thien Ah Koon.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 7658 Jean-Marc Ayrault ; 7659 Jean-Marc Ayrault ; 7863 Jack Leung ; 7689 Jean-Yves Le Déaut ; 7693 Jean-Pierre Michel ; 7704 Jean-Pierre Sueur ; 7710 Gilbert Gantier ; 7721 Vincent Ansquer ; 7722 René Béguet ; 7726 Guy Drut ; 7744 Jean Kiffer ; 7761 Jean Valleix ; 7764 Rémy Auchédé ; 7773 Jacques Roux ; 7774 Jacques Roux ; 7782 Jean Desanlis ; 7783 Jean Desanlis ; 7784 Marcel Dehoux ; 7786 Marcel Dehoux ; 7791 Christiane Papon ; 7833 Edmond Alphandéry ; 7863 Jacques Badet ; 7877 Alain Brune ; 7879 Jean-Claude Cassaing ; 7881 Guy Chanfrault ; 7885 Georges Colin ; 7893 Jean Grimont ; 7903 Jérôme Lambert ; 7905 Jacques Lavédrine ; 7906 Jacques Lavédrine ; 7908 Jean-Yves Le Déaut ; 7909 Jean-Yves Le Déaut ; 7910 Bernard Lefranc ; 7919 Roger Mas ; 7923 Jean-Pierre Pénicaut ; 7927 Rodolphe Pesce ; 7929 Jean Proveux ; 7932 Jean Proveux ; 7935 Gérard Welzer ; 7939 René Benoit ; 7944 Pierre Bachelet ; 7947 Bruno Bourg-Broc ; 7958 Michel Hannoun ; 7984 Georges Chometon ; 7993 Jacques Féron ; 8033 Jean-Louis Masson ; 8034 Jean-Louis Masson ; 8047 Muguette Jacquaint ; 8098 Philippe Vasseur ; 8108 Bruno Bourg-Broc ; 8109 Bruno Bourg-Broc ; 8114 Bruno Bourg-Broc.

AGRICULTURE

Nos 7662 Bernard Bardin ; 7663 Louis Besson ; 7669 Guy-Michel Chauveau ; 7670 Guy-Michel Chauveau ; 7679 Maurice Janetti ; 7700 Henri Prat ; 7770 André Lajoinie ; 7785 Marcel Dehoux ; 7793 Jean-Marie Daillet ; 7803 Roland Blum ; 7804 Roland Blum ; 7815 Marcel Rigout ; 7816 Jean-Pierre Bechter ; 7854 André Fanton ; 7911 Bernard Lefranc ; 7913 Bernard Lefranc ; 7926 Jean-Pierre Pénicaut ; 7928 Henri Prat ; 7953 Jean Charroppin ; 7961 Michel Hannoun ; 7965 Pierre Pascallon ; 7979 Vincent Porelli ; 8059 Henri Bayard ; 8075 Jean de Gaulle ; 8121 Henri Bayard ; 8134 Michel Hannoun ; 8135 Michel Hannoun.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 7765 Guy Ducoloné.

BUDGET

Nos 7736 Michel Hannoun ; 7746 Jean de Lipkowski ; 7762 Jean Valleix ; 7814 Jean Reyssier ; 7825 Michel Péricard ; 7826 Jean Valleix ; 7980 Edmond Alphandéry ; 7997 Philippe Auberger ; 8018 Jean-Claude Lamant ; 8063 Pierre Bachelet ; 8072 André Fanton ; 8101 Roger Mas.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 7666 Augustin Bourepaux ; 7737 Michel Hannoun ; 7886 René Drouin ; 8012 Dominique Bussereau ; 8070 Jean Rigaud ; 8104 Roger Mas.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 7681 Alain Journet ; 7691 Philippe Marchand ; 7801 Roland Blum ; 7875 Huguette Bouchardeau ; 7937 René Bencit ; 7996 Philippe Auberger ; 7998 Jean-Pierre Bechter ; 8005 Jean-Louis Masson ; 8040 Pierre Pascallon.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 7712 Jean Roatta ; 7796 Roland Blum.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 7755 Michel Debré ; 7884 Didier Chouat ; 7941 René Béguet ; 7956 Michel Hannoun ; 7982 Edouard Frédéric-Dupont ; 8051 André Thien Ah Koon ; 8126 Dominique Saint-Pierre ; 8127 Dominique Saint-Pierre.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 7742 Pierre-Rémy Houssin ; 7829 Georges Bollengier-Stragier ; 7842 Edmond Alphandéry ; 7845 Edmond Alphandéry ; 7857 Martial Taugourdeau ; 7882 Guy Chanfrault ; 7883 Guy Chanfrault ; 7890 Pierre Garmendia ; 7899 Alain Journet ; 7922 Jacques Mellick ; 7964 Pierre Pascallon ; 7969 Gratien Ferrari ; 7983 Georges Chometon ; 7987 Edmond Alphandéry ; 7990 Jean-Paul Delevoye ; 8006 Jean-Louis Masson ; 8013 Christian Cabal ; 8073 Jean-Claude Dalbos ; 8103 Roger Mas ; 8107 Roger Mas ; 8117 Bruno Bourg-Broc.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 7664 Jean-Jack Salles ; 7671 Didier Chouat ; 7672 Jean-Hugues Colonna ; 7684 Jean Laurain ; 7685 Jean Laurain ; 7695 François Patriat ; 7696 François Patriat ; 7698 Henri Prat ; 7701 Jean Proveux ; 7757 Roland Vuillaume ; 7758 Jean-Paul Delevoye ; 7759 Jean-Paul Delevoye ; 7768 Georges Hage ; 7800 Roland Blum ; 7817 Jean-Louis Masson ; 7898 Marie Jacq ; 7945 Bruno Bourg-Broc ; 8021 Jean-Claude Lamant ; 8023 Jean-Louis Masson ; 8026 Jean-Louis Masson ; 8049 Muguette Jacquaint ; 8112 Bruno Bourg-Broc ; 8115 Bruno Bourg-Broc ; 8123 Henri Bayard.

ENVIRONNEMENT

Nos 7702 Michel Sainte-Marie ; 7729 Michel Hannoun ; 7834 Marc Reymann ; 7841 Henri Bayard ; 8037 Pierre Pascallon ; 8084 Michel Hannoun ; 8136 Michel Hannoun.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 7660 Bernard Bardin ; 7690 Guy Leugagne ; 7730 Michel Hannoun ; 7792 Etienne Pinte ; 7819 Jacques Médecin ; 7934 Clément Théaudin ; 8067 Pierre Raynal ; 8113 Bruno Bourg-Broc.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 8092 Roger Mas.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 7966 Roland Vuillaume.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N^{os} 7667 Alain Brune ; 7699 Henri Prat ; 7708 Henri Bayard ; 7787 Marcel Dehoux ; 7794 Jacques Lacarin ; 7832 Denis Jacquat ; 7837 Henri Bayard ; 7870 Augustin Bonrepaux ; 7871 Augustin Bonrepaux ; 7951 Bruno Bourg-Broc ; 7959 Michel Hannoun ; 8052 André Thien Ah Koon ; 8086 Jacques Médecin ; 8132 Michel Hannoun.

INTÉRIEUR

N^{os} 7686 Christian Laurisergues ; 7694 Véronique Neiertz ; 7713 Jean Roatta ; 7714 Jean Maran ; 7716 André Thien Ah Koon ; 7720 Jean-Jack Salles ; 7749 Claude Lorenzini ; 7752 Étienne Pinte ; 7806 Jean-Jacques Barthe ; 7807 Jean-Jacques Barthe ; 7809 Jean Giard ; 7878 Jacques Cambolive ; 7952 Bruno Bourg-Broc ; 7994 Daniel Goulet ; 8029 Jean-Louis Masson ; 8030 Jean-Louis Masson ; 8036 Jean-Louis Masson ; 8044 Guy Ducoloné ; 8077 Michel Hannoun ; 8079 Michel Hannoun ; 8083 Michel Hannoun ; 8130 Michel Hannoun.

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 8024 Jean-Louis Masson.

JUSTICE

N^{os} 7706 Louis Le Pensec ; 7756 Claude-Gérard Marcus ; 7835 Denis Jacquat ; 7860 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 7862 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 7916 Philippe Marchand ; 7917 Philippe Marchand ; 8003 Francis Hardy ; 8028 Jean-Louis Masson.

MER

N^{os} 7772 Jacques Roux ; 7936 Albert Pen ; 8016 Arthur Dehaine ; 8087 Michel Hannoun.

P. ET T.

N^{os} 7856 Michel Ghysel ; 8050 André Thien Ah Koon.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N^{os} 7677 Roland Huguet ; 7715 Jean Maran ; 7823 Jacques Médecin ; 7887 Job Durupt ; 7907 Jean-Yves Le Déaut ; 7955 Michel Hannoun ; 8002 Francis Hardy ; 8025 Jean-Louis Masson ; 8064 Bruno Bourg-Broc ; 8065 Bruno Bourg-Broc ; 8081 Michel Hannoun ; 8089 Bruno Chauvière ; 8139 Michel Pelchat.

SANTÉ ET FAMILLE

N^{os} 7745 Jean de Lipkowski ; 7750 Jacques Médecin ; 7779 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 7802 Roland Blum ; 7813 Roland Leroy ; 7852 Pierre Bachelet ; 7866 Claude Bartoloné ; 7867 Louis Besson ; 7872 Huguette Bouchardeau ; 7900 Jean Laborde ; 7930 Jean Proveux ; 7931 Jean Proveux ; 7940 Pierre Chantelat ; 7978 Roland Leroy ; 8008 Roland Blum ; 8055 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 8057 Jean-François Michel ; 8093 Henri Bayard.

SÉCURITÉ

N^{os} 7850 Jean-Pierre Roux ; 8082 Michel Hannoun.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 7788 Michel Barnier ; 7789 Michel Barnier ; 7821 Jacques Médecin ; 7921 Jacques Mellick ; 7967 Roland Vuillaume ; 7975 Georges Hage ; 7991 Jean-Paul Delevoye ; 8094 Henri Bayard ; 8122 Henri Bayard ; 8124 Henri Bayard.

TRANSPORTS

N^{os} 7811 Jacqueline Hoffmann ; 7812 Jacqueline Hoffmann ; 7904 Jean Laurain ; 7954 Michel Debré ; 7981 Edouard Frédéric-Dupont ; 7992 Jacques Féron ; 8045 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 34 A.N. (Q) du 1^{er} septembre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2942, 2^e colonne, 15^e ligne de la réponse à la question n^o 2700 de M. Jacques Oudot à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... du ministère chargé de la santé, ... ».

Lire : « ... du ministère de l'éducation nationale et de laisser la gestion des médecins et secrétaires au ministère chargé de la santé, ... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 35 A.N. (Q) du 8 septembre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3026, 2^e colonne, lignes 21 à 24 de la réponse à la question n^o 636 de M. Jean-Claude Lamant à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... Le ministère de l'éducation nationale ne peut qu'intervenir auprès de ce département afin de signaler les graves conséquences au niveau de la couverture médicale scolaire qu'entraîne la dégradation des moyens en médecins. ... ».

Lire : « ... Le ministère de l'éducation nationale n'a pas manqué pour autant, en tant que responsable des services de santé scolaire, d'intervenir auprès de ce département afin que soient recherchées des solutions permettant de remédier aux difficultés rencontrées pour pourvoir au remplacement des médecins et aux graves conséquences ainsi entraînées au niveau de la couverture médicale scolaire. ... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 36 A.N. (Q) du 15 septembre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3140, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n^o 5010 de M. Jean-Marie Demange à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... Se fondant sur cette législation, ... ».

Lire : « ... Se fondant sur cette réglementation, ... ».

IV. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 39 A.N. (Q) du 6 octobre 1986

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3489, 1^{re} colonne, antépénultième ligne de la question n^o 9704 de M. Joseph Menga à M. le ministre de l'intérieur.

Au lieu de : « ... du type C.L.A., complété d'un panonceau M 4 N, ... ».

Lire : « ... du type C1 a, complété d'un panonceau M4 n, ... ».

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3556, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n^o 3481 de M. Jean-Marie Demange à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... l'acte constitutif d'usufruit et des baux de plus de douze ans... ».

Lire : « ... l'acte constitutif d'usufruit et les baux de plus de douze ans... ».

V. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 40 A.N. (Q) du 13 octobre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 3652, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question
n° 2923 de M. Rodolphe Pesce à M. le ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... les arrêtés du 22 juin 1983 et du
4 décembre 1984 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1984, modi-
fiant l'arrêté du 31 juillet 1975, fixant les conditions... ».

Lire : « ... les arrêtés du 22 juin 1983 et du 4 décembre 1984
modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975, fixant les conditions, ... ».

2° Page 3660, 1^{re} colonne, réponse aux questions n° 6530 et
6947 de MM. Michel Lambert et Marcel Wacheux à M. le
ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du ter-
ritoire et des transports.

- à la 4^e ligne :

Au lieu de : « ... supérieures à l'évolution des prix et des
revenus... ».

Lire : « ... supérieures à l'évolution actuelle des prix et des
revenus... ».

- à la 35^e ligne :

Au lieu de : « ... en fonction de l'évolution des échanges du
prêt, ... ».

Lire : « ... en fonction de l'évolution des échéances du prêt, ... ».

3° Page 3686, 2^e colonne, réponse à la question n° 8078 de
M. Michel Hannoun à M. le garde des sceaux, ministre de la
justice.

Tableau récapitulatif, année 1980 (%):

Au lieu de : « 7 ».

Lire : « 8,7 ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 38, rue Desaix, 76727 PARIS CEDEX 16 Téléphone { Renseignements : 45-78-82-31 Administration : 45-78-81-39 TÉLEX 201178 F DIRJO - PARIS
Codes	Titres	Francs	Francs	
Assemblée nationale :		Francs	Francs	
Débats :				
63	Compte rendu.....	196	306	
33	Questions.....	196	325	
53	Table compte rendu.....	50	82	
53	Table questions.....	50	80	
Documents :				
07	Série ordinaire.....	664	1 503	
27	Série budgétaire.....	198	293	
Sénat :				
Débats :				
05	Compte rendu.....	95	506	
35	Questions.....	95	331	
05	Table compte rendu.....	50	77	
05	Table questions.....	30	40	
05	Documents.....	764	1 489	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F